Janvier 2022

Conditions Générales CIC
Clients Particuliers

Construisons dans un monde qui bouge.

cic.fr

Démarchage téléphonique :

Conformément aux dispositions du code de la consommation, le client est informé qu'il peut s'inscrire gratuitement sur la liste nationale d'opposition au démarchage téléphonique au moyen du site internet www.bloctel.gouv.fr ou en écrivant à Opposetel 6 rue Nicolas Siret, 10 000 Troyes.

Cette inscription entraînera l'interdiction pour tout professionnel, et tout intermédiaire agissant pour son compte, de démarcher téléphoniquement le client, sauf lorsqu'il s'agit de sollicitations intervenant dans le cadre de l'exécution d'un contrat en cours et ayant un rapport avec l'objet de ce contrat, y compris lorsqu'il s'agit de proposer au consommateur des produits ou des services afférents ou complémentaires à l'objet du contrat en cours ou de nature à améliorer ses performances ou sa qualité.

Elle ne fera donc pas obstacle au droit pour la banque d'utiliser les coordonnées téléphoniques communiquées par le client pour lui proposer ses produits et services. Toutefois, et comme indiqué à l'article 9.5.6 de la convention de compte des particuliers, le client aura le droit de s'opposer à tout moment et sans frais à l'utilisation de ses coordonnées téléphoniques par la banque à des fins de prospection commerciale, en écrivant au service indiqué aux conditions particulières du contrat.

Bonne exécution des contrats - Réclamations – Médiation :

Pour toute demande portant sur la bonne exécution des contrats ou toute réclamation, vous disposez :

▸ **d'un numéro de téléphone dédié :**

N°Cristal 09 69 32 06 06

APPEL NON SURTAXE

▸ **et d'interlocuteurs privilégiés à contacter :**

- **EN PREMIER LIEU, votre agence CIC,** en prenant un rendez-vous via le formulaire réclamation accessible à partir de votre espace personnel banque à distance, par email, ou par courrier.

- **EN SECOND LIEU, le Service Relation Clientèle,**

  - par courrier au siège de votre Fédération
  - ou via le formulaire de réclamation en ligne sur www.cic.fr

- **EN TROISIÈME LIEU, le Médiateur, après épuisement des voies de recours internes et uniquement pour les litiges entrant dans son champ de compétence** (pour les produits et services bancaires et financiers, la commercialisation des contrats d'assurance directement liés à un produit ou à un service bancaire) :

  - via son site internet : www.lemediateur-cic.fr
  - ou par courrier : Monsieur le Médiateur du CIC, 63 chemin Antoine Pardon – 69160 Tassin La Demi-Lune.

Le Médiateur de l'AMF (il peut aussi être saisi pour les services d'investissement et les instruments financiers) :

- www.amf-france.org/Le-médiateur-de-l-AMF
- Autorité des marchés financiers - 17 place de la Bourse -75082 Paris Cedex 02

Le Médiateur de l'Assurance (pour l'examen des litiges opposant en matière d'assurance un assuré à une entreprise d'assurance) :

- www.mediation-assurance.org
- La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09

SOMMAIRE

POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES DES PARTICULIERS 2

I. CONDITIONS GÉNÉRALES DE BANQUE

Convention de compte des particuliers 5

II. VOTRE CONTRAT PERSONNEL

Conditions générales des Contrats Personnels 17

III. LES CARTES

Conditions générales des cartes de paiement de la Banque 19
Conditions générales applicables à la carte de Dépôt 28
Conditions générales de la carte de retrait Parcours J 31
Informations sur les plafonds de retrait et de paiement 35

IV. LE SUIVI DE VOTRE COMPTE

Filbanque Particulier 36
Alertes CIC 39
Web relevés 41

V. LA GESTION DE VOTRE TRÉSORERIE

Le service SUP'TRESO 42
Le Livret de Développement Durable Solidaire / Livret Sup 44
Le CESL 46
Le LEP 47
Le Livret Plus 49
Le Livret A PREM'S - Livret SUP et CESL 50
Le Livret Bienvenue 53
Le Livret Teenager 54
Le Livret Jeune 55
Le Livret Première Épargne 56

VI. DES CLASSIQUES POUR VOTRE ÉPARGNE

Le CEL 57
Le PEL 60
Capital Plus / PEL Revenus 65
Les comptes à terme :
CAT Tempo Capi 66
Capital liberté 67
Compte Évolutif CIC 68
L'épargne financière :
Convention de Compte titres et de Services d'investissement 69
Le PEA 77
PEA-PME 85
Compte Titres Flexigestion et PEA Flexigestion 93
Le relevé Patrimonial 94

VII. POUR LES EXPATRIÉS

CAPTRANSAT : Conditions générales de la ligne services 96

VIII. ASSURANCE

Contrat Assur-Carte 98
Conditions générales protection juridique du particulier 105
SECURÉPARGNE 112

POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES DES PARTICULIERS

La Banque en sa qualité d'établissement bancaire et d'intermédiaire en assurance, fait du respect de la vie privée et de la protection des données à caractère personnel une priorité.
Le présent document témoigne de l'engagement pris de mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées, lors de la collecte et de l'utilisation de vos données à l'occasion de la souscription de produits et/ou services et tout au long de notre relation, pour une utilisation responsable de vos données personnelles.
La Banque s'engage à respecter toutes les obligations lui incombant résultant de la réglementation applicable au(x) traitement(s) de données à caractère personnel, spécialement :
– Du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018 (ci-après, "le règlement européen sur la protection des données" ou "RGPD"),
– De la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée,
– Des avis et recommandations des autorités de Contrôle, du Groupe de protection des personnes à l'égard du Traitement des données à caractère personnel ("Groupe G29") ou du Comité européen de la protection des données.
Les données personnelles sont aussi protégées par le secret professionnel auquel nous sommes tenus.

1. QUELQUES DÉFINITIONS

"Donnée personnelle" : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou pouvant être identifiée directement ou indirectement par un élément d'identification tel qu'un nom, un numéro de téléphone, une adresse postale, une adresse e-mail, numéro d'identification, données de localisation…
"Traitement de données personnelles" : toute opération réalisée sur des données personnelles telle que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation, la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, l'interconnexion, la limitation, l'effacement, la destruction…
"Responsable du traitement" : la personne physique ou morale, publique ou privée, ou le service, qui détermine seul ou avec d'autres les finalités et les moyens du traitement.
"Sous-traitant" : la personne physique ou morale, publique ou privée, ou le service qui traite des données personnelles pour le compte du responsable de traitement.

2. LE DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES

La Banque a désigné un Délégué à la Protection des Données. Spécialisé en matière de protection des données personnelles, il a pour mission d'informer et de conseiller le responsable de traitement, de veiller au respect de la réglementation applicable et notamment de veiller au respect des droits des personnes (voir paragraphe 9 ci-après). Le Délégué à la Protection des données est aussi l'interlocuteur privilégié de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

3. LES DONNÉES PERSONNELLES COLLECTÉES

Les données personnelles que nous collectons ou détenons à votre égard sont strictement nécessaires à notre activité.
Nous sommes amenés à collecter :
– Des données relatives à votre identité telles que vos prénom(s), nom(s), date et lieu de naissance, nationalité…,
– Des données relatives à vos coordonnées telles que votre adresse postale, votre adresse e-mail, votre (vos) numéro(s) de téléphone,
– Des données d'identification et d'authentification telles que votre spécimen de signature, l'adresse IP…,
– Des données fiscales telles que le numéro fiscal, le statut fiscal, l'adresse de la résidence…,
– Des données relatives à votre situation familiale, telles que le régime matrimonial, le nombre d'enfants…,
– Des données relatives à votre situation professionnelle telles que l'emploi occupé, la rémunération, les coordonnées de votre employeur, le niveau et type de formation,
– Des données liées aux produits et services souscrits (type de produit, mode de règlement, échéance, montant, etc.),
– Des données liées à l'utilisation de nos produits et services souscrits (données bancaires et financières telles que les coordonnées bancaires, les opérations sur vos comptes, les actifs, numéro de carte, profils investisseurs),
– Des informations relatives aux projets, attentes et besoins et relatives à l'utilisation et à la gestion des produits et services souscrits permettant de définir un profil bancaire ou assurances afin de proposer des produits et services adaptés,
– Des données issues de nos échanges et interactions (entretiens, appels téléphoniques, courriers, messages électroniques, chat ou tout autre type de communication),
– Des données collectées pour vous auprès d'autres établissements financiers en cas notamment de mobilité bancaire et d'agrégation des comptes dans les conditions prévues par la loi,
– Des données de navigation recueillies grâce aux cookies (article 11 ci-après).
– Des données de connexion liées à l'utilisation de nos services en ligne : données sécurisées d'identification et d'authentification pour vous connecter au site internet et application de la Banque.
Les données peuvent être collectées directement auprès de vous ou indirectement auprès de sources extérieures telles que :
– Les publications ou bases de données de type : le Journal Officiel, le Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales, l'Institut national de la propriété industrielle,
– Les organismes de lutte contre la fraude,
– Les parrainages,
– L'utilisation de fichiers prospects,
– Les bases de données rendues accessibles par des tiers (SIRENE, Infogreffe,….).
Nous pouvons être amenés à connaitre des données personnelles de personnes non-clientes. Exemple (liste non exhaustive) :
– Des prospects,
– Des cautions et/ou garants,
– Des représentants légaux de personnes morales ou de personnes physiques telles que les mineurs ou majeurs protégés,
– Des actionnaires de sociétés,
– Des bénéficiaires effectifs de personnes morales,
– Des bénéficiaires et ayants droits de contrats d'assurance souscrits par l'intermédiaire de la Banque,
– Des mandataires,
– Des personnes effectuant des opérations avec nos clients avec vous ou pour votre compte (notaire, avocat, expert-comptable…).
Enfin, nous pouvons collecter aussi des données personnelles pour vous accompagner au mieux et mettre en place des produits et services d'autres sociétés de notre groupe et partenaires, aux fins de répondre à vos attentes et besoins, notamment en matière d'assurance, de télésurveillance, de téléphonie ou de services.

4. LES FONDEMENTS JURIDIQUES ET LES FINALITÉS DES TRAITEMENTS

Les traitements mis en œuvre par la Banque répondent à des finalités déterminées, explicites et légitimes.
Vos données peuvent notamment être traitées pour :
– se conformer à nos obligations légales et réglementaires telles qu'en matière :
- de connaissance client,
- de lutte contre la fraude fiscale,
- de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme,
- de détection de la fragilité financière,
- de contrôle fiscal et de déclarations,
- d'obligations liées aux marchés financiers et de sécurité des transactions effectuées,
- de détermination du statut fiscal,
- de requêtes officielles d'autorités publiques ou judiciaires dûment autorisées,
- de déclaratifs réglementaires (FICOBA, FICP, FCC…).

– engager des démarches précontractuelles, conclure et exécuter les contrats conclus avec vous et en particulier pour :
- présenter les caractéristiques des produits et services bancaires et ceux dont nous sommes distributeur,
- établir le contrat et gérer la relation bancaire, l'octroi de crédit, le recueil de garantie,
- établir le contrat des produits et services dont nous sommes distributeur et auxquels vous avez souscrits (assurance, téléphonie, télésurveillance, location de longue durée etc),
- gérer et exécuter nos prestations au titre des produits et services auxquels vous avez souscrit tel que les opérations de paiement (virements, prélèvements…),
- effectuer le recouvrement de nos créances.

Lorsque les données recueillies sont nécessaires à l'exécution ou la gestion du contrat ou au respect d'obligations légales et réglementaires, à défaut de pouvoir collecter ces données, la Banque peut être amenée à mettre fin à la relation bancaire.
– poursuivre les intérêts légitimes de la Banque et ce dans le respect de vos libertés et droits fondamentaux et en particulier pour :
- conserver la preuve de nos échanges, opérations et transactions,

- effectuer une segmentation de la clientèle,
- mettre en place des canaux de communication afin de faciliter les échanges avec la Banque,
- mener la prospection et l'animation commerciale, vous communiquer et proposer des produits et services analogues et/ou complémentaires à ceux que vous détenez déjà dans le cadre défini par la réglementation applicable,
- proposer des jeux, concours et évènements commerciaux similaires,
- mener des enquêtes d'opinion et de satisfaction du client,
- communiquer les actualités des offres et services proposés par la Banque,
- évaluer ses risques, notamment en matière de sécurité, de prévention des impayés et de la fraude.
- améliorer la gestion de la relation bancaire par la catégorisation automatique de vos données de transactions,
- établir des modèles statistiques anonymisés, des tests, pour la recherche et le développement, dans le but d'optimiser la gestion des risques, ou d'améliorer notre offre de produits et services nouveaux ou existants,
- établir des modèles dans le but de personnaliser les produits ou services que nous pouvons vous proposer.

– **suivre les traitements pour lesquels vous nous avez donné votre consentement et en particulier pour :**
- vous communiquer et proposer nos offres par voie électronique (e-mail, alertes sur mobile sms, assistant virtuel…). Ces communications concernent nos services et produits existants ainsi que les nouveaux services, les offres exclusives qui pourraient vous intéresser. Vous pouvez nous faire savoir à tout moment que vous ne souhaitez plus recevoir de communications commerciales. Si vous nous demandez de ne plus recevoir de communication ou si vous souhaitez recevoir à nouveau ces communications, nous conserverons une trace informatique de ces demandes, à titre de preuve,
- vous communiquer et proposer des offres personnalisées (Opérations s'appuyant sur les données de connaissance client, contrats détenus, transactions sur compte, projets et centres d'intérêt pour vous suggérer des services et des produits innovants susceptibles de vous intéresser, des offres complémentaires ou promotionnelles en ciblant au mieux vos besoins), au bon moment, sur notre gamme de produits et services et ceux de nos filiales et partenaires,
- les nouveaux traitements mis en place à des fins autres que celles décrites ci-dessus. Dans ce cas, nous vous en informerons et si nécessaire vous demanderons votre consentement.

Nous pouvons enregistrer et conserver certaines des conversations et communications que nous pouvons avoir avec vous, quel que soit leur support (principalement messages électroniques, entretiens en face à face, appels téléphoniques...), notamment aux fins d'amélioration de la relation bancaire, de respect des obligations légales et réglementaires relatives aux marchés financiers.

5. LES DESTINATAIRES DES DONNÉES PERSONNELLES COLLECTÉES ET TRAITÉES

Vos données personnelles ne sont communiquées qu'à des destinataires habilités et déterminés.
Peuvent être destinataires :
– Notre établissement en tant que responsable de traitement,
– Notre personnel habilité du réseau commercial et de la direction commerciale,
– Les établissements et sociétés membres du groupe auquel nous appartenons et nos partenaires,
– Les prestataires et sous-traitants réalisant des prestations pour notre compte,
– Les partenaires de confiance dont nous distribuons les produits et services,
– Les garants,
– Les courtiers et assureurs,
– Les prestataires de services d'informations sur les comptes auprès desquels vous avez souscrit un service d'agrégation de comptes bancaires,
– Les autorités judiciaires et/ou administratives dûment habilitées,
– Les professions règlementées (exemples : notaires, avocats, huissiers).

Au titre du partage de données, les établissements, sociétés membres du groupe auquel appartient la Banque peuvent être destinataires en tant que sous-traitants ou bien pour les besoins de l'établissement, la conclusion, la gestion des contrats, pour faciliter les mises à jour et rectifications nécessaires et le cas échéant, pour gérer les risques et répondre à leurs obligations réglementaires.
Les partenaires, garants, courtiers et assureurs, prestataires peuvent être destinataires en tant que sous-traitants ou bien pour les besoins de l'établissement, la conclusion, la gestion des contrats, et pour répondre à leurs obligations réglementaires.
La liste des entités de notre Groupe et partenaires est consultable sur son site internet.

6. LA CONSERVATION DE VOS DONNÉES PERSONNELLES

Vos données personnelles sont conservées pendant toute la durée de la relation tant que vous utiliserez nos produits et services. Elles pourront être conservées au-delà de la relation, notamment pour nous conformer à la réglementation applicable, pour faire valoir nos droits ou défendre nos intérêts.
Vos données pourront être archivées pour une durée plus longue pour la gestion de réclamations et/ou de contentieux, pour répondre à nos obligations réglementaires, pour satisfaire la demande des autorités judiciaires ou administratives dûment habilitées.
– Pour nos clients, en fonction de leur nature et de la législation applicable, les données pourront être conservées jusqu'à 11 ans après la fin de la relation ou de l'opération.
– Pour les prospects, leurs données pourront être conservées pour une durée de 3 ans à compter de leur collecte ou du dernier contact avec vous.

Lorsque des données à caractère personnel sont collectées pour plusieurs finalités, elles sont conservées jusqu'à épuisement du délai de conservation ou d'archivage le plus long.
Vos données personnelles sont donc conservées pour la durée nécessaire à l'accomplissement des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées. Elles seront ensuite détruites en toute sécurité ou seront anonymisées.

7. LE TRANSFERT DES DONNÉES PERSONNELLES EN DEHORS DE L'UNION EUROPÉENNE

– Vos données personnelles pourront être transférées dans des cas limités et pour des finalités strictement encadrées, vers un pays situé hors de l'Union Européenne. Nous nous assurerons qu'elles sont protégées :
– Par l'existence d'une décision d'adéquation rendue par la Commission Européenne qui reconnaît au Pays destinataire un niveau de protection adéquat,
– Si le niveau de protection n'a pas été reconnu comme équivalent par la Commission Européenne, nous nous appuyons sur la mise en place de garanties appropriées telles que des clauses contractuelles types approuvées par la Commission Européenne.

8. VOS DROITS

Vous disposez de droits concernant la collecte et le traitement de vos données personnelles, qui pourront être exercés dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, à savoir :
– Le droit d'être informé de façon compréhensible, aisément accessible sur les traitements de vos données qui sont mis en œuvre,
– Le droit d'accès à vos données,
– Le droit de rectification et d'obtenir la modification de vos données qui seraient inexactes ou incomplètes,
– Le droit à l'effacement de vos données, à moins que nous ayons des raisons légales ou légitimes de les conserver,
– Le droit de vous opposer au traitement lorsque celui-ci est fondé sur l'intérêt légitime du responsable du traitement,
– Le droit de vous opposer, à tout traitement et sans frais, sans avoir à motiver sa demande, à ce que vos données soient utilisées à des fins de prospection commerciale,
– Le droit à la limitation du traitement de vos données personnelles,
– Le droit à la portabilité de vos données quand le traitement est fondé sur le consentement ou l'exécution des contrats et que le traitement est effectué à l'aide de procédés automatisés,
– Le droit de retirer votre consentement à tout moment lorsque le traitement de vos données personnelles est fondé sur votre consentement,
– Le droit de donner des instructions spécifiques ou générales concernant la conservation, l'effacement et la communication de vos données personnelles, applicables après votre décès,
– Le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) 3 Place de Fontenoy TSA 80715 75334 PARIS CEDEX 07 ou sur le site www.cnil.fr/fr/plaintes.

Nous tenons à préciser que l'exercice de certains de ces droits peut entraîner au cas par cas pour la Banque l'impossibilité de fournir la prestation.
Par ailleurs, nous pouvons être fondés à continuer à traiter vos données personnelles en dépit de l'exercice de votre droit à l'effacement, à la limitation ou à l'opposition au traitement de vos données si nous avons un intérêt légitime à le faire ou si des dispositions réglementaires nous contraignent à conserver vos données. Vous pouvez exercer l'un des droits énumérés ci-dessus, en écrivant à l'adresse suivante : MONSIEUR LE DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES, 63 chemin Antoine Pardon, 69814 TASSIN CEDEX.

9. LA SÉCURITÉ DE VOS DONNÉES PERSONNELLES

Nous mettons en œuvre des mesures techniques et organisationnelles afin de protéger vos données, notamment la mise en place de mesures de sécurité physiques, logiques, organisationnelles appropriées, le chiffrement, l'anonymisation pour garantir la confidentialité et l'intégrité de vos données et éviter tout accès non autorisé.
Toutes les précautions utiles sont prises pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données personnelles, notamment pour empêcher leur perte, altération, destruction ou accès par des tiers non autorisés.

Ces précautions sont renforcées lorsque des informations concernant votre santé peuvent être recueillies dans le cadre de la souscription ou de l'exécution de certains produits et services, et dans le strict respect de la confidentialité renforcée dont bénéficient ces données.

10. LES COOKIES

Notre politique de gestion des cookies est accessible sur notre site internet : https://www.cic.fr/fr/informations-legales/gestion-des-cookies.html

11. LA MISE À JOUR DE LA POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Notre politique de protection des données personnelles sera régulièrement actualisée pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires. Nous vous invitons à prendre connaissance de la dernière version mise à votre disposition sur nos sites.

CONVENTION DE COMPTE DES PARTICULIERS
CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente convention de compte constitue avec les conditions particulières et le recueil des prix des principaux produits et services le cadre contractuel global régissant les relations entre le Client et la Banque, les conditions d'utilisation du compte et les engagements réciproques de la Banque et du Client.
Elle précise les conditions générales de banque pratiquées pour les opérations que la Banque effectue avec sa clientèle et qui seront applicables au Client, sous réserve des conventions particulières conclues entre les parties, y compris antérieurement à son entrée en vigueur, dans la mesure où elles ne sont pas contraires à la présente convention.

GLOSSAIRE :

Abonnement à des services de banque à distance (internet, téléphone fixe, SMS, etc.) : Ensemble de services rendus par la banque disposant ou non de guichets ou de lieux d'accueil de la clientèle et utilisant les nouvelles technologies (internet, téléphone...) pour réaliser à distance – tout ou partie – des opérations sur le compte bancaire.
Abonnement à des produits offrant des alertes sur la situation du compte par SMS : Le compte est débité des frais perçus au titre de l'abonnement au service des alertes ainsi que le cas échéant des frais perçus lors de chaque envoi de SMS.
Commission d'intervention : Somme perçue par l'établissement pour l'intervention en raison d'une opération entrainant une irrégularité de fonctionnement du compte nécessitant un traitement particulier (présentation d'un ordre de paiement irrégulier, coordonnées bancaires inexactes, absence ou insuffisance de provision…).
Cotisation à une offre d'assurance perte ou vol de moyens de paiement : Le compte est débité des frais perçus par l'établissement au titre de la cotisation à l'offre d'assurance.
Dates de valeur : La date de valeur est la date de référence retenue par la banque pour inscrire l'opération au crédit ou au débit de votre compte (elle sert, le cas échéant, au calcul des intérêts créditeurs ou débiteurs). Les dates de valeur appliquées aux opérations s'inscrivent dans le cadre des dispositions légales. Pour la remise de chèque en euro payable en France et conformément à l'article L131-1-1 du code monétaire et financier, la date de valeur appliquée sera le jour du traitement +1 ouvré, en raison des délais techniques de traitement et d'encaissement. L'ensemble des dates de valeur sont disponibles dans nos guichets et sur nos sites internet.
Délai d'encaissement du chèque : Le délai d'encaissement est de 12 jours ouvrés maximum. Le montant du chèque remis à l'encaissement est en principe disponible au titre d'une avance faite par la Banque. Cette avance est effectuée sous réserve que la banque du tireur du chèque ne refuse pas le paiement dans ledit délai d'encaissement. La Banque peut, sous réserve d'en informer le Client par tout moyen et de lui transmettre les informations prévues à l'article "ENCAISSEMENT DES CHEQUES", refuser de faire cette avance en ne rendant disponible le montant du chèque au terme du délai d'encaissement.
Espace Economique Européen (EEE) : comprend les Etats membres de l'Union Européenne, l'Islande, la Norvège et le Liechtenstein.
Espace SEPA ou Zone SEPA : comprend les Etats membres de l'Espace Economique Européen (EEE), le Royaume-Uni, la Suisse, Monaco, San Marin, Jersey, Guernesey, l'Ile de Man, Le Vatican, et Andorre.
Pour la France sont inclus dans la zone SEPA les départements et collectivités d'Outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte), les territoires de St Barthélémy, St Pierre et Miquelon et la partie Française de St Martin.
Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit immédiat) : L'établissement fournit une carte de paiement liée au compte du client. Le montant de chaque opération effectuée à l'aide de cette carte est débité directement et intégralement sur le compte du client, au jour le jour.
Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit différé) : L'établissement fournit une carte de paiement liée au compte du client. Le montant de chaque opération effectuée à l'aide de cette carte est débité directement et intégralement sur le compte du client, à une date convenue. Elle permet également d'effectuer des retraits qui sont débités au jour le jour sur le compte.
Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement à autorisation systématique) : L'établissement fournit une carte de paiement liée au compte du client. Le montant de chaque opération effectuée à l'aide de cette carte est débité directement et intégralement sur le compte du client, après vérification automatique et systématique du solde (ou provision) disponible sur son compte.
Jour ouvrable : désigne un jour au cours duquel les Prestataires de Services de Paiement (PSP) ainsi que tous les autres intervenants nécessaires à l'exécution d'une opération de paiement, exercent leur activité.
Jour ouvré (au sens de la Banque de France) : Jour effectivement travaillé par la Banque du lundi au vendredi même si la Banque est ouverte le samedi.
Opération de paiement : désigne une action consistant à verser, transférer ou retirer des fonds, ordonnée par le Client ou par le bénéficiaire de l'Opération de paiement.
Prélèvement (frais par paiement d'un prélèvement SEPA) : Le client autorise un tiers (le bénéficiaire) à donner instruction à l'établissement qui tient le compte de ce client de virer une somme d'argent du compte du client vers celui du bénéficiaire. Cet établissement vire ensuite le montant considéré au bénéficiaire à la date ou aux dates convenues entre le client et le bénéficiaire. Le montant concerné peut varier. Le compte est débité des frais perçus par l'établissement pour le paiement d'un prélèvement SEPA présenté par le bénéficiaire.
Prélèvement (frais de mise en place d'un mandat de prélèvement SEPA) : Le client autorise un tiers (le bénéficiaire) à donner instruction à l'établissement qui tient le compte de ce client de virer une somme d'argent du compte du client vers celui du bénéficiaire. Cet établissement vire ensuite le montant considéré au bénéficiaire à la date ou aux dates convenues entre le client et le bénéficiaire. Le montant concerné peut varier. Le compte est débité des frais perçus par l'établissement pour la mise en place d'un mandat de prélèvement SEPA.
Prestataire de Services de Paiement (PSP) : il s'agit des établissements de paiement, des établissements de monnaie électronique, des établissements de crédit et des prestataires de services d'information sur les comptes.
Retrait d'espèces (cas de retrait en euro dans la zone euro à un distributeur automatique d'un autre établissement avec une carte de paiement internationale) : Le client retire des espèces à partir de son compte, en euro avec une carte de paiement internationale depuis le distributeur automatique d'un autre établissement.
Tenue de compte : L'établissement tient le compte du client.
Union Européenne (UE) comprend les Etats membres suivants Allemagne, Autriche, la Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie et Suède.
Virement (cas d'un virement SEPA occasionnel) : L'établissement qui tient le compte vire, sur instruction du client, une somme d'argent du compte du client vers un autre compte, à titre occasionnel.

1. OUVERTURE DU COMPTE

L'ouverture d'un compte à la Banque par le Client est subordonnée à la justification, par lui, de son identité, de sa qualité, capacité et domicile et au dépôt des signatures sous lesquelles le compte peut fonctionner durant toute la durée des relations d'affaires avec la Banque.
Si le Client est un mineur non émancipé, son/ses représentant(s) légal(aux) doit(doivent) justifier de ses(leurs) identité, qualité, capacité et domicile et déposer sa(leur) signature.
Si le Client est un majeur protégé (sauvegarde de justice, curatelle, tutelle), son(ses) représentant(s) doit(doivent) justifier de ses(leurs) identité, domicile et pouvoir de représentation ou d'assistance (extrait de la décision de justice le(les) nommant) et déposer sa(leur) signature.
Le Client devra communiquer à la Banque sans délai, par écrit accompagné de justificatifs, toute modification des éléments ci-dessus ; il devra en particulier signaler tout changement de domicile, étant entendu que toutes notifications et informations adressées, par courriel ou courrier, par la Banque seront valablement envoyées à la dernière adresse notifiée par le Client.
L'ouverture du compte est également subordonnée à l'acceptation des dispositions de la présente convention, des conditions particulières et des prix des principaux produits et services.

2. FONCTIONNEMENT DU COMPTE

2.1 Compte courant et unité de compte

Sauf convention contraire ou réglementation spéciale, les comptes que la Banque ouvre à ses clients ont le caractère de compte courant sans que cette qualification exonère la Banque des obligations légales et réglementaires relatives au droit au compte et aux relations avec le Client.
En cas de pluralité de comptes ouverts auprès de la Banque, dans un ou plusieurs de ses guichets, sous des rubriques ou qualifications distinctes ou même en monnaies différentes, ces divers comptes forment un compte unique indivisible et global. En cas de procédures diligentées par un créancier du titulaire du compte ou en cas d'ouverture d'une procédure collective, la Banque sera en droit de convertir en euros les sommes détenues sur des comptes en monnaies différentes afin de présenter le solde du compte unique indivisible et global.
Le Client déclare qu'il n'a consenti à ce jour aucun nantissement ou droit quelconque sur ces comptes, et s'engage à ne pas les nantir au profit d'un tiers sans l'accord préalable de la Banque. Le Client devra surveiller en permanence la situation de ses divers comptes et restera seul responsable des débits, impayés

et rejets de chèques éventuels pouvant résulter de l'absence ou de l'insuffisance de provision du compte concerné alors même qu'un ou plusieurs autres comptes présenteraient un solde créditeur.
Dans le cadre de la législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, le Client s'engage à utiliser son/ses compte(s) uniquement pour ses propres opérations et à répondre à toute demande relevant des obligations légales et réglementaires de la Banque dans la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, sanctions financières comprises, telles qu'énoncées à l'article "LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT ET FINANCEMENT DU TERRORISME – APPLICATION DES SANCTIONS FINANCIERES" de la présente convention.
De manière générale, il est convenu que :
– la Banque pourra porter au débit du compte tous effets et valeurs exigibles en sa possession, revêtus à un titre quelconque de la signature du Client,
– toute inscription faite au débit ou au crédit du compte, qui revêt un caractère automatique, n'est pas définitive et ne peut être considérée comme valant acceptation par la Banque des opérations demandées ; elle est susceptible d'être rectifiée par la Banque. Ainsi, le Client autorise dès à présent la Banque à contrepasser toute opération créditée par erreur sur son compte,
– de convention expresse, l'effet novatoire du compte courant ne jouera qu'après les vérifications d'usage.

2.2 Paiements
Sauf convention contraire, ils sont effectués sous réserve que le compte présente une provision préalable et disponible. A défaut, l'incident de paiement entraîne la perception de frais dans les conditions prévues au recueil des prix des principaux produits et services.

2.3 Relevé des opérations sur le compte
2.3.1 Principe général
Le Client se doit de surveiller les opérations enregistrées sur son compte.
Les relevés périodiques faisant apparaître les opérations imputées sur le compte seront mis à la disposition du Client par voie électronique ou télématique ou adressés au Client sur support papier au moins une fois par mois ou, sous-réserve de souscrire le contrat de confidentialité, tenus à sa disposition au guichet de la Banque moyennant tarification.
Les relevés concernant les comptes joints ou indivis sont envoyés, à défaut d'instructions conjointes et écrites des co-titulaires, à l'adresse du premier nommé dans l'intitulé du compte.
Sans préjudice des dispositions de l'article 2.3.2 les réclamations relatives aux opérations apparaissant sur les relevés ou arrêtés de compte devront être faites par écrit au guichet dans lequel le compte est ouvert et parvenir à la Banque dans un délai d'un (1) mois à dater de la réception des pièces ou, le cas échéant, de leur mise à disposition par voie électronique ou télématique ; faute de contestation dans le délai imparti, le Client est présumé avoir ratifié les opérations en cause. Passé ce délai, le Client peut contester une opération, à condition de rapporter la preuve du bien-fondé de sa réclamation.

2.3.2 Règles applicables aux Opérations de paiement
Le Client doit signaler à la Banque, sans tarder et dans un délai maximum de treize (13) mois à compter de la date de débit de son compte sous peine de forclusion, toute opération qu'il n'aurait pas autorisée ou qui aurait été mal exécutée par la Banque.
La contestation doit être faite par écrit (courriel ou courrier) et adressée au guichet dans lequel le compte est ouvert.

2.4 Produits et services dont le client peut bénéficier dans le cadre de la gestion du compte
Pour faire fonctionner son compte, le Client peut bénéficier dans les conditions suivantes des principaux services et moyens de paiement ci-après, sans préjudice d'autres produits et services faisant l'objet de conventions particulières.
Sauf accord particulier, le Client ne pourra utiliser que les moyens et formulaires mis à sa disposition par la Banque. Ces moyens et formulaires doivent être conservés avec le plus grand soin par le Client ou ses mandataires, sous la responsabilité du Client ; toute perte ou vol comme tout retrait de procuration doivent être portés aussitôt à la connaissance de la Banque et confirmés par écrit.
Une carte permettant les retraits et/ou les paiements peut être délivrée au Client après agrément par la Banque, étant entendu que la Banque devra motiver un éventuel refus ; ses conditions de fonctionnement, d'utilisation et de retrait sont précisées dans les conditions générales des contrats spécifiques "cartes" remises au Client lors de la souscription de la carte, constituant des annexes à la présente convention.
Des formules de chèques peuvent être délivrées par la Banque au Client qui ne fait pas l'objet d'une interdiction bancaire et/ou judiciaire étant toutefois précisé que la loi autorise la Banque à ne pas délivrer de formules de chèques sur décision motivée.
Si la Banque accepte de délivrer des formules de chèques au Client dès l'ouverture du compte, cet accord sera mentionné aux conditions particulières. La délivrance n'aura lieu cependant qu'après vérification auprès de la Banque de France de l'absence de toute interdiction concernant le Client. A défaut de délivrance de formules de chèques, la Banque s'engage à réexaminer périodiquement la situation du Client au vu des informations fournies par celui-ci et du fonctionnement du compte.
Ces formules sont mises à disposition du Client à son guichet, ou lui sont adressées par lettre simple ou encore, à sa demande, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à ses frais ; elles doivent être conservées avec le plus grand soin et tous perte, vol ou usage frauduleux doivent être portés aussitôt à la connaissance de la Banque et confirmés par une opposition par écrit ; à défaut, le Client supporte les conséquences de la perte, du vol, de l'usage frauduleux et de la falsification des chèques. La Banque peut à tout moment, sur décision motivée, réclamer la restitution des chèques non utilisés ; à la cessation des relations, il y a lieu à restitution même sans réclamation.
Des chèques de banque établis à l'ordre de bénéficiaires dénommés pourront être établis au tarif en vigueur sur demande du Client et sous réserve du blocage de la provision correspondante.

3. MOYENS ET SERVICES DE PAIEMENT

3.1 Dépôt et retrait d'espèces
Les dépôts d'espèces peuvent être effectués aux guichets contre délivrance par la Banque d'un reçu qui vaut preuve du versement ou, si le Client dispose d'une carte, dans les dépôts permanents et dans les guichets automatiques.
Les retraits en euros peuvent être effectués au guichet de la Banque avec présentation d'une pièce d'identité. Si le Client dispose d'une carte permettant les retraits, il peut également effectuer des retraits d'espèces dans les guichets automatiques de banque et distributeurs automatiques de billets affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la carte, selon les modalités précisées aux conditions générales du contrat de souscription de sa carte.
A l'étranger, les retraits peuvent être effectués avec une carte de paiement internationale et parfois un chéquier.
Le Client doit s'assurer que le jour où le retrait est effectué, le compte présente un solde suffisant et disponible.
À titre exceptionnel, le Client ne disposant pas de carte permettant les retraits ou ne pouvant pas l'utiliser, a également la possibilité d'effectuer des retraits d'espèces en euros auprès des distributeurs automatiques de billets et des guichets automatiques de banque (DAB/GAB) du réseau Crédit Mutuel et du réseau CIC. Pour cela, il doit se rendre au guichet de sa Banque avec présentation d'une pièce d'identité. En cas d'accord, un numéro dit "Numéro E-Retrait Banque" ainsi qu'un code associé sont communiqués confidentiellement par la Banque au Client. Le Client est entièrement responsable de l'usage et de la confidentialité du Numéro E-Retrait Banque et de son code confidentiel associé et s'interdit de les transmettre ou de les divulguer à qui que ce soit. Le Numéro E-Retrait Banque et son code confidentiel associé lui permettront de retirer la somme convenue à un DAB/GAB éligible, dans un délai de 2 jours, durée pendant laquelle le Numéro E-Retrait Banque et son code confidentiel associé restent valables. Au-delà de ce délai, ils sont désactivés. Quelle que soit la raison, si le DAB/GAB éligible n'est pas en mesure de distribuer le montant réservé par le Client, un message s'affichera à l'écran proposant soit de continuer le retrait pour le montant distribuable, soit d'abandonner le retrait. En cas d'abandon du retrait, le Numéro E-Retrait Banque et son code confidentiel associé pourront être utilisés dans un autre DAB/GAB éligible. Le Numéro E-Retrait Banque et son code confidentiel associé ne peuvent être utilisés qu'une seule fois, y compris si le Client n'a pas été en mesure de retirer la somme convenue dans sa totalité.

3.2 Chèques
Sous réserve des dispositions de l'article L131-82 du code monétaire et financier, la Banque procède au règlement des chèques régulièrement tirés sur ses caisses et provisionnés ; le Client est responsable des erreurs résultant de l'inscription sur le chèque d'une somme en une expression monétaire ne correspondant pas à la formule utilisée et s'expose, dans le cas de défaut de provision, à un refus de paiement déclaré à la Banque de France, générant une interdiction d'émettre des chèques.

3.3 Encaissement des chèques
La Banque procède à l'encaissement des chèques dans les conditions et délais définis dans la présente convention ; toute remise globale de plusieurs chèques nécessitant une conversion est convertie sur le montant total de ladite remise et non chèque par chèque.
L'inscription au crédit du compte des chèques matérialise une avance de la Banque dans l'attente de la réception des fonds de la banque de l'émetteur du chèque.
En cas de remises de chèques dans les guichets automatiques de la Banque, leur montant n'est disponible qu'après vérification de la validité du chèque par la Banque.
La Banque se réserve la faculté de ne rendre disponible le montant du ou des chèques remis à l'encaissement qu'au terme du Délai d'Encaissement du chèque, dans l'un des cas suivants :
– présomption d'opération(s) frauduleuse(s) ;
– indices d'irrégularité(s) du ou des chèques.

La Banque pourra également exercer cette faculté en cas de risque sensiblement accru ou avéré que l'émetteur du chèque soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.
Dans tous les cas, la Banque devra, préalablement à l'exercice de cette faculté, en informer le Client par tout moyen, notamment par la messagerie de son espace personnel de banque à distance. Le Client sera ainsi informé du refus de la Banque d'effectuer l'avance du montant du chèque pour l'un des cas mentionnés ci-dessus ainsi que du Délai d'encaissement.
Du fait de l'avance effectuée par la Banque, celle-ci pourra contre-passer toutes opérations pour lesquelles elle n'aura pas obtenu l'encaissement effectif, ou en cas de rejet du chèque par la banque de l'émetteur du chèque.

3.4 Virements et prélèvements

3.4.1 Disposition communes

3.4.1.1 Coordonnées bancaires

L'indication d'un identifiant unique de compte est nécessaire pour permettre l'exécution des opérations de virements et de prélèvements.
Pour les comptes situés dans la zone SEPA, il s'agit de l'IBAN (International Bank Account Number).
Pour l'exécution d'un virement dans l'Espace Economique Européen, le Client communique à la Banque le nom du bénéficiaire et l'identifiant unique du compte de ce dernier.
Pour les autres virements, le client fournira son IBAN et selon les cas, l'IBAN ou le numéro de compte du bénéficiaire, son adresse ainsi que le BIC, (Business Identifier Code) de la banque.
L'IBAN du compte du Client figure sur le Relevé d'Identité Bancaire (RIB) fourni par la Banque lors de l'ouverture de son compte et qu'il peut également obtenir au guichet sur simple demande ou dans l'espace personnel de son contrat de banque à distance avec accès internet.

3.4.1.2 Consentement

Une Opération de paiement de virement ou de prélèvement est réputée autorisée par le Client (ou par son mandataire) si celui-ci a donné son consentement à l'exécution de l'opération par sa signature ou par tout autre procédé d'identification et de consentement qui auront été convenus entre la Banque et le Client.
A moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les parties, les instructions de paiement et leur révocation doivent être préalables à leur exécution et exprimées par écrit. Le Client pourra, exceptionnellement et notamment en vue de la confirmation d'instructions orales, donner son consentement écrit à une Opération de paiement après son exécution.
Ce consentement est réputé acquis faute de contestation du relevé de compte retraçant l'écriture dans les délais applicables.

3.4.1.3 Refus d'exécution

La Banque peut refuser d'exécuter un ordre de paiement, en raison notamment d'un défaut de provision sur le compte du Client, d'une erreur matérielle ou d'une interdiction règlementaire. Dans ce cas, elle avise le Client par tout moyen de son impossibilité d'exécuter l'opération et si possible lui en communique le motif sauf interdiction résultant d'une disposition du droit national ou européen. Les ordres de paiement inexacts, incomplets ou refusés seront réputés non reçus conformément à la loi.

3.4.1.4 Blocage d'un instrument de paiement

La Banque se réserve le droit de procéder au blocage de tout instrument de paiement pour des raisons ayant trait à la sécurité de l'instrument de paiement, à la présomption d'une utilisation non autorisée ou frauduleuse de l'instrument de paiement ou au risque sensiblement accru que le Client soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.
Les Opérations de paiement effectuées par le Client dans l'espace personnel de son contrat de banque à distance avec accès internet sont régies par une convention spécifique signée entre la Banque et le Client, en complément de la présente convention.

3.4.2 Virements

Le virement émis est l'opération de paiement par laquelle le Client donne l'ordre à sa Banque de transférer une somme d'argent de son compte vers un autre de ses comptes ou vers le compte d'un autre bénéficiaire. Le Client peut également être bénéficiaire d'un virement. Il s'agit dans ce cas d'un virement reçu.
Le virement peut être occasionnel pour une opération ponctuelle, ou permanent pour des opérations récurrentes. Le virement occasionnel est exécuté immédiatement ou à une date postérieure indiquée par le Client (virement différé). Pour le virement permanent, le Client en détermine le montant, la date et la périodicité.

3.4.2.1 Types de virements disponibles :

– **Le virement SEPA** qui est un virement libellé en euros, entre deux comptes tenus dans la zone SEPA.

Sont également des virements SEPA :

- les virements en euros entre la France métropolitaine et ses départements et collectivités d'Outre-mer ainsi que ceux effectués entre ces derniers,
- le virement SEPA instantané dont les spécificités sont détaillées au 3.4.2.8.

– **Le virement international** (ou **virement non SEPA**) qui est un virement :

- soit libellé dans une autre devise que l'euro,
- soit libellé en euros mais à destination ou en provenance d'un Etat situé hors de la zone SEPA.

Tout virement effectué au sein de l'Espace Economique Européen est facturé selon le principe des frais partagés. La banque du donneur d'ordre et celle du bénéficiaire facturent chacune leur client.

3.4.2.2 Consentement :

L'ordre de virement peut être donné par le Client soit au guichet de la Banque par la signature d'un ordre de virement, soit, si le Client a adhéré à ce service, dans l'espace personnel de son contrat de banque à distance avec accès internet selon les modalités requises.
Lorsque l'ordre de virement est donné au guichet, le consentement du Client résulte de la signature de l'ordre de virement. Pour les virements effectués via son contrat de banque à distance avec accès internet, le consentement résulte du respect des procédures définies par ce service.

3.4.2.3 Moment de réception :

Un ordre de virement est considéré comme reçu par la Banque, le jour ouvrable de sa réception. Si l'ordre de virement est reçu après 16 heures (sauf autre délai convenu spécifiquement) il sera considéré avoir été reçu le Jour Ouvrable suivant. Ceci à moins que la Banque et le Client ne soient convenus que l'exécution d'un ordre interviendra un jour donné, qui sera alors réputé être le jour de sa réception.
Ainsi pour les virements différés ou les virements permanents, le moment de réception correspond au jour convenu pour son exécution. Si ce n'est pas un jour ouvrable, l'ordre est réputé avoir été reçu le jour suivant.

3.4.2.4 Irrévocabilité – Retrait du consentement à l'exécution de l'ordre :

L'ordre de virement est irrévocable dès sa réception par la Banque. Toutefois pour les virements occasionnels à exécution différée ou les virements permanents, le Client peut retirer son consentement par écrit à la Banque, au plus tard le jour ouvrable précédant la date d'exécution prévue, avant l'heure limite fixée par la Banque.

3.4.2.5 Conditions d'exécution du virement :

L'ordre de virement est exécuté conformément à l'identifiant unique tel que défini ci-dessus, communiqué par le Client ou par le donneur d'ordre, nonobstant toute autre indication supplémentaire telle que le nom du bénéficiaire.
Si l'identifiant unique fourni à la Banque par le Client est inexact, celle-ci n'est pas responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de l'ordre de paiement. Elle s'efforce toutefois de récupérer les fonds engagés dans l'opération et en cas d'échec elle peut à la demande du Client mettre à sa disposition les informations qu'elle détient permettant de documenter un recours en justice de ce dernier en vue de récupérer les fonds.

3.4.2.6 Délai maximal d'exécution :

Pour les virements émis libellés en euros la Banque crédite le compte de la banque du bénéficiaire au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant le moment de la réception de l'ordre. Ce délai est prolongé d'un jour ouvrable supplémentaire pour les virements initiés sur support papier. Lorsque le virement nécessite une opération de change, ce délai ne peut dépasser quatre (4) jours ouvrables à compter du moment de réception.

3.4.2.7 Contestation par le Client d'un virement non autorisé :

Le Client doit contester sans tarder et au plus tard dans un délai de treize (13) mois à compter de la date de débit en compte, sous peine de forclusion, tout virement qu'il n'aurait pas autorisé.
La contestation doit être faite par écrit (courriel ou courrier) et adressée au guichet dans lequel le compte est ouvert.
La Banque rembourse au Client le montant du virement non autorisé au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant, sauf si elle a de bonnes raisons de soupçonner une fraude du Client et dans ce cas elle communique ses raisons par écrit à la Banque de France. Le cas échéant la Banque rétablit le compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu.
La Banque pourra néanmoins contrepasser au débit du compte du Client le montant d'un remboursement effectué dans la mesure où elle serait à même de fournir les éléments permettant d'établir que l'opération avait été autorisée ou de prouver la fraude ou une négligence grave du Client.

3.4.2.8 Spécificités du virement SEPA Instantané (ci-après virement Instantané) :

Le virement Instantané est un virement SEPA occasionnel, à exécution immédiate, permettant de transférer des fonds dans un délai de 10 secondes, entre deux comptes dans la zone SEPA tenus par des PSP qui proposent ce service.
Le virement Instantané est disponible 24h/24h tous les jours de l'année et limité à montant maximum communiqué au Client par la Banque.
Il est émis par le Client via l'espace personnel de son contrat de banque à distance avec accès internet ou dans l'application mobile de la Banque.
Le consentement du Client résulte du respect des procédures définies par ce service.
L'ordre de virement Instantané est irrévocable à compter de sa réception par le Banque.

Le moment de réception de l'ordre est celui de son horodatage par la Banque. L'horodatage est une donnée de nature électronique contenue dans le message de virement Instantané qui donne l'heure exacte de prise en compte de l'ordre par la Banque et intervient après réalisation des contrôles requis.
Le Client est informé que l'exécution de son ordre de virement Instantané peut suite à ces contrôles être refusée par la Banque.
Le montant d'un virement Instantané est crédité au compte de la banque du bénéficiaire dans un délai de 10 secondes après l'horodatage de l'ordre par la Banque. Ce délai peut être exceptionnellement porté à 20 secondes.
En cas de rejet de l'opération par la banque du bénéficiaire, la Banque en informe immédiatement le Client.
Les dispositions relatives aux conditions d'exécution du virement, à la contestation d'un virement non autorisé et celles concernant les virements reçus à tort s'appliquent également aux virements SEPA Instantanés.

3.4.2.9 Virements reçus

Délais maximal d'exécution

Pour les virements reçus, la Banque crédite le compte du Client immédiatement après avoir reçu les fonds de la banque du donneur d'ordre sous réserve que le virement soit libellé dans la devise d'un état membre de l'Union Européenne et que les fonds soient reçus un jour ouvrable. Pour tout virement reçu dans une autre devise et nécessitant une opération de change, la Banque crédite le compte du Client dans un délai maximum de quatre (4) jours ouvrables.
Pour les virements Instantanés reçus, la Banque crédite le compte du Client immédiatement après avoir reçu les fonds de la banque du donneur d'ordre.

Régularisation d'un virement

Le Client autorise dès à présent la Banque à contrepasser au débit de son compte :
– tout virement comptabilisé par erreur au crédit de son compte,
– tout virement faisant l'objet d'une demande de retour de fonds émise par la banque du donneur d'ordre.
Dans tous les cas la Banque en informera le Client par tout moyen.

Réception d'un virement Paylib entre amis

Paylib entre amis est un service permettant d'émettre ou de recevoir des virements sur la base du numéro de téléphone mobile du bénéficiaire.
Le Client peut être amené à recevoir des virements initiés par des personnes ayant souscrit au service Paylib entre amis auprès de leur banque sans que lui-même ait souscrit à ce service. Pour permettre au Client de recevoir ces virements sans avoir à communiquer ses coordonnées bancaires, la Banque peut transmettre à la société Paylib SAS, le numéro de téléphone mobile du Client, sauf si ce dernier la refusé, au moment où il en a été notifié ou à tout moment en complétant le formulaire dédié disponible sur son espace personnel de banque à distance.
Dans ce cas le Client recevra une notification par SMS l'invitant à renseigner ses coordonnées bancaires afin de réceptionner le virement sur son compte.
Dès réception d'un virement Paylib entre amis, le Client est notifié sur son téléphone mobile de cette opération.

3.4.3 Prélèvement SEPA

Le prélèvement SEPA est un moyen de paiement automatisé en euros, utilisable au sein de la zone SEPA, pour payer des factures récurrentes ou ponctuelles mais plus particulièrement adapté aux paiements récurrents.
Le prélèvement SEPA repose sur un double mandat, donné par le Client à son créancier sur un formulaire unique (le mandat de prélèvement SEPA), par lequel le Client autorise le créancier à émettre un (des) prélèvement(s) payable(s) sur son compte et autorise sa banque à débiter son compte du montant du (des) prélèvement(s).
Cette double autorisation peut être unitaire s'il s'agit d'un paiement ponctuel ou permanente s'il s'agit de paiements récurrents.
Le mandat est identifié par une référence unique de mandat (la RUM) attribuée par le créancier.
Le formulaire unique de mandat est conservé par le créancier.
Le Client s'engage à respecter les termes du mandat convenu avec son créancier et à lui signaler tout changement de données, en particulier le changement de ses coordonnées bancaires, en fournissant à son créancier les coordonnées du nouveau compte à débiter.
Dans ce cas, le Client n'est pas tenu de signer un nouveau mandat. Le mandat existant reste valide.

3.4.3.1 Consentement

Le Client donne son consentement à l'exécution du (des) prélèvement(s) soit en signant le formulaire unique de mandat qu'il remet ou retourne ensuite à son créancier accompagné d'un relevé d'identité bancaire contenant ses coordonnées bancaires qu'il obtient auprès de sa banque, soit lorsque son créancier le propose, en complétant et en validant en ligne sur le site de son créancier, un mandat de prélèvement SEPA électronique.

3.4.3.2 Moment de réception

Le moment de réception d'un ordre de prélèvement est la date d'échéance renseignée par le créancier.

3.4.3.3 Délai maximal d'exécution

La Banque débite le compte du Client du prélèvement à la date de son règlement à la banque du créancier.

3.4.3.4 Retrait du consentement – Opposition

En cas de désaccord concernant un prélèvement, le Client doit intervenir immédiatement auprès du créancier afin que celui-ci sursoie à l'exécution du prélèvement. Le Client peut faire opposition à une ou plusieurs opérations de prélèvement au plus tard à la fin du Jour Ouvrable précédant le jour de l'échéance, en le notifiant par écrit à la Banque. A tout moment, le Client a la possibilité de retirer le consentement qu'il a donné à l'exécution de l'ensemble des échéances relatives à un mandat SEPA en révoquant son mandat par un écrit adressé à la Banque ou, s'il a souscrit à ce service, dans l'espace personnel de son contrat de banque à distance avec accès internet.
Tout prélèvement postérieur à cette révocation sera une opération de paiement réputée non autorisée.
Il est recommandé au Client d'aviser préalablement son créancier de toute opposition ou révocation de mandat effectuée auprès de la Banque.
Un mandat pour lequel aucun ordre de prélèvement SEPA n'a été présenté pendant une période de trente-six (36) mois, devient caduc et ne doit donc plus être utilisé. Pour émettre à nouveau des prélèvements SEPA au titre du contrat concerné, le créancier devra faire signer au Client, un nouveau mandat.

3.4.3.5 Droits du Client avant l'exécution d'un prélèvement SEPA :

Le Client dispose de la faculté de refuser par principe, la domiciliation de tout prélèvement SEPA sur son compte.
Le Client peut également :
– limiter les prélèvements à un certain montant et/ou une certaine périodicité,
– bloquer les prélèvements initiés par un ou plusieurs créanciers désignés (liste des créanciers interdits),
– n'autoriser que les prélèvements initiés par un ou plusieurs créanciers désignés (liste des créanciers autorisés).
Ces options, sans frais pour le Client, sont mises en place au guichet, sur instructions écrites du Client ou par le Client lui-même dans l'espace personnel de son contrat de banque à distance avec accès internet.
Lorsque le Client a opté pour la gestion d'une liste de créanciers autorisés ou d'une liste de créanciers interdits, il doit veiller à sa mise à jour lors de la signature d'un nouveau mandat de prélèvement.

3.4.3.6 Contestation d'un prélèvement :

– Prélèvement autorisé

Dans un délai de huit (8) semaines à compter de la date de débit en compte, le Client peut contester et demander le remboursement d'un prélèvement autorisé.
La Banque dispose d'un délai de dix (10) Jours Ouvrables suivant la réception de la demande, pour procéder au remboursement du prélèvement concerné.

– Prélèvement non autorisé

Le Client doit contester sans tarder et au plus tard dans un délai de treize (13) mois suivant la date de débit de son compte, sous peine de forclusion, les prélèvements qu'il n'aurait pas autorisés.
La contestation doit être faite par écrit et adressée au guichet dans lequel le compte est ouvert.
La Banque rembourse au Client le montant du prélèvement non autorisé au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant, sauf si elle a de bonnes raisons de soupçonner une fraude du Client et dans ce cas elle communique ses raisons par écrit à la Banque de France.
Le cas échéant la Banque rétablit le compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu.
La Banque pourra néanmoins contrepasser au débit du compte du Client le montant d'un remboursement ainsi effectué dans la mesure où elle serait à même de fournir les éléments permettant d'établir que l'opération avait été autorisée ou de prouver la fraude ou une négligence grave du Client.

3.4.4 TIPSEPA

Depuis le 1er février 2016, le TIP est remplacé par un prélèvement SEPA pouvant être dénommé TIPSEPA, utilisé pour le règlement de factures à distance et qui en fonction du choix du créancier peut être ponctuel ou récurrent.
Chaque TIPSEPA ponctuel contient un mandat de prélèvement et sa signature par le Client vaut accord de paiement pour le montant indiqué.
Dans le TIPSEPA récurrent, le mandat de prélèvement est inclus uniquement dans le premier TIPSEPA adressé au Client et l'accord de paiement vaut tant pour le montant indiqué dans ce TIPSEPA que pour ceux figurant dans les TIPSEPA présentés ultérieurement par le créancier et faisant référence au mandat constitué par la signature du premier TIPSEPA.
Les modalités d'exécution et de contestation du TIPSEPA sont celles du prélèvement SEPA.

4. INCIDENTS DE FONCTIONNEMENT DU COMPTE OU GESTION PARTICULIÈRE

4.1 Opérations nécessitant une intervention particulière

Dans le cas où une opération se présenterait sur le compte en l'absence d'une provision suffisante et disponible ou d'un ordre conforme du Client, l'examen particulier conduisant à son paiement ou à son rejet donnera lieu à la factu-

ration d'une commission d'intervention conformément au recueil des prix des principaux produits et services.

4.2 Opposition

Pour les chèques, et conformément à la loi, le Client ne peut faire opposition au paiement du chèque qu'en cas de perte, de vol, ou d'utilisation frauduleuse du chèque, de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires du porteur ; toute opposition fondée sur un autre motif peut entraîner des sanctions pénales à l'encontre du Client et la Banque ne peut en tenir compte. L'opposition devra si possible indiquer les numéros de chèques concernés. Conformément à la loi, le Client doit immédiatement confirmer son opposition par écrit, quel que soit le support de cet écrit.

Les modalités de demandes d'opposition ou de blocage de la carte sont précisées dans les conditions générales spécifiques aux cartes.

4.3 Incidents de paiement sur chèques (chèques sans provision)

Il est rappelé au Client émetteur de chèques qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de provision, il s'expose à un refus de paiement et à une interdiction bancaire d'émettre des chèques sur l'ensemble de ses comptes pendant une durée de cinq (5) ans ; il ne peut recouvrer ce droit qu'en régularisant l'incident.

Conformément à l'article L.131-73 du code monétaire et financier, la Banque informe le Client, par tout moyen et préalablement aux refus de paiement de chèque pour défaut de provision suffisante, des conséquences de l'émission de chèque pour ce motif.

Le Client est invité à communiquer à la Banque toute modification affectant son adresse de correspondance, à laquelle l'information préalable précitée sera envoyée.

La Banque pourra adresser cette information préalable par tout autre moyen (télécopie, messagerie électronique, téléphone) aux coordonnées indiquées par le Client, étant précisé que celui-ci fera alors son affaire personnelle du respect de la confidentialité de l'information ainsi transmise et qu'il décharge la Banque de toute responsabilité à cet égard.

La Banque pourra, le cas échéant, adresser cette information par courrier simple.

Toute réclamation relative à cette information devra parvenir à la Banque dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la présentation du chèque concerné.

D'une manière générale, la Banque ne pourra être tenue pour responsable lorsque l'information, adressée conformément aux indications du Client, n'aura pas été reçue par lui ou aura été reçue tardivement pour des motifs indépendants de la volonté de la Banque (absence du Client, interruption des moyens de communication, non indication des modifications de coordonnées…).

Les frais liés tant au traitement des incidents qu'à l'information préalable sont précisés dans le recueil des prix des principaux produits et services.

4.4 Conséquences d'une position débitrice non expressement autorisée

Sauf convention contraire, le compte ne pourra fonctionner que sur base créditrice. En cas de dépassement, c'est-à-dire si le solde du compte devenait débiteur pour quelque cause que ce soit sans autorisation expresse préalable de la Banque ou au-delà de l'autorisation de découvert convenue, le Client devra procéder sans délai au remboursement du dépassement, étant précisé que tout dépassement sera productif d'intérêts au taux maximal indiqué dans le recueil des prix des principaux produits et services, sans préjudice de la commission d'intervention prévue à l'article "OPERATIONS NECESSITANT UNE INTERVENTION PARTICULIERE". Ces intérêts seront calculés et portés au débit du compte courant lors de chaque arrêté. Toute variation de l'indice de référence mentionné dans le recueil des prix des principaux produits et services sera immédiatement répercutée sans préavis.

Toutefois, sauf disposition contraire prévue dans les conditions particulières du contrat, dans le cas où un taux variable ou révisable basé sur un indice de marché est appliqué et si cet indice était ou devenait négatif, le calcul du taux d'intérêt serait effectué en retenant une valeur d'indice égale à zéro et ce tant que perdurera la situation d'indice négatif.

La Banque notifiera par tout moyen au Client les conséquences d'une position débitrice non autorisée et l'informera des frais applicables à chaque notification, tels que prévus dans le recueil des prix des principaux produits et services.

Dans le cas d'un dépassement significatif qui se prolonge au-delà d'un (1) mois, la Banque informera le Client, sans délai, par écrit ou sur un autre support durable, du montant du dépassement, du taux débiteur et de tous frais ou intérêts sur arriérés qui sont applicables.

5. RESPONSABILITÉ DE LA BANQUE

5.1 D'une manière générale

La Banque exécute ces ordres avec la diligence attendue d'un professionnel, en n'assumant qu'une obligation de moyens. A ce titre, elle sera responsable des seuls préjudices directs résultant d'une faute lui étant imputable. Elle ne sera notamment pas responsable en cas d'exécution tardive ou erronée ou de défaut d'exécution liés aux moyens de communication utilisés par le Client ou du fait d'informations inexactes ou incomplètes fournies par le Client.

Aucune sanction financière ou contractuelle ne pourra être appliquée au Client en cas d'erreur ou de faute imputable à la Banque.

5.2 Responsabilité de la banque dans l'exécution des opérations de paiement

La Banque est responsable à l'égard du Client de la bonne exécution des Opérations de paiement :

Pour les virements émis, la Banque est responsable de leur exécution jusqu'à la réception des fonds par la banque du bénéficiaire.

Pour les virements reçus, elle est responsable de leur exécution à compter de la réception des fonds.

La Banque est responsable à l'égard du Client de la bonne exécution des prélèvements à partir du moment où l'ordre de paiement lui a été transmis par la banque du bénéficiaire.

Toute opération mal exécutée doit être contestée par le Client sans tarder et au plus tard dans un délai de treize (13) mois suivant l'opération sous peine de forclusion.

La contestation doit être faite par écrit et adressée au guichet dans lequel le compte est ouvert.

En cas d'Opération de paiement mal exécutée, la Banque lorsqu'elle est responsable, restitue sans tarder au Client le montant de l'opération concernée et si nécessaire rétablit le compte du Client dans la situation qui aurait été la sienne si l'opération avait été correctement exécutée.

Lorsque la Banque n'est pas responsable, notamment en cas de fourniture par le Client d'un identifiant unique erroné, elle s'efforce néanmoins de récupérer les fonds et à défaut met à la disposition du Client à sa demande, les informations qu'elle détient afin lui permettre de documenter un recours en justice. De même si le compte du Client est crédité d'une opération mal exécutée qui n'a pas pu être régularisée, le Client autorise la Banque à communiquer à la banque du payeur toutes les informations utiles pour récupérer les fonds.

6. OUVERTURE ET FONCTIONNEMENT DE COMPTES SPÉCIFIQUES

6.1 Règles relatives aux comptes joints et collectifs

6.1.1 Compte collectif avec solidarité (compte joint)

Le compte joint est un compte d'espèces ou d'instruments financiers (c'est-à-dire de titres ou de valeurs similaires) ouvert au nom de plusieurs titulaires qui sont solidaires activement et passivement vis-à-vis de la Banque, ce qui signifie :

– d'une part que chacun des co-titulaires peut, sous sa seule signature, effectuer toutes opérations de banque et notamment déposer ou retirer toute somme, tout titre ou valeur, acheter et vendre tout titre, toute valeur, émettre, endosser ou acquitter tout chèque ou mandat, demander ou utiliser tout moyen de paiement ou tout crédit, tous les paiements et remises faits à quiconque d'ordre de l'un des co-titulaires étant opposables aux autres et libératoires pour la Banque,
– d'autre part que, dans le cas où le compte deviendrait débiteur, tous les co-titulaires seraient solidairement tenus entre eux vis-à-vis de la Banque au règlement du solde débiteur, agios et frais en sus.

Les documents et informations adressés par la Banque à l'un des co-titulaires relativement au compte seront considérés comme adressés à tous ; de même, toutes les déclarations et approbations émanant de l'un des co-titulaires et ayant rapport au compte, seront considérées comme émanant de tous les co-titulaires et les engageront tous solidairement. Cependant, par exception et conformément à la loi, les documents et informations relatifs aux incidents de paiement de chèques seront adressés à tous les co-titulaires, à moins qu'ils n'aient explicitement opté d'un commun accord pour la désignation d'un unique titulaire responsable. Il en ira de même toutes les fois que la loi l'exigera.

En cas de rejet de chèques pour défaut de provision, tous les co-titulaires s'exposent à une interdiction bancaire d'émettre des chèques sur le compte joint ; de plus, ils seront interdits bancaires sur tous les comptes dont ils pourront être individuellement titulaires, sauf désignation d'un commun accord de l'un d'entre eux comme unique responsable.

En cas de saisie pratiquée par un créancier de l'un des co-titulaires solidaires du compte, la Banque sera amenée à bloquer la totalité du solde du compte.

Chacun des co-titulaires pourra mettre fin à tout moment à la convention de compte joint, à condition d'en informer la Banque par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; il devra en outre aviser de la même manière les autres co-titulaires. Sauf accord particulier entre les co-titulaires, cette dénonciation entraînera la transformation du compte joint en compte collectif sans solidarité active, c'est-à-dire que le compte ne pourra plus fonctionner que sous la signature conjointe de tous les co-titulaires étant précisé que tous les co-titulaires, y compris celui qui a dénoncé la convention, resteront tenus solidairement entre eux de l'éventuel solde débiteur du compte.

6.1.2 Compte collectif sans solidarité active (compte indivis)

Le compte collectif sans solidarité active est un compte d'espèces, de titres ou de valeurs ouvert au nom de plusieurs titulaires et qui ne peut fonctionner que sous la signature conjointe de tous les co-titulaires. Conformément à la loi, les

documents et informations relatifs aux incidents de paiement de chèques seront adressés à tous les co-titulaires, à moins qu'ils n'aient explicitement opté d'un commun accord pour la désignation d'un unique titulaire responsable.
Le compte ne doit pas devenir débiteur ; si toutefois il le devenait, chacun des co-titulaires serait tenu vis-à-vis de la Banque, solidairement avec les autres, au règlement de la totalité du solde débiteur, agios et frais en sus.
En cas de rejet de chèques pour défaut de provision, tous les co-titulaires s'exposent à une interdiction bancaire d'émettre des chèques sur le compte collectif ; de plus, ils seront interdits bancaires sur tous les comptes dont ils pourront être individuellement titulaires, sauf désignation d'un commun accord de l'un d'entre eux comme unique responsable.
En cas de saisie pratiquée par un créancier de l'un des co-titulaires, la Banque sera amenée à bloquer la totalité du solde du compte. Les co-titulaires ne pourront demander la clôture du compte que par demande écrite conjointe adressée à la Banque par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le solde du compte sera tenu à la disposition des co-titulaires, qui pourront le retirer sous leur signature conjointe.

6.2 Règles relatives aux comptes de clients mineurs

6.2.1 Mineur émancipé

Le compte du Client mineur émancipé fonctionne sous sa seule signature.

6.2.2 Mineur non émancipé

Le compte du Client mineur non émancipé fonctionne sous la signature (du)des représentant(s) légal(aux) désigné(s) dans les conditions prévues par la loi et après autorisation, le cas échéant, des autorités judiciaires compétentes pour les opérations soumises à autorisation.
Le(les) représentant(s) légal(aux) est(son) responsable(s) de la régularité du fonctionnement du compte du mineur non émancipé au regard des dispositions du code civil.
Le(les) représentant(s) légal(aux) peut(peuvent) autoriser expressément le mineur de 16 ans ou plus à faire fonctionner le compte sous la seule signature de ce dernier. Dans tous les cas, le compte fonctionne sous l'entière responsabilité du(des) représentant(s) légal(aux) qui devra(devront) répondre vis-à-vis de la Banque de toutes conséquences des opérations effectuées par le mineur sur ce compte.
Le(les) représentant(s) légal(aux) n'est(ne sont) plus habilité(s) à faire fonctionner le compte du mineur dès sa majorité. Le mineur devenu majeur peut donner procuration sur son compte conformément à l'article "PROCURATION".

6.3 Règles relatives aux comptes de clients majeurs protégés

Le compte du Client majeur protégé fonctionne sous la signature du tuteur, du curateur (selon la mesure de curatelle prononcée par le juge et les modalités y afférentes) ou du mandataire spécial désigné dans les conditions prévues par la loi et après autorisation, le cas échéant, des autorités judiciaires compétentes pour les opérations soumises à autorisation.
Le tuteur, le curateur, le mandataire spécial est responsable de la régularité du fonctionnement et de la clôture éventuelle du compte du majeur protégé au regard des dispositions du code civil concernant le régime de protection et de la décision de justice. En cas de survenance d'une mesure de protection judiciaire (sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle) pendant la durée de la relation, le Client ou son représentant légal doit en informer la Banque et lui remettre la décision de justice instaurant la mesure de protection ainsi que restituer, le cas échéant, les moyens de paiement détenus par la personne devenue majeur protégé.

6.4 Droit au compte : services bancaires de base – offre spécifique – prestations de base

6.4.1 Droit au compte : Services bancaires de base

Il est rappelé qu'en application des dispositions de l'article L.312-1 III du code monétaire et financier, les personnes suivantes dépourvues d'un compte de dépôt et qui se sont vues refuser l'ouverture d'un tel compte par l'établissement choisi, peut demander à la Banque de France de lui désigner un établissement, qui sera alors tenu de fournir gratuitement l'ensemble des produits et services prévus par les textes relatifs aux services bancaires de base :
– toute personne physique ou morale domiciliée en France,
– toute personne physique résidant légalement sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne n'agissant pas pour des besoins professionnels,
– toute personne physique de nationalité française résidant hors de France.
Tout refus d'ouverture de compte entraînera la remise immédiate et systématique d'une lettre de refus. L'établissement ayant refusé la demande d'ouverture de compte à une personne physique lui proposera d'agir en son nom et pour son compte, en transmettant sa demande à la Banque de France et pourra l'informer, si elle le souhaite, de la réponse de cette dernière.
Dans le cadre de la réglementation, la Banque peut résilier unilatéralement la convention de compte, pour suspicion d'opérations illégales, inexactitude d'informations, disparition des conditions d'éligibilité au droit au compte, incivilité, difficultés d'identification de la personne ou de la relation d'affaires.

6.4.2 Offre spécifique

Conformément aux articles L.312-1-3 et R.312-4-3 du code monétaire et financier, si la situation financière du Client le requiert, notamment en cas d'irrégularités de fonctionnement sur le compte, incidents de paiements, ouverture d'une procédure de surendettement, la Banque pourra proposer au Client une offre dite "Offre spécifique", qui fera l'objet d'une convention dédiée.

6.4.3 Prestations de base

Conformément aux articles L.312-1 II et D.312-5 du code monétaire et financier, le Client peut bénéficier de prestations de base.

7. PROCURATIONS

Le Client peut donner procuration à une ou plusieurs personnes par signature d'un mandat sur formulaire séparé fourni par la Banque.
La Banque peut refuser, par décision motivée, toute procuration dont la complexité ne serait pas compatible avec ses contraintes de gestion.
Dans le cas d'un compte collectif sans solidarité active (compte indivis), la désignation du mandataire devra être effectuée conjointement par l'ensemble des co-titulaires. Dans le cas d'un compte collectif avec solidarité (compte joint), la désignation du mandataire pourra être effectuée par un seul des co-titulaires, celui-ci s'engageant à en informer les autres co-titulaires.
Le Client est responsable de toutes les opérations effectuées par son ou ses mandataires.
Sauf convention contraire, la procuration est donnée pour une durée indéterminée.
Dans tous les cas, la procuration est valable jusqu'à révocation expresse notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise à la Banque contre récépissé et, pour les comptes titres, dans les conditions prévues par la convention spécifique à ce type de compte. Dans le cas d'un compte collectif avec solidarité ou sans solidarité active (compte joint ou compte indivis), la révocation du mandataire pourra être effectuée par un seul des co-titulaires, celui-ci s'engageant à en informer les autres co-titulaires.
En cas de révocation, le Client devra en avertir le mandataire, qui ne pourra plus effectuer aucune opération sur le ou les comptes du Client ni obtenir de renseignements sur lesdits comptes, même au titre de la période antérieure à la révocation.
En outre, la procuration prendra fin :
– par la renonciation du mandataire,
– par le décès du Client, personne physique,
– par la clôture de tous les comptes ou contrats du Client en cas de procuration générale ou par la clôture du compte ou de l'ensemble des comptes sur lequel (lesquels) la procuration porte en cas de procuration limitée.
Dans tous les cas, le mandataire sera tenu de restituer sans délai à la Banque tous les moyens de paiement en sa possession.
Il est expressément convenu qu'aucun transfert ou clôture de compte ne pourra être effectué par le mandataire.

7.1 Modalités d'exercice de la procuration générale ou limitée

Le Client est informé que le mandataire pourra exercer la procuration directement au guichet de la Banque et/ou par Automate et/ou par la banque à distance, et ce, sur simple demande faite à la Banque par le mandataire sous réserve que celui-ci soit titulaire d'un contrat de banque à distance avec accès internet ou d'une carte selon les moyens qu'il souhaite utiliser. Le mandataire s'engage à communiquer au Client un exemplaire des Conditions Générales applicables au contrat de banque à distance avec accès internet.
Par exception, si le mandataire est une personne morale la procuration ne pourra pas être exercée via l'Automate. De même si plusieurs mandataires ont été désignés comme devant agir conjointement, la procuration ne pourra être exercée ni via l'Automate ni via la banque à distance.

7.2 Procuration générale sur tous les comptes actuels et futurs

En signant ce type de procuration, le Client donne au mandataire les pouvoirs suivants, étant entendu qu'il se charge de communiquer, s'il y a lieu, au mandataire les conditions générales et particulières des comptes et contrats concernés.

7.2.1 Accès aux comptes

Le mandataire pourra régir et administrer lesdits comptes, tant activement que passivement pour le compte et au nom du Client, et plus précisément dans la mesure où la nature et les conditions de fonctionnement des comptes le permettent, retirer tout ou partie des sommes qui ont été ou seraient inscrites sur ce ou ces comptes, tant en capital qu'en intérêts ; émettre tous chèques ou effets de commerce, les accepter, endosser ou acquitter ; remettre tous chèques ou effets de commerce à l'encaissement ou à l'escompte ; initier tous virements ; signer tous bordereaux, notamment bordereaux de cession de créances professionnelles ; faire tous emplois de fonds, approuver tous règlements ou arrêtés de compte ; donner tous reçus et décharges valables, enfin, user pour le compte du Client de tous les services financiers de la comme le Client pourrait le faire lui-même.

7.2.2 Accès aux comptes titres

L'attention du mandataire étant attirée sur le fait que les opérations initiées sur le(s) compte(s) titres du Client devront convenir à la situation financière et aux objectifs de ce dernier, le mandataire pourra déposer ou faire inscrire en compte tous titres ou toutes autres valeurs, quelle que soit leur nature (Fonds Commun de Placement, SICAV, or...), retirer tous titres et valeurs quelconques, donner, faire, exécuter tous ordres de bourse, de souscription et de rachat ; signer tous bordereaux, pièces ou reçus quelconques à cet égard ; affecter tous titres et valeurs en garantie.

7.2.3 Autres
Le mandataire pourra déposer en conservation, affecter en garantie et retirer tous bons de caisse.
7.3 Procuration limitée à un ou plusieurs comptes
En signant ce type de procuration, le Client donne au mandataire le pouvoir soit de consulter (Consultation), soit de régir et d'administrer tant activement que passivement (Gestion) le ou les comptes désignés aux conditions particulières.
L'étendue de ce pouvoir, relativement aux comptes sur lesquels il porte, est la même que celle énoncée à l'article "PROCURATION GENERALE SUR TOUS LES COMPTES ACTUELS ET FUTURS" étant entendu que le Client se charge de communiquer s'il y a lieu, au mandataire les conditions générales et particulières des comptes et contrats concernés.
7.4 Procuration donnant accès aux comptes et placements
L'attention du Client et du mandataire est particulièrement attirée sur les conséquences des retraits sur certains produits d'épargne et financiers (PEL, PEA, comptes titres …) qui peuvent entraîner notamment des prélèvements fiscaux et/ou la clôture d'office de ces produits tel que cela est mentionné dans leurs conditions particulières et générales.
7.5 Procuration donnant accès aux comptes et plans d'épargne logement
Le mandataire pourra régir et administrer, tant activement que passivement, les CEL et PEL c'est-à-dire : effectuer tous versements, approuver tous arrêtés de compte, donner tous reçus ou décharges valables ; retirer dudit compte tout ou partie des sommes qui y ont été inscrites ou qui le seraient par la suite, tant en capital qu'en intérêts. Pour les PEL, en cas de résiliation pour l'une quelconque des causes prévues par la réglementation y relative : retirer les sommes tant en capital qu'en intérêts figurant sur le PEL, demander la transformation du PEL en CEL.
L'attention du Client titulaire d'un CEL et de son mandataire est particulièrement attirée sur les conséquences prévues par le code de la construction et de l'habitation en cas de retrait ayant pour effet de réduire en dessous du minimum réglementaire le montant du dépôt figurant sur le CEL comme précisé dans les conditions générales de ce produit.
L'attention du Client titulaire d'un PEL et de son mandataire est particulièrement attirée sur les conséquences prévues par le code de la construction et de l'habitation, en cas de retrait partiel ou total des fonds figurant sur un PEL comme précisé dans les conditions générales de ce produit.
7.6 Procuration donnant accès au coffre-fort
Par acte séparé, le Client pourra donner au mandataire accès au(x) coffre(s) désigné(s) aux conditions particulières du mandat, avec faculté pour le mandataire d'y déposer ou d'en retirer tous objets ou valeurs comme le Client pourrait le faire lui-même, étant entendu que le Client se charge de communiquer s'il y a lieu, au mandataire les conditions générales et particulières du contrat de location des coffres-forts et de lui fournir les moyens d'accès au coffre (clé, combinaison,…).
7.7 Délivrance d'une carte au mandataire
Par acte séparé, le Client pourra demander la délivrance d'une carte au mandataire désigné aux conditions particulières du contrat carte. Le titulaire de la carte aura tous pouvoirs pour initier toutes opérations par carte, sur le(s) compte(s) mentionné(s) aux conditions particulières du contrat. Le Client se chargera de communiquer au mandataire les conditions générales et particulières de ladite carte.

8. PRIX DES PRINCIPAUX PRODUITS ET SERVICES

8.1 Principe de tarification
Toute opération, tout produit ou service bancaires peuvent faire l'objet d'une tarification sauf dispositions légales contraires. Dans le cas où il est possible de déroger aux dites dispositions légales, une telle dérogation résultera suffisamment de la mention du tarif dans le recueil des prix des principaux produits et services.
8.2 Recueil des prix des principaux produits et services
Les frais, intérêts, dates de valeur et commissions liés à l'ouverture, au fonctionnement, et en particulier les frais et commissions liés aux produits et services dont peut bénéficier le Client ainsi qu'aux incidents de fonctionnement du compte et des moyens de paiement sont précisés dans le recueil des prix des principaux produits et services faisant partie intégrante de la présente convention. Le Client reconnaît en avoir pris connaissance et déclare l'accepter.
Ce recueil comporte les tarifs standards applicables en l'absence de convention écrite particulière conclue avec le Client; cependant, en raison d'une utilisation spécifique et peu courante, le prix de certaines opérations peut exceptionnellement ne pas figurer dans ce recueil ; en pareil cas, le Client pourra obtenir communication de ce prix sur simple demande aux guichets de la Banque. Ce prix lui sera appliqué après accord de sa part.
S'agissant des dates de valeur visées à l'article L.133-14 du code monétaire et financier, elles s'appliquent si l'une des banques impliquées dans l'Opération de paiement est située sur le territoire de la France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy, à Mayotte ou à Saint-Pierre-et-Miquelon.
Les conditions tarifaires sont révisables selon les modalités prévues aux articles "MODIFICATION DE LA CONVENTION DE COMPTE ET/OU DES AUTRES PRODUITS ET SERVICES".
Le Client autorise d'ores et déjà la Banque, ayant ainsi reçu son accord, à débiter sur son compte ces frais, intérêts, et commissions sous réserve de son droit à réclamations conformément à l'article "RELEVE DES OPERATIONS SUR LE COMPTE – PRINCIPE GENERAL".
8.3 Taux de change
Le taux de change appliqué aux Opérations de paiement est celui fixé par la Banque à la date d'exécution de l'opération concernée. Toute variation de ce taux de change sera applicable immédiatement et sans préavis.

9. RELATION BANCAIRE

9.1 Communication – Information
La communication entre la Banque et le Client aura lieu en langue française.
Si le Client est titulaire d'un contrat de banque à distance avec accès internet, le Client et la Banque conviennent, afin de faciliter leurs relations, d'adopter un processus dématérialisé de remise et d'échange d'informations, de documents ainsi que de contrats signés électroniquement.
Le Client accepte ainsi expressément de recevoir en support dématérialisé, via l'espace personnel de sa banque à distance, tous documents, toutes informations précontractuelles et plus généralement toutes correspondances liés à la gestion de ses produits et services bancaires ou financiers qui auront été dématérialisés par la Banque. Sont concernés, notamment les relevés de comptes, les justificatifs et notifications d'opérations et les contrats et avenants souscrits électroniquement.
Le Client peut, à tout moment, demander à ce que les informations et documents lui soient communiqués sur support papier.
Le Client est informé que la Banque est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 Place de Budapest, 75436 Paris et de l'Autorité des Marchés Financiers, 17 Place de la Bourse 75002 Paris. Les agréments de la Banque sont consultables sur le Site de la Banque de France (www.banquedefrance.fr).
9.2 Conditions de la signature électronique
Dans certains cas, la Banque propose au Client préalablement identifié de signer électroniquement des documents.
Plusieurs procédés peuvent être proposés pour signer électroniquement. Un des procédés techniques proposé par la Banque au Client consiste en la délivrance par une Autorité de Certification reconnue par la Banque, d'un certificat électronique à usage unique pour les besoins de la cause, dit certificat "à la volée". L'utilisation de ce certificat doit se faire dans un intervalle de temps équivalent à quelques minutes.
Un autre procédé de signature électronique peut être proposé par la Banque et basé, celui-ci, sur la délivrance par une Autorité de Certification reconnue par la Banque, d'un certificat électronique pérenne à usage récurrent remis en face à face sur un support cryptographique de type clé USB au Client. L'Autorité de Certification délivre ce Certificat au Client pour une période maximum de 3 ans renouvelable, et sous réserve de la non révocation dudit certificat.
Que le certificat électronique soit "à la volée" ou pérenne sur support cryptographique, il sera ci-après désigné sous le terme générique "Certificat".
Quel que soit le procédé utilisé, le Client qui décide de signer électroniquement accepte d'utiliser la signature électronique (ci-après dénommée "Signature Electronique") et de mettre en œuvre un processus de dématérialisation des documents avec la Banque, étant entendu que cette Signature Electronique engage le Client contractuellement quant au contenu du document et a la même valeur qu'une signature manuscrite.
9.2.1 Définition et environnements techniques
La Signature Electronique répond aux exigences légales et réglementaires qui reconnaissent la valeur juridique du document et de la signature électroniques. A ce titre, la Signature Electronique désigne un ensemble d'éléments sous forme électronique qui résulte de l'usage d'un procédé fiable d'identification par l'utilisation du Certificat garantissant son lien avec d'autres données électroniques auxquelles elle s'attache et notamment celles du document. Conformément aux dispositions légales et réglementaires, la Signature Electronique ainsi utilisée, (a) est propre au signataire ; (b) est créée par des moyens que le Client peut garder sous son contrôle exclusif ; (c) garantit avec le document auquel elle s'attache un lien tel que toute modification ultérieure du document est détectable. Enfin, elle a pour objet d'identifier et d'authentifier le Client qui l'appose et de manifester son consentement au document ainsi qu'à son contenu.
Le Certificat employé désigne une attestation électronique qui lie les données attachées au procédé technique de signature électronique à une personne, et confirme l'identité de celle-ci. Selon le procédé technique utilisé, le Certificat est soit généré à la volée par l'Autorité de Certification pour le compte du Client, soit délivré pour un usage récurrent et stocké sur un support cryptographique puis remis en face à face au Client contre vérification d'identité. La clé privée du Client signataire et associée au Certificat est utilisée pour la Signature Electronique du document à la demande du Client. Chaque Certificat contient des informations telles que le nom et prénom du Client et renferme donc l'identité de ce dernier. Le Client donne ainsi mandat à l'Autorité de Certification d'utiliser sa clé privée

associée à son Certificat. Pour cela, selon le procédé technique utilisé pour la Signature Electronique :

– soit un code de signature est envoyé par SMS par la Banque sur le téléphone mobile du Client, dans le cas du Certificat généré à la volée,
– soit un code personnel protège l'utilisation du Certificat sur support cryptographique, dans le cas du Certificat délivré pour un usage récurrent.

Dans les deux cas, ces codes permettent de déclencher la Signature Electronique du Client signataire, ne sont connus que de lui seul et sont strictement confidentiels. La saisie du code de signature ou du code personnel par le Client matérialise ledit mandat et par voie de conséquence son consentement.

Dans certains cas, la Carte Nationale d'Identité (CNI) ou tout document officiel en cours de validité comportant la photographie du Client permettant de vérifier l'identité de ce dernier et accepté par la Banque, ci-après regroupés sous le terme "Pièce d'Identité", pourront se substituer au code de signature envoyé par SMS sur le téléphone mobile du Client. Dans ce cas seulement, le Client présente sa Pièce d'Identité que la Banque vérifie et scanne, cette remise valant authentification du Client. Le Client finalise la cinématique en cliquant sur le bouton "confirmer", ceci matérialisant le consentement.

9.2.2 Équipement préalable du Client

Avant d'utiliser la Signature Electronique, dans tous les cas, le Client devra être titulaire d'un espace personnel sur le site internet de la Banque afin qu'il puisse avoir accès au document électronique signé. Par ailleurs, il devra avoir renseigné correctement et valablement auprès de la Banque ses coordonnées personnelles "services distants", à savoir une adresse courriel et un numéro de téléphone mobile valides. Enfin, il devra, selon la technique de Signature Electronique employée, être détenteur du support cryptographique sur lequel le Certificat est stocké ou être l'utilisateur du téléphone mobile correspondant audit numéro de téléphone mobile. Ce numéro servira à la Banque pour l'envoi par SMS du code de signature, le cas échéant, permettant ainsi l'authentification du Client. A ce titre, le Client atteste être le seul et unique utilisateur dudit téléphone mobile et du numéro correspondant, de façon à ce que le code de signature envoyé par SMS ne puisse être connu que de lui seul.

Dans le cas où le Certificat est stocké sur le support cryptographique, le Client atteste n'avoir communiqué à qui que ce soit le code personnel protégeant l'utilisation de son Certificat, dont il garantit rester le seul et unique détenteur.

Dans le cas où la Signature Electronique du Client se fonde sur sa Pièce d'Identité, ce dernier devra être préalablement titulaire d'un tel titre en cours de validité.

9.2.3 Cinématique

9.2.3.1 Certificat "à la volée"

S'agissant du procédé technique permettant de délivrer le Certificat "à la volée", le Client saisit son code de signature envoyé par SMS sur son numéro de téléphone mobile ou présente sa Pièce d'Identité que la Banque vérifie et scanne, et le cas échéant appose sa signature manuscrite à l'aide d'un stylet sur la tablette numérique de la Banque.

La saisie du code de signature ou le clic sur le bouton "signer électroniquement" a lieu pendant la phase appelée "protocole de consentement" qui se matérialise par l'ouverture d'une fenêtre en surbrillance sur le document à signer reprenant notamment l'accord du Client sur les termes et conditions du document. Cette saisie ou ce clic manifestent le consentement du Client et permettent de déclencher la Signature Electronique du Client sur le document à l'aide de sa clé privée associée à son Certificat. Cette clé privée n'est donc jamais transmise, elle est activée une seule fois par le Client, à sa demande, pour signer le document et ainsi manifester son consentement sur les termes du document. Elle est détruite immédiatement après son utilisation.

9.2.3.2 Certificat à usage récurrent stocké sur un support cryptographique

S'agissant de la technique utilisant un Certificat pérenne sur support cryptographique, le document visualisé par le Client dispose d'un panneau de signature dans lequel le Client doit cliquer après avoir préalablement connecté son support cryptographique dans le port USB de l'équipement informatique concerné. S'ouvre alors une fenêtre permettant de signer électroniquement le document en saisissant le code personnel protégeant l'utilisation du Certificat stocké sur le support.

9.2.3.3 Dispositions communes

Dans tous les cas ci-dessus, avant de signer électroniquement, le Client visualise le document. Le document signé se matérialise par un document PDF intégrant notamment les données de la Signature Electronique, document étant dit autoportant. Il est horodaté et possède un jeton de validité du Certificat (appelé jeton OCSP) de sorte que l'ensemble dudit document est figé et ne peut être modifié. Le document devient ainsi un document électronique signé, autrement dit un document sous forme électronique dont l'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et le consentement du ou des signataire(s) sont garantis au moyen de la Signature Electronique. En termes techniques, les éléments constitutifs et associés au document électronique signé sont notamment, le document PDF autoportant, le fichier de preuve, le Certificat, les données techniques de la Signature Electronique, les jetons (de validité du Certificat, d'horodatage, de preuve…), le scan de la Pièce d'Identité utilisée, les données de connexions, et plus généralement tout ce qui est contenu dans le fichier de preuve.

Par ailleurs, en tant que de besoin, l'utilisation du produit ou service ou le commencement d'exécution par le Client de l'acte juridique signé vaut confirmation de sa Signature Electronique recueillie conformément aux présentes.

9.2.4 Responsabilité

Le Client est tenu de protéger et de garder strictement confidentiels, selon les cas, le code de signature envoyé par SMS par la Banque sur son téléphone mobile ou le code personnel protégeant l'utilisation de son support cryptographique. Il doit le tenir absolument secret et ne pas le communiquer à qui que ce soit. A défaut, le Client est responsable des conséquences de leur divulgation ou de leur utilisation par des tiers.

Le Client s'interdit tout autre usage du Certificat que celui indiqué aux présentes ainsi que tout usage illicite ou illégal.

Le Client doit également prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité des éléments étant sous son contrôle et lui permettant de signer électroniquement, notamment son support cryptographique. A ce titre, le Client s'engage à signaler à la Banque toute perte ou tout vol du Certificat pérenne sur support cryptographique dans les plus brefs délais et par tous moyens, et à confirmer sans délai à la Banque cette perte ou ce vol par lettre recommandée. En outre, en cas de révocation par le Client du Certificat pérenne sur support cryptographique, celui-ci doit, parallèlement à cette demande faite auprès de son Autorité de Certification, en informer immédiatement la Banque, par écrit, afin de s'assurer de la prise en compte par celle-ci de ladite révocation.

Tant la Banque que l'Autorité de Certification ne sauraient être tenues responsables des conséquences dommageables découlant de l'utilisation du code de signature ou du code personnel, par un tiers non autorisé, suite à une faute ou négligence du Client résultant notamment de la divulgation, directe ou indirecte, volontaire ou involontaire, par le Client de ses données ou du code lui-même. La Banque comme l'Autorité de Certification ne sont pas responsables de la perte ou du vol du téléphone sur lequel le Client reçoit le SMS ou du support cryptographique, ni de la destruction, y compris fortuite, par le Client, ou par un tiers, du support cryptographique ou du SMS communiquant ledit code de signature.

9.2.5 Archivage et accès au document électronique signé

Le document électronique signé et ses éléments techniques associés sont ensuite archivés de façon intègre chez un tiers de confiance prestataire technique, conformément aux règles de l'art technique en vigueur au moment de leur création. Ce document électronique signé sans ses éléments techniques associés, autrement dit le document PDF autoportant, est également conservé de façon intègre par la Banque. Le Client accède au document électronique signé depuis son espace personnel sur le site internet de la Banque. Ce document constitue l'original tant pour le Client que pour la Banque conformément aux dispositions relatives à la pluralité d'exemplaires, étant entendu, comme précisé ci-dessus, que le tiers de confiance prestataire technique archive le document électronique signé à l'identique ainsi que les éléments techniques associés. La durée d'archivage correspond aux délais légaux en vigueur. Les politiques d'archivage, d'horodatage et de certification des tiers de confiance prestataires techniques intervenant dans le cadre de la Signature Electronique et du présent processus de dématérialisation, notamment celles de l'Autorité de Certification reconnue par la Banque, sont consultables par le Client à sa demande auprès de la Banque.

9.2.6 Preuve

Tout document signé conformément aux présentes vaut écrit électronique signé ayant la même valeur probante qu'un original signé sur support papier.

Sans préjudice des stipulations existant par ailleurs entre le Client et la Banque, la preuve de la Signature Electronique du Client et du contenu du document électronique signé, pourra être rapportée par la Banque comme par le Client par tous moyens. La Banque pourra notamment rapporter cette preuve au moyen des éléments techniques suivants, dont elle devra, pour certains d'entre eux, demander le désarchivage auprès du tiers de confiance prestataire technique en charge de l'archivage électronique : le document PDF autoportant, le fichier de preuve, le Certificat, les données techniques de la Signature Electronique, les jetons (de validité du Certificat, d'horodatage, de preuve…), le scan de la Pièce d'Identité utilisée, les données de connexions, et plus généralement tout ce qui est contenu dans le fichier de preuve.

9.2.7 Protection des données à caractère personnel pour la signature électronique

Le présent processus de dématérialisation des documents nécessite un traitement de données à caractère personnel par la Banque, par EURO-INFORMATION (filiale informatique du groupe auquel la Banque appartient) et par les prestataires techniques œuvrant dans le cadre de ce processus dont l'Autorité de Certification. Ces données leur sont destinées.

En tant que responsable de traitements, la Banque traite des données personnelles qui concernent le Client. Les données personnelles traitées sont les informations recueillies dans le cadre des présentes.

Ces informations feront l'objet de traitements automatisés ou non afin de respecter strictement les dispositions légales et réglementaires relatives à la signature électronique, et notamment d'authentifier le Client et de créer un lien entre la Signature Electronique et le Client, à titre de preuve en cas de contes-

tation. Ces traitements sont fondés sur les nécessités de l'exécution du contrat. Ces données, et le cas échéant une copie de la Pièce d'Identité, seront intégrées et archivées dans un fichier de preuve avec le document chez un tiers de confiance prestataire technique.
Seules certaines personnes spécialement habilitées pourront y accéder et uniquement en cas de litige ou contestation relatif à la signature du document ou à son contenu même.
Le Client est informé que les finalités mentionnées ci-dessus peuvent nécessiter un transfert de données à caractère personnel à des entités situées dans des pays hors de l'Union Européenne offrant un niveau de protection adéquate.
Ces informations pourront, le cas échéant, être transmises aux autorités locales, conformément à la législation en vigueur. En conséquence, le Client autorise par la présente et de manière expresse la Banque à transmettre des données personnelles le concernant aux seules finalités mentionnées ci-dessus.
La Signature Electronique et le présent processus de dématérialisation des documents sont facultatifs. Le Client dispose toujours de la possibilité de signer le document sur support papier. En revanche, si le Client décide de signer le document avec la technique de la Signature Electronique, ces données seront obligatoirement traitées.
Conformément à la règlementation en vigueur, le Client bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, ainsi que d'un droit à la portabilité de ses données personnelles. Il est précisé que l'exercice de certains de ces droits peut entraîner au cas par cas pour la Banque l'impossibilité de fournir la prestation.
Pour exercer l'un de ces droits, le Client peut écrire au service de la Banque indiqué dans les conditions contractuelles du document signé.
La politique de protection des données pour les particuliers et celle pour les entreprises et professionnels de la Banque sont accessibles sur son site internet et au guichet.

9.3 Preuve

9.3.1 Preuve par écrit

Les actes sous seing privé conclus entre la Banque et le Client (c'est-à-dire les écrits autres que les actes notariés) sont établis :
– en deux exemplaires originaux destinés l'un à la Banque, l'autre au Client lorsqu'il s'agit de conventions synallagmatiques, c'est-à-dire comportant des engagements des deux parties,
– en un exemplaire original lorsqu'il s'agit d'actes unilatéraux tels que reçus, ordres de virement,… ; lorsque l'acte unilatéral est destiné à la Banque, elle en remet un double au Client.

La Banque et le Client conviennent irrévocablement, conformément à l'article 1368 du code civil, que, sauf s'il en est disposé autrement par la loi, l'exemplaire de la Banque pourra consister en un document électronique quand bien même l'exemplaire du Client serait établi sur support papier.
L'exemplaire électronique produit par la Banque aura la même force probante que l'exemplaire original signé du Client. Le Client ne pourra contester l'exemplaire de la Banque qu'en rapportant la preuve contraire au moyen, soit de l'exemplaire original qui lui était destiné s'il s'agit d'une convention synallagmatique, soit du double remis s'il s'agit d'un acte unilatéral.
Par ailleurs, lorsque les conditions générales applicables à un produit ou service sont déposées par la Banque au rang des minutes d'un notaire, le reçu du Client attestant s'être fait délivrer par la Banque un exemplaire desdites conditions générales, quel que soit le support (papier, électronique ou autre) vaudra approbation par le Client desdites conditions générales. En cas de contestation, l'original déposé chez le notaire fera seul foi.

9.3.2 Preuve des opérations – preuve par tous moyens

9.3.2.1 Les enregistrements informatiques en la possession de la Banque, ou leur reproduction sur tout autre support, font foi, des opérations effectuées entre le Client et la Banque, le Client étant en droit de rapporter la preuve contraire.
9.3.2.2 Si le Client conteste une Opération de paiement, il appartient à la Banque de prouver que l'Opération en question a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre.
9.3.2.3 Par ailleurs, la Banque sera en droit au même titre que le Client, de rapporter la preuve par tous moyens de tout acte et fait juridique, même au-delà du plafond légal visé à l'article 1359 du code civil ; elle pourra notamment prouver tout acte ou fait au moyen de ses enregistrements opérés dans le strict respect de la loi et notamment des dispositions relatives au secret professionnel, que ces enregistrements soient informatiques, téléphoniques, télématiques, vidéos, courriers ou écrits électroniques, télécopies ou tout autre mode de preuve communément admis. Le Client accepte que la Banque corresponde valablement avec lui via les moyens de communication précités.

9.4 Secret professionnel

La Banque est tenue au secret professionnel. Toutefois, ce secret peut être levé au profit de certains tiers conformément à la loi et aux conventions internationales pour satisfaire à des obligations légales ou réglementaires et notamment au profit de l'administration fiscale ou douanière, de la Banque de France, des autorités de contrôle et de l'autorité judiciaire. Par ailleurs, conformément à l'article L.511-33 du code monétaire et financier (ou tout autre législation), la Banque est autorisée à partager **des informations couvertes par le secret professionnel,** dans le strict cadre des textes précités.
Le Client autorise la Banque à communiquer les informations recueillies dans le cadre des présentes, aux établissements et sociétés membres du groupe auquel appartient la Banque ainsi qu'à ses partenaires, garants, courtiers et assureurs, prestataires, dans les conditions décrites à l'article "PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL".

9.5 Protection des données à caractère personnel

La Banque, responsable de traitement est conduite à traiter, de manière automatisée ou non, des données à caractère personnel de ses clients et le cas échéant de ses représentants, recueillies dans le cadre des présentes ou ultérieurement à l'occasion de la relation bancaire (dont les informations concernant le compte, l'affectation des mouvements de compte, les produits détenus, les médias et moyens de communication, les consommations de loisirs, biens et services …).
La politique de protection des données pour les particuliers, celle pour les personnes morales ainsi que la politique de gestion des cookies de la Banque sont accessibles sur son site internet et au guichet.

9.5.1 Catégorie de données personnelles

La Banque est amenée à collecter :
– des données relatives à l'identité telles que les prénom(s), nom(s), date et lieu de naissance, nationalité...,
– des données relatives aux coordonnées telles que l'adresse postale, l'adresse e-mail, le/les numéro(s) de téléphone,
– des données d'identification et d'authentification telles que le spécimen de signature, l'adresse IP...,
– des données fiscales telles que le numéro fiscal, le statut fiscal, l'adresse de la résidence...,
– des données relatives à la situation familiale, telles que le régime matrimonial, le nombre d'enfants...,
– des données relatives à la situation professionnelle telles que l'emploi occupé, la rémunération, les coordonnées de l'employeur, le niveau et type de formation,
– des données liées aux produits et services souscrits (type de produit, mode de règlement, échéance, montant, etc.),
– des données liées à l'utilisation des produits et services souscrits (des données bancaires et financières telles que les coordonnées bancaires, les opérations sur comptes, les actifs, numéro de carte, profils investisseurs),
– des informations relatives aux projets, attentes et besoins du Client et relatives à l'utilisation et à la gestion des produits et services souscrits permettant de définir un profil bancaire ou assurances afin de proposer des produits et services adaptés,
– des données issues des échanges et interaction avec la Banque (entretiens, appels téléphoniques, courriers, messages électroniques, chat ou tout autre type de communication),
– des données collectées pour le Client auprès d'autres établissements financiers en cas notamment de mobilité bancaire et d'agrégation des comptes dans les conditions prévues par la loi,
– des données de navigations recueillies grâce aux cookies,
– des données de connexion liées à l'utilisation des services en ligne de la Banque : données sécurisées d'identification et d'authentification pour que le Client se connecte au site internet et application de la Banque.

Les données peuvent être collectées directement auprès du Client ou indirectement auprès de sources extérieures telles que :
– les publications ou bases de données réglementaires du type : Journal Officiel, Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales, l'Institut national de la propriété industrielle,
– les organismes de lutte contre la fraude,
– les parrainages, l'utilisation de fichiers prospects, les bases de données rendues accessibles par des tiers (SIRENE, Infogreffe,…).

Enfin, la Banque peut être amenée à connaitre des données personnelles de personnes non-clientes de la Banque. Exemple (liste non exhaustive) :
– des prospects,
– des cautions et/ou garants des représentants légaux de personnes morales ou de personnes physiques telles que les mineurs ou majeurs protégés,
– des actionnaires de sociétés,
– des bénéficiaires effectifs de personnes morales, des mandataires,
– des personnes effectuant des opérations avec les clients ou pour leur compte (notaire, avocat, expert-comptable...).

9.5.2 Fondements juridiques et finalités des traitements :

La Banque peut traiter les données à caractère personnel de ses clients pour :
– se conformer à ses obligations légales et réglementaires telles qu'en matière :
- de connaissance client,
- de lutte contre la fraude fiscale,
- de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme,

- de détection de la fragilité financière,
- de contrôle fiscal et de déclarations,
- d'obligations liées aux marchés financiers et de sécurité des transactions effectuées,
- de détermination du statut fiscal,
- de requêtes officielles d'autorités publiques ou judiciaires dûment autorisées,
- de déclaratifs réglementaires (FICOBA, FICP, FCC,…).

– **engager des démarches précontractuelles, conclure et exécuter les contrats conclus avec ses clients et en particulier pour :**
  - présenter les caractéristiques des produits et services bancaires et ceux dont elle est distributeur,
  - établir le contrat et gérer la relation bancaire, l'octroi de crédit, le recueil de garantie,
  - établir le contrat des produits et services dont la Banque est distributeur et auxquels le Client a souscrit,
  - gérer et exécuter ses prestations au titre des produits et services auxquels le Client a souscrit tel que les opérations de paiement (virements, prélèvements…),
  - effectuer le recouvrement de nos créances.

Lorsque les données recueillies sont nécessaires à l'exécution ou la gestion du contrat ou au respect d'obligations légales et réglementaires, à défaut de pouvoir collecter ces données, la Banque peut être amenée à mettre fin à la relation bancaire.

– **poursuivre les intérêts légitimes de la Banque et ce dans le respect des libertés et droits fondamentaux du Client ; en particulier pour :**
  - conserver la preuve des échanges, opérations et transactions avec les Clients,
  - effectuer une segmentation de la clientèle,
  - mettre en place des canaux de communication afin de faciliter les échanges avec la Banque,
  - mener la prospection et l'animation commerciale, communiquer et proposer des produits et services analogues et/ou complémentaires à ceux que le Client détient déjà dans le cadre défini par la réglementation applicable,
  - proposer des jeux, concours et évènements commerciaux similaires,
  - mener des enquêtes d'opinion et de satisfaction du client,
  - communiquer les actualités des offres et services proposés par la Banque,
  - évaluer ses risques, notamment en matière de sécurité, de prévention des impayés et de la fraude,
  - améliorer la gestion de la relation bancaire par la catégorisation automatique des données de transactions,
  - établir des modèles statistiques anonymisés, des tests, pour la recherche et le développement, dans le but d'optimiser la gestion des risques, ou d'améliorer les offres de produits et services nouveaux ou existants,
  - établir des modèles dans le but de personnaliser les produits ou services que la Banque peut proposer au Client.

– **suivre les traitements pour lesquels les clients ont donné leur consentement et en particulier pour :**
  - communiquer et proposer ses offres par voie électronique (e-mail, alerte sur mobile, sms, assistant virtuel…). Ces communications concernent les services et produits existants ainsi que les nouveaux services, les offres exclusives qui pourraient intéresser le Client. Le Client peut, à tout moment, retirer son consentement à ce traitement via l'espace personnel de sa banque à distance ou en s'adressant directement à son conseiller,
  - les nouveaux traitements mis en place à des fins autres que celles décrites ci-dessus. Dans ce cas, la Banque en informe le Client et si nécessaire lui demande son consentement.

La Banque peut enregistrer et conserver des conversations et communications avec son Client, quel que soit leur support (principalement messages électroniques, entretiens en face à face, appels téléphoniques, échanges avec l'assistant virtuel...), notamment aux fins d'amélioration de la relation bancaire, de respect des obligations légales et réglementaires relatives aux marchés financiers.

Services spécifiques :

Paylib entre amis :

Les données à caractère personnel traitées dans le cadre du service Paylib entre amis font l'objet d'un traitement automatisé. Les données personnelles sont traitées pour permettre aux Clients de recevoir des virements d'une personne ayant souscrit à ce service, sans avoir à lui transmettre ses coordonnées bancaires. Sauf si le Client l'a refusé, l'exécution de ce virement pourra reposer sur la communication par la Banque, du numéro de téléphone mobile du Client à la société Paylib SAS et son sous-traitant, qui interviennent dans la fourniture du service.
Les traitements de données à caractère personnel effectués pour les finalités ci-dessus sont fondés sur l'exécution du contrat dans la mesure où la réception de virements s'inscrit dans l'exécution de la présente convention.
A tout moment, le Client peut mettre fin à ce service en complétant le formulaire dédié disponible sur son espace personnel de banque à distance.

Gestion de Budget :

Les données personnelles sont collectées dans le but de permettre la catégorisation de l'ensemble des dépenses et revenus du Client et pour l'agrégation des comptes bancaires dont il est titulaire ou co-titulaire, ouverts dans les livres de la Banque et de différents établissements bancaires.
Les traitements mis en œuvre pour ces finalités sont fondés sur l'exécution du contrat.
Les traitements effectués aux fins de segmentation, d'études statistiques de la gestion de la relation (meilleure connaissance Client, offre de produits ou services pouvant correspondre aux besoins ou désirs du Client), de prospection, d'animations commerciales sont fondés sur l'intérêt légitime de la Banque. Ces traitements sont mis en œuvre en prenant en compte les intérêts et droits fondamentaux du Client. Ils s'accompagnent de mesures et garanties permettant d'assurer l'équilibre entre la protection de ses intérêts et droits et la poursuite de l'intérêt légitime de la Banque.

Contrôle de coordonnées bancaires :

Le Client est informé qu'afin de renforcer la sécurité des paiements, la Banque pourra être amenée à effectuer un contrôle de fiabilisation des coordonnées bancaires à la demande des émetteurs de virements et de prélèvements. Les IBAN remis par le Client aux donneurs d'ordres de virements ou de prélèvements pourront être contrôlés en utilisant le service "Diamond de SEPAmail" (www.sepamail.eu).
Les traitements de données à caractère personnel effectués pour les finalités ci-dessus sont fondés sur l'intérêt légitime de la Banque.

Swift :

Les ordres de paiement à destination ou en provenance d'un pays hors UE sont traités par l'intermédiaire du réseau sécurisé de la Société de Télécommunications interbancaires mondiales (SWIFT).
Ces ordres de paiement contiennent des données à caractère personnel se rapportant à leurs émetteurs et aux bénéficiaires.
Les données à caractère personnel traitées pour les finalités ci-dessus sont fondées sur l'exécution de la convention.

9.5.3 Durée de conservation des données :

Les données à caractère personnel pourront être conservées pendant toute la durée de la relation tant que le Client utilise les produits et services. Elles pourront être conservées au-delà de la relation, notamment pour que la Banque puisse se conformer à la réglementation applicable, pour faire valoir ses droits ou défendre ses intérêts.
Les données personnelles pourront être archivées pour une durée plus longue pour la gestion de réclamations et/ou de contentieux, pour répondre à des obligations réglementaires de la Banque, pour satisfaire la demande des autorités judiciaires ou administratives dûment habilitées.
Concernant les clients, en fonction de leur nature et de la législation applicable, les données pourront être conservées jusqu'à 11 ans après la fin de la relation ou de l'opération.
Les données relatives aux prospects pourront être conservées pour une durée de 3 ans à compter de leur collecte ou du dernier contact.
Lorsque des données à caractère personnel sont collectées pour plusieurs finalités, elles sont conservées jusqu'à épuisement du délai de conservation ou d'archivage le plus long.
Les données personnelles sont donc conservées pour la durée nécessaire à l'accomplissement des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées. Elles seront détruites en toute sécurité ou sont anonymisées.

9.5.4 Communication à des tiers :

Sans préjudice de ce qui est mentionné à l'article "SECRET PROFESSIONNEL", sont destinataires des données, outre les établissements, sociétés membres du groupe auquel appartient la Banque, partenaires, garants, courtiers et assureurs, prestataires, le responsable de traitement, le personnel habilité du réseau commercial et de la direction commerciale de la Banque, et les personnes que le Client aurait autorisées.
Au titre du partage de données, les établissements, sociétés membres du groupe auquel appartient la Banque, peuvent être destinataires en tant que sous-traitants ou bien pour les besoins de l'établissement, la conclusion, la gestion des contrats, pour faciliter les mises à jour et rectifications nécessaires et le cas échéant, pour gérer les risques et répondre à leurs obligations réglementaires.
Les partenaires, garants, courtiers et assureurs, prestataires peuvent être destinataires en tant que sous-traitants ou bien pour les besoins de l'établissement, la conclusion, la gestion des contrats et pour répondre à leurs obligations réglementaires.
La liste des entités du groupe auquel appartient la Banque et des partenaires est accessible sur son site internet.
Dans le cadre d'un service d'agrégation de comptes souscrit par le Client avec un prestataire de services d'information sur les comptes, ce dernier pourra être destinataire des données bancaires du Client.

9.5.5 Transferts de données à caractère personnel en dehors de l'Union Européenne :

Pour les besoins de la mise en oeuvre des services de la Banque, certaines données personnelles relatives au Client, dont les informations relatives à

l'identité, aux coordonnées, à la situation familiale et professionnelle, aux éléments d'ordre économique et financier, peuvent être communiquées en dehors de l'Union Européenne, auprès de prestataires habilités en Tunisie ou au Maroc uniquement pour la sous-traitance des opérations de traitement. Ces transferts de données font l'objet de contrats conformes aux clauses contractuelles type établies par la Commission européenne afin que le transfert des données personnelles s'effectue dans des conditions permettant d'assurer un niveau de protection adéquat.

Transferts de données vers des pays non membres de l'UE aux fins d'exécution des ordres de paiement :

À l'occasion de diverses opérations de paiement (virement, transfert d'argent, ...) des données à caractère personnel du Client peuvent être transférées vers des pays hors de l'Union européenne, pour permettre le dénouement de l'opération (prestataire de paiement du bénéficiaire du paiement) ou pour lutter contre le blanchiment des capitaux ou le financement du terrorisme.

Afin d'assurer la sécurité de ce réseau de messagerie financière et la continuité de service, SWIFT a mis en place plusieurs centres d'exploitation hébergeant les données, en Europe, en Suisse et aux États-Unis. Les ordres de paiement sont ainsi dupliqués et conservés dans ces centres.

SWIFT est susceptible de communiquer ou donner accès aux données traitées aux autorités américaines habilitées en vertu de la réglementation américaine. Afin d'assurer la protection des données à caractère personnel des citoyens européens, des mesures ont été prises par la société SWIFT ainsi qu'à un niveau politique.

Afin d'assurer la transparence et la loyauté du traitement de données ainsi mis en oeuvre, SWIFT a adopté une politique de protection des données à caractère personnel, consultable à l'adresse suivante www.swift.com, garantissant les conditions dans lesquelles sont traitées les données.

Ces informations seront également transmises au Client à sa demande par la Banque.

9.5.6 Droits du Client :

Le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition (en fonction du fondement juridique du traitement) dans les conditions prévues par la règlementation en vigueur et de limitation du traitement, ainsi que le droit à la portabilité de ses données à caractère personnel.

Le Client peut aussi, à tout moment et sans frais, sans avoir à motiver sa demande, s'opposer à ce que ses données soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

Il est précisé que l'exercice de certains de ces droits peut entraîner au cas par cas pour la Banque l'impossibilité de fournir la prestation.

Il est précisé également que le traitement des données peut être poursuivi si des dispositions légales ou réglementaires ou si des raisons légitimes imposent à la Banque de conserver ces données. Pour exercer l'un de ces droits, le Client peut écrire au service de la Banque indiqué dans les conditions particulières.

Le Client dispose également du droit de donner des instructions spécifiques ou générales concernant la conservation, l'effacement et la communication, après son décès, de ses données.

Le Client a enfin le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) 3 Place de Fontenoy TSA 80715 75334 PARIS CEDEX 07.

9.5.7 Fraude

La Banque dispose d'un traitement de lutte contre la fraude, notamment sur la base des documents qui lui sont communiqués au moment de la conclusion de la convention, ou de tout autre support de communication échangé lors de l'exécution de la convention.

Si une procédure judiciaire est engagée, les données collectées dans ce cadre seront conservées jusqu'au terme de la procédure judiciaire puis archivées selon les durées légales de prescription applicables.

Si le Client est inscrit sur une liste des fraudeurs avérés, ses données seront supprimées passé le délai de 5 ans à compter de la date d'inscription sur cette liste. Cette inscription a pour conséquence le partage de données avec les personnes habilitées des entités du groupe, notamment celles en charge de la lutte contre la fraude externe.

Dans l'ensemble de ces cas, le Client sera en mesure de présenter ses observations.

Les données relatives à la fraude avérée seront conservées pendant une durée maximale de 5 ans à compter de la clôture du dossier de fraude.

Le Client peut exercer ses droits selon les modalités définies à l'article "PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL."

9.6 Démarchage téléphonique

Conformément aux dispositions du code de la consommation le Client est informé qu'il peut s'inscrire gratuitement sur la liste nationale d'opposition au démarchage téléphonique au moyen du site internet www.bloctel.gouv.fr ou en écrivant à Opposetel 6 rue Nicolas Siret, 10 000 Troyes.

Cette inscription entrainera l'interdiction pour tout professionnel, et tout intermédiaire agissant pour son compte, de démarcher téléphoniquement le Client, sauf lorsqu'il s'agit de sollicitations intervenant dans le cadre de l'exécution d'un contrat en cours et ayant un rapport avec l'objet de ce contrat, y compris lorsqu'il s'agit de proposer au Client des produits ou des services afférents ou complémentaires à l'objet du contrat en cours ou de nature à améliorer ses performances ou sa qualité.

Elle ne fera donc pas obstacle au droit pour la Banque d'utiliser les coordonnées téléphoniques communiquées par le Client pour lui proposer ses produits et services répondant aux critères ci-dessus. Toutefois, et comme indiqué à l'article 9.5.6, le Client aura le droit de s'opposer à tout moment et sans frais à l'utilisation de ses coordonnées téléphoniques par la Banque à des fins de prospection commerciale en écrivant au service indiqué aux conditions particulières.

9.7 Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme application des sanctions financières

Dans le cadre de la législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, la Banque est tenue de procéder à la vérification de l'identification de ses clients, de leurs mandataires et du/ou des bénéficiaires effectifs de la relation d'affaire, ainsi qu'à la vérification de l'objet et la nature de celle-ci. Le Client s'engage par conséquent à donner, à première demande de la Banque, toutes informations et justificatifs nécessaires au respect par celle-ci de ses obligations. Si le Client ne peut pas apporter les éléments demandés par la Banque afin de répondre à ses obligations d'identification et de connaissance du Client, il ne pourra pas être procédé à l'entrée en relation.

La Banque a une obligation de vigilance constante à l'égard de sa clientèle tout au long de la relation contractuelle. A ce titre, elle recueille toute information pertinente sur la situation du Client (revenus et patrimoine), tout document probant permettant de s'assurer de l'identité du Client aux fins de vérifier la cohérence des opérations et d'en expliciter leur contexte. Elle pourra être amenée à s'informer auprès du Client ou, le cas échéant, de son mandataire, sur l'origine ou la destination des fonds, sur l'objet et la nature de la transaction ou sur l'identité de la personne qui en bénéficie. Le Client s'engage par conséquent à donner à première demande de la Banque toutes informations et justificatifs nécessaires au respect par celle-ci de ses obligations. A défaut, la Banque pourra être amenée à mettre fin à la relation.

En raison de ses obligations légales et règlementaires en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, la Banque peut être amenée à prendre toute mesure, telle que le gel des avoirs, pouvant entrainer le blocage du compte et en conséquence des retards ou des refus d'exécution d'ordres donnés par le Client.

En cas d'ouverture de compte à une personne physique ou à une personne morale dont le bénéficiaire effectif répond à la définition des personnes politiquement exposées visée aux articles L.561-10-2° et R.561-18 du Code Monétaire et Financier, outre les obligations précitées, la banque est également tenue de rechercher l'origine du patrimoine et des fonds impliqués dans la relation d'affaire. A cette fin, le client s'engage à fournir, à première demande, à la banque ces informations. A défaut de les fournir, la banque pourra être conduite, en vertu des dispositions légales et réglementaires précitées, à résilier les conventions conclues avec le client.

9.8 Loi FATCA

La Banque a le statut d'institution financière participante. Elle atteste avoir fait toute diligence quant à son immatriculation auprès de l'administration fiscale américaine et avoir ainsi obtenu un numéro d'identification d'intermédiaire mondial. Le Client doit communiquer à la Banque l'ensemble des informations nécessaires au respect de la réglementation FATCA.

9.9 Auto-certification

La Banque effectue toute diligence quant à l'identification de la /des résidence(s) fiscale(s) de ses Clients. Le Client doit communiquer à la Banque l'ensemble des informations nécessaires à cet effet.

9.10 Bonne exécution des contrats – réclamations – médiation bancaire

9.10.1 Les demandes du Client portant sur la bonne exécution de tout contrat conclu avec la Banque, de même que les réclamations portant sur tout produit ou service de la Banque sont à formuler, soit directement auprès des guichets de la Banque, soit par en prenant un rendez-vous, via le formulaire réclamation accessible à partir de votre espace personnel banque à distance, par courriel ou courrier. L'adresse e-mail de la Banque est disponible sur le site internet de la Banque. La réponse de la Banque est transmise dans les meilleurs délais et au plus tard dans les deux (2) mois suivant la réception de la réclamation.

Les réponses aux réclamations portant sur des services de paiement (notamment virements, prélèvements et cartes) doivent être apportées dans un délai de quinze (15) jours ouvrables. Dans des situations exceptionnelles, si aucune réponse ne peut être donnée dans ce délai pour des raisons échappant au contrôle de la Banque, celle-ci envoie une réponse d'attente motivant clairement le délai complémentaire nécessaire pour répondre à la réclamation et précisant la date ultime à laquelle le Client recevra une réponse définitive, qui ne pourra pas dépasser trente-cinq (35) jours ouvrables suivant la réception de la réclamation.

9.10.2 En cas de difficultés persistantes, le Client pourra s'adresser au Service Relation clientèle de la Banque soit via le formulaire de réclamation en ligne soit par courrier au siège de la Banque dont les coordonnées peuvent lui être fournies par le guichet par courriel ou par courrier.
9.10.3 En dernier recours, le Client pourra saisir le Médiateur. Tout litige relevant de la compétence légale et réglementaire du médiateur pourra lui être soumis gratuitement, via son site internet ou par courrier. Le Médiateur statue dans les trois (3) mois de sa saisine sur les dossiers éligibles à la procédure. Une brochure consacrée à la médiation et détaillant notamment les opérations relevant de la compétence du Médiateur est disponible aux guichets et sur le site internet de la Banque.
9.10.4 Les coordonnées du Service Relation clientèle ainsi que les coordonnées du Médiateur figurent sur le site Internet de la Banque et dans le recueil des prix des principaux produits et services qui fait partie intégrante de la présente convention de compte.

9.11 Garantie des dépôts

En application de la loi, la Banque est adhérente du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution. Les dépôts espèces recueillis par la Banque et autres fonds remboursables sont couverts par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution, dans les conditions et selon les modalités définies par les textes en vigueur.

9.12 Propriété des fonds et valeurs

Sous réserve, le cas échéant, des règles applicables à son régime matrimonial, le Client déclare et garantit à la Banque que les sommes, titres ou valeurs qui seront déposés sur son compte seront sa propriété exclusive.

10. MODIFICATION DE LA CONVENTION DE COMPTE ET/OU DES PRODUITS ET SERVICES

Tout projet de modification de la convention de compte et/ou des produits ou services sera fourni par écrit au Client sur un support papier ou autre support durable au plus tard deux (2) mois avant la date d'application envisagée. Cette modification sera réputée acceptée par le Client en l'absence de contestation écrite de sa part avant l'expiration de ce délai. Si le Client refuse la modification proposée, il peut résilier sans frais la convention de compte et/ou des produits et services concernée(s) par la modification avant sa date d'entrée en vigueur.
Toute mesure légale ou réglementaire qui aurait pour effet de modifier tout ou partie de la convention de compte et/ou des autres produits et services prendra effet dès son entrée en vigueur.
La convention de compte pourra être adaptée, avec l'accord du Client, avant l'expiration du délai de deux (2) mois, lorsque celui-ci aura été admis au bénéfice d'une procédure de surendettement afin de faciliter l'exécution des mesures arrêtées dans le cadre de celle-ci.
Conformément aux normes professionnelles de l'Association Française des Établissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement, la Banque :

– fera ses meilleurs efforts pour assurer le maintien du compte pendant la durée du plan de surendettement, sauf événement majeur lié au comportement gravement répréhensible du Client ou à l'application de la législation sur le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;
– proposera des services, en particulier des moyens de paiement, adaptés pour permettre le fonctionnement du compte et éviter les incidents.

Par ailleurs, dans les limites des dispositions du code de la consommation, la Banque aura le droit de modifier unilatéralement les conditions générales des autres produits et services à durée indéterminée qu'elle propose. En pareil cas, les nouvelles conditions seront portées avec un préavis raisonnable et approprié, par écrit, à la connaissance du Client et le Client aura le droit de renoncer au produit ou service auquel une modification aura été apportée ; à défaut, il sera réputé avoir accepté ces modifications qui lui seront alors opposables.

11. DÉCÈS DU CLIENT

En cas de décès du Client, et dès que la Banque en a été avisée, le compte est bloqué, les procurations éventuellement données prennent fin et aucune opération initiée postérieurement au décès ne peut intervenir au débit ou au crédit jusqu'à justification des droits des héritiers ou instructions du notaire chargé de la succession ; les pensions de toute nature perçues à titre personnel et qui auraient été virées au crédit du compte sont reversées aux organismes payeurs, partiellement ou en totalité, selon les conditions fixées par eux à leur demande et dans la limite des fonds disponibles au compte, sans que la Banque ait à vérifier le bien-fondé de la demande.
Si le compte est un compte joint avec solidarité active et passive, il continuera, en cas de décès d'un des co-titulaires, à fonctionner sous la seule signature du ou des survivants, et le solde du compte restera à sa ou leur disposition ; le ou les survivants seront seuls responsables du compte à l'égard des héritiers ou ayants droit du défunt.
Si le compte est un compte collectif sans solidarité, la Banque sera amenée, en cas de décès d'un des co-titulaires, à bloquer le compte.

12. DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

12.1 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

12.2 Résiliation et clôture de compte

12.2.1 Résiliation de la convention de compte

La convention de compte peut être résiliée à tout moment par chaque partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'autre avec un préavis de trente (30) jours pour le Client et de soixante (60) jours pour la Banque.
Toutefois, la Banque sera dispensée de respecter ce préavis en cas de comportement gravement répréhensible du Client ou de circonstances prévues par la réglementation qui rendraient impossible le maintien du compte.

12.2.2 Conséquences de la résiliation

La résiliation entraînera la clôture du compte et l'exigibilité de son solde ; le Client devra restituer les moyens de paiement en sa possession, modifier le cas échéant ses domiciliations et maintenir au compte la provision suffisante jusqu'à liquidation des opérations en cours.
Le solde du compte sera établi en y incorporant le cas échéant, le montant des cautionnements et garanties en cours, et d'une manière générale, tous risques dont la Banque a assuré la couverture et restant en suspens au moment de la clôture du compte courant.
Les agios continueront à être décomptés aux mêmes périodes et conditions (sauf disposition particulière indiquée dans le recueil des prix des principaux produits et services) après la résiliation du compte jusqu'à parfait règlement, et ce même en cas de recouvrement par voie judiciaire.
En présence de plusieurs comptes, certains débiteurs, d'autres créditeurs, ouverts auprès de la Banque, la compensation jouera entre les soldes des divers comptes, sauf réglementation particulière. Les montants libellés en monnaies étrangères seront à cet effet convertis de plein droit au cours du jour de la clôture du compte. De même, au cas où la compensation ne serait pas possible, la Banque pourra exercer un droit de rétention sur l'ensemble des sommes, valeurs ou objets déposés par le Client auprès de la Banque, jusqu'au règlement de ce solde.

12.2.3 Frais liés à la clôture ou au transfert de compte

Aucun frais ne sera mis à la charge du Client, personne physique agissant pour des besoins non professionnels, en casde clôture du compte courant ou de tout autre compte à vue ou compte sur livret ou assimilé.
Toutefois, le transfert ou la clôture de tout autre compte entraînera pour tout Client la perception des frais contractuellement prévus dans le recueil des prix des principaux produits et services.

13. LOI ET LANGUE APPLICABLES TRIBUNAUX COMPÉTENTS

La présente convention de compte est conclue en langue française et soumise au droit français.
Les tribunaux compétents sont les tribunaux français conformément aux dispositions du code de procédure civile.

CONDITIONS GÉNÉRALES DES CONTRATS PERSONNELS

Les présentes conditions générales constituent, avec les conditions particulières, le cadre contractuel régissant les relations entre le Client et la Banque, les conditions d'utilisation des Contrats Personnels, et les engagements réciproques de la Banque et du Client.

1. OBJET DU CONTRAT

La souscription d'un Contrat Personnel permet au Client de bénéficier d'une offre groupée de services donnant lieu à une cotisation mensuelle comme mentionné dans le recueil des prix des principaux produits et services disponible aux guichets de la Banque et ce sous réserve que le Client souscrive ou ait déjà souscrit les produits et services nécessaires en fonction de la formule Contrat Personnel souhaitée.
Chaque formule de Contrat Personnel permet en outre la souscription d'options incluses dans la formule mais non obligatoires pour bénéficier de la cotisation forfaitaire mensuelle.
Enfin, le Client a la possibilité de souscrire des produits et services dits optionnels : la cotisation forfaitaire mensuelle sera dans ce cas aménagée afin de tenir compte des options retenues.
Les produits et services proposés peuvent être souscrits individuellement, la tarification appliquée sera alors celle relative à chaque produit souscrit comme mentionné dans le recueil des prix des principaux produits et services disponible aux guichets de la Banque.

2. DÉFINITIONS – CHAMP D'APPLICATION

2.1 Titulaires

Toute personne physique majeure, titulaire d'un compte de paiement dans les livres de la Banque peut demander l'ouverture d'un Contrat Personnel adapté à sa situation parmi les formules proposées par la Banque.
Pour les mineurs, la souscription est possible à compter de 10 ans ; elle doit être effectuée par le représentant légal du mineur.

2.2 Les formules des Contrats Personnels

La Banque propose plusieurs formules de Contrats Personnels, en fonction de l'âge et de la situation du Client :
Le contenu de la formule de Contrat Personnel est précisé dans les conditions particulières et détaillé dans les conditions générales des produits et services concernés.
Le Client souscrit le Contrat Personnel en fonction de l'offre de produits et services en vigueur au moment de la souscription.

2.3 Produits et services

Comme indiqué ci-dessus, les produits et services souscrits sont mentionnés dans les conditions particulières acceptées et signées par le Client. Dans le cas où le Client détient déjà certains produits ou services qui sont inclus dans le Contrat Personnel souscrit, ceux-ci sont mentionnés pour mémoire dans les conditions particulières.
Les produits et services bancaires inclus dans les Contrats Personnels obéissent, en dehors de leurs conditions propres de tarification, aux règles définies aux conditions particulières et générales des produits et services remises au Client lors de leur souscription.
Lorsqu'une formule de Contrat Personnel inclut la possibilité d'obtenir de la Banque un découvert bancaire ou l'ouverture d'un crédit renouvelable, cette possibilité est subordonnée dans
tous les cas à l'accord préalable de la Banque en fonction des critères habituels et réglementaires d'octroi de crédit. De la même manière, la mise en place de ces crédits n'aura lieu qu'après respect des délais prévus par les dispositions légales en vigueur.
Cas particuliers :
Assurances et garanties para-bancaires : ces assurances et garanties sont souscrites par la Banque auprès d'organismes spécialisés dans le domaine de l'assurance afin de couvrir des risques spécifiques décrits dans les notices d'information de chacune de celles-ci, annexées aux présentes.

3. TARIFICATION ET FACTURATION

3.1 Cotisation forfaitaire

Les produits et services inclus dans la formule de Contrat Personnel choisie par le Client et définie précédemment donnent lieu au règlement d'une cotisation forfaitaire mensuelle. Le montant de cette cotisation est indiqué dans les conditions particulières du contrat signées par le Client.
Comme indiqué à l'article "Objet du contrat", ce montant sera majoré le cas échéant du prix des services optionnels selon les conditions tarifaires en vigueur.

3.2 Produits et services concernés

La cotisation forfaitaire s'applique aux produits et services inclus dans les Contrats Personnels, mentionnés aux conditions particulières du contrat signées par le Client et dont un exemplaire lui est remis.
Au cas où le Client choisit de remplacer un produit ou un service par un autre produit de même nature (à titre d'exemple remplacement d'un découvert de 1500 euros par un découvert de 2500 euros, ou au contraire d'un découvert de 2500 euros par un découvert de 2000 euros), la cotisation forfaitaire mensuelle sera modifiée afin de tenir compte du surcoût ou de la baisse lié à l'acquisition du produit de remplacement suite au changement effectué.
Les autres produits ou services détenus par le Client et ne pouvant être intégrés dans le Contrat Personnel souscrit continuent d'être facturés selon la tarification en vigueur indiquée dans le recueil des prix des principaux produits et services indépendamment de la facturation mensuelle du Contrat Personnel.
Si le Client n'utilise pas les produits ou services inclus dans le Contrat Personnel souscrit, il ne pourra cependant pas prétendre à une réduction de la cotisation forfaitaire mensuelle.

3.3 Modalités de règlement

Le règlement de la cotisation mensuelle est effectué sur le compte ouvert dans les livres de la Banque et mentionné aux conditions particulières.
Le premier règlement est effectué au début du mois suivant celui de la date de souscription du Contrat Personnel, indiquée aux conditions particulières.
Ensuite, le règlement est effectué selon une périodicité mensuelle par débit du compte du Client, indiqué aux conditions particulières. Tout mois commencé est dû intégralement, même en cas de fin du Contrat Personnel en cours de mois.

3.4 Modification des tarifs

Les éventuelles modifications du montant de la cotisation forfaitaire seront répercutées sur les règlements qui suivront la
date anniversaire de l'édition des conditions particulières du Contrat Personnel, le Client en sera informé au moins deux mois avant leur entrée en vigueur, l'absence de contestation dans un délai de deux mois après cette communication vaudra acceptation du nouveau tarif.

4. MODIFICATIONS

4.1 A l'initiative du Client

4.1.1 Modification de produit dans le cadre du Contrat Personnel

A tout moment, le Client peut demander par écrit (email, courrier etc.) à son agence, la modification du contenu de son Contrat Personnel, dans le respect des règles suivantes :
– la modification demandée ne doit pas avoir pour effet de supprimer un produit ou service nécessaire pour pouvoir bénéficier de la formule de Contrat Personnel choisie par le Client, sous peine d'y mettre fin ;
– l'ajout d'un produit non inclus dans le prix standard du Contrat Personnel choisi, mais pouvant y être inclus entraîne la facturation du supplément de tarif approprié, comme mentionné aux conditions particulières.

4.1.2 Changement de formule de Contrat Personnel

A tout moment, le Client peut demander la modification de la formule de son Contrat Personnel par écrit (courrier, fax, e-mail) à son agence. Cette modification a les conséquences suivantes :
– clôture de son Contrat Personnel initial,
– ouverture simultanée de la nouvelle formule choisie,
– maintien des produits et services inclus dans le Contrat Personnel initial et non repris dans la nouvelle formule, sauf demande contraire du Client,
– souscription du ou des produits ou services complémentaires et nécessaires pour bénéficier de l'abonnement proposé dans la nouvelle formule.

4.1.3 Incidences sur la facturation

Le montant de la cotisation mensuelle étant réglé d'avance, la facturation aux nouvelles conditions sera effective au début du mois suivant la modification.

4.2 A l'initiative de la Banque

4.2.1 Evolution des produits et services

La Banque a la possibilité de faire évoluer la gamme des produits et services entrant dans la composition des formules des Contrats Personnels, afin notamment de les adapter aux besoins de sa clientèle, de satisfaire à des contraintes techniques ou réglementaires.
La Banque informera les titulaires de Contrat Personnel de ces évolutions et communiquera le cas échéant les nouvelles conditions générales applicables aux produits et services concernés par tout moyen approprié (notamment courrier électronique ou postal) au moins deux mois avant leur mise en place. Ces évolutions seront réputées acceptées par le Client en l'absence de contestation écrite de sa part avant l'expiration de ce délai.
A défaut les parties auront la possibilité de mettre fin au Contrat Personnel comme mentionné à l'article "Durée et fin du Contrat Personnel" des présentes.

4.2.2 Résiliation d'autorisation de découvert

En cas de résiliation d'autorisation de découvert incluse dans un Contrat Personnel, la Banque en informera le Client conformément à la loi.

4.2.3 Incidences sur la tarification

4.2.3.1 En cas d'ajout ou de suppression d'un produit ou service dans une formule

Dans le cas où la Banque intègre ou retire un produit ou service dans l'une des formules des Contrats Personnels, la modification du montant de la cotisation forfaitaire mensuelle s'effectuera dans les conditions prévues à l'article "Evolution des produits et services" des présentes.

4.2.3.2 En cas d'ajout ou de suppression d'un produit ou service optionnel dans une formule

Dans ce cas, le montant de la cotisation forfaitaire mensuelle sera aménagé afin de tenir compte des produits et services optionnels rajoutés ou supprimés.

4.2.3.3 En cas de résiliation de découvert

Si le découvert est inclus dans une formule, sa résiliation sera sans incidence sur la tarification.

Si le découvert est souscrit de manière optionnelle, le montant de la cotisation forfaitaire sera modifié pour tenir compte de cette suppression et cette modification prendra effet lors de la première perception de la cotisation suivant la prise d'effet de la résiliation.

4.2.4 Modification des conditions générales des Contrats Personnels

La Banque aura le droit de modifier les présentes conditions générales à tout moment. Le Client sera avisé de ces modifications deux mois avant leur mise en place. L'absence de contestation par le Client, par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de deux mois à compter de cette communication vaudra acceptation des modifications.

4.3 Dispositions propres au Contrat Personnel Parcours.J

Le Contrat Personnel Parcours.J étant destiné aux personnes agées de 10 à 17 ans, au premier jour du troisième mois suivant le 18eme anniversaire du titulaire, il est remplacé par le Contrat Personnel Parcours.J+. Le titulaire sera informé au moins deux mois avant la modification des nouveaux produits et services composant l'offre.

4.4 Dispositions propres au Contrat Personnel Parcours.J+

Le Contrat Personnel Parcours.J+ étant destiné aux personnes agées de 18 à 25 ans, au premier jour du mois suivant le 26eme anniversaire du titulaire, il est remplacé par le Contrat Personnel Starts Jeunes Actifs. Le titulaire sera informé au moins deux mois avant la modification des nouveaux produits et services composant l'offre.

4.5 Dispositions propres au Contrat Personnel Starts Jeunes Actifs

Le Contrat Personnel Starts Jeunes Actifs étant destiné aux personnes âgées de 18 à 28 ans, il se transforme automatiquement, sauf avis contraire du Client, en Contrat Personnel Global au premier jour du mois suivant le 29ème anniversaire du titulaire. Le titulaire sera informé au moins deux mois avant la modification des nouveaux produits et services composant l'offre.

5. DURÉE ET FIN DU CONTRAT PERSONNEL

Le Contrat Personnel est souscrit pour une durée indéterminée.

Il peut y être mis fin à tout moment à l'initiative de l'une ou de l'autre des parties par courrier recommandé avec avis de réception.

Que cette résiliation soit initiée par la Banque ou le Client :

– elle prend effet à compter de la réception de ladite lettre ;
– si cette réception intervient en cours de mois, le prix de la cotisation forfaitaire mensuelle acquitée par le Client reste acquis à la Banque conformément aux dispositions de l'article "Mode de règlement" des présentes ;
– elle entraîne uniquement la résiliation du système de facturation par voie d'abonnement et des produits et services d'assurance qui ont été soucrits. Les autres produits et services inclus dans le Contrat Personnel sont maintenus, sauf demande contraire du Client. En revanche, s'ils sont maintenus, ils sont alors facturés selon leurs règles propres et les conditions tarifaires en vigueur à la date de prise d'effet de la fin des présentes.

6. TRANSFERT DU CONTRAT PERSONNEL

Le transfert des produits ou services qui y sont rattachés obéit aux règles propres à ces produits ou services.

CONDITIONS GÉNÉRALES DES CARTES DE PAIEMENT DE LA BANQUE

La Banque (ci-après dénommée "l'Emetteur" ou "l'Etablissement") met à la disposition de ses clients une gamme de cartes de paiement. L'ensemble des cartes est désigné ci-après par le terme générique "la Carte". Ces Cartes sont régies par les présentes Conditions générales composées des Conditions de fonctionnement de la Carte communes à tous les schémas de cartes de paiement (cf. Partie 1) ainsi que des Conditions de fonctionnement spécifiques au schéma de carte de paiement dont la (ou les) marque(s) est (sont) apposée(s) sur la Carte (cf. Partie 2). Ces Cartes sont également régies, le cas échéant, par les Conditions Particulières propres au type de Carte souscrite et/ou propres aux services optionnels de la Carte, choisis par son titulaire, ci-après désigné "le Titulaire de la Carte". Selon la Carte souscrite, cette dernière fait bénéficier son Titulaire de diverses prestations d'assistance et d'assurance décrites dans la brochure propre à cette Carte. Le détail de ces garanties figure dans les notices d'assistance et d'assurance disponibles sur le site internet de l'Émetteur ou auprès du guichet sur simple demande.

GLOSSAIRE :

Accepteur : désigne un commerçant, tout prestataire de services, toute personne exerçant une profession libérale, susceptible d'utiliser une carte d'un schéma de cartes de paiement proposé par l'Acquéreur, et d'une manière générale, tout professionnel vendant ou louant des biens ou des prestations de services.

Acquéreur : désigne tout établissement de crédit ou de paiement habilité à organiser l'acceptation des cartes portant la marque du schéma de carte de paiement avec lequel l'Accepteur a signé un contrat pour ce faire.

Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit immédiat) : l'Etablissement fournit une carte de paiement liée au compte du client. Le montant de chaque opération effectuée à l'aide de cette carte est débité directement et intégralement sur le compte du client, au jour le jour.

Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit différé) : l'Etablissement fournit une carte de paiement liée au compte du client. Le montant de chaque opération effectuée à l'aide de cette carte est débité directement et intégralement sur le compte du client, à une date convenue. Elle permet également d'effectuer des retraits qui sont débités au jour le jour sur le compte.

Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement à autorisation systématique) : l'Etablissement fournit une carte de paiement liée au compte du client. Le montant de chaque opération effectuée à l'aide de cette carte est débité directement et intégralement sur le compte du client, après vérification automatique et systématique du solde (ou provision) disponible sur son compte.

Jours ouvrables : désigne un jour au cours duquel les PSP ainsi que tous les autres intervenants nécessaires à l'exécution d'une opération de paiement, exercent leur activité.

Opération de paiement : désigne une action consistant à verser, transférer ou retirer des fonds, ordonnée par le Titulaire de la carte ou par le bénéficiaire de l'Opération de paiement.

Paiement par carte (la carte est émise par la banque) : le compte est débité, de façon immédiate ou différée, du montant d'un paiement par carte.

Prestataire de Services de Paiement (PSP) : désigne les établissements de paiement, les établissements de monnaie électronique, les établissements de crédit et les prestataires de services d'information sur les comptes.

Retrait d'espèces (cas de retrait en euro dans la zone euro à un distributeur automatique d'un autre établissement avec une carte de paiement internationale) : le client retire des espèces à partir de son compte, en euro avec une carte de paiement internationale depuis le distributeur automatique d'un autre établissement.

Retrait d'espèces au distributeur automatique de billets (cas d'un retrait à un distributeur automatique de la banque) : le compte est débité du montant d'un retrait d'espèces effectué au moyen d'une carte de retrait ou de paiement à un distributeur automatique de billets.

Versement d'espèces : le compte est crédité du montant d'un versement d'espèces.

PARTIE 1
Conditions de fonctionnement de la Carte communes à tous les schémas de cartes de paiement

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CARTE

1.1 La Carte est un instrument de paiement émis par l'Emetteur à l'usage exclusif du Titulaire de la Carte lui permettant de réaliser des opérations de paiement et ayant uniquement pour finalités de :

– **effectuer des retraits d'espèces** auprès des appareils de distribution automatique de billets (ci-après DAB (Distributeur Automatique de Billets) / GAB (Guichet Automatique de Banque)) ou aux guichets des établissements dûment habilités à fournir des services de paiement, affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte et pour ce dernier type de retrait dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité ;
– **régler des achats de biens et des prestations de services** chez des Accepteurs, équipés de Terminaux de Paiement Electroniques (ci-après "TPE") ou Automates (ci-après dénommés collectivement "Equipements Electroniques") affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte ;
– **régler des dons ou des cotisations** à toute entité dûment habilitée pour les percevoir ou les recevoir et susceptible d'utiliser le(s) schéma(s) de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte ;
– **régler à distance des achats de biens et des prestations de services** à des Accepteurs affichant la (l'une des) marques(s) apposée(s) sur la Carte ;
– **transférer des fonds** vers toute personne dûment habilitée à recevoir de tels fonds ;
– **de recevoir en tant que bénéficiaire des opérations de transfert de fonds,** sur le compte sur lequel fonctionne la Carte, sous réserve de l'éligibilité au service de transfert de fonds. Ces opérations de transfert de fonds peuvent être ordonnées par :
  - un Accepteur pour le règlement de sommes dues au Titulaire de la Carte (en dehors du remboursement d'une opération réglée par Carte tel que prévu à l'article 6.7) ;
  - ou une personne elle-même titulaire d'une carte ayant initié une opération de transfert à distance au bénéfice du Titulaire de la Carte, par l'intermédiaire d'un organisateur de l'opération de transfert de fonds (prestataire de service de transfert de fonds dûment habilité pour organiser pour le compte de ses clients des échanges financiers avec les Prestataires de services de Paiement des clients donneurs d'ordre et des bénéficiaires).

La Carte permet également au Titulaire de la Carte d'autoriser un Accepteur à procéder à une demande de renseignement faite par l'Equipement Electronique ou par le système d'acceptation à l'occasion :
– d'une opération de paiement en vue de la location de biens ou de services,
– ou d'un enregistrement de la Carte dans un Portefeuille numérique,
– ou d'une demande de l'Accepteur en vue d'une ou de plusieurs opérations de paiement par Carte planifiée(s) avec le consentement du Titulaire de la Carte.

1.2 La Carte à autorisation systématique est un instrument de paiement émis par l'Emetteur à l'usage exclusif du Titulaire de la Carte lui permettant de réaliser des opérations de paiement pour les finalités listées à l'article 1.1. Pour les opérations de paiement ayant pour finalité de régler des achats de biens et des prestations de services, la Carte à autorisation systématique n'est pas acceptée chez les Accepteurs équipés d'un Equipement Electronique n'ayant pas la possibilité technique d'émettre une demande d'autorisation (ex : péages d'autoroute, péages de parking…).

1.3 La Carte décrite ci-dessus permet également, le cas échéant, d'avoir accès à d'autres services offerts par l'Emetteur de la Carte et régis par des dispositions spécifiques.

1.4 Cette Carte n'est utilisée qu'à des fins non professionnelles. Le Titulaire de la Carte s'interdit d'en faire un usage différent de ceux décrits ci-dessus.

1.5 La Carte ne saurait être utilisée pour le règlement des achats de biens ou des prestations de services en vue de leur revente.

1.6 L'Emetteur met à disposition du Titulaire, une Carte disposant de la technologie dite "sans contact" dont les conditions de fonctionnement sont régies par le présent article ainsi que les articles 4.6 ("Dispositions relatives à l'utilisation de la technologie "sans-contact""), 5.1 ("Retraits d'espèces dans les DAB/GAB ou auprès des guichets") et 6.8 ("Modalités d'utilisation de la technologie "sans contact" pour le règlement d'achats de biens et de prestations de services chez des Accepteurs") des présentes conditions générales.

La technologie "sans contact" permet le règlement rapide d'achats de biens ou de prestations de services aux Equipements Electroniques des Accepteurs équipés en conséquence, avec une lecture à distance de la Carte.

Le Titulaire de la Carte peut également effectuer des opérations de retraits auprès des DAB/GAB ou Automates de l'Emetteur présentant un dispositif identifiant la présence de la technologie dite "sans contact", par la présentation et le maintien de la Carte devant le dispositif suivis de la frappe de son code confidentiel sur le clavier.

Il est alors expressément convenu entre l'Emetteur et le Titulaire de la Carte que l'utilisation de la Carte avec la technologie "sans contact" est soumise aux dispositions qui lui sont applicables en pareil cas.

En cas de modification, demandée par le Titulaire, de la fonction sans contact de sa Carte (suppression ou ajout), sa demande sera traitée dans un délai de

3 jours maximum et sera ensuite prise en compte lors de la prochaine opération de paiement assortie d'une demande d'autorisation.

1.7 La Carte permet enfin, lorsque le Titulaire de la Carte est équipé du boitier lecteur associé, de servir d'élément d'authentification dudit Titulaire, dans le but de lutter contre la fraude de façon générale.

1.8 En application du Règlement UE 2015/751 du 29 avril 2015, les Cartes émises dans l'Espace Economique Européen (les Etats membres de l'Union Européenne, l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège - ci-après l'"EEE") sont classées en quatre catégories : les cartes de "débit", les cartes de "crédit", les cartes "prépayées" et les cartes "commerciales". Le présent contrat traite des Cartes entrant dans les catégories "débit" et "crédit".

Les Cartes entrant dans la catégorie "débit" sont les Cartes à débit immédiat. Elles portent, au recto, la mention "DEBIT".

Les Cartes entrant dans la catégorie "crédit" sont les Cartes à débit différé, c'est-à-dire les Cartes dont le montant de l'ensemble des opérations intervenues sur une période est débité du compte sur lequel fonctionne la Carte en un seul montant cumulé en fin de mois civil, et/ou les Cartes adossées à un crédit renouvelable, au sens du Code la consommation. Elles portent, au recto, soit la mention "CREDIT", lorsqu'il s'agit de Cartes à débit différé, soit la mention "CARTE DE CREDIT", lorsqu'il s'agit de Cartes adossées à un crédit renouvelable.

L'Accepteur peut décider de ne pas accepter l'ensemble des catégories de Cartes. Dans ce cas, l'Accepteur doit en informer clairement et sans ambiguïté le Titulaire de la Carte. Avant d'effectuer un paiement, le Titulaire de la Carte doit donc vérifier que la catégorie de Carte dont il dispose est bien acceptée par l'Accepteur.

ARTICLE 2 - DÉLIVRANCE DE LA CARTE

2.1 La Carte est délivrée par l'Emetteur, dont elle reste la propriété, à ses clients titulaires d'un compte et/ou à leurs mandataires dûment habilités, sur demande des clients et sous réserve d'acceptation de la demande.

L'Émetteur peut ne pas délivrer de Carte. Dans ce cas, il informe le titulaire du compte des motifs de sa décision sur demande de ce dernier.

Lorsque le Titulaire de la Carte est une personne mineure, la Carte est délivrée sur demande formulée par le représentant légal du mineur, sous réserve de l'acceptation de la demande. Le représentant légal du Titulaire de la Carte, après avoir pris connaissance des présentes conditions générales de la Carte, ainsi que des fonctions et services y étant attachés, donne, par sa signature apposée aux conditions particulières, son accord à la délivrance de la Carte à la personne mineure qui en devient Titulaire. Il donne en tant que de besoin tous pouvoirs au Titulaire de la Carte pour initier toutes les opérations permises par cette Carte, tant sur le compte sur lequel la Carte fonctionne que sur les comptes auxquels elle donne accès, sauf si ces derniers font l'objet d'une exclusion expresse mentionnée aux conditions particulières.

2.2 Par mesure de sécurité, la Carte peut être bloquée lors de sa délivrance. Pour la débloquer, le Titulaire de la Carte doit effectuer une première transaction avec frappe de son code confidentiel. Dans ce cas, le blocage et les modalités d'activation de la Carte sont rappelés sur un sticker collé sur la Carte ou sur le courrier accompagnant la Carte.

L'Émetteur interdit au Titulaire de la Carte d'apposer des étiquettes adhésives ou des autocollants ou de procéder à toute inscription sur la Carte à l'exception de la signature visée ci-dessous.

La Carte est rigoureusement personnelle, son Titulaire devant, dès réception, y apposer obligatoirement sa signature dès lors qu'un espace prévu à cet effet existe sur le support de la Carte. Il est strictement interdit au Titulaire de la Carte de la prêter ou de s'en déposséder.

Lorsqu'un panonceau de signature figure sur cette Carte, l'absence de signature sur ladite Carte justifie son refus d'acceptation.

Le Titulaire de la Carte s'interdit d'apporter toute altération fonctionnelle ou physique à la Carte susceptible d'entraver son fonctionnement et celui des TPE, automates et DAB/GAB de quelque manière que ce soit.

Le Titulaire de la Carte s'engage à utiliser la Carte ainsi que son numéro, exclusivement dans le cadre du (des) schéma(s) de cartes de paiement (système de cartes de paiement) dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte et à respecter les règles afférentes à chacun desdits schémas.

ARTICLE 3. DONNÉES DE SÉCURITÉ PERSONNALISÉES

Les Données de Sécurité Personnalisées sont des données personnalisées fournies au Titulaire de la Carte par l'Emetteur à des fins d'authentification forte, pour lui permettre notamment d'initier des opérations de paiement électronique.

3.1 Code confidentiel

L'Emetteur met à la disposition du Titulaire de la Carte un code qui lui est communiqué confidentiellement et uniquement à lui. Le Titulaire de la Carte dispose sous certaines conditions de la possibilité de modifier son code confidentiel conformément aux instructions qui lui sont communiquées lors de la(es) procédure(s) de modification prévues par l'Emetteur. Le choix du code confidentiel et sa modification s'effectuent sous la seule responsabilité du Titulaire de la Carte, cette modification doit s'opérer de manière confidentielle et à l'abri des regards indiscrets. Les conditions financières de ce service sont fixées et notifiées par l'Emetteur dans les conditions tarifaires.

Le Titulaire de la Carte doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa Carte et du code confidentiel et plus généralement de toutes autres Données de Sécurité Personnalisées. Il doit donc tenir absolument secret son code et ne pas le communiquer à qui que ce soit. Il ne doit pas notamment l'inscrire sur la Carte, ni sur tout autre document. Il doit veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets.

Il doit utiliser son code confidentiel ou, le cas échéant, ses Données de Sécurité Personnalisées chaque fois qu'il en reçoit l'instruction par les Equipements Electroniques et DAB/GAB, sous peine d'engager sa responsabilité.

Ce code lui est indispensable aux fins d'authentification forte dans l'utilisation d'Equipements Electroniques et DAB/GAB affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte et de tout terminal à distance (par exemple lecteur sécurisé connecté à un ordinateur, décodeur TV, téléphone mobile avec insertion de la Carte), conçus de façon qu'aucune opération ne puisse être effectuée sans mise en œuvre de ce code confidentiel.

Le nombre d'essais successifs de composition du code confidentiel est limité à 3 (trois) sur ces Equipements Electroniques et DAB/GAB. Au troisième essai infructueux, le Titulaire de la Carte provoque l'invalidation de la Carte et/ou le cas échéant sa capture.

Lorsque le Titulaire de la Carte utilise un terminal à distance avec frappe du code confidentiel, il doit s'assurer que ce terminal est agréé par le schéma de carte de paiement utilisé en vérifiant la présence de la (l'une des) marques apposée(s) sur la Carte et l'utiliser exclusivement pour les finalités visées à l'article 1 ci-dessus. Il doit prendre toutes les mesures propres pour assurer la sécurité des Données de Sécurité Personnalisées qui, outre le code confidentiel, peuvent être un terminal à distance dont il a la garde.

3.2 Autres Données de Sécurité Personnalisées

En cas d'opération effectuée sur Internet (achat de biens et de prestations de services en ligne ou ordre de transfert de fonds donné sur Internet), le Titulaire de la Carte peut être tenu d'authentifier cette opération au moyen d'un procédé d'authentification forte convenu entre lui et l'Emetteur et dont les éléments nécessaires à cette authentification lui auront été communiqués préalablement par l'Emetteur. Cette opération effectuée sur Internet est alors dite "sécurisée". A défaut d'authentification probante, l'opération sera refusée. Lesdits éléments permettant l'authentification forte peuvent varier en fonction du procédé d'authentification choisi par le Titulaire de la Carte. Ce dernier doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité et la confidentialité de ces éléments d'authentification. Il doit les tenir absolument secrets et ne pas les communiquer à qui que ce soit. Lors de l'opération effectuée sur Internet, il incombe au Titulaire de la Carte de se placer dans un contexte de confidentialité, notamment lors de cette authentification, et de veiller à y rester tout au long de l'opération, et ce jusqu'à son terme, ceci afin d'être à l'abri des regards indiscrets.

L'attention du Titulaire de la Carte est particulièrement attirée sur les pratiques dites de "hameçonnage" (encore appelé "phishing") ou de vol d'identité: l'Emetteur rappelle expressément qu'en aucun cas, il ne sera amené à demander au Titulaire de la Carte et ce, pour quelque motif que ce soit, la communication de ses Données de Sécurité Personnalisées, identifiant, mot de passe ou tout autre élément d'authentification complémentaire, que ce soit par téléphone, courrier électronique, service de messagerie, SMS, fax, ou tout autre moyen. Le Titulaire de la Carte doit prendre toute mesure raisonnable pour préserver la sécurité de ses Données de Sécurité Personnalisées et être particulièrement vigilant en cas de demande par un tiers de communication de ses données bancaires personnelles, notamment suite à une prise de contact qu'il n'a pas sollicité lui-même. En outre, le Titulaire de la Carte s'engage notamment à prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir le niveau requis de protection de son matériel ainsi que de ses documents, données et logiciels contre tous risques de virus ou de logiciels espions quels qu'ils soient. Il s'engage à prendre régulièrement connaissance des informations de sécurité qui lui sont communiquées sur le site de l'Emetteur ou sur son espace personnel bancaire s'il dispose d'un contrat de banque à distance.

ARTICLE 4. FORME DU CONSENTEMENT ET IRRÉVOCABILITÉ

4.1 Le Titulaire de la Carte donne son consentement, pour réaliser une opération de paiement, avant ou après la détermination de son montant :

– par la frappe de son code confidentiel sur le clavier d'un DAB/GAB ou d'un Equipement Electronique, en vérifiant la présence de la (l'une des) marque(s) sur la Carte ;
– par l'introduction de la Carte dans un Equipement Electronique dépourvu de clavier destiné à la frappe du code confidentiel ;
– par la communication et/ou confirmation des données liées à l'utilisation à distance de la Carte (paiement à distance d'achats de biens et de prestations de services), le cas échéant via un portefeuille numérique agréé par l'Emetteur

(portefeuille numérique interbancaire ou agréé par le(s) schéma(s) de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte) ;
– par la signature manuscrite sur les tickets émis par l'Equipement Electronique tant à destination de l'Accepteur que du Titulaire de la Carte ;
– par la présentation et le maintien de la Carte devant un dispositif identifiant la présence de la technologie dite "sans contact". Cette cinématique est également valable lorsque la Carte est dématérialisée et intégrée dans un autre support (ex : téléphone mobile), et ce dans le cadre d'un dispositif agréé par l'Emetteur. De même, cette cinématique est également valable lorsque les données liées à l'utilisation de la Carte sont utilisées via un autre support (ex : téléphone mobile), à la condition que le consentement soit donné dans le cadre d'un dispositif agréé par l'Emetteur.

4.2 Il est convenu que le Titulaire de la Carte peut utiliser sa Carte pour une série d'opérations de paiements ci-après appelés "paiements récurrents et/ou échelonnés" pour des achats de biens et/ou de prestations de services (par exemple abonnements ou commandes avec livraison échelonnée).
Le Titulaire de la Carte donne son consentement à la série d'opérations :
– par la communication et/ou confirmation des données liées à l'utilisation à distance de la Carte lors de la première opération,
– par la communication et/ou confirmation des données liées à l'utilisation à distance de sa Carte (paiement à distance d'achats de biens et de prestations de services), le cas échéant via un portefeuille numérique agréé par l'Emetteur (portefeuille numérique interbancaire ou agréé par le(s) schéma(s) de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte) lors de la première opération.

La première opération de paiement est alors conforme à l'article 4.1. Le Titulaire de la Carte peut retirer pour l'avenir son consentement à l'exécution d'une opération ou série d'opérations au plus tard à la fin du Jour ouvrable précédant le jour convenu pour son exécution.

4.3 Le Titulaire de la Carte peut également donner son consentement à l'exécution d'une opération de paiement en début de prestation de location de biens ou de services (pré-autorisation) pour un montant maximum connu et dont le montant définitif est déterminé à l'issue de la prestation. Le montant maximum ainsi autorisé peut impacter les plafonds d'utilisation de la Carte fixés et notifiés par l'Emetteur, mais n'entraîne pas un blocage des fonds sur le compte.

4.4 Dès que ce consentement a été donné, l'ordre de paiement est irrévocable. Toutefois le Titulaire de la Carte peut faire opposition au paiement en cas de procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de l'Accepteur, tant que le compte du Prestataire de Services de Paiement de l'Accepteur n'a pas été crédité du montant de l'opération de paiement.

4.5 L'Emetteur reste étranger, dans l'EEE, à tout différend commercial, c'est-à-dire autre que celui relatif à l'ordre de paiement, pouvant survenir entre le Titulaire de la Carte et l'Accepteur. L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du titulaire de la Carte et/ou du titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte d'honorer son paiement.

4.6 Dispositions relatives à l'utilisation de la technologie "sans-contact"

4.6.1 Le présent article régit la forme du consentement en cas d'utilisation en mode "sans-contact" pour le règlement d'achats de biens et de prestations de services chez des Accepteurs :
1) le Titulaire de la Carte donne son consentement pour réaliser une opération de paiement par la présentation et le maintien de la Carte devant un dispositif identifiant la présence de la technologie dite "sans contact" aux Equipements Electroniques placés auprès des caisses de l'Accepteur, sans frappe du code confidentiel. Toutefois, le Titulaire de la Carte pourra être invité à composer son code confidentiel pour réaliser son opération de paiement, en suivant les instructions qui apparaissent sur l'Equipement Electronique de l'Accepteur.
L'opération de paiement est autorisée si le Titulaire de la Carte a donné son consentement sous cette forme.
L'enregistrement de l'opération de paiement peut figurer sur le ticket édité par l'Equipement Electronique situé chez l'Accepteur.
2) à des fins sécuritaires, le montant unitaire maximum de chaque opération de paiement en mode "sans contact" et le montant cumulé maximum des règlements successifs en mode "sans contact" sont définis selon les plafonds fixés et notifiés par l'Emetteur dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte. En conséquence, au-delà de ce montant cumulé maximum, une opération de paiement avec frappe du code confidentiel doit être effectuée par le Titulaire de la Carte pour continuer à l'utiliser en mode "sans contact" et réinitialiser le montant cumulé maximum disponible.
En cas d'utilisation sur un automate de paiement offrant uniquement une possibilité d'acceptation en paiement en mode "sans contact", le Titulaire de la Carte est informé et accepte que son paiement puisse lui être refusé conformément aux dispositions prévues dans le présent article et, dans ce cas, qu'il devra faire :
– soit un paiement en mode contact classique avec frappe de code ailleurs que sur ledit automate,
– soit un retrait, avant de pouvoir se servir dudit automate de paiement.

4.6.2 Le présent article régit la forme du consentement en cas d'utilisation en mode "sans-contact" pour des retraits d'espèces dans les DAB/GAB ou Automates de l'Emetteur.
Le Titulaire de la Carte donne son consentement pour réaliser une opération de retrait avant ou après la détermination de son montant par la frappe de son code confidentiel sur le clavier d'un GAB/DAB ou Automate de l'Emetteur.
L'opération de retrait est autorisée si le Titulaire de la Carte a donné son consentement sous la forme définie ci-dessus. Dès ce moment, l'ordre est irrévocable.

ARTICLE 5. MODALITÉS D'UTILISATION DE LA CARTE POUR LES RETRAITS D'ESPÈCES, LES OPÉRATIONS DE "QUASI ESPÈCES", LES DÉPÔTS D'ESPÈCES OU DE CHÈQUES ET AUTRES SERVICES

5.1 Retraits d'espèces dans les DAB/GAB ou auprès des guichets et opérations de "quasi-espèces"

5.1.1 Les retraits d'espèces sont possibles dans la limite des plafonds fixés et notifiés par l'Émetteur dans les conditions particulières ou dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte. Ces plafonds peuvent être différents selon que les retraits sont effectués :
– sur les DAB/GAB affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte de l'Emetteur ou sur ceux des autres établissements,
– en France, en Europe ou dans le monde entier sur les DAB/GAB affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte,
– auprès des guichets de l'Emetteur ou auprès de ceux des autres établissements affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte. Les retraits d'espèces auprès des guichets sont possibles dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité.

5.1.2 Les opérations dites de "quasi-espèces" (achat de jetons dans les casinos ou cercles de jeux ou encore achats de devises auprès des changeurs manuels) sont assimilées à des retraits d'espèces. Pour ces opérations, ce sont donc les plafonds fixés et notifiés par l'Emetteur pour les retraits d'espèces qui seront impactés.

5.1.3 Les montants enregistrés des retraits d'espèces et opérations de "quasi-espèces" sont débités immédiatement du compte sur lequel fonctionne la Carte, y compris pour les Cartes à débit différé, sans aucune obligation d'indiquer le numéro ou le Titulaire de la Carte utilisée, notamment lorsque plusieurs Cartes fonctionnent sur le même compte. Les commissions éventuelles sont portées dans les délais habituels propres aux retraits d'espèces au débit du compte sur lequel fonctionne la Carte.
Le montant de ces opérations figure sur le relevé d'opérations visé à l'article 6. Il appartient au titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte de vérifier la régularité des opérations de retrait figurant sur le relevé d'opérations.
Lorsque le Titulaire de la Carte utilise la technologie "sans contact" pour effectuer un retrait :
1) il doit en toutes circonstances se conformer aux instructions qui apparaissent sur le DAB/GAB ou l'Automate de l'Emetteur.
2) les opérations de retrait reçues par l'Emetteur sont automatiquement débitées du compte sur lequel fonctionne la Carte sur le vu des enregistrements des opérations de retrait en mode "sans contact" ou leur reproduction sur un support informatique durable.
Les retraits sur DAB/GAB effectués pourront donner lieu à facturation de frais forfaitaires dans les limites fixées et notifiées par l'Emetteur, dans les conditions tarifaires particulières ou dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.
Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte doit, préalablement à chaque retrait et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence audit compte d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.
Si le Titulaire de la Carte dispose d'un contrat de banque à distance comprenant l'accès internet et si la Carte le permet, il a la possibilité de gérer la mise hors service temporaire ou sans limitation de durée de la fonctionnalité de retrait de sa Carte. La prise en compte par l'Emetteur des demandes de modification effectuées dans ce cadre vaudra accord de sa part et ne fera l'objet d'aucune édition de document.

5.2 Dépôts d'espèces, de chèques, d'effets ou d'autres valeurs

Les dépôts d'espèces, de chèques, d'effets ou d'autres valeurs sont possibles avec la Carte uniquement dans les automates de dépôts et dans les GAB autorisant la fonction dépôt de l'Emetteur ainsi que dans les appareils similaires des banques du réseau CREDIT MUTUEL et du réseau CIC utilisant le même système d'information.
Les opérations de dépôts dans les GAB ne peuvent concerner que les versements en espèces ou remises de chèques préalablement endossés et peuvent être réalisées, soit sur le compte sur lequel fonctionne la Carte, soit sur le ou les comptes

auxquels la Carte donne accès à condition qu'il s'agisse d'un compte courant ou d'un compte sur livret. Chaque type de dépôt doit impérativement faire l'objet d'une opération distincte.
Concernant les dépôts d'espèces, les billets et les pièces doivent être déposés de manière dissociée dans des enveloppes séparées.
Lors d'un dépôt sur un des appareils désignés précédemment, le Titulaire de la Carte saisit le montant du dépôt sur le clavier de l'appareil. L'appareil ne pouvant contrôler automatiquement le montant du dépôt, celui-ci ne sera définitivement enregistré qu'après vérification par l'Emetteur. Les montants des dépôts ne pourront être retirés le jour du dépôt et ne seront disponibles qu'après vérification par l'Emetteur et après confirmation par inscription définitive en compte, sous réserve d'encaissement et de bonne fin en ce qui concerne les chèques.
En cas de différence entre le montant saisi par le Titulaire de la Carte et le montant contrôlé par l'Emetteur, le montant contrôlé par l'Emetteur est réputé être exact et est enregistré en tant que montant du dépôt, ceci sans préjudice pour le Titulaire de la Carte d'apporter la preuve contraire afin de modifier le montant du dépôt initialement enregistré.
Les montants enregistrés de ces dépôts sont inscrits, au plus tard le Jour ouvrable suivant la date de dépôt, au compte concerné sans aucune obligation d'indiquer le numéro ou le Titulaire de la Carte utilisée, notamment lorsque plusieurs Cartes fonctionnent sur le même compte. Les dépôts sur automates ou sur GAB pourront donner lieu à facturation de frais indiqués dans les conditions tarifaires publiées par l'Emetteur ou dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.
La Carte permet aussi d'offrir un accès privilégié aux Distributeurs de rouleaux de monnaie et aux coffres 4 ou 6 cases installés par l'Emetteur pour les points de ventes équipés.

5.3 Virements

Les virements pourront être initiés réciproquement entre le compte sur lequel la Carte fonctionne et ceux auxquels elle donne accès. Les opérations de virement au profit d'un tiers, lorsqu'elles sont possibles, ne pourront être initiées qu'à partir du seul compte sur lequel la Carte fonctionne. Tout virement sera exécuté dans la limite du solde disponible du compte à débiter.

5.4 Interrogation des comptes

Le Titulaire de la Carte a la possibilité d'utiliser les GAB pour connaître le solde du compte sur lequel fonctionne la Carte ou des comptes auxquels la Carte donne accès. Le solde communiqué est le dernier solde connu par le centre de traitement informatique au moment de l'interrogation. Le solde est donné sous réserve des opérations en cours.
Le Titulaire de la Carte pourra procéder à l'interrogation de ses comptes en mode "sans contact" avec saisie de son code confidentiel sur les DAB/GAB ou Automate de l'Emetteur si ceux-ci disposent de la technologie sans contact.

5.5 Demande de chéquier

Le Titulaire de la Carte peut effectuer une demande de chéquier à partir des GAB. Toutefois, un seul chéquier peut être demandé et, selon la demande, le chéquier sera expédié aux conditions habituelles au domicile du Titulaire ou tenu à sa disposition auprès de l'Emetteur.
Le Titulaire de la Carte pourra effectuer une demande de renouvellement de son chéquier en mode "sans contact" avec saisie de son code confidentiel sur les DAB/GAB ou Automate de l'Emetteur si ceux-ci disposent de la technologie "sans contact".

5.6 Autres services

En outre, la Carte permet à son Titulaire d'avoir accès aux ILS (Imprimantes Libre Service) mises à sa disposition pour les points de ventes équipés. L'Emetteur pourra également faire bénéficier le Titulaire de la Carte de services ultérieurs.

ARTICLE 6. MODALITÉS D'UTILISATION DE LA CARTE POUR LE RÈGLEMENT D'ACHATS DE BIENS ET DE PRESTATIONS DE SERVICES CHEZ DES ACCEPTEURS

6.1 La Carte est un instrument de paiement qui ne doit être utilisé que pour régler des achats de biens et des prestations de services à des Accepteurs adhérents au(x) schéma(s) de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte.

6.2 Ces opérations de paiement sont possibles dans la limite des plafonds fixés et notifiés par l'Emetteur dans les conditions particulières ou dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

6.3 Les paiements par Carte sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Accepteurs ayant adhéré à un des schémas de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte. Ces conditions et procédures comportent en principe un contrôle des Données de Sécurité Personnalisées et sous certaines conditions définies par les schémas de cartes de paiement, une demande d'autorisation auprès de l'Emetteur.
Lorsque ces conditions et procédures impliquent la signature par le Titulaire de la Carte du ticket émis par l'Accepteur et que la Carte fournie par l'Emetteur prévoit l'apposition de la signature, la vérification de la conformité de cette signature par rapport au spécimen déposé sur la Carte incombe à l'Accepteur. Dans le cas où il n'existe pas de panonceau de signature sur la Carte, la conformité de la signature est vérifiée avec celle qui figure sur la pièce d'identité présentée par le Titulaire de la Carte.
L'Accepteur a la possibilité d'installer un mécanisme de sélection prioritaire d'une marque ou d'une application de paiement de Carte sur l'Equipement Electronique. Le Titulaire de la Carte peut passer outre la sélection prioritaire automatique effectuée par l'Accepteur dans son Equipement Electronique en choisissant une autre marque apposée sur sa Carte ou une autre application de paiement, parmi celles affichées comme "acceptées" par l'Accepteur.

6.4 Les opérations de paiement reçues par l'Emetteur sont automatiquement débitées du compte sur lequel fonctionne la Carte selon les dispositions convenues entre le titulaire de celui-ci et l'Emetteur dans les conditions particulières ou dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.
Même si ces conventions prévoient un différé de paiement, l'Emetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des opérations de paiement effectuées à l'aide de la Carte en cas de décès, d'incapacité juridique du Titulaire de la Carte et/ou du titulaire du compte, d'incidents de paiement ou de fonctionnement du compte (saisies et autres procédures d'exécution civiles, fiscales et administratives), de clôture du compte ou du retrait de la Carte par l'Emetteur, décision qui sera notifiée au Titulaire de Carte et/ou du compte par simple lettre.
De même, l'Emetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des opérations de paiement réalisées au moyen de la Carte si le cumul des opérations de paiement dépasse les plafonds fixés et notifiés par l'Emetteur.
Pour les ordres de paiement donnés en ligne, le Titulaire de la Carte peut être tenu de respecter une procédure sécuritaire selon les modalités convenues avec l'Emetteur. En outre, si le Titulaire de la Carte dispose d'un contrat de banque à distance comprenant l'accès internet et si la Carte le permet, il a la possibilité de gérer la mise hors service temporaire ou sans limitation de durée de certaines fonctionnalités de paiement, notamment les paiements donnés en ligne pour les opérations nécessitant la communication du numéro de sa Carte à un tiers ainsi que les paiements effectués à l'étranger. La prise en compte par l'Emetteur des demandes de modification effectuées dans ce cadre vaudra accord de sa part et ne fera l'objet d'aucune édition de document.

6.5 Débit immédiat – Débit différé Débit
(Carte de débit immédiat)

Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte doit, préalablement à chaque opération de paiement et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au compte sur lequel fonctionne la Carte d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

Crédit (Carte de débit différé ou Carte de crédit)

Le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte doit s'assurer que le jour du débit des règlements par la Carte, le compte présente un solde suffisant et disponible.

Modification du type de débit entraînant la modification de la catégorie de Carte

Pour certaines Cartes, en cas de modification par le Titulaire de la Carte du type de débit ayant pour effet de substituer un débit immédiat au débit différé ou inversement, la fabrication d'une nouvelle Carte est nécessaire. Le Titulaire devra restituer la Carte en sa possession à l'Emetteur, afin que lui soit remise la nouvelle Carte configurée selon la nature de débit souhaitée. La fabrication de la nouvelle Carte fera l'objet d'une facturation selon les conditions tarifaires publiées par l'Emetteur ou dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

6.6 Le montant détaillé (montant, commissions, taux de change), sauf exception, des opérations de paiement par Carte passées au débit du compte sur lequel fonctionne la Carte figure sur un relevé des opérations envoyé au moins une fois par mois sur un support dématérialisé ou sur un support papier.
Le relevé des opérations peut également être consulté par voie électronique s'il dispose d'un contrat de banque à distance.
Il appartient au titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte de vérifier la régularité des opérations de paiement figurant sur le relevé d'opérations.
Pour certaines Cartes, l'Emetteur pourra faire figurer de manière regroupée sur le relevé des opérations, certaines opérations de paiement de petits montants passées par Carte au débit du compte. Ainsi, les opérations de paiement d'un montant inférieur à un plafond précisé sur le relevé des opérations ou sur son espace personnel bancaire de son contrat de banque à distance figureront au débit du compte dans un montant global, selon les conditions suivantes :

– pour une Carte à débit immédiat, lorsque ces opérations de paiement auront été effectuées auprès d'un même Accepteur dans la même journée,
– pour une Carte à débit différé, lorsque ces opérations de paiement auront été effectuées auprès d'un même Accepteur entre deux dates d'arrêté.

Le Titulaire de la Carte aura la possibilité de consulter le détail de ces opérations en se rendant sur son espace personnel bancaire de son contrat de banque à distance, ou sur demande auprès de son guichet.

En cas de demande du Titulaire de la Carte de suppression ou de mise en place de la fonction de regroupement des opérations de petits montants, sa demande sera traitée dans un délai de 2 jours maximum et sera ensuite prise en compte lors de la prochaine opération de paiement.

6.7 La restitution à l'Accepteur d'un bien ou d'un service réglé par Carte ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement crédité au compte au moyen de la Carte que s'il y a eu préalablement une opération débitée d'un montant supérieur ou égal. Si un accord est trouvé entre le Titulaire de la Carte et l'Accepteur, ce dernier pourra initier une opération de remboursement sur la même Carte que celle utilisée pour l'opération initiale.

Si l'opération de paiement, faisant l'objet d'une demande de remboursement a été effectuée avec une Carte à débit différé, le montant crédité correspondant au remboursement sera déduit de l'encours carte imputé en fin de mois, selon les dates d'arrêtés mensuels applicables à ces cartes.

6.8 Modalités d'utilisation de la technologie "sans contact" pour le règlement d'achats de biens et de prestations de services chez des Accepteurs.

Lorsque le Titulaire de la Carte utilise la technologie "sans contact" :

1) il doit en toutes circonstances se conformer aux instructions qui apparaissent sur l'Equipement Electronique situé chez l'Accepteur,

2) les opérations de paiement reçues par l'Emetteur sont automatiquement débitées du compte sur lequel fonctionne la Carte sur le vu des enregistrements des opérations de paiement en mode "sans contact" dans les systèmes d'acceptation ou leur reproduction sur un support informatique durable. En cas de réclamation écrite du Titulaire de la Carte, contestant de bonne foi, avoir donné un tel ordre de paiement, l'opération est remboursée par l'Emetteur. Cette réclamation doit avoir été déposée dans le délai visé à l'article 13 des présentes conditions générales.

6.9 "DIFFÉRÉ PLUS"

Lorsque l'Emetteur la propose, l'option "DIFFERE PLUS" est une option disponible sur certaines Cartes. Cette option a pour objet de permettre au Titulaire d'une telle Carte, de fractionner les paiements effectués au moyen de cette Carte, sur une période de trois mois maximum, en trois prélèvements mensuels sensiblement d'égal montant, l'Emetteur se réservant la faculté d'opérer tout ajustement et arrondi nécessaires lors du premier prélèvement.

Les paiements concernés par "DIFFERE PLUS" sont ceux permettant :

– de régler, chez les commerçants ou à distance (y compris ceux effectués par le biais du service "P@yweb Card"), des opérations d'achats de biens ou de prestations de services effectuées sur le territoire français ou à l'étranger. Les avoirs et les retraits sont exclus ainsi que les frais relatifs aux opérations internationales qui, pour ces derniers, sont prélevés avec le premier tiers ;
– et, dont le montant est à la fois :
  - supérieur ou égal à un seuil fixé par le Titulaire de la Carte en accord avec l'Emetteur, appelé seuil de déclenchement, ou à défaut, supérieur ou égal à un montant minimum défini par l'Emetteur et appelé seuil d'éligibilité.
  - et inférieur ou égal à un montant maximum défini par l'Emetteur, appelé plafond d'éligibilité.

Le seuil de déclenchement ne pourra être ni supérieur au plafond d'éligibilité, ni inférieur au seuil d'éligibilité fixés par l'Emetteur. Ce seuil de déclenchement est modifiable à tout moment, dans les limites ci-dessus fixées, sur simple demande du Titulaire de la Carte et après accord de l'Emetteur. Par ailleurs, le nombre d'opérations réalisable au moyen du Service peut être plafonné à un maximum sur 12 mois glissants, défini par l'Emetteur.

Les différents seuils et plafonds d'éligibilité, seuil de déclenchement et, le cas échéant, le nombre maximum d'opérations autorisé, sont indiqués aux conditions particulières du présent contrat.

Le coût de la cotisation de la Carte avec "DIFFERE PLUS" ainsi que tout autre frais lié à "DIFFERE PLUS" figurent dans les conditions tarifaires publiées par l'Emetteur, ou dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par le titulaire de la Carte et/ou du compte et seront prélevés sur le compte concerné.

De la même manière que pour les conventions prévoyant un différé de paiement, l'Emetteur se réserve le droit de supprimer "DIFFERE PLUS" en cas de décès, d'incapacité juridique du Titulaire de la Carte et/ou du titulaire du compte, d'incidents de paiement ou de fonctionnement du compte (saisies et autres procédures d'exécution civiles, fiscales et administratives), de clôture du compte ou de retrait de la Carte par l'Emetteur, décision qui sera notifiée au titulaire de la Carte et/ou du compte par simple lettre.

ARTICLE 7. MODALITÉS D'UTILISATION DE LA CARTE POUR TRANSFÉRER DES FONDS OU RECEVOIR DES OPÉRATIONS DE TRANSFERT DE FONDS

7.1 Modalités d'utilisation pour transférer des fonds

La Carte permet de donner un ordre pour transférer des fonds au bénéfice d'une personne dûment habilitée pour ce faire (ci-après "Récepteur") adhérent au(x) schéma(s) de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte.

Ces transferts de fonds ou chargements/rechargements (tels que l'alimentation d'un compte de paiement ou d'un compte de monnaie électronique, le chargement/rechargement d'une carte prépayée) sont possibles dans la limite des plafonds fixés et notifiés par l'Emetteur dans les conditions particulières, ou dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

Le Récepteur se charge, le cas échéant, de remettre ces fonds au bénéficiaire désigné par le Titulaire de la Carte, selon les modalités convenues avec ledit bénéficiaire.

Les transferts de fonds par Carte sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Récepteurs.

Ces opérations de transferts de fonds sont considérées par l'Emetteur comme des retraits d'espèces, ce sont donc les plafonds fixés et notifiés par l'Emetteur pour les retraits d'espèces qui seront impactés.

Pour les ordres de transfert de fonds donnés en ligne, le Titulaire de la Carte doit respecter une procédure sécuritaire selon les modalités convenues avec l'Emetteur. En outre, si le Titulaire de la Carte dispose d'un contrat de banque à distance comprenant l'accès internet, il a la possibilité de gérer la mise hors service de certaines fonctionnalités de paiement, notamment les transferts de fonds nécessitant la communication du numéro de sa Carte à un tiers.

Les ordres de transferts de fonds reçus par l'Emetteur sont automatiquement débités du compte sur lequel fonctionne la Carte, selon les dispositions convenues entre le titulaire de celui-ci et l'Emetteur dans les conditions particulières ou dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte doit s'assurer que le jour où il donne l'ordre de transfert de fonds par Carte, le compte sur lequel fonctionne la Carte présente un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

Les montants enregistrés de ces opérations de transfert de fonds sont débités immédiatement du compte sur lequel fonctionne la Carte, y compris pour les Cartes à débit différé, et ce dès transmission des ordres de transferts de fonds à l'Emetteur sans aucune obligation d'indiquer le numéro ou le Titulaire de la Carte utilisée, notamment lorsque plusieurs Cartes fonctionnent sur le même compte. Le montant détaillé (montant, commissions, taux de change), sauf exception, des transferts de fonds par Carte passés au débit du compte figure sur un relevé des opérations envoyé au moins une fois par mois sur un support dématérialisé ou sur un support papier.

Le relevé des opérations peut également être consulté par voie électronique s'il dispose d'un contrat de banque à distance.

Il appartient au titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte de vérifier la régularité des opérations de transferts de fonds figurant sur le relevé d'opérations.

Un transfert de fonds ne peut être éventuellement remboursé par un Récepteur que s'il y a eu préalablement un transfert débité d'un montant supérieur ou égal. Ce remboursement doit être effectué avec la même Carte que celle utilisée pour l'opération initiale.

7.2 Modalités pour recevoir des opérations de transfert de fonds

Lorsque la Carte permet au Titulaire de la Carte en qualité de bénéficiaire de recevoir des fonds sur le compte sur lequel fonctionne la Carte, la réception des fonds interviendra sous réserve de la réalisation des conditions suivantes :

– l'Emetteur du Titulaire de la Carte a contrôlé au préalable l'éligibilité de la Carte,
– l'Emetteur a répondu favorablement à une demande d'autorisation en crédit,
– l'Emetteur procède au crédit du compte auquel la Carte est rattachée dans le délai maximum d'un jour à réception des fonds de l'opération de transfert.

Lorsque l'Emetteur reçoit une demande d'autorisation aux fins de crédit du compte sur lequel fonctionne la Carte, il pourra rejeter l'opération en cas d'impossibilité de réaliser l'opération de transfert, notamment si ce compte est clos ou si la Carte a été mise en opposition.

ARTICLE 8. MOMENT DE RÉCEPTION ET ÉXECUTION DE L'ORDRE DE PAIEMENT

Pour se conformer à la réglementation en vigueur, l'Emetteur informe le Titulaire de la Carte que l'ordre de paiement est reçu par l'Emetteur au moment où il lui est communiqué par le Prestataire de Services de Paiement de l'Accepteur à travers le système de compensation ou de règlement dudit ordre de paiement. Lorsque l'ordre de paiement est exécuté au sein de l'Espace Economique Européen, l'Emetteur dispose, à compter de ce moment de réception d'un délai d'un Jour ouvrable pour créditer le compte du Prestataire de Services de Paiement de l'Accepteur.

En ce qui concerne les retraits, l'Emetteur informe le Titulaire de la Carte que l'ordre de retrait est exécuté immédiatement par la mise à disposition des espèces entre les mains du Titulaire de la Carte.

ARTICLE 9. RESPONSABILITÉ DE L'EMETTEUR

9.1 Lorsque le Titulaire de la Carte nie avoir donné son consentement pour réaliser une opération de paiement et/ou de retrait, il appartient à l'Emetteur d'apporter la preuve que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée conformément à l'état de l'art et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique.

Cette preuve peut être apportée par tous moyens, notamment par les enregistrements des Equipements Electroniques ou leur reproduction sur un support informatique de l'utilisation de la Carte et des Données de Sécurité Personnalisées. L'Emetteur peut utiliser ces enregistrements comme justification de leur imputation au compte sur lequel fonctionne la Carte.

9.2 L'Emetteur est responsable des pertes directes encourues par le Titulaire de la Carte dues à une déficience technique du système de paiement sur lequel l'Emetteur a un contrôle direct.

Toutefois, l'Emetteur n'est pas tenu pour responsable d'une perte due à une déficience technique, si celle-ci est signalée au Titulaire de la Carte par un message sur l'Equipement Electronique, le DAB/GAB ou d'une autre manière visible.

ARTICLE 10. RECEVABILITÉ DES DEMANDES D'OPPOSITION OU DE BLOCAGE

Pour l'exécution du présent contrat, l'information ci-dessus visée "de blocage"peut également être désignée par le terme "d'opposition".

10.1 Dès qu'il a connaissance de la perte ou du vol de la Carte, de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de la Carte ou des données liées à son utilisation, le titulaire de la Carte et/ou du compte doit en informer sans tarder l'Emetteur aux fins de blocage de sa Carte en indiquant les motifs pour lesquels il demande le blocage.

10.2 Cette demande d'opposition (ou de blocage) doit être faite :

– à l'Emetteur pendant ses heures d'ouverture, notamment par téléphone, courriel, Internet (lorsque le Titulaire de la Carte dispose d'un contrat de banque à distance comprenant l'accès internet), télécopie,..., ou par déclaration écrite et signée remise sur place ;
– ou d'une façon générale au Centre d'Opposition de l'Emetteur ouvert 7 jours par semaine, en appelant aux numéros suivants :
– pour le Crédit Mutuel : 03.88.40.10.00 (appel non surtaxé – coût selon opérateur) depuis la France, 00.33.3.88.40.10.00 depuis l'étranger ;
– pour le CIC : 03.88.39.85.78 (appel non surtaxé – coût selon opérateur) depuis la France, 00.33.3.88.39.85.78 depuis l'étranger.

Ces numéros sont également indiqués notamment sur le site internet de l'Emetteur et les Guichets Automatiques de Banque.

10.3 Un numéro d'enregistrement de cette demande d'opposition (ou de blocage) est communiqué au titulaire de Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte. Une trace de cette opposition (ou blocage) est conservée pendant 18 mois par l'Emetteur qui la fournit à la demande du titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, pendant cette même durée.

La demande de mise en opposition (ou de blocage) est immédiatement prise en compte.

10.4 Les circonstances du vol/de la perte/du détournement/de l'utilisation frauduleuse de la Carte peuvent faire l'objet d'une déclaration écrite et signée par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

10.5 L'Emetteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences d'une demande d'opposition (ou de blocage) par téléphone, courriel, Internet, télécopie..., qui n'émanerait pas du titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

10.6 En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la Carte ou de détournement des données liées à son utilisation, l'Emetteur peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte au titulaire de la Carte et/ou du compte. Cette demande ne constitue pas une condition au remboursement des opérations contestées.

ARTICLE 11. RESPONSABILITE DU TITULAIRE DE LA CARTE ET DE L'EMETTEUR

11.1 Principe

Le Titulaire de la Carte doit prendre toute mesure pour conserver sa Carte et préserver la(les) Donnée(s) de Sécurité personnalisée(s) qui lui est (sont) attachée(s), notamment son code confidentiel. Il doit l'utiliser conformément aux finalités spécifiées à l'article 1.

Il assume, comme indiqué à l'article 11.2, les conséquences de l'utilisation de la Carte tant qu'il n'a pas fait une demande d'opposition (ou de blocage) dans les conditions prévues à l'article 10.

11.2 Opérations non autorisées, effectuées avant la demande d'opposition (ou de blocage)

Les opérations consécutives à la perte ou au vol de la Carte sont à la charge du Titulaire de la Carte dans la limite de 50 euros. Toutefois sa responsabilité n'est pas engagée :

– en cas d'opération de paiement effectuée sans utilisation des Données de Sécurité Personnalisées ;
– dans le cas où la perte ou le vol de la Carte ne pouvait être détecté par le Titulaire de la Carte avant le paiement ;
– lorsque la perte de la Carte est due à des actes ou à une carence d'un salarié, d'un agent ou d'une succursale de l'Emetteur ou d'une entité vers laquelle l'Emetteur a externalisé ses activités ;
– lorsque les opérations non autorisées ont été effectuées du fait de la contrefaçon de la Carte ou de l'utilisation non autorisée des données liées à l'utilisation de la Carte.

Cependant, lorsque le Prestataire de Services de Paiement de l'Accepteur est situé hors de l'Espace Economique Européen, hors de Saint Pierre et Miquelon ou de Saint-Barthélemy, les opérations consécutives à la perte et vol de la Carte sont à la charge du Titulaire de la Carte dans la limite de 50 euros, même en cas d'opérations de paiement effectué sans utilisation des Données de Sécurité Personnalisées.

11.3 Opérations non autorisées, effectuées après la demande d'opposition (ou de blocage)

Elles sont également à la charge de l'Emetteur, à l'exception de celles effectuées par le Titulaire de la Carte.

11.4 Exceptions

Toutes les opérations non autorisées sont à la charge du Titulaire de la Carte, sans limitation de montant en cas :

– de manquement intentionnel ou de négligence grave aux obligations visées aux articles 2, 3 et 10.1 ;
– d'agissements frauduleux du Titulaire de la Carte.

ARTICLE 12. RESPONSABILITÉ DU OU DES TITULAIRES DU COMPTE

Le (ou les) titulaire(s) du compte, lorsqu'il(s) n'est (ne sont) pas Titulaire(s) de la Carte, est (sont) solidairement et indivisiblement tenu(s) des conséquences financières résultant de la responsabilité du Titulaire de la Carte au titre de la conservation de la Carte et des Données de Sécurité Personnalisées, notamment le code confidentiel et de leur utilisation jusqu'à :

– restitution de la Carte à l'Emetteur,
– ou, en cas de révocation du mandat donné au Titulaire de la Carte, notification de celle-ci à l'Emetteur par le ou l'un des titulaires du compte, au moyen d'une lettre remise contre reçu ou expédiée sous pli recommandé. Il appartient au(x) titulaire(s) du compte ayant décidé de cette révocation, lorsqu'il(s) n'est (ne sont) pas le Titulaire de la Carte, d'en informer ce dernier. La révocation du mandat entraîne la cessation immédiate du contrat avec l'ancien mandataire Titulaire de la Carte et le retrait du droit d'utiliser sa Carte par ce dernier. Le(s) titulaire(s) du compte fait (font) son (leur) affaire personnelle de tout litige pouvant survenir par suite de sa (leur) décision,
– ou dénonciation de la convention de compte collectif, à la condition que celle-ci ait été notifiée à tous les intéressés.

ARTICLE 13. CONTESTATIONS

13.1 Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte a la possibilité de contester une opération auprès de l'Emetteur, par écrit, si possible en présentant le ticket émis par le TPE ou un justificatif de l'ordre de paiement sur lequel porte la contestation, et cela le plus rapidement possible et dans un délai maximum de 13 mois à compter de la date du débit de l'ordre de paiement contesté sur le compte sur lequel fonctionne la Carte.

Le délai maximum durant lequel le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte a la possibilité de contester une opération, est fixé à 70 jours à compter de la date du débit de l'ordre de paiement contesté sur ledit compte, lorsque le Prestataire de Services de Paiement de l'Accepteur est situé hors de l'Espace Economique Européen, de Saint Pierre et Miquelon ou de Saint-Barthélemy.

13.2 Le Titulaire de la Carte a le droit au remboursement d'une opération de paiement autorisée et effectuée au sein de l'EEE, si l'autorisation donnée n'indiquait pas le montant exact de l'opération et si le montant de l'opération de paiement dépasse le montant auquel le Titulaire de la Carte peut raisonnablement s'attendre (paiement de prestations de location de biens ou de services telles que définies à l'article 4.3.). Dans ce cas, l'Emetteur peut demander au Titulaire de la Carte de fournir tous les éléments relatifs au remboursement demandé.

La demande de remboursement doit être présentée avant l'expiration d'une période de huit semaines à compter de la date du débit de l'ordre de paiement objet de la demande de remboursement sur le compte sur lequel fonctionne la Carte.

L'Emetteur dispose d'un délai de dix Jours ouvrables à compter de la réception de la demande de remboursement pour effectuer le remboursement ou pour justifier son refus d'y procéder.

13.3 Les parties (l'Emetteur et le Titulaire de la Carte) conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération. Le cas échéant, et notamment en cas de fraude ou de suspicion de fraude commise par un tiers identifié ou non, l'Emetteur peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte ou du signalement effectué par le Titulaire de la Carte sur la plate-forme en ligne Perceval accessible via le site "service-public.fr".

ARTICLE 14. REMBOURSEMENT DES OPÉRATIONS NON AUTORISÉES OU MAL EXECUTÉES

14.1 Opérations de paiement non autorisées

Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, est remboursé au plus tard, le premier Jour ouvrable suivant la réception de la contestation de l'opération non autorisée :

– du montant de l'opération contestée de bonne foi par le Titulaire de la Carte dans le cas de perte et/ou vol, d'utilisation frauduleuse et/ou de détournement de sa Carte et des données qui y sont liées, survenue avant la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article 11.2 ;
– du montant de l'opération contestée de bonne foi par le Titulaire de la Carte, survenue après la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article 11.3.

L'Emetteur pourra néanmoins contre-passer le montant du remboursement ainsi effectué, en en informant le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte, dans l'hypothèse où il serait établi que l'opération était autorisée par le Titulaire de la Carte ou encore si l'Emetteur est à même de fournir les éléments prouvant la fraude ou la négligence grave commise par le Titulaire de la Carte.

Toutefois, conformément aux dispositions légales, l'Emetteur ne procédera pas au remboursement dans le délai susvisé s'il a de bonnes raisons de soupçonner une fraude du Titulaire de la Carte et s'il communique ces raisons par écrit à la Banque de France.

14.2 Opérations de paiement mal exécutées

Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, est remboursé, si besoin et sans tarder, du montant de l'opération mal exécutée.

14.3 Dispositions communes

Dans tous les cas énumérés ci-dessus, le compte débité est rétabli dans l'état où il se serait trouvé si le débit des montants contestés n'avait pas eu lieu et à bonne date de valeur.

ARTICLE 15. DURÉE ET FIN DU CONTRAT

15.1 Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

15.2 Il peut être mis fin au présent contrat à tout moment par écrit avec accusé de réception par le titulaire de la Carte ou du compte sur lequel fonctionne la Carte ou par l'Emetteur. La cessation du contrat à l'initiative du Titulaire de la Carte prend effet 30 jours après la date d'envoi de sa notification à l'Emetteur. La cessation du contrat à l'initiative de l'Emetteur prend effet deux mois après la date d'envoi de sa notification au Titulaire de la Carte sauf pour le cas visé à l'article 12.

15.3 Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte s'engage à restituer la Carte et à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à sa charge dans le cadre du présent contrat, jusqu'à ce que la cessation du contrat devienne effective.

15.4 A compter de la cessation du contrat, le Titulaire de la Carte n'a plus le droit de l'utiliser et l'Emetteur peut prendre toutes les mesures utiles pour ce faire.

ARTICLE 16. DURÉE DE VALIDITÉ DE LA CARTE RENOUVELLEMENT, BLOCAGE, RETRAIT ET RESTITUTION DE LA CARTE

16.1 La Carte comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la Carte elle-même. La durée limitée de la validité de la Carte répond notamment à des nécessités techniques et sécuritaires, elle n'a pas de conséquence sur la durée indéterminée du présent contrat.

16.2 A sa date d'échéance, la Carte fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf s'il a été mis fin au contrat dans les conditions prévues à l'article 15.

16.3 L'Emetteur peut prendre contact avec le Titulaire de la Carte par tous moyens appropriés, en cas de soupçon de fraude, ou de fraude avérée ou de menace pour la sécurité.

16.4 Outre les cas de blocage résultant de la gestion du compte, l'Emetteur peut bloquer la Carte pour des raisons de sécurité ou de présomption d'opération non autorisée ou frauduleuse ou en cas de risque sensiblement accru ou avéré que le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

16.5 Cette décision de blocage est motivée et notifiée dans tous les cas au titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte par simple lettre.

16.6 Dans ces cas l'Emetteur peut retirer ou faire retirer la Carte par un Accepteur tel que défini à l'article 1 ou par un établissement dûment habilité à fournir des services de paiement notamment sur ses DAB/GAB ou à ses guichets.

16.7 Le Titulaire de la Carte s'oblige, en conséquence, à la restituer à la première demande et s'interdit d'en faire usage.

La clôture du compte sur lequel fonctionne(nt) une ou plusieurs Cartes entraîne l'obligation de la (les) restituer. Il en va de même en cas de dénonciation de la convention de compte collectif. L'arrêté définitif du compte ne pourra intervenir au plus tôt qu'un mois après restitution de la (des) Carte(s).

ARTICLE 17. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les dispositions du présent article s'ajoutent aux dispositions de l'article "Protection des données à caractère personnel" des Conditions Générales de Banque auxquelles le titulaire de la carte /et ou du compte a déjà souscrit par ailleurs.

17.1 En tant que responsable de traitements, l'Emetteur traite des données personnelles qui concernent le Titulaire de la Carte et/ou le titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte et, le cas échéant, le(s) représentant(s) du Titulaire de la Carte et/ou du titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte.

Les données personnelles traitées sont les informations recueillies dans le cadre du présent contrat, celles figurant sur la Carte et celles relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci (dont les informations concernant le compte auquel est rattachée la Carte, l'affectation des mouvements de compte et des opérations effectuées avec la Carte, les services auxquels la Carte permet d'accéder ainsi que ceux proposés en vue de la réalisation des opérations effectuées avec la Carte, les médias et moyens de communication, les consommations de loisirs, biens et services …).

Ces informations feront l'objet de traitements automatisés ou non pour :
– engager des démarches précontractuelles, conclure et exécuter les contrats conclus avec ses clients et en particulier pour :
  • permettre la fabrication de la Carte, la gestion de son fonctionnement et d'assurer la sécurité des opérations de paiement, notamment lorsque la Carte fait l'objet d'une opposition (ou de blocage),
– poursuivre les intérêts légitimes de la Banque et ce dans le respect des libertés et droits fondamentaux du Titulaire de la Carte et/ou du titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte :
  • permettre la prévention et la lutte contre la fraude à la carte de paiement, la prévention des impayés et la gestion des éventuels recours en justice, mais aussi la prospection, l'animation commerciale et les études statistiques, le profilage et la segmentation,
– répondre aux obligations réglementaires ou légales notamment en matière pénale ou administrative liées à l'utilisation de la Carte.

Préalablement à l'authentification du Titulaire de la Carte et/ou à l'autorisation d'une opération de paiement, l'Emetteur peut mettre en œuvre une prise de décision automatisée reposant notamment sur l'analyse des informations de la Carte ou des données personnelles qui concernent le Titulaire de Carte, du contexte de l'opération, de la procédure d'authentification forte mise en oeuvre, du solde disponible sur le compte sur lequel fonctionne la Carte et des plafonds de la Carte. La prise de décision automatisée peut entraîner l'autorisation ou le refus de l'opération de paiement.

17.2 Les données personnelles sont protégées par le secret professionnel auquel est tenu l'Emetteur. Pour satisfaire les finalités précisées ci-dessus et dans les limites nécessaires à ces finalités, le Titulaire de la Carte et/ou le titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte autorisent l'Emetteur à communiquer les données personnelles les concernant aux établissements de crédit et plus généralement aux établissements habilités à fournir des services de paiement et soumis au secret professionnel, aux sociétés du groupe de l'Emetteur, aux organismes intervenant dans le cadre de la fabrication et du fonctionnement de la Carte, à des sous-traitants, aux Accepteurs, ainsi qu'à la Banque de France et aux schémas de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte.

Sont également destinataires des données, outre les établissements, sociétés membres du groupe auquel appartient l'Emetteur, partenaires, garants, courtiers et assureurs, prestataires, le responsable de traitement, le personnel habilité du réseau commercial et de la direction commerciale de l'Emetteur, et les personnes que le Titulaire de la Carte et/ou le titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte aurait autorisées.

17.3 Le Titulaire de la Carte et/ou le titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte sont informés que les finalités mentionnées ci-dessus peuvent nécessiter un transfert de données à caractère personnel à des entités situées dans des pays hors de l'Union Européenne. Ces transferts de données font l'objet de contrats conformes aux clauses contractuelles type établies par la Commission européenne afin que le transfert des données personnelles s'effectue dans des conditions permettant d'assurer un niveau de protection adéquat.

Ces informations pourront, le cas échéant, être transmises aux autorités locales, conformément à la législation en vigueur. En conséquence, le Titulaire de la Carte et/ou le titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte autorisent par la présente et de manière expresse l'Emetteur à transmettre des données personnelles les concernant aux seules finalités mentionnées ci-dessus.

17.4 Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre du présent contrat par l'Emetteur peuvent donner lieu à l'exercice de droits notamment le droit d'accès, de rectification, d'opposition dans les conditions décrites dans les Conditions Générales de Banque auxquelles le Titulaire de la carte /et ou du compte a déjà souscrit par ailleurs.

ARTICLE 18. CONDITIONS FINANCIÈRES

18.1 La Carte est délivrée moyennant le paiement d'une cotisation dont le montant est fixé dans les conditions tarifaires publiées par l'Emetteur, ou dans tout document approuvé, même tacitement, par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte. Le montant de cette cotisation peut être révisé annuellement.

Cette cotisation est prélevée d'office sur le compte susvisé, sauf cessation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 15.2.
Cette cotisation est remboursée en cas de cessation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 15. La cotisation sera remboursée au prorata du temps écoulé entre la date du prélèvement de la cotisation et la date d'effet de la cessation du contrat visée à l'article 15.
18.2 Les autres conditions financières sont fixées et notifiées par l'Emetteur dans les conditions tarifaires publiées par lui ou dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.
En cas de Carte en devise, la tarification figurant sur la fiche tarifaire correspondante s'applique pour les opérations effectuées dans une devise autre que celle de la Carte.

ARTICLE 19. SANCTIONS

Toute fausse déclaration est passible des sanctions prévues par la loi.
Toute fausse déclaration ou usage abusif de la Carte peut également entraîner la cessation du présent contrat, telle que prévue à l'article 15.
Tous frais et dépenses réels engagés pour le recouvrement forcé en vertu d'un titre exécutoire des opérations sont à la charge solidairement du titulaire de la Carte et/ou du compte concerné sur lequel fonctionne la Carte.
Le montant des opérations qui n'aura pu être débité au compte sur lequel fonctionne la Carte sera majoré d'un intérêt égal au taux légal en vigueur, par mois, à partir de la date de valeur et sans mise en demeure préalable.

ARTICLE 20. MODIFICATIONS DES CONDITIONS DU CONTRAT

L'Emetteur se réserve le droit d'apporter des modifications, notamment financières, au présent contrat, par écrit sur support papier ou sur un autre support durable communiqué au titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, deux mois avant la date de leur entrée en vigueur.
L'absence de contestation notifiée à l'Emetteur avant l'expiration du délai précité vaut acceptation de ces modifications. Dans le cas où le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte n'accepte pas les modifications, il a le droit de mettre fin immédiatement et sans frais au présent contrat avant la date d'entrée en vigueur des modifications.

ARTICLE 21. RÉCLAMATIONS – MÉDIATION

En cas de réclamation sur le respect des dispositions du présent contrat, les demandes du titulaire de la Carte et/ou du compte sont à formuler, soit directement auprès des guichets de l'Emetteur, soit par courrier ou par courriel. L'adresse Email de l'Emetteur est disponible sur le site internet de l'Emetteur.
La réponse de l'Emetteur est transmise dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quinze jours ouvrables suivant la réception de la réclamation.
Dans des situations exceptionnelles, si aucune réponse ne peut être donnée dans ce délai pour des raisons échappant au contrôle de l'Emetteur, celui-ci envoie une réponse d'attente motivant clairement le délai complémentaire nécessaire pour répondre à la réclamation et précisant la date ultime à laquelle le titulaire de la Carte et/ou du compte recevra une réponse définitive, et qui ne pourra pas dépasser trente-cinq Jours ouvrables suivant la réception de la réclamation.
Conformément aux dispositions des Conditions Générales de la Convention de compte, en cas de difficultés persistantes, le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte pourra saisir le Médiateur, dont les coordonnées figurent sur le site internet de l'Emetteur et dans le recueil des prix des principaux produits et services ou auprès des guichets de l'Emetteur, selon les règles précisées dans la Convention de compte.

PARTIE 2
Conditions de fonctionnement de la Carte spécifiques à chaque schéma de Cartes de paiement

La présente Partie 2 reprend les conditions de fonctionnement de la Carte spécifiques au (à chaque) schéma de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte, et qui s'ajoutent à celles développées en Partie 1.
La Carte émise par l'Emetteur peut être une Carte cobadgée, c'est-à-dire que plusieurs marques figurent sur la Carte.

I - SCHÉMA DE CARTES DE PAIEMENT INTERNATIONAL

ARTICLE 1. DÉFINITION

Les schémas de cartes de paiement internationaux sont des schémas dans lesquels les opérations de paiement liées à une Carte sont effectuées du compte de paiement d'un payeur sur le compte de paiement d'un Accepteur par l'intermédiaire du système d'acceptation dudit schéma, de l'Emetteur (pour le Titulaire de la Carte) et d'un acquéreur (pour l'Accepteur).
Les schémas internationaux sont :
– VISA Inc.
– Mastercard International Inc.
Les Schémas internationaux reposent sur l'utilisation des Cartes portant les Marques suivantes :
– Pour VISA Inc. :
  • Visa
  • Electron
– Pour Mastercard International Inc. :
  • Mastercard
  • Maestro
  • Cirrus

ARTICLE 2. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES À L'OPÉRATION DE PAIEMENT

2.1 En complément des dispositions de l'article 4.1 de la Partie 1 des présentes Conditions Générales, lesquelles s'appliquent également dans cette partie, le Titulaire de la Carte peut donner son consentement, pour les opérations effectuées sous la (l'une des) marque(s) apposée sur la Carte, avant ou après la détermination de son montant, par la signature manuscrite sur les tickets émis par l'Equipement Electronique tant à destination de l'Accepteur que du Titulaire de la Carte.
2.2 Les opérations effectuées sous la (l'une des) marque(s) apposée sur la Carte sont portées au débit du compte sur lequel fonctionne la Carte dans les conditions et suivant la périodicité prévues aux articles 5, 6 et 7 de la Partie 1 du présent contrat.
2.3 Le taux de change éventuellement applicable est celui en vigueur à la date de traitement de l'opération de paiement par le schéma de cartes de paiement concerné.
La conversion en euro est effectuée par le centre du schéma de cartes de paiement concerné, le jour du traitement de l'opération de paiement par ce centre et selon les conditions de change dudit schéma.
Lorsque l'Émetteur reçoit un ordre de paiement pour un retrait d'espèces à un distributeur automatique de billets ou un paiement à un point de vente, libellés dans une devise de l'Union autre que la devise du compte en euro du payeur, l'Émetteur envoie au Titulaire de la Carte, un message électronique contenant le coût de la conversion monétaire exprimé en marge de pourcentage sur les derniers taux de change de référence disponibles émis par la Banque Centrale Européenne (BCE). Le canal de communication électronique que l'Émetteur utilisera pour envoyer ce message pourra être l'envoi d'un sms sur le téléphone mobile du Titulaire de la Carte ou une notification par email sur son adresse de messagerie électronique personnelle. Le canal de communication pourra également être celui convenu par ailleurs avec l'Émetteur et habituellement utilisé par celui-ci pour l'envoi des notifications commerciales. Le titulaire de la Carte et/ou du compte a la possibilité de ne pas recevoir ces messages électroniques relatifs au coût de la conversion monétaire ou de modifier son choix à tout moment, sur simple demande ou à partir de son espace personnel bancaire s'il dispose d'un contrat de banque à distance, si cette fonctionnalité est disponible et ce, sans aucune édition de document. Le titulaire de la Carte et/ou du compte est informé qu'il pourra être facturé par son opérateur de téléphonie mobile d'éventuels coûts liés à ces notifications électroniques.
Le coût de la conversion monétaire exprimé en marge de pourcentage sur les derniers taux de change de référence disponibles émis par la Banque centrale européenne (BCE) peut également être consulté sur le site internet de l'Emetteur.
Le relevé du compte sur lequel fonctionne la Carte comportera les indications suivantes : montant de l'opération de paiement en devise d'origine, montant de l'opération convertie en euro, montant des commissions, taux de change appliqué.
2.4 Les commissions éventuelles perçues par l'Emetteur sont fixées et notifiées dans les conditions tarifaires publiées par lui ou dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

ARTICLE 3. TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES PROPRES AUX SCHÉMAS DE CARTE DE PAIEMENT INTERNATIONAL

En complément de l'article 17 figurant dans la Partie 1 des présentes Conditions Générales, il est précisé que les schémas de carte de paiement international sont amenés à traiter les données personnelles du Titulaire de la Carte/et ou du compte sur lequel fonctionne la Carte afin de permettre :
– Le fonctionnement du Système et de la carte dans celui-ci, la prévention et la lutte contre la fraude à la carte de paiement et la gestion des éventuels recours en justice.
– De répondre aux obligations réglementaires ou légales notamment en matière pénale ou administrative liées à l'utilisation de la Carte.
Lorsque le Titulaire de la Carte initie une opération de paiement électronique par Carte, d'autres données personnelles collectées par l'Accepteur peuvent être traitées par le Schéma afin de faciliter l'authentification du Titulaire de la Carte lors de l'opération de paiement et de prévenir et lutter contre la fraude à la carte de paiement, conformément aux intérêts légitimes du Schéma.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter la Politique de protection des données des schémas de carte de paiement international, disponible sur leur site internet.

II - SCHÉMA DE CARTES DE PAIEMENT CB

ARTICLE 1. DÉFINITION

Le Schéma de cartes de paiement CB repose sur l'utilisation des Cartes portant la marque CB (ci-après les "Cartes CB") auprès des Accepteurs adhérant au schéma de cartes de paiement CB dans le cadre des seules dispositions et procédures définies ou homologuées par le Groupement des Cartes Bancaires CB.
Les Parties conviennent que le Titulaire de la Carte portant la marque CB peut utiliser sa Carte pour effectuer les opérations définies à l'article "FORME DU CONSENTEMENT ET IRREVOCABILITE".

Cas des opérations de paiement de montants agrégés

Lorsqu'un service d'agrégation de petits montants est proposé par l'Accepteur CB et accepté expressément par le Titulaire de la Carte, ce dernier donne son consentement à l'exécution des opérations de paiement dans les conditions spécifiques au service définies par l'Accepteur. Le Titulaire de la Carte accepte à cette occasion une demande d'autorisation préalable au début du service pour un montant maximum défini par l'Accepteur (maximum de 30 €) qui clôturera le service pour le montant final.
Lorsque les opérations de paiement ont été exécutées à l'occasion d'un service d'agrégation de petits montants proposé par l'Accepteur CB et expressément accepté par le Titulaire de la Carte, le montant final fait l'objet d'un débit au plus tard le 7e jour calendaire suivant le jour de l'opération de paiement correspondant au 1er achat agrégé.

ARTICLE 2. TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES PROPRES AU SCHÉMA CB

En complément de l'article 17 figurant dans la Partie 1 des présentes Conditions Générales,

2.1 Traitements de données personnelles à des fins d'authentification du Titulaire de la Carte

Lorsque le Titulaire de la Carte initie une opération de paiement électronique par Carte, d'autres données personnelles le concernant collectées par l'Accepteur peuvent être communiquées à et traitées par l'Emetteur. Il peut s'agir :

- Des coordonnées postales, téléphoniques et électroniques que le Titulaire de la Carte a indiqué à l'Accepteur à des fins de facturation et de livraison ;
- D'informations liées aux opérations réalisées avec la Carte, aux commandes et au compte du Titulaire de la Carte auprès de l'Accepteur ;
- De données techniques relatives à la configuration de l'appareil et du navigateur utilisés par le Titulaire de la Carte dans le cadre d'une opération de paiement effectuée à distance, et notamment l'adresse IP.

Ces données personnelles sont traitées par l'Emetteur ainsi que ses sous-traitants aux fins d'authentifier le Titulaire de la Carte lors de l'opération de paiement, afin d'en assurer la sécurité et de prévenir et lutter contre la fraude à la carte de paiement, conformément aux intérêts légitimes de l'Emetteur.

2.2 Communication de données personnelles au Schéma CB

En tant que responsable de traitements, le Schéma CB traite des données personnelles du Titulaire de la Carte communiquées par l'Emetteur, à savoir, le numéro et la date de validité de la Carte, les données générées à partir de la Carte et les données relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci.
Les données personnelles du Titulaire de la Carte et sur lequel fonctionne la Carte font l'objet de traitements afin de permettre :

– Le fonctionnement du Système CB et de la carte dans celui-ci, la prévention et la lutte contre la fraude à la carte de paiement et la gestion des éventuels recours en justice. Ces finalités répondent aux intérêts légitimes du Système CB, conformément aux missions définies dans ses statuts ;
– De répondre aux obligations réglementaires ou légales notamment en matière pénale ou administrative liées à l'utilisation de la Carte.

Lorsque le Titulaire de la Carte initie une opération de paiement électronique par Carte, d'autres données personnelles collectées par l'Accepteur peuvent être traitées par le Schéma CB afin de faciliter l'authentification du Titulaire de la Carte lors de l'opération de paiement et de prévenir et lutter contre la fraude à la carte de paiement, conformément aux intérêts légitimes du Schéma CB.
Le détail des données personnelles traitées par le Schéma CB, de leurs durées de conservation, des destinataires de ces données et des mesures de sécurités mises en œuvre pour les protéger, peut être consulté dans sa Politique de protection des données personnelles accessible à www.cartes-bancaires.com/protegezvosdonnees.
Pour exercer les droits prévus au Chapitre III du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et aux articles 38 et suivants de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, et notamment les droits d'accès, de rectification et d'effacement des données ainsi que les droits d'opposition et de limitation du traitement, le Titulaire de la Carte peut contacter le délégué à la protection des données du Schéma CB par courriel à protegezvosdonnees@cartes-bancaires.com et en joignant une copie recto-verso d'une pièce d'identité.
Pour toute question en lien avec la protection des données personnelles traitées par le Schéma CB, le Titulaire de la Carte peut également contacter son délégué à la protection des données par courriel à protegezvosdonnees@cartes-bancaires.com.
Lorsque, après avoir contacté le Schéma CB, le Titulaire de la Carte estime que ses droits ne sont pas respectés, il peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

ARTICLE 3. FICHIER CENTRAL DE RETRAITS DE CARTES BANCAIRES CB GÉRÉ PAR LA BANQUE DE FRANCE

Une inscription au fichier central de retrait des cartes bancaires CB géré par la Banque de France est réalisée lorsqu'un incident de paiement résultant directement de l'usage de la Carte CB n'a pas été régularisé suite à la notification dudit incident par l'Emetteur au(x) titulaire(s)du compte sur lequel fonctionne la Carte CB.
La finalité principale de ce fichier consiste à éviter qu'un membre ou Entité du schéma de cartes de paiement CB ne décide de délivrer une Carte CB dans l'ignorance que le demandeur a précédemment fait l'objet d'une décision de retrait d'une telle Carte suite à un incident de paiement. On entend par incident de paiement toute opération effectuée au moyen d'une Carte CB qui ne peut être couverte par la provision disponible au compte sur lequel fonctionne ladite Carte contrairement aux obligations du présent contrat.
Lorsque l'Emetteur décide de déclarer audit fichier sa décision de retrait de la Carte CB, il en informe le(s) titulaire(s) du compte sur lequel fonctionne ladite Carte par tout moyen et l'/les invite à régulariser cet incident dans le délai et selon les modalités communiquées par l'Emetteur afin d'éviter son/leur inscription audit fichier.
La date de la décision de retrait est fixée par défaut à la date de la communication susvisée.
Cette inscription est effacée automatiquement dudit fichier au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans courant à partir de la date de la décision de retrait.
L'inscription est effacée dans les cas suivants :

– lorsque l'inscription résulte d'une erreur de l'Emetteur,
– lorsque le(s) titulaire(s) du compte démontre(nt) que l'événement ayant entraîné l'incident de paiement ne lui/leur est pas imputable,
– lorsque le(s) titulaire(s) du compte démontre(nt) avoir intégralement régularisé la situation et demande(nt) leur radiation.

Le(s) titulaire(s) du compte sur lequel fonctionne la Carte CB peut/peuvent demander à tout moment à l'Emetteur les modalités de régularisation de sa (leur) situation, notamment la communication du montant, le cas échéant réactualisé, des incidents enregistrés.
Le(s) titulaire(s) du compte sur lequel fonctionne la Carte CB peut/peuvent par ailleurs demander à l'Emetteur de lui/leur faire connaître si une décision de retrait prise à son/leur encontre par l'Emetteur a fait l'objet d'une déclaration au fichier. L'information est communiquée oralement après vérification de son/leur identité.
Il(s) peut/peuvent prendre connaissance et obtenir communication en clair des données à caractère personnel le(s) concernant figurant au fichier :

– en se présentant muni(s) d'une pièce d'identité officielle portant sa/leur photographie dans une unité du réseau de la Banque de France ouverte au public, dans une agence de l'IEDOM ou de l'IEOM (la liste des unités du réseau de la Banque de France est diffusée sur son site Internet), ou
– en adressant à la Banque de France une lettre accompagnée de la photocopie d'une pièce d'identité officielle portant sa/leur signature à l'adresse suivante : **BDF SFIPRP - section Relation avec les particuliers - 86067 Poitiers Cedex 9.**

Il(s) peut/peuvent contester ou faire rectifier les données à caractère personnel le(s) concernant dans le fichier sur demande auprès de l'Emetteur.

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À LA CARTE DE DÉPÔT

La Banque (ci-après dénommée “la Banque” ou “l’Emetteur”) met à la disposition de ses clients la carte de dépôt, ci-après désignée par le terme générique “la Carte”. Cette carte est régie par les présentes Conditions Générales ainsi que le cas échéant, par les Conditions Particulières propres à cette carte et souscrites par son titulaire, ci-après désigné “le Titulaire de la Carte”.

1. OBJET DE LA CARTE

La Carte est une carte privative émise par la Banque permettant à son Titulaire d’effectuer des opérations de dépôts (espèces, chèques),dans les automates de dépôts et les Guichets Automatiques de Banque (ci-après “GAB”) de la BANQUE et des autres banques du réseau CREDIT MUTUEL et du réseau CIC.
La Carte n’est pas une carte interbancaire. Elle est utilisable uniquement sur les appareils des banques du réseau CREDIT MUTUEL et du réseau CIC telles que désignées ci-dessus et en aucun cas sur ceux des autres banques françaises ou étrangères. La Carte n’est ni une Carte de retrait, ni une Carte de paiement, ni un porte-monnaie électronique.
Elle ne permet pas d’effectuer des retraits dans les distributeurs automatiques de billets (DAB) en France ou à l’étranger, ni de régler des achats de biens ou de prestations de services chez des commerçants tant en vente de proximité qu’en vente à distance, ni de stocker de l’argent électronique, ni de recharger un porte-monnaie électronique sur les bornes prévues à cet effet.
Enfin, elle ne permet pas à son Titulaire, outre les opérations de dépôt, d’avoir accès aux autres services des GAB de la Banque (consultation de compte, édition de relevé d’identité bancaire…) et des Imprimantes Libre Service.

2. DÉLIVRANCE DE LA CARTE

La Carte est délivrée par l’Emetteur, dont elle reste la propriété, à ses clients titulaires d’un compte et/ou à leurs mandataires dûment habilités, sur demande des clients et sous réserve d’acceptation de la demande.
L’Emetteur interdit au Titulaire de la Carte d’apposer des étiquettes adhésives ou des autocollants ou de procéder à toute inscription sur la Carte.
Le Titulaire de la Carte s’engage à utiliser la Carte, exclusivement dans le cadre des opérations visées à l’article “OBJET DE LA CARTE”.
La Carte est rigoureusement personnelle. Il est strictement interdit au Titulaire de la Carte de la prêter ou de s’en déposséder.
Le Titulaire de la Carte s’interdit d’apporter toute altération fonctionnelle ou physique à la Carte susceptible d’entraver son fonctionnement et celui des automates et GAB (ci-après “Equipements Electroniques”) de quelque manière que ce soit.
Lorsque le Titulaire de la Carte est une personne mineure, la Carte est délivrée sur demande formulée par le représentant légal du mineur, sous réserve de l’acceptation de la demande. Le représentant légal du Titulaire de la Carte, après avoir pris connaissance des présentes conditions générales de la Carte, ainsi que des fonctions et services y étant attachés, donne, par sa signature apposée aux conditions particulières, son accord à la délivrance de la Carte à la personne mineure qui en devient Titulaire.

3. DONNÉES DE SÉCURITÉ PERSONNALISÉES

Les Données de Sécurité Personnalisées sont des données personnalisées fournies au Titulaire de la Carte par l’Emetteur à des fins d’authentification forte.
L’Emetteur met à la disposition du Titulaire de la Carte, un code qui lui est communiqué confidentiellement et uniquement à lui. Le Titulaire de la Carte doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa Carte et du code confidentiel et plus généralement de toutes autres Données de Sécurité Personnalisées. Il doit donc tenir absolument secret son code et ne pas le communiquer à qui que ce soit. Il ne doit pas notamment l’inscrire sur la Carte, ni sur tout autre document. Il doit veiller à le composer à l’abri des regards indiscrets. Il doit utiliser son code confidentiel chaque fois qu’il en reçoit l’instruction par les Equipements Electroniques sous peine d’engager sa responsabilité.
Ce code lui est indispensable aux fins d’authentification forte dans l’utilisation des GAB et de certains automates de dépôts conçus de façon qu’aucune opération ne puisse être effectuée sans mise en œuvre de ce code confidentiel. Le nombre d’essais successifs de composition du code confidentiel est limité à 3 (trois) sur ces Equipements Electroniques. Au troisième essai infructueux, le Titulaire de la Carte provoque l’invalidation de sa Carte et/ou le cas échéant sa capture.

4. FORME DU CONSENTEMENT ET IRRÉVOCABILITÉ

Les parties (le Titulaire de la Carte et l’Emetteur) conviennent que le Titulaire de la Carte donne son consentement pour réaliser une opération de dépôt avant ou après la détermination de son montant dans le système de carte, par la frappe de son code confidentiel sur le clavier d’un Equipement Electronique.
L’opération de dépôt est autorisée si le Titulaire de la Carte a donné son consentement sous la forme définie ci-dessus.
Dès ce moment, l’ordre est irrévocable.
L’enregistrement de l’opération de dépôt peut figurer sur le ticket édité par l’Equipement Electronique.

5. MODALITÉS D’UTILISATIONS DE LA CARTE POUR LES DÉPÔTS D’ESPÈCES ET DE CHÈQUES DANS LES ÉQUIPEMENTS ÉLECTRONIQUES

Les opérations de dépôts dans les GAB et les automates de dépôts concernent les versements en espèces, les remises de chèques préalablement endossés, les dépôts d’effets préalablement endossés au besoin (lettre de change relevée,…) ou autres valeurs (monnaie,…). Ces dépôts sont possibles avec la Carte et uniquement dans les automates de dépôts et dans les GAB de la Banque autorisant la fonction dépôt ainsi que dans les appareils similaires des banques du réseau CREDIT MUTUEL ou du réseau CIC. Chaque type de dépôt doit impérativement faire l’objet d’une opération distincte.
Concernant les dépôts d’espèces, les billets et les pièces doivent être déposés de manière dissociée dans des enveloppes séparées.
Lors d’un dépôt sur un des appareils désignés précédemment, le Titulaire de la Carte saisit le montant du dépôt sur le clavier de l’appareil. L’appareil ne pouvant contrôler automatiquement le montant du dépôt, celui-ci ne sera définitivement enregistré qu’après vérification par l’Emetteur. Les montants des dépôts ne pourront être retirés le jour du dépôt et ne seront disponibles qu’après vérification par l’Emetteur et après confirmation par inscription définitive en compte, sous réserve d’encaissement et de bonne fin en ce qui concerne les chèques.
En cas de différence entre le montant saisi par le Titulaire de la Carte et le montant contrôlé par l’Emetteur, le montant contrôlé par l’Emetteur est réputé être exact et est enregistré en tant que montant du dépôt, ceci sans préjudice pour le Titulaire de la Carte d’apporter la preuve contraire afin de modifier le montant du dépôt initialement enregistré. Les montants enregistrés de ces dépôts sont inscrits, auplus tard le jour ouvrable suivant la date de dépôt, sur le compte concerné sans aucune obligation d’indiquer le numéro de ce compte ou le Titulaire de la Carte utilisée, notamment lorsque plusieurs Cartes fonctionnent sur le même compte. Les dépôts sur automates ou sur GAB pourront donner lieu à facturation de frais indiqués dans les conditions tarifaires publiées par la banque du réseau CREDIT MUTUEL ou du réseau CIC réceptionnant le dépôt.

6. MODALITÉS D’UTILISATION COMPLÉMENTAIRES

La Carte permet également, le cas échéant, d’avoir accès à d’autres services et notamment un accès privilégié aux Distributeurs de Rouleaux de Monnaie installés par l’Emetteur.

7. RESPONSABILITÉ DE L’EMETTEUR

7.1 Lorsque le Titulaire de la Carte émet une contestation relative à une opération de dépôt, il appartient à l’Emetteur d’apporter la preuve de cette opération. Cette preuve peut être apportée par tous moyens, notamment par les enregistrements des Equipements Electroniques ou leur reproduction sur un support informatique de l’utilisation de la Carte et des Données de Sécurité Personnalisées. L’Emetteur peut utiliser ces enregistrements comme justification de leur imputation au compte sur lequel fonctionne la Carte.
7.2 L’Emetteur est responsable des pertes directes encourues par le Titulaire de la Carte dues à une déficience technique du système sur lequel l’Emetteur a un contrôle direct.
Toutefois, l’Emetteur n’est pas tenu pour responsable d’une perte due à une déficience technique du système de dépôt, si celle-ci est signalée au Titulaire de la Carte par un message sur l’Equipement Electronique ou d’une autre manière visible.

8. RECEVABILITÉ DES DEMANDES D’OPPOSITION OU DE BLOCAGE

Pour l’exécution du présent contrat, l’information ci-dessus visée “de blocage” peut également être désignée par le terme "d’opposition".
8.1 Dès qu’il a connaissance de la perte ou du vol de la Carte, de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de la Carte ou des données liées à son utilisation, le titulaire de la Carte et/ou du compte doit en informer sans tarder l’Emetteur aux fins de blocage de sa Carte en indiquant les motifs pour lesquels il demande le blocage.
8.2 Cette demande d’opposition (ou de blocage) doit être faite :
– à l’Emetteur pendant ses heures d’ouverture notamment par téléphone, courriel, Internet, télécopie..., ou par déclaration écrite et signée remise sur place,
– ou d’une façon générale au Centre d’Opposition de l’Emetteur ouvert 7 jours par semaine, en appelant aux numéros suivants :
  - pour le Crédit Mutuel : 03.88.40.10.00 (N° non surtaxé – coût selon opérateur) depuis la France, 00.33.3.88.40.10.00 depuis l’étranger ;

- pour le CIC : 03.88.39.85.78 (N° non surtaxé – coût selon opérateur) depuis la France, 00.33.3.88.39.85.78 depuis l'étranger.

Ces numéros sont également indiqués notamment sur le site internet de l'Emetteur et les Guichets Automatiques de Banque.

8.3 Un numéro d'enregistrement de cette demande d'opposition (ou de blocage) est communiqué au titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte. Une trace de cette opposition (ou blocage) est conservée pendant 18 mois par l'Emetteur qui la fournit à la demande du titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, pendant cette même durée.

La demande de mise en opposition (ou de blocage) est immédiatement prise en compte.

8.4 Les circonstances du vol, de la perte, du détournement, ou de l'utilisation frauduleuse de la Carte peuvent faire l'objet d'une déclaration écrite et signée par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

8.5 L'Emetteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences d'une demande d'opposition (ou de blocage) par téléphone, courriel, Internet, télécopie..., qui n'émanerait pas du titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

8.6 En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la Carte ou de détournement des données liées à son utilisation, l'Emetteur peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte au titulaire de la Carte et/ou du compte. Cette demande ne constitue pas une condition à la régularisation des opérations contestées.

9. RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE DE LA CARTE ET DE L'EMETTEUR

9.1 Principe

Le Titulaire de la Carte doit prendre toute mesure pour conserver sa Carte et préserver le(s) Donnée(s) de Sécurité personnalisée(s) qui lui est (sont) attachée(s), notamment son code confidentiel qui lui est attaché. Il doit l'utiliser conformément aux finalités spécifiées à l'article "OBJET DE LA CARTE".

Il assume comme indiqué à l'article 9.2, les conséquences de l'utilisation de la Carte tant qu'il n'a pas fait une demande d'opposition (ou de blocage) dans les conditions prévues à l'article "RECEVABILITE DES DEMANDES D'OPPOSITION OU DE BLOCAGE".

9.2 Opérations non autorisées, effectuées avant la demande d'opposition (ou de blocage)

Les opérations consécutives à la perte ou au vol de la Carte sont à la charge du Titulaire de la Carte dans la limite de 50 euros.

Toutefois sa responsabilité n'est pas engagée :

– en cas d'opération effectuée sans utilisation du code confidentiel ;
– dans le cas où la perte ou le vol de la Carte ne pouvait être détecté par le Titulaire de la Carte avant l'opération ;
– lorsque la perte de la Carte est due à des actes ou à une carence d'un salarié, d'un agent ou d'une succursale del'Emetteur ou d'une entité vers laquelle l'Emetteur a externalisé ses activités.

Les opérations non autorisées du fait de la contrefaçon de la Carte ou de l'utilisation non autorisée des données liées à l'utilisation de la carte sont à la charge de l'Emetteur.

9.3 Opérations non autorisées, effectuées après la demande d'opposition (ou de blocage)

Elles sont également à la charge de l'Emetteur, à l'exception de celles effectuées par le Titulaire de la Carte.

9.4 Exceptions

Toutes les opérations non autorisées sont à la charge du Titulaire de la Carte, sans limitation de montant en cas :

– de manquement intentionnel ou de négligence grave aux obligations visées aux articles "DELIVRANCE DE LA CARTE, "DONNÉES DE SECURITE PERSONNALISÉES" et "RECEVABILITE DES DEMANDES D'OPPOSITION OU DE BLOCAGE".
– d'agissements frauduleux du Titulaire de la Carte.

10. RESPONSABILITÉ DU OU DES TITULAIRES DU COMPTE

Le ou les titulaires du compte, lorsqu'ils ne sont pas titulaires de la Carte, sont solidairement et indivisiblement tenus des conséquences financières résultant de la responsabilité du Titulaire de la Carte au titre de la conservation de la Carte et du code confidentiel et de leur utilisation jusqu'à :

– restitution de la Carte à l'Emetteur,
– ou, en cas de révocation du mandat donné au Titulaire de la Carte, notification de celle-ci à l'Emetteur par le ou l'un des titulaires du compte, au moyen d'une lettre remise contre reçu ou expédiée sous pli recommandé. Il appartient au(x) titulaire(s) du compte ayant décidé de cette révocation, lorsqu'il(s) n'est (ne sont) pas le Titulaire de la Carte, d'en informer ce dernier. La révocation du mandat entraîne la cessation immédiate du contrat avec l'ancien mandataire Titulaire de la Carte et le retrait du droit d'utiliser sa Carte par ce dernier. Le(s) titulaire(s) du compte fait (font) son (leur) affaire personnelle de tout litige pouvant survenir par suite de sa (leur) décision,
– ou dénonciation de la convention de compte collectif, à la condition que celle-ci ait été notifiée à tous les intéressés.

11. CONTESTATIONS

11.1 Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte a la possibilité de contester une opération de dépôt auprès de l'Emetteur, par écrit, si possible en présentant le ticket de l'opération litigieuse, et cela le plus rapidement possible et dans un délai maximum de 13 mois à compter de la date de l'opération contestée.

Lorsque le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte est une entreprise ou un professionnel, le délai pour les contestations est fixé à deux mois.

11.2 Les parties (l'Emetteur et le Titulaire de la Carte) conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération. Le cas échéant, et notamment en cas de fraude ou de suspicion de fraude commise par un tiers identifié ou non, l'Emetteur peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte ou du signalement effectué par le Titulaire de la Carte sur la plate-forme en ligne Perceval accessible via le site "service-public.fr".

12. RÉGULARISATION DES OPÉRATIONS

Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, est débité :

– du montant des dépôts contestés de bonne foi par le Titulaire de la Carte dans le cas où le Titulaire de la Carte était en possession de sa Carte à la date de l'opération contestée et où sa Carte a été contrefaite ;
– du montant de tous les dépôts contestés de bonne foi par le Titulaire de la Carte, pour des opérations survenues après la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article "RESPONSABILITE DU TITULAIRE DE LA CARTE ET DE L'EMETTEUR".

13. DURÉE ET FIN DU CONTRAT

13.1 Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

13.2 Il peut être mis fin au présent contrat à tout moment par écrit avec accusé de réception par le titulaire de la Carte ou du compte sur lequel fonctionne la Carte ou par l'Emetteur. La cessation du contrat à l'initiative du Titulaire de la Carte prend effet 30 jours après la date de l'envoi de sa notification à l'Emetteur. La cessation du contrat à l'initiative de l'Emetteur prend effet deux mois après la date de l'envoi de sa notification au Titulaire de la Carte sauf pour le cas visé à l'article "RESPONSABILITE DU OU DES TITULAIRES DU COMPTE".

13.3 Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte s'engage à restituer la Carte et à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à sa charge dans le cadre du présent contrat, jusqu'à ce que la cessation devienne effective.

13.4 A compter de la cessation, le Titulaire de la Carte n'a plus le droit de l'utiliser et l'Emetteur peut prendre toutes les mesures utiles pour ce faire.

14. DURÉE DE VALIDITÉ DE LA CARTE RENOUVELLEMENT, BLOCAGE, RETRAIT ET RESTITUTION DE LA CARTE

14.1 La Carte comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la Carte elle-même. La durée limitée de la validité de la Carte répond notamment à des nécessités techniques et sécuritaires, elle n'a pas de conséquence sur la durée indéterminée du présent contrat.

14.2 A sa date d'échéance, la Carte fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf si le contrat a été résilié dans les conditions prévues à l'article "DUREE ET FIN DU CONTRAT".

14.3 L'Emetteur peut prendre contact avec le Titulaire de la Carte par tous moyens appropriés, en cas de soupçon de fraude, ou de fraude avérée ou de menace pour la sécurité.

14.4 Outre les cas de blocage résultant de la gestion du compte, l'Emetteur peut bloquer la Carte pour des raisons de sécurité ou de présomption d'opération non autorisée ou frauduleuse.

14.5 Cette décision de blocage est motivée et notifiée dans tous les cas au titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte par simple lettre.

14.6 Dans ces cas, l'Emetteur peut retirer ou faire retirer la Carte par un établissement dûment habilité à fournir des services de dépôts notamment sur ses GAB ou à ses guichets.

14.7 Le Titulaire de la Carte s'oblige, en conséquence, à la restituer à la première demande et s'interdit d'en faire usage. La clôture du compte sur lequel fonctionne la Carte entraîne l'obligation de la restituer. Il en va de même en cas de dénonciation de la convention de compte collectif. L'arrêté définitif du compte ne pourra intervenir au plus tôt qu'un mois après restitution de la Carte.

15. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les dispositions du présent article s'ajoutent aux dispositions de l'article "Protection des données à caractère personnel" des Conditions Générales de Banque auxquelles le titulaire de la carte /et ou du compte a déjà souscrit par ailleurs.

15.1 En tant que responsable de traitements, l'Emetteur traite des données personnelles qui concernent le Titulaire de la Carte et/ou le titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte.
Les données personnelles traitées sont les informations recueillies dans le cadre du présent contrat, celles figurant sur la Carte et celles relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci (dont les informations concernant le compte auquel est rattachée la Carte, l'affectation des mouvements de compte et des opérations effectuées avec la Carte, les services auxquels la Carte permet d'accéder ainsi que ceux proposés en vue de la réalisation des opérations effectuées avec la Carte, les médias et moyens de communication…).
Ces informations feront l'objet de traitements automatisés ou non pour :
– engager des démarches précontractuelles, conclure et exécuter les contrats conclus avec ses clients et en particulier pour :
  • permettre la fabrication de la Carte, la gestion de son fonctionnement et d'assurer la sécurité des opérations de paiement, notamment lorsque la Carte fait l'objet d'une opposition (ou de blocage),
– poursuivre les intérêts légitimes de la Banque et ce dans le respect des libertés et droits fondamentaux du Titulaire de la Carte et/ou du titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte :
  • permettre la prévention et la lutte contre la fraude à la carte de paiement, la prévention des impayés et la gestion des éventuels recours en justice, mais aussi la prospection, l'animation commerciale et les études statistiques, le profilage et la segmentation,
– répondre aux obligations réglementaires ou légales notamment en matière pénale ou administrative liées à l'utilisation de la Carte.

15.2 Les données personnelles sont protégées par le secret professionnel auquel est tenu l'Emetteur. Pour satisfaire les finalités précisées ci-dessus et dans les limites nécessaires à ces finalités, le Titulaire de la Carte et/ou le titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte autorisent l'Emetteur à communiquer les données personnelles les concernant aux établissements de crédit et plus généralement aux établissements habilités à fournir des services de paiement et soumis au secret professionnel, aux sociétés dugroupe de l'Emetteur, aux organismes intervenant dans le cadre de la fabrication et du fonctionnement de la Carte, à des sous-traitants, ainsi qu'à la Banque de France.
Sont également destinataires des données, outre les établissements, sociétés membres du groupe auquel appartient l'Emetteur, partenaires, garants, courtiers et assureurs, prestataires, le responsable de traitement, le personnel habilité du réseau commercial et de la direction commerciale de l'Emetteur, et les personnes que le Titulaire de la Carte et/ou le titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte aurait autorisées.

15.3 Le Titulaire de la Carte et/ou le titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte sont informés que les finalités mentionnées ci-dessus peuvent nécessiter un transfert de données à caractère personnel à des entités situées dans des pays hors de l'Union Européenne. Ces transferts de données font l'objet de contrats conformes aux clauses contractuelles type établies par la Commission européenne afin que le transfert des données personnelles s'effectue dans des conditions permettant d'assurer un niveau de protection adéquat.
Ces informations pourront, le cas échéant, être transmises aux autorités locales, conformément à la législation en vigueur. En conséquence, le Titulaire de la Carte et/ou le titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte autorisent par la présente et de manière expresse l'Emetteur à transmettre des données personnelles les concernant aux seules finalités mentionnées ci-dessus.

15.4 Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre du présent contrat par la Banque peuvent donner lieu à l'exercice de droits notamment le droit d'accès, de rectification, d'opposition dans les conditions décrites dans les Conditions Générales de Banque auxquelles le Titulaire de la carte /et ou du compte a déjà souscrit par ailleurs.

16. CONDITIONS FINANCIÈRES

16.1 La Carte est délivrée moyennant le paiement d'une cotisation dont le montant est fixé dans les conditions tarifaires publiées par l'Emetteur, ou dans tout document approuvé, même tacitement, par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte. Le montant de cette cotisation peut être révisé annuellement.
Cette cotisation est prélevée d'office sur le compte susvisé, sauf cessation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article "DUREE ET FIN DU CONTRAT".
Cette cotisation est remboursée en cas de cessation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article "DUREE ET FIN DU CONTRAT". La cotisation sera remboursée au prorata du temps écoulé entre la date du prélèvement de la cotisation et la date d'effet de la cessation visée à l'article "DUREE ET FIN DU CONTRAT".

16.2 Les autres conditions financières sont fixées et notifiées par l'Emetteur dans les conditions tarifaires publiées par lui, ou dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

17. SANCTION

Toute fausse déclaration est passible des sanctions prévues par la loi.
Toute fausse déclaration ou usage abusif de la Carte peut également entraîner la cessation du présent contrat telle que prévue à l'article "DUREE ET FIN DU CONTRAT".
Tous frais et dépenses réels, engagés pour le recouvrement forcé en vertu d'un titre exécutoire des opérations sont à lacharge solidairement du titulaire de la Carte et/ou du compte concerné sur lequel fonctionne la Carte.
Le montant des opérations qui n'aura pu être débité au compte sur lequel fonctionne la Carte sera majoré d'un intérêt égal au taux légal en vigueur, par mois, à partir de la date de valeur et sans mise en demeure préalable.

18. MODIFICATION DES CONDITIONS DU CONTRAT

L'Emetteur se réserve le droit d'apporter des modifications, notamment financières, au présent contrat, par écrit sur support papier ou sur un autre support durable communiqué au titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, deux mois avant la date d'entrée en vigueur. S'agissant des modifications apportées aux conditions applicables aux entreprises ou aux professionnels, celles-ci seront portées à la connaissance du titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, par écrit sur support papier ou sur un autre support durable, dans un délai de préavis raisonnable avant la date d'application envisagée. Dans les deux cas, l'absence de contestation notifiée à l'Emetteur avant l'expiration des délais précités vaut acceptation de ces modifications. Dans le cas où le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte n'accepte pas les modifications, il a le droit de mettre fin immédiatement et sans frais au présent contrat avant la date d'entrée en vigueur des modifications.

19. RÉCLAMATIONS - MÉDIATION

En cas de réclamation sur le respect des dispositions du présent contrat, les demandes du titulaire de la Carte et/ou du compte sont à formuler, soit directement auprès des guichets de l'Emetteur, soit par courrier ou par courriel. L'adresse Email de l'Emetteur est disponible sur le site internet de l'Emetteur.
La réponse de l'Emetteur est transmise dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quinze jours ouvrables suivant la réception de la réclamation.
Dans des situations exceptionnelles, si aucune réponse ne peut être donnée dans ce délai pour des raisons échappant au contrôle de l'Emetteur, celui-ci envoie une réponse d'attente motivant clairement le délai complémentaire nécessaire pour répondre à la réclamation et précisant la date ultime à laquelle le titulaire de la Carte et/ou du compte recevra une réponse définitive, et qui ne pourra pas dépasser trente-cinq jours ouvrables suivant la réception de la réclamation.
Conformément aux dispositions des Conditions Générales de la Convention de compte, en cas de difficultés persistantes, le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte pourra saisir le Médiateur, dont les coordonnées figurent sur le site internet de l'Emetteur et dans le recueil des prix des principaux produits et services ou auprès des guichets de l'Emetteur, selon les règles précisées dans la Convention de compte. Cette disposition ne s'applique pas aux entreprises ou aux professionnels.

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À LA CARTE DE RETRAIT PARCOURS J

La Banque (ci-après dénommée “la Banque” ou “l’Emetteur”) met à la disposition de ses clients la carte de retrait PARCOURS J ci-après désignée par le terme générique “la Carte”. Cette carte est régie par les présentes Conditions Générales ainsi que le cas échéant, par les Conditions Particulières propres à cette Carte et souscrites par son titulaire, ci-après désigné “le Titulaire de la Carte”.
La Carte fait bénéficier son Titulaire, le cas échéant, de diverses prestations d’assistance et d’assurance décrites dans la brochure propre à cette Carte et remise au Titulaire de la Carte. Le détail de ces garanties figure dans les notices d’assistance et d’assurance disponibles sur le site internet de l’Émetteur ou auprès du guichet sur simple demande.

1. OBJET DE LA CARTE

La Carte est une carte de retrait interbancaire nationale et internationale à l’usage exclusif du Titulaire de la Carte lui permettant :

1.1 D’effectuer des retraits d’espèces :
– sur le territoire français, en euros, auprès des appareils de distribution automatique de billets (ci-après DAB (Distributeur Automatique de Billets) / GAB (Guichet Automatique de Banque)), affichant la (l’une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte et ce dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d’une pièce d’identité en cours de validité,
– à l’étranger, le cas échéant en euros ou en devises, et dans le cas de devises sous réserve du respect de la réglementation française et européenne des changes en vigueur, auprès des DAB / GAB, affichant la (l’une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte et ce dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d’une pièce d’identité en cours de validité.

1.2 D’effectuer auprès de tous les GAB de la Banque les opérations suivantes :
– consultation du solde du Livret Jeune et du compte courant ainsi que les dernières écritures,
– virements entre le Livret Jeune et le compte courant du Titulaire de la Carte ouverts dans les livres de la Banque pour autant que la position des comptes le lui permette,
– dépôts d’espèces ou de chèques dans les automates de dépôts et les GAB de la Banque et des autres banques du réseau CIC et du réseau CREDIT MUTUEL utilisant le même système d’information.

2. DÉLIVRANCE DE LA CARTE

2.1. La Carte est délivrée par l’Emetteur dont elle reste la propriété, à ses clients âgés de 12 ans à 25 ans, sur demande des clients et sous réserve d’acceptation de la demande.
L’Emetteur peut ne pas délivrer de Carte. Dans ce cas, il informe le titulaire du compte des motifs de sa décision sur demande de ce dernier.
Lorsque le Titulaire de la Carte est une personne mineure, la Carte est délivrée sur demande formulée par le représentant légal du mineur, sous réserve de l’acceptation de la demande. Le représentant légal du Titulaire de la Carte, après avoir pris connaissance des présentes conditions générales de la Carte, ainsi que des fonctions et services y étant attachés, donne, par sa signature apposée aux conditions particulières, son accord à la délivrance de la Carte à la personne mineure qui en devient Titulaire.
2.2. Par mesure de sécurité, la Carte peut être bloquée lors de sa délivrance. Pour la débloquer, le Titulaire de la Carte doit effectuer une première transaction avec frappe de son code confidentiel. Dans ce cas, le blocage et les modalités d’activation de la Carte sont rappelés sur un sticker collé sur la Carte ou sur le courrier accompagnant la Carte.
L’Emetteur interdit au Titulaire de la Carte d’apposer des étiquettes adhésives ou des autocollants ou de procéder à toute inscription sur la Carte à l’exception de la signature visée ci-dessous.
La Carte est rigoureusement personnelle, son Titulaire devant y apposer obligatoirement sa signature dès réception. Il est strictement interdit au Titulaire de la Carte de la prêter ou de s’en déposséder.
Lorsqu’un panonceau de signature figure sur cette Carte, l’absence de signature sur ladite Carte justifie son refus d’acceptation.
Le Titulaire de la Carte s’interdit d’apporter toute altération fonctionnelle ou physique à la Carte susceptible d’entraver son fonctionnement et celui des DAB/GAB de quelque manière que ce soit.
Le Titulaire de la Carte s’engage à utiliser la Carte, exclusivement dans le cadre du Schéma de cartes de paiement (système de cartes de paiement) dont la marque est apposée sur la Carte et à respecter les règles afférentes à chacun desdits Schémas.

3. DONNÉES DE SÉCURITE PERSONNALISÉES

Les Données de Sécurité Personnalisées sont des données personnalisées fournies au Titulaire de la Carte par l’Emetteur à des fins d’authentification forte.
L’Emetteur met à la disposition du Titulaire de la Carte un code qui lui est communiqué confidentiellement et uniquement à lui.
Le Titulaire de la Carte dispose sous certaines conditions de la possibilité de modifier son code confidentiel conformément aux instructions qui lui sont communiquées lors de la(es) procédure(s) de modification prévue(s) par l’Emetteur.
Le choix du code confidentiel et sa modification s’effectuent sous la seule responsabilité du Titulaire de la Carte, cette modification doit s’opérer de manière confidentielle et à l’abri des regards indiscrets. Les conditions financières de ce service sont fixées et notifiées par l’Emetteur dans les conditions tarifaires.
Le Titulaire de la Carte doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa Carte et du code confidentiel et plus généralement de toutes autres Données de Sécurité Personnalisées. Il doit donc tenir absolument secret son code et ne pas le communiquer à qui que ce soit. Il ne doit pas notamment l’inscrire sur la Carte, ni sur tout autre document. Il doit veiller à le composer à l’abri des regards indiscrets.
Il doit utiliser son code confidentiel chaque fois qu’il en reçoit l’instruction par le GAB ou le DAB sous peine d’engager sa responsabilité.
Ce code lui est indispensable aux fins d’authentification forte pour effectuer ses opérations dans les GAB ou les DAB affichant la (l’une des) marque(s) apposée(s) sur sa Carte. Le nombre d’essais successifs de composition du code confidentiel est limité à 3 (trois). Au troisième essai infructueux, le Titulaire de la Carte provoque l’invalidation de sa Carte et/ou le cas échéant sa capture.

4. FORME DU CONSENTEMENT ET IRRÉVOCABILITÉ

Le Titulaire de la Carte donne son consentement pour réaliser une opération de retrait avant ou après la détermination de son montant, par la frappe de son code confidentiel sur le clavier d’un DAB ou d’un GAB, en vérifiant la présence de la (l’une des) marque(s) apposée(s) sur sa Carte. L’opération de retrait est autorisée si le Titulaire de la Carte a donné son consentement sous cette forme. Dès ce moment l’ordre de retrait est irrévocable.

5. MODALITÉS D’UTILISATION DE LA CARTE DANS LES DAB OU LES GAB

5.1 Interrogation des comptes
Le Titulaire de la Carte a la possibilité d’utiliser les GAB pour connaître le solde du compte sur lequel fonctionne la Carte ou des comptes auxquels la Carte donne accès. Le solde communiqué est le dernier solde connu par le centre de traitement informatique au moment de l’interrogation. Le solde est donné sous réserve des opérations en cours.

5.2 Virements
Les virements pourront être initiés réciproquement entre le Livret Jeune et les autres comptes auxquels la Carte donne accès.

5.3 Retrait d’espèces
5.3.1 La Carte permet à son Titulaire d’effectuer auprès de son agence des retraits d’espèces.
La Carte peut être utilisée en France et à l’étranger pour des retraits d’espèces à partir des DAB ou des GAB affichant la (l’une des) marque(s) apposée(s) sur sa Carte.
5.3.2 Le montant des retraits ne peut excéder les limites suivantes :
– le solde disponible du compte associé à la Carte,
– le plafond d’opérations fixé par l’Emetteur, le cas échéant en accord avec le représentant légal.
Ce plafond, fixé dans les conditions particulières ou dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par le Titulaire de la Carte, est exprimé par période de 7 jours ou de 24 heures glissants et peut varier selon que les retraits sont effectués :
– sur les DAB ou les GAB de l’Emetteur ou sur ceux des autres établissements bancaires, affichant la (l’une des) marque(s) apposée(s) sur sa Carte.
– en France ou à l’Etranger.
5.3.3 Le Titulaire de la Carte doit préalablement à chaque retrait et sous sa responsabilité, s’assurer de l’existence au compte d’une provision disponible ou autorisée et la maintenir jusqu’au débit correspondant.
Toute demande de retrait qui excède l’une ou l’autre des limites susvisées sera refusée.
5.3.4 Les montants enregistrés par les DAB ou les GAB sont débités immédiatement du compte sur lequel fonctionne la Carte sans aucune obligation d’indiquer le numéro ou le Titulaire de la Carte utilisée, notamment lorsque plusieurs Cartes fonctionnent sur le même compte.
Les commissions éventuelles, sont portées dans les délais habituels propres aux retraits d’espèces au débit du compte concerné.
5.3.5 Les retraits sur les GAB de la Banque peuvent s’effectuer sur un autre compte du Titulaire que le compte principal associé directement à la Carte. Dans ce cas, le compte choisi par le Titulaire sur le GAB est considéré comme le compte associé à la Carte pour les opérations décrites ci-dessus.

5.4 Dépôts d'espèces, de chèques, d'effets ou d'autres valeurs
Les dépôts d'espèces, de chèques préalablement endossés, d'effets ou d'autres valeurs sont possibles avec la Carte uniquement dans les automates de dépôts et dans les GAB autorisant la fonction dépôt de l'Emetteur ainsi que dans les appareils similaires des banques du réseau CREDIT MUTUEL et du réseau CIC utilisant le même système d'information.
Les opérations de dépôts dans les GAB ne peuvent concerner que les versements en espèces ou remises de chèques préalablement endossés et peuvent être réalisées, soit sur le compte sur lequel fonctionne la Carte, soit sur le ou les comptes auxquels la Carte donne accès à condition qu'il s'agisse d'un compte courant ou d'un compte sur livret.
Chaque type de dépôt doit impérativement faire l'objet d'une opération distincte. Concernant les dépôts d'espèces, les billets et les pièces doivent être déposés de manière dissociée dans des enveloppes séparées.
Lors d'un dépôt sur un des appareils désignés précédemment, le Titulaire de la Carte saisit le montant du dépôt sur le clavier de l'appareil. L'appareil ne pouvant contrôler automatiquement le montant du dépôt, celui-ci ne sera définitivement enregistré qu'après vérification par l'Emetteur. Les montants des dépôts ne pourront être retirés le jour du dépôt et ne seront disponibles qu'après vérification par l'Emetteur et après confirmation par inscription définitive en compte, et sous réserve d'encaissement et de bonne fin en ce qui concerne les chèques.
En cas de différence entre le montant saisi par le Titulaire de la Carte et le montant contrôlé par l'Emetteur, le montant contrôlé par l'Emetteur est réputé être exact et est enregistré en tant que montant du dépôt, ceci sans préjudice pour le Titulaire de la Carte d'apporter la preuve contraire afin de modifier le montant du dépôt initialement enregistré.
Les montants enregistrés de ces dépôts sont inscrits, au plus tard le jour ouvrable suivant la date de dépôt, au compte concerné sans aucune obligation d'indiquer le numéro ou le Titulaire de la Carte utilisée, notamment lorsque plusieurs Cartes fonctionnent sur le même compte.
Les dépôts sur automates ou sur GAB pourront donner lieu à facturation de frais indiqués dans les conditions tarifaires publiées par l'Emetteur ou dans tout autre document approuvé par le Titulaire de la Carte ou le cas échéant son représentant légal.

6. COMPTE ASSOCIÉ

Le Titulaire lorsqu'il souscrit une carte de retrait PARCOURS J choisit un compte principal sur lequel :
– sera prélevée la cotisation de sa Carte,
– seront débitées ses opérations de retrait dans les DAB ou les GAB affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur sa Carte en France, comme à l'Etranger.
Ce compte peut être le Livret Jeune ou le compte courant.

7. RÈGLEMENT DES OPÉRATIONS EFFECTUÉES À L'ÉTRANGER

7.1 Les opérations effectuées sous la (l'une des) marque(s) apposée sur la Carte sont portées au débit du compte principal sur lequel fonctionne la Carte dans les conditions et suivant la périodicité prévues à l'article 5.3.
7.2 Le taux de change éventuellement applicable est celui en vigueur à la date de traitement de l'opération de retrait par le schéma de cartes de paiement concerné.
La conversion en euro est effectuée par le centre du schéma de cartes de paiement concerné, le jour du traitement de l'opération de retrait par ce centre et selon les conditions de change dudit schéma.
Lorsque l'Émetteur reçoit un ordre pour effectuer un retrait d'espèces à un distributeur automatique de billets libellé dans une devise de l'Union autre que la devise du compte en euro du payeur, l'Émetteur envoie au Titulaire de la Carte, un message électronique contenant le coût de la conversion monétaire exprimé en marge de pourcentage sur les derniers taux de change de référence disponibles émis par la Banque Centrale Européenne (BCE). Le canal de communication électronique que l'Émetteur utilisera pour envoyer ce message pourra être l'envoi d'un sms sur le téléphone mobile du Titulaire de la Carte ou une notification par email sur son adresse de messagerie électronique personnelle. Le canal de communication pourra également être celui convenu par ailleurs avec l'Émetteur et habituellement utilisé par celui-ci pour l'envoi des notifications commerciales.
Le Titulaire de la Carte ou le représentant légal a la possibilité de demander à ne pas recevoir ces messages électroniques relatifs au coût de la conversion monétaire ou de modifier ce choix à tout moment, sur simple demande ou le cas échéant, à partir de son espace personnel bancaire s'il dispose d'un contrat de banque à distance, si cette fonctionnalité est disponible et ce, sans aucune édition de document. Le Titulaire de la Carte ou le représentant légal est informé qu'il pourra être facturé par son opérateur de téléphonie mobile d'éventuels coûts liés à ces notifications électroniques.
Le coût de la conversion monétaire exprimé en marge de pourcentage sur les derniers taux de change de référence disponibles émis par la Banque centrale européenne (BCE) peut également être consulté sur le site internet de l'Emetteur.
Le relevé du compte sur lequel fonctionne la Carte comportera les indications suivantes : montant de l'opération de retrait en devise d'origine, montant de l'opération convertie en euro, montant des commissions, taux de change appliqué.
7.3 Les commissions éventuelles sont fixées et notifiées par l'Emetteur, dans les conditions tarifaires publiées par lui ou dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par le Titulaire de la Carte ou le cas échéant son représentant légal.

8. RESPONSABILITÉ DE L'EMETTEUR

8.1 Lorsque le Titulaire de la Carte nie avoir donné son consentement pour réaliser une opération de retrait, il appartient à l'Emetteur d'apporter la preuve que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée conformément à l'état de l'art et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique. Cette preuve peut être apportée par tous moyens, notamment par les enregistrements des DAB/GAB ou leur reproduction sur un support informatique, de l'utilisation de la Carte et des Données de Sécurité Personnalisées.
L'Emetteur peut utiliser ces enregistrements comme justification de leur imputation au compte sur lequel fonctionne la Carte.
8.2 L'Emetteur est responsable des pertes directes encourues par le Titulaire de la Carte dues à une déficience technique du système de paiement sur lequel l'Emetteur a un contrôle direct.
Toutefois, l'Emetteur ne sera pas tenu pour responsable d'une perte due à une déficience technique, si celle-ci est signalée au Titulaire de la Carte par un message sur l'appareil ou d'une autre manière visible.

9. RECEVABILITÉ DES DEMANDES D'OPPOSITION OU DE BLOCAGE

Pour l'exécution du présent contrat, l'information ci-dessus visée de "blocage" peut également être désignée par le terme "d'opposition".
9.1 Dès qu'il a connaissance de la perte ou du vol de la Carte, de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de la Carte ou des données liées à son utilisation, le Titulaire de la Carte ou son représentant légal, doit en informer sans tarder l'Emetteur aux fins de blocage de sa Carte en indiquant les motifs pour lesquels il demande le blocage.
9.2 Cette demande d'opposition (ou de blocage) doit être faite :
– à l'Emetteur pendant ses heures d'ouverture notamment par téléphone, courriel, Internet, télécopie, ... ou par déclaration écrite et signée remise sur place,
– ou d'une façon générale au Centre d'Opposition de l'Emetteur ouvert 7 jours par semaine, en appelant au 03.88.39.85.78 (N° non surtaxé – coût selon opérateur) depuis la France, ou 00.33.3.88.39.85.78 depuis l'étranger.
Ces numéros sont également indiqués notamment sur le site internet de l'Emetteur et les Guichets Automatiques de Banque.
9.3 Un numéro d'enregistrement de cette demande d'opposition (ou de blocage) est communiqué au Titulaire de la Carte. Une trace de cette opposition (ou blocage) est conservée pendant 18 mois par l'Emetteur qui la fournit à la demande du Titulaire de la Carte ou de son représentant légal pendant cette même durée.
La demande de mise en opposition (ou de blocage) est immédiatement prise en compte.
9.4 Les circonstances du vol, de la perte, du détournement ou de l'utilisation frauduleuse de la Carte peuvent faire l'objet d'une déclaration écrite et signée par le Titulaire de la Carte ou par son représentant légal.
9.5 L'Emetteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences d'une demande d'opposition (ou de blocage) par téléphone, courriel, Internet, télécopie, ... qui n'émanerait pas du Titulaire de la Carte ou, le cas échéant, de son représentant légal.
9.6 En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la Carte, l'Emetteur peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte au Titulaire de la Carte ou, le cas échéant, à son représentant légal. Cette demande ne constitue pas une condition au remboursement des opérations contestées.

10. RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE DE LA CARTE ET DE L'EMETTEUR

10.1 Principe
Le Titulaire de la Carte doit prendre toute mesure pour conserver sa Carte et préserver son code confidentiel. Il doit l'utiliser conformément aux finalités spécifiées à l'article 1.
Il assume comme indiqué à l'article 10.2, les conséquences de l'utilisation de la Carte tant qu'il n'a pas fait une demande d'opposition (ou blocage) dans les conditions prévues à l'article 9.
10.2 Opérations non autorisées, effectuées avant la demande d'opposition (ou de blocage)
Les opérations consécutives à la perte ou au vol de la Carte sont à la charge du Titulaire de la Carte, dans la limite de 50 euros ; toutefois sa responsabilité n'est pas engagée en cas d'opération de retrait effectuée sans utilisation des Données de Sécurité Personnalisées.

Cependant, lorsque le DAB/GAB est situé hors de l'Espace Economique Européen, hors de Saint Pierre et Miquelon ou de Saint-Barthélemy, les opérations consécutives à la perte et vol de la Carte sont à la charge du Titulaire de la Carte dans la limite de 50 euros, même en cas d'opérations de paiement effectué sans utilisation des Données de Sécurité Personnalisées.
Les opérations non autorisées du fait de la contrefaçon de la Carte ou de l'utilisation non autorisée des données liées à l'utilisation de la Carte sont à la charge de l'Emetteur.

10.3 Opérations non autorisées, effectuées après la demande d'opposition (ou de blocage)

Elles sont à la charge de l'Emetteur, à l'exception de celles effectuées par le Titulaire de la Carte.

10.4 Exceptions

Les opérations sont à la charge du Titulaire de la Carte, sans limitation de montant en cas :
– de manquement intentionnel ou de négligence grave aux obligations visées aux articles 2, 3 et 9.1,
– d'agissements frauduleux du Titulaire de la Carte.

11. RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE DU COMPTE

Le titulaire du compte, est tenu des conséquences financières résultant de sa responsabilité au titre de la conservation de la Carte et Données de Sécurité Personnalisées et de son utilisation jusqu'à restitution de la Carte à l'Emetteur et, au plus tard, jusqu'à la date de fin de validité de la Carte.
Lorsque le titulaire du compte est mineur, son représentant légal assume la responsabilité intégrale des conséquences financières susceptibles de découler d'un manquement aux obligations du présent article.

12. CONTESTATIONS

12.1 Le Titulaire de la Carte ou le cas échéant son représentant légal, a la possibilité de contester une opération de retrait auprès de l'Emetteur, par écrit, si possible en présentant le justificatif de l'ordre de paiement sur lequel porte le litige, et cela le plus rapidement possible et dans un délai maximum de 13 mois à compter de la date de débit de l'ordre de paiement contesté sur le compte sur lequel fonctionne la Carte.
Le délai maximum durant lequel le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte a la possibilité de contester une opération, est fixé à 70 jours à compter de la date du débit de l'ordre de paiement contesté sur ledit compte, lorsque le DAB/GAB est situé hors de l'Espace Economique Européen, de Saint Pierre et Miquelon ou de Saint-Barthélemy.
12.2 Les parties (l'Emetteur et le Titulaire de la Carte ou son représentant légal) conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération. Le cas échéant, et notamment en cas de fraude ou de suspicion de fraude commise par un tiers identifié ou non, l'Emetteur peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte ou du signalement effectué par le Titulaire de la Carte sur la plate-forme en ligne Perceval accessible via le site "service-public.fr".

13. REMBOURSEMENT DES OPÉRATIONS NON AUTORISÉES OU MAL EXÉCUTÉES

13.1. Opérations de paiement non autorisées

Le Titulaire de la Carte est remboursé au plus tard, le premier jour ouvrable suivant la réception de la contestation de l'opération non autorisée :
– du montant de l'opération contestée de bonne foi par le Titulaire de la Carte ou le cas échéant par son représentant légal dans le cas de perte ou de vol, d'utilisation frauduleuse et/ou de détournement de sa Carte et des données qui y sont liées survenue avant la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article 10.2,
– du montant de l'opération contestée de bonne foi par le Titulaire de la Carte, le cas échéant par son représentant légal, survenue après la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article 10.3.

L'Emetteur pourra néanmoins contre-passer le montant du remboursement ainsi effectué, en informant le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte, dans l'hypothèse où il serait établi que l'opération était autorisée par le Titulaire de la Carte ou encore si l'Emetteur est à même de fournir les éléments prouvant la fraude ou la négligence grave commise par le Titulaire de la Carte. Toutefois, conformément aux dispositions légales, l'Emetteur ne procédera pas au remboursement dans le délai susvisé s'il a de bonnes raisons de soupçonner une fraude du Titulaire de la Carte et s'il communique ces raisons par écrit à la Banque de France.

13.2 Opérations de paiement mal exécutées

Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, est remboursé, si besoin et sans tarder, du montant de l'opération mal exécutée.

13.3 Dispositions communes

Dans tous les cas énumérés ci-dessus, le compte débité est rétabli dans l'état où il se serait trouvé si le débit des montants contestés n'avait pas eu lieu et à bonne date de valeur.

14. DURÉE ET FIN DU CONTRAT

14.1 Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.
14.2 Il peut être mis fin au présent contrat à tout moment par écrit avec accusé de réception par le Titulaire de la Carte, le cas échéant par son représentant légal, ou par l'Emetteur. La cessation du contrat à l'initiative du Titulaire de la Carte ou de son représentant légal prend effet 30 jours après la date d'envoi de sa notification à l'Emetteur. La cessation du contrat à l'initiative de l'Emetteur prend effet deux mois après la date d'envoi de sa notification au Titulaire de la Carte par l'Emetteur.
14.3 Le Titulaire de la Carte s'engage à restituer la Carte, et à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à sa charge dans le cadre du présent contrat, jusqu'à ce que la cessation du contrat devienne effective.
14.4 A compter de la cessation du contrat, le Titulaire de la Carte n'a plus le droit de l'utiliser et l'Emetteur peut prendre toute mesure utile pour ce faire.
14.5 La cessation du présent contrat intervient à la date du 25ème anniversaire du Titulaire de la Carte, lequel pourra toutefois utiliser la Carte en sa possession jusqu'à sa date d'échéance.

15. DURÉE DE VALIDITÉ DE LA CARTE RENOUVELLEMENT – BLOCAGE RETRAIT ET RESTITUTION DE LA CARTE

15.1 La Carte comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la Carte elle-même. La durée limitée de la validité de la Carte répond notamment à des nécessités techniques et sécuritaires, elle n'a pas de conséquence sur la durée indéterminée du présent contrat.
15.2 A sa date d'échéance et tant que le Titulaire de la Carte a moins de 25 ans, la Carte fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf si le contrat a été résilié dans les conditions prévues à l'article 14.
15.3 L'Emetteur peut prendre contact avec le Titulaire de la Carte par tous moyens appropriés, en cas de soupçon de fraude, ou de fraude avérée ou de menace pour la sécurité.
15.4 Outre les cas de blocage résultant de la gestion du compte, l'Emetteur peut, à tout moment bloquer la Carte pour des raisons de sécurité ou présomption d'opération non autorisée ou frauduleuse ou en cas de risque sensiblement accru ou avéré que le Titulaire de la Carte soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.
La décision de blocage est motivée et notifiée dans tous les cas au Titulaire de la Carte ou le cas échéant à son représentant légal par simple lettre. Le Titulaire de la Carte s'oblige, en conséquence, à la restituer à première demande et s'interdit d'en faire usage.
15.5 A défaut, l'Emetteur peut retirer ou faire retirer la Carte par un établissement dûment habilité à fournir des services de paiement notamment sur ses DAB, ses GAB ou à ses guichets.
15.6 La clôture du compte sur lequel fonctionne la Carte entraîne l'obligation de la restituer. L'arrêté définitif du compte ne pourra intervenir au plus tôt qu'un mois après restitution de la Carte.

16. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les dispositions du présent article s'ajoutent aux dispositions de l'article "Protection des données à caractère personnel" des Conditions Générales de Banque auxquelles le titulaire de la carte et/ou du compte a déjà souscrit par ailleurs.
16.1 En tant que responsable de traitements, l'Emetteur traite des données personnelles qui concernent le Titulaire de la Carte et, le cas échéant, le(s) représentant(s) du Titulaire de la Carte et/ou du titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte.
Les données personnelles traitées sont les informations recueillies dans le cadre du présent contrat, celles figurant sur la Carte et celles relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci (dont les informations concernant le compte auquel est rattachée la Carte, l'affectation des mouvements de compte et des opérations effectuées avec la Carte, les services auxquels la Carte permet d'accéder ainsi que ceux proposés en vue de la réalisation des opérations effectuées avec la Carte, les médias et moyens de communication …).
Ces informations feront l'objet de traitements automatisés ou non pour :
– engager des démarches précontractuelles, conclure et exécuter les contrats conclus avec ses clients et en particulier pour :
  • permettre la fabrication de la Carte, la gestion de son fonctionnement et d'assurer la sécurité des opérations de paiement, notamment lorsque la Carte fait l'objet d'une opposition (ou de blocage),
– poursuivre les intérêts légitimes de la Banque et ce dans le respect des libertés et droits fondamentaux du Titulaire de la Carte et/ou du titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte :
  • permettre la prévention et la lutte contre la fraude à la carte de paiement, la prévention des impayés et la gestion des éventuels recours en justice, mais aussi la prospection, l'animation commerciale et les études statistiques, le profilage et la segmentation,
– répondre aux obligations réglementaires ou légales notamment en matière pénale ou administrative liées à l'utilisation de la Carte.

Préalablement à l'authentification du Titulaire de la Carte et/ou à l'autorisation d'une opération de paiement, l'Emetteur peut mettre en œuvre une prise de décision automatisée reposant notamment sur l'analyse des informations de la Carte ou des données personnelles qui concernent le Titulaire de Carte, du contexte de l'opération, de la procédure d'authentification forte mise en œuvre, du solde disponible sur le compte sur lequel fonctionne la Carte et des plafonds de la Carte. La prise de décision automatisée peut entraîner l'autorisation ou le refus de l'opération de retrait.

16.3 Les données personnelles sont protégées par le secret professionnel auquel est tenu l'Emetteur. Pour satisfaire les finalités précisées ci-dessus et dans les limites nécessaires à ces finalités, le Titulaire de la Carte ou le cas échéant son représentant légal autorisent l'Emetteur à communiquer les données personnelles les concernant aux établissements de crédit et plus généralement aux établissements habilités à fournir des services de paiement et soumis au secret professionnel, aux sociétés du groupe de l'Emetteur, aux organismes intervenant dans le cadre de la fabrication et du fonctionnement de la Carte, à des sous-traitants, ainsi qu'à la Banque de France et aux Schémas de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte.

Sont également destinataires des données, outre les établissements, sociétés membres du groupe auquel appartient l'Emetteur, partenaires, garants, courtiers et assureurs, prestataires, le responsable de traitement, le personnel habilité du réseau commercial et de la direction commerciale de l'Emetteur, et les personnes que le Client aurait autorisées.

16.4 Le Titulaire de la Carte ou le cas échéant son représentant légal sont informés que les finalités mentionnées ci-dessus peuvent nécessiter un transfert de données à caractère personnel à des entités situées dans des pays hors de l'Union Européenne. Ces transferts de données font l'objet de contrats conformes aux clauses contractuelles type établies par la Commission européenne afin que le transfert des données personnelles s'effectue dans des conditions permettant d'assurer un niveau de protection adéquat.

Ces informations pourront, le cas échéant, être transmises aux autorités locales, conformément à la législation en vigueur. En conséquence, le Titulaire de la Carte ou le cas échéant son représentant légal autorisent par la présente et de manière expresse l'Emetteur à transmettre des données personnelles les concernant aux seules finalités mentionnées ci-dessus.

16.5 Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre du présent contrat par la Banque peuvent donner lieu à l'exercice de droits notamment le droit d'accès, de rectification, d'opposition dans les conditions décrites dans les Conditions Générales de Banque auxquelles le Titulaire de la carte /et ou du compte a déjà souscrit par ailleurs.

17. CONDITIONS FINANCIÈRES

17.1 La Carte est délivrée moyennant le paiement d'une cotisation dont le montant est fixé dans les conditions tarifaires publiées par l'Emetteur ou dans tout document approuvé, même tacitement, par le Titulaire de la Carte ou le cas échéant par son représentant légal. Cette cotisation est prélevée d'office sur le compte principal, sauf cessation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 14.2. Le montant de cette cotisation peut être révisé annuellement.

17.2 Cette cotisation est remboursée en cas de cessation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 14.2. La cotisation sera remboursée au prorata du temps écoulé entre la date de prélèvement de la cotisation et la date d'effet de la cessation du contrat visée à l'article 14.2.

17.3 Les autres conditions financières sont fixées et notifiées par l'Emetteur dans les conditions tarifaires publiées par lui ou dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par le titulaire de la Carte et/ou du compte ou le cas échéant par son représentant légal.

18. SANCTIONS

Toute fausse déclaration est passible des sanctions prévues par la loi.

Toute fausse déclaration ou usage abusif de la Carte peut également entraîner la cessation du présent contrat telle que prévue à l'article 14.

Tous frais et dépenses réels, engagés pour le recouvrement forcé des opérations sont à la charge solidairement du Titulaire de la Carte et/ou du titulaire du compte concerné ou le cas échant de son représentant légal.

Le montant des opérations qui n'aura pu être débité au compte sera majoré d'un intérêt égal au taux légal en vigueur, par mois, à partir de la date de valeur et sans mise en demeure préalable.

19. MODIFICATIONS DES CONDITIONS DU CONTRAT

19.1 L'Emetteur se réserve le droit d'apporter des modifications, notamment financières, au présent contrat, par écrit sur support papier ou sur un autre support durable communiqué au Titulaire de la Carte, ou le cas échéant à son représentant légal, deux mois avant la date de leur entrée en vigueur. L'absence de contestation par le Titulaire de la Carte ou le cas échéant à son représentant légal, dans un délai de deux mois après cette communication vaut acceptation de ces modifications.

19.2 Dans le cas où le Titulaire de la Carte, le cas échéant son représentant légal, n'accepte pas les modifications, il a le droit de mettre fin immédiatement et sans frais au présent contrat avant la date d'entrée en vigueur des modifications.

20. RÉCLAMATIONS – MÉDIATION

En cas de réclamation sur le respect des dispositions du présent contrat, les demandes du titulaire de la Carte et/ou du compte sont à formuler, soit directement auprès des guichets de l'Emetteur, soit par courrier ou par courriel. L'adresse Email de l'Emetteur est disponible sur le site internet de l'Emetteur.

La réponse de l'Emetteur est transmise dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quinze jours ouvrables suivant la réception de la réclamation.

Dans des situations exceptionnelles, si aucune réponse ne peut être donnée dans ce délai pour des raisons échappant au contrôle de l'Emetteur, celui-ci envoie une réponse d'attente motivant clairement le délai complémentaire nécessaire pour répondre à la réclamation et précisant la date ultime à laquelle le titulaire de la Carte et/ou du compte recevra une réponse définitive, et qui ne pourra pas dépasser trente-cinq Jours ouvrables suivant la réception de la réclamation.

Conformément aux dispositions des Conditions Générales de la Convention de compte, en cas de difficultés persistantes, le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte pourra saisir le Médiateur, dont les coordonnées figurent sur le site de l'Emetteur (www.cic.fr) et dans le recueil des prix des principaux produits et services ou auprès des guichets de l'Emetteur, selon les règles précisées dans la Convention de Compte.

INFORMATIONS SUR LES PLAFONDS DE RETRAIT ET DE PAIEMENT PAR CARTE BANCAIRE

PRINCIPE

A chaque type de carte sont associés des plafonds standards d'autorisation en retrait et en paiement définissant les capacités d'utilisation de la Carte sur une période donnée indiquées dans le tableau ci-après. Ces plafonds peuvent être personnalisés sur demande, en concertation avec l'Émetteur de la Carte. Dans ce cas, ils sont indiqués sur le contrat de la Carte.

Les opérations autorisées par l'Émetteur de la Carte à la suite d'une demande d'autorisation sont imputées selon la nature de l'opération, sur les plafonds d'autorisation "retraits" ou "paiements" : elles sont comptabilisées au fur et à mesure de leur présentation et cumulées sur une période donnée. Si le montant d'une opération de paiement ou de retrait, soumise à autorisation de l'Émetteur de la Carte, entraine le dépassement du plafond d'autorisation par suite du cumul des opérations autorisées sur la période, l'opération est refusée.

Les opérations de retraits font l'objet d'une demande d'autorisation systématique de l'Émetteur. En revanche, certaines opérations de paiement en France ne sont pas toutes soumises à autorisation de l'Émetteur et seront exécutées sans impacter le plafond de paiement associé à la Carte.

Le Titulaire de la Carte est invité à consulter périodiquement ses plafonds pour vérifier qu'ils sont en adéquation avec ses prévisions de dépenses, notamment avant un achat important ou un séjour à l'étranger.

Le Titulaire de la Carte peut procéder à une modification temporaire des plafonds de paiement et/ou de retrait de sa Carte, sous réserve d'acceptation :

– sur son espace personnel bancaire en ligne ou à partir de son application mobile, s'il dispose d'un contrat de banque à distance, et sous réserve que cette option lui soit proposée,
– ou en effectuant la demande auprès de son conseiller.

PLAFONDS STANDARD PAR TYPE DE CARTE

	PAIEMENTS	RETRAITS	
Plafonds / Cartes	France et Etranger / 30 jours glissants	DAB/GAB CIC(1) ou Crédit Mutuel / 24 heures	Autres DAB / 7 jours glissants
CARTES DE RETRAIT			
MOA Retrait		300 €	
MOA CB Cirrus, CB Cirrus Parcours J		300 €	300 €
CARTES DE PAIEMENT POUR LES PARTICULIERS			
Carte Contact CIC	1 500 €(1)	300 €	300 €(1)
MOA CB Mastercard, MOA CB Visa Electron	1 500 €(1)	300 €	300 €(1)
CB Visa Classic(2), CB Visa Classic 4S(3), CB Visa Classic Débit Crédit(4), CB Mastercard(2), CB Mastercard 4S(3), CB Mastercard pour les Autres, CB Mastercard Débit Crédit(4)	4 000 €	600 €	600 €
CB Visa Premier, CB Visa Premier Débit Crédit(4), CB Mastercard Gold(2), CB Mastercard Gold Pour les Autres, CB Mastercard Gold Débit Crédit(4)	8 000 €	1 500 €	1 500 €
CB Mastercard World Elite	15 000 €	3 000 €	3 000 €
CB Visa Infinite	20 000 €	5 000 €	5 000 €
CARTES DE CRÉDIT			
Carte 3F	de 500 € à 1500 €(1)		
Carte Allure	1 500 €(1)	600 €	600 €(1)
CARTES DE PAIEMENT POUR LES JEUNES			
Carte J	150 €(1)	60 € / 7 jours	60 €(1)
CB Maestro Parcours J	1 500 €(1)(5)	300 €	300 €(1)
Carte MAO Parcours J	500 €(1)	150 €	150 €(1)
CB Mastercard Parcours J	2 000 €	600 €	600 €
CARTES DE PAIEMENT POUR LES PROFESSIONNELS ET LES ENTREPRISES			
MOA Retrait Monnaie		500 €	
CB Mastercard Auto-Entrepreneurs	2 000 €	300 €(6)	300 €(6)
CB Visa Business, Visa Affaires CB Mastercard Businesscard, Corporate, CB Mastercard Achats Pro,	4 000 €	600 €(6)	600 €(6)
CB Visa Gold Business, Visa Gold Affaires, CB Mastercard Businesscard Executive(2), Corporate Executive,	8 000 €	1 500 €(6)	1 500 €(6)

Pour les cartes disposant de la technologie "sans contact", le plafond unitaire d'un paiement en mode "sans contact" est de 50 €. Pour des raisons de sécurité, les opérations successives en mode "sans contact" sont limitées et le Titulaire de la Carte peut être invité à insérer sa carte dans le dispositif de paiement du commerçant et à frapper son code confidentiel.

(1) Dans la limite du solde disponible sur le compte (solde du compte + découvert autorisé).
(2) Pour les cartes fonctionnant sur un compte en devises, les plafonds sont convertis dans la devise du compte. Ils sont identiques aux plafonds en euros.
(3) Cartes Visa 4S et Mastercard 4S ne sont plus commercialisées depuis le 01/01/2015.
(4) Pour les cartes Débit-Crédit, le plafond de paiement ne concerne que les paiements réglés "au comptant". Les paiements réglés "à crédit" sont limités par le disponible du crédit renouvelable.
(5) Limité à l'Europe.
(6) Si option retrait activée.

CONDITIONS GÉNÉRALES FILBANQUE PARTICULIER

L'accès et l'utilisation du service télématique proposé par la Banque, ci-après désigné par le "Service", sont régis par les conditions particulières ainsi que les conditions générales suivantes.

1. OBJET DU SERVICE

Ce Service permet au souscripteur de traiter à distance l'essentiel de ses opérations sur son ou ses comptes. Certaines opérations sont détaillées ci-après. Cette liste n'est pas exhaustive et pourra évoluer au bénéfice du souscripteur et en fonction des évolutions technologiques. A cet effet, toute évolution du Service sera portée à la connaissance du souscripteur par tout moyen. A l'inverse dans l'hypothèse où la Banque ne pourrait maintenir ou déciderait d'interrompre une fonctionnalité, elle s'engage à en informer le souscripteur par tout moyen. Le souscripteur s'oblige à respecter les modalités et limites propres à chaque type d'opération et les conditions de fonctionnement des comptes.

1.1 Selon le média utilisé, le souscripteur peut ainsi bénéficier de fonctionnalités de gestion de comptes notamment :

– consulter les comptes dont il est titulaire ou co-titulaire. Le souscripteur peut prendre connaissance du montant des soldes et du détail des mouvements intervenus, avec possibilité, le cas échéant, de modifier le classement des opérations ;
– gérer en temps réel ses comptes, avec notamment la recherche d'écritures et de mouvements, la consultation des soldes en valeur, le suivi des crédits ;
– commander des chéquiers ;
– initier des virements en euros ou en devises étant entendu que ces virements ne pourront être effectués que si le solde du compte à débiter le permet et sous réserve de validation par la Banque ;
– fixer de façon temporaire, par typologie de virements, un plafond de saisie journalier dans la limite du plafond défini par la Banque ;
– créer, consulter, modifier et supprimer ses ordres de virements permanents ;
– initier et gérer des listes de prélèvements (modifications, oppositions) ;
– consulter son ou ses encours cartes ;
– gérer son crédit renouvelable utilisable par fractions (déblocage de crédit, remboursements anticipés,...) lorsqu'il bénéficie d'un tel crédit.

1.2 En outre, lorsque le souscripteur accède au Service via le média Internet, il bénéficie de fonctionnalités supplémentaires de gestion de comptes et d'un espace personnel. Toutefois, selon l'appareil électronique utilisé, certaines opérations ou actions ne seront pas accessibles, compte tenu des limites technologiques dudit appareil.

1.2.1 Fonctionnalités supplémentaires de gestion de comptes

Ainsi, le souscripteur peut notamment :

– éditer des relevés d'identité bancaire (BIC/IBAN) ;
– payer des factures par télépaiement ;
– consulter les cours de la bourse, connaître la valorisation de son portefeuille d'instruments financiers et donner des ordres de bourse ainsi que des ordres d'achat et de vente de SICAV, de Fonds Communs de Placement ;
– visualiser l'image du recto des chèques émis d'un montant supérieur à 10 000 euros. Le souscripteur s'oblige à un suivi personnel spécifique desdits chèques et à signaler immédiatement à la Banque toute anomalie ou toute fraude de manière à permettre le cas échéant le rejet de tout chèque litigieux dans les délais interbancaires ;
– effectuer des classements, tris, recherches, et impressions des opérations.

1.2.2 L'espace personnel

1.2.2.1 Fonctionnalités de l'espace personnel

Le souscripteur accède à son espace personnel lui permettant notamment de :

– disposer directement sur le site de la Banque d'une messagerie lui permettant de correspondre avec la Banque (ci-après Messagerie). Elle est strictement réservée aux échanges entre le souscripteur et la Banque dans le cadre de la relation bancaire et commerciale. La Messagerie ne permet donc pas au souscripteur de recevoir ou d'envoyer des messages à des correspondants extérieurs à la Banque. En revanche, le souscripteur peut adresser des messages aux correspondants indiqués dans le cadre de la Messagerie lesquels sont en principe le/les conseiller(s) de la caisse/l'agence à laquelle est associé l'espace personnel du souscripteur. Les messages ainsi envoyés par le souscripteur ne peuvent pas dépasser une certaine taille en nombre d'octets, information qui lui est indiquée et qu'il peut consulter à tout moment sur le site Internet de la Banque. Le souscripteur peut demander à être alerté par une notification lorsqu'il reçoit un message dans la Messagerie. Cette notification lui sera envoyée par la Banque directement dans sa messagerie personnelle à l'adresse de messagerie électronique dont il lui aura préalablement transmis les coordonnées. Le souscripteur peut supprimer les messages de la Messagerie lesquels sont alors transférés dans le dossier "Corbeille". Ultérieurement, si le souscripteur supprime un message du dossier "Corbeille", celui-ci sera supprimé définitivement et sa consultation ne sera, dès lors, plus possible. Le souscripteur peut également archiver les messages reçus dans la Messagerie directement sur le serveur de la Banque pendant une durée maximum de 24 mois. L'expiration de ce délai de 24 mois ainsi que la résiliation du présent contrat entraîneront la perte définitive des messages contenus dans la Messagerie ainsi que ceux archivés sur le serveur de la Banque. L'attention du souscripteur est également attirée sur le fait qu'en cas de suspension ou de résiliation du présent contrat, la Messagerie ne sera plus accessible. En conséquence, il appartient au souscripteur de sauvegarder sur son système informatique les messages qu'il estime utile de conserver, notamment à titre de preuve en procédant à une copie d'écran, à une copie du contenu du message sur un support lui appartenant ou par tout autre procédé lui permettant cette conservation. La Banque, quant à elle, conservera, à titre d'archives internes, tous les messages reçus ou émis par elle sur une durée maximum de 24 mois, notamment dans un but de preuve. Elles ne seront ni accessibles, ni consultables par le souscripteur à qui il appartient, comme indiqué ci-dessus, d'utiliser sa propre méthode de conservation. En outre, le souscripteur garantit la Banque contre toute incidence dommageable résultant du non-respect des engagements pris par lui dans le cadre de la Messagerie tels que décrits au présent contrat et décharge la Banque de toute responsabilité à cet égard. Le souscripteur s'engage notamment à prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir le niveau requis de protection de ses documents, données et logiciels contre tous risques de virus ou de logiciels espions quels qu'ils soient. Il incombe aussi au souscripteur de vérifier que les documents qu'il joint à ses messages ne soient affectés d'aucun virus ou logiciels malveillants. La Banque, par souci de sécurité, se réserve le droit de supprimer tout document joint aux messages envoyés par le souscripteur qui serait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la sécurité et au fonctionnement de son système d'information. Par ailleurs, le souscripteur autorise la Banque à interrompre ou modifier, à tout moment, le fonctionnement de la Messagerie afin d'en préserver la fiabilité et la sécurité et dégage la Banque de toute responsabilité à ce titre. La Messagerie étant exclusivement consacrée à une correspondance entre le souscripteur et les interlocuteurs de la Banque ci-dessus désignés dans le cadre strict de la relation bancaire, le souscripteur s'engage et s'oblige à ne transmettre aucun message, document ou pièce jointe dont le contenu ne satisferait pas directement à cet objet. Il certifie s'engager à n'envoyer aucun message ou document dont le contenu aurait un rapport direct ou indirect avec la pornographie, la pédophilie ou toute activité ou situation qui, d'une manière générale, serait contraire à la morale, aux bonnes mœurs ou qui pourrait être civilement ou pénalement répréhensible. Le souscripteur s'engage également à utiliser la Messagerie de manière raisonnable et rationnelle notamment eu égard à la fréquence des messages envoyés et/ou le nombre de documents joints aux messages. Le souscripteur est informé sur le fait que les messages émis et envoyés par la Banque seront dans le strict respect de la relation bancaire et pourront poursuivre un but informatif, publicitaire ou de prospection commerciale. La Messagerie ayant pour unique vocation de faciliter la communication entre le souscripteur et les interlocuteurs ci-dessus désignés, elle ne permet pas de prendre en compte les demandes d'opérations suivantes : tout ordre de virement domestique ou international, toute demande d'ajout, de modification ou de suppression d'IBAN destinataires de virement, tout ordre de bourse, toute demande d'opération sur instrument financier. La Banque se réserve ainsi le droit de ne pas répondre à la demande ainsi formulée par le souscripteur, ou si elle y fait droit, de n'être tenue à aucun délai de traitement. En effet, pour effectuer ces opérations, le souscripteur est invité soit à utiliser les fonctionnalités de gestion de compte du présent contrat s'il en dispose, soit à se déplacer directement dans les locaux de la Banque ;
– disposer d'un outil lui permettant d'avoir une conversation écrite à tout moment avec un assistant virtuel, qui fait l'objet d'un traitement informatisé enrichi par des collaborateurs de la Banque. Dans le cadre d'une conversation, le souscripteur peut être amené à être mis en relation avec un conseiller (appel, message, prise de rendez-vous,…) ;
– prendre un rendez-vous avec la Banque. Ce rendez-vous peut notamment s'effectuer en vidéo. Les informations échangées lors de cet entretien vidéo pouvant revêtir un caractère confidentiel, le souscripteur s'engage à réaliser cet entretien dans un espace clos et isolé de tout contact avec le public. La Banque ne pourra pas être tenue responsable de toute divulgation d'information qui résulterait du choix, fait par le souscripteur, de l'endroit dans lequel il aura réalisé cet entretien. Il est rappelé au souscripteur qu'il lui est interdit de capter, par la photo ou la vidéo, l'image de son ou ses interlocuteurs et de la diffuser sans le consentement express et écrit de la Banque et de ses préposés

concernés. Il est également rappelé au souscripteur l'interdiction de capter tout enregistrement sonore et de le diffuser sans le consentement express et écrit de la Banque et de ses préposés concernés. Toute violation de cette interdiction pourra faire l'objet de poursuites pénales et civiles et expose le souscripteur aux sanctions prévues par les dispositions du Code pénal pour violation du droit à l'image (jusqu'à 1 an d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende) ;
– mettre sa ou ses cartes en opposition en cas de perte ou de vol ;
– le cas échéant, accéder à des notifications ;
– accéder à une rubrique dédiée ayant pour vocation de restituer au souscripteur les documents électroniques et/ou dématérialisés, notamment au titre de l'exécution de l'accord de dématérialisation visé ci-après, entre ce dernier et la Banque (documents dématérialisés, contrats signés électroniquement…). Cette rubrique contiendra également, le cas échéant, les contrats signés électroniquement de produits ou services que le souscripteur détient auprès d'autres établissements du groupe auquel appartient la Banque ;
– accéder aux contrats d'assurance détenus auprès de ACM VIE et ACM IARD, et le cas échéant d'autres assureurs partenaires ;
– effectuer sur ces contrats d'assurance, dans les limites prévues aux dits contrats, certaines opérations (versements libres, modifications…) ;
– accéder, en simple consultation, aux données des produits et services des autres établissements du groupe auquel la Banque appartient et auprès desquels le souscripteur est titulaire d'un ou plusieurs produits et/ou services. A ce titre, le souscripteur autorise au préalable le(s) dit(s) établissement(s) à transmettre à la Banque les données destinées à être agrégées dans le but de lui permettre d'avoir une vue consolidée des produits et services qu'il détient auprès dudit (desdits) établissement(s) ;
– plus généralement, d'accéder à tous les autres produits et services bancaires dont le souscripteur est équipé par ailleurs ;
– bénéficier de la souscription en ligne des divers produits et services ainsi-proposés par la Banque ;
– signer électroniquement le contrat d'un produit ou service souscrit auprès d'un autre établissement du groupe auquel appartient la Banque et que la Banque aura proposé au souscripteur en sa qualité d'intermédiaire.

1.2.2.2 Dématérialisation des échanges

Le souscripteur et la Banque conviennent d'instaurer entre eux afin de faciliter leurs relations, un processus dématérialisé de remise et d'échange d'informations, de documents ainsi que de contrats signés électroniquement.

Le souscripteur accepte ainsi expressément de recevoir en support dématérialisé, via l'espace personnel de sa banque à distance, tous documents, toutes informations précontractuelles et plus généralement toute correspondance liés à la gestion de ses produits et services bancaires ou financiers qui auront été dématérialisés par la Banque. Sont concernés, notamment les relevés de comptes, les justificatifs et notifications d'opérations et les contrats et avenants souscrits électroniquement.

Le souscripteur pourra retrouver l'ensemble des documents dématérialisés dans une rubrique dédiée de son espace personnel de sa banque à distance.

Le souscripteur peut, à tout moment, demander à ce que les informations et documents lui soient communiqués sur support papier.

1.3 Le souscripteur peut également accéder au Service en appelant par téléphone la plateforme "BANCASSURANCE EN LIGNE" au numéro de téléphone spécifique figurant aux conditions particulières.

2. ACCÈS AU SERVICE

2.1 Ce Service est accessible, sous réserve d'acceptation de la demande, aux personnes physiques et morales clientes de la Banque, en possession d'un ordinateur, smartphone, tablette ou tout autre appareil électronique ayant un accès Internet permettant la communication avec la Banque.

Ce service est également accessible par téléphone à ces mêmes personnes, à la condition qu'elles soient dotées d'un appareil téléphonique à touches adapté et relié à un réseau téléphonique fixe ou mobile.

2.2 Pour accéder au Service, le souscripteur se voit attribuer un numéro d'identification, ainsi qu'un seul mot de passe communiqué confidentiellement.

Afin d'assurer la confidentialité de l'accès, le souscripteur doit modifier lui-même son mot de passe dès qu'il établit la première connexion avec le Service. Il est recommandé au souscripteur, dans son intérêt, de modifier périodiquement son mot de passe, de le tenir absolument secret et de ne le communiquer à personne.

Le souscripteur dispose de trois essais pour composer correctement son identifiant et son mot de passe. Au bout de trois tentatives infructueuses, l'accès au Service lui sera refusé.

La Banque ne peut pas reconstituer le mot de passe. Toutefois, à titre exceptionnel, la Banque peut attribuer un nouveau mot de passe au souscripteur lequel sera tenu de le modifier dès sa première connexion avec ce nouveau mot de passe.

2.3 En outre, s'agissant du média INTERNET, le souscripteur peut se voir attribuer un élément d'authentification complémentaire, tel qu'une CARTE DE CLES PERSONNELLES ou un code complémentaire d'authentification à titre d'exemple. Au même titre que son numéro d'identification et son mot de passe, le souscripteur doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité et la confidentialité de cet élément d'authentification complémentaire, doit le tenir absolument secret et ne le communiquer à personne. Il dispose également de trois essais pour le saisir correctement, étant entendu que trois tentatives infructueuses rendent cet élément complémentaire d'authentification inopérant.

2.4 La Banque, pour des raisons sécuritaires, peut imposer au souscripteur de s'équiper en authentification forte pour accéder à certaines actions ou opérations. Ainsi, ces dites actions ou opérations réalisables via le Service ne seront accessibles au souscripteur qu'avec un niveau d'authentification fort.

3. COMPTES CONCERNÉS PAR L'ACCÈS AU SERVICE

Les comptes concernés par le Service sont indiqués dans les conditions particulières, étant entendu que lorsque le Service permet d'accéder à tous les comptes ouverts dans les livres de la Banque, tout nouveau compte ouvert postérieurement au présent contrat, sera également concerné par le Service.

3.1 Comptes ouverts auprès de la Banque

Le souscripteur choisit les comptes, ouverts en son nom, sur lesquels le Service doit fonctionner. Il a la faculté de demander un accès limité à un ou plusieurs de ses comptes ou un accès étendu à l'ensemble de ses comptes ouverts auprès de la Banque.

3.2 Comptes ouverts auprès d'autres banques du groupe auquel appartient la Banque

Lorsque cette faculté est techniquement possible, le souscripteur peut demander en outre que le Service soit étendu à tout ou partie de ses autres comptes ouverts auprès d'autres établissements du groupe sous réserve toutefois de l'acceptation de ces derniers. A cet effet, la Banque est mandatée par le souscripteur pour faire le nécessaire auprès des autres banques concernées du groupe. Les présentes conditions générales et les conditions particulières lieront le souscripteur vis à vis de ces autres banques sans qu'il soit nécessaire de signer une convention distincte avec chacune d'elles, leur acceptation résultant suffisamment de l'ouverture et du maintien par elles du Service.

3.3 Comptes de tiers

Le souscripteur peut également accéder à des comptes de tiers à condition de justifier d'une procuration l'y habilitant, signée par acte séparé. La Banque se réserve toutefois le droit de refuser un tel accès.

4. PREUVE DES OPÉRATIONS

4.1 Les enregistrements informatiques ou leur reproduction sur tout autre support par la Banque constituent la preuve des opérations effectuées par le souscripteur et, s'il y a lieu, la justification de leur imputation aux comptes concernés.

D'une manière générale, la communication entre le souscripteur et la Banque aura lieu en langue française et par voie électronique.

4.2 La seule réception par la Banque des ordres de virements et des ordres de prélèvements adressés par voie télématique vaut ordre de virement ou ordre d'encaissement adressé par le souscripteur à la Banque. La preuve de l'ordre donné résultera suffisamment des enregistrements informatiques en la possession de la Banque, le souscripteur étant en droit de rapporter la preuve contraire.

4.3 De convention expresse, en raison des obligations faites au souscripteur de modification du mot de passe lors de la première connexion au Service, et de celles relatives à la confidentialité et la sécurité d'accès au Service, toutes actions, interrogations ou opérations (concernant le ou les comptes du souscripteur notamment), précédée de la saisie de l'identifiant, du mot de passe et, le cas échéant, de l'élément d'authentification complémentaire, sera réputée émaner, quelle qu'en soit l'origine, du souscripteur lui-même, ce que le souscripteur accepte.

En cas d'accès au Service via une plateforme téléphonique, le souscripteur autorise la Banque, à enregistrer toute conversation téléphonique. Ces enregistrements téléphoniques en possession de la Banque feront foi en cas de contestation.

5. SÉCURITÉ D'ACCÈS – BLOCAGE DE L'ACCÈS AU SERVICE

Les éléments d'identification et d'authentification décrits à l'article "ACCES AU SERVICE" nécessaires pour accéder au Service sont strictement confidentiels. Il est de la responsabilité du souscripteur de veiller à ce que lesdits éléments ci-dessus cités demeurent secrets et ne soient divulgués à quiconque. Il lui appartient également de s'assurer que la conservation et la saisie desdits éléments soient effectuées dans des conditions parfaites de sécurité et de confidentialité.

Le souscripteur est seul responsable de la garde, de la conservation et de la confidentialité des informations données qui lui seront communiquées pour se connecter au serveur de la Banque.

Le souscripteur est également responsable de la garde, de la conservation et de la confidentialité des identifiants et des certificats utilisés dans le cadre du Service.

Dans les deux cas, le souscripteur est responsable, le cas échéant, des conséquences de leur divulgation ou de leur utilisation à / par des tiers. Il s'engage à signaler à la Banque toute perte ou usage abusif des identifiants et certificats dans les plus brefs délais et par tous moyens, et à confirmer sans délai à la Banque cette perte ou cet usage abusif par lettre recommandée. A compter de cette demande de blocage et jusqu'à son éventuelle levée, le Service ne sera plus accessible, ni utilisable.
En cas de contestation, la date de réception de l'écrit par la Banque fera foi.
L'attention du souscripteur est particulièrement attirée sur les pratiques dites de "phishing" ou de vol d'identité : la Banque rappelle expressément qu'en dehors des connexions initiées directement par le souscripteur lui-même au Service, en aucun cas, elle sera amenée à demander au souscripteur et ce, pour quelque motif que ce soit, la communication de ses identifiant, mot de passe ou tout autre élément d'authentification complémentaire, que ce soit par téléphone, courrier électronique, service de messagerie, SMS, fax, ou tout autre moyen.
En outre, le souscripteur s'engage à prendre régulièrement connaissance des informations de sécurité qui lui sont communiquées sur le site de la Banque.
Par ailleurs, à la fin de chaque utilisation du Service, le souscripteur doit veiller à se déconnecter systématiquement et correctement du Service.

6. RESPONSABILITÉ

Le souscripteur et la Banque ne sont responsables de l'exécution défectueuse d'une de leurs obligations respectives qu'autant que celle-ci est due à leur faute, leur négligence ou à un quelconque manquement à leurs obligations contractuelles, dont la preuve incombe à celui qui demande réparation.
A ce titre, il est précisé que les obligations de la Banque sont des obligations de moyens.
Sauf recours par le souscripteur à un prestataire de services d'information sur les comptes ou d'initiation de paiement dûment agréés pour la fourniture de ce ou ces services, ni le souscripteur, ni la Banque ne peuvent engager la responsabilité de l'autre en cas de dysfonctionnement imputable à un tiers.
D'une manière générale, le souscripteur et la Banque garantissent que l'exécution de leurs obligations contractuelles ne contrevient à aucune disposition légale ou réglementaire qui leur serait applicable.
Par ailleurs, le souscripteur reconnaît avoir été avisé que des incidents dans le fonctionnement du Service ne peuvent être exclus, notamment dus aux nouveautés technologiques. Il dégage la Banque de toute responsabilité à cet égard et l'autorise à interrompre ou modifier à tout moment le fonctionnement partiel ou total du Service pour en préserver la fiabilité et la sécurité, étant entendu que la Banque en informera le souscripteur.
D'une manière générale, il est rappelé au souscripteur qu'en cas d'interruption du Service, il peut effectuer ses opérations en se rendant directement dans les locaux de la Banque pendant ses horaires d'ouverture.
La Banque ne saurait être tenue pour responsable des risques liés aux caractéristiques même du média Internet ou inhérents aux échanges d'informations par le biais dudit média, risques que le souscripteur déclare accepter.
Le souscripteur fait son affaire personnelle de l'acquisition, de l'installation, de la maintenance de son système informatique et de son raccordement au réseau Internet, ainsi que de sa protection au moyen d'un "pare-feu" (firewall), d'un antivirus à jour ou de tout autre moyen de protection. Le souscripteur est seul responsable de la sécurité informatique de son matériel en adoptant la solution de sécurité de son choix et des mises à jour régulières nécessaires. A cette fin il s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir efficacement le niveau requis de protection de son ordinateur, micro-ordinateur ou de tout appareil électronique ayant accès à Internet contre tous risques de virus ou de logiciels espions quels qu'ils soient et des mises à jour régulières de ces mesures de protection. La Banque ne saurait être tenue pour responsable en cas de virus, de logiciel malveillant ou de tout autre usage frauduleux affectant le système informatique du souscripteur. La Banque ne saurait dès lors être tenue pour responsable d'une défectuosité du système et/ou du Service dû à une telle altération, ce que le souscripteur accepte. Dans tous les cas, la responsabilité de la Banque ne sera pas engagée du fait du retard ou de la défaillance dans la fourniture des prestations du Service tenant à un cas de force majeure, étant entendu qu'un cas de force majeure est considéré comme tout événement échappant au contrôle du débiteur qui ne pouvait être raisonnablement prévu à la conclusion du contrat, dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées et qui empêche l'exécution de ce dernier, par exemple :
– le défaut de fourniture de courant électrique,
– les interventions administratives ou législatives,
– les contingences techniques, administratives ou autres, intéressant les lignes et les réseaux de transmission,
– les guerres ou menaces de guerre, terrorisme, sabotage, émeutes, grèves externes, incendies, inondations,
– la grève de l'opérateur,
– la défectuosité ou le mauvais fonctionnement éventuel des lignes de transmission (téléphone, câble…), du matériel et des logiciels utilisés pour accéder au Service ni de leur utilisation.

La Banque sera dispensée jusqu'à complet rétablissement de ces dysfonctionnements, de fournir des informations par le système télématique, et ce, sans qu'aucune indemnité ne puisse lui être réclamée.
En cas d'utilisation irrégulière ou frauduleuse du Service, le souscripteur en supportera intégralement le risque jusqu'à ce qu'il ait demandé le blocage de l'accès au Service dans les conditions prévues à l'article "SECURITE D'ACCES –BLOCAGE DE L'ACCES AU SERVICE". Toutefois, si le souscripteur a fait preuve d'une négligence grave ou s'il a lui-même agi frauduleusement, la Banque se réserve la possibilité de lui faire supporter le risque même après la confirmation de sa demande de blocage de l'accès au Service.

7. INFORMATIONS FOURNIES

Les informations relatives au fonctionnement du(des) compte(s) du souscripteur sont arrêtées au dernier traitement informatique précédant la consultation, et fournies sous réserve des opérations en cours.
Les informations relatives aux produits et services de la Banque sont celles connues au moment de la consultation. Elles peuvent être mises à jour ou modifiées à tout moment.
S'agissant des cours de change, titres ou de tout autre cours, la Banque ne prend aucun engagement quant à leur exactitude, ceci du fait du caractère provisoire qu'ils peuvent revêtir. Il appartient au souscripteur de se les faire confirmer au besoin.

8. CONDITIONS FINANCIÈRES

8.1 Selon la nature du Service souscrit tel que précisé aux conditions particulières, le Service peut être payant soit par facturation d'un abonnement, soit ponctuellement par journée de connexion au Service, et ce conformément à ce qui figure sur le recueil des tarifs que le souscripteur reconnaît avoir reçu. Si la facturation s'effectue au moyen d'un abonnement, celui-ci donnera lieu à la perception d'une cotisation mensuelle telle qu'indiquée sur le recueil des tarifs que le souscripteur reconnaît avoir reçu. Elle est payable d'avance au début de chaque mois civil, par prélèvement sur le compte du souscripteur, ce à quoi celui-ci consent expressément.
Par ailleurs, certaines fonctionnalités peuvent faire l'objet d'une tarification précisée dans le recueil des tarifs de la Banque et d'une perception séparée.
Toute demande du souscripteur à la Banque de modification des fonctionnalités choisies devra faire l'objet d'une confirmation écrite de sa part.
Le montant de l'abonnement, de la facturation à l'utilisation ou des perceptions séparées liées aux fonctionnalités visées ci-dessus sont révisables annuellement dans les conditions prévues à la Convention de compte des particuliers – Conditions générales.
8.2 En cas d'adjonction de nouvelles fonctionnalités au Service, la Banque informera préalablement le souscripteur, par tout moyen à sa convenance, des coûts liés à l'utilisation de celles-ci, étant entendu que le fait d'utiliser lesdites fonctionnalités vaudra accord du souscripteur sur lesdits coûts, leur souscription et sur le montant de l'abonnement ainsi impacté.
8.3 Il est rappelé que ces conditions financières concernent le Service proposé par la Banque, à l'exclusion du coût des médias de communication pouvant être utilisés par le souscripteur pour l'utilisation du Service tels que facturation des communications téléphoniques, abonnements Internet et autres dont le souscripteur fait son affaire personnelle.

9. DURÉE

Le contrat est conclu pour une durée indéterminée. Il prend effet à la date de sa signature.
Il pourra être mis fin au présent contrat par le souscripteur ou par la Banque, à tout moment, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, moyennant le respect d'un préavis de 1 (un) mois à compter de la date de première présentation de ladite lettre.
Toutefois, le présent contrat pourra être résilié sans délai par le souscripteur ou par la Banque en cas de manquement par l'un ou l'autre à l'une quelconque des obligations contractées aux termes du présent contrat ou de clôture de l'intégralité des comptes du souscripteur dans les livres de la Banque.
En outre, en cas de dysfonctionnement des comptes du souscripteur, de comportement gravement répréhensible de ce dernier ou de circonstances le justifiant, notamment prévues par la réglementation, la Banque sera en droit de limiter l'accès du souscripteur au Service, à la simple consultation de ses comptes ainsi qu'à son espace personnel uniquement et ce, à tout moment et sans préavis.

CONDITIONS GÉNÉRALES
ALERTES CIC

L'accès et l'utilisation de ce service proposé par la BANQUE, ci-après désigné par le "Service" sont régis par les conditions particulières, les conditions générales suivantes, ainsi que par les conditions générales applicables au contrat de banque à distance de la BANQUE comprenant l'accès Internet dont le souscripteur est impérativement déjà titulaire.

1. OBJET DU SERVICE

Le Service permet au souscripteur de recevoir un message, ci-après désigné "notification", par courriel (message e-mail) et/ou par message SMS ("Short Message Service") sur téléphone adapté en fonction du choix du mode de réception que le souscripteur a effectué.
Le Service délivre au souscripteur des notifications contenant des informations bancaires personnelles dont certaines sont indiquées ci-après.
Le souscripteur pourra notamment recevoir et gérer des notifications relatives :
– au(x) compte(s) et produit(s) d'épargne dont il est titulaire ou cotitulaire (soldes, mouvements ...) ou à des compte(s) et produit(s) d'épargne de tiers à condition de justifier d'une procuration l'habilitant à accéder auxdits compte(s) – et produit(s) d'épargne,
– aux opérations de paiement qu'il a effectué ou dont il est bénéficiaire,
– à ses instruments de paiement (chèques, cartes bancaires, prélèvements et virements permanents),
– à d'autres produits ou services de la BANQUE, dès lors qu'ils sont éligibles audit Service et lorsque cette faculté est techniquement possible.
Il pourra en outre recevoir des notifications spécifiques à la Banque (changements d'horaires, nouvelles coordonnées du guichet ...).
Cette liste n'est pas exhaustive et pourra évoluer au bénéfice du souscripteur et en fonction des évolutions technologiques. A cet effet, toute évolution du Service sera portée à la connaissance du souscripteur et les nouvelles notifications pourront être proposées au souscripteur dans son espace personnel sur le site internet de la BANQUE ou auprès des guichets de la BANQUE. A l'inverse dans l'hypothèse où la BANQUE ne pourrait maintenir ou déciderait d'interrompre certaines notifications, elle en informera le souscripteur par tout moyen.
Ce Service permet de recevoir deux types de notifications qui peuvent se combiner : les notifications conditionnelles qui sont délivrées au souscripteur selon certaines conditions qu'il aura préalablement définies (survenance d'un événement ...) et les notifications périodiques qui sont délivrées au souscripteur selon une périodicité qu'il aura préalablement définie (quotidienne, mensuelle ...).
Le souscripteur pourra également, via le Service, gérer les modalités de réception de certaines des notifications que la BANQUE pourra être amenée à lui délivrer, par suite de la mise en œuvre d'autres produits ou services auxquels il aura souscrit.
Les informations communiquées sont arrêtées au dernier traitement informatique journalier précédant l'envoi de la notification et sont celles connues au moment du traitement. Elles sont fournies sous réserve des opérations en cours et peuvent être mises à jour ou modifiées à tout moment.
Le souscripteur pourra consulter, dans son espace personnel sur le site internet de la BANQUE, l'historique et le contenu des notifications qui lui auront été remises, et ce pendant un délai de 18 mois à compter de leur envoi au souscripteur.

2. ACCÈS AU SERVICE

Le Service est accessible aux personnes physiques ou morales clientes de la BANQUE, en possession d'un ordinateur, micro-ordinateur ou tout autre appareil électronique permettant la communication avec la BANQUE (smartphone, tablette, PC portable ...) et ayant souscrit un contrat de banque à distance comprenant l'accès Internet auprès de la BANQUE.
Pour pouvoir bénéficier du Service et recevoir les notifications prévues au présent contrat, le souscripteur devra préalablement communiquer à la BANQUE :
– les coordonnées de sa messagerie électronique personnelle (adresse e-mail),
– et/ou les coordonnées téléphoniques de son téléphone portable ou smartphone connecté à un réseau de téléphonie mobile avec un contrat lui permettant de recevoir des messages SMS.
Les modalités d'accès au Service (identifiant, mot de passe ou tout autre élément d'identification ou d'authentification), sont identiques à celles mises en place dans le cadre du contrat de banque à distance comprenant l'accès Internet.

3. COMPTES CONCERNÉS PAR LE SERVICE

Dès sa souscription, le Service permet au souscripteur d'accéder au(x) compte(s) et produit(s) d'épargne dont il est titulaire ou cotitulaire ainsi qu'aux compte(s) et produit(s) d'épargne de tiers à condition de justifier d'une procuration l'habilitant à accéder auxdits compte(s) et produit(s) d'épargne.
L'ensemble des comptes concernés par le service lui étant présentés dans son espace personnel sur le site internet de la Banque, le souscripteur a la faculté de modifier à tout moment et directement en ligne la liste des comptes sur lesquels il souhaite recevoir des notifications ainsi que, pour chacun d'eux, les modalités selon lesquelles les notifications doivent lui être délivrées, telles que précisées à l'article "MODALITÉS DE RÉCEPTION DES NOTIFICATIONS".
L'attention du souscripteur est particulièrement attirée sur le fait qu'en cas d'ouverture d'un nouveau compte postérieurement à la souscription du Service, il lui faudra valider l'ajout dudit compte dans la liste des comptes concernés par le Service, en se rendant dans la rubrique 'ALERTES' dans son espace personnel sur le site internet de la Banque.

4. MODALITÉS DE RÉCEPTION DES NOTIFICATIONS

Il appartient au souscripteur d'indiquer dans son espace personnel sur le site internet de la Banque, les notifications qu'il souhaite recevoir, ainsi que les modalités de réception desdites notifications.
Ainsi, le souscripteur pourra, à tout moment et directement en ligne, gérer et modifier notamment la nature des notifications choisies, les périodicités ou bien les événements sélectionnés.
Plus généralement, le souscripteur pourra, à tout moment et directement en ligne, modifier le canal de réception des notifications (courriel et/ou message SMS). A cet effet, l'attention du souscripteur est particulièrement attirée sur la nécessité de toujours veiller à actualiser les informations le concernant. Il devra en particulier veiller à modifier, en cas de changement, ses coordonnées de messagerie électronique personnelle (adresse e-mail) et/ou ses coordonnées téléphoniques indiquées dans son espace personnel sur le site internet de la Banque ou bien en informer la BANQUE et ce, dans les plus brefs délais, étant entendu que toutes les notifications adressées par la BANQUE seront valablement délivrées aux dernières coordonnées indiquées par le souscripteur.

5. CAS PARTICULIER DES DÉLÉGUÉS

Si le contrat de banque à distance comprenant l'accès internet, dont le souscripteur est titulaire, est un contrat de banque à distance destiné aux personnes morales et aux personnes physiques dans le cadre de leur activité professionnelle et comprenant la fonction " gestion des délégués ", le souscripteur a la faculté, par le biais de ladite fonction d'octroyer l'accès au Service à un ou plusieurs délégués, qu'il a par ailleurs créé(s).
Dans ce cas, chaque délégué est tenu de prendre connaissance des présentes conditions générales directement en ligne et disponibles à tout moment dans l'espace consacré au Service, étant entendu que l'utilisation du Service par le(s) délégué(s) vaudra acceptation des présentes conditions générales.
Le souscripteur établira pour chaque délégué la liste des familles de notifications et les canaux de réception (courriel ou message SMS) desdites notifications, étant précisé qu'il appartiendra à chaque délégué de définir, dans son espace personnel sur le site internet de la Banque, la liste des notifications qu'il souhaite activer et les coordonnées de sa messagerie électronique (adresse e-mail) et/ou ses coordonnées téléphoniques et de toujours veiller à les actualiser, conformément aux dispositions de l'article "MODALITÉS DE RÉCEPTION DES NOTIFICATIONS".

6. RESPONSABILITÉ

Le souscripteur reconnaît avoir été avisé que des incidents dans le fonctionnement du Service ne peuvent être exclus, notamment dus aux nouveautés technologiques et aux moyens de communication utilisés. Il dégage la BANQUE de toute responsabilité à cet égard et l'autorise à interrompre ou modifier à tout moment le fonctionnement du Service pour en préserver la fiabilité et la sécurité, étant entendu que la Banque en informera le souscripteur.
Il est rappelé au souscripteur qu'en cas d'interruption du Service, il peut obtenir les informations bancaires souhaitées en contactant la BANQUE, en se rendant directement dans les locaux de la BANQUE pendant ses horaires d'ouverture ou, le cas échéant, via le contrat de banque à distance de la BANQUE comprenant l'accès Internet.
Par ailleurs, le souscripteur est informé que le risque d'une défaillance technique ne peut être entièrement écarté, en particulier dans le routage des courriels sur internet ou des messages SMS via l'opérateur mobile du souscripteur.
Le souscripteur accepte le fait que ses informations bancaires transitent en clair dans les messages courriels via Internet et dans les messages SMS sur le réseau de téléphonie mobile et la BANQUE ne saurait être tenue pour responsable des risques liés aux caractéristiques même du média utilisé ou inhérents aux échanges d'informations par le biais dudit média, notamment le détournement de ces informations par un tiers à l'occasion de la perte ou du vol du téléphone, le détournement par un tiers des indications relatives à son adresse de messagerie électronique et/ou ses coordonnées téléphoniques ou bien le changement d'adresse de messagerie électronique et/ou de coordonnées téléphoniques, risques que le souscripteur déclare accepter.

7. CONDITIONS FINANCIÈRES

Ce Service est soumis à une tarification spécifique mentionnée dans le recueil des prix des principaux produits et services que le souscripteur reconnaît avoir reçu.
Le prix de la prestation est payable par prélèvement sur le compte du souscripteur, ce à quoi celui-ci consent expressément.
Le montant de la tarification est révisable annuellement selon les conditions prévues aux Conditions générales de la Convention de Compte à laquelle le souscripteur a adhéré par ailleurs.
En cas de modification des notifications sélectionnées, des modalités de réception des notifications ou des comptes concernés par le Service susceptibles d'entraîner une modification de la tarification, le fait pour le souscripteur de demander lesdites modifications vaudra accord de sa part sur lesdits coûts et sur le montant de la tarification ainsi impacté.
Il est rappelé que ces conditions financières concernent le Service proposé par la BANQUE, à l'exclusion du coût des médias de communication pouvant être utilisés par le souscripteur pour l'utilisation du Service tels que facturation des communications téléphoniques, abonnements Internet et/ou SMS et autres facturations dont le souscripteur fait son affaire personnelle.

8. DURÉE

Ce Service est souscrit pour une durée indéterminée. Il pourra être résilié à tout moment par chacune des parties, étant précisé que le prix de la prestation du mois au cours duquel la dénonciation aura lieu, sera prélevé conformément à l'article "CONDITIONS FINANCIÈRES".
En outre, en cas de résiliation du contrat de banque à distance comprenant l'accès internet dont le souscripteur est par ailleurs titulaire, le présent contrat sera résilié de plein droit.
En cas de blocage de l'accès au service de banque à distance comprenant l'accès internet, le souscripteur est informé qu'il continuera de recevoir les notifications qu'il aura sélectionnées. Toutefois, il n'aura plus la possibilité de sélectionner de nouvelles notifications ou bien modifier les modalités de réception des notifications déjà sélectionnées, via son espace personnel sur le site internet de la Banque.
La résiliation du présent contrat entraînant la cessation des notifications, il est rappelé au souscripteur son obligation de surveiller la situation de son ou ses compte(s), ainsi que des opérations y enregistrées, selon les modalités prévues aux Conditions générales de la Convention de Compte à laquelle le souscripteur a adhéré par ailleurs.
De même, la perte de la qualité de délégué ou la suppression de l'accès au Service pour le délégué, entraînera pour ce dernier la cessation de la délivrance des notifications qui lui étaient attribuées. Le cas échéant, il appartiendra au souscripteur de prendre toutes dispositions utiles au regard desdites notifications.

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU SERVICE WEB RELEVÉS (CIC)

Le Service proposé par la Banque est régi par les conditions suivantes ainsi que par les conditions générales applicables au contrat de banque à distance de la Banque comprenant l'accès internet dont le souscripteur est préalablement titulaire.

1. OBJET DU SERVICE

Le Service permet de mettre à disposition du souscripteur divers documents dématérialisés (relevés de compte, relevés de prestations santé à l'occasion des remboursements et autres documents relatifs aux services d'assurance, tickets d'agios, …) dans l'espace personnel du souscripteur sur le site internet de la Banque. Le nombre et la diversité de ces documents ainsi mis à disposition pourront évoluer. Lorsque de nouveaux documents seront dématérialisés et mis à disposition via internet, le souscripteur en sera averti directement sur le site internet de la Banque et l'envoi sur support papier desdits documents sera corrélativement supprimé.

Le cas échéant, s'agissant des contrats d'assurance concernés par le Service, seuls les documents afférents aux contrats d'assurance conclus par le souscripteur du contrat de banque à distance comprenant l'accès internet seront mis à disposition, sauf mise en place d'un mandat (cf. article "Mandataires" ci-dessous).

Hormis les documents afférents aux contrats d'assurance, les relevés de compte et tout autre document à caractère périodique sont mis à la disposition du souscripteur au moins une fois par mois, et à la même date que celle prévue pour l'envoi postal de ces documents sur support papier.

A l'issue d'un délai d'un mois suivant la mise à disposition de ces documents à caractère périodique (relevés de compte…), le souscripteur est réputé en avoir pris connaissance à défaut pour lui d'avoir informé, sans délai et par écrit, la Banque, de l'impossibilité de les consulter. Dans cette hypothèse et après en avoir été informée, la Banque adressera au souscripteur par voie postale une copie desdits documents.

Sauf indisponibilité technique, les informations contenues dans ces divers documents sont arrêtées au jour ou à la veille de leur mise à disposition, sous réserve des opérations en cours.

Les autres documents à caractère non périodique ainsi que les documents afférents aux contrats d'assurance sont mis à la disposition du souscripteur au fur et à mesure de leur établissement.

Cette mise à disposition sur internet se substitue à l'ENVOI POSTAL de ces documents sur support papier. Pour les documents afférents aux contrats d'assurance et qui résultent d'une obligation contractuelle ou réglementaire, la communication est réalisée par la mise à disposition du document dans le cadre du Service.

Les documents sont mis à disposition sur internet à compter de leur date d'arrêté ou d'émission pendant les délais légaux ou en l'absence de délai légal de conservation pendant les délais d'usage. Ce délai est fixé à 10 ans pour les relevés de comptes et à 2 ans pour les documents afférents aux contrats d'assurance.

Le Service assure les mêmes conditions de confidentialité que celles fournies par le contrat de banque à distance comprenant l'accès internet dont le souscripteur est titulaire.

2. COMPTES MULTI-TITULAIRES COMPTES DES ENFANTS MINEURS MANDATAIRES

2.1 Comptes multi-titulaires

La souscription au Service concerne l'ensemble des comptes du souscripteur (ouverts ou à ouvrir) accessibles en ligne, y compris les comptes joints mais à l'exception des comptes collectifs indivis ou démembrés (nue-propriété, usufruit). Pour ces derniers, l'envoi des documents sur support papier subsiste.

Toutefois, en cas de comptes joints, compte tenu du principe de solidarité active et passive régissant ce type de comptes, les documents mis à disposition dans l'espace personnel de l'un des co-titulaires sur le site internet de la Banque seront considérés comme étant communiqués à tous. De même, il est rappelé que toutes les déclarations et approbations émanant de l'un des co-titulaires seront considérées comme émanant de tous les co-titulaires et les engageront tous solidairement.

2.2 Comptes des enfants mineurs

A la demande du souscripteur, ce dernier peut, le cas échéant, choisir de faire profiter ses enfants mineurs du Service souscrit par lui. Dans ce cas, l'envoi sera matérialisé par une mise à disposition unique des documents groupés dans l'espace personnel du souscripteur sur le site internet de la Banque. Ce bénéfice sera automatiquement supprimé au 18ème anniversaire de (des) l'enfant(s) concerné(s).

2.3 Mandataires

La consultation des documents mis à disposition sur internet est ouverte aux éventuels mandataires désignés selon la procédure définie aux conditions générales et particulières du contrat de banque à distance comprenant l'accès internet dont le souscripteur est titulaire.

Cas particulier : Si le contrat de banque à distance comprenant l'accès internet dont le souscripteur est titulaire est un contrat de banque à distance destiné aux personnes morales et physiques dans le cadre de leur activité professionnelle et comprenant la fonction "gestion des délégués", le souscripteur a la faculté, par le biais de ladite fonction, d'octroyer à un ou plusieurs délégués, qu'il a par ailleurs créés, l'accès au Service. Dans ce cas, il appartient au souscripteur d'informer chaque délégué des présentes conditions générales, étant entendu que l'utilisation du Service par le délégué vaudra acceptation des présentes conditions générales par ce dernier. Il pourra ainsi consulter les documents mis à disposition du souscripteur par la Banque dans son espace personnel dédié sur le site internet de la Banque, en saisissant son identifiant de délégué et son moyen d'authentification attaché. En outre, le souscripteur titulaire du contrat de banque à distance comprenant la fonction "gestion des délégués" et ayant octroyé l'accès au Service pourra accéder à tous les documents mis à sa disposition par la Banque. Le délégué, en revanche, n'aura accès qu'aux documents pour lesquels il est habilité.

3. RESPONSABILITÉ

Le souscripteur dégage la Banque de toute responsabilité à l'égard des incidents éventuels pouvant intervenir du fait de la nouveauté technologique présente et à venir du Service, conformément aux conditions générales applicables au contrat de banque à distance comprenant l'accès internet dont il est titulaire.

Il appartient au souscripteur, s'il l'estime utile, d'imprimer sur support papier ou de sauvegarder lui-même, les documents mis à disposition via internet.

4. DURÉE ET RÉSILIATION

Le Service est souscrit pour une durée indéterminée. Le souscripteur peut le résilier à tout moment, notamment, s'il le souhaite, directement en ligne, et ce indépendamment du contrat de banque à distance comprenant l'accès internet dont il est titulaire.

Faute pour le souscripteur d'en avoir fait une sauvegarde, ce dernier n'aura plus accès aux documents dématérialisés. Néanmoins, s'agissant des opérations passées sur les comptes, la Banque pourra fournir, à la demande du souscripteur, les informations relatives à ces opérations.

L'attention du souscripteur est particulièrement attirée sur le fait que la dénonciation de son contrat de banque à distance comprenant l'accès internet entraînera automatiquement la résiliation du Service et par conséquent le rétablissement de l'envoi postal et sur support papier de tous les documents ayant fait l'objet d'une mise à disposition sur internet.

Toutefois, cette règle ne trouve pas à s'appliquer si le souscripteur est une personne morale ou physique (autre qu'un entrepreneur individuel) agissant dans le cadre de son activité professionnelle, auquel cas, la dénonciation de son contrat de banque à distance comprenant l'accès internet n'entraînera pas automatiquement la résiliation du Service. En conséquence il lui appartiendra d'en demander la résiliation pour rétablir l'envoi postal et sur support papier de tous les documents ayant fait l'objet d'une mise à disposition sur internet.

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU SERVICE DE GESTION DE TRÉSORERIE SUP'TRÉSO

1. ACCÈS AU SERVICE

Pour avoir accès au service de gestion de trésorerie, ci-après appelé “le Service”, le(s) souscripteur(s) doit (doivent) disposer :
– d’un compte courant, qui constituera le support du Service et ci-après appelé “Compte Support”,
– et d’au moins un produit présenté par la Banque comme “éligible” au titre du présent service, ci-après appelé “Produit Éligible”.

Le Compte Support et le(s) Produit(s) Éligible(s) devront :
– être ouverts au nom du même titulaire, sauf si le Compte Support est ouvert en compte joint, auquel cas le(s) Produit(s) Éligible(s) pourra (ont) être au nom de l’un ou l’autre souscripteur du présent contrat,
– et ne pas faire l’objet d’un blocage pour quelque raison que ce soit.
– Toute saisie ou avis à tiers détenteur entraînera le blocage immédiat du Service par la Banque.

En tout état de cause, le(s) souscripteur(s) veillera (ont) à la compatibilité du Service avec les autres services de la Banque qu’il(s) détient (détiennent) ou viendrait (viendraient) à souscrire par la suite.

2. PRÉSENTATION DU SERVICE

Ce service de gestion de trésorerie est souscriptible par toute personne physique majeure ainsi que par toute personne morale.

Ce service est composé de deux options :
– **L’option Épargne :** Ce service permet le virement des excédents du Compte Support sur le(s) Produit(s) Éligible(s) du (des) titulaire(s) du Compte Support, dans la limite du plafond réglementaire des dépôts en vigueur à la date du virement, selon une périodicité au choix et dans le respect des paramètres définis par le(s) souscripteur(s).
– **L’option Compensation :** Ce service permet la réalisation d’un virement pour restaurer le solde du Compte Support dans les conditions prévues au contrat, depuis le(s) comptes(s) de prélèvement indiqué(s) par le(les) titulaire(s) du Compte Support si le solde de ce compte est en deçà du solde de déclenchement défini aux conditions particulières ou si le solde venait à excéder le montant du découvert autorisé.

Il n’est pas possible de limiter la souscription à l’une ou l’autre des deux options constitutives du Service.

La Banque se réserve toutefois la possibilité de désactiver l’une ou l’autre de ces options, que ce soit au moment de la souscription ou en cours de vie du service.

Le(s)client(s) a (ont) également la possibilité d’’indiquer au moment de la souscription ou en cours de vie du Service, s’il(s) souhaite(nt) activer l’une ou/et l’autre des deux options constitutives du Service.

Le(s) client(s) a (ont) également la possibilité de demander, en cours de vie du Service, la suspension de l’une et/ou l’autre des deux options proposées.

Les demandes de désactivation et de suspension intervenant en cours de vie du service seront notifiées à l’autre partie par tout moyen.

Le(s) souscripteur(s) peut (peuvent) également demander la modification des paramètres indiqués aux conditions particulières, dans la limite des paramètres arrêtés par la Banque après en avoir informé cette dernière par tout moyen et au minimum deux jours ouvrés avant la date du prochain virement. Cette demande de modification donnera lieu à l’édition d’un avenant.

3. FORMALISME RELATIF AUX VIREMENTS ENTRE LE COMPTE SUPPORT ET LE(S) PRODUIT(S) ÉLIGIBLE(S)

3.1. Mandat en cas de virement du (des) Produit(s) Éligible(s) au Compte Support

Le(s) souscripteur(s) donne(nt) mandat au Directeur de la Banque ainsi qu’à son chargé de clientèle en tant que tels d’effectuer chacun des virements du (des) Produit(s) Éligible(s) au Compte Support selon les modalités indiquées aux conditions particulières.

Ce mandat pourra être dénoncé à tout moment soit par courrier en recommandé avec accusé de réception, soit contre récépissé au guichet de la Banque. La révocation du mandat entraînera la résiliation du Service sans préavis.

3.2. Ordre permanent de virement en cas de virement du Compte Support au(x) Produit(s) Éligible(s)

Le(s) souscripteur(s) donne(nt) à la Banque l’ordre d’effectuer des virements de son (leur) Compte Support au(x) compte(s) du (des) Produit(s) Éligible(s) selon les modalités indiquées aux conditions particulières et pour toute la durée du service.

4. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT SPÉCIFIQUES À L’OPTION ÉPARGNE

Le(s) souscripteur(s) indiquera(ont) aux conditions particulières :
– **le solde à conserver sur le compte Support :** dans le but de préserver une trésorerie courante, un montant minimum devra subsister sur le Compte Support une fois le virement effectué.
– **le montant maximum à épargner**, fixé et exécuté dans le respect de la règlementation applicable au(x)Produit(s) Éligible(s) choisi(s).
– **la périodicité** (mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle) et **le jour de déclenchement du traitement d’épargne**. Si le jour choisi est supérieur au nombre de jour du mois, la date d’échéance du traitement sera le dernier jour de ce mois. Les sommes prélevées portent intérêts sur les comptes d’Épargne alimentés à compter du premier jour de la quinzaine qui suit le virement.
– **le ou les comptes de Produit(s) Éligible(s)** destinés à être alimentés à partir du Compte Support.

Les virements effectués devront respecter les montants minimums de versements et les plafonds de dépôt propres à chaque produit d’épargne et prévus par la règlementation applicable.

Lorsque le virement est destiné à alimenter un compte d’épargne comportant un plafond de dépôt réglementaire ou conventionnel, le virement ne pourra être réalisé lorsque, compte tenu de son montant, sa complète exécution entraînerait un dépassement de plafond. De même, il ne sera pas effectué si le montant du virement à réaliser est inférieur au minimum de versement réglementaire.

En cas de pluralité, les Produits Éligibles seront alimentés, au choix du souscripteur formalisé dans les conditions particulières, selon les modalités suivantes :
– soit successivement dans l’ordre de priorité indiqué par leur titulaire. Si le plafond réglementaire ou contractuel du premier produit d’épargne est atteint, le virement alimentera le second produit d’épargne et ainsi de suite dans le respect des dispositions applicables à chaque produit et jusqu’à ce que le montant maximum à épargner ait éventuellement été réparti.
– soit selon un pourcentage de répartition entre ces produits indiqué aux conditions particulières. Si le plafond règlementaire ou contractuel d’un de ces produits est atteint, le virement prévu sur ce dernier ne pourra s’effectuer et aucun report n’interviendra sur l’un des autres produits de répartition désignés au contrat.

5. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT SPÉCIFIQUES À L’OPTION COMPENSATION

Le(s) souscripteur(s) indiquera (ont) aux conditions particulières :
– **le solde minimum de déclenchement :** en deçà de ce solde, l’opération de compensation se déclenche. Si le souscripteur bénéficie d’une autorisation de découvert, le solde minimum de déclenchement correspondra au dépassement du montant du découvert autorisé.
– **le solde minimum à restaurer :** Il correspond au montant du solde du Compte Support souhaité après la réalisation de l’opération de compensation.
– **le(s) Produit(s) Éligible(s)** au titre de la compensation.

Lorsque le Produit Éligible à la compensation est un compte d’épargne, les virements devront être effectués dans le respect du montant minimum de dépôt à maintenir sur ce produit.

Lorsque la compensation est effectuée à partir d’un seul compte d’épargne et que le solde minimum de dépôt à maintenir est atteint, le virement ne sera effectué que dans la limite du seuil ou ne sera pas exécuté si ce seuil est atteint.

En cas de pluralité de produits d’épargne compensateurs, la compensation se réalisera dans l’ordre de priorité indiqué par le titulaire des Produits Éligibles compensateurs. Si le seuil minimum à maintenir sur le premier produit d’épargne est atteint, l’opération de compensation se portera sur le second produit d’épargne et ainsi de suite jusqu’à ce que le solde minimum à restaurer du Compte Support soit éventuellement atteint.

6. INFORMATIONS

Le(s) souscripteur(s) du Service peut (peuvent) visualiser le résultat des opérations de compensation et/ou d’épargne au moyen du service télématique proposé par la Banque s’il(s) souscrit (souscrivent) un service télématique par internet.

S’il(s) en a (ont) exprimé le choix aux conditions particulières, il(s) peut (peuvent) également recevoir cette information par courriel ou par SMS, sous réserve d’avoir communiqué à la Banque une adresse mail ou téléphonique valide.

Ces informations ont une visée purement informative à postériori et non pas à priori.

7. TARIFICATION

Le Service sera facturé selon les conditions indiquées aux conditions particulières.

8. DURÉE – CLÔTURE

Le Service est conclu pour une durée indéterminée et peut être résilié à tout moment, sans que les parties soient tenues d'en indiquer le motif :

– par la Banque, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis d'un mois,
– par le(s) souscripteur(s), par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à la Banque, moyennant un préavis de 7 jours.

Toutefois et par exception au paragraphe précédent :

– la clôture du compte support ou le décès de son titulaire entraînent de plein droit la résiliation du Service sans préavis.
– la clôture d'un produit éligible ou la perte du caractère éligible du produit entraîne :

- le blocage immédiat du Service si le produit clôturé ou devenu non éligible était le seul produit indiqué comme éligible aux conditions particulières ;
- le maintien du Service aux mêmes conditions que celles prévues initialement mais avec le (les) produit(s) éligible(s) subsistant(s).

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU LIVRET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET SOLIDAIRE ET AU LIVRET SUP

I – CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AU LIVRET DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET SOLIDAIRE

Le LIVRET DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET SOLIDAIRE est un livret d'épargne régi par les présentes conditions générales et par la règlementation en vigueur.
Toute modification de cette règlementation s'appliquera de plein droit aux présentes conditions générales ainsi qu'aux conditions particulières signées par le souscripteur.

1. OUVERTURE DU LIVRET DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET SOLIDAIRE

Seules les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France peuvent ouvrir un LIVRET DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET SOLIDAIRE.
Il ne peut être ouvert qu'un LIVRET DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET SOLIDAIRE par contribuable ou un LIVRET DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET SOLIDAIRE pour chacun des époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité, soumis à une imposition commune.
Le LIVRET DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET SOLIDAIRE ne peut pas être ouvert en compte joint ni en compte indivis.
Le titulaire déclare sur l'honneur qu'il a la qualité de contribuable ayant son domicile fiscal en France ou de conjoint ou de partenaire lié par un pacte civil de solidarité d'un tel contribuable et qu'il n'a ouvert aucun autre LIVRET DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET SOLIDAIRE dans quelque établissement que ce soit.

2. FONCTIONNEMENT DU LIVRET DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET SOLIDAIRE

2.1 Versements et retraits

Les versements et les retraits sont libres étant entendu que les sommes déposées sur le LIVRET DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET SOLIDAIRE ne peuvent excéder un plafond fixé par décret.
Ils peuvent être effectués à tout moment par le titulaire ou son mandataire. Ces opérations sont les suivantes :
– au crédit du compte : versements d'espèces, remises de chèques, virements en provenance du compte courant du titulaire ;
– au débit du compte : retraits en espèces, par chèque de Banque ou par virements vers le compte courant du titulaire.

Quel que soit le mode de retrait, le LIVRET DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET SOLIDAIRE ne doit en aucun cas présenter un solde débiteur.

2.2 Rémuneration

La rémunération est déterminée réglementairement par les Pouvoirs Publics et est par conséquent susceptible d'être modifiée. Le titulaire qui n'accepterait pas cette modification conserve toute liberté de clôturer immédiatement son LIVRET DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET SOLIDAIRE.
Les intérêts courent à compter du premier jour de la quinzaine suivant les apports, et les retraits viennent en diminution des apports antérieurs valeur fin de la quinzaine précédente.
La capitalisation des intérêts intervient au 31 décembre de chaque année. Elle peut porter le montant des apports du titulaire au-delà du plafond réglementaire.

2.3 Fiscalité

Les intérêts des sommes déposées sur le LIVRET DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET SOLIDAIRE sont exonérées d'impôt sur le revenu et des divers prélèvements sociaux.
En cas de résidence fiscale hors de France postérieurement à la souscription du LIVRET DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET SOLIDAIRE , le Client est informé qu'il devra s'acquitter lui-même des obligations déclaratives liées à son pays de résidence en fonction de la législation qui lui est applicable, en se faisant assister, le cas échéant, de son Conseil juridique et fiscal habituel, la Banque n'étant pas toujours en mesure de lui remettre l'ensemble des informations adaptées à sa situation particulière.

2.4 Affectation de l'épargne

Une quote-part des dépôts collectés par la Banque au titre du LIVRET DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET SOLIDAIRE est centralisée auprès de la Caisse des dépôts et consignations dans les conditions prévues à l'article L.221-5 du Code Monétaire et Financier.
Les sommes inscrites au crédit du LIVRET DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET SOLIDAIRE ne faisant pas l'objet de la centralisation précitée sont employées par la Banque, conformément à la règlementation, au financement des entreprises ou de travaux d'économie d'énergie.

2.5 Don en faveur du financement de l'Economie Solidaire

La règlementation prévoit la possibilité pour le titulaire du LIVRET DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET SOLIDAIRE d'affecter une partie de son épargne au financement de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) sous forme de dons. Ces dons pourront concerner une ou plusieurs associations, fondations, mutuelles, sociétés commerciales de l'Economie Sociale et Solidaires ou les organismes de financements solidaires. Le titulaire du livret souhaitant effectuer un ou plusieurs dons aura la possibilité de choisir le(s) bénéficiaires(s) dans une liste d'au moins dix organismes ou entreprises sélectionnés par la Banque. Ces organismes bénéficiaires seront issus d'une liste dressée par le Conseil National des chambres régionales de l'économie sociale et solidaire. Chaque don sera effectué suite à demande du titulaire du livret notifié à la Banque, par l'intermédiaire de cette dernière et gratuitement.
Pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France, ces dons peuvent, le cas échéant et sous réserve de satisfaire à l'ensemble des conditions d'éligibilité, ouvrir droit à une réduction d'impôt sur le revenu. A cet effet, la Banque fournira aux organismes bénéficiaires les renseignements concernant l'identité du donateur et le montant du don qu'il a effectué. Le souscripteur autorise dans ce cadre la Banque à transmettre aux organismes choisis les informations nominatives nécessaires à la délivrance du reçu fiscal. Les organismes bénéficiaires des dons sont seuls habilités à établir l'année N+1 le reçu fiscal permettant au souscripteur de bénéficier, le cas échéant, d'une réduction d'impôt.
La Banque ne pourra en aucune manière être tenue pour responsable de la non réception du reçu fiscal.

2.6 Transfert

Il n'est pas possible de transférer un LIVRET DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET SOLIDAIRE dans un autre établissement.

3. CLOTURE DU LIVRET DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET SOLIDAIRE

Le LIVRET DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET SOLIDAIRE n'a pas de durée minimale.

3.1 Clôture par le titulaire

Le titulaire ou le cas échéant le représentant légal peut à tout moment demander la clôture du LIVRET DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET SOLIDAIRE sur demande écrite faite à la Banque.

3.2 Clôture par la banque

Le LIVRET DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET SOLIDAIRE peut être clôturé à tout moment par la Banque en respectant un préavis de trente jours.
La Banque se réserve en outre le droit de clôturer d'office le LIVRET DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET SOLIDAIRE, en cas de comportement gravement répréhensible du titulaire (notamment en cas de refus de satisfaire à l'obligation d'information du titulaire, de fourniture de documents faux ou inexacts) ou plus généralement du non-respect de l'une des obligations nées des présentes conditions générales.
Toute demande de clôture du Livret Sup entraine automatiquement la clôture du LIVRET DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET SOLIDAIRE.

II – CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AU LIVRET SUP

1. CONDITIONS D'OUVERTURE ET DE FONCTIONNEMENT D'UN LIVRET SUP

Afin d'offrir au souscripteur une gestion simplifiée de son épargne, la Banque lui permet de gérer simultanément et automatiquement les dépassements du plafond réglementaire du LIVRET DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET SOLIDAIRE grâce à un compte sur livret soumis à la règlementation applicable à ce produit.
Le souscripteur donne ordre à la Banque :
– d'enregistrer en priorité les versements sur le LIVRET DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET SOLIDAIRE jusqu'à concurrence du plafond maximum autorisé par la règlementation en vigueur,
– de porter au crédit du Livret Sup les versements excédant le plafond réglementaire jusqu'à concurrence du plafond maximum indiqué aux conditions particulières,
– d'effectuer prioritairement les retraits sur le Livret Sup puis sur le LIVRET DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET SOLIDAIRE (exception faite du virement débiteur opéré au titre des dons évoqués à l'article 2.5 des présentes, qui ne pourra être effectué qu'à partir des avoirs figurant sur le LIVRET DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET SOLIDAIRE conformément à la règlementation applicable).

Le total des versements sur le Livret Sup ne peut excéder un plafond fixé dans les conditions particulières.
Seule la capitalisation des intérêts permet de dépasser ce montant.
La clôture du LIVRET DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET SOLIDAIRE entraîne la clôture immédiate du Livret Sup.

2. REMUNERATION

Les sommes versées sur le Livret Sup sont rémunérées au taux nominal annuel brut indiqué aux conditions particulières.
La Banque peut réviser ce taux et /ou plafond contractuel à tout moment. En cas de révision, le nouveau taux et /ou plafond est réputé accepté par le titulaire si ce dernier ne clôture pas son compte sur livret dans les quinze jours suivant l'information qui lui est communiquée.
Le titulaire est informé du changement de taux et /ou de plafond sur son extrait de compte et il peut également à tout moment consulter le compte au moyen du service télématique proposé par la Banque s'il souscrit un contrat télématique par internet.

3. FISCALITE DES INTERETS

3.1 Personnes physques domiciliees fiscalement en france au moment du versement des interets

Les intérêts sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Au moment de leur versement, la Banque retient :
– les prélèvements sociaux au taux en vigueur à cette date,
– un prélèvement obligatoire non libératoire au taux en vigueur à cette date valant acompte sur l'impôt sur le revenu.

Les souscripteurs remplissant les conditions définies par la loi peuvent demander à la Banque d'être dispensés de ce prélèvement. Cette demande consiste en la présentation par le souscripteur d'une attestation sur l'honneur avant le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement des intérêts, indiquant qu'il remplit les conditions définies par la loi. Cette demande de dispense est à renouveler chaque année et toute fausse attestation engagera la responsabilité du client.

3.2 Personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en france au moment du versement des interets

Les intérêts perçus en rémunération de son livret Sup par un client non résident fiscal français seront exonérés de toute imposition en France. Les prélèvements sociaux ne seront donc pas applicables aux intérêts perçus par ce client. En revanche, ces intérêts seront susceptibles d'être imposés dans l'état de résidence du souscripteur, conformément à la règlementation locale en vigueur, sous réserve le cas échéant des dispositions des conventions fiscales signées par la France.
Dans ce cadre, le client est informé qu'il devra s'acquitter lui-même des obligations déclaratives liées à son pays de résidence en fonction de la législation qui lui est applicable, en se faisant assister, le cas échéant, de son Conseil juridique et fiscal habituel, la Banque n'étant pas toujours en mesure de lui remettre l'ensemble des informations adaptées à sa situation particulière.

4. CALCUL DES INTERETS

Les intérêts sont arrêtés par quinzaine :
– Les versements portent intérêts à partir du premier jour de la quinzaine suivante ;
– Les retraits cessent d'être rémunérés le dernier jour de la quinzaine précédente.

Le décompte des intérêts est effectué une fois par an au 31 décembre et les intérêts sont intégrés au capital.

5. CLOTURE

Le Livret Sup n'a pas de durée minimale. Le titulaire ou le cas échéant la personne ayant reçu pouvoir pour le représenter, peut à tout moment en demander par écrit la clôture à la Banque, emportant ainsi les conséquences mentionnées au dernier alinéa de l'article 3.2 des présentes.
La clôture du LIVRET DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET SOLIDAIRE entraine automatiquement la clôture du Livret Sup.

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU CESL

Les modalités de fonctionnement de ce Compte d'Epargne sur Livret sont exposées ci-après et précisées dans les conditions particulières.

1. SOUSCRIPTEUR

Le livret peut être souscrit par :
– toute personne physique, majeure ou mineure, résidente fiscale française ou non ainsi que par
– toute personne morale à but non lucratif.

Le livret peut être ouvert en compte joint ou en compte indivis.
Pendant toute la durée de la relation contractuelle, le titulaire s'engage à informer la Banque de tout changement intervenant dans sa situation personnelle pouvant avoir une incidence sur le compte d'épargne (et notamment changement d'adresse, de domicile fiscal, de capacité juridique …) et à lui produire dans ce cadre tout justificatif nécessaire.

2. FONCTIONNEMENT

Le montant minimum du versement requis à la souscription du livret est de 10 euros.
Par la suite, chaque opération de dépôt ou de retrait faite sur le livret doit avoir un montant au moins égal à 10 euros et le solde de ce livret ne peut à aucun moment être ramené à un chiffre inférieur au montant minimum de souscription sous peine de clôture.
Les opérations enregistrées sur le livret sont limitées aux suivantes :
– versements ou retraits au profit du titulaire,
– virements de ou vers son compte à vue.

Il n'est pas délivré de carnet de chèques. Le livret ne peut faire l'objet ni de domiciliation, ni de prélèvement.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération du livret est précisée aux conditions particulières.
Conformément à la règlementation, cette dernière est fixée librement par la Banque et est révisable à tout moment à son initiative. Toute modification de taux, à la hausse comme à la baisse, fera l'objet d'une information dans l'extrait de compte du client au moment du changement. En cas de modification, le maintien du livret vaudra accord du souscripteur quant à la nouvelle rémunération applicable.

4. CALCUL DES INTÉRÊTS

Pour les dépôts effectués au crédit du livret, les intérêts sont calculés à partir du premier jour de la quinzaine civile qui suit la date du versement.
Pour les retraits, les intérêts ne sont calculés que jusqu'au dernier jour de la quinzaine civile qui précède la date du retrait.
Chaque année, au 31 décembre, les intérêts acquis s'ajoutent aux sommes déposées sur le compte pour devenir à leur tour productifs d'intérêts.

5. FISCALITÉ DES INTÉRÊTS

Le souscripteur a bien noté que toute modification de la réglementation fiscale ultérieure sera applicable de plein droit au présent contrat.

5.1 Pour le souscripteur personne physique

5.1.1 Personnes physiques domiciliées fiscalement en France au moment du versement des intérêts

Les intérêts versés au titre du livret sont fiscalisés selon la règlementation fiscale en vigueur, applicable aux produits de placements à revenus fixes.

5.1.2 Personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France au moment du versement des intérêts

Les intérêts perçus en rémunération de son livret par un client non résident fiscal français seront exonérés de toute imposition en France. Les prélèvements sociaux ne seront donc pas applicables aux intérêts perçus par ce client. En revanche, ces intérêts seront susceptibles d'être imposés dans l'état de résidence du souscripteur, conformément à la règlementation locale en vigueur, sous réserve le cas échéant des dispositions des conventions fiscales signées par la France.
Dans ce cadre, le client est informé qu'il devra s'acquitter lui-même des obligations déclaratives liées à son pays de résidence en fonction de la législation qui lui est applicable, en se faisant assister, le cas échéant, de son Conseil juridique et fiscal habituel, la Banque n'étant pas toujours en mesure de lui remettre l'ensemble des informations adaptées à sa situation particulière.

5.2 Pour le souscripteur organisme à but non lucratif assujetti à l'impôt sur les sociétés au taux réduit

L'article 206-5e du Code Général des Impôts (CGI) prévoit que les organismes à but non lucratif sont en principe tous redevables de l'impôt sur les sociétés sur les revenus patrimoniaux qui ne se rattachent pas à leurs activités lucratives, au taux réduit en vigueur à la date de leur versement.
En revanche, l'article 206-5e du CGI prévoit une exonération d'impôt sur les sociétés pour les produits des versements en compte sur livret des fondations reconnues d'utilité publique et des fonds de dotations.

6. INFORMATIONS

Un relevé de compte des opérations effectuées dans le mois est adressé au titulaire du livret à l'issue de ce mois (uniquement si le compte a mouvementé).

7. CLÔTURE

Le livret n'a pas de durée minimale.

7.1 Clôture par le titulaire

Le titulaire ou le cas échéant le représentant légal peut à tout moment demander la clôture du livret en adressant une demande écrite à la Banque.

7.2 Clôture par la Banque

Le livret peut être clôturé à tout moment par la Banque en respectant un préavis de trente jours.
La Banque se réserve en outre le droit de clôturer d'office le livret en cas de comportement gravement répréhensible du titulaire (notamment en cas de refus de satisfaire à l'obligation d'information du titulaire, de fourniture de documents faux ou inexacts) ou plus généralement du non-respect de l'une des obligations nées des présentes conditions générales.
Le décès du titulaire entraine de plein droit la clôture du livret. Les sommes déposées sur le compte continuent à produire intérêts jusqu'à la date de remise des fonds dans le cadre du règlement de la succession.
La Banque restituera au titulaire le solde du Livret, augmenté des intérêts produits jusqu'à la date de clôture, à l'expiration des délais bancaires d'usage nécessaires au dénouement des opérations en cours.

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU LIVRET D'ÉPARGNE POPULAIRE

Le Livret d'Epargne Populaire est un livret d'épargne régi par les conditions générales suivantes et par la réglementation en vigueur.
Toute modification de cette réglementation s'appliquera de plein droit aux présentes conditions générales ainsi qu'aux conditions particulières signées par le souscripteur.

1. OUVERTURE DU LIVRET D'ÉPARGNE POPULAIRE

Un Livret d'Epargne Populaire est ouvert dans les livres de la Banque par le souscripteur qui doit remplir les conditions ci-après :

1.1 Condition tenant au nombre de livrets par foyer fiscal

Il ne peut être ouvert qu'un Livret d'Epargne Populaire par contribuable et un pour le conjoint ou partenaire de PACS.

1.2 Condition relative à la qualité de contribuable personne physique domicilié fiscalement en France

Les contribuables ayant leur domicile fiscal en France et dont le montant des revenus n'excède pas les montants fixés par la règlementation ainsi que les conjoints ou partenaires de PACS des contribuables qui remplissent cette double condition peuvent ouvrir un Livret d'Epargne Populaire.
En cas de décès de son conjoint ou, dans le cas d'un pacte civil de solidarité, de son partenaire, l'éligibilité du contribuable survivant est appréciée au regard des revenus du foyer fiscal au 31 décembre de l'année du décès. Les mineurs ou les majeurs, même ceux placés sous un régime de protection, ne peuvent détenir de Livret d'Epargne Populaire, s'ils sont fiscalement à charge de leurs parents ou représentants légaux. Pour bénéficier du régime de l'épargne populaire, ils doivent constituer un foyer fiscal autonome.

1.3 Condition relative au montant des revenus

Le montant des revenus du foyer fiscal du contribuable de l'avant dernière année ou de la dernière année précédant celle de la demande d'ouverture (personnes dont la situation de famille ou de revenus a été modifiée au cours de la dernière année), ne doit pas excéder les montants mentionnés au I de l'article 1417 du code général des impôts affectés d'un coefficient multiplicateur égal à 1,8, le montant obtenu étant arrondi à l'euro supérieur.
L'établissement auprès duquel est effectuée la demande d'ouverture du Livret d'Epargne Populaire, peut interroger l'administration fiscale par voie électronique afin de savoir si les conditions règlementaires d'éligibilité sont remplies par la personne qui en demande l'ouverture.
Lorsque l'administration fiscale n'est pas en mesure d'indiquer si cette personne remplit les conditions règlementaires d'éligibilité, ou lorsque la Banque ne sollicite pas l'administration fiscale, la justification du montant des revenus est apportée par la production par le contribuable de l'avis d'impôt sur le revenu ou de l'avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu de son foyer fiscal permettant à l'établissement bancaire de s'assurer que les conditions d'éligibilité sont remplies.

2. FONCTIONNEMENT DU LIVRET D'ÉPARGNE POPULAIRE

Les opérations ci-après décrites, effectuées par le titulaire du livret, donneront uniquement lieu à l'établissement de reçus ou d'extraits de comptes périodiques.

2.1 Les opérations de dépôt

2.1.1 Versements minimum et maximum

Le versement initial doit être au minimum égal à 30 Euros.
Le titulaire du livret pourra ensuite retirer le solde en totalité, sans toutefois pouvoir rendre son compte débiteur. Les versements ne peuvent excéder un plafond fixé par arrêté ministériel, dont le montant actuel est mentionné aux conditions particulières. Les années suivantes, ce plafond ne peut être dépassé que par la capitalisation des intérêts.

2.1.2 Nature des versements

Les versements peuvent être effectués par chèques et/ou en espèces. Ils peuvent également l'être par virements internes, c'est-à-dire à partir d'un compte ouvert, au nom du même titulaire, auprès de l'établissement teneur de compte.
Les domiciliations étant exclues, il ne sera pas procédé à la délivrance d'un RIB (Relevé d'Identité Bancaire).

2.2 Les opérations de retrait

Les retraits peuvent être effectués en espèces ou par virements internes sur un compte ouvert au nom du même titulaire auprès de l'établissement teneur de compte. Les virements du Livret d'Epargne Populaire peuvent ainsi alimenter le compte du titulaire, mais chacun d'entre eux devra faire l'objet d'une demande expresse de la part de ce dernier.
Les domiciliations de prélèvements ne sont pas autorisées.
Les retraits ne peuvent avoir pour effet de rendre le solde du livret débiteur, mais peuvent le rendre nul, sans obliger le titulaire à clôturer son compte. Toutefois, la Banque est en droit de clôturer d'office le compte dont le solde est resté nul pendant une année civile complète.
Lorsqu'un mineur, fiscalement autonome, a demandé l'ouverture d'un Livret d'Epargne Populaire sans qu'intervienne son représentant légal, ce dernier a le droit de s'opposer au retrait des fonds par le mineur. L'opposition de ce dernier au retrait par le mineur des sommes inscrites au crédit du compte est notifiée à la Banque par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

2.3 Rémunération

Le Livret d'Epargne Populaire est rémunéré au taux réglementaire en vigueur. Le taux actuel est mentionné aux conditions particulières.
Les versements portent intérêt à compter du premier jour de la quinzaine suivant le dépôt. Ils cessent de courir à la fin de la quinzaine qui précède le jour de remboursement.
Au 31 décembre de chaque année, l'intérêt acquis s'ajoute au capital et devient lui-même productif d'intérêts.

2.4 Régime fiscal

La rémunération des sommes déposées sur le Livret d'Epargne Populaire est exonérée d'impôt sur le revenu ainsi que des prélèvements sociaux.

2.5 Contrôle annuel d'éligibilité

Les contribuables, dont les revenus du foyer fiscal de l'avant-dernière année précédant celle au titre de laquelle l'éligibilité annuelle est appréciée n'excèdent pas les plafonds règlementaires, restent éligibles au Livret d'Epargne Populaire au titre de cette année.
Pour ce faire, l'établissement gestionnaire du Livret d'Epargne Populaire peut interroger l'administration fiscale par voie électronique afin de savoir si les conditions règlementaires d'éligibilité sont remplies par le titulaire du compte.
Lorsque l'administration fiscale n'est pas en mesure d'indiquer si le titulaire remplit les conditions règlementaires d'éligibilité, ou lorsque la Banque ne sollicite pas l'administration fiscale, la justification du montant des revenus est apportée par la production, par le titulaire du Livret d'Epargne Populaire, de l'avis d'impôt sur le revenu ou de l'avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu de son foyer fiscal permettant à l'établissement de s'assurer que les conditions d'éligibilité sont remplies.

2.6 Infractions

Lorsque le titulaire du Livret d'Epargne Populaire commet une infraction aux règles définies par le Code Monétaire et Financier, il peut perdre les intérêts acquis sur son livret, sur décision du ministre de l'Économie et des Finances (en cas notamment de détention de deux Livrets d'Epargne Populaire dans deux établissements différents).

3. TRANSFERT DU LIVRET

Le titulaire du Livret d'Epargne Populaire peut demander le transfert de son livret sans perte d'intérêts vers un autre établissement habilité.
Seul le titulaire du livret peut faire la demande de transfert et uniquement auprès de l'établissement qui tient le compte.

4. TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Au moment de la demande de souscription du Livret d'Epargne Populaire et du contrôle annuel d'éligibilité, la Banque est tenue de transmettre à l'administration fiscale qu'elle interroge par voie électronique les données à caractère personnel de son client suivantes : nom, prénom, sexe, date de naissance, commune de naissance, lieu de résidence, et éventuellement Numéro d'Identification Fiscal si ce dernier lui a été communiqué directement par son client.
Cette transmission a pour finalité de contrôler si les conditions règlementaires d'éligibilité sont remplies par la personne demandant l'ouverture du produit ainsi qu'en cours de vie de ce dernier.
Le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition dans les conditions prévues par la règlementation en vigueur et de limitation du traitement, ainsi que le droit à la portabilité de ses données à caractère personnel. Il est précisé que l'exercice de certains de ces droits peut entraîner pour la Banque l'impossibilité d'ouvrir ou de maintenir ouvert le produit en ses livres, l'obligation du contrôle d'éligibilité préalable à l'ouverture du produit ainsi qu'au titre du contrôle annuel s'imposant règlementairement à la Banque.
Pour exercer l'un de ces droits, le Client peut écrire au service de la Banque indiqué dans les conditions particulières.

5. CLÔTURE DU LIVRET

5.1 Clôture volontaire et en cas de décès du titulaire

Le titulaire du livret peut demander la clôture de son compte à tout moment.
En cas de clôture en cours d'année, les intérêts acquis sont arrêtés au jour de la clôture du compte (en appliquant la règle des quinzaines). Le titulaire percevra le solde du compte dès arrêté des intérêts.

5.2 Clôture obligatoire

Lorsque le titulaire du Livret d'Epargne Populaire cesse de remplir les conditions règlementaires d'éligibilité pour la deuxième année consécutive, il est tenu d'en demander la clôture.

Même lorsque le titulaire n'en demande pas la clôture, l'établissement teneur de compte est tenu de solder d'office tout compte sur Livret d'Epargne Populaire pour lequel il établit que son titulaire cesse de remplir les conditions règlementaires d'éligibilité pour la deuxième année consécutive ou n'a pu justifier la remplir. Le livret sera alors soldé au plus tard le 30 avril de cette deuxième année. Après clôture, le solde du Livret d'Epargne Populaire sera versé sur un autre compte ouvert dans les livres de la Banque au nom du titulaire. A défaut, le titulaire donne d'ores et déjà mandat à la Banque de verser le solde de son Livret d'Epargne Populaire clos sur un compte de dépôt dit "avoirs abandonnés", qui sera alors ouvert à son nom.

Par la suite, si le titulaire du compte, son représentant légal ou la personne habilitée par lui ne se manifestent pas auprès de la Banque dans les 12 mois suivant l'ouverture du compte "avoirs abandonnés", ce dernier sera alors qualifié d'inactif et soumis au régime de la loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs.

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU LIVRET PLUS

Le Livret objet des présentes est un Compte d'Épargne Sur Livret, dont les modalités de fonctionnement sont exposées ci-après et précisées dans les conditions particulières.

1. SOUSCRIPTEUR

La souscription de ce Livret est réservée aux seules personnes physiques, majeures ou mineures, résidentes fiscales françaises ou non.
Ce dernier peut être ouvert en compte joint ou en compte indivis.
Pendant toute la durée de la relation contractuelle, le titulaire s'engage à informer la BANQUE de tout changement intervenant dans sa situation personnelle pouvant avoir une incidence sur le compte d'épargne (et notamment changement d'adresse, de domicile fiscal, de capacité juridique …) et à lui produire dans ce cadre tout justificatif nécessaire.

2. FONCTIONNEMENT

Les Conditions Particulières précisent le versement minimum exigé à l'ouverture ainsi que le plafond des dépôts pouvant être effectués sur ce Livret. Ces montants pourront être revus à la hausse ou à la baisse, le souscripteur en sera informé par la BANQUE.
Par la suite, le Livret fonctionnera de la façon suivante :
– le solde du Livret ne pourra à aucun moment être ramené à un chiffre inférieur au montant du versement requis à l'ouverture sous peine de clôture.
– Chaque opération de dépôt ou de retrait devra avoir un montant minimum au moins égal à 10 euros.
– Les opérations enregistrées sur le Livret sont limitées aux suivantes :
  • versements ou retraits au profit du titulaire,
  • virements de ou à son compte à vue.

Il n'est pas délivré de carnet de chèques. Le Livret ne peut faire l'objet ni de domiciliations ni de prélèvements.

3. RÉMUNÉRATION

Le Livret bénéficie d'un taux de rémunération bonifié, pour une période définie et dans la limite d'un plafond :
– jusqu'au plafond de versement et jusqu'à la date indiqués dans les conditions particulières, le Livret est rémunéré à un taux nominal annuel brut librement fixé par la BANQUE et mentionné aux conditions particulières.
– pour les versements excédant le plafond de versement précité et au-delà de la date mentionnée aux conditions particulières, le Livret est rémunéré au taux en vigueur du Compte d'Épargne Sur Livret de la BANQUE et indiqué aux conditions particulières.

Conformément à la règlementation, le taux de rémunération est fixé librement par la BANQUE et est révisable à tout moment à son initiative. Toute modification de ce taux, à la hausse comme à la baisse, fera l'objet d'une information dans l'extrait de compte du client au moment du changement .En cas de modification, le maintien du Livret vaudra accord du souscripteur sur le taux applicable.

4. CALCUL DES INTÉRÊTS

Pour les dépôts effectués au crédit du Livret, les intérêts sont calculés à partir du premier jour de la quinzaine civile qui suit la date du versement.
Pour les retraits, les intérêts ne sont calculés que jusqu'au dernier jour de la quinzaine civile qui précède la date du retrait.
Chaque année, au 31 décembre, les intérêts acquis s'ajoutent aux sommes déposées sur le compte pour devenir à leur tour productifs d'intérêts.

5. FISCALITÉ DES INTÉRÊTS

Le souscripteur a bien noté que toute modification de la réglementation fiscale ultérieure sera applicable de plein droit au présent contrat.

5.1 Personnes physiques domiciliées fiscalement en France au moment du versement des intérêts

Les intérêts sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Au moment de leur versement, la BANQUE retient :
• les prélèvements sociaux au taux en vigueur à cette date,
• un prélèvement obligatoire non libératoire au taux en vigueur à cette date valant acompte sur l'impôt sur le revenu.

Les souscripteurs remplissant les conditions définies par la loi peuvent demander à la BANQUE d'être dispensés de ce prélèvement. Cette demande consiste en la présentation par le souscripteur d'une attestation sur l'honneur avant le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement des intérêts, indiquant qu'il remplit les conditions définies par la loi. Cette demande de dispense est à renouveler chaque année et toute fausse attestation engagera la responsabilité du client.
Ces prélèvements ne s'appliquent pas aux revenus pris en compte dans les résultats d'une entreprise ou d'une profession non commerciale.
Les intérêts perçus par des personnes physiques dans le cadre du placement de leur trésorerie professionnelle sont soumis à l'impôt sur le revenu et supportent les contributions sociales au taux en vigueur.

5.2 Personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France au moment du versement des intérêts

Les intérêts perçus en rémunération de son Livret par un client non résident fiscal français seront exonérés de toute imposition en France. Les prélèvements sociaux ne seront donc pas applicables aux intérêts perçus par ce client. En revanche, ces intérêts seront susceptibles d'être imposés dans l'état de résidence du souscripteur, conformément à la règlementation locale en vigueur, sous réserve le cas échéant des dispositions des conventions fiscales signées par la France.
Dans ce cadre, le client est informé qu'il devra s'acquitter lui-même des obligations déclaratives liées à son pays de résidence en fonction de la législation qui lui est applicable, en se faisant assister, le cas échéant, de son Conseil juridique et fiscal habituel, la BANQUE n'étant pas toujours en mesure de lui remettre l'ensemble des informations adaptées à sa situation particulière.

6. INFORMATIONS

Un relevé de compte des opérations effectuées dans le mois est adressé au titulaire du Livret à l'issue de ce mois (uniquement si le compte a mouvementé).

7. CLÔTURE

Le titulaire peut procéder à tout moment, par écrit, à la clôture de son Livret.
Le décès du titulaire entraîne de plein droit la clôture du Livret. Les sommes déposées sur le compte continuent à produire intérêts jusqu'à la date de remise des fonds dans le cadre du règlement de la succession.
La BANQUE peut procéder à la clôture du Livret en cas de comportement gravement répréhensible du client ou plus généralement de non-respect de l'une des obligations nées des présentes conditions générales.
La BANQUE restituera au titulaire le solde du Livret, augmenté des intérêts produits jusqu'à la date de clôture, à l'expiration des délais bancaires d'usage nécessaires au dénouement des opérations en cours.

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX LIVRET A PREM'S LIVRET SUP ET CESL DU CIC

I – PRÉSENTATION DU LIVRET A PREM'S

1. OBLIGATION DE SE CONFORMER AU DISPOSITIF DE CONTRÔLE PRÉALABLE AVANT TOUTE OUVERTURE D'UN LIVRET A

Les pouvoirs publics ont mis en place un mécanisme permettant d'interdire l'ouverture d'un nouveau livret A en double détention avec un précédent livret du même type.
Les articles R 221-121 et suivants du Code monétaire et Financier déterminent la procédure à suivre avant toute ouverture effective d'un livret A. Cette procédure est précisée au III des présentes.
Il incombe à l'établissement de crédit saisi d'une demande d'ouverture de livret A d'interroger au préalable l'administration fiscale sur l'existence d'un précédent livret A/Bleu, puis d'attendre sa réponse pour ouvrir le livret et enregistrer sur ce dernier tout dépôt ou virement. L'administration fiscale répond à la Banque dans un délai maximal de deux jours ouvrés, excluant par conséquent toute ouverture de livret A en temps réel.

2. OUVERTURE ET DÉTENTION DU LIVRET A PREM'S

Tout client sollicitant l'ouverture d'un livret A se verra proposer la souscription d'un contrat d'ouverture de livret A Prem's dans l'attente de l'ouverture effective de son livret A.
Le livret Prem's est un Compte d'Epargne sur Livret qui fonctionne selon les dispositions indiquées au II des présentes conditions générales.
Le livret A est ouvert sous condition suspensive de la justification auprès de la Banque de l'absence de détention par le souscripteur d'un autre livret A/bleu dans le respect de la règlementation. Le mécanisme d'ouverture et les conditions de fonctionnement du livret A sont précisés au III des présentes conditions générales.

2.1 Conditions d'ouverture du livret A Prem's

– Toute personne physique (majeure ou mineure), résidente fiscale française ou non, peut être titulaire d'un livret A Prem's.

Chaque membre d'une même famille ou d'un même foyer fiscal peut être titulaire d'un livret A Prem's.
Les mineurs sont admis à se faire ouvrir un livret A Prem's avec l'intervention de leur représentant légal.

– Les personnes morales suivantes peuvent être titulaires d'un livret A Prem's :
  - les associations mentionnées à l'article 206-5 du CGI
  - les syndicats de copropriétaires

2.2 Conditions de détention du livret A Prem's

Il ne peut être ouvert qu'un livret A Prem's par personne.
Le livret A Prem's est nominatif et ne peut être ouvert en compte joint ou en compte indivis.
Le souscripteur du livret A Prem's signe dans les conditions particulières une déclaration sur l'honneur précisant qu'il ne dispose d'aucun autre livret A ou Bleu du Crédit Mutuel.

II – LIVRET PREM'S

1. FONCTIONNEMENT DU LIVRET PREM'S

1.1 En cours de vie du livret Prem's

Le montant minimum de versement requis à la souscription est de 10 €. Le montant maximum des dépôts admis sur le livret Prem's est indiqué aux conditions particulières.
Par la suite, chaque opération de dépôt ou de retrait faite sur le livret Prem's doit avoir un montant au moins égal à 10 € et le solde de ce livret ne peut à aucun moment être ramené à un chiffre inférieur à ce montant sous peine de clôture.
Les opérations enregistrées sur le livret Prem's sont limitées aux suivantes :
- versements ou retraits au profit du titulaire,
- virement de ou à son compte à vue.

Il n'est pas délivré de carnet de chèque. Le livret ne peut faire l'objet d'aucune domiciliation ou prélèvement.

1.2 En cas d'ouverture du livret A

En cas de réalisation de la condition suspensive, la Banque procède au virement des fonds figurant sur le livret Prem's au crédit du livret A et à la clôture du livret Prem's. Le client donne mandat à la Banque pour ce faire dans les conditions particulières.

1.3 En l'absence d'ouverture du livret A

La Banque procède à la clôture du livret Prem's et, selon mandat donné par le client aux conditions particulières, à sa transformation en Compte d'Epargne sur Livret sur lequel seront affectées les sommes qui pourraient figurer sur le livret Prem's. Ce livret fiscalisé fonctionnera selon les conditions applicables aux Comptes d'Epargne sur Livret précisées au IV des présentes.
En tout état de cause, la transformation du livret Prem's en Compte d'Epargne sur Livret et le virement des fonds sur ce dernier interviendra sous réserve de l'absence de blocage pouvant affecter le livret Prem's.

2. RÉMUNÉRATION DU LIVRET PREM'S

Le taux nominal annuel brut des intérêts est indiqué aux conditions particulières. Conformément à la règlementation, le taux de rémunération est fixé librement par la Banque et est révisable à tout moment à son initiative. Toute modification de ce taux, à la hausse comme à la baisse, fera l'objet d'une information dans l'extrait de compte du client au moment du changement. En cas de modification, le maintien du livret vaudra accord du souscripteur sur le taux applicable.

3. CALCUL DES INTÉRÊTS DU LIVRET PREM'S

Pour les dépôts effectués au crédit du livret Prem's, les intérêts sont calculés à partir du premier jour de la quinzaine civile qui suit la date du versement.
Pour les retraits, les intérêts ne sont calculés que jusqu'au dernier jour de la quinzaine civile qui précède la date du retrait.
Chaque année, au 31 décembre, les intérêts acquis s'ajoutent aux sommes déposées sur le compte pour devenir à leur tour productifs d'intérêts.

4. FISCALITÉ DES INTÉRÊTS DU LIVRET PREM'S

Le souscripteur a bien noté que toute modification de la règlementation fiscale ultérieure sera applicable de plein droit au présent contrat.

4.1 Pour le souscripteur personne physique

4.1.1 Personnes physiques domiciliées fiscalement en France au moment du versement des intérêts

Les intérêts versés au titre du livret Prem's sont fiscalisés selon la règlementation fiscale en vigueur, applicable aux produits de placements à revenus fixes.

4.1.2 Personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France au moment du versement des intérêts

Les intérêts perçus en rémunération de son livret Prem's par un client non résident fiscal français seront exonérés de toute imposition en France. Les prélèvements sociaux ne seront donc pas applicables aux intérêts perçus par ce client. En revanche, ces intérêts seront susceptibles d'être imposés dans l'état de résidence du souscripteur, conformément à la règlementation locale en vigueur, sous réserve le cas échéant des dispositions des conventions fiscales signées par la France.
Dans ce cadre, le client est informé qu'il devra s'acquitter lui-même des obligations déclaratives liées à son pays de résidence en fonction de la législation qui lui est applicable, en se faisant assister, le cas échéant, de son Conseil juridique et fiscal habituel, la Banque n'étant pas toujours en mesure de lui remettre l'ensemble des informations adaptées à sa situation particulière.

4.2 Pour le souscripteur organisme à but non lucratif assujetti à l'impôt sur les sociétés au taux réduit

L'article 206-5e du Code général des Impôts (CGI) prévoit que les organismes à but non lucratif sont en principe tous redevables de l'impôt sur les sociétés sur les revenus patrimoniaux qui ne se rattachent pas à leurs activités lucratives, au taux réduit en vigueur à la date de leur versement.

5. INFORMATIONS

Un relevé de compte des opérations effectuées dans le mois est adressé au titulaire du livret à l'issue de ce mois (uniquement si le compte a mouvementé).

6. CLÔTURE

Le titulaire peut procéder à tout moment, par écrit, à la clôture de son livret Prem's.
Le décès du titulaire entraîne de plein droit la clôture du livret. Les sommes déposées sur le compte continuent à produire intérêts jusqu'à la date de remise des fonds dans le cadre du règlement de la succession.
Outre le dispositif de clôture précisé à l'article 1.3 du II des présentes, la Banque peut procéder à la clôture du livret en cas de comportement gravement répréhensible du client ou plus généralement de non-respect de l'une des obligations nées des présentes conditions générales.
En tout état de cause, le client est informé que la clôture du livret Prem's pour quelque cause que ce soit, entraînera immédiatement l'arrêt de la procédure d'ouverture en cours de son livret A.
La Banque restituera au titulaire le solde du Livret, augmenté des intérêts produits jusqu'à la date de clôture, à l'expiration des délais bancaires d'usage nécessaires au dénouement des opérations en cours.

III - LIVRET A

1. PROCÉDURE D'OUVERTURE DU LIVRET A

Le livret A est régi par les dispositions législatives et règlementaires du Code Monétaire et Financier.
Toute modification des textes en vigueur s'appliquera de plein droit aux présentes conditions générales ainsi qu'aux conditions particulières signées par le souscripteur.

1.1 Interdiction du cumul de Livrets A et sanctions en cas de non-respect

Le déposant qui désire ouvrir un livret A est informé par la Banque dès sa demande de souscription qu'il ne peut être titulaire que d'un seul livret A ouvert auprès d'une seule banque. Il ne peut demander l'ouverture d'un livret A s'il reste par ailleurs détenteur d'un Compte Spécial sur Livret du Crédit Mutuel (livret Bleu) ouvert avant le 1er janvier 2009.
Une amende fiscale est encourue en cas de cumul de livret A. Les personnes physiques qui ont sciemment ouvert un livret A en contravention avec le principe de non-cumul sont passibles d'une amende fiscale égale à 2 % du montant du livret surnuméraire, sans préjudice de l'imposition des intérêts indûment exonérés.

1.2 Obligation d'interrogation préalable de l'administration fiscale par la Banque saisie d'une demande d'ouverture de livret A

Tout établissement de crédit saisi d'une demande d'ouverture d'un livret A est tenu d'interroger au préalable l'administration fiscale sur l'existence d'un ou plusieurs autres livrets A. Aucun livret ne peut être ouvert sans que cette interrogation préalable ait eu lieu.
En cas de demande d'ouverture d'un livret A, la Banque fait régulariser par le demandeur un contrat d'ouverture, dans lequel ce dernier indique s'il accepte ou refuse, à la suite de la demande adressée à l'administration fiscale, la communication à la Banque des coordonnées bancaires de ses autres livrets au cas où il s'avérerait être multidétenteur. Le client ne peut s'opposer à ce que l'administration fiscale informe la Banque de la seule existence d'autres livrets A détenus par lui.
Dés régularisation du contrat d'ouverture, la Banque transmet à l'administration fiscale les informations suivantes :
– le nom, le prénom, le sexe, la date et le lieu de naissance du client lorsqu'il s'agit d'une personne physique ;
– le numéro SIRET ou la raison sociale et l'adresse du client lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Elle indique également à l'administration fiscale si le client a accepté au contrat d'ouverture que les informations relatives au(x) livret(s)A/bleu qu'il détiendrait par ailleurs soient communiquées à la Banque saisie de la demande d'ouverture de livret A.

1.3 Traitement de la réponse de l'administration fiscale

L'administration fiscale répond à la Banque dans un délai de deux jours ouvrés.
Trois cas sont possibles :
– si l'administration fiscale répond que le client ne possède pas d'autre livret A/bleu, l'ouverture du livret A prend alors effet sans délai et emporte les conséquences indiquées au 1.2 du II des présentes. Une lettre d'accueil l'informant de l'ouverture de son livret A est alors adressée au client.
– si l'administration fiscale répond que le client est déjà titulaire d'un autre livret A/Bleu, sans fournir ses coordonnées à la Banque (le client ayant refusé cette communication au contrat d'ouverture), la Banque en informe purement et simplement le client sans procéder à l'ouverture du livret A (cf. les conséquences indiquées à l'article 1.3 du II des présentes).
– si les coordonnées bancaires des autres livrets surnuméraires sont communiquées à la Banque, cette dernière transmet à son client ces informations ainsi qu'un bordereau lui permettant d'exprimer son choix quant aux suites qu'il entend donner à la procédure d'ouverture de livret A. Il appartiendra alors au client de retourner à l'adresse indiquée ce bordereau en ayant choisi l'une des trois possibilités suivantes :

1° soit procéder lui-même à la clôture du ou des livrets surnuméraires. Dans les trois mois de la signature du contrat d'ouverture du livret A Prem's, le client devra fournir à la Banque une attestation de clôture du ou des livrets identifiés afin de permettre l'ouverture effective du livret A. Si toutes les attestations n'ont pas été fournies dans le délai imparti, le livret A ne pourra être ouvert avec les conséquences indiquées à l'article 1.3 du II des présentes. La Banque sera dans l'obligation d'interroger de nouveau l'administration fiscale sous réserve de régularisation d'un nouveau contrat d'ouverture.
2° soit renoncer à l'ouverture du livret A. L'expression de ce choix emportera les conséquences indiquées à l'article 1.3 du II des présentes.
3° soit autoriser la Banque à effectuer auprès des établissements de crédits concernés les formalités nécessaires à la clôture des précédents livrets A/bleus et au virement des fonds correspondants. Le client renverra alors à l'adresse indiquée dans le bordereau autant de demandes de clôtures dûment régularisées et signées qu'il a été signalé de livrets A/bleus préexistants, en joignant une photocopie recto/verso de la pièce d'identité en cours de validité de la personne ayant pouvoir pour solliciter cette clôture.
L'établissement saisi d'une demande de clôture est tenu règlementairement de la traiter dans les quinze jours ouvrés suivant la réception de la demande. L'ouverture effective du livret A ne pourra intervenir qu'à réception par la Banque de toutes les attestations de clôture.

2. FONCTIONNEMENT DU LIVRET A

Le livret A enregistre exclusivement les opérations visées ci-dessous. Elles donneront lieu uniquement à l'établissement de reçus ou d'extraits de comptes périodiques. Cette liste d'opérations est susceptible de modification en fonction de l'évolution de la règlementation.
Chaque opération individuelle de retrait ou de dépôt en espèces ne peut être inférieure à 10 €, conformément à la règlementation en vigueur.

2.1 Les opérations de versement

Le souscripteur peut procéder à des versements.
Les sommes déposées sur le livret A ne peuvent excéder un plafond fixé par décret, dont le montant actuel est mentionné aux conditions particulières.
Toutefois la capitalisation des intérêts peut porter le montant du compte au-delà de ce plafond.
Le souscripteur du livret A, en vertu du mandat donné à la Banque dans les conditions particulières, demande l'ouverture d'un livret Sup et le versement de toutes les sommes excédant le plafond règlementaire du livret A sur ce dernier, dans la limite du plafond contractuel fixé dans les conditions particulières et susceptible de modifications (seule la capitalisation des intérêts permettant le dépassement de ce montant).
Le livret Sup, dont les modalités de fonctionnement sont détaillées au IV des présentes, est régi par la règlementation applicable aux Comptes d'Epargne sur Livret et ses intérêts sont soumis à imposition.

2.2 Les opérations de retrait

Le souscripteur peut effectuer des retraits en espèces soit aux guichets de la Banque soit sur des distributeurs automatiques le permettant. En cas d'ouverture d'un livret Sup, les retraits sont effectués par priorité sur le livret Sup puis sur le livret A.
Le livret A ne doit en aucun cas présenter un solde débiteur.

2.2.1 Retraits par les mineurs

Un mineur peut effectuer des retraits sur son livret A sans l'intervention de son représentant légal :
– avant l'âge de 16 ans, sur autorisation de son représentant légal. Cette autorisation sera donnée lors de la conclusion du contrat d'ouverture ou à défaut par courrier séparé.
– à partir de l'âge de 16 ans, sauf opposition de son représentant légal notifiée à la Banque par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le représentant légal devra justifier par tout moyen de sa qualité auprès de la Banque.

2.3 Les opérations de virement

Le souscripteur peut autoriser les opérations de virement suivantes :
– au crédit :
  • virements en provenance de son compte à vue (compte courant) dans le cadre de la réglementation en vigueur,
  • prestations sociales versées par les collectivités publiques et organismes de Sécurité Sociale,
  • pensions des agents publics.
– au débit :
  • virements sur son compte à vue (compte courant) dans le cadre de la réglementation en vigueur.

2.4 Les opérations de prélèvement

Le souscripteur peut autoriser les opérations de prélèvement suivantes :
• impôt sur le revenu, taxe d'habitation, taxes foncières et redevance audiovisuelle,
• quittances d'eau, de gaz, d'électricité,
• loyers dus aux organismes d'habitation à loyer modéré et aux sociétés d'économies mixtes gérant des logements sociaux.
• prélèvements à la source de l'IR et des acomptes opérés à l'initiative de l'administration fiscale à compter du 1er janvier 2019.

3. RÉMUNÉRATION DU LIVRET A

Le livret A est rémunéré au taux fixé par la réglementation en vigueur.
En cas de modifications réglementaires, celles-ci prennent effet à leur date d'entrée en vigueur sans préavis, ni information préalable.
Chaque année, au 31 décembre, les intérêts acquis s'ajoutent aux sommes déposées sur le compte pour devenir à leur tour productifs d'intérêts.
Pour les dépôts effectués au crédit du livret A, les intérêts sont calculés à partir du premier jour de la quinzaine civile qui suit la date du versement.
Pour les retraits, les intérêts ne sont calculés que jusqu'au dernier jour de la quinzaine civile qui précède la date du retrait.

4. FISCALITÉ

4.1 Personnes physiques

Les intérêts produits par le livret A sont exonérés de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux, dans la limite du dépassement du plafond autorisé uniquement par capitalisation des intérêts.
Pour les clients n'ayant pas leur domicile fiscal en France, les intérêts du livret A peuvent être soumis aux règles fiscales spécifiques applicables dans l'Etat de résidence.

4.2 Personnes morales

Les intérêts produits par les sommes déposées sur le livret A ouvert aux personnes morales imposables en vertu de l'article 206-5 du Code Général des Impôts sont exonérés d'impôt dans la limite du dépassement de plafond autorisé uniquement par capitalisation des intérêts.

5. GARANTIE DE L'ÉTAT

Le remboursement des fonds déposés sur le livret A fait l'objet d'une garantie de l'Etat.
Cette garantie porte sur tous les fonds déposés par les établissements de crédit à la caisse des dépôts et consignations.
Les ressources collectées par les établissements de crédit et non centralisées sont destinées au financement de la création et du développement des PME, ainsi que des travaux d'économie d'énergie dans les bâtiments anciens.

6. CLÔTURE DU LIVRET A

Le livret A n'a pas de durée minimale.

6.1 Clôture par le titulaire

Le titulaire ou le cas échéant le représentant légal peut à tout moment demander la clôture du livret A sur demande écrite faite à la Banque.

6.2 Clôture par la Banque

Le livret A peut être clôturé à tout moment par la Banque en respectant un préavis de trente jours.
La Banque se réserve en outre le droit de clôturer d'office le livret A, en cas de comportement gravement répréhensible du titulaire (notamment en cas de refus de satisfaire à l'obligation d'information du titulaire, de fourniture de documents faux ou inexacts) ou plus généralement du non-respect de l'une des obligations nées des présentes conditions générales.
Le décès du titulaire entraine de plein droit la clôture du livret A. Les sommes déposées sur le compte continuent à produire intérêts jusqu'à la date de remise des fonds dans le cadre du règlement de la succession.
Toute demande de clôture du livret Sup entraîne automatiquement la clôture du livret A.

IV – LIVRET SUP
COMPTE D'ÉPARGNE SUR LIVRET

Ces livrets fonctionnent conformément à la réglementation applicable aux Comptes d'Epargne sur Livret.

1. SOUSCRIPTEURS

Le livret Sup constitue la partie en dépassement de plafond règlementaire du livret A auquel il est attaché. Par conséquent, seuls les titulaires du livret A de la Banque pourront bénéficier de l'ouverture du livret Sup.
Les personnes physiques, majeures ou mineures, résidentes fiscales ou non, ainsi que les personnes morales à but non lucratif peuvent ouvrir un Compte d'Epargne sur Livret.

2. FONCTIONNEMENT

Les opérations de versements sur le Compte d'Epargne sur Livret s'effectuent dans la limite d'un plafond contractuel si les conditions particulières en prévoient un.
Le livret Sup s'ouvre et fonctionne dans les conditions indiquées à l'article 2.1 du III des présentes.
Les opérations de versements sur le livret Sup s'effectuent dans la limite d'un plafond contractuel fixé dans les conditions particulières.
La Banque peut réviser le montant des plafonds contractuels à tout moment sous réserve d'en informer le client au préalable par tout moyen.
Chaque opération de dépôt ou de retrait faite sur le livret Sup comme sur le Compte d'Epargne sur Livret doit avoir un montant au moins égal à 10 € et le solde du livret ne peut à aucun moment être ramené à un chiffre inférieur à 10 € sous peine d'être clôturé.
Les opérations enregistrées sur le livret Sup et sur le Compte d'Epargne sur Livret sont limitées aux suivantes :

- versements ou retraits au profit du titulaire,
- virements de ou à son compte à vue

Il n'est pas délivré de carnet de chèques. Le livret ne peut faire l'objet ni de domiciliations ni de prélèvements.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération du livret Sup et du Compte d'Epargne sur Livret est fixée par la Banque. Elle est indiquée aux conditions particulières au jour de la souscription du livret A Prem's. La Banque peut réviser ces taux à tout moment. En cas de révision de taux, le nouveau taux est réputé accepté par le souscripteur, si le souscripteur ne clôture pas le livret dans le mois suivant l'information qui lui est communiquée.
Les règles de calcul des intérêts sont identiques à celles applicables au livret A.

4. FISCALITÉ DES INTÉRÊTS

La fiscalité des intérêts du livret Sup et du Compte d'Epargne sur Livret est soumise aux règles indiquées à l'article 4 du II des présentes, sous réserve de modification de la règlementation fiscale qui serait alors applicable de plein droit au présent contrat.

5. CLÔTURE

Le livret Sup et le Compte d'Epargne sur Livret n'ont pas de durée minimale.

5.1 Clôture par le titulaire

Le titulaire ou le cas échéant le représentant légal peut à tout moment demander la clôture du livret Sup et du Compte d'Epargne sur Livret par une demande écrite faite à la Banque. Toutefois, le livret sup étant directement rattaché au livret A dont il constitue la partie en dépassement du plafond règlementaire, toute demande de clôture du livret sup entrainera la clôture du livret A auquel il se rattache.

5.2 Clôture par la Banque

Le livret Sup et le Compte d'Epargne sur Livret peuvent être clôturés à tout moment par la Banque en respectant un préavis de trente jours.
La Banque se réserve en outre le droit de clôturer d'office le livret Sup et le Compte d'Epargne sur Livret, en cas de comportement gravement répréhensible du titulaire (notamment en cas de refus de satisfaire à l'obligation d'information du titulaire, de fourniture de documents faux ou inexacts) ou plus généralement du non-respect de l'une des obligations nées des présentes conditions générales
Le décès du titulaire entraîne de plein droit la clôture du livret Sup et du Compte d'Epargne sur Livret. Les sommes déposées sur le compte continuent à produire intérêts jusqu'à la date de remise des fonds dans le cadre du règlement de la succession.
La clôture du livret A entraîne automatiquement la clôture du livret Sup.

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU LIVRET BIENVENUE

Le LIVRET BIENVENUE est un Compte d'Épargne Sur Livret, dont les modalités de fonctionnement sont exposées ci-après et précisées dans les conditions particulières.

1. SOUSCRIPTEURS

Seules les personnes physiques, majeures ou mineures, résidentes fiscales françaises ou non, clientes de la Banque depuis moins de 6 mois peuvent ouvrir un LIVRET BIENVENUE.
Il ne peut être ouvert qu'un seul LIVRET BIENVENUE par personne physique.

2. FONCTIONNEMENT

Conformément à la règlementation en vigueur, le montant minimum de versement obligatoire à l'ouverture est de 10 €.Par la suite, chaque opération de dépôt ou de retrait faite sur le LIVRET BIENVENUE doit avoir un montant au moins égal à 10 € et le solde de ce livret ne peut à aucun moment être ramené à un chiffre inférieur à 10 € sous peine d'être clôturé.
Les opérations enregistrées sur le LIVRET BIENVENUE sont limitées aux suivantes :
– versements ou retraits au profit du titulaire,
– virements de ou à son compte à vue.
Il n'est pas délivré de carnet de chèques. Le livret ne peut faire l'objet ni de domiciliations, ni de prélèvements.

3. RÉMUNÉRATION

Le LIVRET BIENVENUE bénéficie d'un taux de rémunération bonifié, pour une période définie et dans la limite d'un plafond :

- Jusqu'au plafond de versement et jusqu'à la date indiqués dans les conditions particulières, le LIVRET BIENVENUE est rémunéré à un taux nominal annuel brut librement fixé par la Banque et mentionné aux conditions particulières.
- Pour les versements excédant le plafond de versement précité et au-delà de la date mentionnée aux conditions particulières, le LIVRET BIENVENUE est rémunéré au taux en vigueur du Compte d'Épargne Sur Livret de la Banque et indiqué aux conditions particulières. Ce taux est fixé librement par la Banque et est révisable à tout moment sur son initiative. En cas de révision de taux, le nouveau taux est réputé accepté par le souscripteur, si ce dernier ne clôture pas le livret dans le mois suivant l'information qui lui est communiquée.

4. CALCUL DES INTÉRÊTS

Les versements effectués au crédit du LIVRET BIENVENUE portent intérêt à compter du premier jour de la quinzaine suivant la date du dépôt.
Les retraits sont passés au débit du compte, valeur fin de la quinzaine précédant celle au cours de laquelle le retrait a été fait.
Chaque année, au 31 décembre, les intérêts acquis s'ajoutent aux sommes déposées sur le compte pour devenir à leur tour productifs d'intérêts.

5. FISCALITÉ DES INTÉRÊTS

Le souscripteur a bien noté que toute modification de la réglementation fiscale ultérieure sera applicable de plein droit au présent contrat.

5.1 Personnes physiques domiciliées fiscalement en France au moment du versement des intérêts

Les intérêts sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Au moment de leur versement, la Banque retient :
– les prélèvements sociaux au taux en vigueur à cette date,
– un prélèvement obligatoire non libératoire au taux en vigueur à cette date valant acompte sur l'impôt sur le revenu.
Les souscripteurs remplissant les conditions définies par la loi peuvent demander à la Banque d'être dispensés de ce prélèvement. Cette demande consiste en la présentation par le souscripteur d'une attestation sur l'honneur avant le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement des intérêts, indiquant qu'il remplit les conditions définies par la loi. Cette demande de dispense est à renouveler chaque année et toute fausse attestation engagera la responsabilité du client.

5.2 Personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France au moment du versement des intérêts

Les intérêts perçus en rémunération de son livret par un client non résident fiscal français seront exonérés de toute imposition en France. Les prélèvements sociaux ne seront donc pas applicables aux intérêts perçus par ce client. En revanche, ces intérêts seront susceptibles d'être imposés dans l'état de résidence du souscripteur, conformément à la règlementation locale en vigueur, sous réserve le cas échéant des dispositions des conventions fiscales signées par la France.
Dans ce cadre, le client est informé qu'il devra s'acquitter lui-même des obligations déclaratives liées à son pays de résidence en fonction de la législation qui lui est applicable, en se faisant assister, le cas échéant, de son Conseil juridique et fiscal habituel, la Banque n'étant pas toujours en mesure de lui remettre l'ensemble des informations adaptées à sa situation particulière.

6. INFORMATIONS

Un relevé de compte des opérations effectuées dans le mois est adressé au titulaire du livret à l'issue de ce mois (uniquement si le compte a mouvementé).

7. CLÔTURE

Le titulaire peut procéder à tout moment, par écrit, à la clôture de son Livret.
Le décès du titulaire entraîne de plein droit la clôture du livret. Les sommes déposées sur le compte continuent à produire intérêts jusqu'à la date de remise des fonds dans le cadre du règlement de la succession.
La Banque peut procéder à la clôture du Livret en cas de comportement gravement répréhensible du client ou plus généralement de non-respect de l'une des obligations nées des présentes conditions générales.
La Banque restituera au titulaire le solde du Livret, augmenté des intérêts produits jusqu'à la date de clôture, à l'expiration des délais bancaires d'usage nécessaires au dénouement des opérations en cours.

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU LIVRET TEENAGER CIC

Le LIVRET TEENAGER CIC est un livret d'épargne régi par les conditions générales suivantes.

1. OUVERTURE DU LIVRET TEENAGER CIC

Un LIVRET TEENAGER CIC est ouvert dans les livres de la Banque par le souscripteur qui doit remplir les conditions ci-après définies :

– le souscripteur doit être le (les) administrateur(s) légal(aux) du mineur bénéficiaire du LIVRET TEENAGER CIC. Ce dernier devra être âgé de dix ans minimum et de onze ans et 10 mois maximum.

L'administrateur légal justifiera de la condition d'âge du mineur par la production de tout document ou acte officiel français ou étranger établissant sa date de naissance. Si l'acte ou le document présenté est rédigé dans une langue étrangère, il doit être accompagné de sa traduction par un traducteur assermenté.

– le souscripteur déclare sur l'honneur que le bénéficiaire mineur réside en France à titre habituel.
– le souscripteur devra être accompagné du bénéficiaire mineur pour procéder à l'ouverture du LIVRET TEENAGER CIC. En effet, d'une part la signature conjointe du souscripteur et du mineur sont requises pour cette ouverture, et d'autre part la signature du mineur est requise pour l'acceptation des conditions applicables au Livret Jeune et remises concomitamment.
– Un versement minimum de 10 euros est requis à la souscription, étant entendu que le solde du LIVRET TEENAGER CIC ne pourra en aucun cas être ramené en deçà de ce seuil en cours de vie du livret.

La méconnaissance, par le souscripteur, des conditions fixées à l'ouverture du LIVRET TEENAGER CIC, entraîne sa clôture par le CIC dans les conditions prévues ci-après en cas de clôture par ledit établissement.

2. FONCTIONNEMENT DU LIVRET TEENAGER CIC

Les opérations ci-après décrites, effectuées par le souscripteur du LIVRET TEENAGER CIC, donneront uniquement lieu à l'établissement de reçus ou d'extraits de comptes périodiques. Il ne sera pas délivré de livret folioté.

2.1 Les opérations de dépôt

Le souscripteur ou le mineur, dans le cas où une autorisation de fonctionnement de compte de mineur est signée, peuvent procéder aux opérations de dépôt, étant entendu qu'au jour du 12e anniversaire du mineur, le LIVRET TEENAGER CIC se transformant en Livret Jeune, seul le mineur sera habilité à procéder aux dites opérations, conformément à la réglementation du Livret Jeune en vigueur.

Les sommes déposées sur le LIVRET TEENAGER CIC ne peuvent excéder un plafond fixé par la Banque, dont le montant actuel est mentionné aux conditions particulières. Toutefois la capitalisation des intérêts peut porter le montant du compte au-delà de ce plafond. Dans ce cas, si un retrait ultérieur porte le solde du compte à un niveau inférieur au plafond, les versements effectués ensuite doivent respecter ce dernier.

2.2 Les opérations de retrait

Le souscripteur ou le mineur, dans le cas où une autorisation de fonctionnement de compte de mineur est signée, peuvent procéder aux opérations de retrait, étant entendu qu'au jour du 12ème anniversaire du mineur, le LIVRET TEENAGER CIC se transformant en Livret Jeune, les modalités relatives aux opérations de retrait sur le Livret Jeune s'appliqueront conformément à la réglementation du Livret Jeune en vigueur.

Les opérations de retraits ne pourront jamais porter le solde du LIVRET TEENAGER CIC en deçà du seuil minimum de 10 euros conformément à la réglementation en vigueur.

2.3 Rémunération

Le LIVRET TEENAGER CIC est rémunéré au taux fixé par la Banque, indiqué aux conditions particulières.

La Banque peut réviser ce taux à tout moment. En cas de révision de taux, ce nouveau taux est réputé accepté par le souscripteur, si le souscripteur ne clôture pas le LIVRET TEENAGER CIC dans les quinze jours suivant l'information qui lui est communiquée.

Les versements portent intérêt à compter du premier jour de la quinzaine suivant le dépôt. Ils cessent de courir à la fin de la quinzaine qui précède le jour du remboursement.

Au 31 décembre de chaque année, l'intérêt acquis s'ajoute au capital et devient lui-même productif d'intérêts. En cas de clôture du compte en cours d'année, l'intérêt acquis est crédité au jour de la clôture du compte.

2.4 Fiscalité

Les intérêts du LIVRET TEENAGER CIC sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Au moment de leur versement, la Banque retient :

- les prélèvements sociaux au taux en vigueur à cette date,
- un prélèvement obligatoire non libératoire au taux en vigueur à cette date valant acompte sur l'impôt sur le revenu.

Les souscripteurs remplissant les conditions définies par la loi peuvent demander à la Banque d'être dispensés de ce prélèvement. Cette demande consiste en la présentation par le souscripteur d'une attestation sur l'honneur avant le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement des intérêts, indiquant qu'il remplit les conditions définies par la loi. Cette demande de dispense est à renouveler chaque année et toute fausse attestation engagera la responsabilité du client.

Ces dispositions fiscales à caractère légal et réglementaire sont susceptibles de modifications par les pouvoirs publics.

3. TRANSFORMATION DU LIVRET TEENAGER CIC EN LIVRET JEUNE

Dans le mois suivant le 12e anniversaire du mineur, le LIVRET TEENAGER CIC sera automatiquement transformé en Livret Jeune sous réserve de la réalisation des conditions suivantes :

– que le LIVRET TEENAGER CIC n'ait pas été clôturé,
– que le mineur bénéficiaire du LIVRET TEENAGER CIC réside toujours en France à titre habituel au jour de la transformation,
– que le ou les administrateur(s) légal(aux) précisé(s) aux conditions particulières ait(ent) toujours cette qualité et que son (leurs) adresse(s) soit(ent) toujours exacte(s) au jour de la transformation,
– que le LIVRET TEENAGER CIC présente un solde minimum de 10 €,
– que le mineur bénéficiaire du LIVRET TEENAGER CIC n'ait pas souscrit de Livret Jeune dans quelque autre établissement que ce soit. Dans le cas contraire, le mineur s'engage à en informer la Banque qui, par voie de conséquence, sera tenue de clôturer celui ouvert dans ses livres suite à la transformation du LIVRET TEENAGER CIC, eu égard à la réglementation applicable au Livret Jeune et relative à l'interdiction de double détention du produit.

Le mineur sera informé de cette transformation par courrier 2 mois avant son 12e anniversaire, lequel courrier lui indiquera également le plafond et le taux du Livret Jeune en vigueur conformément à la réglementation applicable au Livret Jeune au jour de la transformation.

Ce courrier sera envoyé à l'adresse du ou des administrateurs(s) légal(aux) figurant aux conditions particulières. Si l'adresse devait être différente de celle indiquée dans les conditions particulières, la Banque tiendra compte de la dernière adresse connue pour l'envoi du courrier et la réalisation des conditions mentionnées ci-dessus. Il appartient au souscripteur et/ou au mineur de conserver cette information à jour, afin que l'adresse légale du mineur et de (des) l'administrateur(s) légal(aux) soient correctes au jour de la transformation.

La transformation interviendra automatiquement dans le mois suivant le 12ème anniversaire du mineur dès lors que les conditions ci-dessus mentionnées seront réalisées, et ce sauf avis contraire du mineur ou du (des) administrateur(s) légal(aux). En conséquence, en sus des présentes conditions générales, le mineur signe, dès à présent, les conditions contractuelles du Livret Jeune qui s'appliqueront au jour de la transformation.

Au jour de la transformation, les fonds existants sur le LIVRET TEENAGER CIC à cette date seront déposés sur le Livret Jeune. Si le montant de ces fonds dépasse le plafond du Livret Jeune, le surplus sera affecté sur le Livret A Sup ouvert au nom du titulaire mineur s'il en existe un, et à défaut sur un compte interne à la banque en attendant l'affectation souhaitée.

4. CLÔTURE DU LIVRET TEENAGER CIC

Le souscripteur du Livret TEENAGER CIC peut en demander la clôture à tout moment, et au plus tard la veille du 12e anniversaire du mineur. Dans ce cas, les sommes figurant au crédit du LIVRET TEENAGER CIC seront affectées sur tout autre compte ouvert au nom du titulaire mineur indiqué par le souscripteur.

En cas de méconnaissance, d'une part, par le souscripteur des conditions fixées à l'article "OUVERTURE DU LIVRET TEENAGER CIC" et d'autre part, par le souscripteur et/ou le mineur des conditions fixées à l'article "TRANSFORMATION DU LIVRET TEENAGER CIC EN LIVRET JEUNE", la Banque est autorisée à clôturer d'office le LIVRET TEENAGER CIC ou le Livret Jeune. Dans cette hypothèse, les sommes figurant au crédit du LIVRET TEENAGER CIC ou du Livret Jeune seront affectées sur tout autre compte désigné par le souscripteur ouvert dans les livres de la Banque au nom du titulaire mineur. A défaut, le(s) souscripteur(s) du LIVRET TEENAGER CIC donne(nt) d'ores et déjà mandat à la Banque de verser le solde du livret d'épargne clos sur un compte de dépôt dit "avoirs abandonnés", qui sera alors ouvert au nom du titulaire.

Par la suite, si le titulaire du compte, son représentant légal ou la personne habilitée par lui ne se manifestent pas auprès de la Banque dans les 12 mois suivant l'ouverture du compte "avoirs abandonnés", ce dernier sera alors qualifié d'inactif et soumis au régime de la loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs.

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU LIVRET JEUNE

Le Livret Jeune est un livret d'épargne régi par les conditions générales suivantes et par la réglementation en vigueur. Toute modification de cette réglementation s'appliquera de plein droit aux présentes conditions générales ainsi qu'aux conditions particulières signées par le souscripteur.

1. OUVERTURE DU LIVRET JEUNE

Un Livret Jeune est ouvert dans les livres de la Banque par le souscripteur qui doit remplir les conditions ci-après définies.

– Le souscripteur est une personne physique âgée de douze à vingt-cinq ans (du 12e au 25e anniversaire).

Il justifiera de la condition d'âge par la production de tout document ou acte officiel français ou étranger établissant sa date de naissance. Si l'acte ou le document présenté est rédigé dans une langue étrangère, il doit être accompagné de sa traduction par un traducteur assermenté.

– Le souscripteur doit résider en France à titre habituel. De plus il ne doit être titulaire d'aucun autre Livret Jeune dans quelque établissement que ce soit.

A ce titre il doit, lors de l'ouverture du Livret Jeune, déclarer sur l'honneur satisfaire au respect de ces deux exigences légales.

– Le souscripteur, qui est mineur lors de l'ouverture du Livret Jeune, doit en outre indiquer à la Banque le nom et l'adresse de son représentant légal.

La méconnaissance, par le souscripteur, des conditions fixées à l'ouverture de son livret, entraîne sa clôture par la Banque dans les conditions prévues ci-après en cas de clôture par ledit établissement et ce, sans préjudice des autres sanctions possibles telles qu'elles sont définies également ci-dessous.

A l'ouverture, il convient de déposer un montant minimum de 10 €.

2. FONCTIONNEMENT DU LIVRET JEUNE

Les opérations ci-après décrites, effectuées par le titulaire du livret, donneront uniquement lieu à l'établissement de reçus ou d'extraits de comptes périodiques. Il ne sera pas délivré de livret folioté.

2.1 Les opérations de dépôt

Seul le titulaire du Livret Jeune peut procéder aux opérations de dépôt.

Les versements s'effectuent en espèces et/ou par chèques, et/ou par virements internes en provenance d'un compte ouvert dans le même établissement au nom du même titulaire.

Les domiciliations étant exclues, il ne sera pas procédé à la délivrance d'un RIB (Relevé d'Identité Bancaire).

Les sommes déposées sur le Livret Jeune ne peuvent excéder un plafond fixé par décret, dont le montant actuel est mentionné aux conditions particulières.

Toutefois la capitalisation des intérêts peut porter le montant du compte au-delà de ce plafond. Dans ce cas, si un retrait ultérieur porte le solde du compte à un niveau inférieur au plafond, les versements effectués ensuite doivent respecter ce dernier.

2.2 Les opérations de retrait

Seul le titulaire du Livret Jeune peut procéder aux opérations de retrait.

Aucune opération de retrait ne doit avoir pour effet de rendre le compte débiteur, le solde minimum étant fixé à 10 €.

Les opérations de retrait s'effectuent dans le respect des modalités suivantes, applicables en fonction de l'âge du titulaire:

– jusqu'à l'âge de seize ans, l'autorisation de l'administrateur légal est nécessaire,

– de seize ans à sa majorité, le titulaire est habilité à effectuer tout retrait, sauf opposition de l'administrateur légal adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Banque,

– au-delà de dix-huit ans, le titulaire étant majeur, les retraits sont totalement libres.

L'administrateur légal devra justifier par tout moyen de sa qualité auprès de la Banque.

2.3 Rémunération

Le Livret Jeune est rémunéré au taux fixé par la Banque, indiqué aux conditions particulières.

La Banque peut réviser ce taux à tout moment dans la limite de la réglementation en vigueur. En cas de révision de taux, ce nouveau taux est réputé accepté par le souscripteur, si le souscripteur ne clôture pas le Livret Jeune dans les quinze jours suivant l'information qui lui est communiquée.

Les versements portent intérêt à compter du premier jour de la quinzaine suivant le dépôt. Ils cessent de courir à la fin de la quinzaine qui précède le jour du remboursement.

Au 31 décembre de chaque année, l'intérêt acquis s'ajoute au capital et devient lui-même productif d'intérêts.

La rémunération des sommes déposées sur le Livret Jeune est exonérée d'impôt sur le revenu ainsi que des prélèvements sociaux.

En cas de clôture du compte en cours d'année, l'intérêt acquis est crédité au jour de la clôture du compte.

3. CLÔTURE DU LIVRET JEUNE

3.1 Clôture obligatoire

Le titulaire du Livret Jeune est tenu d'en demander la clôture à la Banque au plus tard le 31 décembre de l'année de son 25e anniversaire.

A défaut la Banque est autorisée à clôturer d'office le compte du titulaire ayant atteint dans l'année l'âge de vingt-cinq ans. Dans ce cas, les sommes figurant au crédit du compte soldé seront transférées sur un autre compte ouvert dans les livres de la Banque et désigné par le titulaire du Livret Jeune. A défaut, les parties conviennent que la Banque versera le solde du Livret Jeune clos sur un compte de dépôt dit "avoirs abandonnés", qui sera alors ouvert au nom du titulaire.

Par la suite, si le titulaire du compte, son représentant légal ou la personne habilitée par lui ne se manifestent pas auprès de la Banque dans les 12 mois suivant l'ouverture du compte "avoirs abandonnés", ce dernier sera alors qualifié d'inactif et soumis au régime de la loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs.

3.2 Clôture libre

– Cas du titulaire majeur : La clôture est possible sur demande du titulaire ou de son mandataire.

– Cas du titulaire mineur : Le titulaire, avec autorisation de l'administrateur légal avant 16 ans, et sauf opposition de l'administrateur légal après 16 ans peut demander à tout moment la clôture de son Livret Jeune et procéder au retrait des fonds. Les fonds seront alors versés sur un compte ouvert obligatoirement au nom du titulaire mineur.

4. AUTRES DISPOSITIONS

Concernant la gestion du Livret Jeune, aucun frais, ni commission ne sont perçus pour l'ouverture, la gestion ou la clôture du Livret Jeune.

Toutes infractions aux règles ci-avant exposées et d'une manière générale à la réglementation concernant le Livret Jeune peuvent entraîner, sur décision du ministre chargé de l'économie et des finances, la perte des intérêts de la totalité des sommes déposées sur le livret sans que la retenue puisse remonter à plus de 3 années à compter du jour de la constatation de l'infraction.

Si tel est le cas, le ministre notifie son intention, en indiquant le motif, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au titulaire du Livret Jeune concerné et, le cas échéant, à son administrateur légal de manière à permettre à l'intéressé, dans un délai de trente jours, soit de formuler ses observations, soit de faire connaître son acceptation. Lorsque le ministre écarte ces observations, sa décision doit être motivée.

La Banque sera tenue informée de cette procédure par le ministre, qui à cet effet, lui adressera copie de ses correspondances et de ses décisions.

Le titulaire du Livret Jeune reconnaît que son attention a été appelée sur les sanctions découlant du non-respect de la réglementation en vigueur.

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU LIVRET PREMIÈRE ÉPARGNE

Le Livret Première Épargne est un livret d'épargne régi par les conditions générales suivantes :

1. OUVERTURE

Le Livret Première Épargne est exclusivement réservé aux mineurs de moins de 12 ans résidant en France à titre habituel.
Ce Livret sera ouvert par le(les) représentant(s) légal(aux) ou tuteur du mineur, sauf cas de donation ou gratification.
Le terme "souscripteur" mentionné aux présentes ainsi qu'aux conditions particulières, désigne le mineur titulaire du Livret Première Épargne qui en raison de sa minorité, sera nécessairement représenté par son représentant légal, son tuteur ou, le cas échéant, le donateur ou le gratifiant.
Il ne peut être ouvert qu'un seul Livret Première Épargne par enfant.

2. FONCTIONNEMENT

Les opérations ci-après décrites donneront uniquement lieu à l'établissement de reçus ou d'extraits de comptes périodiques. Il ne sera pas délivré de livret folioté.

2.1 Opérations de dépôt et de retrait

Les Conditions Particulières précisent le versement minimum exigé à l'ouverture ainsi que le plafond des dépôts pouvant être effectués sur ce Livret. Le plafond ne pourra être dépassé que par la capitalisation annuelle des intérêts. Ces montants pourront être revus à la hausse ou à la baisse, le souscripteur en sera informé par la Banque.
Pendant la durée de vie du contrat, le solde de ce Livret ne devra pas être inférieur au montant minimum fixé pour l'ouverture, à défaut ce Livret sera clôturé.
Les dépôts sont possibles en espèces ou par virement. Les retraits suivent la même règle, mais ils ne peuvent être effectués que sous la responsabilité et la signature du(des) représentant(s) légal(aux) ou tuteur du mineur.
Il n'est pas délivré de carnet de chèques. Le compte ne peut faire l'objet ni de domiciliation ni de prélèvements.

2.2 Rémunération

Le Livret Première Épargne est rémunéré au taux fixé par la Banque, indiqué aux conditions particulières.
La Banque peut réviser ce taux à tout moment. En cas de révision de taux, ce nouveau taux est réputé accepté par le souscripteur, si le souscripteur ne clôture pas le Livret Première Épargne dans les quinze jours suivant l'information qui lui est communiquée.
Les versements portent intérêt à compter du premier jour de la quinzaine suivant le dépôt. Ils cessent de courir à la fin de la quinzaine qui précède le jour du remboursement.
Au 31 décembre de chaque année, l'intérêt acquis s'ajoute au capital et devient lui-même productif d'intérêts. En cas de clôture du compte en cours d'année, l'intérêt acquis est crédité au jour de la clôture du compte.

2.3 Fiscalité

Les intérêts du Livret Première Épargne sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Au moment de leur versement, la Banque retient :
- les prélèvements sociaux au taux en vigueur à cette date,
- un prélèvement obligatoire non libératoire au taux en vigueur à cette date valant acompte sur l'impôt sur le revenu.

Les clients remplissant les conditions définies par la loi peuvent demander à la Banque d'être dispensés de ce prélèvement. Cette demande consiste en la présentation par le (s) représentant(s) légal (aux) ou tuteur du mineur d'une attestation sur l'honneur avant le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement des intérêts, indiquant que les conditions définies par la loi sont remplies. Cette demande de dispense est à renouveler chaque année et toute fausse attestation engagera la responsabilité du client.
Ces dispositions fiscales à caractère légal et réglementaire sont susceptibles de modifications par les pouvoirs publics.

3. CLÔTURE

Le Livret Première Épargne est clôturé automatiquement au plus tard au 31 Décembre de l'année du 12e anniversaire du titulaire.
Dans ce cas, les sommes figurant au crédit du compte soldé sont transférées sur un autre compte, ouvert au nom du mineur, désigné par le représentant légal, le tuteur ou le donateur ou sur un Livret Jeune ouvert au nom du mineur dans les conditions requises par la réglementation.
A défaut, le(les) représentant(s) légal(aux) ou tuteur du mineur donne(nt) d'ores et déjà mandat à la Banque de verser le solde du Livret Première Épargne clos sur un compte de dépôt dit "avoirs abandonnés", qui sera alors ouvert au nom du titulaire.
Par la suite, si le titulaire du compte, son représentant légal ou la personne habilitée par lui ne se manifestent pas auprès de la Banque dans les 12 mois suivant l'ouverture du compte "avoirs abandonnés", ce dernier sera alors qualifié d'inactif et soumis au régime de la loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs.

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU COMPTE ÉPARGNE-LOGEMENT (CEL)

La convention est composée des conditions particulières signées par le souscripteur et des présentes conditions générales.Ses dispositions sont rédigées conformément à la règlementation actuellement applicable à ce produit d'épargne réglementé.
Pour l'information du souscripteur, un extrait des dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation relatives aux comptes d'épargne-logement est reproduit en annexe.Toute modification ultérieure de la règlementation s'imposera aux parties.

1. OUVERTURE D'UN COMPTE D'ÉPARGNE-LOGEMENT

1.1 Bénéficiaires

Toute personne physique, majeure ou mineure, résidente ou non-résidente.
Le souscripteur, après avoir pris connaissance des dispositions applicables aux comptes d'épargne-logement, déclare n'être titulaire :
– d'aucun autre compte d'épargne-logement,
– d'aucun plan d'épargne-logement dans un établissement autre que la BANQUE.
L'éventuelle souscription d'un plan d'épargne-logement ne pourra s'effectuer qu'auprès de la BANQUE.
1.2 Il reconnaît que son attention a été appelée sur les sanctions découlant du non-respect de ces dispositions : suppression de tous droits à intérêt et du bénéfice des prêts ainsi que poursuites éventuelles.
1.3 Si le souscripteur a opté pour le prélèvement automatique prévu aux conditions particulières, il donne mandat à la BANQUE de débiter le compte mentionné et d'en créditer le compte d'épargne-logement selon les modalités prévues aux conditions particulières.
Cet ordre ne sera exécuté que dans la limite du solde disponible sur le compte débité.
Le présent mandat reste valable jusqu'au prélèvement du dernier versement réglé, sauf révocation expresse notifiée antérieurement à l'établissement teneur du compte.
1.4 Pour pouvoir solliciter un prêt, le compte d'épargne-logement doit être ouvert depuis 18 mois au moins et le montant des intérêts acquis à ce compte doit être supérieur à un minimum fixé par arrêté ministériel.
Le délai susvisé peut être réduit à un an lorsque le demandeur du prêt utilise également des intérêts acquis aux comptes d'épargne-logement ouverts :
– à son conjoint, à ses ascendants, descendants, frères, soeurs, oncles, tantes, neveux, nièces et à ceux de son conjoint,
– aux conjoints des frères, soeurs, ascendants et descendants du bénéficiaire ou de son conjoint, si l'un quelconque de ces comptes est ouvert depuis 18 mois au moins.
Ce délai minimum d'un an s'applique également si les droits sont cumulés avec ceux d'un plan d'épargne-logement échu et souscrit par le titulaire du compte d'épargne-logement.
1.5 Si l'ouverture du compte d'épargne-logement se fait suite à un transfert en provenance d'un autre établissement, le souscripteur verse la somme transférée par l'établissement cédant et figurant aux conditions particulières à titre de dépôt initial.
La date du dépôt initial sur le compte d'épargne-logement d'origine, ainsi que les intérêts déjà acquis, sont repris en fonction du certificat de transfert établi par l'établissement cédant sous l'entière responsabilité de ce dernier.

2. FONCTIONNEMENT DU COMPTE D'ÉPARGNE-LOGEMENT

2.1 Versements

Les versements sont effectués librement sous réserve cependant de respecter le montant minimum fixé par arrêté pour chaque versement.
Les versements sont reçus jusqu'à concurrence du montant maximum prévu par la réglementation, aux guichets de la BANQUE.
Le compte d'épargne logement peut être alimenté par des versements d'espèces, des remises de chèques ou par des virements en provenance du compte à vue du titulaire, le cas échéant au moyen d'un ordre de virement permanent effectué à sa demande et à partir du compte à vue qu'il détient auprès de la BANQUE.

2.2 Retraits

Les sommes inscrites sur le compte d'épargne logement sont remboursables à tout moment, en totalité ou partiellement.
Toutefois, tout retrait qui aurait pour effet de ramener le niveau des dépôts d'un compte d'épargne logement au-dessous du montant du dépôt initial minimum prévu par la règlementation entraînera de plein droit la clôture du compte.

2.3 Intérêts

Les versements sont productifs d'intérêts au taux fixé par la réglementation en vigueur pour l'épargne-logement. Les valeurs sont appliquées par quinzaines : les crédits portent intérêt à compter du premier jour de la quinzaine suivant le dépôt et les retraits sont passés au débit avec valeur fin de la quinzaine précédente.
Les intérêts échus au 31 décembre sont ajoutés au capital et deviennent eux-mêmes productifs d'intérêts à partir du 1er janvier.
Le total des intérêts disponibles est indiqué sur l'extrait de compte.

2.4 Régime fiscal

– Pour les comptes d'épargne logement ouverts avant le 1er janvier 2018
Les intérêts ainsi que la prime d'épargne éventuellement versée au bénéficiaire du prêt sont exonérés d'impôt sur le revenu. Ils supportent en revanche les prélèvements sociaux. Ces derniers sont prélevés au 31 décembre de chaque année sur les intérêts inscrits en compte.
– Pour les comptes d'épargne logement ouverts depuis le 1er janvier 2018
Les comptes d'épargne-logement souscrits à compter du 1er janvier 2018 ne donnent plus droit à la prime d'épargne.
Les intérêts sont assujettis aux prélèvements sociaux et soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu chaque année lors de l'inscription en compte des intérêts, dés la première année.
Au moment du versement des intérêts, la Banque retient un prélèvement obligatoire non libératoire au taux en vigueur à cette date valant acompte sur l'impôt sur le revenu.
Les souscripteurs remplissant les conditions définies par la loi peuvent demander à la Banque d'être dispensés de ce prélèvement. Cette demande consiste en la présentation par le souscripteur d'une attestation sur l'honneur avant le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement des intérêts, indiquant qu'il remplit les conditions définies par la loi. Cette demande de dispense est à renouveler chaque année et toute fausse attestation engagera la responsabilité du client.
Cas particulier des titulaires de comptes d'épargne-logement non-résidents
Lorsque le titulaire du compte d'épargne-logement n'est pas domicilié fiscalement en France à la date de l'un des faits générateurs cités ci-avant, le titulaire n'est pas redevable des prélèvements sociaux.
La prime d'épargne lorsqu'elle est due reste exonérée d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux.
Pour les comptes d'épargne logement souscrits après le 1er janvier 2018, les intérêts versés annuellement dès la première année ne sont soumis à aucun prélèvement d'impôt en France, dès lors que le titulaire du compte d'épargne-logement n'est pas domicilié fiscalement en France à la date de chaque inscription en compte.
L'attention du souscripteur est toutefois attirée sur le fait que ces intérêts et éventuellement le montant de la prime versée, (pour les comptes souscrits avant le 1er janvier 2018) seront susceptibles d'être imposés dans l'état de résidence du souscripteur, conformément à la règlementation locale en vigueur, sous réserve le cas échéant des dispositions des conventions fiscales signées par la France.
Dans ce cadre, le client est informé qu'il devra s'acquitter lui-même des obligations déclaratives liées à son pays de résidence en fonction de la législation qui lui est applicable, en se faisant assister, le cas échéant, de son Conseil juridique et fiscal habituel, la Banque n'étant pas toujours en mesure de lui remettre l'ensemble des informations adaptées à sa situation particulière.

2.5 Transfert

Le transfert d'un compte d'épargne-logement est possible entre les établissements ou organismes habilités à effectuer des opérations d'épargne-logement.

2.6 Fonds des mineurs

Les mineurs sont admis à se faire ouvrir un compte d'épargne-logement avec l'intervention de leur administrateur légal.
Ils peuvent retirer avec l'accord de leur administrateur légal les sommes figurant sur le compte d'épargne-logement.
Il est porté à l'attention des administrateurs légaux de titulaires mineurs de compte d'épargne logement que l'ouverture de ce produit au nom d'un enfant mineur, bien qu'alimenté par eux, constitue le patrimoine dudit mineur. Il en découle les conséquences suivantes :
– la personne qui alimente ce compte d'épargne logement se dépouille irrévocablement au bénéfice du titulaire mineur et ne pourra demander à la Banque de lui restituer les fonds versés ni de procéder à la clôture du produit.
– toute demande de clôture ou d'utilisation de droits à prêts issus d'un compte d'épargne logement ouvert au nom d'un mineur nécessitera la signature de chacun des administrateurs légaux du mineur.
Les fonds figurant sur le compte d'épargne logement seront alors obligatoirement versés après clôture sur un compte ouvert au nom du titulaire mineur.

2.7 Contrôle

Le titulaire d'un compte d'épargne-logement doit vérifier la conformité des écritures relatives à ses opérations. Sur demande de la BANQUE, le titulaire est

obligé de porter à sa connaissance, les renseignements nécessaires aux fins de contrôle.

3. RÉSILIATION DU COMPTE D'ÉPARGNE-LOGEMENT

La rémunération des dépôts reste acquise dans les conditions antérieures.
Le cas de la résiliation en vue d'un transfert du compte vers un autre établissement sera subordonné à un accord donné par écrit par celui-ci et traité dans les limites fixées par la réglementation.

4. DEMANDE D'ATTESTATION D'INTÉRÊTS ACQUIS AVEC CLÔTURE OU SANS CLÔTURE

Préalable à la constitution d'un dossier de prêt, elle permet au souscripteur de connaître, en fonction des intérêts utilisés, les possibilités de prêt.
Le titulaire du compte d'épargne-logement est tenu d'utiliser l'intégralité de ses droits propres dès lors qu'il entend bénéficier en supplément de droits issus de cessions.
La BANQUE demeure libre d'octroyer ou de refuser le prêt en fonction des possibilités de remboursement de l'emprunteur et des garanties offertes.

5. CESSION DE DROITS

La possibilité de prêt pourra également être cédée à un membre de sa famille dans les limites sus-indiquées à condition que le bénéficiaire soit lui-même titulaire de droits acquis à raison de son propre effort d'épargne et qu'il utilise l'intégralité de ses propres droits.
Dans la limite du solde minimum fixé par arrêté ministériel, le souscripteur pourra maintenir le fonctionnement de son compte tout en utilisant tout ou partie des intérêts acquis pour le calcul du prêt. Un minimum d'intérêts est cependant à utiliser en fonction de l'objet du prêt sollicité.

6. TRANSFORMATION DU PLAN EN COMPTE D'ÉPARGNE-LOGEMENT

Cette opération entraîne l'application des dispositions des articles R 315-32b à 33 du Code de la Construction et de l'Habitation.

EXTRAITS DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L 315-1 :
Le régime de l'épargne-logement a pour objet de permettre l'octroi de prêts aux personnes physiques qui auront fait des dépôts à vue à un compte d'épargne-logement et qui affecteront cette épargne au financement d'un logement destiné à servir d'habitation principale.
Les titulaires d'un compte d'épargne-logement ouvert avant le 1er mars 2011 qui n'affectent pas cette épargne au financement de logements destinés à l'habitation principale dans les conditions du premier alinéa peuvent l'affecter au financement de logements ayant une autre destination dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat qui détermine notamment les destinations autorisées. Ces destinations sont exclusives, à l'exception des résidences de tourisme, de tout usage commercial ou professionnel.
Les dispositions précédentes ne font pas obstacle à l'affectation de l'épargne-logement au financement d'un local destiné à un usage commercial ou professionnel, dès lors qu'il comporte également l'habitation principale du bénéficiaire.

Article L 315-2 :
Les prêts d'épargne-logement concernant les logements destinés à l'habitation principale sont accordés pour le financement des dépenses de construction, d'acquisition, d'extension ou de certaines dépenses de réparation et d'amélioration.
Pour les comptes d'épargne-logement ouverts avant le 1er mars 2011, les prêts d'épargne-logement concernant les logements ayant une autre destination sont accordés pour le financement des dépenses de construction, d'extension ou de certaines dépenses de réparation et d'amélioration.
Les prêts d'épargne-logement accordés entre le 1er janvier 1996 et le 31 décembre 1996 peuvent être affectés au financement des dépenses d'acquisition de logements visés à l'alinéa précédent.

Article L 315-3 :
Les dépôts d'épargne-logement sont reçus par la Caisse Nationale d'Epargne et les Caisses d'Epargne ordinaires ainsi que dans les banques et organismes de crédit qui s'engageront par convention avec l'Etat à appliquer les règles fixées pour le fonctionnement de l'Epargne-Logement.

Article L 315-4 :
Les bénéficiaires d'un prêt d'épargne-logement reçoivent de l'Etat une prime d'épargne logement dont le montant est fixé compte tenu de leur effort d'épargne.
Pour les plans d'épargne-logement mentionnés au 9° bis de l'article 157 du code général des impôts :
1° Un décret en Conseil d'Etat fixe le montant minimal du prêt d'épargne-logement auquel est subordonné l'octroi de la prime d'épargne-logement ;
2° Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie, du budget et du logement fixe le montant maximal de la prime d'épargne-logement ; lorsque le prêt d'épargne-logement finance une opération d'acquisition ou de construction, ce montant peut être fixé à un niveau supérieur justifié par le niveau de performance énergétique globale du logement.
Les dispositions du présent article s'appliquent aux comptes et plans d'épargne logement mentionnés au 9e bis de l'article 157 ouverts jusqu'au 31 décembre 2017.

Article L 315-5 :
Les intérêts et la prime d'épargne versés aux titulaires de comptes d'épargne-logement ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'allocation de logement.
Conformément à l'article 157, 9° bis, du Code Général des Impôts, ces intérêts et cette prime ne sont pas pris en compte pour la détermination du revenu net global.

Article L 315-6 :
Les modalités d'application des dispositions de la présente section sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

SOUS-SECTION 1 : OUVERTURE ET FONCTIONNEMENT DES COMPTES D'ÉPARGNE LOGEMENT

Article R 315-1 :
Les comptes d'épargne-logement peuvent être ouverts au nom de personnes physiques par les caisses d'épargne ainsi que par les banques et organismes de crédit ayant passé avec l'Etat une convention à cet effet.

Article R 315-2 :
Les sommes inscrites aux comptes d'épargne-logement portent intérêt, à un taux fixé par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la construction et de l'habitation.
Au 31 décembre de chaque année l'intérêt s'ajoute au capital et devient lui-même productif d'intérêt.

Article R 315-3 :
Il est délivré aux titulaires de comptes d'épargne-logement un livret mentionnant les opérations effectuées à leur compte.
Le montant du dépôt minimum auquel est subordonnée l'ouverture d'un compte d'épargne-logement et le montant minimum des versements ultérieurs sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la construction et de l'habitation.
Les sommes inscrites au compte sont remboursables à vue. Toutefois, le retrait des fonds qui aurait pour effet de réduire le montant du dépôt à un montant inférieur au dépôt minimum prévu à l'alinéa précédent entraîne la clôture du compte.

Article R 315-4 :
Le montant maximum des sommes qui peuvent être portées à un compte d'épargne-logement est fixé par arrêté du ministre chargé des finances, du ministre chargé de la construction et de l'habitation.

Article R 315-5 :
Nul ne peut être titulaire simultanément de plusieurs comptes d'épargne-logement, sous peine de perdre la totalité des intérêts acquis ainsi que la vocation à bénéficier du prêt et de la prime d'épargne prévus aux sous-sections 2 et 3.

Article R 315-6 :
Les livrets d'épargne-logement et les droits appartenant à leurs titulaires ne peuvent être remis en nantissement.

SOUS-SECTION 2 : ATTRIBUTION DE PRÊTS

Article R 315-7 :
Les titulaires d'un compte d'épargne-logement peuvent, sous réserve des dispositions de l'article R 315-13, obtenir un prêt lorsque ce compte est ouvert depuis dix huit mois au moins et lorsque le montant des intérêts acquis s'élève à un montant fixé par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la construction et de l'habitation, en fonction du minimum exigé pour l'ouverture du compte ainsi que du taux d'intérêt appliqué aux dépôts.
Toutefois ce montant est abaissé à 22,5 euros lorsque le prêt est destiné au financement de travaux de réparation ou d'amélioration dont la nature est fixée par l'arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la construction et de l'habitation prévu à l'article R 315-8.
Sur la demande du titulaire du compte, l'organisme auprès duquel le compte est ouvert délivre une attestation indiquant que ces deux conditions sont remplies ; cette attestation permet au titulaire du compte de bénéficier d'une priorité pour l'attribution des primes et prêts spéciaux prévus par les articles L 311-1 à L 311-7 s'il satisfait aux conditions exigées pour leur attribution.

Article R 315-8 :
Les prêts d'épargne-logement ne peuvent être attribués que pour les objets définis à l'article L 315-2. La nature des travaux de réparation ou d'amélioration susceptibles de donner lieu à l'attribution de prêts est fixée par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la construction et de l'habitation.

Peuvent bénéficier d'un prêt d'épargne-logement en application du 2e alinéa de l'article L 315-1 les résidences utilisées à titre personnel et familial pour le repos et les loisirs. Les locations occasionnelles et de durée limitée ne font pas perdre le droit au prêt.
Les résidences de tourisme qui, en application du 2ème alinéa de l'article L 315-1, peuvent bénéficier de prêts d'épargne-logement sont les résidences dont les normes sont arrêtées par le Ministre chargé du tourisme en application du décret n° 66-871 du 13 juin 1966.
Un bénéficiaire de prêt d'épargne-logement attribué en application d'un des deux alinéas de l'article L 315-1 ne peut bénéficier d'un prêt afférent au financement de logements prévus à l'autre alinéa du même article aussi longtemps que le premier prêt n'a pas été intégralement remboursé.

Article R 315-9 :
Le taux d'intérêt des prêts est égal au taux d'intérêt servi aux dépôts effectués au compte d'épargne-logement.
L'emprunteur supporte en sus des intérêts, le remboursement des frais financiers et des frais de gestion dans la limite d'un maximum fixé par arrêté du ministre chargé des finances.
En cas d'utilisation, en un prêt unique, de droits à prêts acquis au titre d'un ou de plusieurs comptes d'épargne-logement, le taux du prêt est égal à la moyenne pondérée des taux des prêts ; ces taux sont pondérés par les montants des prêts de même durée qui résultent des droits acquis et utilisés sur le ou lesdits comptes d'épargne-logement.
Toutes sommes exigibles, en principal, intérêts ou accessoires, et demeurées impayées, portent intérêt au taux résultant des trois alinéas précédents majoré de trois points.

Article R 315-10 :
Les prêts sont amortissables en deux années au moins et quinze années au plus ; le remboursement anticipé des prêts est toujours possible.

Article R 315-11 :
Pour la construction, l'acquisition, les travaux d'extension, de réparation ou d'amélioration d'un même logement, le prêt ou, le cas échéant, le montant cumulé des prêts consentis au titre de l'épargne-logement ne peut excéder un montant fixé par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la construction et de l'habitation.
Lorsqu'un même emprunteur obtient plusieurs prêts d'épargne-logement, l'encours des capitaux prêtés ne doit à aucun moment dépasser le maximum fixé par ledit arrêté.

Article R 315-12 :
Sous réserve des dispositions des articles R 315-10 et R 315-11, le montant et la durée maximum des prêts sont fixés de telle sorte que le total des intérêts à payer par l'emprunteur soit égal au total des intérêts acquis à la date de la demande de prêt et pris en compte pour le calcul du montant du prêt, multiplié par un coefficient au minimum égal à 1.
Le coefficient maximum de conversion des intérêts est fixé à 1,5 en matière de comptes d'épargne-logement, à l'exception des prêts destinés au financement de la souscription de parts de sociétés civiles de placement immobilier pour lesquels le coefficient maximum de conversion des intérêts est fixé à 1.
Lors de l'ouverture d'un compte d'épargne-logement, les coefficients en vigueur et les barèmes en résultant doivent être mentionnés sur le livret délivré au titulaire.

Article R 315-13 :
Pour la détermination du prêt, il peut être tenu compte des intérêts acquis aux comptes d'épargne-logement :
– du conjoint,
– des ascendants, descendants, oncles, tantes, frères, soeurs, neveux et nièces, du bénéficiaire ou de son conjoint,
– des conjoints des frères, soeurs, ascendants et descendants du bénéficiaire ou de son conjoint, si le bénéficiaire justifie de l'autorisation des titulaires des comptes ou de leurs représentants légaux.

Chacun de ces comptes doit être ouvert depuis un an au moins et l'un quelconque d'entre eux doit, à défaut du bénéficiaire, être ouvert depuis dix huit mois au moins.

Article R 315-14 :
Une garantie hypothécaire et une assurance sur la vie peuvent être exigées pour le remboursement des prêts.

Article R 315-15 :
En cas de décès du titulaire d'un compte d'épargne-logement, les héritiers ou légataires peuvent obtenir le prêt et la prime d'épargne dans les mêmes conditions que le titulaire du compte. Ces droits peuvent faire l'objet d'un partage, indépendamment du partage des capitaux inscrits au compte.

SOUS-SECTION 3 : PRIME D'ÉPARGNE

Article R 315-16 :
Les bénéficiaires des prêts concernés par la sous-section 2 reçoivent de l'Etat une prime d'épargne versée au moment de la réalisation du prêt.
La prime d'épargne versée au souscripteur d'un compte d'épargne- logement ouvert avant le 1er juillet 1985 est égale à la somme des intérêts acquis au 16 février 1994 et d'une fraction des intérêts acquis à compter de cette dernière date.
La prime d'épargne versée au souscripteur d'un compte d'épargne- logement ouvert entre le 1er juillet 1985 et le 15 mai 1986 est égale à la somme des neuf treizièmes des intérêts acquis au 16 février 1994 et d'une fraction des intérêts acquis à compter de cette dernière date.
La prime d'épargne versée au souscripteur d'un compte d'épargne- logement ouvert entre le 15 mai 1986 et le 16 février 1994 est égale à la somme des cinq onzièmes des intérêts acquis au 16 février 1994 et d'une fraction des intérêts acquis à compter de cette dernière date.
La fraction, mentionnée aux alinéas qui précèdent, des intérêts acquis à compter du 16 février 1994 est fixée de manière uniforme pour l'ensemble des comptes d'épargne logement par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé du logement. Toutefois la prime d'épargne ne peut pas dépasser par opération de prêt un montant fixé par arrêté du ministre chargé des finances du ministre chargé de la construction et de l'habitation".
Toute infraction aux dispositions de la présente section est susceptible d'entraîner la répétition de la prime, sans préjudice de l'intérêt sur les versements indus à un taux annuel égal au double du taux d'intérêt servi aux dépôts en vigueur au moment où la prime a été payée à son bénéficiaire.

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX PLANS D'ÉPARGNE-LOGEMENT

I - CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX PLANS D'ÉPARGNE-LOGEMENT

La convention est composée des conditions particulières signées par le souscripteur et des présentes conditions générales. Ses dispositions sont rédigées conformément à la règlementation actuellement applicable à ce produit d'épargne bancaire réglementé. Pour l'information du souscripteur, un extrait des dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation relatives aux plans d'épargne-logement est reproduit en annexe. Toute modification ultérieure de la règlementation applicable s'imposera aux parties.

1. DÉCLARATION DU SOUSCRIPTEUR

Toute personne physique, majeure ou mineure, résidente ou non-résidente peut être titulaire d'un plan d'épargne-logement.

Le souscripteur, après avoir pris connaissance des dispositions de la réglementation de l'épargne-logement, dont des extraits figurent en annexe du présent contrat, déclare n'avoir souscrit aucun autre plan d'épargne-logement ni être titulaire d'un compte d'épargne-logement ouvert dans un établissement autre que la Banque.

L'éventuelle ouverture d'un compte d'épargne-logement ne pourra s'effectuer qu'auprès de la Banque. Il reconnaît que son attention a été appelée sur les sanctions découlant du non-respect de ces dispositions : suppression de tous droits à intérêts et du bénéfice des prêts ainsi que poursuites éventuelles.

2. OUVERTURE DU PLAN D'ÉPARGNE-LOGEMENT

Il est ouvert au nom du souscripteur dans les livres de l'établissement dépositaire, un compte de plan d'épargne-logement dans les conditions prévues par le Code de la Construction et de l'Habitation reproduites en annexe – Article R.315-24 et suivants.

2.1 Dépôt initial

A titre de dépôt initial, le souscripteur verse la somme figurant aux conditions particulières. Ce versement ne peut être pris en compte au titre des versements périodiques ci-après.

2.2 Ouverture suite à transfert

Si l'ouverture du plan d'épargne-logement fait suite à un transfert en provenance d'un autre établissement, le souscripteur verse la somme transférée par l'établissement cédant et figurant aux conditions particulières à titre de dépôt initial.

La date du dépôt initial sur le plan d'épargne-logement d'origine, ainsi que les intérêts déjà acquis, sont repris en fonction du certificat de transfert établi par l'établissement cédant sous l'entière responsabilité de ce dernier.

2.3 Versements périodiques

Le souscripteur s'engage à effectuer, jusqu'à l'issue de la phase d'épargne en tenant compte de la prorogation tacite annuelle, des versements réguliers dont la périodicité, la date et le montant figurent aux conditions particulières.

Le montant de ces versements contractuels périodiques pourra être modifié par voie d'avenant et ce, dans les limites du montant minimum annuel prévu par la réglementation et sans que le montant maximum des dépôts fixé par l'arrêté prévu à l'article R.315-4 puisse être dépassé au terme du plan d'épargne-logement.

A défaut que soit respecté le montant minimum annuel prévu par la réglementation, le plan d'épargne-logement sera clôturé de plein droit à l'expiration de la période de 12 mois au cours de laquelle l'anomalie aura été constatée.

2.4 Rémunération

Les sommes inscrites au compte du souscripteur portent intérêt au taux réglementaire en vigueur au moment de la souscription.

Les intérêts du PEL sont calculés selon la règle des quinzaines fixée par le Conseil National du Crédit.

Au 31 décembre de chaque année, l'intérêt s'ajoute au capital et devient lui-même productif d'intérêts. Cependant, le produit de la capitalisation des intérêts ne peut être pris en compte pour réduire le versement annuel minimum.

Pour les plans souscrits avant le 1er janvier 2018, s'ajoute éventuellement à ce taux, une prime d'épargne (précisée aux conditions particulières), égale à un pourcentage déterminé par arrêté du Ministre chargé de l'économie, du Ministre chargé du budget et du Ministre chargé du logement, des intérêts acquis à la date de venue à terme du plan et dont les modalités de versement sont fixées à l'article R.315-40 du code de la Construction et de l'Habitation figurant ci-après.

2.5 Prélèvements sociaux et Fiscalité

Les intérêts et l'éventuelle prime d'épargne (pour les plans souscrits avant le 1er janvier 2018) des PEL sont assujettis aux prélèvements sociaux depuis leurs dates d'entrées en vigueur respectives, dans les conditions suivantes :

A/ sur les intérêts

– Pour les plans ouverts avant le 1er avril 1992
- à la date d'échéance, ou
- à la date du dénouement du plan si ce dénouement intervient antérieurement à sa date d'échéance.

– Pour les plans ouverts du 1er avril 1992 au 28 février 2011
- au 31 décembre de l'année du 10e anniversaire du plan, ou
- à la date du dénouement du plan si ce dénouement intervient antérieurement à son 10e anniversaire.

– Pour les plans ouverts à compter du 1er mars 2011
- chaque année lors de l'inscription en compte des intérêts, dès la première année.
- pour les plans résiliés de plein droit avant leur deuxième anniversaire ou transformés en CEL à la demande du titulaire du plan et dont la rémunération est recalculée au taux du CEL, l'établissement payeur reversera au souscripteur l' éventuel excédent qui pourrait résulter de la contribution due sur les intérêts recalculés en appliquant à l'ensemble des dépôts du plan concerné le taux de rémunération du CEL en vigueur à la date de résiliation du plan ou de sa transformation en CEL.

B/ sur la prime d'épargne

Les plans d'épargne-logement souscrits à compter du 1er janvier 2018 ne donnent plus droit à la prime d'épargne.

Pour les plans ouverts avant cette date et donnant lieu à la prime d'épargne, les prélèvements sociaux seront retenus :

– Pour les plans d'épargne-logement ouverts avant le 12.12.2002
Après dénouement du plan (retrait des fonds).

– Pour les plans d'épargne-logement ouverts du 12.12.2002 au 31.12.2017
Après premier déblocage des fonds du prêt d'épargne-logement.

Pour l'impôt sur le revenu :

– Pour les plans d'épargne-logement ouverts avant le 1er janvier 2018
Seuls les intérêts acquis au cours des 12 premières années de vie du plan d'épargne-logement sont exonérés.
Au-delà de cette durée lors de chaque inscription en compte, les intérêts sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

– Pour les plans d'épargne-logement ouverts depuis le 1er janvier 2018
Dès la première année et chaque année lors de leur inscription en compte, les intérêts sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu.
En tout état de cause, au moment du versement des intérêts, la Banque retient un prélèvement obligatoire non libératoire au taux en vigueur à cette date valant acompte sur l'impôt sur le revenu.
Les souscripteurs remplissant les conditions définies par la loi peuvent demander à la Banque d'être dispensés de ce prélèvement. Cette demande consiste en la présentation par le souscripteur d'une attestation sur l'honneur avant le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement des intérêts, indiquant qu'il remplit les conditions définies par la loi. Cette demande de dispense est à renouveler chaque année et toute fausse attestation engagera la responsabilité du client.
L'éventuelle prime d'épargne (pour les plans souscrits avant le 1er janvier 2018) reste exonérée d'impôt sur le revenu.

Cas particulier des titulaires de plan d'épargne-logement non-résidents

Pour les prélèvements sociaux :

Lorsque le titulaire du plan d'épargne-logement n'est pas domicilié fiscalement en France à la date de l'un des faits générateurs cités ci-avant, le titulaire n'est pas redevable des prélèvements sociaux.

Pour l'impôt sur le revenu :

Les intérêts versés annuellement au-delà de la douzième année ou dès la première année (pour les plans souscrits depuis le 1er janvier 2018) ne sont soumis à aucun prélèvement d'impôt en France, dès lors que le titulaire du plan d'épargne-logement n'est pas domicilié fiscalement en France à la date de chaque inscription en compte.

La prime d'épargne lorsqu'elle est due reste exonérée d'impôt sur le revenu.

L'attention du souscripteur est toutefois attirée sur le fait que ces intérêts et éventuellement le montant de la prime versée, (pour les plans souscrits avant le 1er janvier 2018) seront susceptibles d'être imposés dans l'état de résidence du souscripteur, conformément à la règlementation locale en vigueur, sous réserve le cas échéant des dispositions des conventions fiscales signées par la France. Dans ce cadre, le client est informé qu'il devra s'acquitter lui-même des obligations déclaratives liées à son pays de résidence en fonction de la législation qui lui est applicable, en se faisant assister, le cas échéant, de son Conseil juridique et fiscal habituel, la Banque n'étant pas toujours en mesure de lui remettre l'ensemble des informations adaptées à sa situation particulière.

3. DÉPÔTS SUR LE PLAN D'ÉPARGNE-LOGEMENT

Le montant maximum des dépôts, prévu à l'article R.315-4, est fixé par arrêté ministériel.

Les intérêts capitalisés chaque année ne sont pas pris en compte pour le calcul de ce montant.

Les sommes versées au compte de plan d'épargne-logement ouvert par le présent contrat (dépôt initial, versements et intérêts capitalisés) demeureront indisponibles jusqu'au terme du présent contrat. A défaut, les dispositions des articles R.315-31 à 33 seront appliquées.

4. DURÉE DU PLAN D'ÉPARGNE-LOGEMENT

La durée initiale du plan, précisée aux conditions particulières, ne pourra être inférieure à 4 ans ni supérieure à 10 ans.
La durée du présent contrat est décomptée à partir de la date de valeur du versement du dépôt initial.
Tout contrat de plan d'épargne-logement d'une durée initiale inférieure à 10 ans comporte une clause de prorogation tacite annuelle dans la limite fixée au II de l'article R.315-28 du code de la Construction et de l'Habitation.
A compter de l'année de l'échéance contractuelle du plan, la Banque informera par écrit ou sur support durable, chaque année, le titulaire au moins un mois avant la date anniversaire du plan de la prorogation de ce dernier.
La prorogation du plan interviendra sauf décision expresse notifiée à la Banque par le titulaire 5 jours ouvrés avant la date anniversaire du plan et ce afin de permettre la prise en compte de son opposition par la Banque.
Si le titulaire du PEL notifie à la Banque son opposition expresse au renouvellement annuel de son plan dans le délai indiqué au précédent alinéa, le plan sera alors considéré comme échu et soumis aux dispositions de l'article 5 des présentes. Le titulaire n'aura plus la possibilité de proroger par la suite son plan par avenant au-delà de la date anniversaire de ce dernier.
Si le titulaire du PEL notifie son opposition expresse au renouvellement annuel de son plan postérieurement au délai indiqué au 5ème alinéa du présent article, son plan sera renouvelé automatiquement pour une année conformément aux dispositions règlementaires applicables. Il appartiendra alors au titulaire de procéder aux versements annuels obligatoires visés à l'article 2.3 des présentes (à défaut, la Banque, sera contrainte de résilier le PEL en anomalie et les dispositions prévues à l'article 7 des présentes trouveront alors à s'appliquer).

5. ÉCHÉANCE DU PLAN D'ÉPARGNE-LOGEMENT

A la date d'échéance du présent contrat, le souscripteur pourra :
5.1 Soit retirer les fonds et demander un prêt d'épargne-logement :
– Le montant du prêt sera calculé sur la base des intérêts acquis à la charge du dépositaire (prime non comprise) pendant la période contractuelle d'épargne dans les conditions prévues à l'article R.315-9. Les éventuels intérêts acquis non utilisés lors de la demande de prêt ne peuvent faire l'objet d'un nouveau prêt.
– Si, pour la détermination du montant du prêt, le souscripteur, après utilisation de la totalité de ses intérêts acquis jusqu'à la date de venue à terme de son plan, ne dispose pas d'un montant d'intérêts suffisant pour lui permettre d'obtenir le prêt souhaité, il peut utiliser les intérêts acquis par des membres de sa famille dans les conditions prévues à l'article R.315-35.
– Le prêt ne pourra être affecté qu'aux opérations prévues par la réglementation. Pour les comptes d'épargne-logement ouverts avant le 1er mars 2011, le bénéficiaire d'un prêt d'épargne-logement ne pourra obtenir cumulativement un prêt finançant la résidence principale et un prêt finançant la résidence secondaire.
– La banque demeure libre de refuser ou d'octroyer le prêt en fonction des possibilités de remboursement de l'emprunteur et des garanties offertes.
– Le taux du prêt sera égal au taux des intérêts servis aux dépôts augmenté des frais de gestion et frais financiers prévus par la réglementation.
5.2 Soit retirer les fonds et demander la délivrance d'une attestation d'intérêts acquis en vue de leur cession à une personne de la famille elle-même titulaire de droits acquis sur un plan d'épargne-logement dans les conditions prévues à l'article R.315-35.
Cette cession doit porter sur la totalité des intérêts acquis à la date de venue à terme du plan.
5.3 Soit retirer la totalité des fonds.
5.4 Soit laisser les fonds qui sont déposés sur le plan d'épargne-logement.
Dans ce cas le souscripteur ne pourra plus effectuer de versements.
– Pour les plans ouverts avant le 1er mars 2011 :
A compter de la date d'échéance du plan et jusqu'au retrait des fonds, les dépôts ne produisent plus ni droits à prime ni droits à prêt, mais continuent à être rémunérés au taux du PEL jusqu'au retrait des fonds ; les droits à prêt et à prime sont conservés.
– Pour les plans ouverts depuis le 1er mars 2011 :
A compter de la date d'échéance du plan et jusqu'à l'échéance maximale d'une durée de cinq ans suivant l'arrivée à terme du plan, les dépôts ne produisent plus ni droits à prime ni droits à prêt, mais continuent à être rémunérés au taux du PEL par l'établissement de crédit où le plan est domicilié.
A l'échéance de ce délai de cinq ans et en l'absence de retrait des fonds concomitant ou non à la souscription d'un prêt épargne-logement, le plan se transformera en compte sur livret ordinaire conformément aux dispositions de l'article R.315-39. Le titulaire du compte perdra alors l'ensemble des droits précédemment attachés au PEL et le compte sera rémunéré librement par la Banque et fiscalisé. Les modalités de fonctionnement de ce compte sont précisées au II des présentes conditions générales.

6. AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Si le souscripteur a opté pour le prélèvement automatique prévu aux conditions particulières, il donne ordre à la Banque de débiter le compte courant mentionné et d'en créditer le compte de plan d'épargne-logement selon les modalités prévues aux conditions particulières. Cet ordre ne sera exécuté que dans la limite du solde disponible sur le compte débité.
Le présent mandat reste valable jusqu'au prélèvement du dernier versement réglé sauf révocation expresse notifiée antérieurement à l'établissement teneur du compte.

7. RÉSILIATION – RETRAIT DE FONDS

La résiliation entraîne l'application des dispositions fixées par les articles R.315-31 à 33 du Code de la Construction et de l'Habitation.
Le cas particulier de la résiliation en vue d'un transfert vers un autre établissement sera subordonné à un accord donné par écrit par celui-ci et traité dans les limites fixées par la réglementation. Cette opération pourra faire l'objet d'une facturation selon le tarif en vigueur au jour de sa réalisation.
Conformément à l'article R.315-39, le retrait des fonds laisse subsister la possibilité de demander un prêt d'épargne-logement pendant un an, ce délai s'appréciant de date à date.
Cette possibilité pourra, impérativement à l'intérieur de ce délai, être exercée par le souscripteur du plan ou transmise à un membre de la famille dans les conditions réglementaires et s'il est lui-même titulaire d'intérêts acquis sur un plan d'épargne-logement.
Pour la détermination du prêt, il peut être tenu compte des intérêts acquis selon le cas sur le CEL ou sur le PEL :
– du conjoint du bénéficiaire (mais pas de son concubin ni de son partenaire de PACS) ;
– des ascendants et des descendants du bénéficiaire ainsi que ceux de son conjoint ;
– des oncles et tantes du bénéficiaire ou ceux de son conjoint ;
– des frères et sœurs du bénéficiaire ou ceux de son conjoint ;
– des conjoints des frères, sœurs, ascendants et descendants du bénéficiaire et de ceux de son conjoint ;
– en cas de remariage du père ou de la mère du bénéficiaire, de leur nouveau conjoint.
Le bénéficiaire devra justifier de l'autorisation des titulaires des produits d'épargne-logement ou de leurs représentants légaux.
Le titulaire d'un PEL peut bénéficier de la cession de droits issus de PEL à condition que chacun des PEL soit ouvert depuis au moins trois ans et qu'il utilise l'intégralité de ses propres droits.
Pour bénéficier des dispositions du présent article, le prêt doit être consenti par l'établissement où est domicilié le plan d'épargne-logement comportant le montant d'intérêts acquis le plus élevé lorsque les divers plans d'épargne-logement concernés ne sont pas souscrits chez le même établissement.
Cas particuliers des enfants mineurs :
Il est porté à l'attention des administrateurs légaux de titulaires mineurs de plan d'épargne-logement que l'ouverture de ce produit au nom d'un enfant mineur, bien qu'alimenté par eux, constitue le patrimoine dudit mineur. Il en découle les conséquences suivantes :
– la personne qui alimente ce plan d'épargne-logement se dépouille irrévocablement au bénéfice du titulaire mineur et ne pourra demander à la Banque de lui restituer les fonds versés ni de procéder à la clôture du produit.
– Toute demande de clôture ou d'utilisation de droits à prêts issus d'un plan d'épargne-logement ouvert au nom d'un mineur nécessitera la signature de chacun des administrateurs légaux du mineur.
Les fonds figurant sur le plan d'épargne-logement seront alors obligatoirement versés après clôture sur un compte ouvert au nom du titulaire mineur.

II – CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU COMPTE SUR LIVRET ORDINAIRE

1. CONDITIONS D'OUVERTURE DU COMPTE SUR LIVRET ORDINAIRE

Pour les plans ouverts à compter du 1er mars 2011, l'article R.315-39 su code de la Construction et de l'Habitation dispose qu'à l'issue d'une durée de cinq ans suivant l'arrivée à terme du plan et en l'absence de retrait des fonds concomitant ou non à la souscription d'un prêt épargne-logement, le plan se transformera en compte sur livret ordinaire.
Cette transformation dictée par un impératif règlementaire interviendra automatiquement à l'arrivée de l'échéance quinquennale précitée. L'ouverture de ce compte sur livret ainsi que les présentes conditions générales dont le titulaire a d'ores et déjà pris connaissance lui seront donc pleinement opposables.

2. FONCTIONNEMENT DU COMPTE SUR LIVRET ORDINAIRE

La règlementation applicable aux comptes d'épargne sur livret s'applique.
Ainsi, chaque opération de dépôt ou de retrait faite sur le compte sur livret ordinaire doit avoir un montant au moins égal à 10 € et le solde de ce livret ne peut à aucun moment être ramené à un chiffre inférieur à 10 € sous peine d'être clôturé.
Les opérations enregistrées sur le compte sur livret ordinaire à l'initiative de son titulaire sont limitées aux suivantes :

- versements en chèques ou en espèces ou retraits au profit du titulaire du compte,
- virements ponctuels vers le compte courant du titulaire ou en provenant.

Les virements du compte courant du titulaire vers son livret, ouverts tous deux auprès du même établissement, peuvent faire l'objet d'un ordre de virement permanent. En revanche, chacun des virements du compte sur livret vers le compte courant du titulaire doit faire l'objet d'une demande expresse de la part de ce dernier.
Il n'est pas délivré de carnet de chèques. Le livret ne peut faire l'objet ni de domiciliations ni de prélèvements.

3. RÉMUNÉRATION

Le compte sur livret ordinaire est rémunéré au taux fixé par la Banque, indiqué aux conditions particulières qui seront adressées au souscripteur. La Banque peut réviser ce taux à tout moment. En cas de révision de taux, le nouveau taux est réputé accepté par le souscripteur, si le souscripteur ne clôture pas le livret dans le mois suivant l'information qui lui est communiquée.
Les versements effectués au crédit du livret portent intérêts à compter du premier jour de la quinzaine suivant la date du dépôt. Les retraits sont passés au débit du compte, valeur fin de la quinzaine précédant celle au cours de laquelle le retrait a été fait.
Chaque année, au 31 décembre, les intérêts acquis s'ajoutent aux sommes déposées sur le compte pour devenir à leur tour productifs d'intérêts.

4. FISCALITÉ DES INTÉRÊTS

4.1 Personnes physiques domiciliées fiscalement en France au moment du versement des intérêts

Les intérêts sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Au moment de leur versement, la Banque retient :

- les prélèvements sociaux au taux en vigueur à cette date,
- un prélèvement obligatoire non libératoire au taux en vigueur à cette date valant acompte sur l'impôt sur le revenu.

Les souscripteurs remplissant les conditions définies par la loi peuvent demander à la Banque d'être dispensés de ce prélèvement. Cette demande consiste en la présentation par le souscripteur d'une attestation sur l'honneur avant le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement des intérêts, indiquant qu'il remplit les conditions définies par la loi. Cette demande de dispense est à renouveler chaque année et toute fausse attestation engagera la responsabilité du client.

4.2 Personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France au moment du versement des intérêts

Les intérêts perçus en rémunération de son livret par un client non-résident fiscal français seront exonérés de toute imposition en France. Les prélèvements sociaux ne seront donc pas applicables aux intérêts perçus par ce client. En revanche, ces intérêts seront susceptibles d'être imposés dans l'état de résidence du souscripteur, conformément à la règlementation locale en vigueur, sous réserve le cas échéant des dispositions des conventions fiscales signées par la France.
Dans ce cadre, le client est informé qu'il devra s'acquitter lui-même des obligations déclaratives liées à son pays de résidence en fonction de la législation qui lui est applicable, en se faisant assister, le cas échéant, de son Conseil juridique et fiscal habituel, la Banque n'étant pas toujours en mesure de lui remettre l'ensemble des informations adaptées à sa situation particulière.

5. CLÔTURE DU COMPTE SUR LIVRET ORDINAIRE

Le titulaire peut procéder à tout moment, par écrit, à la clôture de son Livret.
La Banque peut procéder à la clôture du Livret en cas de comportement gravement répréhensible du client ou plus généralement de non-respect de l'une des obligations nées des présentes conditions générales.
La Banque restituera au titulaire le solde du Livret, augmenté des intérêts produits jusqu'à la date de clôture, à l'expiration des délais bancaires d'usage nécessaires au dénouement des opérations en cours.

EXTRAITS DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L.315-1 :
Le régime de l'épargne-logement a pour objet de permettre l'octroi de prêts aux personnes physiques qui auront fait des dépôts à vue à un compte d'épargne-logement et qui affecteront cette épargne au financement d'un logement destiné à servir d'habitation principale.
Les titulaires d'un compte d'épargne-logement ouvert avant le 1er mars 2011 qui n'affectent pas cette épargne au financement de logements destinés à l'habitation principale dans les conditions du premier alinéa peuvent l'affecter au financement de logements ayant une autre destination dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat qui détermine notamment les destinations autorisées. Ces destinations sont exclusives, à l'exception des résidences de tourisme, de tout usage commercial ou professionnel.
Les dispositions précédentes ne font pas obstacle à l'affectation de l'épargne-logement au financement d'un local destiné à un usage commercial ou professionnel, dès lors qu'il comporte également l'habitation principale du bénéficiaire.
Article L.315-2 :
Les prêts d'épargne-logement concernant les logements destinés à l'habitation principale sont accordés pour le financement des dépenses de construction, d'acquisition, d'extension ou de certaines dépenses de réparation et d'amélioration.
Pour les comptes d'épargne-logement ouverts avant le 1er mars 2011, les prêts d'épargne-logement concernant les logements ayant une autre destination sont accordés pour le financement des dépenses de construction, d'extension ou de certaines dépenses de réparation et d'amélioration.
Les prêts d'épargne-logement accordés entre le 1er janvier 1996 et le 31 décembre 1996 peuvent être affectés au financement des dépenses d'acquisition de logements visés à l'alinéa précédent.
Article L.315-3 :
Les dépôts d'épargne-logement sont reçus par la Caisse Nationale d'Epargne et les Caisses d'Epargne ordinaires ainsi que dans les banques et organismes de crédit qui s'engageront par convention avec l'Etat à appliquer les règles fixées pour le fonctionnement de l'Epargne-Logement.
Article L.315-4 :
Les bénéficiaires d'un prêt d'épargne-logement reçoivent de l'Etat une prime d'épargne logement dont le montant est fixé compte tenu de leur effort d'épargne.
Pour les plans d'épargne-logement mentionnés au 9° bis de l'article 157 du code général des impôts :
I. Un décret en Conseil d'Etat fixe le montant minimal du prêt d'épargne-logement auquel est subordonné l'octroi de la prime d'épargne-logement ;
II. Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie, du budget et du logement fixe le montant maximal de la prime d'épargne-logement ; lorsque le prêt d'épargne-logement finance une opération d'acquisition ou de construction, ce montant peut être fixé à un niveau supérieur justifié par le niveau de performance énergétique globale du logement.
Les dispositions du présent article s'appliquent aux comptes et plans d'épargne logement mentionnés au 9e bis de l'article 157 ouverts jusqu'au 31 décembre 2017.
Article L.315-5 :
Les intérêts et la prime d'épargne versés aux titulaires de comptes d'épargne-logement ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'allocation de logement.
Conformément à l'article 157, 9° bis, du Code Général des Impôts, ces intérêts et cette prime ne sont pas pris en compte pour la détermination du revenu net global.
Article L.315-6 :
Les modalités d'application des dispositions de la présente section sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

SECTION II : PLANS CONTRACTUELS D'ÉPARGNE LOGEMENT

Article R.315-24
Il est institué une catégorie particulière de comptes d'épargne-logement sous la forme de plans contractuels d'épargne à terme déterminé.

SOUS-SECTION 1 : MISE EN PLACE ET FONCTIONNEMENT DES PLANS D'ÉPARGNE-LOGEMENT

Article R.315-25
Les plans d'épargne-logement font l'objet d'un contrat constaté par un acte écrit. Ce contrat est passé entre une personne physique et un des établissements mentionné à l'article R.315-1. Il engage le déposant et l'établissement qui reçoit les dépôts et précise leurs obligations et leurs droits. Les opérations effectuées sont retracées dans un compte ouvert spécialement au nom du souscripteur dans la comptabilité de l'établissement qui reçoit les dépôts.
Article R.315-26
Nul ne peut souscrire concurremment plusieurs plans d'épargne-logement sous peine de perdre la totalité des intérêts acquis ainsi que la vocation à bénéficier du prêt et de la prime d'épargne mentionnés aux sous-sections 2 et 3. Le titulaire d'un compte d'épargne-logement ouvert en application de la section 1 peut souscrire un plan d'épargne-logement à la condition que ce plan soit domicilié dans le même établissement.
Article R.315-27
La souscription d'un plan d'épargne-logement est subordonnée au versement d'un dépôt initial qui ne peut être inférieur à un montant fixé par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé la construction et de l'habitation.

Le souscripteur s'engage à effectuer chaque année, à échéances régulières, mensuelles, trimestrielles ou semestrielles, des versements d'un montant déterminé par le contrat. Un ou plusieurs versements peuvent être majorés sans que le montant maximum des dépôts fixé par l'arrêté prévu à l'article R.315-4 puisse être dépassé au terme du plan d'épargne-logement. Un ou plusieurs versements peuvent être effectués pour un montant inférieur à ce qui est prévu au contrat, à la condition que le total des versements de l'année ne soit pas inférieur à un montant fixé par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la construction et de l'habitation.

Article R.315-28

I. Le contrat fixe la durée du plan d'épargne-logement. Cette durée ne peut être inférieure à quatre ans à compter du versement initial, sauf en ce qui concerne les plans ouverts entre le 1er janvier 1981 et le 31 mars 1992 inclus, pour lesquels elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Des avenants au contrat initial peuvent, sous réserve des dispositions du II, proroger la durée du plan d'épargne-logement, pour une année au moins, ou la réduire en respectant les limites fixées à l'alinéa qui précède.

II. La durée d'un plan d'épargne-logement ne peut être supérieure à dix ans.

Toutefois cette disposition ne s'applique pas aux plans d'épargne-logement qui, en vertu du contrat initial ou d'avenants à ce contrat, conclus avant le 1er avril 1992, ont une durée supérieure à dix ans.

Ces plans demeurent valables jusqu'à l'expiration du contrat initial ou du dernier avenant et ne peuvent faire l'objet d'aucune prorogation. Les contrats en cours au 1er avril 1992 d'une durée inférieure à dix ans, soit en vertu du contrat initial, soit en vertu d'avenants, ne peuvent faire l'objet d'aucun avenant ayant pour effet de porter la durée totale du plan à plus de dix ans.

Article R.315-29

Les sommes inscrites au compte du souscripteur d'un plan d'épargne-logement portent intérêt, à un taux fixé par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la Construction et de l'Habitation.

Au 31 décembre de chaque année, l'intérêt s'ajoute au capital et devient lui-même productif d'intérêt. La capitalisation des intérêts ne peut avoir pour conséquence de réduire le montant du versement annuel minimum prévu à l'article R.315-27, alinéa 4.

Article R.315-30

Les versements et les intérêts capitalisés acquis demeurent indisponibles jusqu'à la date où le retrait définitif des fonds prévu à la sous-section 3 devient possible.

Article R.315-31

Lorsque le total des versements d'une année est inférieur au montant fixé par l'arrêté prévu au dernier alinéa de l'article R.315-27, ou lorsque les sommes inscrites au crédit du compte d'un souscripteur font l'objet d'un retrait total ou partiel au cours de la période d'indisponibilité des fonds, le contrat d'épargne-logement est résilié de plein droit et le souscripteur perd le bénéfice des dispositions de la présente section.

Toutefois, si le retrait intervient après l'écoulement de la période minimale prévue au contrat, le bénéfice de la présente section lui est conservé pour cette période et les périodes de douze mois consécutives.

Si le retrait intervient entre la quatrième et la cinquième année d'un plan d'épargne-logement ouvert antérieurement au 1er avril 1992, le bénéfice de la présente section est conservé pour la période de quatre ans.

Si le retrait intervient entre la troisième et la quatrième année, le bénéfice de la présente section est conservé pour la période de trois ans ; la prime versée par l'Etat est, dans ce cas, réduite dans une proportion fixée par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé du logement.

Article R.315-32

Lorsque le contrat de souscription d'un plan d'épargne-logement est résilié en application de l'article R.315-31, le souscripteur se voit offrir la possibilité :

a) soit de retirer les sommes déposées au titre du plan d'épargne-logement, les intérêts versés au souscripteur étant alors évalués par application à l'ensemble de ses dépôts du taux en vigueur en matière de compte d'épargne-logement à la date de la résiliation, lorsque celle-ci intervient moins de deux ans après la date de versement du dépôt initial et au taux fixé par le contrat, lorsque la résiliation intervient plus de deux ans après la date de versement du dépôt initial ;

b) soit de demander la transformation du plan d'épargne-logement en compte d'épargne-logement au sens de la section I, les intérêts acquis par le souscripteur faisant alors l'objet d'une nouvelle évaluation par application à l'ensemble de ses dépôts du taux en vigueur en matière de compte d'épargne-logement à la date de la transformation.

Cette transformation ne peut avoir pour effet de permettre un dépassement du montant maximum fixé par l'arrêté prévu à l'article R.315-4.

Dans cette éventualité, seuls font l'objet d'un transfert au compte d'épargne-logement les intérêts calculés sur les dépôts effectués par le souscripteur dans la limite de ce montant ; le surplus en capital et intérêts est remis à la disposition du souscripteur.

Article R.315-33

Lorsque la transformation ci-dessus entraîne le transfert des sommes déposées au titre du plan d'épargne-logement à un compte d'épargne-logement au sens de la section I dont le souscripteur est déjà titulaire, ce transfert ne peut avoir pour effet de permettre un dépassement du montant maximum fixé par l'arrêté prévu à l'article R.315-4.

Dans cette éventualité, le transfert est limité à la différence entre le montant maximum des dépôts autorisés et le montant des sommes inscrites au compte d'épargne-logement. Le surplus en capital et intérêts est remis à la disposition du souscripteur.

Une attestation d'intérêts acquis, calculés selon les modalités fixées à l'article R.315-32 b, sur les sommes excédentaires est délivrée au souscripteur. Ces intérêts acquis sont pris en considération pour la détermination du montant du prêt d'épargne-logement auquel il peut prétendre.

SOUS-SECTION 2 : ATTRIBUTION DE PRÊTS

Article R.315-34

Lorsque le plan d'épargne-logement est venu à terme, le souscripteur peut demander et obtenir un prêt.

Pour les plans ouverts à compter du 1er mars 2011, le prêt d'épargne logement ne peut être consenti au-delà d'un délai de cinq ans à compter de la venue à terme du plan en application de l'article R.315-28.

Le souscripteur peut d'autre part obtenir une attestation lui permettant de bénéficier d'une priorité pour l'attribution des primes et des prêts spéciaux prévus par les articles L.311-1 à L.311-3, L.311-5, L.311-6, L.311-9, L.312-1 et R.324-1 s'il satisfait aux conditions exigées pour leur attribution.

Article R.315-35

Pour la détermination du prêt prévu au premier alinéa de l'article précédent, il peut être tenu compte des intérêts acquis sur les plans et comptes d'épargne-logement :

– du conjoint ;
– des ascendants, descendants, oncles, tantes, frères, soeurs, neveux et nièces du bénéficiaire ou de son conjoint ;
– des conjoints, des frères, soeurs, ascendants et descendants du bénéficiaire ou de son conjoint,

Chacun de ces plans d'épargne-logement doit être venu à terme. Pour bénéficier des dispositions du présent article, le prêt doit être consenti par l'établissement où est domicilié le plan d'épargne-logement comportant le montant d'intérêts acquis le plus élevé lorsque les divers plans d'épargne-logement concernés ne sont pas souscrits dans le même établissement.

Article R.315-36

Le taux d'intérêt du prêt est égal au taux d'intérêt servi aux dépôts effectués dans le cadre du plan d'épargne-logement.

Article R.315-37

Le total des intérêts acquis pris en compte pour le calcul du montant du prêt, en application de l'article R.315-12, est évalué à la date de venue à terme du plan d'épargne-logement. Le coefficient maximum de conversion des intérêts prévu au deuxième alinéa dudit article est fixé à 2,5 en matière de plans d'épargne-logement, à l'exception des prêts destinés au financement de la souscription de parts de sociétés civiles de placement immobilier pour lesquels le coefficient maximum de conversion des intérêts est fixé à 1,5.

Article R.315-38

L'attribution du prêt consenti au titre du plan d'épargne-logement ne fait pas d'obstacle à l'octroi, en vue du financement d'une même opération, du prêt consenti en application de l'article R.315-7.

Toutefois, le montant cumulé des prêts ainsi consentis ne devra pas être supérieur au montant maximum fixé par l'arrêté prévu à l'article R.315-11.

Le cumul des prêts n'est possible que si ces prêts sont consentis par le même établissement.

SOUS-SECTION 3 : RETRAIT DES FONDS ET PRIMES D'ÉPARGNE

Article R.315-39

Le retrait des fonds à l'arrivée du terme laisse subsister le droit au prêt pendant un an dans la limite, pour les plans ouverts à compter du 1er mars 2011, du délai de cinq ans maximum prévu à l'article R.315-34.

Les sommes inscrites au compte du souscripteur continuent à porter intérêt au taux fixé dans les conditions prévues à l'article R.315-29 durant la période comprise entre la date de venue à terme du plan d'épargne-logement et celle du retrait effectif des fonds.

Pour les plans ouverts à compter du 1er mars 2011, la rémunération de l'épargne dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédent est acquise dans la limite d'une durée de cinq ans à compter de l'arrivée à terme du plan fixée contractuellement en application de l'article R.315-28. A l'issue de cette échéance, et en l'absence de retrait des fonds, le plan d'épargne-logement devient un compte sur livret ordinaire qui n'est plus soumis aux dispositions de la présente section.

Article R.315-40

Pour les plans ouverts avant le 1er janvier 1981, les souscripteurs d'un plan d'épargne-logement reçoivent de l'Etat lors du retrait des fonds, une prime d'épargne égale au montant des intérêts acquis.

Pour les plans ouverts entre le 1er janvier 1981 et le 11 décembre 2002, cette prime est égale à un pourcentage, déterminé par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé du logement, des intérêts acquis à la date de venue à terme du plan. Pour les plans ouverts à compter du 12 décembre 2002, la prime d'épargne mentionnée à l'alinéa précédent est attribuée aux souscripteurs d'un plan d'épargne logement qui donne lieu à l'octroi du prêt mentionné à l'article R.315-34, lors du versement de ce prêt.

Pour les plans ouverts à compter du 1er mars 2011, la prime d'épargne mentionnée à l'alinéa précédent est, en outre, conditionnée à l'octroi d'un prêt d'un montant minimum de 5 000 euros.

En outre, il est versé au souscripteur d'un plan d'épargne-logement bénéficiaire d'un prêt prévu à l'article R.315-34 pour le financement des dépenses de construction, d'acquisition ou d'amélioration d'un logement destiné à son habitation personnelle une majoration de prime égale à un pourcentage par personne à charge du montant des intérêts acquis pris en compte pour le calcul du montant du prêt, déterminé par arrêté du ministre chargé de l'économie, du ministre chargé du budget et du ministre chargé du logement. Seules ouvrent droit au bénéfice de cette majoration les personnes à charge vivant habituellement au foyer du bénéficiaire.

La prime d'épargne et le montant de la majoration ne peuvent pas dépasser un montant fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie, du ministre chargé du budget et du ministre chargé du logement.

SOUS-SECTION 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article R.315-41

Les dispositions de la section 1 sont applicables aux plans d'épargne-logement, pour autant qu'il n'y est pas dérogé par la présente section.

L'attention du souscripteur est spécialement attirée sur :

– les conditions de résiliation avant terme du contrat (cf. articles R.315-31 à R.315-33) ;
– le délai d'un an pour demander le prêt à compter du retrait des fonds à son profit ou au profit d'un éventuel cessionnaire lui-même titulaire de droits acquis à raison de son propre effort d'épargne (cf. article R.315-39).

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À CAPITAL PLUS ET PEL – REVENUS

1. SOUSCRIPTION

CAPITAL PLUS et PEL-REVENUS associent les avantages de la souscription de comptes à terme et d'un Plan d'Epargne Logement.

1.1 Comptes à terme

1.1.1 Contrat CAPITAL PLUS/ PEL-REVENUS

Il est procédé à la souscription de comptes à terme à intérêts post-comptés dont les échéances se suivent de 6 mois en 6 mois de sorte que le versement annuel minimum prévu par la réglementation des Plans d'Epargne Logement soit respecté.

1.1.2 Contrat PEL-REVENUS

Outre la souscription des comptes à terme visés au paragraphe 1.1.1, il est procédé à la souscription de comptes à terme à intérêts post-comptés et à échéance mensuelle ou trimestrielle. Arrivés à l'échéance, ces comptes à terme permettent le paiement de la rente sur un compte courant ouvert au nom du titulaire dans les livres de la BANQUE. La souscription de PEL-REVENUS est de ce fait subordonnée à la détention par le souscripteur d'un compte courant ouvert dans les livres de la BANQUE.

1.1.3 Fiscalité des comptes à terme

1.1.3.1 Personnes physiques domiciliées fiscalement en France au moment du versement des intérêts

Les intérêts sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Au moment de leur versement, la Banque retient :

- les prélèvements sociaux au taux en vigueur à cette date,
- un prélèvement obligatoire non libératoire au taux en vigueur à cette date valant acompte sur l'impôt sur le revenu.

Les souscripteurs remplissant les conditions définies par la loi peuvent demander à la Banque d'être dispensés de ce prélèvement. Cette demande consiste en la présentation par le souscripteur d'une attestation sur l'honneur avant le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement des intérêts, indiquant qu'il remplit les conditions définies par la loi. Cette demande de dispense est à renouveler chaque année et toute fausse attestation engagera la responsabilité du client.

1.1.3.2 Personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France au moment du versement des intérêts

Les intérêts perçus en rémunération de son compte à terme par un client non résident fiscal français seront exonérés de toute imposition en France. Les prélèvements sociaux ne seront donc pas applicables aux intérêts perçus par ce client. En revanche, ces intérêts seront susceptibles d'être imposés dans l'état de résidence du souscripteur, conformément à la règlementation locale en vigueur, sous réserve le cas échéant des dispositions des conventions fiscales signées par la France.

Dans ce cadre, le client est informé qu'il devra s'acquitter lui-même des obligations déclaratives liées à son pays de résidence en fonction de la législation qui lui est applicable, en se faisant assister, le cas échéant, de son Conseil juridique et fiscal habituel, la Banque n'étant pas toujours en mesure de lui remettre l'ensemble des informations adaptées à sa situation particulière.

Le souscripteur a bien noté que toute modification de la réglementation fiscale ultérieure sera applicable de plein droit au présent contrat.

1.2 Plan d'Epargne Logement

Le souscripteur, après avoir pris connaissance des dispositions de la réglementation de l'épargne logement, dont des extraits figurent dans le fascicule "Nos conditions générales", déclare n'avoir souscrit aucun autre Plan d' Epargne Logement ni être titulaire d'un Compte d'Epargne Logement ouvert dans un établissement autre que la BANQUE.

L'éventuelle ouverture d'un Compte d'Epargne Logement ne pourra s'effectuer qu'auprès de la BANQUE.

Il reconnaît que son attention a été appelée sur les sanctions découlant du non-respect de ces dispositions : suppression de tout droit à intérêts et au bénéfice des prêts et poursuites éventuelles.

A titre de dépôt initial, le souscripteur verse une somme égale au montant de la souscription globale indiquée aux conditions particulières diminué de la valeur des comptes à terme souscrits et du premier versement semestriel.

- Pendant toute la durée du contrat CAPITAL PLUS/PEL-REVENUS : les versements périodiques sur le Plan d'Epargne Logement sont assurés par la venue à échéance des comptes à terme visés au paragraphe 1.1.1, tant pour le contrat CAPITAL PLUS que pour le contrat PEL-REVENUS.
- A l'échéance du contrat CAPITAL PLUS/PEL-REVENUS : tout contrat de Plan d'Epargne-Logement d'une durée initiale inférieure à 10 ans comporte une clause de prorogation tacite annuelle dans la limite fixée au II de l'article R 315-28 du code de la Construction et de l'Habitation.

A compter de l'année de l'échéance contractuelle du plan, la BANQUE informera par écrit ou sur support durable, chaque année, le titulaire au moins un mois avant la date anniversaire du plan de la prorogation de ce dernier.

La prorogation du plan interviendra sauf décision expresse notifiée à la BANQUE par le titulaire 5 jours ouvrés avant la date anniversaire du plan et ce afin de permettre la prise en compte de son opposition par la BANQUE.

Si le titulaire du PEL notifie à la BANQUE son opposition expresse au renouvellement annuel de son plan dans le délai indiqué au précédent alinéa, le plan sera alors considéré comme échu et soumis aux dispositions des conditions générales relatives à l'échéance du Plan d'Epargne Logement. Le titulaire n'aura plus la possibilité de proroger par la suite son plan par avenant au-delà de la date anniversaire de ce dernier.

Si le titulaire du PEL notifie son opposition expresse au renouvellement annuel de son plan postérieurement au délai précité, son plan sera renouvelé automatiquement pour une année conformément aux dispositions règlementaires applicables. Il appartiendra alors au titulaire de procéder aux versements périodiques obligatoires (à défaut, la BANQUE sera contrainte de résilier le PEL en anomalie et les dispositions relatives à la résiliation-retrait des fonds rappelées dans les conditions générales relatives aux Plans d'Epargne Logement trouveront alors à s'appliquer).

2. RÉMUNÉRATION

Les sommes inscrites au Plan d'Epargne Logement du souscripteur portent intérêt au taux réglementaire en vigueur au moment de la souscription.

Pour CAPITAL PLUS, les comptes à terme portent intérêt à un taux permettant d'assurer globalement au contrat le taux de rendement actuariel figurant aux conditions particulières.

Pour PEL-REVENUS, les comptes à terme portent intérêt à un taux permettant d'assurer le versement de la rente indiquée aux conditions particulières. La rémunération est exprimée en taux de rendement actuariel annuel brut hors fiscalité.

3. VERSEMENTS EXCEPTIONNELS

Les versements exceptionnels, possibles à tout moment dans la limite du montant maximum prévu par la réglementation épargne logement, seront affectés et rémunérés au taux du Plan d'Epargne Logement et resteront indisponibles pendant toute la durée de la phase d'épargne du Plan d'Epargne Logement.

4. RETRAIT ANTICIPÉ DES FONDS

4.1 Transformation de PEL-REVENUS en CAPITAL PLUS

En cas de demande de remboursement des comptes à terme non échus avant la date d'échéance prévue au contrat, leur rémunération sera réduite selon les modalités précisées aux conditions particulières.

Si le retrait est inférieur ou égal au montant des comptes à terme visés au paragraphe 1.1.2 non encore échus, ceux-ci sont remboursés intégralement de façon anticipée après application des pénalités indiquées ci-dessus et compensation des intérêts décomptés indument. Les conditions du contrat CAPITAL PLUS s'appliqueront pour la durée restant à courir.

4.2 Transformation de PEL-REVENUS ou de CAPITAL PLUS en un simple Plan d'Epargne Logement

Si le retrait est supérieur au montant des comptes à terme visés au paragraphe 1.1.2 non encore échus (en cas de souscription d'un PEL-REVENUS) , et reste inférieur ou égal à la somme de tous les comptes à terme non encore échus, la BANQUE remboursera au souscripteur la somme de tous les comptes à terme non encore échus conformément au paragraphe 4.1 ci-dessus.

Le souscripteur s'engage à alimenter dans ce cas lui-même le Plan d'Epargne Logement conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation.

4.3 Résiliation du contrat PEL-REVENUS ou de CAPITAL PLUS

Si la demande de retrait excède le montant de tous les comptes à terme non encore échus, le contrat est résilié de plein droit. La BANQUE remboursera au souscripteur la somme de tous les comptes à terme non encore échus conformément au paragraphe 4.1 ci-dessus, et la valeur du Plan d'Epargne Logement après application des contributions, prélèvements sociaux et taxes en vigueur.

En cas de retrait sur le Plan d'Epargne Logement, il est fait application des dispositions rappelées dans les conditions générales relatives aux Plans d'Epargne Logement.

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU COMPTE À TERME TEMPO CAPI

1. FONCTIONNEMENT

Le compte à terme objet du présent contrat est ouvert dans les livres de la BANQUE désignée aux conditions particulières.
Seuls les clients titulaires d'un compte courant ouvert dans les livres de la Banque peuvent souscrire ce compte à terme.
Le compte à terme est souscrit pour la durée indiquée aux conditions particulières.
Le montant minimum de souscription est de 1500 €. Le contrat prend effet le jour du versement du dépôt initial sur le compte à terme comme indiqué dans les conditions particulières.
Les intérêts perçus à l'échéance du compte à terme, seront crédités au compte désigné par le souscripteur dans les conditions particulières. Aucun intérêt ne sera toutefois servi si, du fait d'une résiliation du compte à terme, la durée effective du placement se trouvait réduite à moins d'un mois.

2. RÉMUNÉRATION ET FISCALITÉ DES INTÉRÊTS

2.1 Rémunération

La rémunération indiquée dans les conditions particulières est garantie au souscripteur pour la durée indiquée aux conditions particulières, sous réserve du respect de l'économie du contrat.

2.2 Fiscalité

2.2.1 - Pour le souscripteur personne physique

– **Personnes physiques domiciliées fiscalement en France au moment du versement des intérêts**

Les intérêts versés au titre du compte à terme sont soumis à la règlementation fiscale en vigueur, applicable aux produits de placements à revenus fixes.

– **Personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France au moment du versement des intérêts**

Les intérêts versés au titre du compte à terme sont soumis en France à la règlementation fiscale en vigueur applicable aux produits de placements à revenus fixes de source française perçus par les non-résidents fiscaux de France, sous réserve le cas échéant des dispositions des conventions fiscales internationales. Ces intérêts seront également susceptibles d'être imposés dans l'Etat de résidence du souscripteur, conformément à la règlementation locale en vigueur et sous réserve de l'application des conventions fiscales internationales. Dans ce cadre, le client est informé qu'il devra s'acquitter lui-même des obligations déclaratives dans son pays de résidence en fonction de la législation qui lui est applicable, en se faisant assister, le cas échéant, de son Conseil juridique et fiscal habituel, la Banque n'étant pas toujours en mesure de lui remettre l'ensemble des informations adaptées à sa situation particulière.

2.2.2 - Pour le souscripteur organisme à but non lucratif

– Les intérêts versés au titre du compte à terme sont soumis à la règlementation fiscale en vigueur applicable à la situation particulière de l'organisme à but non lucratif souscripteur.

2.2.3 - Pour le souscripteur personne morale

Les intérêts perçus sont soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.
Le souscripteur a bien noté que toute modification de la réglementation fiscale ultérieure sera applicable de plein droit au présent contrat.

3. REMBOURSEMENT ANTICIPÉ

Le souscripteur a la faculté de demander par écrit et à tout moment à la BANQUE le remboursement anticipé total ou partiel de son compte à terme.

– Toute demande de retrait partiel fera l'objet d'un avenant qui sera remis au souscripteur. Les retraits anticipés partiels n'entrainent pas la clôture du compte à terme. Le solde minimum du compte à terme après déblocage partiel ne devra toutefois pas être inférieur à 1500 €.
– Toute demande de remboursement anticipé total fera l'objet d'un récépissé de remboursement qui sera remis au souscripteur.

Cette demande entraînera la clôture du compte à terme et le reversement des sommes y figurant sur le compte dont les références sont indiquées aux conditions particulières.
Lorsqu'à la suite d'un remboursement partiel ou total des sommes déposées à la demande du souscripteur, les modalités réelles du placement ne sont plus conformes aux conditions prévues initialement au contrat, des pénalités sont appliquées selon les modalités précisées aux conditions particulières. En tout état de cause, le taux de rémunération appliqué au montant remboursé par anticipation ne saurait être supérieur au taux de rémunération initial du compte à terme tel qu'indiqué dans les conditions particulières.

4. INFORMATION

Le titulaire est tenu informé de tout événement affectant le fonctionnement de son compte à terme. Il peut à tout moment consulter le compte au moyen du service télématique proposé par la BANQUE, s'il souscrit un contrat télématique par internet.
Le compte à terme objet du présent contrat est régi par les conditions générales ci-dessus et par la réglementation en vigueur.
Toute modification de cette réglementation s'appliquera de plein droit à la présente convention.

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU COMPTE A TERME CAPITAL LIBERTÉ

CAPITAL LIBERTÉ est un compte à terme renouvelable soit de mois en mois, soit tous les 3 mois, soit tous les 6 mois ouvert auprès de la BANQUE désignée aux conditions particulières.
CAPITAL LIBERTÉ est régi par les conditions particulières, les présentes conditions générales et par la réglementation en vigueur.
Toute modification de cette réglementation s'appliquera de plein droit à la présente convention, la faculté étant toutefois laissée respectivement au titulaire et à la BANQUE, de mettre fin au renouvellement de CAPITAL LIBERTÉ dans cette hypothèse.

1. FONCTIONNEMENT

Dans tous les cas, le compte à terme est ouvert au jour de sa souscription, tel qu'indiqué aux conditions particulières. Toutefois, la date d'échéance du premier compte à terme à renouveler sera la suivante :
– pour un CAPITAL LIBERTÉ 1 mois : le 1er jour du mois qui suit un mois civil entier après son ouverture,
– pour un CAPITAL LIBERTÉ 3 mois le 1er jour du mois qui suit un trimestre civil entier après son ouverture.
– pour un CAPITAL LIBERTÉ 6 mois le 1er jour du mois qui suit un semestre civil entier après son ouverture
Exemple : pour un CAPITAL LIBERTÉ 1 mois : ouverture du compte à terme le 19 mars ; échéance le 1er mai suivant.
A l'échéance, le compte à terme est renouvelé automatiquement soit de mois en mois, soit tous les 3 mois, soit tous les 6 mois par tacite reconduction, sauf demande de remboursement effectuée par le titulaire reçue par la BANQUE, 3 jours au moins avant la date de renouvellement. Ce renouvellement a lieu par ouverture d'un nouveau compte à terme, qui pour des raisons de clarté d'information du titulaire, portera le même numéro que le compte à terme arrivé à échéance.
De son côté, la BANQUE peut également résilier la convention de tacite reconduction en informant le titulaire avant la date du prochain renouvellement.

2. MONTANTS MINIMUM ET MAXIMUM VERSEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Le compte à terme est ouvert pour un montant minimum de 150 EUR.
Le montant de versement maximum est indiqué aux conditions particulières.
A chaque échéance de renouvellement, le titulaire a la faculté de déterminer un nouveau montant du compte à terme en donnant un ordre exprès à la BANQUE et ce par écrit ou au moyen du service télématique proposé par la BANQUE (si le titulaire a souscrit un contrat télématique par internet) ou par tout moyen sécurisé mis à sa disposition par la BANQUE.

3. RÉMUNÉRATION

Le compte à terme est rémunéré au taux actuariel annuel brut mentionné aux conditions particulières signées par le titulaire.
Ce taux est librement fixé par la BANQUE et révisable par cette dernière à chaque échéance mensuelle, trimestrielle ou semestrielle sous réserve de respecter le formalisme prévu à l'article 6 des présentes.
Les intérêts de ce compte à terme sont :
– soit réinvestis à chaque échéance sur le nouveau compte à terme renouvelé,
– soit versés à chaque échéance au souscripteur, sur le compte dont les références sont indiquées aux conditions particulières.

4. FISCALITÉ

4.1 Personnes physiques domiciliées fiscalement en France au moment du versement des intérêts

Les intérêts sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Au moment de leur versement, la Banque retient :
- les prélèvements sociaux au taux en vigueur à cette date,
- un prélèvement obligatoire non libératoire au taux en vigueur à cette date valant acompte sur l'impôt sur le revenu.

Les souscripteurs remplissant les conditions définies par la loi peuvent demander à la Banque d'être dispensés de ce prélèvement. Cette demande consiste en la présentation par le souscripteur d'une attestation sur l'honneur avant le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement des intérêts, indiquant qu'il remplit les conditions définies par la loi. Cette demande de dispense est à renouveler chaque année et toute fausse attestation engagera la responsabilité du client.

4.2 Personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France au moment du versement des intérêts

Les intérêts perçus en rémunération de son compte à terme par un client non résident fiscal français seront exonérés de toute imposition en France. Les prélèvements sociaux ne seront donc pas applicables aux intérêts perçus par ce client. En revanche, ces intérêts seront susceptibles d'être imposés dans l'état de résidence du souscripteur, conformément à la règlementation locale en vigueur, sous réserve le cas échéant des dispositions des conventions fiscales signées par la France.
Dans ce cadre, le client est informé qu'il devra s'acquitter lui-même des obligations déclaratives liées à son pays de résidence en fonction de la législation qui lui est applicable, en se faisant assister, le cas échéant, de son Conseil juridique et fiscal habituel, la Banque n'étant pas toujours en mesure de lui remettre l'ensemble des informations adaptées à sa situation particulière.
Le souscripteur a bien noté que toute modification de la réglementation fiscale ultérieure sera applicable de plein droit au présent contrat.

5. REMBOURSEMENT ANTICIPÉ

Le souscripteur a la faculté de demander par écrit à tout moment à la BANQUE le remboursement anticipé total ou partiel de son compte à terme.
Toute demande de retrait partiel fera l'objet d'un avenant qui sera remis au souscripteur. Les retraits anticipés partiels n'entraînent pas la clôture du compte à terme.
Toute demande de remboursement anticipé total fera l'objet d'un récépissé de remboursement qui sera remis au souscripteur. Cette demande entraînera la clôture du compte à terme et le reversement des sommes y figurant sur le compte dont les références sont indiquées aux conditions particulières.
En cas de remboursement anticipé total ou partiel avant le premier mois (y compris le premier mois qui suit chaque renouvellement pour les CAPITAL LIBERTÉ 3 et 6 mois), aucun intérêt n'est servi conformément à la règlementation en vigueur.

6. INFORMATION

En cas de variation du taux, le titulaire en sera informé préalablement. Le nouveau taux de rémunération, applicable à la date du premier renouvellement du compte à terme suivant l'information prévue ci-avant, sera réputé accepté par le titulaire si ce dernier n'a pas résilié, avant la date de renouvellement susvisée, son compte à terme.
Le titulaire peut à tout moment consulter le compte au moyen du service télématique proposé par la BANQUE, s'il souscrit un contrat télématique par internet.

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU COMPTE À TERME COMPTE ÉVOLUTIF CIC

1. BÉNÉFICIAIRES ET FONCTIONNEMENT

La souscription du compte à terme objet du présent contrat est réservée aux seules personnes physiques.

Le compte à terme est d'une durée d'un an, renouvelable d'année en année par tacite reconduction, pour une durée telle qu'indiquée aux conditions particulières.

Le montant minimum de souscription du compte à terme est de 150 euros.

Le renouvellement à l'échéance annuelle intervient de façon automatique, sauf demande de remboursement effectuée par le titulaire, reçue par la Banque 3 jours au moins avant la date de renouvellement. Ce renouvellement donne lieu à l'ouverture d'un nouveau compte à terme qui, pour des raisons de clarté d'information du titulaire, portera le même numéro que le compte à terme arrivé à échéance.

2. RÉMUNÉRATION

Le compte à terme est rémunéré aux conditions prévues aux conditions particulières.

Selon l'option retenue par le souscripteur et précisée au contrat, les intérêts de ce compte à terme sont :

– soit réinvestis à chaque échéance annuelle sur le nouveau compte à terme renouvelé.
– soit versés à chaque échéance annuelle au souscripteur, sur le compte dont les références sont indiquées aux conditions particulières.

3. REMBOURSEMENT ANTICIPÉ PARTIEL OU TOTAL

Le souscripteur a la faculté de demander par écrit à tout moment à la Banque le remboursement anticipé total ou partiel de son compte à terme.

– Toute demande de retrait partiel fera l'objet d'un avenant qui sera remis au souscripteur. Les retraits partiels peuvent être effectués dans les limites du minimum de souscription. Ils n'entrainent pas la clôture du compte à terme.
– Toute demande de remboursement anticipé total fera l'objet d'un récépissé de remboursement qui sera remis au souscripteur. Cette demande entrainera la clôture du compte à terme et le reversement des sommes y figurant sur le compte dont les références sont indiquées aux conditions particulières.

En cas de remboursement anticipé total ou partiel avant chaque échéance annuelle, les pénalités suivantes seront appliquées, à savoir :

– en cas de remboursement anticipé le premier mois (y compris le premier mois qui suit chaque renouvellement), aucun intérêt ne sera servi conformément à la règlementation en vigueur ;
– en cas de remboursement anticipé au-delà de ce délai, la rémunération du compte à terme sera réduite selon les modalités précisées aux conditions particulières.

4. FISCALITÉ DES INTÉRÊTS

4.1 Personnes physiques domiciliées fiscalement en France au moment du versement des intérêts

Les intérêts versés au titre du compte à terme sont fiscalisés selon la règlementation fiscale en vigueur, applicable aux produits de placements à revenus fixes.

4.2 Personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France au moment du versement des intérêts

En cas de changement de résidence fiscale, le souscripteur du compte à terme doit en informer la Banque dans les meilleurs délais.

Les intérêts perçus en rémunération de son compte à terme par un client non résident fiscal français seront exonérés de toute imposition en France. En revanche, ces intérêts seront susceptibles d'être imposés dans l'état de résidence du souscripteur, conformément à la règlementation locale en vigueur, sous réserve le cas échéant des dispositions des conventions fiscales signées par la France.

Dans ce cadre, le client est informé qu'il devra s'acquitter lui-même des obligations déclaratives liées à son pays de résidence en fonction de la législation qui lui est applicable, en se faisant assister, le cas échéant, de son Conseil juridique et fiscal habituel, la Banque n'étant pas toujours en mesure de lui remettre l'ensemble des informations adaptées à sa situation particulière.

Le souscripteur a bien noté que toute modification de la réglementation fiscale ultérieure sera applicable de plein droit au présent contrat.

5. INFORMATION

Le titulaire est tenu informé de tout événement affectant le fonctionnement de son compte à terme. Il peut à tout moment consulter le compte au moyen du service télématique proposé par la Banque s'il souscrit un contrat de télématique par internet.

Le compte à terme est régi par les conditions générales et particulières qui sont remises au souscripteur et par la règlementation en vigueur.

Toute modification de cette réglementation s'appliquera de plein droit à la présente convention, la faculté étant toutefois laissée respectivement au titulaire et à la Banque de mettre fin au renouvellement du compte à terme dans cette hypothèse.

CONVENTION DE COMPTE TITRES ET DE SERVICES D'INVESTISSEMENT
Conditions Générales

Cette convention de compte titres et de services d'investissement énonce les droits et obligations essentiels de la Banque et du Client.

1. OUVERTURE ET FONCTIONNEMENT DU COMPTE TITRES ET SERVICES FOURNIS PAR LA BANQUE

1.1 Généralités

1.1.1 Compte titres et compte espèces associé

Le compte titres est ouvert au nom d'une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s), ci-après dénommée(s) "le Client".

Le Client est obligatoirement titulaire dans les livres de la Banque d'un compte espèces régi par les conditions générales de Banque (Convention de Compte) signées par ailleurs et qui enregistrera les mouvements d'espèces afférents aux opérations concernant les titres.

Le compte titres peut également être ouvert soit sous forme de compte collectif avec solidarité (compte joint) soit sous forme de compte collectif sans solidarité active (compte indivis). Les conditions de fonctionnement de ces comptes collectifs figurent dans les conditions générales de Banque (Convention de Compte) signées, par ailleurs, par le Client et pour les règles particulières relatives aux titres nominatifs inscrits sur un compte joint, à l'article intitulé "Titres nominatifs - Règles particulières aux comptes joints" de la présente convention.

Le compte titres peut également être ouvert au nom d'un mineur ou d'un majeur protégé par son représentant légal dûment habilité.

1.1.2 Procurations

Le Client peut donner pouvoir à un mandataire sur son compte titres selon les stipulations de la procuration signée par ailleurs, et à tout moment révoquer ce mandat par courrier recommandé avec demande d'avis de réception adressé à la Banque avec copie au mandataire et le cas échéant au(x) co-titulaire(s).

1.1.3 Compte titres et démembrement de propriété

Le compte titres peut le cas échéant faire l'objet d'un démembrement de propriété, en usufruit et nue-propriété, relatif aux titres ou valeurs qui y seront déposés. Les conditions d'ouverture et de fonctionnement sont précisées dans la convention d'ouverture d'un compte titres usufruit - nue-propriété.

1.1.4 Souscription à distance

Si la convention de compte titres et de services d'investissement a été conclue dans le cadre d'une souscription à distance, le Client bénéficie d'un délai de rétractation de quatorze jours calendaires révolus, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités. Le Client peut demander à la Banque, comme précisé, dans les conditions particulières, la mise à disposition immédiate de son compte titres sans pour autant renoncer au délai de rétractation de ce dernier. L'exercice du droit de rétractation entraîne la clôture du compte titres, sans s'étendre, conformément à la réglementation, aux instruments financiers déposés sur ledit compte. Lorsqu'il exerce sa faculté de rétractation, alors que des instruments financiers sont inscrits sur le compte titres, le Client doit indiquer expressément à la Banque s'il y a lieu de céder lesdits instruments financiers, ou de les transférer sur un autre compte d'instruments financiers dont il est titulaire. A défaut d'instruction de la part du Client, les titres seront vendus et la somme correspondante versée sur le compte espèce du Client. Il est rappelé que le Client devra supporter toutes les conséquences financières des opérations liées à ces titres financiers y compris les variations de cours.

1.2 Services fournis par la banque

Dans le cadre de l'ouverture et du fonctionnement du compte titres, la Banque fournit au Client les services d'investissement suivants :

– la réception et la transmission d'ordres pour le compte du Client qui consiste selon la réglementation, à recevoir et transmettre à un autre prestataire de service d'investissement habilité des ordres portant sur des instruments financiers en vue de leur exécution,
– le service d'exécution d'ordres pour le compte du Client qui consiste à conclure pour le compte de ce dernier des accords d'achat ou de vente portant sur un ou plusieurs instruments financiers,
– le conseil en investissement financier qui consiste à fournir des recommandations personnalisées au Client, soit à sa demande, soit à l'initiative de la Banque, concernant une ou plusieurs transactions portant sur des instruments financiers.

Les parts ou actions d'Organisme de Placement Collectif (OPC) proposés par la Banque sont ceux des sociétés de gestion avec lesquelles la Banque a des liens étroits, au niveau du groupe à laquelle elle appartient, et/ou avec lesquelles elle entretient des relations d'ordre contractuel. Les titres de créances émis par les Banques du groupe peuvent être recommandés. A ce titre, la Banque délivre des conseils en investissement non indépendants.

– la gestion de portefeuille pour le compte de tiers qui fait l'objet d'un mandat, conclu par acte séparé, entre la Banque et le Client pour gérer de manière individualisée le portefeuille de ce dernier.
– la gestion conseillée qui désigne un service de conseils en matière d'investissement portant sur le choix de titres financiers et/ou d'allocation d'actifs. Le Client reste décisionnaire des opérations à réaliser. Ce service fait l'objet d'une contractualisation par acte séparé.

La Banque fournit aussi au Client des services connexes tels que la tenue du compte et la conservation ou l'administration des instruments financiers retracés sur le compte, la recherche en investissements.

1.3 Catégories d'instruments financiers concernés

Sont inscrits sur le compte titres, les titres financiers, visés à l'article L.211-1 du code monétaire et financier, qui est une catégorie d'instruments financiers. Pourront également être admis, pour des raisons de commodité, des parts sociales, des titres matérialisés tels que des titres étrangers encore matérialisés, des lingots ou pièces d'or (dépôt en or métal) et d'une manière générale tout dépôt autre que les dépôts d'espèces dont la conservation est confiée à la Banque ci-après dénommés "Titres".

1.4 Evaluation de l'adéquation et du caractère approprié des services d'investissement

Afin d'agir au mieux des intérêts du Client, lors de l'ouverture d'un compte titres et conformément à la réglementation, la Banque recueille auprès du Client, les informations nécessaires pour évaluer la maîtrise par ce dernier des services et des opérations d'investissement en instruments financiers et des risques qu'ils peuvent comporter, sous forme de questionnaire.

Ce dernier devra faire l'objet de mise à jour régulière. Le Client s'engage par ailleurs à communiquer à la Banque toute information significative permettant d'actualiser ce document.

Ce document indiquera au Client son appartenance à l'un ou l'autre groupe suivant prévu par la réglementation de l'AMF : "Clients non professionnels" ou "Clients professionnels" en services d'investissement portant sur les instruments financiers.

Lorsque la Banque fournit un service d'investissement à un Client professionnel, elle est autorisée à présumer qu'en ce qui concerne les produits, les transactions et les services pour lesquels il est classé comme tel, le Client possède le niveau requis d'expérience et de connaissances nécessaires pour comprendre les risques inhérents à la transaction.

1.4.1 En vue de fournir le service de conseils en investissement, la Banque se procure les informations nécessaires concernant les connaissances et l'expérience du Client, en matière d'investissement en rapport avec le type spécifique d'instrument financier ou de service, sa situation financière, y compris sa capacité à subir des pertes, et ses objectifs d'investissement, y compris sa tolérance au risque, de manière à pouvoir lui recommander les services d'investissement et les instruments financiers adéquats et adaptés à sa tolérance au risque et à sa capacité à subir des pertes.

Dans le cadre du conseil en investissement, la Banque remet au Client une déclaration d'adéquation présentant le conseil fourni et précisant en quoi la recommandation formulée est conforme aux connaissances et à l'expérience du Client, à ses objectifs, ainsi qu'à son appréciation du risque et à sa capacité à subir des pertes.

Si l'accord sur la transaction conseillée est effectué par un moyen de communication à distance qui ne permet pas la transmission préalable de la déclaration d'adéquation visée ci-dessus, le Client qui utilise ce moyen de communication à distance consent à recevoir cette déclaration sans délai excessif après qu'il ait donné son accord par téléphone ou messagerie électronique sur la transaction conseillée.

Le Client peut demander à recevoir sa déclaration d'adéquation avant de donner son accord sur la transaction. Dans ce cas, le Client est averti que les conditions de cours du titre financier sont soumises à fluctuation et que le montant de la transaction peut dès lors évoluer. Aussi, si le Client souhaite confirmer la transaction, il est invité à le faire le plus rapidement possible auprès de la Banque selon les modalités décrite à l'article "modes de transmission des ordres".

Une évaluation périodique de l'adéquation des services ou instruments financiers recommandés au Client est effectuée par la Banque au moins une fois par an.

Lorsque la Banque fournit un conseil en investissement à un Client Professionnel, elle est autorisée à présumer que ce Client est financièrement en mesure de supporter tout risque lié à l'investissement compte tenu des objectifs d'investissement de ce Client.

1.4.2 En vue de fournir le service de réception et transmission d'ordres et le service d'exécution d'ordres pour le compte du Client, la Banque demande au Client des informations sur ses connaissances et son expérience en matière d'investissement, en rapport avec le type spécifique d'instrument financier ou de service proposé ou demandé, pour être en mesure de déterminer si le service ou l'instrument financier est approprié.
Lorsque le Client ne communique pas à la Banque les informations nécessaires ou si la Banque estime sur la base des informations fournies que le service ou l'instrument financier n'est pas adapté, la Banque met en garde le Client préalablement à la fourniture du service par tout moyen qu'elle jugera utile.
Lorsqu'un ordre adressé par le Client à son initiative porte sur un instrument financier non complexe tel que défini par la réglementation et explicité dans le document d'information générale précité, la Banque n'est pas tenue d'évaluer si l'instrument financier ou le service est adapté au Client. Elle n'est pas tenue en pareil cas de s'enquérir auprès du Client de ses connaissances et expérience en matière d'investissement, Par conséquent, dans ce cas, le Client ne bénéficie pas de la protection correspondante.
1.4.3 La Banque communique en temps utile à son Client :
– les informations sur les instruments financiers et les stratégies d'investissement proposées qui incluent, des orientations et des mises en garde appropriées, sur les risques inhérents à l'investissement dans ces instruments ou à certaines stratégies d'investissement ainsi qu'une information sur le fait que l'instrument financier est destiné à des clients non professionnels ou à des clients professionnels,
– les informations sur tous les coûts et frais liés qui incluent des informations relatives aux services d'investissement et aux services connexes, y compris le coût des conseils, s'il y a lieu et le coût des instruments financiers recommandés au Client.
De plus, La Banque communiquera des informations annuelles sur l'ensemble coûts et frais associés aux instruments financiers et aux services fournis.
La Banque tient à disposition du Client, toutes informations utiles sur les caractéristiques des instruments financiers dont la négociation est envisagée, des opérations susceptibles d'être traitées et des risques particuliers qu'elles peuvent comporter. En particulier, une information générale portant sur "la bourse et les marchés financiers" a été remise, par ailleurs, au Client qui reconnaît en avoir pris connaissance lors de l'ouverture du compte titres. Elle est consultable également sur le site Internet de la Banque.
Les opérations sur Titres peuvent comporter certains risques. L'attention du Client est en particulier attirée sur les risques liés au caractère spéculatif de certains marchés ou de certains types d'opérations telles que les opérations avec Service de Règlement Différé.
Le Client est informé d'un risque de change éventuel sur certaines places financières, lié au délai variable entre la date de passation de l'ordre et la date de règlement/livraison des Titres.
Si le compte titres du Client comporte des positions sur des instruments financiers à effet de levier la Banque informe le Client, lorsque la valeur de chaque instrument a baissé de 10 % par rapport à sa valeur initiale, et pour chaque multiple de 10 % par la suite. Les informations fournies en vertu du présent paragraphe le sont instrument par instrument, sauf s'il en a été autrement convenu avec le Client, et au plus tard à la fin du jour ouvrable au cours duquel le seuil a été franchi ou, dans le cas où ce seuil n'a pas été franchi au cours d'un jour ouvrable, à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

1.5 Exclusion des interventions sur les marches de contrats à terme négociables

Le Client s'interdit toute opération relative aux contrats à terme fermes ou optionnels d'instruments financiers tels que le MONEP, le MATIF ou les produits similaires traités sur des places étrangères, sans l'accord exprès préalable de la Banque et la signature d'une convention spécifique.

1.6 Dépôt des titres

Les Titres sont remis soit sous forme de transferts à l'ordre de la Banque s'il s'agit de Titres représentés par inscription en compte soit matériellement (la Banque choisit et modifie à son gré le lieu de conservation des Titres).
Le Client est présumé titulaire exclusif des droits résultant de l'inscription des Titres sur le compte dans les conditions prévues par la réglementation, sous réserve, le cas échéant, de l'application des règles relatives aux régimes matrimoniaux ou au fonctionnement d'un compte titres indivis ou d'un compte titres en nue-propriété-usufruit.

2. TRANSMISSION, RÉCEPTION, EXÉCUTION DES ORDRES SUR LES MARCHÉS

2.1 Opérations d'administration courante

Les opérations sont exécutées selon les instructions transmises par le Client ou par son mandataire pour autant que le Client ou son mandataire ait communiqué préalablement à l'opération les informations et identifiants sollicités réglementairement. Les opérations d'administration courante au sens des usages bancaires et boursiers, tels que encaissements de coupons ou de Titres amortis, qui n'impliquent, en raison de leur nature, aucune manifestation expresse de volonté de la part du Client sont exécutées d'office par la Banque.

2.2 Caractéristiques des ordres

Le Client communique à la Banque toutes les précisions nécessaires à la transmission de l'ordre sur le marché. L'ordre doit comporter toutes les indications nécessaires à sa bonne exécution et notamment :
– le sens de l'opération (achat ou vente),
– la désignation ou les caractéristiques du Titre sur lequel porte la négociation,
– le nombre,
et d'une manière générale toutes les précisions nécessaires à la bonne exécution de l'ordre.
Le Client fixe la durée de validité de son ordre :
– "jour" pour l'ordre qui n'est exécutable que pendant la journée en cours et qui est retiré du marché en cas de non-exécution,
– "à date déterminée" ; sauf exécution ou annulation par les soins du Client, l'ordre restera présent sur le marché jusqu'au jour indiqué,
– "à fin de mois" dit "mensuel" ; l'ordre est valable jusqu'à la fin du mois calendaire ou jusqu'au jour de liquidation s'il est avec Service de Règlement Différé.
Les ordres qui comportent des modalités particulières :
– ordre de bourse sur les marchés étrangers,
– ordre à cours limité,
– ordre à la meilleure limite,
– ordre au marché,
– ordre au dernier cours,
– ordre à seuil de déclenchement,
– ordre à plage de déclenchement,
seront exécutés selon les règles propres à ces ordres, définies par les entreprises de marchés.
La Banque pourra refuser les types d'ordres qui lui sembleraient incompatibles avec les conditions du marché.
Ces différents types d'ordres susceptibles d'être adressés à la Banque sont précisés dans le document joint à l'ouverture du compte intitulé "la bourse et les marchés financiers".

2.3 Modes de transmission des ordres

2.3.1 Passation des ordres

Le Client transmet ses ordres à la Banque par écrit.
Toutefois, sur demande préalable du Client, et après accord de la Banque, il peut transmettre ses ordres par téléphone, télex, télécopie, messagerie électronique ou tout autre mode de transmission qui pourrait être mis en place par la Banque. La Banque peut, pour un ordre, exiger à tout moment un écrit, cet ordre ne pouvant être traité qu'à réception de l'écrit par la Banque.
Un tel accord concernant le traitement par la Banque des ordres transmis par téléphone, télex, télécopie, messagerie électronique ou tout autre mode de transmission qui pourrait être mis en place par la Banque, demeure valable aussi longtemps qu'il n'a pas été annulé par lettre recommandée avec accusé de réception, par le Client ou la Banque. En cas d'ordre transmis par un de ces moyens, le Client décharge la Banque de toutes les conséquences pouvant résulter de l'utilisation de ces moyens de communication, notamment de celles provenant d'une défaillance technique, d'une erreur, d'une insuffisance ou imprécision des instructions comme de l'usage abusif ou frauduleux qui en serait fait.

2.3.2 Preuve des opérations

Les enregistrements informatiques ou leur reproduction sur tout autre support durable par la Banque constituent la preuve des opérations effectuées par le Client et s'il y a lieu, la justification de leur imputation aux comptes concernés.
La Banque s'engage en cas de contestation à donner au Client, dans les meilleurs délais, toute information concernant le détail des ordres enregistrés.
2.3.3 La Banque procédera à l'enregistrement des conversations téléphoniques ou des communications électroniques en rapport avec les services d'investissement de conseil en investissement et de réception, transmission et exécution d'ordre même si celles-ci ne donnent pas lieu à la conclusion de transactions.
Une copie de l'enregistrement des conversations et communications avec ce Client est disponible sur demande pendant cinq ans.
Le Client est informé qu'en cas de contradiction entre un enregistrement téléphonique ou électronique et une éventuelle confirmation écrite transmise ultérieurement, l'enregistrement prévaudra.
Par ailleurs, la Banque conserve sur un support durable toute information pertinente portant sur le conseil en investissement et le cas échéant, la passation d'ordres.

2.4 Internet

2.4.1 Réception des ordres via internet

La Banque accepte les ordres par Internet via son service de banque à distance comprenant l'accès internet à condition que le Client ait souscrit par ailleurs à ce service.

La preuve des opérations est fournie conformément à l'article 2.3.2.
Les avis d'opéré et les relevés de compte du Client pourront alors, à sa demande, être accessibles sur un support durable, grâce au service de banque à distance comprenant l'accès internet. Dans ce cas, l'avis d'opéré ne sera pas envoyé par courrier.
La Banque assume la responsabilité de la bonne exécution de l'ordre, après que la confirmation de prise en compte de l'ordre aura été adressée au Client et ce dès l'instant où ce dernier aura confirmé son accord.
En cas d'interruption prolongée du service de banque à distance comprenant l'accès internet, le Client pourra transmettre son ordre de bourse par tout autre moyen accepté par la Banque conformément aux stipulations de l'article 2.3.1.
Un avis d'opéré sera communiqué au Client par la Banque dans l'attente de sa mise à disposition par le service de banque à distance.

2.4.2 Autres fonctions internet

La Banque pourra mettre à disposition du Client toute nouvelle fonction spécialement dédiée aux instruments financiers. Pour en bénéficier, le Client doit obligatoirement avoir préalablement souscrit au service de banque à distance comprenant l'accès internet, ceci afin de pouvoir s'inscrire à ces fonctions directement en ligne, aux conditions et prix qui lui seront préalablement précisés. Enfin, dans le but de faire profiter le Client des évolutions technologiques, la Banque pourra, modifier ou compléter ultérieurement ces fonctions internet proposées.

2.5 Service de règlement et livraison différés

L'ordre avec service de règlement et de livraison différés (OSRD) est un ordre exécuté au comptant mais dont le règlement des espèces et la livraison des titres financiers sont différés jusqu'au dernier jour de bourse du mois.
Ce type d'ordre nécessite la constitution d'une couverture indiquée ci-après à l'article 2.8.
Les modalités des OSRD sont précisées dans le document "la bourse et les marchés financiers" dont le Client a reconnu avoir pris connaissance.
Les titres financiers concernés sont ceux désignés par les règles de marché.
L'OSRD est INTERDIT dans le cadre du PEA (Plan Epargne en Actions).
L'accès au Service de Règlement et de livraison Différés (SRD) a un caractère facultatif, soumis à l'acceptation préalable de la Banque ; cette dernière peut refuser un OSRD d'achat comme un OSRD de vente, de même que leur prorogation.
Sous réserve de l'acceptation précitée, le Client peut, pendant la liquidation, effectuer plusieurs opérations d'achat ou de vente avec SRD sur les mêmes titres financiers. Seul le solde de ces opérations sera réglé et livré à la fin de la période de différé.
Le Client engagé par l'exécution d'un OSRD peut faire proroger cet engagement dans les conditions et délais indiqués par les entreprises de marchés.
Pour le Client, la prorogation consiste juridiquement :
– dans le cas d'un OSRD à l'achat, en une vente au comptant sur la liquidation finissante liée à un nouvel achat avec SRD sur la liquidation suivante.
– dans le cas d'un OSRD à la vente, en un achat au comptant sur la liquidation finissante lié à une nouvelle vente avec SRD sur la liquidation suivante.

La prorogation d'un OSRD donne lieu, le dernier jour de la période de différé, au versement ou au prélèvement sur le compte espèces du Client, par la Banque, d'une somme représentant la différence entre la valorisation de la position au cours de négociation et sa valorisation au cours de prorogation, tel que défini par les entreprises de marchés.
S'il s'agit d'un prélèvement, cette somme est désignée sous le terme "appel de marge". L'attention du Client est particulièrement attirée sur les conséquences du mécanisme de prorogation qui pourra donner lieu comme indiqué précédemment au prélèvement d'un appel de marge débité sur son compte espèce et sur la nécessité d'approvisionner au préalable ce compte.

2.6 Exécution des ordres

Le Client peut passer des ordres d'achat et de vente aux jours et heures d'ouverture du guichet de la Banque où son compte est domicilié.
Lorsque la transmission de l'ordre ne peut être menée à bien, la Banque avise son Client dans les meilleurs délais par le moyen le plus approprié, selon l'outil de communication convenu avec le Client, tel que appel téléphonique, message électronique, courrier, fax…
La Banque ne pourra et ne sera pas tenue de garantir pour la journée même, une exécution des ordres transmis par le Client en dehors des heures d'ouverture du guichet et en dehors des horaires d'ouverture du marché de cotation ou en dehors des conditions de transmission spécifique à chaque moyen de communication définies dans les contrats correspondants.
Sauf stipulation contraire, les ordres de bourse sont valables jusqu'à la fin du mois en cours pour les opérations au comptant, et jusqu'à la liquidation générale pour les opérations à règlement et livraison différés (OSRD) ; ils expirent de plein droit et sans préavis à ce moment.
Dans le cas d'un ordre d'achat, les Titres sont crédités sur le compte titres et le compte espèces est débité du montant de l'achat majoré des commissions et frais ; dans le cas d'un ordre de vente, le compte espèces du Client est crédité du montant net de la vente et son compte titres est débité des Titres vendus.
Conformément aux obligations réglementaires, la Banque a défini sa politique générale d'exécution des ordres dont sa politique de sélection des intermédiaires, et sa politique en matière de conflits d'intérêts. Ces politiques sont retracées ci-après. Elles sont aussi disponibles ainsi que leurs mises à jour éventuelles, sur le site Internet de la Banque et au guichet de la Banque sur simple demande.

2.6.1 Politique d'exécution et de meilleure sélection

Conformément à la réglementation, la Banque prend toutes les mesures suffisantes pour obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients professionnels et non professionnels lors de l'exécution des ordres sur instruments financiers.
A cette fin et conformément à la réglementation, la Banque établit et met en oeuvre :
– une politique d'exécution des ordres sur instruments financiers qui précise, dans un objectif de transparence, les conditions dans lesquelles les ordres reçus des Clients sont exécutés sur les lieux d'exécution. Elle décrit les mesures suffisantes qui sont prises par la Banque et destinées à obtenir le meilleur résultat possible ;
– une politique de meilleure sélection des intermédiaires à qui elle transmet un ordre de ses Clients pour exécution, lui permettant d'obtenir le meilleur résultat possible.

Ces politiques incluent pour chaque catégorie d'instrument financier, des informations sur les différents systèmes sur lesquels la Banque exécute les ordres de ses Clients, et les facteurs influençant le choix du lieu d'exécution.
Lorsque la Banque n'exécute pas directement les ordres de ses Clients, elle a établi et met en oeuvre une politique de sélection des entités chargées d'exécuter ces ordres, permettant d'obtenir la meilleure exécution pour les Clients.
La présente politique de meilleure exécution et de meilleure sélection est mise à disposition sur le site internet de la Banque.

Politique de "meilleure exécution"

• Les facteurs de la politique de meilleure exécution

La "meilleure exécution" est la recherche du meilleur résultat compte tenu des différents facteurs susceptibles de l'influencer.
En l'absence d'instructions spécifiques, la Banque détermine les facteurs suivants à prendre en compte pour assurer la meilleure exécution possible et sans ordre de priorité :
– les coûts de traitement des ordres,
– la rapidité d'accès aux différents marchés,
– la nature de l'ordre sur ces marchés en fonction de leur liquidité,
– le prix d'acquisition de l'instrument financier (ou cours d'exécution),
– la probabilité d'exécution des ordres et de règlement sur ces marchés,
– la sécurité de traitement des opérations et du transfert de propriété des instruments financiers acquis,
– la taille (nombre de titres achetés ou vendus),
– toute autre considération, notamment qualitative, relative à l'exécution d'un ordre.

La Banque pourra également prendre en compte dans sa politique d'exécution, en fonction de la catégorie de la clientèle concernée, notamment et sans ordre de priorité, les facteurs qualitatifs ci-après :
– la diversité des services offerts (horaires de cotation élargis, types d'ordres proposés),
– la fiabilité et la robustesse d'une plateforme et/ou sur la pérennité de son activité,
– l'impact sur le marché d'un ordre,
– la possibilité de fournir aux Clients une information complète et intelligible sur les mécanismes d'exécution,
– le recours à une chambre de compensation par une plateforme,
– la simplicité des mécanismes d'exécution et la rapidité d'exécution, la transparence du processus de formation des prix (pré-négociation).

Toutefois, et conformément à la réglementation en vigueur, lorsque la Banque exécute un ordre pour le compte d'un Client non professionnel, le meilleur résultat possible est déterminé sur la base du coût total.

• Les critères de la politique de meilleure exécution

La Banque prend en compte les critères ci-après, sans ordre de priorité, pour déterminer l'importance relative des différents facteurs mentionnés précédemment :
– Les caractéristiques du Client, y compris sa qualité de Client non Professionnel ou de Client Professionnel,
– Les caractéristiques de l'ordre concerné,
– Les caractéristiques des instruments financiers qui font l'objet de cet ordre,
– Les caractéristiques des plates-formes d'exécution vers lesquelles cet ordre peut être acheminé,
– Les pratiques de marché qui régissent le type donné de transaction,
– L'expérience commerciale de la Banque (la connaissance du Client, du marché, des modalités de l'ordre, etc…),

– Les informations de marché disponibles au moment de l'exécution.
Les critères qualitatifs de cette politique d'exécution à destination d'une clientèle non professionnelle doivent tenir compte du fait que pour cette catégorie de Clients, le critère de coût total prime.

• Les lieux d'exécution retenus

La Banque considère que les marchés réglementés (ou un lieu équivalent de cotation pour certains marchés étrangers) assurent le meilleur coût, la meilleure probabilité et, la meilleure rapidité d'exécution des ordres ainsi que la meilleure sécurité de paiement et de transfert de propriété des titres permettant d'offrir, le meilleur résultat possible pour les Clients.
La Banque retient donc :
– en priorité les marchés réglementés.
– les principales plates-formes d'exécution dites SMN (Systèmes multilatéraux de Négociation[1] ou MTF : Multi Trading Facilities).
– tout autre membre du marché tiers avec lequel la Banque a contracté selon sa politique de sélection de contreparties ou courtiers externes ou appartenant à la Banque.
– la Banque (lorsque la Banque agit comme contrepartie du Client pour l'exécution de ses ordres).
La Banque choisit les plates-formes d'exécution parmi la liste ci-dessus en fonction de chaque classe d'instruments financiers, afin d'obtenir la "meilleure exécution" en fonction des facteurs retenus par la Banque.
La Banque sélectionne les plates-formes d'exécution dans un premier temps en fonction du niveau de liquidité qu'elles présentent, puis dans un second temps, et sans ordre de priorité, en fonction des facteurs et critères énoncés supra.
La liste des plates-formes d'exécution est détaillée en fonction des types d'instruments financiers traités sur le site internet de la Banque. Elle est susceptible d'être soumise à modification afin de pouvoir élargir les possibilités d'exécution offertes et d'obtenir la meilleure exécution possible. Le Client est invité à consulter cette liste pour disposer de sa dernière actualisation.
En tout état de cause, dans le cadre de sa politique d'exécution, la Banque se réserve le droit de n'inclure qu'un seul lieu d'exécution si elle est en mesure de démontrer que celui-ci obtient le meilleur résultat possible.
La Banque publie chaque année sur son site internet l'identité des cinq premières plates-formes d'exécution en termes de volume de négociation sur lesquelles elle a exécuté les ordres, pour chaque catégorie d'instruments financiers et par typologie de Client. Elle publie également chaque année un résumé de l'analyse qu'elle fait et des conclusions qu'elle tire du suivi détaillé de la qualité d'exécution obtenue sur les plates-formes sur lesquelles elle a exécuté les ordres des Clients.

• Champ d'application de la "meilleure exécution"

L'obligation de meilleure exécution s'applique quand la Banque exécute un ordre confié par un Client sur un instrument financier.
Pour les instruments financiers négociés de gré à gré (entre la Banque et son Client), comme certains instruments financiers à terme ou sur des marchés non réglementés (comme le Marché Libre) y compris pour des produits sur mesure, la Banque vérifie l'équité du prix qui est proposé au Client en recueillant des données de marché utilisées dans l'estimation du prix du produit (et dans la mesure où de telles informations sont disponibles, en le comparant à des produits similaires ou comparables).
Toute demande spécifique d'un Client portant par exemple sur le cours, le lieu d'exécution ou le type d'ordre, est considérée par la Banque comme une instruction spécifique. Dans le cas où la Banque accepte de traiter un tel ordre, elle l'exécute en respectant la (les) instruction(s) spécifique(s) du Client.
Conformément à la réglementation en vigueur, dans le cas d'instructions particulières données par un Client, la Banque risque d'être empêchée, en ce qui concerne les éléments couverts par ces instructions, de prendre les mesures prévues et appliquées dans le cadre de sa politique d'exécution des ordres en vue d'obtenir le meilleur résultat possible pour l'exécution de ces ordres. Cependant, la "meilleure exécution" peut s'appliquer pour les aspects de l'ordre non couverts par les instructions spécifiques du Client.

Politique de "meilleure sélection"

• Le choix des intermédiaires

La Banque met en oeuvre une politique de sélection des établissements financiers, courtiers ou autres intermédiaires auxquels les ordres des clients sont confiés pour exécution sur les marchés français et étrangers. Les entités sélectionnées doivent disposer de procédures et de mécanismes d'exécution des ordres qui correspondent aux objectifs fixés dans la politique d'exécution de la Banque et notamment sur les facteurs et critères indiqués ci-dessus.
Cette politique de sélection est fondée sur un ensemble de critères laissés à la discrétion de la Banque et permettant à la Banque d'apprécier au regard de l'intermédiaire concerné l'application des obligations réglementaires, des normes et usages professionnels ainsi que la qualité de traitement des ordres des Clients dans le but d'obtenir le meilleur résultat possible en application de la politique d'exécution.
Ces critères pourront notamment être les suivants et sans ordre de priorité : des critères liés aux règles de bonne conduite en usage dans la profession (non exploitation des informations, absence de regroupement,…), des critères techniques relatifs aux modalités de transmission et d'exécution des ordres (rapidité d'acheminement, rapidité de réponse une fois l'ordre exécuté, capacité à transmettre l'information nécessaire…) et des critères relatifs aux moyens mis en oeuvre afin d'assurer la sécurité des traitements (plans de secours, conservation de la preuve d'exécution, piste d'audit nécessaire aux contrôles, qualité des services administratifs…).
La Banque privilégie les intermédiaires qui mettent en oeuvre des processus entièrement informatisés permettant d'assurer le coût total de la transaction le plus performant, d'acheminer automatiquement et le plus rapidement possible les ordres vers les différents marchés, français ou étrangers, et d'obtenir en retour les réponses d'exécution par le même canal, sans rupture de charge, de manière à minimiser les risques d'erreurs.
La liste des contreparties et courtiers tiers ou appartenant à la Banque est publié sur le site internet de la Banque.
Cette liste est susceptible d'être soumise à modification afin de pouvoir élargir les possibilités d'exécution offertes et d'obtenir la meilleure exécution possible. Le Client est invité à consulter cette liste sur le site de la Banque, pour disposer de sa dernière actualisation.
En outre, la Banque publie une fois par an sur son site internet et ce pour chaque catégorie d'instruments financiers, le classement des cinq premiers intermédiaires en termes de volumes de négociation auxquels elle a transmis des ordres pour exécution et des informations synthétiques sur la qualité d'exécution obtenue.

• Les instructions des Clients

La Banque fait ses meilleurs efforts pour satisfaire en termes de qualité, de rapidité, de sécurité et de coût les exigences des clients. Cependant, au regard des règles des marchés concernés et dans certaines configurations de marché, l'exécution de l'ordre peut être retardée, partielle ou impossible, indépendamment de la volonté de la Banque.
C'est notamment le cas lorsque la liquidité est insuffisante par rapport à la taille de l'ordre, ou lors d'une suspension de séance.
De même, en cas d'instruction spécifique donnée par le Client ou son mandataire concernant l'ordre ou un aspect précis de l'ordre, la Banque peut être placée dans une situation telle qu'elle ne peut plus obtenir le meilleur résultat possible, et dans ce cas, n'est plus en mesure d'appliquer la politique d'exécution prévue, sur tout ou partie de l'ordre.
Cette situation se présente notamment lorsqu'un cours limite n'est pas atteint et qu'en conséquence, l'ordre n'est pas exécuté.
Dans ce cas particulier, en transmettant l'ordre au marché réglementé ou éventuellement à un MTF et en le rendant de fait aisément accessible aux autres participants du marché, la Banque prend les mesures destinées à en faciliter l'exécution la plus rapide possible. Cependant, la Banque se réserve la possibilité de ne pas rendre public un ordre limite dépassant la taille standard de marché dès lors que la divulgation de cette information serait susceptible de nuire à l'intérêt des clients ou au marché.

• Les modalités d'exécution des ordres

La Banque met en oeuvre des procédures destinées à garantir une exécution rapide et équitable des ordres d'un client par rapport aux ordres des autres clients ou aux ordres pour compte propre de la Banque. Ces procédures prévoient notamment que les ordres sont enregistrés et traités avec célérité et précision dans l'ordre de leur réception en tenant compte des conditions du marché et des instructions de chaque client.
Une fois l'ordre exécuté, la Banque s'engage à transmettre au Client, ou à son mandataire et dans les meilleurs délais, les caractéristiques de l'ordre exécuté, et notamment un avis d'opération qui précise le lieu et l'heure d'exécution de l'ordre du Client.
La Banque prend également les meilleures dispositions pour s'assurer que les instruments financiers ou les fonds reçus en règlement de l'ordre exécuté sont rapidement et correctement affectés au compte des Clients.
La Banque ne reçoit pas de paiement ou d'avantage non monétaire de tiers dans le cadre de l'exécution de ses ordres et qui serait contraire à la réglementation.

• Accord du Client sur la Politique

Le Client déclare qu'il a pris connaissance de la présente politique d'exécution et de sélection de la Banque et qu'il l'accepte.
La Banque recueille le consentement exprès de ses Clients avant de pouvoir procéder à l'exécution de leurs ordres en dehors d'un marché réglementé ou d'un Système Multilatéral de Négociation.
Dans le cadre de l'activité de RTO, les ordres des Clients transmis par la Banque aux courtiers tiers peuvent être in fine exécutés en dehors d'un marché réglementé ou d'un Système Multilatéral de Négociation.

1. Système multilatéral exploité par une entreprise d'investissement ou un opérateur de marché autorisés à cet effet par une autorité de régulation, qui, sans avoir la qualité de marché réglementé, assure la rencontre, en son sein et selon des règles non discrétionnaires, de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers sur des instruments financiers, de manière à conclure des contrats sur ces instruments.

Lorsque la Banque exécute un ordre en dehors d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation, les Clients sont exposés au risque de contrepartie de la contrepartie concernée. Le Client peut obtenir sur demande un complément d'informations sur les conséquences de ce mode d'exécution.

• Le contrôle des politiques d'exécution et de sélection

Les métiers Conformité et Contrôles des Risques de la Banque ont mis en place un dispositif de surveillance et de contrôles réguliers afin de s'assurer du respect de ces politiques.

En s'appuyant notamment sur des fournisseurs externes indépendants de données de marché disponibles au moment des exécutions, des contrôles quantitatifs sont ainsi réalisés afin de veiller à la qualité des services fournis par la Banque à ses Clients.

La Banque tient à disposition sur demande les éléments justificatifs des moyens qu'elle a mis en oeuvre pour obtenir la meilleure exécution de tout ordre.

• La mise à jour des politiques d'exécution et de sélection

Les politiques d'exécution et de sélection sont revues annuellement. Ce réexamen s'impose également chaque fois qu'une modification substantielle se produit et affecte la capacité de la Banque à continuer d'obtenir avec régularité le meilleur résultat possible dans l'exécution des ordres de ses clients en utilisant les plates-formes lieux d'exécution prévues dans sa politique d'exécution.

La Banque se réserve le droit de modifier la sélection de ses intermédiaires (en fonction de sa grille d'évaluation) et de rompre les relations avec ceux ne répondant plus aux critères de sa sélection afin de se donner l'opportunité d'en faire entrer de nouveaux.

• Avertissement

Cette politique d'exécution ne constitue en aucun cas un mandat de gestion et ne pourra être mise en oeuvre que si le Client a préalablement respecté ses engagements, notamment en matière de constitution de couverture et de règlement des opérations conformément à la réglementation en vigueur. Le Client demeure responsable des conséquences notamment financières des ordres transmis.

2.6.2 Politique en matière de conflits d'intérêts

Conformément à ses principes et aux dispositions réglementaires, la Banque privilégie les intérêts de sa clientèle avec l'objectif de prévenir toute situation de "conflits d'intérêts".

Des moyens sont mis en oeuvre de manière à éviter que la présence d'intérêts différents à un moment donné ne contrarie la réalisation de cet objectif.

Il est veillé notamment à ce que la primauté des intérêts de la clientèle soit pleinement respectée lors de la fourniture de tout service portant sur des instruments financiers. Des règles précises définissent les conditions dans lesquelles la commercialisation de ces instruments doit être effectuée. Fondée sur la connaissance du Client et de ses attentes, l'offre commerciale comprend en particulier une information détaillée sur les caractéristiques des instruments financiers proposés et le degré de risque qu'ils comportent.

La clientèle est traitée avec équité sans qu'il soit accordé d'avantages particuliers à un client au détriment d'un autre. Plus généralement, les collaborateurs doivent exercer leurs fonctions avec honnêteté, diligence et loyauté, conformément aux dispositions régissant la Banque en matière de réglementaire.

Les intérêts de la clientèle prévalent que ce soit par rapport aux intérêts personnels des collaborateurs ou aux intérêts propres de l'entité à laquelle ils appartiennent.

La prééminence des intérêts de la clientèle implique également que certains métiers soient exercés avec l'indépendance et la confidentialité nécessaires. L'organisation par grandes lignes de métiers a notamment pour objet d'y répondre. Des procédures dites de "Muraille de Chine" dont le but est d'éviter la circulation indue d'informations confidentielles ou privilégiées, participent à ce dispositif.

Les collaborateurs, qui en raison de leurs fonctions sont plus particulièrement exposés à se trouver en situation de conflits d'intérêts ou à détenir des informations confidentielles ou privilégiées, sont soumis de leur côté à des obligations spécifiques pour les opérations qu'ils souhaitent réaliser à titre personnel sur les instruments financiers.

La Banque a mis en place un dispositif visant à identifier, prévenir et gérer les éventuels conflits d'intérêts. Les services de contrôle sont chargés de veiller à la bonne application des mesures prises à cet effet ainsi que des dispositions réglementaires qui s'y rapportent, dont celles concernant l'information de la clientèle.

2.7 Bourses étrangères - Opérations sur devises

Le Client désirant opérer sur une place étrangère devra préciser la limite du cours à appliquer à l'opération. Cette limite doit être exprimée dans la devise de cotation.

Pour ces opérations donnant lieu à des règlements en devises, à défaut d'un compte en devises, le compte du Client sera débité ou crédité de la contre-valeur en euros du montant de l'opération réalisée et des frais et commissions y afférant par application du taux pratiqué par la Banque sur la devise concernée.

L'avis d'opéré envoyé au Client affiche le cours de change auquel l'opération de règlement a été effectuée. Les conditions de change auxquelles sont traitées les opérations sur Titres sont les cours de change appliqués par la Banque aux opérations de change tiré.

2.8 Couvertures – Provision

La réglementation en vigueur de l'AMF impose la constitution d'une couverture en espèces et/ou en titres financiers, à tout Client qui confie à la Banque la transmission ou l'exécution d'ordres de bourse. Les comptes espèces concernés concernent aussi ceux qui comportent un terme, sauf avis contraire du Client.

Le Client affecte donc, par la présente, en couverture de ses opérations de bourse effectuées par l'intermédiaire de la Banque tous ses Titres inscrits au compte de titres, objet de la présente convention et il autorise une fois pour toutes la Banque à virer successivement de tout compte espèces créditeur ouvert chez elle à son nom, les sommes correspondant à chaque opération à un compte spécial, indisponible et non productif d'intérêts.

En application du code monétaire et financier, les espèces ou les titres financiers constitutifs de la couverture sont transférés en pleine propriété à la Banque aux fins de règlement, d'une part, du solde débiteur constaté lors de la liquidation d'office des positions et, d'autre part, de toute somme due à la Banque au titre des ordres transmis par le Client.

Les règles de couverture en vigueur sont fixées par la réglementation. Actuellement ces règles sont les suivantes :

Pour les opérations au comptant :

– Lors d'un ordre d'achat, la provision espèces doit être préalable et disponible à la passation de l'ordre.
– Lors d'un ordre de vente, la provision Titres doit être préalable et disponible à la passation de l'ordre.

Pour les opérations avec Service de Règlement Différé : le taux de couverture minimum légal est le suivant :

– 20 % pour les couvertures en espèces, bons du Trésor, OPC monétaires,
– 25 % pour les couvertures en titres de créances négociables et autres emprunts d'Etat, OPC obligataires,
– 40 % pour les couvertures en actions, OPC actions.

Le Client s'engage à respecter ces règles et à maintenir une couverture suffisante compte tenu de la réévaluation quotidienne de la position à couvrir et des actifs admis en couverture.

La Banque a la faculté d'exiger une couverture supérieure au minimum légal, auquel cas elle en informera le Client par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La Banque peut également fixer un montant maximal d'engagement SRD autorisé dont elle avisera le Client selon les mêmes modalités.

Un engagement peut être couvert par une combinaison d'une ou plusieurs catégories d'actifs ci-dessus. La couverture est alors calculée au prorata de chaque catégorie d'actifs.

Conformément à la réglementation de l'AMF, lorsque la couverture est constituée de Titres, la Banque pourra refuser les Titres qu'elle estimerait ne pas pouvoir réaliser à tout moment ou à sa seule initiative ou qu'elle jugerait inappropriés pour assurer une couverture satisfaisante compte tenu de la position à couvrir.

En tout état de cause, les positions à l'achat sur un instrument financier déterminé ne peuvent pas être couvertes par le même instrument financier.

S'agissant de la couverture espèces, les chèques remis ne pourront être pris en compte à titre de couverture qu'après leur encaissement.

Pour les opérations avec Service de Règlement Différé, le calcul de la couverture prend en compte les pertes latentes pour leur montant intégral.

Sur demande du Client, la Banque communiquera la valorisation de la couverture constituée en ses livres.

Toute affectation en couverture de Titres ou d'espèces devra être considérée comme représentant le paiement anticipé des sommes dont le Client pourrait être redevable à la Banque à raison notamment des OSRD.

La Banque pourra vendre ou faire racheter, dans un délai d'un jour de bourse après avoir expédié un avis au Client par lettre simple ou par tout moyen et sans autre mise en demeure, les Titres affectés en couverture, en quantité suffisante pour couvrir les sommes dues par le Client au titre de ses OSRD. La Banque est seule juge du choix des Titres à réaliser.

En cas de couverture en Titres, il est entendu qu'en cas de vente ou de rachat de Titres, la Banque pourra appliquer, à due concurrence, le prix de vente ou le montant du rachat au remboursement des sommes qui lui seront dues.

En cas de couverture en espèces, le paiement sera opéré par voie de compensation entre le montant des sommes dues à la Banque, au titre des opérations de bourse du Client et les sommes constituant la couverture.

Le Client devra assumer les conséquences fiscales éventuelles, notamment celles des comptes espèces comportant un terme.

Au cas où la couverture serait insuffisante, pour satisfaire aux dispositions réglementaires précitées, la Banque aura le droit de procéder, à son choix,

sans qu'il soit besoin d'autre mise en demeure préalable, à la liquidation sur les engagements d'OSRD du Client, ou aux réductions nécessaires, pour retrouver une couverture suffisante. Les frais et débours auxquels donnerait lieu l'exécution desdits engagements de bourse seront à la charge du Client.

2.9 Disponibilité des titres

Pour les Titres qu'elle a en conservation, la Banque s'engage à respecter les règles de place relatives à la sécurité des Titres et notamment celles définies par le règlement général de l'AMF.

La Banque peut librement refuser l'inscription de Titres émis et/ou conservés à l'étranger et/ou subordonner la conservation et l'administration des Titres à la signature d'un avenant à la présente convention. Préalablement à leur dépôt auprès de la Banque, le Client informe cette dernière de la nature des Titres étrangers concernés. La Banque communiquera quant à elle au Client l'information requise par la réglementation.

Pour la conservation des Titres inscrits en compte par le Client, la Banque a recours en tout ou partie et sous sa pleine responsabilité, aux services de la Banque Fédérative du Crédit Mutuel (BFCM) qui est dépositaire auprès de Euroclear France ou auprès de conservateurs étrangers sélectionnés par la BFCM,

ce que le Client accepte. Le Client bénéficie des mêmes conditions de sécurité que celles négociées par la BFCM avec les mêmes tiers pour la conservation et l'administration des propres Titres de la Banque ou de la BFCM. Les Titres du Client sont identifiés séparément des Titres de la Banque ou de la BFCM sauf certaines exceptions, lorsqu'il s'agit de Titres conservés à l'étranger. La Banque prend toute mesure pour faire bénéficier le Client de tout recours dont elle dispose directement ou indirectement à l'encontre des tiers, en cas de défaillance de ceux-ci, et défendre les intérêts du Client avec le même niveau de soins et de diligences que s'il s'agissait de ses propres Titres.

En cas de cessions temporaires ou d'utilisations de Titres détenus pour le compte du Client, ce dernier sera informé préalablement des obligations et responsabilités de la Banque en la matière notamment sur les conditions de restitution et les risques éventuels encourus.

La BFCM s'assure que tous les instruments financiers du Client qui ont été déposés auprès d'un tiers, peuvent être distingués de ses propres instruments financiers et des instruments financiers appartenant à ce tiers grâce à des comptes aux libellés différents dans ses livres, ou à d'autres mesures équivalentes assurant le même degré de protection. Le Client est informé que la BFCM n'est pas tenue à cette obligation dans le cas où la loi applicable dans le pays où sont détenus les titres ne permet pas le respect de cette obligation.

3. INFORMATIONS SPÉCIFIQUES

Indépendamment des informations visées par ailleurs dans la présente convention, les informations suivantes seront, selon les cas, communiquées ou mises à disposition par la Banque.

3.1 Avis d'opéré

A chaque opération d'achat et vente ou de souscription, la Banque adressera au Client l'avis d'opéré correspondant dès que possible et au plus tard au cours du premier jour ouvrable suivant l'exécution de l'ordre.

Sur demande expresse du Client, la Banque pourra l'informer de l'état de l'exécution de son ordre conformément à la réglementation. L'avis d'opéré comprendra, dans les cas pertinents, les mentions requises par la réglementation ci-après précisées :

– l'identification de la Banque,
– le nom/désignation du Client,
– la journée de négociation,
– l'heure de négociation,
– le type d'ordre,
– l'identification du lieu d'exécution,
– l'identification de l'instrument,
– l'indicateur d'achat/vente,
– la nature de l'ordre s'il ne s'agit pas d'un ordre d'achat ou de vente,
– le volume,
– le prix unitaire (lorsque l'ordre est exécuté par tranches, la Banque pourra informer le Client soit du prix de chaque tranche, soit du prix moyen. Dans ce dernier cas, elle fournira au Client non professionnel au sens de la réglementation de l'AMF, à sa demande, une information sur le prix de chaque tranche),
– le prix total,
– le montant total des commissions et frais facturés et, à la demande du Client non professionnel (au sens de la réglementation de l'AMF), leur ventilation par postes,
– les responsabilités qui incombent au Client en ce qui concerne le règlement de la transaction, notamment le délai dans lequel doit avoir lieu le paiement ou la livraison, ainsi que les informations utiles sur le compte, lorsque ces informations et responsabilités n'ont pas été communiquées précédemment au Client,
– la mention, le cas échéant, que la contrepartie du Client était la Banque, ou une personne quelconque membre du même Groupe, ou un autre Client de la Banque à moins que l'ordre n'ait été exécuté par l'intermédiaire d'un système de négociation facilitant la négociation anonyme.

Pour les ordres de souscription et de rachat de parts ou actions d'OPCVM, l'avis confirmant l'exécution de l'ordre sera communiqué par la Banque dès que possible et au plus tard au cours du premier jour ouvrable suivant l'exécution de l'ordre ou, si la Banque reçoit elle-même d'un tiers la confirmation de son exécution, au plus tard au cours du premier jour ouvrable suivant la réception de la confirmation de ce tiers.

Cet avis contient les informations énumérées ci-après dans les cas pertinents : l'identification de la société de gestion de portefeuille ; le nom /désignation du porteur de parts ou actionnaire ; la date et l'heure de la réception de l'ordre et la méthode de paiement ; la date d'exécution ; l'identification de l'OPCVM ; la nature de l'ordre (souscription ou rachat) ; le nombre de parts ou d'actions concernées ; la valeur unitaire à laquelle les parts ou actions ont été souscrites ou remboursées ; la date de la valeur de référence ; la valeur brute de l'ordre, frais de souscription inclus, ou le montant net après déduction des frais de rachat ; le montant total des commissions et des frais facturés et, à la demande de l'investisseur, leur ventilation par poste.

Il est toutefois précisé que la Banque n'assumera aucune responsabilité du fait de tous retards, erreurs ou omissions ou tout autre motif concernant les indications fournies au Client d'après les informations publiées par les collectivités émettrices.

3.2 Acceptation de l'avis d'opéré par le client

Le Client a connaissance des conditions d'exécution des ordres venant affecter son compte, grâce aux mentions figurant sur l'avis d'opéré. Aussi, à défaut de contestation écrite de sa part, dans le délai de 2 jours de bourse, à compter de la date de réception de l'avis, l'opération sera réputée acceptée par le Client. Le Client peut contester une opération à condition de rapporter la preuve du bien-fondé de sa réclamation.

3.3 Destinataires des informations et périodicité des relevés de compte - réclamations

Les avis concernant les comptes joints ou indivis sont adressés, à défaut de précisions conjointes et écrites des co-titulaires, au premier nommé dans l'intitulé du compte.

La Banque adresse au Client un relevé détaillé des Titres figurant au compte titres ouvert à son nom au moins une fois par trimestre. Chaque relevé est réputé approuvé, en l'absence de réclamation écrite adressée à la Banque, dans un délai d'un mois à compter de sa réception ou de sa mise à disposition par voie électronique ou télématique, au choix du Client qui doit en faire la demande expresse, conformément à la réglementation. Le relevé périodique des Titres du Client visé ci-dessus n'est pas fourni si le Client :

– a souscrit au service de Banque à distance avec dématérialisation des documents, ce service permettant au client d'accéder facilement aux relevés actualisés de ses instruments financiers et,
– a accédé à ce relevé au moins une fois au cours du trimestre concerné.

Faute de contestation dans le délai imparti, le Client est réputé avoir ratifié le relevé. Passé ce délai, le Client peut en contester le contenu à condition de rapporter la preuve du bien-fondé de sa réclamation.

Au début de chaque année, la Banque fait parvenir au Client divers certificats ou attestations destinés à lui permettre de compléter sous sa responsabilité, ses déclarations fiscales.

3.4 Opérations sur titres

Sous réserve d'en être elle-même informée par les collectivités émettrices, et pour les Titres étrangers, par les conservateurs ou intermédiaires étrangers concernés et dans des délais compatibles, la Banque informe le Client des opérations sur Titres affectant les Titres dont elle est dépositaire et pour lesquelles le Client est susceptible d'exercer un droit, telles que augmentation de capital ou échange de Titres, par l'envoi d'un "avis d'opération sur Titres" comprenant :

– les mentions nécessaires à l'identification de l'opération,
– la description de l'opération et, le cas échéant, les restrictions posées par l'émetteur auxquelles le Client doit se conformer,
– le nombre de titres détenus par le Client, les droits correspondants, la date d'effet et/ou le délai d'exercice de l'opération,
– le bulletin réponse à retourner à la Banque et la décision qui sera prise par la Banque en l'absence d'instruction du Client dans les délais requis, le tout sans garantie de la part de la Banque.

Le Client doit se tenir informé personnellement de tout événement affectant la vie de la Société émettrice des Titres en dépôt, et susceptible d'influer sur la valeur de ces Titres, comme, par exemple, le redressement ou la liquidation judiciaire de la Société, la Banque n'étant tenue à aucune obligation d'information à cet égard.

3.5 Information sur le paiement des dividendes, des intérêts et leur fiscalité

La Banque verse au compte espèces associé au compte titres, sauf instruction contraire du Client convenue par écrit avec la Banque, le montant net des

dividendes et des intérêts des Titres inscrits en compte. La Banque appliquera la fiscalité en vigueur à la date de versement de ces types de revenus, dès lors qu'elle en est l'établissement payeur, conformément aux obligations légales.

3.6 Information sur les plus et moins-values

Les valorisations, durées de détention de Titres ainsi que les plus et moins-values par tranche d'abattement sont établies à partir d'informations en possession de la Banque. Elles doivent être vérifiées par le Client et ne sauraient engager la responsabilité de la Banque en cas d'inexactitudes issues de données ne dépendant pas de sources officielles, en particulier pour les titres non cotés, les titres détenus par suite de donation ou de transfert d'autres teneurs de compte.

3.7 Conditions spécifiques aux clients entreprises – prescription

Sans préjudice des dispositions figurant aux articles 3.2 et 3.3 ci-dessus, aucune action du Client relative aux opérations effectuées dans le cadre du compte titres ou au contenu des relevés ou de tout autre document se rapportant à une opération sur ledit compte, ne pourra être intentée, ni aucune exception opposée, après expiration d'un délai d'un an à compter de la réception ou, le cas échéant, de la mise à disposition par voie électronique ou télématique desdits documents.

4. TITRES NOMINATIFS

4.1 Titres nominatifs administrés

S'agissant des titres nominatifs administrés, conformément à la réglementation édictée par l'AMF, le Client donne mandat à la Banque d'administrer ses titres nominatifs dont les inscriptions figurent en compte chez les émetteurs et seront reproduites sur son compte titres.

La Banque effectue les actes d'administration, notamment l'encaissement des produits. En revanche, les actes de disposition, notamment les opérations impliquant un règlement en Titres ou en espèces et l'exercice des droits aux augmentations de capital, sont effectués sur instructions particulières du Client, la Banque pouvant cependant se prévaloir de son acceptation tacite pour réaliser d'office certaines opérations, conformément aux usages en vigueur dans la profession bancaire.

Tous ordres relatifs aux titres nominatifs administrés ne peuvent être donnés par le Client qu'à la Banque, intermédiaire mandaté, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

La Banque avise le Client des opérations ayant affecté les titres nominatifs administrés.

Le mandat d'administration peut être dénoncé à tout moment et, sans aucun préavis par le Client ou par la Banque, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette dénonciation entraîne soit la conversion des titres financiers au porteur soit l'inscription directe des titres financiers dans les livres de la seule société émettrice s'ils sont essentiellement nominatifs.

Sauf instruction particulière, tout titre financier nouveau issu d'une opération sur titres nominatifs, sera inscrit au porteur à l'exception des titres financiers essentiellement nominatifs.

4.2 Règles particulières aux comptes joints

Si les titres nominatifs sont retracés en compte joint avec solidarité, les droits pécuniaires (dividendes, attribution d'actions gratuites, exercice d'option ou de droit, droit de vendre ou de disposer autrement des titres...) attachés aux titres nominatifs acquis dans le cadre du compte joint peuvent être exercés indifféremment par l'un ou l'autre des titulaires.

Certains émetteurs n'admettent pas l'inscription de titres nominatifs en compte joint, notamment pour l'exercice des droits extra pécuniaires attachés aux titres (droits de participation et de vote aux assemblées...). Les titulaires donnent donc leur plein accord pour que le co-titulaire premier nommé dans l'intitulé du compte joint de titres soit inscrit en compte et puisse exercer les droits extra pécuniaires attachés aux titres nominatifs acquis dans le cadre dudit compte joint. Lorsque les co-titulaires souhaitent une désignation différente (inscription en indivision, au nom du second nommé, …), ils en font la demande écrite à la Banque.

En cas de décès, le co-titulaire survivant ne peut exercer des droits extrapatrimoniaux (droits de l'actionnaire) attachés à des titres nominatifs que s'il a été le premier nommé ou s'il a été spécialement habilité à cet effet.

5. MODIFICATION – CLÔTURE DU COMPTE

5.1 Virement des titres - modification de statut de compte

Le virement dans un autre établissement de tout ou partie des Titres inscrits en compte doit être demandé par écrit en lettre recommandée avec accusé de réception ou directement par écrit au guichet de la Banque.

Le Client devra veiller au respect de toutes obligations juridiques et fiscales et le cas échéant en justifier auprès de la Banque notamment en cas de modification du statut du compte ou d'un virement entre des comptes ayant un statut différent.

5.2 Durée et fin de la convention

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Il peut y mettre fin, à tout moment, par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, les opérations en cours étant menées à bonne fin.

La clôture du compte titres a pour conséquence la révocation du mandat d'administration des Titres nominatifs.

La clôture du compte titres n'entraîne pas la résiliation de la convention de compte et la clôture du compte espèces.

La clôture du compte espèces entraîne la clôture du compte titres.

La Banque pourra moyennant information préalable procéder à la clôture du compte titres si celui-ci ne contient plus aucun Titre en dépôt.

Il est rappelé qu'aux termes de la convention de compte conclue par ailleurs, le Client s'est obligé à informer la Banque de tout changement de domicile. Dans le cas où, le Client ne respectant pas cet engagement, la Banque ne serait plus en mesure de le joindre et que par ailleurs le compte espèces ne permettrait plus d'acquitter le prix des services fournis et les coûts de conservation des Titres, la Banque aura le droit, à cet effet, de procéder à la vente partielle ou totale des titres au cours du marché.

5.3 Décès du client

Dès que la Banque aura été avisée du décès du Client, et sauf application de dispositions particulières, elle ne procèdera plus à aucune des opérations pour lesquelles un accord du Client devait être requis, à moins que celui-ci ne soit donné par l'ensemble des héritiers.

6. DISPOSITIONS DIVERSES

6.1 Obligations de la banque

La Banque est agréée en qualité de Prestataire de Services d'Investissement par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) 61 rue Taitbout 75009 PARIS.

La BANQUE est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 61 rue Taitbout 75009 Paris et de l'Autorité des Marchés Financiers, 17 Place de la Bourse 75002 Paris. Les agréments de la Banque sont consultables sur le Site de la Banque de France (www.banquedefrance.fr).

En sa qualité de Prestataire de Services d'Investissement, la Banque n'assume qu'une obligation de moyen.

La responsabilité de la Banque ne sera pas engagée du fait du retard ou de la défaillance dans la fourniture des prestations de services d'investissement tenant à un cas de force majeure. Est considéré comme cas de force majeure tout évènement échappant au contrôle du débiteur qui ne pouvait être raisonnablement prévu à la conclusion du contrat, dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées et qui empêche l'exécution de ce dernier, par exemple :

– le défaut de fourniture de courant électrique,
– les interventions administratives ou législatives,
– les contingences techniques, administratives ou autres, intéressant les lignes et les réseaux de transmission,
– les guerres ou menaces de guerre, terrorisme, sabotage, émeutes, grèves externes, incendies, inondations.

La Banque est tenue au secret professionnel conformément au code monétaire et financier. Toutefois, ce secret peut être levé, conformément à la loi, notamment à la demande des autorités de tutelle, de l'administration fiscale ou douanière, ainsi qu'à celle du juge pénal.

En outre le Client autorise la Banque, en adhérant à la présente convention, à communiquer les renseignements utiles le concernant à tout prestataire ou intermédiaire français ou étranger dont l'intervention est requise pour l'exécution des ordres ou la conservation ou l'administration des Titres, aux sociétés du Groupe auquel appartient la Banque en cas de mise en commun de moyens, à la société émettrice des Titres, à des tiers pour des besoins de gestion, ou à des sous-traitants ainsi qu'à des courtiers et assureurs.

Le Client dispose, par ailleurs, de la faculté de relever lui-même la Banque de ce secret en lui indiquant par écrit les tiers auxquels il l'autorisera à fournir les informations le concernant, ainsi que la nature des informations qui peuvent ainsi être délivrées.

De surcroit, le Client autorise expressément la Banque à communiquer les informations précitées le concernant à toute autorité administrative, judiciaire ou autre en France ou à l'étranger qui en font réclamation à la Banque, afin de permettre à

cette dernière de satisfaire à toute obligation qui lui incombe, ainsi que dans le cadre de toute procédure notamment judiciaire ou extra-judiciaire opposant la Banque et le Client en vertu des présentes.

De plus, dans le cadre de la législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, le Client s'engage à utiliser son /ses compte(s) uniquement pour ses propres opérations. Conformément à la législation en vigueur, La Banque pourra demander communication des justificatifs explicitant le contexte des opérations ainsi enregistrées à titre exceptionnel.

6.2 Tarification, rémunération de la banque, impôts et taxes

Les services fournis par la Banque, sont facturés au Client aux prix qui lui sont communiqués avec la présente convention. Ils sont disponibles au guichet de la Banque et sur son site internet.

Toute modification de ces prix est portée à la connaissance du Client, préalablement à sa prise d'effet.

Lorsque, en liaison avec la prestation d'un service d'investissement ou d'un service connexe à un client, la Banque verse à un tiers ou reçoit d'un tiers une rémunération, commission ou un avantage non monétaire, elle donne toute information pertinente au Client.

En outre, le Client s'engage à payer en plus du prix lié à la fourniture des services, toutes commissions, charges, dépenses connexes imposées par le Lieu d'exécution ou la chambre de compensation ainsi que tous impôt, taxe, prélèvement et retenue à la source liés aux opérations du Client.

6.3 Obligations légales et réglementaires du client

Le Client reconnaît avoir été informé qu'il lui appartient de satisfaire aux obligations légales et réglementaires en vigueur qui lui incombent notamment en matière fiscale, douanière et de réglementation financière avec l'étranger. En particulier si le Client a sa résidence fiscale hors de France, le Client est informé qu'il devra s'acquitter lui-même des obligations déclaratives liées à son pays de résidence en fonction de la législation qui lui est applicable, en se faisant assister, le cas échéant, de son conseil juridique et fiscal habituel, la Banque n'étant pas toujours en mesure de lui remettre l'ensemble des informations adaptées à sa situation particulière.

Dans le cadre de la mise en oeuvre de la législation américaine renforçant les contrôles sur tous les ressortissants fiscaux américains percevant des revenus de source américaine, la Banque a signé, avec l'administration fiscale américaine (IRS), un contrat par lequel elle devient intermédiaire qualifié. Ce contrat permet aux Clients de bénéficier directement des stipulations conventionnelles évitant la double imposition des revenus de source américaine conclues entre la France et les Etats-Unis. Il implique aussi, pour la Banque, une obligation de connaissance des clients détenteurs de valeurs américaines et de demander, le cas échéant, à ses clients de produire certains formulaires ou attestations.

Chaque Client s'engage, à ce titre, à assumer toutes les conséquences fiscales éventuelles résultant du manquement à ces obligations déclaratives.

6.4 Modifications légales ou réglementaires postérieures à la signature de la convention

Toute modification légale ou réglementaire ayant un effet sur l'exécution de la présente convention s'impose, sans qu'il soit nécessaire de formaliser un avenant à celle-ci.

6.5 Garantie des investisseurs

En application du code monétaire et financier, les titres financiers détenus par la Banque pour le compte du Client, sont couverts par des mécanismes de garantie (agréés par les pouvoirs publics).

Les dépôts en or métal qui pour des raisons de commodité sont inscrits en compte titres ne sont pas des titres financiers.

Pour plus de précisions sur ces mécanismes de garantie, le dépliant du Fonds de Garantie et de Résolution est disponible au guichet de la Banque et sur le site internet de la Banque.

6.6 Protection des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel (ci-après les Données) recueillies dans le cadre de l'ouverture du compte titres ou ultérieurement dans le cadre de la gestion des instruments financiers confiés (dont celles concernant le compte, l'affectation des mouvements de compte, les produits détenus, …) peuvent faire l'objet d'un traitement informatisé. Ces Données sont notamment utilisées par la Banque pour les finalités suivantes : gestion du compte titres du Client, communication sur les opérations sur titres, gestion de la participation éventuelle du Client aux assemblées générales des sociétés dont il est actionnaire, lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, …

Ces Données pourront être communiquées par la Banque, en vue des mêmes finalités que celles précédemment indiquées, au profit des établissements et sociétés membres du groupe auquel appartient la Banque, de ses partenaires, sous-traitants et prestataires et des autorités administratives et judiciaires légalement habilitées, ou d'autres entités étrangères s'appuyant sur leur réglementation locale.

Sur ces Données, le Client bénéficie de droits détaillés dans les conditions générales de Banque (Convention de compte) que le Client a reçues lors de l'ouverture de son compte espèces. Ces droits sont aussi précisés sur le site internet de la Banque. Les données à caractère personnel sont conservées pour la durée strictement nécessaire à l'accomplissement des finalités rappelées ci-dessus tout en respectant les contraintes légales et réglementaires en matière de prescription.

6.7 Traitement des réclamations – médiations

En cas d'insatisfaction du Client portant notamment sur la bonne exécution du contrat ou sur tout produit ou service financier de la Banque, le Client doit en premier lieu formuler sa réclamation directement auprès des guichets de la Banque, par courrier ou par courriel. Les adresses Email et courrier des guichets de la Banque sont disponibles sur son site internet. Si la réponse apportée ne le satisfait pas, le Client peut s'adresser au service relation clientèle dont les coordonnées peuvent lui être fournies au guichet et sont disponibles sur le site de la Banque. Dans un troisième temps, pour tout litige relevant de leur compétence, le Client pourra saisir gratuitement le Médiateur de la Banque ou le Médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) dont les coordonnées figurent sur le site de la Banque ou communiquées sur simple demande au guichet. La saisine d'un des deux médiateurs est définitive et le choix est irrévocable. Le Client peut obtenir auprès du guichet ou sur le site internet de la Banque les informations précisant la mission du médiateur de la Banque (charte de la médiation).

Les délais de traitement de la médiation sont communiqués au Client après réception de sa demande.

6.8 Loi applicable, tribunaux compétents, langue

La présente convention est soumise au droit français. Si le Client est commerçant, les juridictions commerciales du ressort du siège social de la Banque seront compétentes pour le règlement de toute contestation ou de tout litige même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

La langue utilisée entre les parties durant la relation contractuelle et choisie en accord avec le Client est le français, sauf s'il en était convenu autrement.

CONDITIONS GÉNÉRALES DU PLAN D'ÉPARGNE EN ACTIONS DE LA BANQUE

1. OUVERTURE DU PEA

Le Plan d'Epargne en Actions (ci-après dénommé "PEA" ou "Plan") est régi par les articles L.221-30 et suivants du code monétaire et financier et par tout texte subséquent.

Toute modification législative ou réglementaire s'imposera de plein droit au titulaire du Plan.

Le PEA est ouvert au nom d'une personne physique majeure dont le domicile fiscal est situé en France. De même, une personne physique majeure rattachée au foyer fiscal d'un contribuable peut ouvrir un PEA selon les spécificités décrites ci-après. Une même personne ne peut être titulaire que d'un seul PEA. Un plan ne peut avoir qu'un seul titulaire.

L'ouverture d'un PEA donne lieu à l'ouverture d'un compte titres et d'un compte espèces associés. Ce compte espèces est destiné à recevoir des liquidités (versements, dividendes et revenus,...) et ne pourra fonctionner que sur base strictement créditrice.

La date du premier versement constitue la date d'ouverture du PEA. Les présentes conditions générales ainsi que les conditions générales de la convention de comptes titres et de services d'investissement non contraires à la réglementation du PEA s'appliquent, étant précisé qu'un exemplaire de chacune de ces conditions générales est remis au titulaire du PEA.

2. FONCTIONNEMENT DU PEA

– Si le titulaire est une personne physique majeure dont le domicile fiscal est situé en France : le montant total des versements pendant toute la durée du PEA ne peut excéder la limite légale de 150 000 euros hors produits et plus-values réemployés.
– Si le titulaire est une personne physique majeure rattachée au foyer fiscal d'un contribuable : Le montant total des versements ne peut excéder la limite légale de 20 000 euros hors produits et plus-values réemployés.

Seuls des versements en numéraire peuvent être effectués dans le cadre d'un PEA. Les placements financiers éligibles au PEA sont définis notamment par le code monétaire et financier et tout texte subséquent.

3. RETRAIT – CLÔTURE

Entraîne la clôture du PEA :

– tout retrait de sommes ou de valeurs avant l'expiration de la cinquième année, sauf dérogation prévue par les textes, tels que le financement de la création ou de la reprise d'une entreprise sous certaines conditions, le licenciement, certains cas d'invalidité, la mise à la retraite anticipée du titulaire du PEA ou de son époux ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Pour bénéficier d'une telle dérogation, le titulaire du PEA devra communiquer à la Banque le justificatif correspondant,
– le décès du titulaire du plan,
– la conversion du PEA en rente viagère,
– le non-respect de l'une des conditions de fonctionnement : **dépassement du plafond** de versements, ouverture de plusieurs plans, achat de titres non éligibles au PEA, compte espèces débiteur, démembrement de titres figurant sur le PEA, réalisation de la garantie en cas de nantissement, non-respect de la réglementation relative à l'inscription des titres non cotés, sans que cette liste soit exhaustive.

Les versements restent possibles suite à un retrait intervenu avant la cinquième année uniquement pour les cas précités suivants : licenciement, certains cas d'invalidité, la mise à la retraite anticipée du titulaire du PEA ou de son époux ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Aucun versement complémentaire n'est possible suite à d'un retrait ou rachat effectué avant le 5e anniversaire du PEA et affecté dans les 3 mois à la création ou à la reprise d'une entreprise.

Au terme d'une durée de 5 ans après la date d'ouverture, les retraits partiels de sommes ou valeurs n'entraînent pas la clôture du PEA, et les versements restent possibles.

4. FISCALITÉ-RÉGIME GÉNÉRAL

4.1 Profits réalisés dans le cadre du PEA

Pendant la durée du PEA, les produits procurés par les
placements effectués au moyen des versements faits sur le PEA sont exonérés d'impôt sur le revenu (ci-après "IR") et de prélèvements sociaux (ci-après "PS") à condition d'être conservés dans le PEA.

Il en va de même des plus-values réalisées lors des cessions de titres effectuées dans le cadre du PEA.

4.2 Conséquences fiscales des retraits

a. Avant le 5e anniversaire du PEA

Le gain net (soit la différence entre la valeur liquidative du PEA à la date du retrait et le montant des versements depuis sa date d'ouverture) est soumis au prélèvement forfaitaire unique sauf si le titulaire du Plan a globalement opté pour l'imposition des revenus mobiliers et plus-values de l'année au barème progressif de l'IR.

En cas de perte, celle-ci est imputable sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des dix années suivantes.

b. A compter du 5e anniversaire

Le gain net défini au point a. est exonéré d'IR mais est soumis aux PS au titre des revenus de placement.

En cas de perte, celle-ci n'est pas imputable sur les plus-values de cessions de titres. Toutefois, une perte constatée après la cession de l'intégralité des titres figurant dans le PEA suivie de la clôture de ce dernier est imputable sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des dix années suivantes.

c. A compter du 5e anniversaire

Si le PEA se dénoue par le versement d'une rente viagère, celle-ci est exonérée d'IR mais est soumise aux PS.

d. Cas particuliers

En cas de clôture du PEA résultant du décès du titulaire, le gain net est exonéré d'IR mais est soumis aux PS.

En cas de clôture du PEA résultant du rattachement à un autre foyer fiscal d'un titulaire invalide, avant le 5e anniversaire du PEA, le gain net est exonéré d'IR et de PS. Au-delà du 5e anniversaire, le gain net reste exonéré d'IR mais est soumis aux PS.

Les retraits ou rachats avant le 5e anniversaire du PEA, affectés dans les 3 mois à la création ou à la reprise d'une entreprise n'entraînent pas la clôture du plan et sont exonérés d'IR, mais sont soumis aux PS : Le titulaire du plan, son conjoint ou partenaire de pacte civil de solidarité, son ascendant ou son descendant doit assurer personnellement l'exploitation ou la direction et les sommes ou valeurs retirées doivent être utilisées à la souscription en numéraire au capital initial d'une société, à l'achat d'une entreprise existante ou être versés au compte de l'exploitant d'une entreprise individuelle née depuis moins de trois mois à la date du versement.

Les retraits ou rachats avant le 5e anniversaire du PEA en cas de licenciement, certains cas d'invalidité ou la mise à la retraite anticipée du titulaire du PEA ou de son époux ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité sont taxables à l'IR par voie de rôle et sont soumis aux PS.

e. Transfert du domicile hors de France

Le transfert de son domicile fiscal hors de France par le titulaire du PEA, n'entraîne pas la clôture automatique du Plan, sauf si ce transfert a lieu dans un Etat ou un Territoire Non Coopératif (ETNC) au sens de la réglementation et figurant sur la liste des ETNC telle qu'elle a été actualisée par le dernier arrêté publié au Journal Officiel à la date du transfert.

5. SANCTIONS

Le non-respect des conditions de fonctionnement du PEA peut entraîner sa clôture conformément aux dispositions du code général des impôts et du code monétaire et financier.

Si le titulaire est une personne physique majeure rattachée au foyer fiscal d'un contribuable, il lui appartient de veiller au respect du plafond des sommes versées sur le PEA qui est de 20 000 euros.

De même, Il appartient au titulaire du PEA de veiller au respect des plafonds des sommes versées sur le PEA et sur le Plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire (PEA-PME) si ce dernier n'est pas également ouvert dans les livres de la BANQUE. Le plafond global pour ces deux plans est de 225 000 euros.

Le titulaire du Plan qui a sciemment contrevenu au non-respect du plafond de versements est, par ailleurs, passible d'une amende fiscale, visée à l'article 1765 du code général des impôts, égale à 2 % du montant des versements surnuméraires.

6. TRANSFERT DU PEA

L'opération de transfert d'un organisme gestionnaire vers la BANQUE, ou inversement, ne constitue pas un retrait si le titulaire du PEA remet à l'organisme gestionnaire un certificat d'identification du PEA sur lequel le transfert doit avoir lieu. Ce certificat émane de l'organisme auprès duquel le PEA est transféré.

Tout transfert du Plan pourra donner lieu à la perception de frais selon les conditions tarifaires en vigueur au jour du transfert. A ces frais, pourront s'ajouter des frais de clôture selon lesdites conditions.

7. GESTION DU PEA

Le PEA de la BANQUE offre plusieurs modes de gestion au souscripteur (libre, programmé, géré,…).

Les modalités de gestion du PEA sont définies :

– lors de l'ouverture du PEA dans les conditions particulières signées par le souscripteur ;
– ou en cours de vie du PEA dans le cadre d'un avenant signé par le souscripteur.

8. GESTION DES LIQUIDITÉS

Les liquidités (revenus ou produit de cession des titres placés dans le PEA, dépôts complémentaires, autres produits que procurent les placements effectués dans le cadre du PEA etc...) seront obligatoirement reversées sur le compte de liquidités associé au Plan.

9. TARIFICATION

La tarification appliquée aux titres inscrits dans le PEA est celle habituellement pratiquée par la BANQUE (droits de garde, frais de bourse...) et portée à la connaissance de l'ensemble de la clientèle. Les droits de garde seront débités sur le compte du souscripteur mentionné aux conditions particulières.
Les frais de gestion, frais de bourse et droits d'entrée seront prélevés sur le compte de liquidités du PEA.

10. PLACEMENTS FINANCIERS ÉLIGIBLES AU PEA

Le titulaire du PEA reconnait avoir pris connaissance de la nature des placements éligibles au Plan mentionnés à l'annexe des présentes conditions générales.

ANNEXE AUX CONDITIONS GÉNÉRALES PEA

– ARTICLES L.221-30 à L.221-32 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER -

Article L.221-30

Les personnes physiques majeures dont le domicile fiscal est situé en France peuvent ouvrir un plan d'épargne en actions auprès d'un établissement de crédit, de la Caisse des dépôts et consignations, de la Banque de France, de La Banque postale, d'une entreprise d'investissement ou d'une entreprise d'assurance relevant du code des assurances.
Une même personne ne peut être titulaire que d'un seul plan d'épargne en actions. Un plan ne peut avoir qu'un titulaire.
Le plan donne lieu à ouverture d'un compte de titres et d'un compte en espèces associés, ou, pour les plans ouverts auprès d'une entreprise d'assurance, à signature d'un contrat de capitalisation.
Le titulaire d'un plan effectue des versements en numéraire dans une limite de 150 000 euros depuis l'ouverture du plan. Toutefois et jusqu'à la fin de son rattachement, cette limite est fixée à 20 000 € pour une personne physique majeure rattachée, dans les conditions prévues au 3 de l'article 6 du code général des impôts, au foyer fiscal d'un contribuable.

Article L.221-31

I.-1° Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions reçoivent un ou plusieurs des emplois suivants :
a) Actions, à l'exclusion de celles mentionnées à l'article L.228-11 du code de commerce, ou certificats d'investissement de sociétés et certificats coopératifs d'investissement ;
b) Parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent et titres de capital de sociétés régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;
2° Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions peuvent également être employées dans la souscription :
a) D'actions de sociétés d'investissement à capital variable qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres mentionnés aux a et b du 1° ;
b) De parts de fonds communs de placement qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres mentionnés aux a et b du 1° ;
c) De parts ou actions d'OPCVM établis dans d'autres Etats membres de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, qui bénéficient de la procédure de reconnaissance mutuelle des agréments prévue par la directive 2009/65/ CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 et qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres mentionnés aux a et b du 1° ;
3° Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions peuvent également être employées dans un contrat de capitalisation en unités de compte régi par le code des assurances et investi dans une ou plusieurs catégories de titres mentionnés ci-dessus, sous réserve des dispositions de l'article L.131-1 du même code ;
4° Les émetteurs des titres mentionnés au 1° doivent avoir leur siège en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, et être soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou à un impôt équivalent. Pour l'application des articles L.221-30 à L.221-32, la condition relative au taux normal d'imposition ne s'applique pas aux entreprises nouvelles mentionnées à l'article 44 sexies du code général des impôts ainsi qu'aux sociétés visées au 3° septies de l'article 208 du même code.
II.-1° Les parts des fonds mentionnés au 3 du III de l'article 150-0 A du code général des impôts ne peuvent figurer dans le plan d'épargne en actions.
Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions ne peuvent être employées à l'acquisition de titres offerts dans les conditions mentionnées à l'article 80 bis du code général des impôts ;
2° Les titres ou parts dont la souscription a permis au titulaire du plan de bénéficier des avantages fiscaux résultant des dispositions des 2° quater et 2° quinquies de l'article 83, des articles 199 undecies A et 199 unvicies, du II bis de l'article 80 bis du code général des impôts, ainsi que du deuxième alinéa du II de l'article 726 du même code ne peuvent figurer dans le plan. Ne peuvent pas non plus figurer dans le plan les parts de fonds communs de placement à risques, les actions de sociétés de capital-risque et les titres des entités mentionnées au dernier alinéa du 8 du II de l'article 150-0 A du code général des impôts, donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds, de la société ou de l'entité et attribués en fonction de la qualité de la personne ;
3° Le titulaire du plan d'épargne en actions, son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité et leurs ascendants et descendants ne doivent pas, pendant la durée du plan, détenir ensemble, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent au plan d'épargne en actions ou avoir détenu cette participation à un moment quelconque au cours des cinq années précédant l'acquisition de ces titres dans le cadre du plan. Le pourcentage des droits détenus indirectement par ces personnes, par l'intermédiaire de sociétés ou d'organismes interposés et quel qu'en soit le nombre, s'apprécie en multipliant entre eux les taux de détention successifs dans la chaîne de participations ;
4° Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions ne peuvent être employées à l'acquisition de titres détenus hors de ce plan par le titulaire du plan, son conjoint, le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité ou leurs ascendants ou descendants.
III.– Les sommes ou valeurs provenant des placements effectués sur le plan d'épargne en actions sont remployées dans le plan dans les mêmes conditions que les versements.
NOTA :
Conformément au II de l'article 94 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016, les dispositions du présent article, dans leur rédaction issue du I du même article de la même loi, s'appliquent aux acquisitions effectuées à compter du 6 décembre 2016.

Article L.221-32

I. – Au-delà de la cinquième année, les retraits partiels de sommes ou de valeurs et, s'agissant des contrats de capitalisation, les rachats partiels n'entraînent pas la clôture du plan d'épargne en actions.
II. – Avant l'expiration de la cinquième année, tout retrait de sommes ou de valeurs figurant sur le plan ou tout rachat entraîne la clôture du plan.
Par dérogation à cette disposition, des retraits ou des rachats de sommes ou de valeurs figurant sur le plan peuvent être effectuées au cours des cinq années suivant l'ouverture du plan sans entraîner la clôture, à la condition que ces sommes ou valeurs soient affectées, dans les trois mois suivant le retrait ou le rachat, au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise dont le titulaire du plan, son conjoint, ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, son ascendant ou son descendant assure personnellement l'exploitation ou la direction et lorsque ces sommes ou valeurs sont utilisées à la souscription en numéraire au capital initial d'une société, à l'achat d'une entreprise existante ou lorsqu'elles sont versées au compte de l'exploitant d'une entreprise individuelle créée depuis moins de trois mois à la date du versement. Toutefois, aucun versement n'est possible après le premier retrait ou le premier rachat.
Par dérogation à cette même disposition, des retraits de liquidités ou des rachats peuvent être effectués sur le plan avant l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent II sans entraîner la clôture, à la condition que ces retraits ou rachats résultent du licenciement, de l'invalidité telle que prévue aux 2° ou 3° de l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale ou de la mise à la retraite anticipée du titulaire du plan ou de son époux ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité.
III. – Les frais appliqués au titulaire du plan par la personne auprès de laquelle celui-ci est ouvert à raison de cette ouverture, de sa tenue, des transactions qui y sont opérées ou d'un éventuel transfert de ce plan vers une autre personne font l'objet de plafonds fixés par décret.
IV. – Lorsqu'une entité dont les titres figurent sur le plan fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire ou d'une procédure équivalente sur le fondement d'un droit étranger, à l'exclusion d'une procédure d'insolvabilité secondaire mentionnée aux 2 et 3 de l'article 3 du règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité, le titulaire du plan peut demander, dès le prononcé du jugement d'ouverture de cette procédure, le retrait sans frais de ces titres du plan. Ce retrait n'entraîne pas l'impossibilité d'effectuer des versements mentionnés au I du présent article ou la clôture du plan mentionnée au premier alinéa du II.

– ARTICLES 150-0A, 150-0D, 157, 200A, 1765 DU CODE GENERAL DES IMPOTS -

Article 150-0 A

I. – 1. Sous réserve des dispositions propres aux bénéfices industriels et commerciaux, aux bénéfices non commerciaux et aux bénéfices agricoles ainsi que des articles 150 UB et 150 UC, les gains nets retirés des cessions à titre onéreux,

effectuées directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres mentionnés au 1° de l'article 118 et aux 6° et 7° de l'article 120, de droits portant sur ces valeurs, droits ou titres ou de titres représentatifs des mêmes valeurs, droits ou titres, sont soumis à l'impôt sur le revenu.
2. Le complément de prix reçu par le cédant en exécution de la clause du contrat de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux par laquelle le cessionnaire s'engage à verser au cédant un complément de prix exclusivement déterminé en fonction d'une indexation en relation directe avec l'activité de la société dont les titres sont l'objet du contrat, est imposable au titre de l'année au cours de laquelle il est reçu.
Le gain retiré de la cession ou de l'apport d'une créance qui trouve son origine dans une clause contractuelle de complément de prix visée au premier alinéa est imposé dans les mêmes conditions au titre de l'année de la cession ou de l'apport.
3. (Abrogé).
4. Les sommes ou valeurs attribuées en contrepartie de titres pour lesquels l'option pour l'imputation des pertes a été exercée dans les conditions du deuxième alinéa du 12 de l'article 150-0 D sont imposables au titre de l'année au cours de laquelle elles sont reçues, à hauteur de la perte imputée ou reportée.
5. La fraction ayant le caractère de gain net des sommes versées par la Caisse des dépôts et consignations en application du cinquième alinéa du I de l'article L.312-20 du code monétaire et financier est soumise à l'impôt sur le revenu déterminé suivant les règles de taxation en vigueur l'année de ce versement. Le montant imposable du gain net est déterminé dans les conditions et selon les modalités applicables à la date de la liquidation des titres opérée en application du cinquième alinéa du I de l'article L.312-20 du code monétaire et financier.
I bis. (Abrogé).
II. – Les dispositions du I sont applicables :
1. (Abrogé) ;
2. Au gain net réalisé depuis l'ouverture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D en cas de retrait de titres ou de liquidités ou de rachat avant l'expiration de la cinquième année dans les mêmes conditions. Lorsque ce retrait ou rachat n'entraîne pas la clôture du plan, le gain net imposable est déterminé suivant les modalités définies au b du 5° du II de l'article L.136-7 du code de la sécurité sociale. La disposition de la première phrase du présent 2 n'est pas applicable aux sommes ou valeurs retirées ou rachetées, lorsqu'elles sont affectées, dans les trois mois suivant le retrait ou le rachat, au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise dont le titulaire du plan, son conjoint, son ascendant ou son descendant assure personnellement l'exploitation ou la direction et lorsque ces sommes ou valeurs sont utilisées à la souscription en numéraire au capital initial d'une société, à l'achat d'une entreprise existante ou lorsqu'elles sont versées au compte de l'exploitant d'une entreprise individuelle créée depuis moins de trois mois à la date du versement ;
2 bis. Au gain net réalisé depuis l'ouverture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D en cas de clôture après l'expiration de la cinquième année lorsqu'à la date de cet événement la valeur liquidative du plan ou de rachat du contrat de capitalisation est inférieure au montant des versements effectués sur le plan depuis son ouverture, compte non tenu de ceux afférents aux retraits ou rachats n'ayant pas entraîné la clôture du plan, et à condition que, à la date de la clôture, les titres figurant dans le plan aient été cédés en totalité ou que le contrat de capitalisation ait fait l'objet d'un rachat total ;
2 ter. Au gain net déterminé dans les conditions prévues à l'article 150-0 B quinquies lors du retrait de titres ou de liquidités ou de la clôture d'un compte défini à l'article L.221-32-4 du code monétaire et financier ;
3. Au gain net retiré des cessions de titres de sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie non cotées ;
4. Au gain net retiré des rachats d'actions de sociétés d'investissement à capital variable et au gain net résultant des rachats de parts de fonds communs de placement définis au 2 du III ou de la dissolution de tels fonds ou sociétés ;
4 bis. Au gain net retiré des rachats d'actions de sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable mentionnées au 3° nonies de l'article 208 ;
4 ter. Par dérogation aux dispositions de l'article 239 nonies, aux titres cédés dans le cadre de leur gestion par les fonds de placement immobilier régis par les articles L.214-33 et suivants du code monétaire et financier, lorsqu'une personne physique agissant directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie possède plus de 10 % des parts du fonds.
5. Au gain net retiré des cessions de parts des fonds communs de créances dont la durée à l'émission est supérieure à cinq ans.
6. Au gain net retiré par le bénéficiaire lors d'un rachat par une société émettrice de ses propres titres et défini au 8 ter de l'article 150-0 D ;
7. Sous réserve de l'application de l'article 163 quinquies B et du 8, en cas de distribution d'une fraction des actifs d'un fonds commun de placement à risques, d'un fonds professionnel spécialisé relevant de l'article L.214-37 du code monétaire et financier, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs, d'un fonds professionnel de capital d'investissement ou d'une entité de même nature constituée sur le fondement d'un droit étranger, à l'excédent du montant des sommes ou valeurs distribuées sur le montant des apports, ou le prix d'acquisition des parts s'il est différent du montant des apports ;
7 bis. Sous réserve de l'application de l'article 163 quinquies B, du 8 du présent II et du 2 du III, en cas de distribution de plus-values par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ou par un placement collectif relevant des articles L.214-24-24 à L.214-32-1, L.214-139 à L.214-147 et L.214-152 à L.214-166 du code monétaire et financier, ou par une entité de même nature constituée sur le fondement d'un droit étranger ;
8. Aux gains nets réalisés, directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, par les salariés ou par les dirigeants soumis au régime fiscal des salariés, des sociétés de capital-risque, des sociétés de gestion de tels fonds ou de sociétés de capital-risque, ou des sociétés qui réalisent des prestations de services liées à la gestion des fonds précités ou des sociétés de capital-risque, lors de la cession ou du rachat de parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L.214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ou de fonds professionnels de capital investissement ou d'actions de sociétés de capital-risque donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits du fonds ou de la société et attribuées en fonction de la qualité de la personne, sous réserve du respect des conditions suivantes :
1° Les parts ou actions cédées ont été souscrites ou acquises moyennant un prix correspondant à la valeur des parts ou actions ;
2° L'ensemble des parts d'un même fonds commun de placement à risques ou d'un même fonds professionnel spécialisé relevant de l'article L.214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ou d'un même fonds professionnel de capital investissement ou des actions d'une même société de capital-risque donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits du fonds ou de la société et attribuées en fonction de la qualité de la personne satisfont aux conditions suivantes :
a) Elles constituent une seule et même catégorie de parts ou actions ;
b) Elles représentent au moins 1 % du montant total des souscriptions dans le fonds ou la société ou, à titre dérogatoire, un pourcentage inférieur fixé par décret, après avis de l'Autorité des marchés financiers ;
c) Les sommes ou valeurs auxquelles donnent droit ces parts ou actions sont versées au moins cinq ans après la date de la constitution du fonds ou de l'émission de ces actions et, pour les parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L.214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ou de fonds professionnels de capital investissement, après le remboursement des apports des autres porteurs de parts ;
3° Le cédant perçoit une rémunération normale au titre du contrat de travail ou du mandat social qui lui a permis de souscrire ou d'acquérir ces parts ou actions.
Ces dispositions s'appliquent également dans les mêmes conditions :
1° Aux distributions mentionnées aux 7 et 7 bis perçues par les personnes visées au premier alinéa du présent 8 et afférentes à des parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L.214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ou de fonds professionnels de capital investissement donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits du fonds et attribuées en fonction de la qualité de la personne ;
2° Aux gains nets mentionnés au premier alinéa du présent 8 réalisés par les salariés ou dirigeants soumis au régime fiscal des salariés d'une entité, constituée dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, ou d'une société qui réalise des prestations de services liées à la gestion de cette entité, lorsque les titres cédés ou rachetés sont des droits représentatifs d'un placement financier dans cette entité donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits de l'entité et sont attribués en fonction de la qualité de la personne, ainsi qu'aux distributions, représentatives des plus-values réalisées par l'entité, perçues par ces mêmes salariés ou dirigeants en rémunération de ces droits.
9. Aux gains nets réalisés et aux distributions perçues, directement ou par personne ou entité interposées, à raison de parts ou actions émises par une entité ayant pour objet principal d'investir dans des sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers, ou de droits représentatifs d'un placement financier dans cette entité qui donnent lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits de l'entité et attribués en fonction de la qualité de la personne, sous réserve du respect de l'ensemble des conditions suivantes :

1° Le bénéficiaire établit en France son domicile fiscal, au sens de l'article 4 B, entre le 11 juillet 2018 et le 31 décembre 2022 et n'a pas été fiscalement domicilié en France au cours des trois années civiles précédant cette installation ;
2° Le bénéficiaire est salarié, prestataire, associé ou dirigeant de l'entité d'investissement mentionnée au premier alinéa du présent 9 ou d'une société réalisant des prestations de services liées à la gestion de cette entité et en retire une rémunération normale au titre de son contrat de travail, de son contrat de prestations de services, de son contrat d'association ou de son mandat social ;
3° Les parts, actions ou droits mentionnés au premier alinéa du présent 9 ont été souscrits, obtenus ou acquis à une date à laquelle le bénéficiaire était fiscalement domicilié hors de France ou conformément aux termes et conditions fixés par le règlement ou les statuts de l'entité d'investissement préalablement à l'établissement en France du domicile fiscal du bénéficiaire. Ces parts, actions ou droits n'ont pas été intégralement souscrits, obtenus ou acquis à titre gratuit ;
4° L'entité d'investissement mentionnée au premier alinéa du présent 9 est constituée hors de France dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.
Les dispositions du présent 9 ne peuvent pas donner lieu à l'application du II de l'article 155 B.
III. – Les dispositions du I ne s'appliquent pas :
1. Aux cessions et aux rachats de parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels de capital d'investissement mentionnées à l'article 163 quinquies B, réalisés par les porteurs de parts, remplissant les conditions fixées aux I et II ou aux I et III bis de l'article précité, après l'expiration de la période mentionnée au I du même article. Cette disposition n'est pas applicable si, à la date de la cession ou du rachat, le fonds a cessé de remplir les conditions énumérées au II ou au III bis de l'article 163 quinquies B ;
Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels de capital d'investissement donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds et attribuées en fonction de la qualité de la personne.
1 bis. Aux cessions d'actions de sociétés de capital-risque mentionnées au 2 du II de l'article 163 quinquies C souscrites ou acquises à compter du 1er janvier 2001, réalisées par des actionnaires remplissant les conditions fixées au 2 du II de l'article précité, après l'expiration de la période de cinq ans mentionnée au 2° du 2 du même II. Cette disposition n'est pas applicable si, à la date de la cession, la société a cessé de remplir les conditions énumérées à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 ;
Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux actions de sociétés de capital-risque donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds et attribuées en fonction de la qualité de la personne.
2. Aux titres cédés dans le cadre de leur gestion par les fonds communs de placement sous réserve qu'aucune personne physique agissant directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie ne possède plus de 10 % des parts du fonds. Cette condition ne s'applique pas aux fonds mentionnés au 3.
3. Aux titres cédés dans le cadre de leur gestion par les fonds communs de placement, constitués en application des législations sur la participation des salariés aux résultats des entreprises et les plans d'épargne d'entreprise ainsi qu'aux rachats de parts de tels fonds ;
4. A la cession des titres acquis dans le cadre de la législation sur la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et sur l'actionnariat des salariés, à la condition que ces titres revêtent la forme nominative et comportent la mention d'origine ;
5. A la cession de titres effectuée dans le cadre d'un engagement d'épargne à long terme lorsque les conditions fixées par l'article 163 bis A sont respectées ;
6. Aux profits réalisés dans le cadre des placements en report par les contribuables qui effectuent de tels placements.
7. (Abrogé).
IV. – Le I ne s'applique pas aux partages qui portent sur des valeurs mobilières, des droits sociaux et des titres assimilés, dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale et qui interviennent uniquement entre les membres originaires de l'indivision, leur conjoint, des ascendants, des descendants ou des ayants droit à titre universel de l'un ou de plusieurs d'entre eux. Il en est de même des partages portant sur des biens indivis issus d'une donation-partage et des partages portant sur des biens indivis acquis par des partenaires ayant conclu un pacte civil de solidarité ou par des époux, avant ou pendant le pacte ou le mariage. Ces partages ne sont pas considérés comme translatifs de propriété dans la mesure des soultes ou plus-values.
NOTA :
Conformément à l'article 42 III de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018, ces dispositions s'appliquent aux gains nets réalisés et aux distributions perçues à compter du 11 juillet 2018.

Article 150-0 D

1. Les gains nets mentionnés au I de l'article 150-0 A sont constitués par la différence entre le prix effectif de cession des titres ou droits, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et leur prix effectif d'acquisition par celui-ci diminué, le cas échéant, des réductions d'impôt effectivement obtenues dans les conditions prévues à l'article 199 terdecies-0 A, ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, leur valeur retenue pour la détermination des droits de mutation.
Les gains nets résultant de la cession à titre onéreux ou retirés du rachat d'actions, de parts de sociétés, de droits démembrés portant sur ces actions ou parts, ou de titres représentatifs de ces mêmes actions, parts ou droits, mentionnés à l'article 150-0 A, ainsi que les distributions mentionnées aux 7,7 bis et aux deux derniers alinéas du 8 du II du même article, à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 quinquies C sont réduits d'un abattement déterminé dans les conditions prévues, selon le cas, au 1 ter ou au 1 quater du présent article.
Le complément de prix prévu au 2 du I de l'article 150-0 A, afférent à la cession d'actions, de parts ou de droits mentionnés au deuxième alinéa du présent 1, est réduit de l'abattement prévu au même alinéa, quelle que soit la date à laquelle est intervenue la cession à laquelle il se rapporte, lorsque les conditions prévues, selon le cas, aux 1 ter ou 1 quater du présent article sont remplies.
L'abattement précité ne s'applique pas à l'avantage mentionné à l'article 80 bis constaté à l'occasion de la levée d'options attribuées avant le 20 juin 2007, ni au gain net mentionné au I de l'article 163 bis G, ni au reliquat du gain net imposable après application de l'abattement fixe prévu au 1 du I de l'article 150-0 D ter.
1 bis (Supprimé)
1 ter. A. – L'abattement mentionné au 1 est égal à :
a) 50 % du montant des gains nets ou des distributions lorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis au moins deux ans et moins de huit ans à la date de la cession ou de la distribution ;
b) 65 % du montant des gains nets ou des distributions lorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis au moins huit ans à la date de la cession ou de la distribution.
Cet abattement s'applique aux gains nets de cession à titre onéreux ou de rachat de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de placements collectifs, relevant des articles L.214-24-24 à L.214-32-1, L.214-139 à L.214-147 et L.214-152 à L.214-166 du code monétaire et financier, ou de dissolution de tels organismes ou placements, à condition qu'ils emploient plus de 75 % de leurs actifs en parts ou actions de sociétés. Ce quota doit être respecté au plus tard lors de la clôture de l'exercice suivant celui de la constitution de l'organisme ou du placement collectif et, de manière continue, jusqu'à la date de la cession ou du rachat des actions, parts ou droits ou de la dissolution de cet organisme ou placement collectif. Toutefois, cette condition ne s'applique pas aux gains nets mentionnés au 8 du II de l'article 150-0 A du présent code et aux gains nets de cession ou de rachat de parts de fonds communs de placement à risques mentionnés aux articles L.214-28, L.214-30 et L.214-31 du code monétaire et financier et de parts ou actions de fonds professionnels de capital investissement mentionnés à l'article L.214-159 du même code.
L'abattement précité s'applique aux distributions mentionnées aux 7 et 7 bis du II de l'article 150-0 A du présent code, à condition que les fonds mentionnés à ce même 7 et les organismes ou les placements collectifs mentionnés à ce même 7 bis emploient plus de 75 % de leurs actifs en actions ou parts de sociétés ou en droits portant sur ces actions ou parts. Ce quota doit être respecté au plus tard lors de la clôture de l'exercice suivant celui de la constitution du fonds, de l'organisme ou du placement collectif et de manière continue jusqu'à la date de la distribution. Toutefois, cette condition ne s'applique pas aux distributions effectuées par des fonds communs de placement à risques mentionnés aux articles L.214-28, L.214-30 et L.214-31 du code monétaire et financier et de fonds professionnels de capital investissement mentionnés à l'article L.214-159 du même code.
Les conditions mentionnées aux quatrième et cinquième alinéas du présent A s'appliquent également aux entités de même nature constituées sur le fondement d'un droit étranger.
Par dérogation aux mêmes quatrième et cinquième alinéas, pour les organismes constitués avant le 1er janvier 2014, le quota de 75 % doit être respecté au plus tard lors de la clôture du premier exercice ouvert à compter de cette même date et de manière continue jusqu'à la date de la cession, du rachat ou de la dissolution ou jusqu'à la date de la distribution.
B. – L'abattement mentionné au A s'applique sous réserve du respect des conditions suivantes :
1° Les actions, parts, droits ou titres ont été acquis ou souscrits antérieurement au 1er janvier 2018 ;
2° Les gains nets, distributions ou compléments de prix considérés sont imposés dans les conditions prévues au 2 de l'article 200 A.
1 quater. Par dérogation au 1 ter, les gains nets résultant de la cession à titre onéreux ou retirés du rachat d'actions ou de parts de sociétés ou de droits démembrés portant sur ces actions ou parts, mentionnés à l'article 150-0 A, sont réduits d'un abattement au taux mentionné au A lorsque les conditions prévues au B sont remplies.
A. – Le taux de l'abattement est égal à :
1° 50 % de leur montant lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins un an et moins de quatre ans à la date de la cession ;

2° 65 % de leur montant lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins quatre ans et moins de huit ans à la date de la cession ;
3° 85 % de leur montant lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins huit ans à la date de la cession.
B. -L'abattement mentionné au A s'applique sous réserve du respect de l'ensemble des conditions suivantes :
1° Les conditions mentionnées au B du 1 ter sont remplies ;
2° La société émettrice des actions, parts ou droits cédés remplit l'ensemble des conditions suivantes :
a) Elle est créée depuis moins de dix ans et n'est pas issue d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension ou d'une reprise d'activités préexistantes. Cette condition s'apprécie à la date de souscription ou d'acquisition des droits cédés ;
b) Elle est une petite ou moyenne entreprise au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité. Cette condition est appréciée à la date de clôture du dernier exercice précédant la date de souscription ou d'acquisition de ces droits ou, à défaut d'exercice clos, à la date du premier exercice clos suivant la date de souscription ou d'acquisition de ces droits ;
c) Elle n'accorde aucune garantie en capital à ses associés ou actionnaires en contrepartie de leurs souscriptions ;
d) Elle est passible de l'impôt sur les bénéfices ou d'un impôt équivalent ;
e) Elle a son siège social dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;
f) Elle exerce une activité commerciale au sens des articles 34 ou 35, industrielle, artisanale, libérale ou agricole. Les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues.
Lorsque la société émettrice des droits cédés est une société holding animatrice qui, outre la gestion d'un portefeuille de participations, participe activement à la conduite de la politique de son groupe et au contrôle de ses filiales et rend, le cas échéant et à titre purement interne, des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers, le respect des conditions mentionnées au présent 2° s'apprécie au niveau de la société émettrice et de chacune des sociétés dans laquelle elle détient des participations.
Les conditions prévues aux quatrième à avant-dernier alinéas du présent 2° s'apprécient de manière continue depuis la date de création de la société.
C.– L'abattement mentionné au A ne s'applique pas :
1° Aux gains nets de cession ou de rachat de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de placements collectifs relevant des articles L.214-24-24 à L.214-32-1, L.214-139 à L.214-147 et L.214-152 à L.214-166 du code monétaire et financier ou d'entités de même nature constituées sur le fondement d'un droit étranger ou de dissolution de tels organismes, placements ou entités;
2° Aux distributions mentionnées aux 7 et 7 bis et aux deux derniers alinéas du 8 du II de l'article 150-0 A, à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 quinquies C, y compris lorsqu'elles sont effectuées par des entités de même nature constituées sur le fondement d'un droit étranger ;
3° Aux gains mentionnés aux 3,4 bis, 4 ter et 5 du II et, le cas échéant, au 2 du III de l'article 150-0 A.
1 quinquies. Pour l'application de l'abattement mentionné au 1, la durée de détention est décomptée à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions, parts, droits ou titres, et :
1° En cas de cession d'actions, parts, droits ou titres effectuée par une personne interposée, à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions, parts, droits ou titres par la personne interposée ;
2° En cas de vente ultérieure d'actions, parts, droits ou titres reçus à l'occasion d'opérations mentionnées à l'article 150-0 B ou au II de l'article 150 UB, à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions, parts, droits ou titres remis à l'échange ;
3° En cas de cession d'actions, parts, droits ou titres après la clôture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D ou leur retrait dudit plan, à partir de la date à laquelle le cédant a cessé de bénéficier, pour ces actions, parts, droits ou titres, des avantages prévus aux 5° bis et 5° ter de l'article 157 ;
4° En cas de cession à titre onéreux d'actions, parts, droits ou titres reçus en rémunération d'un apport réalisé sous le régime prévu au I ter de l'article 93 quater, au a du I de l'article 151 octies ou aux I et II de l'article 151 octies A, à partir de la date à laquelle l'apporteur a commencé son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole ;
5° En cas de cession d'actions, parts, droits ou titres effectuée par une fiducie :
a) Lorsque les actions, parts, droits ou titres ont été acquis ou souscrits par la fiducie, à partir de la date d'acquisition ou de souscription de ces actions, parts, droits ou titres par la fiducie ;
b) Lorsque les actions, parts, droits ou titres ont été transférés dans le patrimoine fiduciaire dans les conditions prévues à l'article 238 quater N, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres par le constituant ;
6° En cas de cession d'actions, parts, droits ou titres reçus dans les conditions prévues à l'article 238 quater Q :
a) Lorsque le cédant est le constituant initial de la fiducie :
– lorsque les actions, parts, droits ou titres ont été transférés par le constituant dans le patrimoine fiduciaire dans les conditions prévues à l'article 238 quater N, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres par le constituant ;
– lorsque les actions, parts, droits ou titres n'ont pas été transférés dans le patrimoine fiduciaire dans les conditions prévues au même article 238 quater N, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres par la fiducie ;
b) Lorsque le cédant n'est pas le constituant initial de la fiducie, à partir de la date d'acquisition de droits représentatifs des biens ou droits du patrimoine fiduciaire si les actions, parts, droits ou titres cédés figuraient dans le patrimoine fiduciaire lors de l'acquisition de ces droits, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres par la fiducie dans les autres situations.
7° En cas de cession d'actions gratuites attribuées dans les conditions définies aux articles L.225-197-1 à L.225-197-6 du code de commerce, à partir de la date d'acquisition prévue au sixième alinéa du I de l'article L.225-197-1 du code de commerce.
En cas de cessions antérieures de titres ou droits de la société concernée pour lesquels le gain net a été déterminé en retenant un prix d'acquisition calculé suivant la règle de la valeur moyenne pondérée d'acquisition prévue au premier alinéa du 3, le nombre de titres ou droits cédés antérieurement est réputé avoir été prélevé en priorité sur les titres ou droits acquis ou souscrits aux dates les plus anciennes.
Pour les distributions mentionnées aux 7,7 bis et aux deux derniers alinéas du 8 du II de l'article 150-0 A, à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 quinquies C, la durée de détention est décomptée à partir de la date d'acquisition ou de souscription des titres du fonds, de l'entité ou de la société de capital-risque concerné.
Pour l'application du dernier alinéa du A du 1 ter, en cas de cession à titre onéreux ou de rachat de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de placements collectifs, constitués avant le 1er janvier 2014, ou en cas de distributions effectuées par de tels organismes, la durée de détention est décomptée :
– à partir de la date de souscription ou d'acquisition de ces parts ou actions, lorsque les parts ou actions ont été souscrites ou acquises à une date où l'organisme respecte le quota d'investissement mentionné aux quatrième et cinquième alinéas du même A du 1 ter ;
– à partir de la date de respect du quota d'investissement mentionné à l'avant-dernier alinéa du présent 1 quinquies lorsque les parts ou actions ont été souscrites ou acquises à une date antérieure.
2. Le prix d'acquisition des titres ou droits à retenir par le cessionnaire pour la détermination du gain net de cession des titres ou droits concernés est, le cas échéant, augmenté du complément de prix mentionné au 2 du I de l'article 150-0 A.
2 bis. (Abrogé).
3. En cas de cession d'un ou plusieurs titres appartenant à une série de titres de même nature acquis pour des prix différents, le prix d'acquisition à retenir est la valeur moyenne pondérée d'acquisition de ces titres.
Le détachement de droits de souscription ou d'attribution emporte les conséquences suivantes :
a. Le prix d'acquisition des actions ou parts antérieurement détenues et permettant de participer à l'opération ne fait l'objet d'aucune modification ;
b. Le prix d'acquisition des droits détachés est, s'ils font l'objet d'une cession, réputé nul ;
c. Le prix d'acquisition des actions ou parts reçues à l'occasion de l'opération est réputé égal au prix des droits acquis dans ce but à titre onéreux, augmenté, s'il y a lieu, de la somme versée par le souscripteur.
4. Pour l'ensemble des titres admis aux négociations sur un marché réglementé acquis avant le 1er janvier 1979, le contribuable peut retenir, comme prix d'acquisition, le cours au comptant le plus élevé de l'année 1978.
Pour l'ensemble des valeurs françaises à revenu variable, il peut également retenir le cours moyen de cotation au comptant de ces titres pendant l'année 1972.
Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque la cession porte sur des droits sociaux qui, détenus directement ou indirectement dans les bénéfices sociaux par le cédant ou son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants, ont dépassé ensemble 25 % de ces bénéfices à un moment quelconque au cours des cinq dernières années. Pour ces droits, le contribuable peut substituer au prix d'acquisition la valeur de ces droits au 1er janvier 1949 si elle est supérieure.
5. En cas de cession de titres après la clôture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D ou leur retrait dudit plan, le prix d'acquisition

est réputé égal à leur valeur à la date où le cédant a cessé de bénéficier, pour ces titres, des avantages prévus aux 5° bis et 5° ter de l'article 157.
6. Le gain net réalisé depuis l'ouverture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D s'entend de la différence entre la valeur liquidative du plan ou la valeur de rachat pour les contrats de capitalisation à la date du retrait et le montant des versements effectués sur le plan depuis la date de son ouverture, à l'exception de ceux afférents aux retraits ou rachats n'ayant pas entraîné la clôture du plan.
7. Le prix d'acquisition des titres acquis en vertu d'un engagement d'épargne à long terme est réputé égal au dernier cours coté au comptant de ces titres précédant l'expiration de cet engagement.
8. Pour les actions acquises dans les conditions prévues aux articles L.225-177 à L.225-186 du code de commerce, le prix d'acquisition des titres à retenir par le cessionnaire pour la détermination du gain net est le prix de souscription ou d'achat des actions augmenté de l'avantage défini à l'article 80 bis du présent code.
8 bis. En cas de cession de parts ou actions acquises dans le cadre d'une opération mentionnée au 4 de l'article L.313-7 du code monétaire et financier, le prix d'acquisition à retenir est égal au prix convenu pour l'acceptation de la promesse unilatérale de vente compte non tenu des sommes correspondant aux versements effectués à titre de loyers.
8 ter. Le gain net mentionné au 6 du II de l'article 150-0 A est égal à la différence entre le montant du remboursement et le prix ou la valeur d'acquisition ou de souscription des titres rachetés.
9. En cas de vente ultérieure ou de rachat mentionné au 6 du II de l'article 150-0 A de titres reçus à l'occasion d'une opération mentionnée à l'article 150-0 B, au quatrième alinéa de l'article 150 A bis en vigueur avant la publication de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) et au II de l'article 150 UB le gain net est calculé à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres échangés, diminué du montant de la soulte reçue, qui n'a pas fait l'objet d'une imposition au titre de l'année de l'échange, ou majoré de la soulte versée lors de cet échange.
9 bis. En cas de cession à titre onéreux ou de rachat de parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L.214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ou de fonds professionnels de capital investissement pour lesquelles le contribuable a perçu une distribution mentionnée au 7 du II de l'article 150-0 A, le prix d'acquisition ou de souscription est diminué à concurrence du montant des sommes ou valeurs ainsi distribuées qui n'a pas été imposé en application du même 7.
10. En cas d'absorption d'une société d'investissement à capital variable par un fonds commun de placement réalisée conformément à la réglementation en vigueur, les gains nets résultant de la cession ou du rachat des parts reçues en échange ou de la dissolution du fonds absorbant sont réputés être constitués par la différence entre le prix effectif de cession ou de rachat des parts reçues en échange, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et le prix de souscription ou d'achat des actions de la société d'investissement à capital variable absorbée remises à l'échange.
11. Les moins-values subies au cours d'une année sont imputées exclusivement sur les plus-values de même nature, retenues pour leur montant brut avant application, le cas échéant, des abattements mentionnés aux 1 ter ou 1 quater du présent article ou à l'article 150-0 D ter, imposables au titre de la même année.
En cas de solde positif, les plus-values subsistantes sont réduites, le cas échéant, des moins-values de même nature subies au titre des années antérieures jusqu'à la dixième inclusivement, puis des abattements mentionnés au premier alinéa du présent 11.
En cas de solde négatif, l'excédent de moins-values mentionnées au même premier alinéa non imputé est reporté et est imputé dans les mêmes conditions au titre des années suivantes jusqu'à la dixième inclusivement.
12. Les pertes constatées en cas d'annulation de valeurs mobilières, de droits sociaux, ou de titres assimilés sont imputables, dans les conditions mentionnées au 11, l'année au cours de laquelle intervient soit la réduction du capital de la société, en exécution d'un plan de redressement mentionné à l'article L.631-19 du code de commerce, soit la cession de l'entreprise ordonnée par le tribunal en application de l'article L. 631-22 de ce code, soit le jugement de clôture de la liquidation judiciaire.
Par exception aux dispositions du premier alinéa, préalablement à l'annulation des titres, les pertes sur valeurs mobilières, droits sociaux ou titres assimilés peuvent, sur option expresse du détenteur, être imputées dans les conditions prévues au 11, à compter de l'année au cours de laquelle intervient le jugement ordonnant la cession de l'entreprise en application de l'article L. 631-22 du code de commerce, en l'absence de tout plan de continuation, ou prononçant sa liquidation judiciaire. L'option porte sur l'ensemble des valeurs mobilières, droits sociaux ou titres assimilés détenus dans la société faisant l'objet de la procédure collective. En cas d'infirmation du jugement ou de résolution du plan de cession, la perte imputée ou reportée est reprise au titre de l'année au cours de laquelle intervient cet événement.
Les dispositions des premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas :
a. Aux pertes constatées afférentes à des valeurs mobilières ou des droits sociaux détenus, dans le cadre d'engagements d'épargne à long terme définis à l'article 163 bis A, dans un plan d'épargne d'entreprise mentionné à l'article 163 bis B ou dans un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D ;
b. Aux pertes constatées par les personnes à l'encontre desquelles le tribunal a prononcé au titre des sociétés en cause l'une des condamnations mentionnées aux articles L.651-2, L. 653-4, L.653-5, L.653-6, L.653-8, L.654-2 ou L.654-6 du code de commerce. Lorsque l'une de ces condamnations est prononcée à l'encontre d'un contribuable ayant exercé l'option prévue au deuxième alinéa, la perte ainsi imputée ou reportée est reprise au titre de l'année de la condamnation.
13. L'imputation des pertes mentionnées au 12 est opérée dans la limite du prix effectif d'acquisition des titres par le cédant ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, de la valeur retenue pour l'assiette des droits de mutation. Lorsque les titres ont été reçus, à compter du 1er janvier 2000, dans le cadre d'une opération d'échange dans les conditions prévues à l'article 150-0 B, le prix d'acquisition à retenir est celui des titres remis à l'échange, diminué du montant de la soulte reçue, qui n'a pas fait l'objet d'une imposition au titre de l'année de l'échange, ou majoré de la soulte versée lors de cet échange.
La perte nette constatée est minorée, en tant qu'elle se rapporte aux titres concernés, du montant :
a. Des sommes ou valeurs remboursées dans la limite du prix d'acquisition des titres correspondants.
b. Des sommes ayant ouvert droit à la réduction d'impôt en application de l'article 199 unvicies.
c. abrogé
14. Par voie de réclamation présentée dans le délai prévu au livre des procédures fiscales en matière d'impôt sur le revenu, le prix de cession des titres ou des droits retenu pour la détermination des gains nets mentionnés au 1 du I de l'article 150-0 A est diminué du montant du versement effectué par le cédant en exécution de la clause du contrat de cession par laquelle le cédant s'engage à reverser au cessionnaire tout ou partie du prix de cession en cas de révélation, dans les comptes de la société dont les titres sont l'objet du contrat, d'une dette ayant son origine antérieurement à la cession ou d'une surestimation de valeurs d'actif figurant au bilan de cette même société à la date de la cession.
Le montant des sommes reçues en exécution d'une telle clause de garantie de passif ou d'actif net diminue le prix d'acquisition des valeurs mobilières ou des droits sociaux à retenir par le cessionnaire pour la détermination du gain net de cession des titres concernés.

Article 157

N'entrent pas en compte pour la détermination du revenu net global :
1° et 2° (Abrogés) ;
2° bis (Périmé) ;
3° Les lots et les primes de remboursement attachés aux bons et obligations émis en France avec l'autorisation du ministre de l'économie et des finances à l'exception des primes de remboursement attachées aux titres émis à compter du 1er juin 1985 lorsqu'elles sont supérieures à 5 % du nominal et de celles distribuées ou réparties à compter du 1er janvier 1989 par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ou un placement collectif relevant des paragraphes 1,2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3, ou de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code monétaire et financier, lorsque ces primes représentent plus de 10 % du montant de la distribution ou de la répartition.
Ces dispositions ne sont pas applicables aux primes de remboursement définies au II de l'article 238 septies A.
3° bis (Disposition transférée sous le 3°) ;
3° ter Les avantages en nature procurés aux souscripteurs d'un emprunt négociable émis par une région qui remplissent les conditions suivantes :
a. Leur nature est en relation directe avec l'investissement financé ;
b. Leur montant sur la durée de vie de l'emprunt n'excède pas 5 % du prix d'émission.
4° Les pensions, prestations et allocations affranchies de l'impôt en vertu de l'article 81 ;
5° (abrogé à compter du 30 juin 2000)
5° bis Sous réserve des dispositions du 5 de l'article 200 A, les produits et plus-values que procurent les placements effectués dans le cadre d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D ; toutefois, les produits procurés par des placements effectués en actions ou parts de sociétés qui ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, au sens des articles L.421-1 ou L.422-1 du code monétaire et financier, ou sur un système multilatéral de négociation, au sens des articles L.424-1 ou L.424-9 du même code à l'exception des intérêts versés dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n° 47-1775

du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération aux titres de capital de sociétés régies par cette loi et de la rémunération des certificats mutualistes et paritaires versée dans les conditions prévues au V de l'article L.322-26-8 du code des assurances, au IV de l'article L.221-19 du code de la mutualité ou au IV de l'article L.931-15-1 du code de la sécurité sociale, ou effectués en obligations remboursables en actions lorsque ces obligations ne sont pas admises aux négociations sur ces mêmes marchés ou systèmes ou sont remboursables en actions qui ne sont pas admises aux négociations sur lesdits marchés ou systèmes, ne bénéficient de cette exonération que dans la limite de 10 % du montant de ces placements. De même, les plus-values procurées par des placements effectués en obligations remboursables en actions mentionnées à la première phrase du présent 5° bis lors de la cession ou du retrait desdites obligations ou des actions reçues en remboursement de celles-ci ne bénéficient de cette exonération que dans la limite du double du montant de ce placement ;
5° ter La rente viagère, lorsque le plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D se dénoue après cinq ans par le versement d'une telle rente ;
6° Les gratifications allouées aux vieux travailleurs à l'occasion de la délivrance de la médaille d'honneur par le ministère des affaires sociales ;
7° Les intérêts des sommes inscrites sur les livrets A, ainsi que ceux des sommes inscrites sur les comptes spéciaux sur livret du Crédit mutuel ouverts avant le 1er janvier 2009 ;
7° bis (Disposition périmée) ;
7° ter La rémunération des sommes déposées sur les livrets d'épargne populaire ouverts dans les conditions prévues par les articles L.221-13 à L.221-17 du code monétaire et financier ;
7° quater Les intérêts des sommes déposées sur les livrets jeunes ouverts et fonctionnant dans les conditions prévues aux articles L.221-24 à L.221-26 du code monétaire et financier ;
8° (disposition devenue sans objet)
8° bis (disposition périmée).
8° ter (disposition périmée).
9° (Disposition devenue sans objet) ;
9° bis Les intérêts des sommes inscrites sur les comptes d'épargne-logement ouverts jusqu'au 31 décembre 2017 en application des articles L.315-1 à L.315-6 du code de la construction et de l'habitation ainsi que la prime d'épargne versée aux titulaires de ces comptes ;
Pour les plans d'épargne-logement ouverts jusqu'au 31 décembre 2017, cette exonération est limitée à la fraction des intérêts et à la prime d'épargne acquises au cours des douze premières années du plan ou, pour les plans ouverts avant le 1er avril 1992, jusqu'à leur date d'échéance ;
9° ter Les intérêts versés au titulaire du compte d'épargne sur livret ouvert en application de l'article 80 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 :
a) aux travailleurs, salariés de l'artisanat, des ateliers industriels, des chantiers et de l'agriculture ;
b) aux aides familiaux ou aux associés d'exploitation désignés au 2° de l'article L.722-10 du code rural et de la pêche maritime et aux articles L.321-6 et suivants du même code ;
c) aux aides familiaux et associés d'exploitation de l'artisanat.
Il en est de même de la prime versée au travailleur manuel qui procède effectivement à la création ou au rachat d'une entreprise artisanale ;
9° quater Le produit des dépôts effectués sur un livret de développement durable et solidaire ouvert et fonctionnant dans les conditions et limites prévues à l'article L.221-27 du code monétaire et financier ;
9° quinquies (Abrogé).
9° sexies (abrogé)
10° à 13° (Dispositions périmées) ;
14° et 15° (Dispositions périmées) ;
16° Les produits des placements en valeurs mobilières effectués en vertu des engagements d'épargne à long terme pris par les personnes physiques dans les conditions prévues à l'article 163 bis A ;
16° bis Les sommes et revenus visés à l'article 163 bis AA ;
17° Les sommes et revenus visés à l'article 163 bis B ;
18° (Dispositions codifiées sous les articles 81 16° quater et 81 20°) ;
19° (sans objet) ;
19° bis (Abrogé).
20° Les intérêts des titres d'indemnisation prioritaires et des titres d'indemnisation créés en application de la loi n° 78-1 du 2 janvier 1978 relative à l'indemnisation des français rapatriés d'outre-mer.
21° Les avantages visés à l'article 163 bis D.
22° Le versement de la prime d'épargne et de ses intérêts capitalisés ainsi que le versement au-delà de la huitième année qui suit l'ouverture du plan d'épargne populaire des produits capitalisés et de la rente viagère.
Il en est de même lorsque le retrait des fonds intervient avant la fin de la huitième année à la suite du décès du titulaire du plan ou dans les deux ans du décès du conjoint soumis à imposition commune ou de l'un des événements suivants survenu à l'un d'entre eux :
a) expiration des droits aux allocations d'assurance chômage prévues par le code du travail en cas de licenciement ;
b) cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions du titre IV du livre VI du code de commerce ;
c) invalidité correspondant au classement dans les deuxième ou troisième catégories prévues à l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale.
Il en est de même des produits provenant du retrait de fonds ainsi que, le cas échéant, de la prime d'épargne et de ses intérêts capitalisés lorsque le retrait intervient à compter du 1er janvier 1996 et est effectué :
a. soit par les titulaires de plan justifiant qu'ils remplissent les conditions requises pour bénéficier du droit à la prime d'épargne au cours de l'une des années de la durée du plan ;
b. soit par les titulaires autres que ceux visés au a, à condition que le plan ait été ouvert avant le 20 décembre 1995 et pour le premier retrait intervenant avant le 1er octobre 1996.
Le produit attaché à chaque retrait, y compris le retrait mentionné au b, est déterminé par différence entre, d'une part, le montant du retrait et, d'autre part, les sommes ou primes versées qui n'ont pas déjà fait l'objet d'un retrait, retenues au prorata des sommes retirées sur la valeur totale du contrat à la date du retrait.
Le retrait partiel ou total de fonds ne remet en cause, le cas échéant, pour les versements effectués avant le 1er janvier 1996 ou pour ceux effectués à compter de cette date et avant le 1er janvier de l'année qui précède celle du retrait, ni les réductions d'impôt au titre des versements qui ont été employés à une opération d'assurance sur la vie conformément à l'article 199 septies, ni le droit à la prime d'épargne.
Le retrait partiel de fonds intervenu dans les conditions prévues ci-dessus n'entraîne pas de clôture du plan mais interdit tout nouveau versement.
Lorsque le retrait entraîne la clôture du plan, la somme des primes d'épargne et de leurs intérêts capitalisés, le cas échéant, est immédiatement versée.
Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application ainsi que les obligations déclaratives des contribuables et des intermédiaires.
23° Les intérêts des sommes déposées sur un compte épargne d'assurance pour la forêt constitué dans les conditions prévues aux articles L.352-1 à L.352-5 du code forestier, dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013. L'exonération s'applique dans la limite de la fraction des intérêts correspondant au taux de rémunération de 2 %.
L'exonération mentionnée au précédent alinéa est remise en cause au titre de l'année de survenance de l'un des cas mentionnés aux 1° et 2° de l'article L.352-5 du même code, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la même loi.
A compter de la cession partielle de la surface de bois et forêts assurée dans les conditions définies au 3° de l'article L.352-1 du même code, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la même loi, la fraction des intérêts exonérés est celle afférente au plafond de versements recalculé après la cession dans les conditions mentionnées au premier alinéa de l'article L.352-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la même loi.

Article 200 A

L'impôt sur le revenu dû par les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B à raison des revenus, gains nets, profits, distributions, plus-values et créances énumérés aux 1° et 2° du A du présent 1 est établi par application du taux forfaitaire prévu au B du présent 1 à l'assiette imposable desdits revenus, gains nets, profits, distributions, plus-values et créances.
A. Pour l'application du premier alinéa du présent 1, sont soumis à l'imposition forfaitaire :
1° Les revenus de capitaux mobiliers mentionnés au VII de la 1re sous-section de la section II du présent chapitre, à l'exception des revenus expressément exonérés de l'impôt en vertu des articles 125-0 A, 155 B, 157 et 163 quinquies B à 163 quinquies C bis, des produits des bons ou contrats de capitalisation ou placements de même nature mentionnés au 6° de l'article 120 et au 1° du I de l'article 125-0 A, attachés à des primes versées jusqu'au 26 septembre 2017, ainsi que des revenus qui sont pris en compte pour la détermination du bénéfice imposable d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, ou d'une profession non commerciale. Sont également soumis à l'imposition forfaitaire les produits mentionnés au 5 de l'article 13 qui se rattachent à la catégorie des revenus de capitaux mobiliers.
Pour le calcul de l'impôt dû, les revenus mentionnés au premier alinéa du présent 1° sont retenus pour leur montant brut, sous réserve, le cas échéant, de l'application des articles 124 C, 125-00 A et 125-0 A.
Les revenus mentionnés au premier alinéa du présent 1° de source étrangère sont également retenus pour leur montant brut. L'impôt retenu à la source est imputé sur l'imposition à taux forfaitaire dans la limite du crédit d'impôt auquel il ouvre droit, dans les conditions prévues par les conventions internationales ;
2° Les gains nets, profits, distributions, plus-values et créances mentionnés aux 1° à 6° du 6 bis de l'article 158, déterminés conformément à ces mêmes dispositions. Toutefois, pour l'établissement de l'imposition forfaitaire mentionnée au premier alinéa du présent 1, il n'est pas fait application de l'abattement mentionné aux 1 ter ou 1 quater de l'article 150-0 D.

B. 1° Le taux forfaitaire mentionné au premier alinéa du présent 1 est fixé à 12,8 % ;

2° Par dérogation au 1° du présent B, lorsque la condition de durée de détention prévue au b du 2 du II de l'article 125-0 A est remplie, le taux prévu au même b est appliqué aux produits des bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature mentionnés au I de l'article 125-0 A et au II de l'article 125 D attachés à des primes versées à compter du 27 septembre 2017 :

a) Pour le montant total desdits produits, lorsque le montant des primes versées sur le bon ou contrat ou placement auquel se rattachent ces produits ainsi que sur les autres bons ou contrats ou placements dont est titulaire le bénéficiaire desdits produits et qui, au 31 décembre de l'année qui précède le fait générateur d'imposition des produits concernés, n'ont pas déjà fait l'objet d'un remboursement en capital, n'excède pas le seuil de 150 000 €. Pour l'application du présent alinéa, en cas de démembrement de propriété du bon ou contrat, les primes versées sur ce bon ou contrat ne sont prises en compte que pour la détermination du seuil applicable à l'usufruitier ;

b) Lorsque le montant des primes tel que déterminé au a du présent 2° excède le seuil de 150 000 €, pour la seule fraction de ces produits déterminée en multipliant le montant total desdits produits par le rapport existant entre :

– au numérateur, le montant de 150 000 € réduit, le cas échéant, du montant des primes versées antérieurement au 27 septembre 2017 et qui, au 31 décembre de l'année qui précède le fait générateur d'imposition des produits concernés, n'ont pas déjà fait l'objet d'un remboursement en capital ;
– au dénominateur, le montant des primes versées à compter du 27 septembre 2017 et qui, au 31 décembre de l'année qui précède le fait générateur de l'imposition des produits concernés, n'ont pas déjà fait l'objet d'un remboursement en capital.

La fraction des produits mentionnés au premier alinéa du présent 2° qui n'est pas éligible au taux mentionné au même premier alinéa est imposable au taux mentionné au 1° du présent B ;

3° Lorsque la condition de durée de détention prévue au b du 2 du II de l'article 125-0 A n'est pas remplie, les produits mentionnés au 2° du présent B attachés à des primes versées à compter du 27 septembre 2017 sont soumis au taux mentionné au 1° du présent B.

2. Par dérogation au 1, sur option expresse et irrévocable du contribuable, l'ensemble des revenus, gains nets, profits, plus-values et créances mentionnés à ce même 1 est retenu dans l'assiette du revenu net global défini à l'article 158. Cette option globale est exercée lors du dépôt de la déclaration prévue à l'article 170, et au plus tard avant l'expiration de la date limite de déclaration.

2 bis. (Abrogé)

2 ter. a. Les plus-values mentionnées au I de l'article 150-0 B ter sont imposables à l'impôt sur le revenu au taux déterminé comme suit :

1° Le taux applicable aux plus-values résultant d'opérations d'apport réalisées entre le 14 novembre et le 31 décembre 2012 est déterminé conformément au A du IV de l'article 10 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;

2° Le taux applicable aux plus-values résultant d'opérations d'apport réalisées entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2017 est égal au rapport entre les deux termes suivants :

– le numérateur, constitué par le résultat de la différence entre, d'une part, le montant de l'impôt qui aurait résulté, au titre de l'année de l'apport, de l'application de l'article 197 à la somme de l'ensemble des plus-values mentionnées au premier alinéa du présent 2° réalisées au titre de cette même année ainsi que des revenus imposés au titre de la même année dans les conditions de ce même article 197 et, d'autre part, le montant de l'impôt dû au titre de cette même année et établi dans les conditions dudit article 197 ;
– le dénominateur, constitué par l'ensemble des plus-values mentionnées au premier alinéa du présent 2° retenues au deuxième alinéa du présent 2°.

Pour la détermination du taux mentionné au premier alinéa du présent 2°, les plus-values mentionnées au même premier alinéa sont, le cas échéant, réduites du seul abattement mentionné au 1 de l'article 150-0 D dans sa rédaction en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017 ;

3° Le taux applicable aux plus-values résultant d'opérations d'apport réalisées à compter du 1er janvier 2018 est égal à 12,8 %. Toutefois, lorsque l'option globale prévue au 2 est exercée par le contribuable, le taux applicable à ces plus-values est déterminé suivant les mêmes modalités que celles prévues au 2° du présent a, compte tenu le cas échéant du seul abattement mentionné aux 1 ter ou 1 quater de l'article 150-0 D.

Les plus-values mentionnées au premier alinéa du présent a auxquelles l'article 244 bis B est applicable sont imposables dans les conditions et au taux prévus au même article 244 bis B dans sa rédaction applicable à la date de l'apport.

b. Les plus-values mentionnées au premier alinéa du a du présent 2 ter, retenues pour leur montant avant application de l'abattement mentionné aux 2° ou 3° du même a, sont également imposables, le cas échéant, à la contribution mentionnée à l'article 223 sexies au taux égal au rapport entre les deux termes suivants :

1° Le numérateur, constitué par le résultat de la différence entre, d'une part, le montant de la contribution qui aurait résulté, au titre de l'année de l'apport, de l'application de l'article 223 sexies au revenu fiscal de référence défini à ce même article, majoré du montant de l'ensemble des plus-values mentionnées au premier alinéa du présent b réalisées au titre de la même année, et, d'autre part, le montant de la contribution due le cas échéant dans les conditions dudit article 223 sexies ;

2° Le dénominateur, constitué par l'ensemble des plus-values mentionnées au premier alinéa du présent b retenues au 1° du présent b.

3. L'avantage salarial mentionné au I de l'article 80 quaterdecies est retenu dans l'assiette du revenu net global défini à l'article 158, après application d'un abattement de 50 % ou, le cas échéant, de l'abattement fixe prévu au 1 du I de l'article 150-0 D ter et, pour le surplus éventuel, de l'abattement de 50 %. Pour l'application de ces dispositions, l'abattement fixe s'applique en priorité sur le gain net mentionné au V de l'article 80 quaterdecies puis, pour le surplus éventuel, sur l'avantage salarial précité.

4. (Abrogé).

5. Le gain net mentionné au 2 du II de l'article 150-0 A est imposé dans les conditions prévues aux 1 ou 2 du présent article. (1)

6. (Abrogé).

6 bis (Abrogé).

7. (Abrogé).

NOTA : (1) Conformément à l'article 44 II de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018, ces dispositions s'appliquent aux retraits ou aux rachats effectués à compter du 1er janvier 2019.

Article 1765

Si l'une des conditions prévues pour l'application, selon le cas, des articles L.221-30, L.221-31 et L.221-32 ou des articles L.221-32-1, L.221-32-2 et L.221-32-3 du code monétaire et financier n'est pas remplie, le plan est clos, dans les conditions définies au 2 du II de l'article 150-0 A et à l'article L.221-32 du code monétaire et financier à la date où le manquement a été commis et les cotisations d'impôt résultant de cette clôture sont immédiatement exigibles.

Sans préjudice des dispositions prévues au premier alinéa du présent article, le titulaire du plan qui a sciemment contrevenu à la condition prévue à la seconde phrase du dernier alinéa des articles L.221-30 ou L.221-32-1 du code monétaire et financier est passible d'une amende fiscale égale à 2 % du montant des versements surnuméraires.

CONDITIONS GÉNÉRALES DU PLAN D'ÉPARGNE EN ACTIONS (PEA-PME) DESTINE AU FINANCEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET DES ENTREPRISES DE TAILLE INTERMÉDIAIRE

1. OUVERTURE DU PEA DESTINÉ AU FINANCEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET DES ENTREPRISES DE TAILLE INTERMEDIAIRE

Le Plan d'Epargne en Actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermediaire ci-après dénommé "PEA-PME" ou "Plan") est régi par les articles L.221-32-1 à L.221-32-3 du code monétaire et financier et par tout texte subséquent.

Toute modification législative ou réglementaire s'imposera de plein droit au titulaire du Plan.

Le PEA-PME est ouvert au nom d'une personne physique domiciliée fiscalement en France. Il peut être ouvert un PEA-PME par contribuable ou par chacun des époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune.

L'ouverture d'un PEA-PME donne lieu à l'ouverture d'un compte titres et d'un compte espèces associés. Ce compte espèces est destiné à recevoir des liquidités (versements, dividendes et revenus,...) et ne pourra fonctionner que sur base strictement créditrice.

La date du premier versement constitue la date d'ouverture du PEA-PME. Les présentes conditions générales ainsi que les conditions générales de la convention de comptes titres et de services d'investissement non contraires à la réglementation du PEA-PME s'appliquent, étant précisé qu'un exemplaire de chacune de ces conditions générales est remis au titulaire du PEA-PME.

2. FONCTIONNEMENT DU PEA-PME

Le montant total des versements pendant toute la durée du PEA-PME ne peut excéder la limite légale de 225 000 euros hors produits et plus-values réemployés. Toutefois, lorsque le titulaire du PEA-PME est également titulaire d'un PEA, l'ensemble des versements en numéraire effectués sur ces deux plans depuis leur ouverture ne peut excéder la limite de 225 000 euros.

Seuls des versements en numéraire peuvent être effectués dans le cadre d'un PEA-PME.

Les placements financiers éligibles au PEA-PME sont définis notamment par le code monétaire et financier et tout texte subséquent.

3. RETRAIT – CLÔTURE

Entraîne la clôture du PEA-PME :

– tout retrait de sommes ou de valeurs avant l'expiration de la cinquième année, sauf dérogation prévue par les textes, tels que le financement de la création ou de la reprise d'une entreprise sous certaines conditions, le licenciement, certains cas d'invalidité, la mise à la retraite anticipée du titulaire du PEA-PME ou de son époux ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Pour bénéficier d'une telle dérogation, le titulaire du PEA-PME devra communiquer à la Banque le justificatif correspondant,
– le décès du titulaire du plan,
– la conversion du PEA-PME en rente viagère,
– le non-respect de l'une des conditions de fonctionnement : **dépassement du plafond de versements**, ouverture de plusieurs plans, achat de titres non éligibles au PEA-PME, compte espèces débiteur, démembrement de titres figurant sur le PEA-PME, réalisation de la garantie en cas de nantissement, non-respect de la réglementation relative à l'inscription des titres non cotés, sans que cette liste soit exhaustive.

Les versements restent possibles suite à un retrait intervenu avant la cinquième année uniquement pour les cas précités suivants : licenciement, certains cas d'invalidité, la mise à la retraite anticipée du titulaire du PEA ou de son époux ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Aucun versement complémentaire n'est possible suite à d'un retrait ou rachat effectué avant le 5e anniversaire du PEA-PME et affecté dans les 3 mois à la création ou à la reprise d'une entreprise.

Au terme d'une durée de 5 ans après la date d'ouverture, les retraits partiels de sommes ou valeurs n'entraînent pas la clôture du PEA-PME et les versements restent possibles.

4. FISCALITÉ-RÉGIME GÉNÉRAL

4.1 Profits réalisés dans le cadre du PEA-PME

Pendant la durée du PEA-PME, les produits procurés par les placements effectués au moyen des versements faits sur le PEA-PME sont exonérés d'impôt sur le revenu (ci-après "IR") et de prélèvements sociaux (ci-après "PS") à condition d'être conservés dans le PEA-PME.

Il en va de même des plus-values réalisées lors des cessions de titres effectuées dans le cadre du PEA-PME.

4.2 Conséquences fiscales des retraits

a. Avant le 5e anniversaire du PEA-PME

Le gain net (soit la différence entre la valeur liquidative du PEA-PME à la date du retrait et le montant des versements depuis sa date d'ouverture) est soumis au prélèvement forfaitaire unique sauf si le titulaire du Plan a globalement opté pour l'imposition des revenus mobiliers et plus-values de l'année au barème progressif de l'IR.

En cas de perte, celle-ci est imputable sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des dix années suivantes.

b. A compter du 5ème anniversaire

Le gain net défini au point a. est exonéré d'IR mais est soumis aux PS au titre des revenus de placement.

En cas de perte, celle-ci n'est pas imputable sur les plus-values de cessions de titres. Toutefois, une perte constatée après la cession de l'intégralité des titres figurant dans le PEA-PME suivie de la clôture de ce dernier est imputable sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des dix années suivantes.

c. A compter du 5ème anniversaire

Si le PEA-PME se dénoue par le versement d'une rente viagère, celle-ci est exonérée d'IR mais est soumise aux PS.

d.Cas particuliers

En cas de clôture du PEA-PME résultant du décès du titulaire, le gain net est exonéré d'IR mais est soumis aux PS.

En cas de clôture du PEA-PME résultant du rattachement à un autre foyer fiscal d'un titulaire invalide, avant le 5ème anniversaire du PEA-PME, le gain net est exonéré d'IR et de PS. Au-delà du 5ème anniversaire, le gain net reste exonéré d'IR mais est soumis aux PS.

Les retraits ou rachats avant le 5e anniversaire du PEA-PME, affectés dans les 3 mois à la création ou à la reprise d'une entreprise n'entraînent pas la clôture du plan et sont exonérés d'IR, mais sont soumis aux PS : Le titulaire du plan, son conjoint ou partenaire de pacte civil de solidarité, son ascendant ou son descendant doit assurer personnellement l'exploitation ou la direction et les sommes ou valeurs retirées doivent être utilisées à la souscription en numéraire au capital initial d'une société, à l'achat d'une entreprise existante ou être versés au compte de l'exploitant d'une entreprise individuelle née depuis moins de trois mois à la date du versement.

Les retraits ou rachats avant le 5e anniversaire du PEA-PME en cas de licenciement, certains cas d'invalidité ou la mise à la retraite anticipée du titulaire du PEA ou de son époux ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité sont taxables à l'IR par voie de rôle et sont soumis aux PS.

e.Transfert du domicile hors de France

Le transfert de son domicile fiscal hors de France par le titulaire du PEA-PME, n'entraîne pas la clôture automatique du Plan, sauf si ce transfert a lieu dans un Etat ou un Territoire Non Coopératif (ETNC) au sens de la réglementation et figurant sur la liste des ETNC telle qu'elle a été actualisée par le dernier arrêté publié au Journal Officiel à la date du transfert.

5. SANCTIONS

Le non-respect des conditions de fonctionnement du PEA-PME peut entraîner sa clôture conformément aux dispositions du code général des impôts et du code monétaire et financier.

Il appartient au titulaire du PEA-PME de veiller au respect desplafonds des sommes versées sur le PEA-PME et sur le Plan d'épargne en actions (PEA) si ce dernier n'est pas également ouvert dans les livres de la BANQUE. Le plafond global pour ces deux plans est de 225 000 euros.

Le titulaire du Plan qui a sciemment contrevenu au non-respect du plafond de versements est, par ailleurs, passible d'une amende fiscale, visée à l'article 1765 du code général des impôts, égale à 2% du montant des versements surnuméraires.

6. TRANSFERT DU PEA-PME

L'opération de transfert d'un organisme gestionnaire vers la BANQUE, ou inversement, ne constitue pas un retrait si le titulaire du PEA-PME remet à l'organisme gestionnaire un certificat d'identification du PEA-PME sur lequel le transfert doit avoir lieu. Ce certificat émane de l'organisme auprès duquel le PEA-PME est transféré.

Tout transfert du Plan pourra donner lieu à la perception de frais selon les conditions tarifaires en vigueur au jour du transfert. A ces frais, pourront s'ajouter des frais de clôture de comptes selon lesdites conditions.

7. GESTION DU PEA-PME

Le PEA-PME de la BANQUE offre plusieurs modes de gestion au souscripteur (libre, programmé, géré,…).

Les modalités de gestion du PEA-PME sont définies :

– lors de l'ouverture du PEA-PME dans les conditions particulières signées par le souscripteur ;
– ou en cours de vie du PEA-PME dans le cadre d'un avenant signé par le souscripteur.

8. GESTION DES LIQUIDITÉS

Les liquidités (revenus ou produit de cession des titres placés dans le PEA-PME, dépôts complémentaires, autres produits que procurent les placements effectués dans le cadre du PEA-PME, etc...) seront obligatoirement reversées sur le compte de liquidités associé au Plan.

9. TARIFICATION

La tarification appliquée aux titres inscrits dans le PEA-PME est celle habituellement pratiquée par la BANQUE (droits de garde, frais de bourse...) et portée à la connaissance de l'ensemble de la clientèle. Les droits de garde seront débités sur le compte du souscripteur mentionné aux conditions particulières.
Les frais de gestion, frais de bourse et droits d'entrée seront prélevés sur le compte de liquidités du PEA-PME.

10. PLACEMENTS FINANCIERS ÉLIGIBLES AU PEA-PME

Le titulaire du PEA-PME reconnait avoir pris connaissance de la nature des placements éligibles au Plan mentionnés à l'annexe des présentes conditions générales. Il s'engage à remettre à la Banque tout document notamment attestation, certifiant de l'éligibilité des titres, délivré par la société émettrice des titres préalablement à l'inscription. A défaut la Banque ne pourra procéder à l'inscription des titres.

ANNEXE AUX CONDITIONS GENERALES PEA-PME

– ARTICLES L.221-32-1 À L.221-32-3, II ET III DE L'ARTICLE L.221-31 ET ARTICLE L.221-32 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER

Article L.221-32-1

Les contribuables dont le domicile fiscal est situé en France peuvent ouvrir un plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire auprès d'un établissement de crédit, de la Caisse des dépôts et consignations, de la Banque de France, de la Banque postale, d'une entreprise d'investissement ou d'une entreprise d'assurance relevant du code des assurances.
Chaque contribuable ou chacun des époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité soumis à imposition commune ne peut être titulaire que d'un plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire. Un tel plan ne peut avoir qu'un titulaire.
Le plan donne lieu à ouverture d'un compte de titres et d'un compte espèces associés, ou, pour les plans ouverts auprès d'une entreprise d'assurance, à la signature d'un contrat de capitalisation.
Le titulaire d'un plan effectue des versements en numéraire dans une limite de 225 000 € depuis l'ouverture du plan.
Toutefois, lorsque le titulaire d'un plan mentionné au premier alinéa est également titulaire d'un plan mentionné au premier alinéa de l'article L.221-30, l'ensemble des versements en numéraire effectués sur ces deux plans depuis leur ouverture ne peut excéder la limite de 225 000 €.

Article L.221-32-2

1. Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire reçoivent un ou plusieurs des emplois suivants :
a) Actions, à l'exclusion de celles mentionnées à l'article L.228-11 du code de commerce, ou certificats d'investissement de sociétés et certificats coopératifs d'investissement ;
b) Parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent et titres de capital de sociétés régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;
c) Obligations convertibles ou remboursables en actions, à l'exclusion des obligations convertibles en actions qui ne sont pas admises aux négociations sur une plateforme de négociation mentionnée à l'article L.420-1.
d) Titres participatifs et obligations à taux fixe faisant ou ayant fait l'objet d'une offre proposée par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement ou d'un conseiller en investissements participatifs, au moyen d'un site internet remplissant les caractéristiques fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;
e) Minibons mentionnés à l'article L.223-6.
2. La société émettrice des titres mentionnés au 1 est :
a) Soit une entreprise qui, d'une part, occupe moins de 5 000 personnes et qui, d'autre part, a un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1,5 milliard d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros. Les conditions dans lesquelles sont appréciés le nombre de salariés, le chiffre d'affaires et le total de bilan sont fixées par décret ;
b) Soit une entreprise dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation et qui respecte cumulativement les critères suivants :
– sa capitalisation boursière est inférieure à un milliard d'euros ou l'a été à la clôture d'un au moins des quatre exercices comptables précédant l'exercice pris en compte pour apprécier l'éligibilité des titres de la société émettrice ;
– elle occupe moins de 5 000 personnes et a un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1,5 milliard d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros. Ces seuils sont appréciés sur la base des comptes consolidés de la société émettrice des titres concernés et, le cas échéant, de ceux de ses filiales.
3. Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire peuvent également être employées dans la souscription :
a) D'actions de sociétés d'investissement à capital variable dont l'actif est constitué pour plus de 75 % de titres d'entreprises définies au 2, parmi lesquels au moins les deux tiers sont des titres mentionnés aux a, b et c du 1 ;
b) De parts de fonds communs de placement, autres que ceux mentionnés au d du présent 3, dont l'actif est constitué pour plus de 75 % de titres d'entreprises définies au 2, parmi lesquels au moins les deux tiers sont des titres mentionnés aux a, b et c du 1 ;
c) De parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, qui bénéficient de la procédure de reconnaissance mutuelle des agréments prévue par la directive 2009/65/ CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (refonte) et dont l'actif est constitué pour plus de 75 % de titres d'entreprises définies au 2, parmi lesquels au moins les deux tiers sont des titres mentionnés aux a, b et c du 1 ;
d) De parts de fonds communs de placement à risques mentionnés aux articles L.214-28, L.214-30 et L.214-31 ;
e) De parts ou actions de FIA mentionnés aux II ou III de l'article L. 214-24, qui ont reçu l'autorisation d'utiliser la dénomination "ELTIF" conformément au règlement (UE) n° 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme, sous réserve que leurs actifs soient investis en permanence pour plus de 50 % en titres mentionnés aux a, b et c du 1 du présent article et qu'ils ne détiennent pas d'actifs immobiliers mentionnés aux 1° à 5° du I de l'article L.214-36 autres que des actifs physiques mentionnés au 6 de l'article 2 du même règlement.
4. Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire peuvent également être employées dans un contrat de capitalisation en unités de compte régi par le code des assurances et investi dans une ou plusieurs catégories de titres mentionnés ci-dessus, sous réserve des dispositions de l'article L.131-1 du même code.
5. Les émetteurs des titres mentionnés au 1 doivent avoir leur siège en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, et être soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou à un impôt équivalent. Pour l'application de la présente section, la condition relative au taux normal d'imposition ne s'applique ni aux entreprises nouvelles mentionnées à l'article 44 sexies du code général des impôts, ni aux sociétés mentionnées aux 1° ter et 3° septies de l'article 208 du même code.

Article L.221-32-3

– Les II et III de l'article L.221-31 et l'article L.221-32 sont applicables au plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire.

Article L.221-31 […]

II. – 1° Les parts des fonds mentionnés au 3 du III de l'article 150-0 A du code général des impôts ne peuvent figurer dans le plan d'épargne en actions.
Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions ne peuvent être employées à l'acquisition de titres offerts dans les conditions mentionnées à l'article 80 bis du code général des impôts ;
2° Les titres ou parts dont la souscription a permis au titulaire du plan de bénéficier des avantages fiscaux résultant des articles 199 undecies A et 199 unvicies, du II bis de l'article 80 bis du code général des impôts, ainsi que du deuxième alinéa du II de l'article 726 du même code ne peuvent figurer dans le plan. Ne peuvent pas non plus figurer dans le plan les parts de fonds communs de placement à risques, les actions de sociétés de capital-risque et les titres des entités mentionnées au dernier alinéa du 8 du II de l'article 150-0 A du code général des impôts, donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds, de la société ou de l'entité et attribués en fonction de la qualité de la personne ;
3° Le titulaire du plan d'épargne en actions, son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité et leurs ascendants et descendants ne doivent pas, pendant la durée du plan, détenir ensemble, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent au plan

d'épargne en actions ou avoir détenu cette participation à un moment quelconque au cours des cinq années précédant l'acquisition de ces titres dans le cadre du plan. Le pourcentage des droits détenus indirectement par ces personnes, par l'intermédiaire de sociétés ou d'organismes interposés et quel qu'en soit le nombre, s'apprécie en multipliant entre eux les taux de détention successifs dans la chaîne de participations ;

4° Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions ne peuvent être employées à l'acquisition de titres détenus hors de ce plan par le titulaire du plan, son conjoint, le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité ou leurs ascendants ou descendants.

III. – Les sommes ou valeurs provenant des placements effectués sur le plan d'épargne en actions sont remployées dans le plan dans les mêmes conditions que les versements.

Article L.221-32 […]

II. – Avant l'expiration de la cinquième année, tout retrait de sommes ou de valeurs figurant sur le plan ou tout rachat entraîne la clôture du plan.

Par dérogation à cette disposition, des retraits ou des rachats de sommes ou de valeurs figurant sur le plan peuvent être effectuées au cours des cinq années suivant l'ouverture du plan sans entraîner la clôture, à la condition que ces sommes ou valeurs soient affectées, dans les trois mois suivant le retrait ou le rachat, au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise dont le titulaire du plan, son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, son ascendant ou son descendant assure personnellement l'exploitation ou la direction et lorsque ces sommes ou valeurs sont utilisées à la souscription en numéraire au capital initial d'une société, à l'achat d'une entreprise existante ou lorsqu'elles sont versées au compte de l'exploitant d'une entreprise individuelle créée depuis moins de trois mois à la date du versement. Toutefois, aucun versement n'est possible après le premier retrait ou le premier rachat.

Par dérogation à cette même disposition, des retraits de liquidités ou des rachats peuvent être effectués sur le plan avant l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent II sans entraîner la clôture, à la condition que ces retraits ou rachats résultent du licenciement, de l'invalidité telle que prévue aux 2° ou 3° de l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale ou de la mise à la retraite anticipée du titulaire du plan ou de son époux ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité.

III. – Les frais appliqués au titulaire du plan par la personne auprès de laquelle celui-ci est ouvert à raison de cette ouverture, de sa tenue, des transactions qui y sont opérées ou d'un éventuel transfert de ce plan vers une autre personne font l'objet de plafonds fixés par décret.

– ARTICLES 150-0A, 150-0D, 157, 200A, 1765 DU CODE GENERAL DES IMPOTS-

Article 150-0 A

I. – 1. Sous réserve des dispositions propres aux bénéfices industriels et commerciaux, aux bénéfices non commerciaux et aux bénéfices agricoles ainsi que des articles 150 UB et 150 UC, les gains nets retirés des cessions à titre onéreux, effectuées directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres mentionnés au 1° de l'article 118 et aux 6° et 7° de l'article 120, de droits portant sur ces valeurs, droits ou titres ou de titres représentatifs des mêmes valeurs, droits ou titres, sont soumis à l'impôt sur le revenu.

2. Le complément de prix reçu par le cédant en exécution de la clause du contrat de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux par laquelle le cessionnaire s'engage à verser au cédant un complément de prix exclusivement déterminé en fonction d'une indexation en relation directe avec l'activité de la société dont les titres sont l'objet du contrat, est imposable au titre de l'année au cours de laquelle il est reçu.

Le gain retiré de la cession ou de l'apport d'une créance qui trouve son origine dans une clause contractuelle de complément de prix visée au premier alinéa est imposé dans les mêmes conditions au titre de l'année de la cession ou de l'apport.

3. (Abrogé).

4. Les sommes ou valeurs attribuées en contrepartie de titres pour lesquels l'option pour l'imputation des pertes a été exercée dans les conditions du deuxième alinéa du 12 de l'article 150-0 D sont imposables au titre de l'année au cours de laquelle elles sont reçues, à hauteur de la perte imputée ou reportée.

5. La fraction ayant le caractère de gain net des sommes versées par la Caisse des dépôts et consignations en application du cinquième alinéa du I de l'article L.312-20 du code monétaire et financier est soumise à l'impôt sur le revenu déterminé suivant les règles de taxation en vigueur l'année de ce versement. Le montant imposable du gain net est déterminé dans les conditions et selon les modalités applicables à la date de la liquidation des titres opérée en application du cinquième alinéa du I de l'article L.312-20 du code monétaire et financier.

I bis. (Abrogé).

II. – Les dispositions du I sont applicables :

1. (Abrogé) ;

2. Au gain net réalisé depuis l'ouverture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D en cas de retrait de titres ou de liquidités ou de rachat avant l'expiration de la cinquième année dans les mêmes conditions. Lorsque ce retrait ou rachat n'entraîne pas la clôture du plan, le gain net imposable est déterminé suivant les modalités définies au b du 5° du II de l'article L.136-7 du code de la sécurité sociale. La disposition de la première phrase du présent 2 n'est pas applicable aux sommes ou valeurs retirées ou rachetées, lorsqu'elles sont affectées, dans les trois mois suivant le retrait ou le rachat, au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise dont le titulaire du plan, son conjoint, son ascendant ou son descendant assure personnellement l'exploitation ou la direction et lorsque ces sommes ou valeurs sont utilisées à la souscription en numéraire au capital initial d'une société, à l'achat d'une entreprise existante ou lorsqu'elles sont versées au compte de l'exploitant d'une entreprise individuelle créée depuis moins de trois mois à la date du versement ;

2 bis. Au gain net réalisé depuis l'ouverture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D en cas de clôture après l'expiration de la cinquième année lorsqu'à la date de cet événement la valeur liquidative du plan ou de rachat du contrat de capitalisation est inférieure au montant des versements effectués sur le plan depuis son ouverture, compte non tenu de ceux afférents aux retraits ou rachats n'ayant pas entraîné la clôture du plan, et à condition que, à la date de la clôture, les titres figurant dans le plan aient été cédés en totalité ou que le contrat de capitalisation ait fait l'objet d'un rachat total ;

2 ter. Au gain net déterminé dans les conditions prévues à l'article 150-0 B quinquies lors du retrait de titres ou de liquidités ou de la clôture d'un compte défini à l'article L.221-32-4 du code monétaire et financier ;

3. Au gain net retiré des cessions de titres de sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie non cotées ;

4. Au gain net retiré des rachats d'actions de sociétés d'investissement à capital variable et au gain net résultant des rachats de parts de fonds communs de placement définis au 2 du III ou de la dissolution de tels fonds ou sociétés ;

4 bis. Au gain net retiré des rachats d'actions de sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable mentionnées au 3° nonies de l'article 208 ;

4 ter. Par dérogation aux dispositions de l'article 239 nonies, aux titres cédés dans le cadre de leur gestion par les fonds de placement immobilier régis par les articles L.214-33 et suivants du code monétaire et financier, lorsqu'une personne physique agissant directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie possède plus de 10 % des parts du fonds.

5. Au gain net retiré des cessions de parts des fonds communs de créances dont la durée à l'émission est supérieure à cinq ans.

6. Au gain net retiré par le bénéficiaire lors d'un rachat par une société émettrice de ses propres titres et défini au 8 ter de l'article 150-0 D ;

7. Sous réserve de l'application de l'article 163 quinquies B et du 8, en cas de distribution d'une fraction des actifs d'un fonds commun de placement à risques, d'un fonds professionnel spécialisé relevant de l'article L.214-37 du code monétaire et financier, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs, d'un fonds professionnel de capital d'investissement ou d'une entité de même nature constituée sur le fondement d'un droit étranger, à l'excédent du montant des sommes ou valeurs distribuées sur le montant des apports, ou le prix d'acquisition des parts s'il est différent du montant des apports ;

7 bis. Sous réserve de l'application de l'article 163 quinquies B, du 8 du présent II et du 2 du III, en cas de distribution de plus-values par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ou par un placement collectif relevant des articles L.214-24-24 à L. 214-32-1, L.214-139 à L.214-147 et L.214-152 à L.214-166 du code monétaire et financier, ou par une entité de même nature constituée sur le fondement d'un droit étranger ;

8. Aux gains nets réalisés, directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, par les salariés ou par les dirigeants soumis au régime fiscal des salariés, des sociétés de capital-risque, des sociétés de gestion de tels fonds ou de sociétés de capital-risque, ou des sociétés qui réalisent des prestations de services liées à la gestion des fonds précités ou des sociétés de capital-risque, lors de la cession ou du rachat de parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L.214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ou de fonds professionnels de capital investissement ou d'actions de sociétés de capital-risque donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits du fonds ou de la société et attribuées en fonction de la qualité de la personne, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Les parts ou actions cédées ont été souscrites ou acquises moyennant un prix correspondant à la valeur des parts ou actions ;

2° L'ensemble des parts d'un même fonds commun de placement à risques ou d'un même fonds professionnel spécialisé relevant de l'article L.214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ou d'un même fonds professionnel de capital investissement ou des actions d'une même société de capital-risque donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits du fonds ou de la société et attribuées en fonction de la qualité de la personne satisfont aux conditions suivantes :

a) Elles constituent une seule et même catégorie de parts ou actions ;
b) Elles représentent au moins 1 % du montant total des souscriptions dans le fonds ou la société ou, à titre dérogatoire, un pourcentage inférieur fixé par décret, après avis de l'Autorité des marchés financiers ;
c) Les sommes ou valeurs auxquelles donnent droit ces parts ou actions sont versées au moins cinq ans après la date de la constitution du fonds ou de l'émission de ces actions et, pour les parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L.214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ou de fonds professionnels de capital investissement, après le remboursement des apports des autres porteurs de parts ;
3° Le cédant perçoit une rémunération normale au titre du contrat de travail ou du mandat social qui lui a permis de souscrire ou d'acquérir ces parts ou actions.
Ces dispositions s'appliquent également dans les mêmes conditions :
1° Aux distributions mentionnées aux 7 et 7 bis perçues par les personnes visées au premier alinéa du présent 8 et afférentes à des parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L.214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ou de fonds professionnels de capital investissement donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits du fonds et attribuées en fonction de la qualité de la personne ;
2° Aux gains nets mentionnés au premier alinéa du présent 8 réalisés par les salariés ou dirigeants soumis au régime fiscal des salariés d'une entité, constituée dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, ou d'une société qui réalise des prestations de services liées à la gestion de cette entité, lorsque les titres cédés ou rachetés sont des droits représentatifs d'un placement financier dans cette entité donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits de l'entité et sont attribués en fonction de la qualité de la personne, ainsi qu'aux distributions, représentatives des plus-values réalisées par l'entité, perçues par ces mêmes salariés ou dirigeants en rémunération de ces droits.
9. Aux gains nets réalisés et aux distributions perçues, directement ou par personne ou entité interposées, à raison de parts ou actions émises par une entité ayant pour objet principal d'investir dans des sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers, ou de droits représentatifs d'un placement financier dans cette entité qui donnent lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits de l'entité et attribués en fonction de la qualité de la personne, sous réserve du respect de l'ensemble des conditions suivantes :
1° Le bénéficiaire établit en France son domicile fiscal, au sens de l'article 4 B, entre le 11 juillet 2018 et le 31 décembre 2022 et n'a pas été fiscalement domicilié en France au cours des trois années civiles précédant cette installation ;
2° Le bénéficiaire est salarié, prestataire, associé ou dirigeant de l'entité d'investissement mentionnée au premier alinéa du présent 9 ou d'une société réalisant des prestations de services liées à la gestion de cette entité et en retire une rémunération normale au titre de son contrat de travail, de son contrat de prestations de services, de son contrat d'association ou de son mandat social ;
3° Les parts, actions ou droits mentionnés au premier alinéa du présent 9 ont été souscrits, obtenus ou acquis à une date à laquelle le bénéficiaire était fiscalement domicilié hors de France ou conformément aux termes et conditions fixés par le règlement ou les statuts de l'entité d'investissement préalablement à l'établissement en France du domicile fiscal du bénéficiaire. Ces parts, actions ou droits n'ont pas été intégralement souscrits, obtenus ou acquis à titre gratuit ;
4° L'entité d'investissement mentionnée au premier alinéa du présent 9 est constituée hors de France dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.
Les dispositions du présent 9 ne peuvent pas donner lieu à l'application du II de l'article 155 B.
III. – Les dispositions du I ne s'appliquent pas :
1. Aux cessions et aux rachats de parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels de capital d'investissement mentionnées à l'article 163 quinquies B, réalisés par les porteurs de parts, remplissant les conditions fixées aux I et II ou aux I et III bis de l'article précité, après l'expiration de la période mentionnée au I du même article. Cette disposition n'est pas applicable si, à la date de la cession ou du rachat, le fonds a cessé de remplir les conditions énumérées au II ou au III bis de l'article 163 quinquies B ;
Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels de capital d'investissement donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds et attribuées en fonction de la qualité de la personne.
1 bis. Aux cessions d'actions de sociétés de capital-risque mentionnées au 2 du II de l'article 163 quinquies C souscrites ou acquises à compter du 1er janvier 2001, réalisées par des actionnaires remplissant les conditions fixées au 2 du II de l'article précité, après l'expiration de la période de cinq ans mentionnée au 2° du 2 du même II. Cette disposition n'est pas applicable si, à la date de la cession, la société a cessé de remplir les conditions énumérées à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 ;
Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux actions de sociétés de capital-risque donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds et attribuées en fonction de la qualité de la personne.
2. Aux titres cédés dans le cadre de leur gestion par les fonds communs de placement sous réserve qu'aucune personne physique agissant directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie ne possède plus de 10 % des parts du fonds. Cette condition ne s'applique pas aux fonds mentionnés au 3.
3. Aux titres cédés dans le cadre de leur gestion par les fonds communs de placement, constitués en application des législations sur la participation des salariés aux résultats des entreprises et les plans d'épargne d'entreprise ainsi qu'aux rachats de parts de tels fonds ;
4. A la cession des titres acquis dans le cadre de la législation sur la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et sur l'actionnariat des salariés, à la condition que ces titres revêtent la forme nominative et comportent la mention d'origine ;
5. A la cession de titres effectuée dans le cadre d'un engagement d'épargne à long terme lorsque les conditions fixées par l'article 163 bis A sont respectées ;
6. Aux profits réalisés dans le cadre des placements en report par les contribuables qui effectuent de tels placements.
7. (Abrogé).
IV. – Le I ne s'applique pas aux partages qui portent sur des valeurs mobilières, des droits sociaux et des titres assimilés, dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale et qui interviennent uniquement entre les membres originaires de l'indivision, leur conjoint, des ascendants, des descendants ou des ayants droit à titre universel de l'un ou de plusieurs d'entre eux. Il en est de même des partages portant sur des biens indivis issus d'une donation-partage et des partages portant sur des biens indivis acquis par des partenaires ayant conclu un pacte civil de solidarité ou par des époux, avant ou pendant le pacte ou le mariage. Ces partages ne sont pas considérés comme translatifs de propriété dans la mesure des soultes ou plus-values.
NOTA :
Conformément à l'article 42 III de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018, ces dispositions s'appliquent aux gains nets réalisés et aux distributions perçues à compter du 11 juillet 2018.

Article 150-0 D

1. Les gains nets mentionnés au I de l'article 150-0 A sont constitués par la différence entre le prix effectif de cession des titres ou droits, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et leur prix effectif d'acquisition par celui-ci diminué, le cas échéant, des réductions d'impôt effectivement obtenues dans les conditions prévues à l'article 199 terdecies-0 A, ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, leur valeur retenue pour la détermination des droits de mutation.
Les gains nets résultant de la cession à titre onéreux ou retirés du rachat d'actions, de parts de sociétés, de droits démembrés portant sur ces actions ou parts, ou de titres représentatifs de ces mêmes actions, parts ou droits, mentionnés à l'article 150-0 A, ainsi que les distributions mentionnées aux 7,7 bis et aux deux derniers alinéas du 8 du II du même article, à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 quinquies C sont réduits d'un abattement déterminé dans les conditions prévues, selon le cas, au 1 ter ou au 1 quater du présent article.
Le complément de prix prévu au 2 du I de l'article 150-0 A, afférent à la cession d'actions, de parts ou de droits mentionnés au deuxième alinéa du présent 1, est réduit de l'abattement prévu au même alinéa, quelle que soit la date à laquelle est intervenue la cession à laquelle il se rapporte, lorsque les conditions prévues, selon le cas, aux 1 ter ou 1 quater du présent article sont remplies.
L'abattement précité ne s'applique pas à l'avantage mentionné à l'article 80 bis constaté à l'occasion de la levée d'options attribuées avant le 20 juin 2007, ni au gain net mentionné au I de l'article 163 bis G, ni au reliquat du gain net imposable après application de l'abattement fixe prévu au 1 du I de l'article 150-0 D ter.
1 bis (Supprimé)
1 ter. A. – L'abattement mentionné au 1 est égal à :
a) 50 % du montant des gains nets ou des distributions lorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis au moins deux ans et moins de huit ans à la date de la cession ou de la distribution ;
b) 65 % du montant des gains nets ou des distributions lorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis au moins huit ans à la date de la cession ou de la distribution.
Cet abattement s'applique aux gains nets de cession à titre onéreux ou de rachat de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de placements collectifs, relevant des articles L.214-24-24 à L.214-32-1, L.214-139 à L.214-147 et L.214-152 à L.214-166 du code monétaire et financier, ou de dissolution de tels organismes ou placements, à condition qu'ils emploient plus de 75 % de leurs actifs en parts ou actions de sociétés. Ce quota doit être

respecté au plus tard lors de la clôture de l'exercice suivant celui de la constitution de l'organisme ou du placement collectif et, de manière continue, jusqu'à la date de la cession ou du rachat des actions, parts ou droits ou de la dissolution de cet organisme ou placement collectif. Toutefois, cette condition ne s'applique pas aux gains nets mentionnés au 8 du II de l'article 150-0 A du présent code et aux gains nets de cession ou de rachat de parts de fonds communs de placement à risques mentionnés aux articles L.214-28, L.214-30 et L.214-31 du code monétaire et financier et de parts ou actions de fonds professionnels de capital investissement mentionnés à l'article L.214-159 du même code.

L'abattement précité s'applique aux distributions mentionnées aux 7 et 7 bis du II de l'article 150-0 A du présent code, à condition que les fonds mentionnés à ce même 7 et les organismes ou les placements collectifs mentionnés à ce même 7 bis emploient plus de 75 % de leurs actifs en actions ou parts de sociétés ou en droits portant sur ces actions ou parts. Ce quota doit être respecté au plus tard lors de la clôture de l'exercice suivant celui de la constitution du fonds, de l'organisme ou du placement collectif et de manière continue jusqu'à la date de la distribution. Toutefois, cette condition ne s'applique pas aux distributions effectuées par des fonds communs de placement à risques mentionnés aux articles L.214-28, L.214-30 et L.214-31 du code monétaire et financier et de fonds professionnels de capital investissement mentionnés à l'article L.214-159 du même code.

Les conditions mentionnées aux quatrième et cinquième alinéas du présent A s'appliquent également aux entités de même nature constituées sur le fondement d'un droit étranger.

Par dérogation aux mêmes quatrième et cinquième alinéas, pour les organismes constitués avant le 1er janvier 2014, le quota de 75 % doit être respecté au plus tard lors de la clôture du premier exercice ouvert à compter de cette même date et de manière continue jusqu'à la date de la cession, du rachat ou de la dissolution ou jusqu'à la date de la distribution.

B. – L'abattement mentionné au A s'applique sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Les actions, parts, droits ou titres ont été acquis ou souscrits antérieurement au 1er janvier 2018 ;

2° Les gains nets, distributions ou compléments de prix considérés sont imposés dans les conditions prévues au 2 de l'article 200 A.

1 quater. Par dérogation au 1 ter, les gains nets résultant de la cession à titre onéreux ou retirés du rachat d'actions ou de parts de sociétés ou de droits démembrés portant sur ces actions ou parts, mentionnés à l'article 150-0 A, sont réduits d'un abattement au taux mentionné au A lorsque les conditions prévues au B sont remplies.

A. – Le taux de l'abattement est égal à :

1° 50 % de leur montant lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins un an et moins de quatre ans à la date de la cession ;

2° 65 % de leur montant lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins quatre ans et moins de huit ans à la date de la cession ;

3° 85 % de leur montant lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins huit ans à la date de la cession.

B. – L'abattement mentionné au A s'applique sous réserve du respect de l'ensemble des conditions suivantes :

1° Les conditions mentionnées au B du 1 ter sont remplies ;

2° La société émettrice des actions, parts ou droits cédés remplit l'ensemble des conditions suivantes :

a) Elle est créée depuis moins de dix ans et n'est pas issue d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension ou d'une reprise d'activités préexistantes. Cette condition s'apprécie à la date de souscription ou d'acquisition des droits cédés ;

b) Elle est une petite ou moyenne entreprise au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité. Cette condition est appréciée à la date de clôture du dernier exercice précédant la date de souscription ou d'acquisition de ces droits ou, à défaut d'exercice clos, à la date du premier exercice clos suivant la date de souscription ou d'acquisition de ces droits ;

c) Elle n'accorde aucune garantie en capital à ses associés ou actionnaires en contrepartie de leurs souscriptions ;

d) Elle est passible de l'impôt sur les bénéfices ou d'un impôt équivalent ;

e) Elle a son siège social dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

f) Elle exerce une activité commerciale au sens des articles 34 ou 35, industrielle, artisanale, libérale ou agricole. Les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues.

Lorsque la société émettrice des droits cédés est une société holding animatrice qui, outre la gestion d'un portefeuille de participations, participe activement à la conduite de la politique de son groupe et au contrôle de ses filiales et rend, le cas échéant et à titre purement interne, des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers, le respect des conditions mentionnées au présent 2° s'apprécie au niveau de la société émettrice et de chacune des sociétés dans laquelle elle détient des participations.

Les conditions prévues aux quatrième à avant-dernier alinéas du présent 2° s'apprécient de manière continue depuis la date de création de la société.

C.– L'abattement mentionné au A ne s'applique pas :

1° Aux gains nets de cession ou de rachat de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de placements collectifs relevant des articles L.214-24-24 à L.214-32-1, L.214-139 à L.214-147 et L.214-152 à L.214-166 du code monétaire et financier ou d'entités de même nature constituées sur le fondement d'un droit étranger ou de dissolution de tels organismes, placements ou entités;

2° Aux distributions mentionnées aux 7 et 7 bis et aux deux derniers alinéas du 8 du II de l'article 150-0 A, à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 quinquies C, y compris lorsqu'elles sont effectuées par des entités de même nature constituées sur le fondement d'un droit étranger ;

3° Aux gains mentionnés aux 3,4 bis, 4 ter et 5 du II et, le cas échéant, au 2 du III de l'article 150-0 A.

1 quinquies. Pour l'application de l'abattement mentionné au 1, la durée de détention est décomptée à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions, parts, droits ou titres, et :

1° En cas de cession d'actions, parts, droits ou titres effectuée par une personne interposée, à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions, parts, droits ou titres par la personne interposée ;

2° En cas de vente ultérieure d'actions, parts, droits ou titres reçus à l'occasion d'opérations mentionnées à l'article 150-0 B ou au II de l'article 150 UB, à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions, parts, droits ou titres remis à l'échange ;

3° En cas de cession d'actions, parts, droits ou titres après la clôture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D ou leur retrait dudit plan, à partir de la date à laquelle le cédant a cessé de bénéficier, pour ces actions, parts, droits ou titres, des avantages prévus aux 5° bis et 5° ter de l'article 157 ;

4° En cas de cession à titre onéreux d'actions, parts, droits ou titres reçus en rémunération d'un apport réalisé sous le régime prévu au I ter de l'article 93 quater, au a du I de l'article 151 octies ou aux I et II de l'article 151 octies A, à partir de la date à laquelle l'apporteur a commencé son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole ;

5° En cas de cession d'actions, parts, droits ou titres effectuée par une fiducie :

a) Lorsque les actions, parts, droits ou titres ont été acquis ou souscrits par la fiducie, à partir de la date d'acquisition ou de souscription de ces actions, parts, droits ou titres par la fiducie ;

b) Lorsque les actions, parts, droits ou titres ont été transférés dans le patrimoine fiduciaire dans les conditions prévues à l'article 238 quater N, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres par le constituant ;

6° En cas de cession d'actions, parts, droits ou titres reçus dans les conditions prévues à l'article 238 quater Q :

a) Lorsque le cédant est le constituant initial de la fiducie :

– lorsque les actions, parts, droits ou titres ont été transférés par le constituant dans le patrimoine fiduciaire dans les conditions prévues à l'article 238 quater N, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres par le constituant ;
– lorsque les actions, parts, droits ou titres n'ont pas été transférés dans le patrimoine fiduciaire dans les conditions prévues au même article 238 quater N, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres par la fiducie ;

b) Lorsque le cédant n'est pas le constituant initial de la fiducie, à partir de la date d'acquisition de droits représentatifs des biens ou droits du patrimoine fiduciaire si les actions, parts, droits ou titres cédés figuraient dans le patrimoine fiduciaire lors de l'acquisition de ces droits, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres par la fiducie dans les autres situations.

7° En cas de cession d'actions gratuites attribuées dans les conditions définies aux articles L.225-197-1 à L.225-197-6 du code de commerce, à partir de la date d'acquisition prévue au sixième alinéa du I de l'article L.225-197-1 du code de commerce.

En cas de cessions antérieures de titres ou droits de la société concernée pour lesquels le gain net a été déterminé en retenant un prix d'acquisition calculé suivant la règle de la valeur moyenne pondérée d'acquisition prévue au premier alinéa du 3, le nombre de titres ou droits cédés antérieurement est réputé avoir été prélevé en priorité sur les titres ou droits acquis ou souscrits aux dates les plus anciennes.

Pour les distributions mentionnées aux 7,7 bis et aux deux derniers alinéas du 8 du II de l'article 150-0 A, à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 quinquies C, la durée de détention est décomptée à partir de la date d'acquisition ou de souscription des titres du fonds, de l'entité ou de la société de capital-risque concerné.

Pour l'application du dernier alinéa du A du 1 ter, en cas de cession à titre onéreux ou de rachat de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif en valeurs

mobilières ou de placements collectifs, constitués avant le 1er janvier 2014, ou en cas de distributions effectuées par de tels organismes, la durée de détention est décomptée :

– à partir de la date de souscription ou d'acquisition de ces parts ou actions, lorsque les parts ou actions ont été souscrites ou acquises à une date où l'organisme respecte le quota d'investissement mentionné aux quatrième et cinquième alinéas du même A du 1 ter ;
– à partir de la date de respect du quota d'investissement mentionné à l'avant-dernier alinéa du présent 1 quinquies lorsque les parts ou actions ont été souscrites ou acquises à une date antérieure.

2. Le prix d'acquisition des titres ou droits à retenir par le cessionnaire pour la détermination du gain net de cession des titres ou droits concernés est, le cas échéant, augmenté du complément de prix mentionné au 2 du I de l'article 150-0 A.

2 bis. (Abrogé).

3. En cas de cession d'un ou plusieurs titres appartenant à une série de titres de même nature acquis pour des prix différents, le prix d'acquisition à retenir est la valeur moyenne pondérée d'acquisition de ces titres.

Le détachement de droits de souscription ou d'attribution emporte les conséquences suivantes :

a. Le prix d'acquisition des actions ou parts antérieurement détenues et permettant de participer à l'opération ne fait l'objet d'aucune modification ;

b. Le prix d'acquisition des droits détachés est, s'ils font l'objet d'une cession, réputé nul ;

c. Le prix d'acquisition des actions ou parts reçues à l'occasion de l'opération est réputé égal au prix des droits acquis dans ce but à titre onéreux, augmenté, s'il y a lieu, de la somme versée par le souscripteur.

4. Pour l'ensemble des titres admis aux négociations sur un marché réglementé acquis avant le 1er janvier 1979, le contribuable peut retenir, comme prix d'acquisition, le cours au comptant le plus élevé de l'année 1978.

Pour l'ensemble des valeurs françaises à revenu variable, il peut également retenir le cours moyen de cotation au comptant de ces titres pendant l'année 1972.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque la cession porte sur des droits sociaux qui, détenus directement ou indirectement dans les bénéfices sociaux par le cédant ou son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants, ont dépassé ensemble 25 % de ces bénéfices à un moment quelconque au cours des cinq dernières années. Pour ces droits, le contribuable peut substituer au prix d'acquisition la valeur de ces droits au 1er janvier 1949 si elle est supérieure.

5. En cas de cession de titres après la clôture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D ou leur retrait dudit plan, le prix d'acquisition est réputé égal à leur valeur à la date où le cédant a cessé de bénéficier, pour ces titres, des avantages prévus aux 5° bis et 5° ter de l'article 157.

6. Le gain net réalisé depuis l'ouverture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D s'entend de la différence entre la valeur liquidative du plan ou la valeur de rachat pour les contrats de capitalisation à la date du retrait et le montant des versements effectués sur le plan depuis la date de son ouverture, à l'exception de ceux afférents aux retraits ou rachats n'ayant pas entraîné la clôture du plan.

7. Le prix d'acquisition des titres acquis en vertu d'un engagement d'épargne à long terme est réputé égal au dernier cours coté au comptant de ces titres précédant l'expiration de cet engagement.

8. Pour les actions acquises dans les conditions prévues aux articles L.225-177 à L.225-186 du code de commerce, le prix d'acquisition des titres à retenir par le cessionnaire pour la détermination du gain net est le prix de souscription ou d'achat des actions augmenté de l'avantage défini à l'article 80 bis du présent code.

8 bis. En cas de cession de parts ou actions acquises dans le cadre d'une opération mentionnée au 4 de l'article L.313-7 du code monétaire et financier, le prix d'acquisition à retenir est égal au prix convenu pour l'acceptation de la promesse unilatérale de vente compte non tenu des sommes correspondant aux versements effectués à titre de loyers.

8 ter. Le gain net mentionné au 6 du II de l'article 150-0 A est égal à la différence entre le montant du remboursement et le prix ou la valeur d'acquisition ou de souscription des titres rachetés.

9. En cas de vente ultérieure ou de rachat mentionné au 6 du II de l'article 150-0 A de titres reçus à l'occasion d'une opération mentionnée à l'article 150-0 B, au quatrième alinéa de l'article 150 A bis en vigueur avant la publication de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) et au II de l'article 150 UB le gain net est calculé à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres échangés, diminué du montant de la soulte reçue, qui n'a pas fait l'objet d'une imposition au titre de l'année de l'échange, ou majoré de la soulte versée lors de cet échange.

9 bis. En cas de cession à titre onéreux ou de rachat de parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L.214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ou de fonds professionnels de capital investissement pour lesquelles le contribuable a perçu une distribution mentionnée au 7 du II de l'article 150-0 A, le prix d'acquisition ou de souscription est diminué à concurrence du montant des sommes ou valeurs ainsi distribuées qui n'a pas été imposé en application du même 7.

10. En cas d'absorption d'une société d'investissement à capital variable par un fonds commun de placement réalisée conformément à la réglementation en vigueur, les gains nets résultant de la cession ou du rachat des parts reçues en échange ou de la dissolution du fonds absorbant sont réputés être constitués par la différence entre le prix effectif de cession ou de rachat des parts reçues en échange, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et le prix de souscription ou d'achat des actions de la société d'investissement à capital variable absorbée remises à l'échange.

11. Les moins-values subies au cours d'une année sont imputées exclusivement sur les plus-values de même nature, retenues pour leur montant brut avant application, le cas échéant, des abattements mentionnés aux 1 ter ou 1 quater du présent article ou à l'article 150-0 D ter, imposables au titre de la même année.

En cas de solde positif, les plus-values subsistantes sont réduites, le cas échéant, des moins-values de même nature subies au titre des années antérieures jusqu'à la dixième inclusivement, puis des abattements mentionnés au premier alinéa du présent 11.

En cas de solde négatif, l'excédent de moins-values mentionnées au même premier alinéa non imputé est reporté et est imputé dans les mêmes conditions au titre des années suivantes jusqu'à la dixième inclusivement.

12. Les pertes constatées en cas d'annulation de valeurs mobilières, de droits sociaux, ou de titres assimilés sont imputables, dans les conditions mentionnées au 11, l'année au cours de laquelle intervient soit la réduction du capital de la société, en exécution d'un plan de redressement mentionné à l'article L. 631-19 du code de commerce, soit la cession de l'entreprise ordonnée par le tribunal en application de l'article L.631-22 de ce code, soit le jugement de clôture de la liquidation judiciaire.

Par exception aux dispositions du premier alinéa, préalablement à l'annulation des titres, les pertes sur valeurs mobilières, droits sociaux ou titres assimilés peuvent, sur option expresse du détenteur, être imputées dans les conditions prévues au 11, à compter de l'année au cours de laquelle intervient le jugement ordonnant la cession de l'entreprise en application de l'article L. 631-22 du code de commerce, en l'absence de tout plan de continuation, ou prononçant sa liquidation judiciaire.

L'option porte sur l'ensemble des valeurs mobilières, droits sociaux ou titres assimilés détenus dans la société faisant l'objet de la procédure collective. En cas d'infirmation du jugement ou de résolution du plan de cession, la perte imputée ou reportée est reprise au titre de l'année au cours de laquelle intervient cet événement.

Les dispositions des premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas :

a. Aux pertes constatées afférentes à des valeurs mobilières ou des droits sociaux détenus, dans le cadre d'engagements d'épargne à long terme définis à l'article 163 bis A, dans un plan d'épargne d'entreprise mentionné à l'article 163 bis B ou dans un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D ;

b. Aux pertes constatées par les personnes à l'encontre desquelles le tribunal a prononcé au titre des sociétés en cause l'une des condamnations mentionnées aux articles L.651-2, L.653-4, L.653-5, L.653-6, L.653-8, L.654-2 ou L.654-6 du code de commerce. Lorsque l'une de ces condamnations est prononcée à l'encontre d'un contribuable ayant exercé l'option prévue au deuxième alinéa, la perte ainsi imputée ou reportée est reprise au titre de l'année de la condamnation.

13. L'imputation des pertes mentionnées au 12 est opérée dans la limite du prix effectif d'acquisition des titres par le cédant ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, de la valeur retenue pour l'assiette des droits de mutation. Lorsque les titres ont été reçus, à compter du 1er janvier 2000, dans le cadre d'une opération d'échange dans les conditions prévues à l'article 150-0 B, le prix d'acquisition à retenir est celui des titres remis à l'échange, diminué du montant de la soulte reçue, qui n'a pas fait l'objet d'une imposition au titre de l'année de l'échange, ou majoré de la soulte versée lors de cet échange.

La perte nette constatée est minorée, en tant qu'elle se rapporte aux titres concernés, du montant :

a. Des sommes ou valeurs remboursées dans la limite du prix d'acquisition des titres correspondants.

b. Des sommes ayant ouvert droit à la réduction d'impôt en application de l'article 199 unvicies.

c. abrogé

14. Par voie de réclamation présentée dans le délai prévu au livre des procédures fiscales en matière d'impôt sur le revenu, le prix de cession des titres ou des droits retenu pour la détermination des gains nets mentionnés au 1 du I de l'article 150-0 A est diminué du montant du versement effectué par le cédant en exécution de la clause du contrat de cession par laquelle le cédant s'engage à reverser au cessionnaire tout ou partie du prix de cession en cas de révélation, dans les comptes de la société dont les titres sont l'objet du contrat, d'une dette ayant son origine antérieurement à la cession ou d'une surestimation de valeurs d'actif figurant au bilan de cette même société à la date de la cession.

Le montant des sommes reçues en exécution d'une telle clause de garantie de passif ou d'actif net diminue le prix d'acquisition des valeurs mobilières ou des droits sociaux à retenir par le cessionnaire pour la détermination du gain net de cession des titres concernés.

Article 157

N'entrent pas en compte pour la détermination du revenu net global :

1° et 2° (Abrogés) ;

2° bis (Périmé) ;

3° Les lots et les primes de remboursement attachés aux bons et obligations émis en France avec l'autorisation du ministre de l'économie et des finances à l'exception des primes de remboursement attachées aux titres émis à compter du 1er juin 1985 lorsqu'elles sont supérieures à 5 % du nominal et de celles distribuées ou réparties à compter du 1er janvier 1989 par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ou un placement collectif relevant des paragraphes 1,2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3, ou de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code monétaire et financier, lorsque ces primes représentent plus de 10 % du montant de la distribution ou de la répartition.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux primes de remboursement définies au II de l'article 238 septies A.

3° bis (Disposition transférée sous le 3°) ;

3° ter Les avantages en nature procurés aux souscripteurs d'un emprunt négociable émis par une région qui remplissent les conditions suivantes :

a. Leur nature est en relation directe avec l'investissement financé ;

b. Leur montant sur la durée de vie de l'emprunt n'excède pas 5 % du prix d'émission.

4° Les pensions, prestations et allocations affranchies de l'impôt en vertu de l'article 81 ;

5° (abrogé à compter du 30 juin 2000) ;

5° bis Sous réserve des dispositions du 5 de l'article 200 A, les produits et plus-values que procurent les placements effectués dans le cadre d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D ; toutefois, les produits procurés par des placements effectués en actions ou parts de sociétés qui ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, au sens des articles L.421-1 ou L.422-1 du code monétaire et financier, ou sur un système multilatéral de négociation, au sens des articles L.424-1 ou L.424-9 du même code à l'exception des intérêts versés dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération aux titres de capital de sociétés régies par cette loi et de la rémunération des certificats mutualistes et paritaires versée dans les conditions prévues au V de l'article L.322-26-8 du code des assurances, au IV de l'article L. 221-19 du code de la mutualité ou au IV de l'article L.931-15-1 du code de la sécurité sociale, ou effectués en obligations remboursables en actions lorsque ces obligations ne sont pas admises aux négociations sur ces mêmes marchés ou systèmes ou sont remboursables en actions qui ne sont pas admises aux négociations sur lesdits marchés ou systèmes, ne bénéficient de cette exonération que dans la limite de 10 % du montant de ces placements. De même, les plus-values procurées par des placements effectués en obligations remboursables en actions mentionnées à la première phrase du présent 5° bis lors de la cession ou du retrait desdites obligations ou des actions reçues en remboursement de celles-ci ne bénéficient de cette exonération que dans la limite du double du montant de ce placement ;

5° ter La rente viagère, lorsque le plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D se dénoue après cinq ans par le versement d'une telle rente ;

6° Les gratifications allouées aux vieux travailleurs à l'occasion de la délivrance de la médaille d'honneur par le ministère des affaires sociales ;

7° Les intérêts des sommes inscrites sur les livrets A, ainsi que ceux des sommes inscrites sur les comptes spéciaux sur livret du Crédit mutuel ouverts avant le 1er janvier 2009 ;

7° bis (Disposition périmée) ;

7° ter La rémunération des sommes déposées sur les livrets d'épargne populaire ouverts dans les conditions prévues par les articles L.221-13 à L.221-17 du code monétaire et financier ;

7° quater Les intérêts des sommes déposées sur les livrets jeunes ouverts et fonctionnant dans les conditions prévues aux articles L. 221-24 à L.221-26 du code monétaire et financier ;

8° (disposition devenue sans objet).

8° bis (disposition périmée).

8° ter (disposition périmée).

9° (Disposition devenue sans objet) ;

9° bis Les intérêts des sommes inscrites sur les comptes d'épargne-logement ouverts jusqu'au 31 décembre 2017 en application des articles L.315-1 à L.315-6 du code de la construction et de l'habitation ainsi que la prime d'épargne versée aux titulaires de ces comptes ;

Pour les plans d'épargne-logement ouverts jusqu'au 31 décembre 2017, cette exonération est limitée à la fraction des intérêts et à la prime d'épargne acquises au cours des douze premières années du plan ou, pour les plans ouverts avant le 1er avril 1992, jusqu'à leur date d'échéance ;

9° ter Les intérêts versés au titulaire du compte d'épargne sur livret ouvert en application de l'article 80 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 :

a) aux travailleurs, salariés de l'artisanat, des ateliers industriels, des chantiers et de l'agriculture ;

b) aux aides familiaux ou aux associés d'exploitation désignés au 2° de l'article L.722-10 du code rural et de la pêche maritime et aux articles L.321-6 et suivants du même code ;

c) aux aides familiaux et associés d'exploitation de l'artisanat.

Il en est de même de la prime versée au travailleur manuel qui procède effectivement à la création ou au rachat d'une entreprise artisanale ;

9° quater Le produit des dépôts effectués sur un livret de développement durable et solidaire ouvert et fonctionnant dans les conditions et limites prévues à l'article L. 221-27 du code monétaire et financier ;

9° quinquies (Abrogé) ;

9° sexies (abrogé) ;

10° à 13° (Dispositions périmées) ;

14° et 15° (Dispositions périmées) ;

16° Les produits des placements en valeurs mobilières effectués en vertu des engagements d'épargne à long terme pris par les personnes physiques dans les conditions prévues à l'article 163 bis A ;

16° bis Les sommes et revenus visés à l'article 163 bis AA ;

17° Les sommes et revenus visés à l'article 163 bis B ;

18° (Dispositions codifiées sous les articles 81 16° quater et 81 20°) ;

19° (sans objet) ;

19° bis (Abrogé).

20° Les intérêts des titres d'indemnisation prioritaires et des titres d'indemnisation créés en application de la loi n° 78-1 du 2 janvier 1978 relative à l'indemnisation des français rapatriés d'outre-mer.

21° Les avantages visés à l'article 163 bis D.

22° Le versement de la prime d'épargne et de ses intérêts capitalisés ainsi que le versement au-delà de la huitième année qui suit l'ouverture du plan d'épargne populaire des produits capitalisés et de la rente viagère.

Il en est de même lorsque le retrait des fonds intervient avant la fin de la huitième année à la suite du décès du titulaire du plan ou dans les deux ans du décès du conjoint soumis à imposition commune ou de l'un des événements suivants survenu à l'un d'entre eux :

a) expiration des droits aux allocations d'assurance chômage prévues par le code du travail en cas de licenciement ;

b) cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions du titre IV du livre VI du code de commerce ;

c) invalidité correspondant au classement dans les deuxième ou troisième catégories prévues à l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale.

Il en est de même des produits provenant du retrait de fonds ainsi que, le cas échéant, de la prime d'épargne et de ses intérêts capitalisés lorsque le retrait intervient à compter du 1er janvier 1996 et est effectué :

a. soit par les titulaires de plan justifiant qu'ils remplissent les conditions requises pour bénéficier du droit à la prime d'épargne au cours de l'une des années de la durée du plan ;

b. soit par les titulaires autres que ceux visés au a, à condition que le plan ait été ouvert avant le 20 décembre 1995 et pour le premier retrait intervenant avant le 1er octobre 1996.

Le produit attaché à chaque retrait, y compris le retrait mentionné au b, est déterminé par différence entre, d'une part, le montant du retrait et, d'autre part, les sommes ou primes versées qui n'ont pas déjà fait l'objet d'un retrait, retenues au prorata des sommes retirées sur la valeur totale du contrat à la date du retrait.

Le retrait partiel ou total de fonds ne remet en cause, le cas échéant, pour les versements effectués avant le 1er janvier 1996 ou pour ceux effectués à compter de cette date et avant le 1er janvier de l'année qui précède celle du retrait, ni les réductions d'impôt au titre des versements qui ont été employés à une opération d'assurance sur la vie conformément à l'article 199 septies, ni le droit à la prime d'épargne.

Le retrait partiel de fonds intervenu dans les conditions prévues ci-dessus n'entraîne pas de clôture du plan mais interdit tout nouveau versement.

Lorsque le retrait entraîne la clôture du plan, la somme des primes d'épargne et de leurs intérêts capitalisés, le cas échéant, est immédiatement versée.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application ainsi que les obligations déclaratives des contribuables et des intermédiaires.

23° Les intérêts des sommes déposées sur un compte épargne d'assurance pour la forêt constitué dans les conditions prévues aux articles L.352-1 à L.352-5 du code forestier, dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013. L'exonération s'applique dans la limite de la fraction des intérêts correspondant au taux de rémunération de 2 %.

L'exonération mentionnée au précédent alinéa est remise en cause au titre de l'année de survenance de l'un des cas mentionnés aux 1° et 2° de l'article L.352-5 du même code, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la même loi.

A compter de la cession partielle de la surface de bois et forêts assurée dans les conditions définies au 3° de l'article L.352-1 du même code, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la même loi, la fraction des intérêts exonérés est celle afférente au plafond de versements recalculé après la cession dans les

conditions mentionnées au premier alinéa de l'article L.352-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la même loi.

Article 200 A

L'impôt sur le revenu dû par les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B à raison des revenus, gains nets, profits, distributions, plus-values et créances énumérés aux 1° et 2° du A du présent 1 est établi par application du taux forfaitaire prévu au B du présent 1 à l'assiette imposable desdits revenus, gains nets, profits, distributions, plus-values et créances.

A. Pour l'application du premier alinéa du présent 1, sont soumis à l'imposition forfaitaire :

1° Les revenus de capitaux mobiliers mentionnés au VII de la 1ère sous-section de la section II du présent chapitre, à l'exception des revenus expressément exonérés de l'impôt en vertu des articles 125-0 A, 155 B, 157 et 163 quinquies B à 163 quinquies C bis, des produits des bons ou contrats de capitalisation ou placements de même nature mentionnés au 6° de l'article 120 et au 1° du I de l'article 125-0 A, attachés à des primes versées jusqu'au 26 septembre 2017, ainsi que des revenus qui sont pris en compte pour la détermination du bénéfice imposable d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, ou d'une profession non commerciale. Sont également soumis à l'imposition forfaitaire les produits mentionnés au 5 de l'article 13 qui se rattachent à la catégorie des revenus de capitaux mobiliers.

Pour le calcul de l'impôt dû, les revenus mentionnés au premier alinéa du présent 1° sont retenus pour leur montant brut, sous réserve, le cas échéant, de l'application des articles 124 C, 125-00 A et 125-0 A.

Les revenus mentionnés au premier alinéa du présent 1° de source étrangère sont également retenus pour leur montant brut. L'impôt retenu à la source est imputé sur l'imposition à taux forfaitaire dans la limite du crédit d'impôt auquel il ouvre droit, dans les conditions prévues par les conventions internationales ;

2° Les gains nets, profits, distributions, plus-values et créances mentionnés aux 1° à 6° du 6 bis de l'article 158, déterminés conformément à ces mêmes dispositions.

Toutefois, pour l'établissement de l'imposition forfaitaire mentionnée au premier alinéa du présent 1, il n'est pas fait application de l'abattement mentionné aux 1 ter ou 1 quater de l'article 150-0 D.

B. 1° Le taux forfaitaire mentionné au premier alinéa du présent 1 est fixé à 12,8 % ;

2° Par dérogation au 1° du présent B, lorsque la condition de durée de détention prévue au b du 2 du II de l'article 125-0 A est remplie, le taux prévu au même b est appliqué aux produits des bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature mentionné au I de l'article 125-0 A et au II de l'article 125 D attachés à des primes versées à compter du 27 septembre 2017 :

a) Pour le montant total desdits produits, lorsque le montant des primes versées sur le bon ou contrat ou placement auquel se rattachent ces produits ainsi que sur les autres bons ou contrats ou placements dont est titulaire le bénéficiaire desdits produits et qui, au 31 décembre de l'année qui précède le fait générateur d'imposition des produits concernés, n'ont pas déjà fait l'objet d'un remboursement en capital, n'excède pas le seuil de 150 000 €. Pour l'application du présent alinéa, en cas de démembrement de propriété du bon ou contrat, les primes versées sur ce bon ou contrat ne sont prises en compte que pour la détermination du seuil applicable à l'usufruitier ;

b) Lorsque le montant des primes tel que déterminé au a du présent 2° excède le seuil de 150 000 €, pour la seule fraction de ces produits déterminée en multipliant le montant total desdits produits par le rapport existant entre :

– au numérateur, le montant de 150 000 € réduit, le cas échéant, du montant des primes versées antérieurement au 27 septembre 2017 et qui, au 31 décembre de l'année qui précède le fait générateur d'imposition des produits concernés, n'ont pas déjà fait l'objet d'un remboursement en capital ;
– au dénominateur, le montant des primes versées à compter du 27 septembre 2017 et qui, au 31 décembre de l'année qui précède le fait générateur de l'imposition des produits concernés, n'ont pas déjà fait l'objet d'un remboursement en capital.

La fraction des produits mentionnés au premier alinéa du présent 2° qui n'est pas éligible au taux mentionné au même premier alinéa est imposable au taux mentionné au 1° du présent B ;

3° Lorsque la condition de durée de détention prévue au b du 2 du II de l'article 125-0 A n'est pas remplie, les produits mentionnés au 2° du présent B attachés à des primes versées à compter du 27 septembre 2017 sont soumis au taux mentionné au 1° du présent B.

2. Par dérogation au 1, sur option expresse et irrévocable du contribuable, l'ensemble des revenus, gains nets, profits, plus-values et créances mentionnés à ce même 1 est retenu dans l'assiette du revenu net global défini à l'article 158. Cette option globale est exercée lors du dépôt de la déclaration prévue à l'article 170, et au plus tard avant l'expiration de la date limite de déclaration.

2 bis. (Abrogé).

2 ter. a. Les plus-values mentionnées au I de l'article 150-0 B ter sont imposables à l'impôt sur le revenu au taux déterminé comme suit :

1° Le taux applicable aux plus-values résultant d'opérations d'apport réalisées entre le 14 novembre et le 31 décembre 2012 est déterminé conformément au A du IV de l'article 10 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;

2° Le taux applicable aux plus-values résultant d'opérations d'apport réalisées entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2017 est égal au rapport entre les deux termes suivants :

– le numérateur, constitué par le résultat de la différence entre, d'une part, le montant de l'impôt qui aurait résulté, au titre de l'année de l'apport, de l'application de l'article 197 à la somme de l'ensemble des plus-values mentionnées au premier alinéa du présent 2° réalisées au titre de cette même année ainsi que des revenus imposés au titre de la même année dans les conditions de ce même article 197 et, d'autre part, le montant de l'impôt dû au titre de cette même année et établi dans les conditions dudit article 197 ;
– le dénominateur, constitué par l'ensemble des plus-values mentionnées au premier alinéa du présent 2° retenues au deuxième alinéa du présent 2°.

Pour la détermination du taux mentionné au premier alinéa du présent 2°, les plus-values mentionnées au même premier alinéa sont, le cas échéant, réduites du seul abattement mentionné au 1 de l'article 150-0 D dans sa rédaction en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017 ;

3° Le taux applicable aux plus-values résultant d'opérations d'apport réalisées à compter du 1er janvier 2018 est égal à 12,8 %. Toutefois, lorsque l'option globale prévue au 2 est exercée par le contribuable, le taux applicable à ces plus-values est déterminé suivant les mêmes modalités que celles prévues au 2° du présent a, compte tenu le cas échéant du seul abattement mentionné aux 1 ter ou 1 quater de l'article 150-0 D.

Les plus-values mentionnées au premier alinéa du présent a auxquelles l'article 244 bis B est applicable sont imposables dans les conditions et au taux prévus au même article 244 bis B dans sa rédaction applicable à la date de l'apport.

b. Les plus-values mentionnées au premier alinéa du a du présent 2 ter, retenues pour leur montant avant application de l'abattement mentionné aux 2° ou 3° du même a, sont également imposables, le cas échéant, à la contribution mentionnée à l'article 223 sexies au taux égal au rapport entre les deux termes suivants :

1° Le numérateur, constitué par le résultat de la différence entre, d'une part, le montant de la contribution qui aurait résulté, au titre de l'année de l'apport, de l'application de l'article 223 sexies au revenu fiscal de référence défini à ce même article, majoré du montant de l'ensemble des plus-values mentionnées au premier alinéa du présent b réalisées au titre de la même année, et, d'autre part, le montant de la contribution due le cas échéant dans les conditions dudit article 223 sexies ;

2° Le dénominateur, constitué par l'ensemble des plus-values mentionnées au premier alinéa du présent b retenues au 1° du présent b.

3. L'avantage salarial mentionné au I de l'article 80 quaterdecies est retenu dans l'assiette du revenu net global défini à l'article 158, après application d'un abattement de 50 % ou, le cas échéant, de l'abattement fixe prévu au 1 du I de l'article 150-0 D ter et, pour le surplus éventuel, de l'abattement de 50 %. Pour l'application de ces dispositions, l'abattement fixe s'applique en priorité sur le gain net mentionné au V de l'article 80 quaterdecies puis, pour le surplus éventuel, sur l'avantage salarial précité.

4. (Abrogé).

5. Le gain net mentionné au 2 du II de l'article 150-0 A est imposé dans les conditions prévues aux 1 ou 2 du présent article. (1)

6. (Abrogé).

6 bis (Abrogé).

7. (Abrogé).

NOTA : (1) Conformément à l'article 44 II de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018, ces dispositions s'appliquent aux retraits ou aux rachats effectués à compter du 1er janvier 2019.

Article 1765

Si l'une des conditions prévues pour l'application selon le cas, des articles L.221-30, L.221-31 et L.221-32 ou des article L.221-32-1, L.221-32-2 et L. 221-32-3 du code monétaire et financier n'est pas remplie, le plan est clos, dans les conditions définies au 2 du II de l'article 150-0 A et à l'article L.221-32 du code monétaire et financier à la date où le manquement a été commis et les cotisations d'impôt résultant de cette clôture sont immédiatement exigibles.

Sans préjudice des dispositions prévues au premier alinéa du présent article, le titulaire du plan qui a sciemment contrevenu à la condition prévue à la seconde phrase du dernier alinéa des articles L.221-30 ou L.221-32-1 du code monétaire et financier est passible d'une amende fiscale égale à 2 % du montant des versements surnuméraires.

CONDITIONS GÉNÉRALES DU COMPTE TITRES FLEXIGESTION ET DU PEA FLEXIGESTION

Le COMPTE FLEXIGESTION est un compte titres auquel s'appliquent les stipulations de la convention de compte titres et de services d'investissement remises par ailleurs, sous réserve des modalités de fonctionnement spécifiques prévues par les présentes. Les avoirs sont exclusivement investis dans les supports d'investissement (FCP, SICAV, FIA …..) éligibles au COMPTE FLEXIGESTION.

Le PEA FLEXIGESTION est un PEA auquel s'appliquent les stipulations des conditions générales du PEA remises par ailleurs sous réserve des modalités de fonctionnement spécifiques prévues par les présentes. Une partie des avoirs est obligatoirement investie dans les supports d'investissement (FCP, SICAV, FIA….) éligibles au PEA FLEXIGESTION.

1. Les montants minimum de souscription lors de l'ouverture, ou lors des versements ultérieurs sont précisés dans les conditions particulières.

2. Les souscriptions peuvent également être réalisées par la mise en place de versements périodiques dont les modalités et montants minimum sont fixés dans les conditions particulières.

3. La Banque propose au client d'affecter ces montants sur l'un des supports d'investissement éligibles au COMPTE FLEXIGESTION et/ou PEA FLEXIGESTION.
Le choix du ou des supports d'investissement sera effectué conformément à l'orientation de gestion choisie par le client en fonction de ses objectifs et du niveau de risque accepté. L'horizon de placement recommandé est mentionné dans le document réglementaire du ou des supports d'investissement.

4. Le client indiquera à la Banque toute modification susceptible de remettre en cause les informations fournies concernant sa situation personnelle. Il effectuera les opérations nécessaires en cas de changement dans ses objectifs de gestion tels qu'ils ont été définis lors de l'ouverture du COMPTE FLEXIGESTION et/ou du PEA FLEXIGESTION.

5. Le client pourra selon les modalités et délais usuels relatifs aux souscriptions ou rachats du ou des supports d'investissement, compléter sous réserve de respecter le montant minimum prévu aux conditions particulières, ou vendre tout ou partie de ses avoirs en dépôt sur le COMPTE FLEXIGESTION et/ou du PEA FLEXIGESTION. La vente de la totalité du ou des supports d'investissement n'entraînera pas la clôture automatique de son COMPTE FLEXIGESTION et/ou de son PEA FLEXIGESTION.

6. En cas de cession, de retrait partiel ou total, de changement d'option de gestion, effectué par le client, les plus-values éventuelles de cessions seront soumises à la fiscalité de droit commun.

7. La Banque se réserve le droit à tout moment de proposer la souscription de nouveaux supports d'investissement éligibles dans le cadre du COMPTE FLEXIGESTION et/ou du PEA FLEXIGESTION. Le client sera avisé de cette possibilité de nouvelle souscription par tout moyen.

8. La Banque informe le client que la gestion des supports d'investissement souscrits par le biais du COMPTE FLEXIGESTION et/ou du PEA FLEXIGESTION est assurée par CM-CIC ASSET MANAGEMENT, Société de Gestion des réseaux Crédit Mutuel et CIC. Celle-ci mettra la compétence de ses spécialistes au service de la gestion des parts du ou des supports d'investissement souscrits et en dépôt sur le COMPTE FLEXIGESTION et/ou sur le PEA FLEXIGESTION.

9. Le COMPTE FLEXIGESTION et/ou le PEA FLEXIGESTION donnera lieu à la perception d'un abonnement annuel dont le prix figure dans les Tarifs Particuliers publiés par la Banque. Les conditions de prélèvement de cet abonnement sont précisées dans les conditions particulières.

10. Au titre de l'ouverture d'un COMPTE FLEXIGESTION et/ou d'un PEA FLEXIGESTION, il sera adressé au client, à l'issue de chaque trimestre civil, un relevé de compte titres accompagné d'un reporting.

11. Dès que la Banque aura été avisée du décès du client, et sauf application de dispositions particulières, elle ne procédera plus à aucune des opérations pour lesquelles un accord du client devait être requis.Les informations visées ci-dessus ne seront plus communiquées et l'abonnement ne sera plus prélevé.
Le PEA FLEXIGESTION sera clôturé conformément à la réglementation applicable.

12. La durée et la résiliation du COMPTE FLEXIGESTION et/ou du PEA FLEXIGESTION relèvent des conditions générales de la convention de comptes titres et de services d'investissement ou du PEA.
Toute demande de clôture du PEA FLEXIGESTION ou COMPTE FLEXIGESTION, à l'initiative du client, doit s'accompagner d'une vente des parts du ou des Fonds éligibles.

CONDITIONS GÉNÉRALES DU RELEVÉ PATRIMONIAL

1. OBJET

Conformément tant aux présentes conditions générales qu'aux conditions particulières ci-jointes, le relevé patrimonial permet au(x) souscripteur(s) :
– de recevoir périodiquement un relevé permettant d'avoir une vision globale de ses comptes et contrats présents et à venir détenus à la banque,
– de connaître notamment le détail des comptes et contrats d'épargne, l'encours des crédits, le montant des contrats d'assurance-vie ou de capitalisation souscrits auprès d'ACM VIE, le montant des avoirs sur comptes-titres et PEA, un état des plus ou moins-values de cession de valeurs mobilières.

2. SOUSCRIPTION

2.1 Souscripteurs

La souscription du relevé est réservée aux personnes physiques majeures ou mineures émancipées, titulaires à titre personnel et privé d'au moins un compte ou un contrat dans les livres de la banque et fiscalement domiciliés en France.
Les personnes mariées quel que soit leur régime matrimonial peuvent souscrire conjointement ou individuellement au relevé ainsi que les partenaires et les personnes vivant maritalement.
La souscription du relevé n'est pas ouverte aux mineurs ou aux majeurs protégés. Toutefois, ils peuvent être inclus dans le regroupement dans les conditions définies au Paragraphe "Définition de regroupement".

2.2 Exclusions

Les personnes physiques domiciliées fiscalement à l'étranger ne peuvent pas souscrire au relevé.
Les Comptes en Indivision et les comptes démembrés "Usufruit Nue-propriété" sont exclus du relevé. Il en est de même de tous les comptes professionnels et des comptes de dépôts spéciaux, tels que les comptes séquestres.
Sont également exclus les comptes joints ouverts avec des tiers autres que le conjoint ou les personnes vivant maritalement ou l'un des membres rattachés défini ci-après.

2.3 Définition de regroupement

A l'initiative du (des) souscripteur(s), un regroupement peut être constitué en y intégrant ceux des membres rattachés tels que définis ci-après :
Les membres rattachés sont les personnes physiques désignées par le ou les souscripteur(s) comme faisant partie du regroupement patrimonial.
Au sens du présent contrat, un regroupement patrimonial s'entend de l'ensemble des comptes et contrats (avoirs crédits et prêts…..) détenus dans la Banque au nom du ou des souscripteurs et des enfants mineurs non émancipés ou majeurs désignés comme membres rattachés.
Le(s) souscripteur(s) choisit/choisissent le ou les membre(s) rattaché(s) en respectant les règles propres au regroupement patrimonial :
– si le membre rattaché est majeur, ou mineur émancipé, son accord écrit doit être recueilli lors de la souscription,
– **si le membre rattaché est mineur, l'accord écrit d'un de ses représentants légaux doit être recueilli et est suffisant,**
– si le membre rattaché est majeur protégé l'accord écrit nécessaire est celui du curateur ou du tuteur. Les mêmes règles sont applicables pour la suppression du rattachement.

Aux termes des présentes, l'autorisation donnée par chaque membre rattaché, ou son représentant légal, porte sur la communication au(x) souscripteur(s) des données (solde, opérations etc…) des comptes et contrats ouverts à son seul nom (compte(s) et contrat(s) mono titulaire) dans les livres de la Banque. Sont donc exclus les comptes joints que le membre rattaché détient avec un co-titulaire même si les personnes font partie du regroupement patrimonial tel que défini dans ce contrat.
Le fait d'être membre rattaché n'autorise pas la consultation des données mentionnées sur le relevé et communiquées au(x) souscripteur(s) autres que celles le concernant.
Le regroupement est composé au maximum de huit personnes dont six membres rattachés.
En cas de souscription individuelle, un regroupement patrimonial est constitué de tous les comptes et contrat tenus dans les livres de la Banque ouverts au nom du souscripteur, joints entre époux ou joints entre personne vivant maritalement.
Les soldes des comptes et contrat joints entre époux ou personnes vivant maritalement sont repris pour leur totalité.
En cas de souscription avec le conjoint ou la personne avec lequel le souscripteur vit maritalement , le regroupement patrimonial est constitué des comptes et contrat ouverts au nom des souscripteurs (joints ou non) ainsi que tous les comptes et contrat ouverts au nom des enfants mineurs non émancipés et majeurs, s'ils sont membres rattachés.

3. FONCTIONNEMENT

3.1 Choix des comptes

Le relevé intègre tous les comptes et contrats (y compris les crédits et prêts) ouverts au nom d'un souscripteur ou d'un membre rattaché dans les livres de la Banque que l'ouverture soit antérieure ou postérieure à la souscription du relevé. **Il est possible d'exclure un ou plusieurs comptes ou contrats sur demande expresse du(des) souscripteur(s).**

3.2 Date d'effet

Le contrat prend effet le lendemain du jour de la signature du contrat à la condition que les signatures du(des) souscripteur(s), d'un des représentants légaux du mineur membre rattaché, du(des) majeur(s) ou mineur(s) émancipé(s) membre(s) rattaché(s), s'il y a lieu, aient été recueillies.
A défaut, le contrat prendra effet le lendemain du jour où la dernière signature requise aura été recueillie. Dans tous les cas, les signatures requises devront en totalité être recueillies dans un délai de **deux mois maximum** à compter de la date de la signature du contrat par le souscripteur ou le premier souscripteur en cas de co-souscription, le défaut de l'une d'entre elles entraînant l'absence d'effet juridique du contrat.
Sans préjudice de ce qui est prévu au paragraphe ci-dessous, le premier relevé sera fourni dans le mois qui suit le trimestre civil au cours duquel le présent contrat a pris effet. L'état représentera la synthèse arrêtée le dernier jour ouvré de ce trimestre civil.

3.3 Durée

Le contrat est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra être dénoncé à tout moment et sans préavis par chaque partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Par ailleurs, la Banque se réserve le droit de résilier le contrat dans les hypothèses suivantes :
– défaut de paiement d'une facturation ;
– transfert à l'étranger du domicile fiscal du ou des souscripteur(s) ;
– Non-respect des conditions d'éligibilité mentionnées à l'article "Souscription".

3.4 Modifications apportées au relevé

3.4.1 Modifications automatiques

Tout nouveau compte et contrat ouvert au nom du ou des souscripteurs, ou d'un membre rattaché dans les livres de la Banque lors de la souscription, sera pris automatiquement en considération pour l'établissement des prochains relevés à la condition que cette ouverture ait lieu avant la fin du trimestre civil en cours.
En cas de décès du ou des souscripteurs, et sous réserve que la Banque en soit informée, les comptes et contrats dont ce ou ces derniers sont titulaires seront exclus automatiquement du relevé sauf pour les comptes ou contrats joints.
Le membre rattaché inclus par le ou les souscripteurs dans le regroupement alors qu'il était mineur, cesse de faire partie du regroupement à la fin du mois civil de sa majorité ou à la fin du mois civil au cours duquel la Banque a été avisée de son émancipation.

3.4.2 Modifications à l'initiative du ou des souscripteurs

Le souscripteur peut modifier la constitution d'un regroupement par ajout d'un autre souscripteur en respectant les règles du regroupement ; la signature de ce dernier sera recueillie sur un avenant au contrat.
Si le contrat d'origine comporte un membre rattaché majeur, son accord écrit doit être recueilli sur l'avenant ainsi que celui du représentant légal du ou des membre(s) rattaché(s) mineur(s) s'il y a lieu.
Le souscripteur peut modifier la constitution d'un regroupement par ajout ou suppression des comptes et contrats d'un ou de plusieurs membres rattachés en respectant les règles précédemment décrites. Si le contrat comporte plusieurs souscripteurs, la demande doit être expresse et **conjointe**.
En cas d'ajout d'un membre rattaché majeur ou mineur émancipé dans le regroupement, l'accord de celui-ci doit être recueilli sur un avenant au contrat.
En cas d'ajout d'un ou de plusieurs membre(s) rattaché(s) mineur(s) ou majeur protégé, l'accord du représentant légal, du curateur ou du tuteur, doit être recueilli sur un avenant au contrat.
En cas de souscription conjointe, chaque souscripteur peut demander, par lettre recommandée avec avis de réception, à ne plus faire partie du relevé. Le cas échéant, ce retrait entraîne également l'exclusion du relevé des enfants mineurs du souscripteur à l'origine de cette demande, sauf si ces enfants mineurs sont également ceux de l'autre souscripteur. Ce retrait sera effectif pour le prochain relevé.
Tout changement dans la situation du ou des souscripteurs devra être signalé auprès de la banque qui a recueilli la souscription.
Les demandes de modifications seront constatées par un avenant ou par courrier séparé. Elles seront prises en considération pour l'établissement du prochain

relevé si elles sont signalées avant le dernier jour du trimestre civil en cours ; dans le cas contraire, elles seront prises en considération sur le relevé du trimestre suivant.

3.4.3 Modification sur l'initiative d'un membre rattaché majeur ou mineur émancipé

Un membre rattaché majeur ou un mineur émancipé peut demander par lettre, adressée à la banque qui a recueilli la souscription, à ce que ses comptes et contrats ne fassent plus partie du regroupement. La demande de modification sera prise en considération sur le prochain relevé.

3.4.4 Résiliation automatique

En cas de souscription conjointe, si l'un des souscripteurs demande que ses comptes et contrats ne fassent plus partie du relevé, cette demande vaut résiliation du contrat.

4. PRESTATIONS OFFERTES PAR LE RELEVÉ

Chaque trimestre, la banque adresse au souscripteur, tel que désigné dans le contrat de souscription, et pour chaque regroupement constitué, une synthèse des capitaux détenus, un état de leur évolution, le détail des comptes et contrats d'épargne, un relevé cumulé et détaillé des comptes titres, un état des contrats d'assurance et de capitalisation ACM VIE souscrits dans les agences de la banque, un état des crédits en cours.

L'ensemble des états est établi sur la base des données propres au(x) compte(s) détenu(s) au nom du ou des souscripteurs et des membres rattachés dans les agences de la banque.

Ces états sont exclusivement des documents d'aide à la gestion, à l'usage du ou des souscripteur(s) qui en conserve(nt) la pleine maîtrise et l'entière responsabilité.

4.1 Les placements

4.1.1 Les avoirs détenus sur les comptes et contrats d'épargne de la banque, hors assurance-vie

L'état des capitaux restitue les soldes des comptes et contrats d'épargne et leurs taux de rémunération à la date d'arrêté, ainsi que leurs dates de souscription et, s'il y a lieu, d'échéance.

4.1.2 Les placements titres

L'état des capitaux mentionne :

Le relevé restitue l'estimation du(des) portefeuille(s) titres en cumulé, ainsi que le(s) relevé(s) détaillé(s) de chaque compte titres. L'estimation est établie sur la base des derniers cours connus respectivement au 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre.

Le prix de revient unitaire de chaque valeur est égal à la moyenne pondérée des prix d'acquisition. En l'absence du prix de revient unitaire, celui-ci est indiqué par défaut à zéro.

Les prix de revient relèvent de la responsabilité du client. Il lui appartient, le cas échéant, de les justifier auprès des services fiscaux. Lors de virements de titres en provenance d'un autre établissement, dans le cas où ce dernier ne communiquerait pas les prix de revient, il appartient au client de l'indiquer à la banque; à défaut, la banque les établit à zéro.

La situation fiscale est un récapitulatif des cessions et des plus ou moins-values concernant les portefeuilles titres détenus par les personnes incluses dans le relevé. Elle reprend le montant cumulé des cessions et des plus ou moins-values réalisées depuis le 1er janvier de l'année en cours.

4.1.3 Les contrats d'assurance-vie et de capitalisation (contrats ACM VIE exclusivement)

Ces avoirs prennent en compte l'épargne acquise. Elle correspond à l'épargne disponible en cas de rachat sous réserve des incidences fiscales et d'éventuelles avances en cours.

Le relevé restitue également l'évolution de la valeur acquise à la date d'arrêté par rapport aux primes versées.

Pour les périodes en cours d'année, la valeur acquise est celle définie dans les conditions générales des contrats d'assurance-vie et de capitalisation.

4.2 Les comptes et placements en devises

Les comptes et placements libellés en devises sont convertis en euros selon le cours de référence à la date d'arrêté.

Le solde des comptes chèques est présenté en cumulé : compte-chèques libellés en Euros et comptes chèques libellés en devises cumulés et convertis en Euros à la date d'arrêté de situation précisée sur le relevé.

4.3 Les crédits

Sont présentés les encours de crédits immobiliers et personnels consentis par la banque, ainsi que leurs dates d'échéance, les taux hors assurance et le montant de leurs échéances.

5. FACTURATION

5.1 Principes

Le principe retenu est celui d'une facturation forfaitaire, mentionnée dans les tarifs de la Banque, quel que soit le nombre de comptes du regroupement.

La prestation offerte par le relevé est une prestation trimestrielle avec un abonnement annuel perçu d'avance.

Le montant de l'abonnement est perçu une fois par an, dans le deuxième mois qui suit le trimestre civil au cours duquel le contrat a pris effet, puis chaque année à sa date anniversaire par prélèvement sur le compte précisé dans le contrat.

Il est expressément convenu qu'en cas de dénonciation par le souscripteur en cours d'année, le montant de l'abonnement annuel restera acquis à la Banque et il ne sera procédé à aucune restitution prorata temporis.

Au montant de l'abonnement proprement dit s'ajoute, le cas échéant, le coût unitaire d'envois supplémentaires réalisés

6. RESPONSABILITÉ DE LA BANQUE

Les renseignements communiqués dans le cadre du relevé le sont sous réserve d'une évolution de la réglementation, notamment fiscale, en vigueur. Ils doivent être considérés comme de simples informations présentées de manière synthétique, devant faciliter la gestion du ou des souscripteurs, et dont ces derniers conservent l'entière maîtrise et responsabilité. Ils n'ont pas valeur contractuelle et ne sauraient induire une quelconque obligation de conseil à la charge de la banque.

En cas d'inexactitude d'une information portée sur le relevé, la responsabilité de la banque se limitera à la mise en oeuvre des moyens permettant de corriger l'erreur constatée.

CAP TRANSAT CIC
CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA LIGNE SERVICES

Les prestations de services objet des présentes conditions générales et proposées par la BANQUE dans le cadre du contrat personnel CAP TRANSAT, sont fournies par le service Mobilité Internationale, ci-après dénommé "Cap Transat" de la Banque Transatlantique, Société anonyme au capital de 22 129.350 euros dont le siège social est à Paris 8°, 26 avenue Franklin Roosevelt immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 302 695 937, société du groupe bancaire, auquel la BANQUE appartient. Conformément aux stipulations des conditions générales de la convention de compte de la BANQUE, le souscripteur autorise cette dernière à communiquer les données personnelles le concernant et nécessaires à l'exécution des présentes à Cap Transat.

1. CAP TRANSAT BANQUE LOCALE

Le service Cap Transat Banque Locale est accessible par e-mail à l'adresse suivante : capbanquelocale@banquetransatlantique.com

1.1. Descriptif :

Aux termes des accords passés avec la BANQUE, Cap Transat Banque Locale s'est engagé à fournir à tout Souscripteur d'un Contrat Personnel CAP TRANSAT les prestations suivantes dans les pays définis par la BANQUE dont la liste peut être obtenue sur simple demande :

– les coordonnées d'une banque locale et le nom du contact chargé de l'accueillir,
– les informations concernant les documents nécessaires pour l'ouverture d'un compte
– une lettre de recommandation personnalisée

Pour les pays qui ne figurent pas dans la liste de pays définie par la BANQUE, Cap Transat Banque Locale proposera au Souscripteur :

– des informations sur les principales banques de son pays d'accueil,
– une lettre de recommandation afin de lui faciliter les démarches pour l'ouverture d'un compte sans toutefois lui garantir un contact localement.

1.2. Éligibilité :

Tous les Souscripteurs du Contrat Personnel Cap Transat ont accès au service Cap Transat Banque Locale.

1.3. Fonctionnement :

a) Dans les 2 (deux) jours ouvrés suivant la souscription de son Contrat Personnel Cap Transat, le Souscripteur recevra par e-mail un questionnaire qu'il devra retourner dûment rempli à l'adresse suivante : capbanquelocale@banquetransatlantique.com
b) Dès réception du questionnaire dûment rempli, Cap Transat Banque Locale remettra au Souscripteur, si son départ est imminent pour un pays figurant dans la liste de pays définie par la BANQUE, dans les plus brefs délais :

– les coordonnées d'une banque locale et le nom du contact chargé de l'accueillir,
– les informations concernant les documents nécessaires pour l'ouverture d'un compte,
– une lettre de recommandation personnalisée.

c) Si la date de départ du Souscripteur est éloignée de la date de souscription du Contrat Personnel Cap Transat, Cap Transat Banque Locale lui remettra l'ensemble de ces informations 2 (deux) semaines avant la date de son départ sous réserve que cette date lui ait été communiquée préalablement par le Souscripteur.

1.4. Responsabilité :

a) Les prestations objet des présentes conditions générales étant fournies par la Banque Transatlantique, leur exécution ne relève pas de la responsabilité de la BANQUE intermédiaire. Dans le cadre des accords passés avec la BANQUE, la Banque Transatlantique s'est engagée à apporter le plus grand soin à l'exécution des prestations fournies par Cap Transat Banque Locale.
b) Cap Transat Banque Locale n'est tenue qu'à une obligation de moyens et ne pourra en particulier garantir l'ouverture d'un compte pour le Souscripteur dans une banque locale ; cette dernière restant libre de procéder ou non à cette ouverture en fonction de sa politique commerciale.
c) Cap Transat Banque Locale n'intervient pas dans la relation contractuelle entre le Souscripteur et la banque locale et ne pourra en aucun cas être tenu responsable des préjudices directs ou indirects subis par le Souscripteur dans le cadre de cette relation.
d) Cap Transat Banque Locale se réserve le droit de modifier la liste des pays définie par la BANQUE qui sera communiquée au Souscripteur sur simple demande.

2. CAP TRANSAT SERVICES

2.1. Les services extra bancaires standard avec avantage tarifaire

a) Descriptif

Aux termes des accords passés avec la BANQUE, Cap Transat Services s'est engagé à fournir à tout Souscripteur d'un Contrat Personnel CAP TRANSAT l'accès à des services pouvant être souscrits à distance avec un avantage tarifaire négocié. La liste de ces services est communiquée au client lors de sa souscription.

b) Fonctionnement

Dans les jours suivants sa souscription d'un Contrat Personnel CAP TRANSAT, le Souscripteur recevra par e-mail les informations sur les partenaires de services sélectionnés par la BANQUE ainsi que les codes lui permettant de bénéficier des avantages tarifaires et de l'accès aux sites internet de ces partenaires.

2.2. Éligibilité

Les prestations offertes par Cap Transat Services sont seulement disponibles au Souscripteur d'un Contrat Personnel CAP TRANSAT.

2.3. Responsabilité

a) Les prestations objet des présentes conditions générales étant fournies par des prestataires choisis par la Banque Transatlantique, leur exécution ne relève pas de la responsabilité de la BANQUE ni de la Banque Transatlantique qui agit en qualité de simple intermédiaire. Dans le cadre des accords passés avec la BANQUE, la Banque Transatlantique s'est engagée à apporter le plus grand soin au choix des prestataires par Cap Transat Services.
b) Les services objet des présentes sont soumis aux conditions générales des prestataires étant entendu qu'il est de la responsabilité du Souscripteur d'en prendre connaissance avant d'utiliser lesdits services.
c) La responsabilité de la Banque Transatlantique est limitée à son obligation de faire bénéficier le Souscripteur des services rendus par les prestataires et ne saurait être engagée en cas de faute imputable auxdits prestataires.
d) La Banque se réserve le droit de modifier la liste des prestataires de services. Les dites modifications n'entraîneront pas la remise en cause des présentes conditions.

3. CAP TRANSAT CONSEIL

3.1. Description des services fournis

Dans les 2 (deux) jours ouvrés suivant la souscription de son Contrat Personnel, le Souscripteur recevra par e-mail, outre le questionnaire :

– Une fiche pays interactive, correspondant au pays d'expatriation du Souscripteur (service couvrant 80% des destinations clients), comprenant des informations pratiques accessibles sur internet
– un guide fiscal de l'expatriation pour informer le Souscripteur sur la réglementation française applicable aux non-résidents.

Aux termes des accords passés avec la BANQUE, Cap Transat Conseil s'est engagé à fournir à tout Souscripteur d'un Contrat Personnel CAP TRANSAT une assistance patrimoniale limitée aux questions d'ordre juridique et fiscal de droit français relatives aux produits financiers détenus ou pouvant être souscrits auprès de la BANQUE.

Toute question qui dépassera ce cadre du conseil et de l'assistance en matière patrimoniale liés aux placements du Souscripteur ne sera pas traitée par Cap Transat Conseil.

Les questions devront être précises, les réponses élaborées par Cap Transat Conseil se fondant sur les seuls éléments de fait fournis par le Souscripteur.

La Banque Transatlantique a la possibilité de demander des renseignements complémentaires ou des éclaircissements au Souscripteur.

La question doit être adressée par e-mail à :
capbanquelocale@banquetransatlantique.com

3.2. Transmission électronique des documents

Le Souscripteur ait informé que toute demande de sa part, par voie électronique, auprès de la Banque fera l'objet d'une réponse par le même moyen.

Le Souscripteur déclare être informé que les courriers électroniques sont susceptibles d'être interceptés et /ou altérés par des tiers.

Les documents sont adressés exclusivement au
Souscripteur et le cas échéant à toute personne expressément et préalablement désignée par ce dernier. Dans ce dernier cas, le Souscripteur dégage la Banque Transatlantique du secret professionnel concernant les informations figurant sur lesdits documents.

3.3. Droits d'auteur / Droit de reproduction

Il est précisé que la Banque Transatlantique est et demeure titulaire des droits d'auteur sur l'ensemble des travaux qu'elle réalise dans le cadre de l'exécution des prestations du contrat Personnel Cap Transat.

Sans préjudice des stipulations visées ci-dessus, le Souscripteur bénéficie d'un droit de reproduction de ces travaux pour un usage exclusivement personnel.

3.4. Responsabilité

Les prestations objet des présentes conditions générales étant fournies par la Banque Transatlantique, leur exécution ne relève pas de la responsabilité de la BANQUE intermédiaire.

Dans le cadre des accords passés avec la BANQUE, la Banque Transatlantique s'est engagée à apporter le plus grand soin à l'exécution des prestations fournies par Cap Transat Conseil.
En cas de non-respect par la Banque Transatlantique des obligations lui incombant au titre de l'exécution des prestations fournies dans le cadre de Cap Transat Conseil, elle ne sera responsable, sauf manquement de sa part à une obligation essentielle, que des seuls dommages directs subis par le Souscripteur, à l'exclusion de tous dommages indirects.
Sa responsabilité ne pourra pas être engagée pour les pertes et dommages résultant d'éléments extérieurs à elle; en particulier, ne disposant pas des moyens de vérifier la consistance et la pertinence des éléments fournis par le Souscripteur dans le cadre des présentes prestations sa responsabilité ne pourra être engagée quant à l'utilisation qui pourrait être faite de ses réponses, en dehors du contexte de la question posée; sa responsabilité ne saurait davantage être engagée en cas d'utilisation partielle, et/ou d'altération par le Souscripteur des travaux réalisés par elle dans le cadre de l'accomplissement des prestations de Cap Transat Conseil. Il en est de même en cas d'utilisation par le Souscripteur des travaux à l'état de projet et non dans leur version définitive.

4. RÉSILIATION

La résiliation du Contrat Personnel CAP TRANSAT selon les modalités mentionnées dans les conditions générales des contrats personnels, entraînera, sans formalité ni délai, la résiliation des services Cap Transat Banque locale, Cap Transat Services et Cap Transat Conseil.

CONTRAT ASSUR-CARTE

CONDITIONS GÉNÉRALES VALANT NOTICE D'INFORMATION DU CONTRAT COLLECTIF N°BD 105.2916
et information précontractuelle et contractuelle

ARTICLE 1. DÉFINITIONS

Pour l'application du présent contrat, on entend par :

Accident
tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée, constituant la cause du dommage.

Assuré
L'adhérent personne physique et son conjoint ou concubin :
– titulaires ou co-titulaires ou mandataires de personnes physiques, d'un compte-chèques, de dépôt ou de prêt,
– titulaires d'une carte de retrait ou de paiement attachée à un compte-chèques professionnel. Leurs descendants mineurs ont la qualité d'adhérent pour leurs papiers d'identité.

Assureur
Les Assurances du Crédit Mutuel IARD S.A., Société anonyme au capital de 201 596 720 €, entreprise régie par le Code des Assurances sise 4 rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen – 67906 Strasbourg Cedex 09.

Année d'assurance
La période égale ou inférieure à douze mois consécutifs comprise entre :
– la date d'effet de l'adhésion et la première échéance annuelle ou,
– deux échéances annuelles ou,
– la dernière échéance annuelle et la date de résiliation de l'adhésion.

Agression
Tout acte de violence commis par un tiers provoquant des blessures physiques ou toute contrainte physique ou verbale exercée volontairement par un tiers en vue de déposséder l'Assuré.

Article de maroquinerie
Le portefeuille de l'Assuré, son porte-monnaie, porte-chéquier, porte-carte.

Badge Liber'T
Boitier remis à l'Assuré dans le cadre d'une offre Pass Liber'T passée avec le Crédit Mutuel ou le CIC, permettant le règlement de péages autoroutiers ainsi que de parkings en France.

Bien garanti
Tout bien mobilier neuf, à usage non professionnel, réglé au moyen d'un chèque ou d'une carte de paiement émis par le Crédit Mutuel ou le CIC, d'une valeur d'achat supérieure ou égale à :
– 75 € TTC pour la Garantie Achats ;
– 150 € TTC pour la Garantie du Meilleur Prix ;
– 75 € TTC pour la Prolongation Garantie Constructeur ;
– 50 € TTC pour la garantie Achat à Distance sur INTERNET ;

à l'exclusion des biens suivants :
– des denrées périssables, des animaux vivants, des plantes naturelles,
– des espèces, devises, chèques de voyage, instruments négociables (tels que billets à ordre, bons de caisse...) ainsi que des titres de transport,
– des véhicules terrestres à moteur, des engins flottants ou aériens ainsi que les accessoires et équipements nécessaires à leur utilisation ou entretien,
– des bijoux, pierreries, perles fines et fourrures,
– des données numériques à visualiser ou à télécharger en ligne (fichier MP3, photos, logiciels…),
– des produits pharmaceutiques, médicaux ou d'optique,
– des biens dont la détention ou l'importation est interdite par les autorités compétentes,
– des téléphones mobiles, des ordinateurs portables, des consoles de jeu et du matériel électroportatif de bricolage en ce qui concerne la Prolongation Garantie Constructeur.

Billet de spectacle
Titre ou droit d'entrée pour un évènement culturel ou sportif, et sur lequel figure le nom de l'évènement et sa date.
Le billet doit être réglé au moyen d'un chèque, d'une carte de paiement ou un virement émis par le Crédit Mutuel ou le CIC.

Clés
Les clés, badges ou télécommandes de l'habitation, du portail d'accès à l'habitation ainsi que du véhicule appartenant à l'Assuré.

Commerçant
Tout site marchand électronique (offres en ligne sur Internet) proposant la vente par correspondance de biens garantis.

Compte-chèques, de dépôt ou de prêt
Tout compte-chèques, de dépôt ou de prêt au nom des assurés en tant que personnes physiques, ouvert auprès d'une banque, ainsi que tout compte-chèques ouvert auprès d'une banque au nom d'une personne morale auquel est attachée la carte dont l'Assuré est titulaire.

Effraction
Tout vol avec forcement d'un dispositif de fermeture d'un véhicule, d'un local immobilier (construit et couvert en dur) ou d'un bateau.

Garantie Constructeur
Le service gratuit offert par un commerçant, qui consiste en la prise en charge des frais de réparation d'un bien garanti, pendant une période définie au moment de l'achat ou, s'il n'y a pas de garantie constructeur, la garantie distributeur, lorsque cette dernière est écrite, non optionnelle, gratuite et fournie au moment de l'achat du bien.

Livraison non conforme
Les biens réceptionnés ne correspondent pas à la référence constructeur ou distributeur indiquée sur la commande. Les biens sont livrés défectueux, cassés ou incomplets.

Non-livraison constatée
L'Assuré doit avoir effectué une relance écrite auprès du commerçant par courrier papier ou électronique, au plus tôt 30 jours calendaires après le débit de la commande apparaissant sur le relevé bancaire de l'Assuré et, au plus tard, 90 jours après ledit paiement.

Maladie
État pathologique, dûment constaté par une autorité médicale habilitée, nécessitant des soins médicaux et présentant un caractère soudain et imprévisible.

Moyen de paiement
Toute carte de retrait ou de paiement (*), avec ou sans contact, les applications de paiement embarquées sur téléphone mobile, ou toute formule de chèques **(sauf les chèques de voyage)** attachée au compte-chèques, de dépôt ou de prêt, émise par une banque, selon la formule choisie par l'Adhérent et indiquée sur le bulletin d'adhésion.
(*) En ce qui concerne les risques liés à la fonction PME (Porte-Monnaie Electronique) que peuvent porter les cartes garanties, seules sont prises en compte les cartes émises par le Crédit Mutuel ou le CIC, et disposant à la fois de cette fonction PME, ainsi que de la forme Carte bancaire :

sont exclues de toute garantie sur les risques liés à la fonction PME, les cartes indépendantes ayant comme seul objet le PME ainsi que les Cartes Bancaires émises par toute autre banque que le Crédit Mutuel ou le CIC.

Papiers
La carte nationale d'identité, le passeport, la carte grise (certificat d'immatriculation du véhicule) et le permis de conduire appartenant à l'Assuré ou à ses descendants mineurs.

Tiers
Toute personne autre que l'Assuré, son conjoint ou concubin, ses ascendants et descendants.

Utilisation frauduleuse
Tout débit constaté sur le compte auquel est rattaché le moyen de paiement, avant opposition, occasionné par un Tiers de façon répréhensible au plan du Code Pénal et consécutif au vol ou à la perte d'un ou de chèques et/ou de la carte bancaire.

Vol caractérisé
Tout vol par Agression ou Effraction, commis par un Tiers.

ARTICLE 2. OBJET DE LA GARANTIE

Le présent contrat a pour objet de garantir :

2.1 Utilisation frauduleuse

2.1.1 Des moyens de paiement
Les pertes pécuniaires subies par l'Assuré en cas d'utilisation frauduleuse par un tiers d'un de ses moyens de paiements perdu ou volé pendant la période de validité de son adhésion.
La garantie s'exerce pour les utilisations frauduleuses commises entre le moment de la perte ou du vol et la réception par la banque de la lettre de l'Assuré confirmant l'opposition faite sur ses moyens de paiement. En cas d'utilisation frauduleuse d'une carte bancaire, **la garantie portera exclusivement sur les utilisations commises dans les limites prévues par le contrat porteur en vigueur au jour du sinistre.**

Etendue des remboursements :
– **cartes de retrait ou de paiement :** remboursement du préjudice subi et laissé à la charge de l'Assuré conformément aux Conditions Générales du contrat régissant le fonctionnement de la carte de retrait ou de paiement ;
– **chèques :** remboursement des montants émis avant opposition et débités sur le compte.

2.1.2 Du badge Liber'T
Les pertes pécuniaires mises à la charge de l'Assuré en cas d'utilisation frauduleuse par un tiers du badge Liber'T suite à vol ou perte.
2.1.3 Pour l'ensemble de ces usages frauduleux la garantie est limitée **à 3.050 € (TROIS MILLE CINQUANTE EUROS) par année d'assurance.**
En cas de perte ou de vol d'un moyen de paiement assuré comportant la fonction paiement sans contact (carte ou téléphone mobile contenant une application de paiement), l'Assureur s'engage à indemniser le préjudice sur les opérations sans contact, nécessitant la validation par un code confidentiel, dans la limite du plafond assuré.
L'ensemble des utilisations frauduleuses résultant d'un même vol ou d'une même perte constitue un seul et même sinistre.

2.2 Vol d'espèces par agression
Le vol par agression des espèces dont pourrait être victime l'Assuré.
La garantie s'exerce à concurrence de **500 € (CINQ CENTS EUROS) par année d'assurance,** dans la mesure où ces espèces ont été retirées à un guichet automatique de banque, avec la carte assurée, dans les 24 heures précédant l'agression.

2.3 Frais de remplacement des papiers et article de maroquinerie
Les frais engagés par l'Assuré pour remplacer papiers et article de maroquinerie perdus ou volés pendant la période de validité de son adhésion.
Remboursement des frais de remplacement des papiers et article de maroquinerie à concurrence, **par année d'assurance, de 350 € (TROIS CENT CINQUANTE EUROS)** dont **maximum 50 € (CINQUANTE EUROS)** pour la maroquinerie pour autant que le bien ait été acheté moins de 24 mois avant le sinistre.

2.4 Frais de réfection et ou de remplacement des clés et serrures
Les frais engagés par l'Assuré pour la réfection des clés et/ou le remplacement à l'identique des clés et des serrures en cas de perte ou de vol des clés pendant la période de validité de son adhésion.
– remboursement à concurrence de **350 € (TROIS CENT CINQUANTE EUROS) par année d'assurance ;**
– remboursement porté à hauteur **de 400 € (QUATRE CENTS EUROS) par année d'assurance** pour la prise en compte de la clé du coffre client loué auprès d'une agence Crédit Mutuel / CIC.

2.5 Garantie Achats
Le versement d'une indemnité à l'Assuré en cas de vol caractérisé ou de détérioration accidentelle du bien garanti dans un délai de 7 JOURS suivant la date de son achat.
– remboursement des frais de réparation ou de remplacement à concurrence **de 3.050 € (TROIS MILLECINQUANTE EUROS) par année d'assurance,** sans pouvoir dépasser **1.525 € (MILLE CINQ CENT VINGT CINQ EUROS) par sinistre.**
Ne sont jamais remboursés les dommages inférieurs à 75 € (SOIXANTE QUINZE EUROS).

2.6 Prolongation Garantie Constructeur
Le contrat a pour objet de prolonger pour une durée équivalente, sans pouvoir excéder 12 mois, la garantie constructeur accordée, sur un bien garanti, par le commerçant ou le distributeur et dont la durée n'excède pas 24 mois.
Cette garantie est acquise sous réserve des exclusions stipulées à l'article 3.
La garantie du contrat d'assurance n'intervient qu'en l'absence de toute autre garantie additionnelle à la garantie constructeur.
La garantie est acquise pour les frais de réparation, ou la valeur de remplacement à l'identique si le bien est économiquement non réparable, à compter du jour suivant la fin de la garantie constructeur.
Sont seuls couverts, les dommages ayant pour origine un phénomène électrique, électronique, électromécanique ou mécanique, interne au bien garanti.
* Indemnisation :
L'indemnité est égale au coût de la réparation ou de remplacement du bien à l'identique, déduction faite d'une vétusté de 1 % par mois au-delà du 1^{2e} mois à compter de la date d'achat du bien.
Par exemple, au 20e mois suivant l'achat, les frais de réparation ou l'indemnité de remplacement correspondent au prix d'achat neuf moins 8% (1 % de vétusté par mois au-delà du 12e mois, soit 20-12=8).
L'indemnisation ne peut excéder la valeur d'achat du bien garanti dans la limite de **1.500 € TTC** (MILLE CINQ CENTS EUROS) par sinistre et **3.000 € TTC** (TROIS MILLE EUROS) **par année d'assurance.**

2.7 Garantie du Meilleur Prix
Le contrat a pour objet de rembourser à l'Assuré la différence entre le prix d'un bien garanti et un prix inférieur constaté pour un bien identique (même marque, même référence constructeur) commercialisé chez le même ou un autre commerçant, **dans les 30 jours à compter de la date d'achat.**
La garantie est acquise à concurrence de **1.500 € TTC** (MILLE CINQ CENTS EUROS) par sinistre et **3.000 € TTC** (TROIS MILLE EUROS) par année d'assurance, pour un bien dont le prix d'achat unitaire est supérieur à **150 € TTC** (CENT CINQUANTE EUROS) et lorsque la différence de prix est supérieure à **50 € TTC** (CINQUANTE EUROS).

2.8 Garantie Achat à Distance sur INTERNET d'un bien garanti
Le contrat a pour objet d'indemniser l'Assuré en cas de :
Livraison non conforme :
– le commerçant accepte le retour de la marchandise pour, ensuite, expédier un produit de remplacement ou effectuer un remboursement auprès de l'Assuré.
La garantie couvre les frais de renvoi avec AR au commerçant.
– le commerçant accepte le retour de la marchandise mais n'expédie pas de produit de remplacement ou n'effectue pas de remboursement auprès de l'Assuré.
La garantie couvre les frais de renvoi avec AR et le remboursement du bien.
– le commerçant n'accepte pas le retour de la marchandise.
La garantie couvre le remboursement du bien ainsi que les frais d'envoi avec AR du bien à l'Assureur.
Non-Livraison constatée
L'Assureur remboursera un montant correspondant à la valeur d'achat dans la limite du paiement des sommes effectivement réglées au commerçant.
Ou l'Assuré (après accord exprès de l'Assureur) pourra effectuer un achat d'un bien identique chez un autre commerçant hors e-commerce de son choix.
Si la valeur du bien de remplacement dépasse le prix du bien de la commande originale, la somme remboursée par l'Assureur sera plafonnée à un dépassement de 30 % du prix initial, l'indemnisation globale ne pouvant excéder le plafond de la garantie.
Montant de la garantie
La garantie s'exerce à concurrence de **750 €** (SEPT CENT CINQUANTE EUROS) **par année d'assurance.** L'Assuré conserve à sa charge une franchise de 45 € (QUARANTE CINQ EUROS) lorsqu'il n'y a pas de suivi de commande.

2.9 Garantie Annulation de Billet de Spectacle
Le contrat a pour objet de rembourser le montant du Billet de spectacle et les frais d'hébergement et de transport, en cas d'impossibilité pour l'Assuré d'y assister, suite à :
– **une altération de l'état de santé ou une atteinte corporelle constatée par un médecin avant ou au plus tard le jour de la date de l'évènement et nécessitant un maintien au domicile le jour du spectacle,** consécutive à une Maladie ou Accident, atteignant l'Assuré ou la personne chargée de garder les enfants mineurs de l'Assuré le temps du spectacle ;
– **au décès,** survenu entre la date d'achat du Billet de spectacle et le jour du spectacle, de l'Assuré, ses ascendants et descendants, ou de la personne chargée de garder les enfants mineurs de l'Assuré le temps du spectacle ;
– **des dommages matériels graves** atteignant la résidence principale ou secondaire de l'Assuré, consécutifs à un cambriolage, un incendie, un dégât des eaux ou un évènement climatique, et nécessitant impérativement la présence sur place de l'Assuré pour la mise en œuvre des mesures conservatoires et des démarches administratives, au jour prévu du spectacle,
– **des dommages graves au véhicule** de l'Assuré survenant dans les 24 heures précédant le spectacle, dans la mesure où celui-ci ne peut plus être utilisé pour se rendre sur le lieu de représentation et que l'Assuré ne dispose d'aucun autre véhicule,
– **un accident ou une panne du moyen de transport** survenu lors du trajet de l'Assuré pour se rendre au spectacle ;
– **le licenciement économique** de l'Assuré, à condition que la procédure ait été engagée postérieurement au jour de l'achat du Billet de spectacle ;
– **l'obtention par l'Assuré d'un emploi de salarié ou d'un stage rémunéré,** dont les horaires l'empêcheraient d'assister au spectacle ;
– **la naissance d'un enfant** de l'Assuré le jour du spectacle ou dans les 5 jours précédents.
Montant de la garantie
La garantie s'exerce **dans la limite de 2** (DEUX) **sinistres par années d'assurance et pour un montant cumulé maximum de 250 €** (DEUX CENT CINQUANTE EUROS).

ARTICLE 3. EXCLUSIONS

3.1 Outre les exclusions propres à chacune des garanties, sont exclus pour l'ensemble des garanties, les sinistres causés :
– intentionnellement par l'Assuré ou avec sa complicité ;
– par le conjoint, le concubin, les ascendants et descendants de l'Assuré. Cette exclusion ne s'applique pas aux détériorations non intentionnelles causées par ces personnes aux biens couverts par la garantie prévue à l'article 2.5 ci-dessus.
– par la guerre civile ou étrangère, embargo, confiscation ou destruction par ordre d'un Gouvernement ou d'une autorité publique ;
– par la désintégration du noyau atomique ou par tout rayonnement ionisant ;
– les frais encourus qui ne seraient pas la conséquence directe d'une perte ou d'un vol, notamment la privation de jouissance, les pertes indirectes.
– sur les comptes ouverts au nom de personnes morales, sauf lorsque la carte est nominativement attribuée à l'Assuré.

3.2 Garantie utilisation frauduleuse des moyens de paiement :
Sont exclues les conséquences :
– d'utilisation frauduleuse commise après la date d'opposition auprès des émetteurs concernés ;
– d'utilisation frauduleuse commise avant la remise de la carte bancaire à l'Assuré.
3.3 Garantie Achats
Sont exclus de la garantie :
– la perte simple
– les détériorations résultant du vice propre des objets assurés (relevant de garanties légales ou commerciales du fabricant),
3.4 Prolongation Garantie Constructeur
Sont exclus de la garantie :
– les dommages, pannes, défaillances ou défauts, imputables à des causes d'origine externe,
– les pannes résultant de la modification de la construction et des caractéristiques d'origine du bien garanti,
– les frais de remise en service, ainsi que les défauts de fonctionnement constatés lors de celle-ci,
– les pièces en caoutchouc (à l'exception des joints de portes qui sont garantis),
– les réglages accessibles à l'utilisateur sans démontage du bien garanti,
– le non-respect des instructions du constructeur,
– tout dommage exclu dans les notices remises par le constructeur ou le distributeur,
– les biens utilisés à des fins professionnelles, commerciales, ou collectives,
– les contenus (denrées, vêtements...) des biens garantis,
– le calage des matériels encastrés,
– les dommages résultant d'une erreur de manipulation,
– les défauts d'écran (perte de pixels, écran marqué par une image fixe, altération de la qualité de l'image),
– une réparation ou les dommages subis par le bien garanti, après une réparation effectuée par toutes autres personnes qu'un SAV agréé par le vendeur,
– les frais de devis suivis ou non de réparation,
– les dommages résultant du fait du réparateur,
– les dommages d'ordre esthétique subis par les parties extérieures du bien garanti,
– les pannes afférentes aux accessoires.
3.5 Garantie du Meilleur Prix
Sont exclus de la garantie :
– les écarts de prix constatés par rapport :
• à un bien vendu ou présenté sur le réseau internet;
• à un bien vendu dans le cadre d'une offre réservée aux membres d'une association, d'un club, d'un comité;
• à un bien en solde ou vendu par un soldeur professionnel ;
– les achats effectués par le personnel, le gérant ou le propriétaire, ainsi que le conjoint ou la concubine, du point de vente.
– les écarts de prix constatés dans un rayon supérieur à 100 km du lieu d'achat.
3.6 Garantie Achat à Distance sur INTERNET
Sont exclus de la garantie :
– les frais de transport liés au transport ou à la livraison du bien, hormis les frais de renvoi,
– l'embargo, la confiscation, la capture ou la destruction par ordre d'un gouvernement ou d'une autorité publique,
– le vice propre du bien assuré (relevant de garanties légales ou commerciales du constructeur),
– les transactions effectuées avec une signature physique,
– les prestations de service consommées en ligne,
– les biens à usage professionnel, industriel,
– les marchandises achetées pour être revendues,
– les marchandises achetées sur un site de vente aux enchères,
– les biens achetés au titre d'une activité professionnelle, d'une association ou d'une société civile ou commerciale,
3.7 Garantie Annulation de Billet de Spectacle
Sont exclus de la garantie :
– toute annulation ou report du spectacle quelle que soit la cause ou l'origine de la décision,
– les impossibilités d'assister au spectacle directement ou indirectement consécutives de quelque manière que ce soit à une épidémie ou une pandémie,
– les impossibilités d'assister au spectacle directement ou indirectement consécutives à un évènement météorologique ou climatique sauf dommage matériel grave atteignant la résidence principale ou secondaire de l'Assuré,
– les frais de restauration et de boisson,
– le remboursement des Billets de spectacle achetés avant la date de prise d'effet mentionnée au bulletin d'adhésion.

ARTICLE 4. TERRITORIALITÉ DE LA GARANTIE

La garantie s'exerce :
– dans le monde entier quels que soient le lieu de survenance de la détérioration, de la perte ou du vol et le lieu de l'utilisation frauduleuse,
– en France Métropolitaine ainsi que dans les départements de la Guadeloupe, Guyane et Martinique pour la Prolongation Garantie Constructeur, la garantie du Meilleur Prix, et la garantie Annulation de Billet de Spectacle.
– au titre de la garantie Achat à Distance sur INTERNET pour des commerçants dont le lieu du siège social ou de l'établissement est sis dans l'Union Européenne ainsi que dans les départements de la Guadeloupe, Guyane et Martinique et à condition que l'adresse de livraison du Bien garanti soit en France métropolitaine, à Monaco et dans les DOM TOM.

ARTICLE 5. SINISTRES

5.1 Obligations de l'Assuré en cas de sinistre
L'Assuré devra prendre toutes dispositions pour limiter l'étendue du préjudice. Notamment, **sauf cas fortuit ou de force majeure,** l'Assuré doit, dès qu'il constate la perte ou le vol d'un moyen de paiement ou le vol d'un objet mobilier acheté :
– mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires à la mise en opposition de ses moyens de paiement auprès de sa banque émettrice,
– confirmer l'opposition par écrit et dans les plus brefs délais auprès de la banque émettrice des moyens de paiement,
– déclarer la perte ou déposer plainte en cas de vol auprès des autorités de police compétentes. En cas de vol ou de perte des papiers et/ou des clés concomitamment à la perte ou au vol d'un moyen de paiement, l'Assuré doit également mentionner cette perte ou le vol dans sa déclaration de perte ou son dépôt de plainte indiqué ci-dessus.
L'Assuré doit déclarer le sinistre à l'Assureur à l'adresse prévue à l'article 8.6. dès qu'il en a connaissance par tous moyens et au plus tard dans les 5 jours ouvrés de sa survenance. En cas de Vol, ce délai est ramené à 2 jours ouvrés. A cette occasion, il devra adresser à l'Assureur les pièces justificatives de sinistre détaillées à l'article 5.2 et préciser : la date et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages.

Si le retard dans la déclaration a causé un préjudice à l'Assureur, l'indemnité pourra être réduite à concurrence de ce préjudice, sous réserve de l'application, le cas échéant, des dispositions de droit local pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

5.2 Pièces justificatives de sinistre
Pour obtenir l'indemnisation de son préjudice, l'Assuré doit fournir à l'Assureur les documents suivants :
5.2.1 Moyens de paiement
– les éléments à solliciter auprès de son prestataire de services de paiement lui permettant de prouver qu'il a procédé à l'égard de ce dernier à l'information de la perte, du vol ou du détournement de son instrument financier ;
– la copie de la lettre confirmant l'opposition à la banque émettrice en ce qui concerne le ou les chèques volés ou perdus ;
– l'original de récépissé de déclaration de perte ou du dépôt de plainte fait auprès des autorités de police ;
– la copie des relevés de compte attestant les débits frauduleux entre le moment de la perte ou du vol et :
• la date mentionnée sur le document remis à l'Assuré par son prestataire de services de paiement,
• la date de réception par la banque de la lettre confirmant l'opposition en ce qui concerne les chèques.
En cas de contestation sur la date de réception par la banque de la lettre d'opposition relative au(x) chèque(s) perdu(s) ou volé(s), l'Assureur se réserve le droit de demander à cette banque la copie de la lettre d'opposition munie du cachet de réception.
5.2.2 Vol par agression des espèces
– le récépissé de dépôt de plainte auprès des autorités de police,
– un justificatif du préjudice subi à travers l'historique du compte garanti.
5.2.3 Papiers et clés
– l'original du récépissé de déclaration de perte ou du dépôt de plainte fait auprès des autorités de police,
– une déclaration sur l'honneur en cas de perte des clés,
– la copie des nouveaux papiers recto-verso et original des factures correspondant aux frais engagés si le montant ne figure pas sur les papiers,
– l'original des factures de réfection des clés et/ou remplacement des serrures,
– un justificatif de domicile en cas de perte ou de vol des clés de l'habitation,
– la copie de la carte grise en cas de perte ou de vol des clés du véhicule.

5.2.4 Biens garantis achetés
– la facturette d'achat ou un duplicata, et une photocopie du relevé bancaire sur lequel figure l'achat,
– le ticket de caisse ou copie de la facture d'achat du bien sinistré,
– tous rapports de police ou de gendarmerie, de pompiers s'ils ont été communiqués à l'Assuré,
– en cas de vol seulement, la déclaration de vol et du dépôt de plainte faite au commissariat ou à la gendarmerie (ce document est obligatoire sauf en cas fortuit ou de force majeure),
– la copie du devis estimatif des réparations si le bien est réparable.

5.2.5 Prolongation Garantie Constructeur
– la facturette d'achat ou un duplicata, et une photocopie du relevé de la carte assurée sur lequel figure l'achat,
– la facture de réparation détaillée sur laquelle devra figurer :
  • le nom, l'adresse et la signature du client, la date de la panne,
  • la marque, le genre et le type du bien garanti,
  • le défaut constaté par le technicien, la nature des travaux effectués,
  • le détail chiffré des fournitures, des frais de main-d'œuvre et de déplacement,
  • le nom du technicien ayant effectué la réparation,
– le justificatif de la garantie accordée par le fabricant ou le distributeur (livret de garantie),

5.2.6 Garantie du Meilleur Prix
– la facturette d'achat ou un duplicata, et une photocopie du relevé bancaire sur lequel figure l'achat,
– le justificatif de la différence de prix : publicité, dépliant, journal à diffusion ou autre moyen identifiant l'objet,
– le ticket de caisse ou copie de la facture d'achat du bien.

5.2.7 Garantie achat sur INTERNET
– En cas de livraison non conforme :
  • l'impression du justificatif de la commande ou du mail de confirmation d'acceptation de la commande du commerçant,
  • le bon de livraison ou à défaut le justificatif mentionnant la date de réception du bien,
  • la facture détaillée présentant le libellé et le montant de chaque article,
  • l'extrait de compte sur lequel figure le prélèvement du montant de l'achat,
  • le justificatif du commerçant mentionnant le refus du remplacement ou du remboursement du bien,
  • le bien mobilier si le commerçant n'accepte pas le retour de la marchandise,
  • la facture des frais de réexpédition en cas de retour du bien garanti au commerçant,
  • la copie du relevé de compte bancaire attestant le crédit en cas de remboursement partiel du prix d'achat du bien garanti, par le commerçant.

– En cas de non livraison :
  • l'impression du justificatif de la commande ou du mail de confirmation d'acceptation de la commande du commerçant,
  • la facture détaillée présentant le libellé et le montant de chaque article,
  • l'extrait de compte sur lequel figure le prélèvement du montant de l'achat,
  • le justificatif de relance auprès du commerçant,
  • la déclaration sur l'honneur de non-livraison des marchandises commandées et payées,
  • la facture d'achat du bien de remplacement, après accord de l'Assureur.

5.2.8 Garantie Annulation de Billet de Spectacle
– l'original du Billet de spectacle,
– la facture d'achat du Billet de spectacle ou un duplicata, et une photocopie du relevé bancaire sur lequel figure l'achat,
– la facture acquittée des frais de transport et d'hébergement,
– tout document permettant de justifier le motif de l'impossibilité d'assister au spectacle,
– si le motif de l'annulation est médical,
– l'Assuré peut communiquer les éléments médicaux sollicités, sous pli confidentiel, à l'attention du Service Médical
– le formulaire de recueil du consentement des données personnelles.

5.2.9 Paiement des indemnités
Lorsque les biens endommagés font partie d'un ensemble et s'avèrent à la fois inutilisables séparément et irremplaçables, l'indemnité est versée à concurrence du prix d'achat de l'ensemble au complet.
Le paiement des indemnités doit être effectué dans les 30 jours, soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire définitive. Ce délai ne court que du jour où l'Assuré a justifié de ses qualités à recevoir l'indemnité et, en cas d'opposition, du jour de la mainlevée ou de l'autorisation de payer.

5.2.10 Conservation des biens
En cas de règlement d'indemnité, l'Assuré s'engage à conserver à la disposition de l'Assureur, ou de ses représentants, les biens endommagés pendant un délai de TRENTE jours à compter de la date de règlement, sauf s'il en a été convenu autrement.

5.3 Sanction en cas de non-respect des obligations Toute somme indûment

Si, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assuré ne se conforme pas aux obligations prévues aux articles ci-dessus, l'Assureur pourra lui demander réparation du préjudice que ce manquement lui aura causé. Si, dans le cadre d'un sinistre, l'Assuré fait une ou plusieurs fausses déclarations ou exagère montant des frais, emploie comme justification des documents inexacts ou use de moyens frauduleux, il perdra pour ce sinistre le bénéfice des garanties du contrat.

versée fera l'objet d'une action aux fins de remboursement, et le cas échéant de suites judiciaires.

ARTICLE 6. PRISE D'EFFET RÉSILIATION DE L'ADHÉSION

6.1 Prise d'effet du contrat :
Le contrat prend effet à la date figurant sur le Bulletin d'Adhésion sous réserve du paiement effectif des cotisations. Il ne peut prendre effet avant l'expiration du délai de renonciation sauf acceptation expresse de l'adhérent.
Le contrat est souscrit pour une durée d'un an. Il est automatiquement reconduit chaque année pour la durée d'un an supplémentaire, sauf résiliation, par l'une ou l'autre des parties et sauf dispositions contraires figurant au Bulletin d'Adhésion.

6.2 Résiliation
6.2.1 A l'échéance annuelle :
Vous pouvez résilier votre adhésion, en nous adressant une demande écrite et signée de l'adhérent, à son échéance annuelle, moyennant un préavis de deux mois au moins (nous vous faisons bénéficier d'un préavis ramené à un mois). Nous disposons de ce même droit, moyennant un préavis de deux mois au moins.

6.2.2. En dehors de l'échéance annuelle :

Par	Dans quelle situation ?
Vous et nous	• Dans les trois mois qui suivent votre changement de domicile, de situation ou de régime matrimoniaux, de profession, votre retraite ou cessation d'activité professionnelle. La résiliation prend effet un mois après que l'autre partie en ait reçu notification.
Vous	• Après la première année d'assurance, à tout moment moyennant un préavis d'un mois au moins. • Pour les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles si nous ne les informons pas de la date limite d'exercice de leur droit à dénonciation du contrat, à l'échéance annuelle. • En cas de refus de notre part de donner suite à votre demande de minoration de votre cotisation justifiée par une diminution du risque. La résiliation prend alors effet trente jours après réception de votre dénonciation du contrat. • Dans le délai d'un mois après que vous ayez pris connaissance de l'augmentation de votre cotisation d'assurance. La résiliation prend alors effet un mois après l'envoi de votre demande.
Nous	• Après sinistre, moyennant un préavis d'un mois au moins. Vous disposez alors de la faculté de résilier vos autres contrats dans le délai d'un mois à compter de notre notification. • En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat, moyennant un préavis de dix jours au moins. • En cas de non-paiement de votre prime ou d'une fraction de prime, après suspension préalable des garanties, dans les conditions précisées à l'article 7 "cotisation".
L'héritier, l'acquéreur et Nous	• En cas de décès de l'Assuré ou d'aliénation de la chose assurée, l'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier ou de l'acquéreur, lesquels peuvent résilier le contrat. La résiliation prend effet dès qu'elle est portée à notre connaissance. Nous pouvons également résilier le contrat dans les trois mois suivant le jour où l'attributaire définitif des objets assurés a demandé le transfert de la police à son nom, moyennant un préavis de dix jours au moins.
De plein droit	• En cas de perte totale des biens assurés résultant d'un événement non garanti. • En cas de réquisition de propriété des biens assurés. • En cas de retrait de notre agrément. • En cas de clôture du compte, sauf s'il s'agit d'un transfert de compte entre agences d'une même banque. • Lorsque l'adhérent est déclaré interdit bancaire, à partir du jour de cette décision.

6.3 Modalités de résiliation
L'adhérent, l'héritier en cas de décès de l'adhérent, ou l'acquéreur en cas d'aliénation de la chose assurée, peut résilier le présent contrat d'assurance en adressant à l'assureur une demande, au choix de l'adhérent :
– par lettre ou tout autre support durable ;
– par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'assureur ;
– par acte extrajudiciaire ;
– lorsque l'assureur propose la conclusion de contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication.
L'assureur confirme par écrit la réception de la notification.
La résiliation par nos soins est notifiée à l'adhérent par lettre recommandée adressée à son dernier domicile connu.

ARTICLE 7. COTISATION

Pour chaque adhésion, la cotisation annuelle T.T.C. est mentionnée sur le bulletin d'adhésion. Elle est payable chaque année d'avance par prélèvement sur le compte de l'Adhérent.
Lorsque l'adhérent opte pour le paiement de sa prime par prélèvement, le bulletin d'adhésion remis lors de la souscription ou de l'avenant vaut prénotification des prélèvements effectués aux échéances convenues.
7.1 Conséquences du retard dans le paiement
Si l'adhérent ne règle pas sa cotisation ou fraction de cotisation dans les 10 jours de son échéance, l'intégralité de la prime annuelle devient immédiatement exigible. Si un fractionnement (semestriel, trimestriel ou mensuel) du paiement de la prime était en place sur le contrat, l'adhérent perd le bénéfice de cette facilité de paiement.
L'Assureur adressera, au dernier domicile connu de l'adhérent, sous pli recommandé, une lettre de mise en demeure qui prévoit, si vous ne l'avez pas réglé entre-temps :
– une suspension des garanties, TRENTE JOURS après l'envoi de cette lettre ;
– la résiliation du contrat DIX JOURS après l'expiration de ce délai de trente jours.
L'envoi de cette mise en demeure est indépendant du droit de l'Assureur de poursuivre l'exécution du contrat en justice.
Si les garanties de votre contrat ont été suspendues mais que l'adhérent a payé, avant que son contrat ne soit résilié, la cotisation due, les garanties reprendront leurs effets le lendemain à midi du jour du paiement.
Si la cotisation demeure impayée après la résiliation du contrat, l'Assureur poursuivra le recouvrement des sommes qui lui sont dues, ce qui s'entend de l'intégralité de la prime non payée jusqu'à la date de résiliation du contrat, ainsi que d'une pénalité correspondant à 2 mois de cotisations.
7.2 Révision du tarif
Si l'Assureur vient à modifier les tarifs applicables aux risques garantis par le présent contrat, la cotisation sera modifiée en conséquence.
Dans ce cas vous pouvez résilier votre contrat selon les modalités prévues à l'article 6. A défaut de résiliation, la nouvelle cotisation est considérée comme acceptée de votre part.

ARTICLE 8. AUTRES DISPOSITIONS

8.1 Fausse déclaration intentionnelle ou non intentionnelle
Le contrat est établi sur la base des déclarations de l'adhérent. **Il est tenu de répondre exactement à toutes les questions qui lui sont posées et de déclarer, en cours de contrat, les circonstances qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexactes ou caduques les réponses faites à l'Assureur** (art. L. 113-2 du Code des assurances).

Toute réticence, fausse déclaration, omission ou inexactitude, dans les déclarations à la souscription ainsi qu'en cours de vie du contrat, selon qu'elle est intentionnelle ou non, peut nous amener à prendre les sanctions ci-dessous :
– Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle entraîne la nullité du contrat, conformément aux dispositions de l'article L. 113-8 du Code des assurances (le contrat est considéré comme n'ayant jamais existé) ;
– Toute omission ou inexactitude non intentionnelle dans les déclarations entraîne l'application de l'article L. 113-9 du Code des assurances (réduction de l'indemnité en cas de sinistre, en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations qui auraient été dues si les risques avaient été exactement et complètement déclarés).

8.2 Convention de preuve
L'Assureur peut se prévaloir, à titre de preuve, d'un document électronique au même titre qu'un support papier et ce, quand bien même la preuve apportée par l'Assuré consisterait en un document établi sur support papier.
8.3 Pluralité d'assurance
Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, vous devez immédiatement donner à chaque Assureur connaissance des autres assurances.
Vous devez, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'Assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée (article L.121-4 du Code des assurances).
Lorsque ces assurances sont souscrites conformément aux dispositions de l'article L.121-4, vous pouvez, en cas de sinistre, être indemnisé auprès de l'Assureur de votre choix.
8.4 Prescription
La prescription est la date ou la période au-delà de laquelle aucune réclamation n'est plus recevable.
Elle est régie par les règles ci-dessous édictées par le Code des Assurances, lesquelles ne peuvent être modifiées, même d'un commun accord, par les parties au contrat d'assurance.
Délai de prescription :
Aux termes de l'article L 114-1 du Code, "Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :
1° en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance.
2° en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.
Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.
La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.
Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Assuré."
Aux termes de l'article L 114-2 du Code, "La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.
L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité".
Les causes d'interruption ordinaires sont les suivantes :
– toute assignation ou citation en justice, même en référé,
– tout acte d'exécution forcée,
– toute reconnaissance par l'Assureur du droit à garantie de l'Assuré,
– toute reconnaissance de dette de l'Assuré envers l'Assureur,
– une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution.
8.5 Subrogation
Conformément à l'Article L.121-12 du Code des Assurances, en cas de règlement partiel ou total d'indemnités, l'Assureur est subrogé automatiquement dans tous droits et actions de l'Assuré, à concurrence des indemnités réglées.
8.6 Correspondances
Toute demande de renseignements, précisions complémentaires, déclarations de sinistres doivent être systématiquement et exclusivement adressées à :
ACM IARD SA
Constatel Carte
63 Chemin Antoine Pardon 69814 TASSIN CEDEX
N° de téléphone 03 88 88 11 66 E-mail : constatel.carte@acm.fr

ARTICLE 9. INFORMATIONS LÉGALES

9.1 Loi applicable au contrat
La loi applicable au contrat et à la relation précontractuelle est la loi française, y compris les dispositions impératives applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, sous réserve, pour les risques situés dans la Principauté de Monaco, des dispositions impératives de la loi monégasque.
Toute relation entre les parties se fait en langue française, ce que chaque partie accepte expressément. Le contrat relève notamment de l'article L 129-1 du code des assurances.
9.2 Références aux dispositions législatives et réglementaires
Toutes les références à des dispositions législatives ou réglementaires contenues dans le présent document ou dans les documents auxquels il renvoie concernent des textes en vigueur au moment de leur rédaction. Dans l'hypothèse où les références de ces textes auraient été modifiées au moment de la souscription du contrat ou ultérieurement, les Parties conviennent qu'elles seront remplacées par celles des nouveaux textes de même contenu venant en substitution.
9.3 Autorité de Contrôle
Les ACM IARD SA sont placées sous le contrôle de :
Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
4 Place de Budapest CS92459 75436 Paris cedex 09

9.4 Traitement de données personnelles et droits des personnes concernées

9.4.1. Le traitement de vos données personnelles

9.4.1.1 Pourquoi traitons-nous vos données personnelles ?

La collecte et le traitement de vos données personnelles sont tout d'abord nécessaires à l'analyse de votre situation et de vos besoins et attentes en matière d'assurance, à l'évaluation des risques, à la tarification, à la mise en place, puis à l'exécution du contrat.

Certains traitements sont ensuite nécessaires au respect d'obligations légales. Cela s'entend par exemple de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Dans le cadre de nos obligations en matière de prévention du blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, nous sommes susceptibles d'utiliser et d'analyser vos données personnelles en vue de l'établissement de votre profil et de la détermination du risque de blanchiment de capitaux et financement du terrorisme selon les critères du Code monétaire et financier.

Vos données sont également utilisées au service de nos intérêts légitimes. Dans le respect de vos droits et, le cas échéant, de ceux de votre intermédiaire d'assurance, elles peuvent être utilisées à des fins de prospection commerciale et de démarchage, en vue de vous proposer des produits et services complémentaires ou aux fins d'une optimisation de la gestion des contrats et des prestations.

Elles peuvent être utilisées également pour la réalisation d'études statistiques et actuarielles.

Vos données peuvent aussi être utilisées pour lutter contre la fraude à l'assurance, laquelle recouvre l'exagération frauduleuse du montant des réclamations. On précisera que la lutte contre la fraude est opérée dans l'intérêt légitime de l'assureur, mais aussi pour la protection de la communauté des assurés.

Les déclarations, informations et tous justificatifs présentés en vue de l'acceptation et de l'établissement du contrat, puis à l'appui des demandes de délivrance de services, de règlement de sinistres ou de prestations, peuvent faire l'objet de vérifications. Ces vérifications sont destinées à vérifier la cohérence des déclarations, des circonstances et des conséquences du sinistre ainsi que la réalité, véracité et intégrité des éléments.

Ces vérifications pourront emporter le recours aux autorités, entités ou organismes publics ainsi qu'à tous organismes, tiers ou professionnels de toutes sortes, ce qui s'entend notamment d'experts, de sapiteurs ou d'autres spécialistes techniques, de constructeurs automobile et de leurs réseaux, de fabricants, de fournisseurs, de réparateurs et de dépanneurs, de sociétés d'alarme ainsi que d'autres assureurs et d'organismes professionnels. Les démarches pourront également emporter recours à des huissiers et des agents de recherche privés.

L'assureur est susceptible de traiter des données rendues publiques par tous supports. Le cas échéant, si le contrôle devait porter sur des données de santé, il serait opéré dans le respect du cadre protecteur renforcé propre à ce type de données.

Les informations collectées seront conservées jusqu'à la prescription de toutes les actions pouvant être exercées. En cas de fraude avérée, l'assureur peut engager des poursuites pénales et inscrire la personne convaincue de fraude sur une liste l'excluant de toute possibilité de contracter avec l'assureur ou une société d'assurance de son groupe pendant 5 ans

9.4.1.2 A qui vos données peuvent-elles être transmises ?

Vos données personnelles peuvent être adressées à nos éventuels sous-traitants, prestataires, mandataires, partenaires, réassureurs et coassureurs, aux fonds de garantie, aux tiers impliqués et à leurs organismes d'assurance, aux organismes professionnels, autorités et organismes publics, en vue de la gestion et de l'exécution de votre contrat, de la délivrance et du contrôle des prestations ou de services complémentaires, de l'optimisation de nos services, de la lutte contre la fraude et du respect d'obligations légales ou règlementaires.

Les données relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et les données relatives à la lutte contre la fraude sont partagées avec les entités de notre groupe et les personnes concernées, dans le strict respect de la législation. Elles sont également adressées aux autorités et organismes contribuant à la lutte contre ces phénomènes.

Vos données d'identification, vos coordonnées et les informations permettant de mesurer votre appétence à de nouveaux produits pourront être mises à disposition des entités de notre groupe, ainsi qu'à nos sous-traitants, à des distributeurs externes et partenaires commerciaux en vue de vous proposer de nouveaux produits et services.

Vos données personnelles peuvent être traitées en dehors de l'Union européenne, mais uniquement pour les finalités décrites ci-dessus au 9.4.1.1. Si la législation de l'Etat de destination des données ne garantit pas un niveau de protection jugé comme équivalent par la Commission européenne à celui en vigueur dans l'Union, l'assureur exigera des garanties complémentaires conformément à ce qui est prévu par la réglementation en vigueur.

9.4.1.3 Quelles précautions prenons-nous pour traiter vos données de santé ?

Dans la situation où des données de santé sont traitées, dans le respect de la finalité du contrat, ce traitement est opéré par du personnel spécialement sensibilisé à la confidentialité de ces données. Ces données font l'objet d'une sécurité informatique renforcée.

9.4.1.4 Combien de temps vos données seront-elles conservées ?

Vos données sont conservées pour la durée du contrat, augmentée de la prescription liée à toutes les actions en découlant directement ou indirectement. En l'absence de conclusion de contrat vos données sont conservées pour une durée maximale de 3 ans. En cas de sinistre ou de litige, la durée de conservation est prorogée aussi longtemps que cette situation nécessitera le recours aux informations personnelles vous concernant et jusqu'à écoulement de la prescription de toutes les actions qui y sont attachées. En tout état de cause, lorsqu'une obligation légale ou réglementaire nous impose de pouvoir disposer des informations personnelles vous concernant, celles-ci pourront être conservées aussi longtemps que cette obligation s'impose à nous.

9.4.2. Les droits

9.4.2.1 Nature des droits

La personne concernée dispose, s'agissant de ses données personnelles, d'un droit d'accès, de mise à jour, de rectification, d'opposition pour motif légitime, de suppression, de limitation et de portabilité. Elle peut en outre s'opposer, dès lors que cette finalité a été déclarée, à tout moment et gratuitement, à l'utilisation de ses données à des fins de prospection commerciale.

9.4.2.2 Exercice des droits

Pour l'exercice des droits, il convient d'adresser une demande au Délégué à la Protection des Données à l'adresse suivante : 63 chemin Antoine PARDON 69814 TASSIN CEDEX.

9.4.2.3 En cas de difficultés

En cas de difficulté relative au traitement de ses informations personnelles, la personne concernée peut adresser sa réclamation au Délégué à la Protection des Données 63 chemin Antoine PARDON 69814 TASSIN CEDEX.

En cas de difficulté persistante, elle peut porter sa demande auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07.

9.5 Réclamation

En cas de difficulté dans l'application ou l'interprétation du contrat, consultez d'abord votre interlocuteur habituel. Si sa réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser votre réclamation au :

Responsable des relations consommateurs

ACM IARD SA, 4, rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen 67906 Strasbourg Cedex 9

Nous nous engageons à en accuser réception dans un délai maximum de dix jours ouvrables. Une réponse vous sera apportée dans le plus bref délai, lequel ne saurait excéder deux mois à compter de la date de réception de la réclamation, sauf circonstances exceptionnelles qui vous seraient alors exposées.

Les réclamations afférentes à des contrats souscrits par des particuliers via internet peuvent être présentées à la plateforme européenne de Règlement en Ligne des Litiges, accessible à l'adresse suivante : https://webgate.ec.europa.eu/odr

9.6 Médiation

En cas de persistance de votre litige, vous avez la possibilité de saisir le Médiateur de l'Assurance. Il ne pourra examiner votre demande que si vous justifiez nous avoir adressé, au préalable, une réclamation selon les modalités prévues par votre contrat et si aucune action judiciaire n'a été engagée. Votre saisine doit intervenir dans un délai maximum d'un an à compter de votre réclamation écrite. Vous avez également la possibilité de saisir le Médiateur de l'Assurance en l'absence de réponse à votre réclamation dans le délai de deux mois.

Après avoir instruit le dossier, le Médiateur rend un avis motivé dans les trois mois. Cet avis ne lie pas les parties.

Il est possible de saisir la Médiation par voie électronique : https://www.mediation-assurance.org/Saisir+le+mediateur ou par voie postale à : La Médiation de l'Assurance, TSA 50110, 75441 Paris Cedex 09. Pour de plus amples informations, nous vous invitons à consulter la Charte de la Médiation de l'Assurance sur le site de l'association "La Médiation de l'Assurance".

9.7 Communication d'informations par voie électronique

Si vous avez communiqué à votre interlocuteur habituel une adresse de messagerie électronique ayant fait l'objet d'une vérification préalable par celui-ci, nous utiliserons cette adresse pour la poursuite de nos relations afin de vous adresser certaines informations ou documents relatifs à votre contrat. Vous disposez du droit de vous opposer, à tout moment, par tout moyen et sans frais, à l'utilisation d'un support durable autre que le papier et pouvez demander qu'un support papier soit utilisé de façon exclusive pour la poursuite de nos relations.

9.8 Faculté d'opposition au démarchage téléphonique

Vous avez la faculté de vous inscrire gratuitement sur la liste nationale d'opposition au démarchage téléphonique. Cette inscription entraînera l'interdiction pour tout professionnel et tout intermédiaire agissant pour son compte, de vous démarcher téléphoniquement, sauf en cas de relations contractuelles préexistantes. En votre qualité de client, cette inscription ne fera pas obstacle à l'utilisation de vos coordonnées téléphoniques pour vous présenter une offre ou une nouveauté sur les produits ou services de l'assureur afférents ou

complémentaires à l'objet du contrat en cours ou de nature à améliorer ses performances ou sa qualité.

9.9 Vente à distance et démarchage

L'Adhérent dispose de la faculté de renoncer au contrat lorsqu'il a été conclu à la suite d'une opération de démarchage ou dans les conditions d'une vente à distance.

L'article L.112-9 alinéa 1 du Code des assurances énonce notamment :

"I. – toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités".

Afin de renoncer au contrat, il convient de nous transmettre, à l'adresse figurant sur le Bulletin d'Adhésion ou votre dernier avis d'échéance, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception suivant modèle ci-après :

"Je soussigné [nom, prénom] demeurant [adresse du souscripteur] déclare renoncer au contrat d'assurance n° [numéro de contrat figurant sur le Bulletin d'Adhésion du contrat] auquel j'avais souscrit le [date de la souscription] par l'intermédiaire de [nom et adresse de l'intermédiaire ayant commercialisé le contrat].

[Date] [Signature du souscripteur]"

La renonciation entraîne résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée ou de l'envoi recommandé électronique. Ce droit vous est reconnu pendant un délai de quatorze jours calendaires révolus.

Ce délai commence à courir à compter du jour :

– de la conclusion du contrat ;
– de la réception des informations obligatoires et conditions contractuelles si cette date est postérieure, et expire le dernier jour à 24 h 00.

En cas de renonciation, vous n'êtes tenu qu'au paiement de la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation.

9.10 Faculté de renonciation en cas de multi assurance

Document d'information pour l'exercice du droit de renonciation prévu à l'article L. 112-10 du code des assurances

Vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le nouveau contrat. Si tel est le cas, vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de quatorze jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

– vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
– ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
– vous justifiez que vous êtes déjà couvert pour l'un des risques garantis par ce nouveau contrat ;
– le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
– vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'Assureur du nouveau contrat, accompagné d'un document justifiant que vous bénéficiez déjà d'une garantie pour l'un des risques garantis par le nouveau contrat. L'Assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de trente jours à compter de votre renonciation.

Si vous souhaitez renoncer à votre contrat mais que vous ne remplissez pas l'ensemble des conditions ci-dessus, vérifiez les modalités de renonciation prévues dans votre contrat.

9.11 Règle proportionnelle de capitaux :

La règle proportionnelle prévue à l'article L.121-5 du Code des assurances n'est pas applicable au présent contrat d'assurance.

PROTECTION JURIDIQUE DU PARTICULIER

CONDITIONS GÉNÉRALES
VALANT NOTICE D'INFORMATION PRÉCONTRACTUELLE ET CONTRACTUELLE

Vous avez choisi, pour votre protection juridique, notre Société, et nous vous en remercions.
Dans la suite de ces Conditions Générales, le terme "Nous" désigne donc les ACM-IARD S.A. 4 rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen 67000 STRASBOURG.
La gestion de ce contrat est confiée au service protection juridique.
Il est composé :
– du présent document dénommé "Conditions Générales" qui délimite le champ d'application et les règles de fonctionnement des garanties,
– des Conditions Particulières qui personnalisent votre contrat.

Bénéficiaire : Vous-même en tant que Souscripteur, ainsi que vos conjoint, concubin notoire ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, non séparés, vos enfants célibataires à charge au sens fiscal du terme.
Les Tiers : Les tiers sont les personnes physiques ou morales étrangères au présent contrat. Par exception, l'assuré auteur de violences intrafamiliales est considéré comme tiers au contrat.

A – OBJET DE LA GARANTIE

Information juridique personnalisée : Nous mettons à votre disposition deux services de renseignements téléphoniques pour toute information juridique ou fiscale que vous souhaitez obtenir sur vos droits dans le cadre de votre vie privée et salariée.

JURIDICTEL :
contactez le 03 88 14 07 07 L'assistance juridique au quotidien
Courrier électronique : **acmpjur@acm.fr**
Du lundi au vendredi de 8 h à 18 h 45 et le samedi de 8 h 30 à 12 h 30*
FISCATEL :
contactez le 03 88 14 06 06 La solution fiscale au bout du fil
Courrier électronique : **fiscatel@acm.fr**
Du lundi au vendredi de 8 h à 18 h 45 et le samedi
(durant la période de déclaration des revenus) de 8 h 30 à 13 h*
* Horaires France Métropolitaine

– **Aide à la résolution des litiges :** En cas de litige garanti vous opposant à un tiers, nous assurons la défense de vos intérêts, que nous ayons à les faire valoir ou à les protéger, par voie amiable ou par voie judiciaire.

– **Prise en charge de frais de justice :** Nous prenons en charge les honoraires d'avocat et frais nécessaires au règlement du litige, dans les limites prévues à l'article H.

B – ÉTENDUE TERRITORIALE

Les garanties du présent contrat s'exercent devant les juridictions françaises siégeant en France Métropolitaine ainsi que dans les départements de Guadeloupe, Guyane, Martinique et dans la collectivité d'Outre-mer de Saint Martin.
Elles s'appliquent également :
– dans les pays limitrophes où s'exerce votre activité, si vous êtes travailleur frontalier.
– à l'occasion de villégiatures de moins de trois mois passées dans un pays membre de l'Union Européenne ainsi qu'au Royauyme-Uni, en Suisse, Andorre et Principauté de Monaco, pour les litiges s'y rapportant.

L'exécution des décisions de justice à l'étranger n'est pas prise en charge.

C – PÉRIODE DE VALIDITÉ

Sous réserve des délais de carence mentionnés au contrat et du paiement de la première cotisation, la garantie est acquise pour les litiges qui résultent d'événements survenus entre la date d'effet du contrat et la date de résiliation et déclarés par écrit à l'assureur pendant la même période.

D – LES DOMAINES GARANTIS

Sous réserve des exclusions visées à l'article E, nous garantissons :
1. Les litiges nés de votre vie privée et notamment :
– Logement : Les litiges relatifs à votre résidence principale ainsi qu'à vos résidences secondaires. Sont également couverts les litiges portant sur des travaux d'une valeur globale, matériaux et mise en œuvre compris, inférieure à 20.000 € TTC, **dans la limite d'un litige par année civile.**
– Consommation : Les litiges concernant l'achat, la vente ou la location d'un bien mobilier, l'inexécution ou la mauvaise exécution d'un contrat de prestations de services.
– Fiscalité : Les problèmes relatifs à l'assiette ou au recouvrement des impôts et taxes, si vous avez accompli régulièrement les obligations fiscales qui vous incombent.
– Personnel de maison : Les litiges vous opposant à un employé familial régulièrement déclaré aux organismes sociaux. **(voir délai de carence)**
– Santé : Les litiges survenus suite à une erreur médicale, avec la Sécurité Sociale ou dans le cadre de votre assurance complémentaire santé.
– Retraite et prévoyance : Les litiges relatifs aux prestations de retraite et de prévoyance.
– Administration : litiges avec les administrations et les collectivités territoriales.
– Votre défense en qualité de victime d'une agression, y compris en cas d'usurpation d'identité, d'atteinte à l'e-réputation ou de violences intrafamiliales.
– Votre défense en qualité d'auteur d'une infraction que vous êtes en mesure de contester, y compris en cas d'infraction au Code de la Route.

Cette garantie n'est pas accordée pour conduite en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants, pour défaut de permis ou pour délit de fuite.

2. Les litiges relatifs à votre contrat de travail si vous êtes salarié **(voir délai de carence).**
3. Les litiges nés de votre participation bénévole à une association à but non lucratif, si vous êtes mis en cause personnellement à ce titre.
4. Les litiges concernant les domaines suivants : **(voir délai de carence)**
– Voisinage, mitoyenneté, bornage.
– Succession en ligne directe :
Lorsque vous héritez de vos père ou mère et qu'un différend vous oppose à vos cohéritiers en ligne directe.
– Divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats :
Nous prenons en charge les honoraires des avocats dans la limite du plafond de prise en charge fixé au contrat. Le montant indiqué sera versé pour moitié à chacun des avocats ayant contresigné la convention de divorce.
Nous limitons notre intervention à une seule procédure engagée avec le même conjoint.
5. Pack Assistance :
Afin de vous accompagner dans vos démarches, nous mandatons un prestataire afin de vous faire bénéficier, en plus de ces garanties, d'un volet assistance dans les cas suivants :
– Protection Internet : En cas d'atteinte à l'e-réputation avérée, le prestataire intervient auprès des sites ou réseaux sociaux afin de procéder à la suppression ou au noyage des informations vous concernant.
– Aide au retour à l'emploi : Si vous avez perdu votre emploi suite à un litige garanti vous opposant à votre employeur, vous bénéficiez d'un service d'aide à la recherche d'un emploi prévoyant un accompagnement personnalisé afin de faciliter votre réinsertion professionnelle.
– Aide à la recherche d'un logement : Si vous êtes contraint de quitter votre domicile suite à un litige garanti vous opposant à votre employeur ou suite à un litige garanti vous opposant à votre bailleur, vous bénéficiez d'un service d'assistance vous permettant d'être mis en relation avec des professionnels de l'immobilier.

L'obligation de l'assureur et du prestataire est une obligation de moyens. En aucun cas ils ne peuvent s'engager sur le résultat de la mise en œuvre de ces prestations.
Délais de carence :
– Six mois pour les litiges avec le personnel de maison (art. D.1).
– Six mois pour les litiges relatifs au contrat de travail (art. D.2).
– Un an pour les litiges visés à l'article D.4. Ce délai ne s'applique pas en matière de succession si elle est ouverte suite à un décès accidentel survenu postérieurement à la souscription du contrat.

E – LES EXCLUSIONS

Nous ne garantissons pas les litiges résultant :

– D'une infraction ou de l'existence d'un préjudice dont le fait générateur est connu de vous avant la date d'effet du contrat.
– D'une rixe, de faits intentionnels ou de tromperies qui vous sont imputables ainsi que le non-respect d'une disposition légale ou réglementaire ou d'une obligation contractuelle.
– De votre participation à la vie publique, à la défense d'intérêts collectifs ou à l'expression d'opinions politiques ou syndicales.
– Des domaines suivants ; droit de la famille, état des personnes, dissolution de la communauté maritale (concubinage), pacte civil de solidarité et sa dissolution (Livre Premier du Code Civil), droit des régimes matrimoniaux, droit des successions, sauf dispositions plus favorables prévues à l'article D-4.

– De votre responsabilité civile lorsqu'elle est couverte par un contrat d'assurance. En cas d'opposition d'intérêts, notre garantie interviendra pour la sauvegarde de vos droits.
– D'un conflit collectif du travail, de votre activité professionnelle ou associative, sauf dispositions plus favorables prévues par les articles D.2 et D.3.
– Du domaine douanier.
– De l'entrée et du séjour sur le territoire français régis par application du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).
– De la protection, l'exploitation et la cession de vos marques, brevets ou droits d'auteur et plus généralement de la propriété intellectuelle.

Sont également exclus les litiges
– survenus alors que vous étiez en infraction avec une obligation légale d'assurance,
– relatifs à des propriétés immobilières données à bail, destinées à la location ou mises à disposition à titre gratuit, dont vous êtes propriétaire ou usufruitier ainsi qu'aux contrats de location s'y rapportant,
– nés d'engagement de caution,
– nés de la souscription, la détention ou la cession de parts ou d'actions de sociétés,
– portant sur la fixation d'une indemnité d'assurance tant que les recours prévus par le contrat auquel vous êtes partie, n'ont pas été épuisés,
– relevant d'une garantie Défense Pénale et Recours Suite à un Accident (DPRSA) incluse dans un autre contrat d'assurance.

Sauf dispositions plus favorables prévues à l'article D1
– ceux nés d'opérations de construction ou travaux portant sur vos résidences principale ou secondaires, y compris les acquisitions de biens, de matériaux et les prestations de services réalisées dans ce cadre.
– ceux relatifs aux contrats et avant-contrats de construction, ou à l'acquisition en état futur d'achèvement (VEFA),
– ceux liés au permis de construire, à la déclaration préalable de travaux ou aux autorisations nécessaires à la réalisation de travaux.
– ceux nés d'opérations de construction ou de travaux portant sur un immeuble (résidence principale ou secondaire) que vous avez acheté ou vendu.

F – VOS OBLIGATIONS EN CAS DE LITIGE

Vous devez nous déclarer par écrit les litiges dans les meilleurs délais à partir du moment où vous en avez connaissance et nous transmettre les éléments prouvant la réalité du litige et du préjudice.
Adressez votre déclaration par voie postale à :
Service Sinistres Protection Juridique,
63 Chemin Antoine Pardon 69814 TASSIN CEDEX
ou par courrier électronique à :
acmpjprod@acm.fr (fiscatel@acm.fr si litige en matière fiscale)

Si le retard dans la déclaration nous a causé un préjudice, l'indemnité pourra être réduite à concurrence de ce préjudice, sous réserve de l'application, le cas échéant, des dispositions de droit local pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.
Vous ne devez pas prendre l'initiative d'engager une action, saisir votre conseil ou diligenter toute mesure d'instruction sans avoir, au préalable, recueilli notre accord.
Vous devez nous communiquer ou communiquer à votre conseil, sur nos instructions ou à la demande de celui-ci, tous renseignements ou justificatifs nécessaires à la représentation de vos intérêts. Nous ne répondrons pas du retard qui vous serait imputable dans cette communication.
Si, en cours de procédure, une transaction est envisagée, celle-ci doit préserver nos droits à subrogation.
Si vous avez pris l'initiative d'engager une action, saisir votre conseil ou diligenter toute mesure d'instruction sans notre accord préalable, les actes réalisés ne seront pas pris en charge sauf urgence dûment justifiée.

G – FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE

1. Les différentes étapes de notre intervention :
– **L'information** sur la nature de vos droits et obligations.
– **L'intervention amiable :** si une solution amiable est envisageable, notre service vous assiste et vous représente afin de régler rapidement votre litige. Toutefois, si la partie adverse est assistée ou représentée par un avocat, nous prendrons en charge les honoraires de votre avocat conformément au plafond de prise en charge prévu au contrat.
– **L'intervention judiciaire :** si cette démarche n'aboutit pas et qu'il y a opportunité de poursuivre, nous vous inviterons à engager la procédure appropriée selon les conditions énoncées ci-dessous. Pour les litiges d'une valeur initiale inférieure à **305 €**, nous nous limiterons à la recherche d'une solution amiable et nous ne prenons pas en charge les frais liés à la conciliation, la médiation ou la procédure participative obligatoire.

2. Choix de votre avocat :
Si nous devons mandater un avocat pour vous défendre, vous pouvez librement le choisir. Si vous le souhaitez, vous pouvez nous demander par écrit de vous proposer l'un de nos correspondants. En tout état de cause sont pris en charge les honoraires d'un seul avocat par procédure (Deux pour le divorce visé à l'article .D.4).
3. Conduite de la procédure :
Vous et votre avocat avez la direction du procès.
4. Analyse de l'opportunité :
Lorsque vous exigez d'engager un procès ou d'exercer les voies de recours contre une décision judiciaire et que nous estimons ces procédures dépourvues de chances de succès ou inopportunes, vous pouvez soit exercer vous-même et à vos frais l'action en question, soit soumettre le différend pour avis à un arbitre choisi d'un commun accord. En cas de désaccord sur la désignation de cet arbitre, celui-ci est nommé par décision du Président du Tribunal Judiciaire de votre domicile, statuant par procédure accélérée au fond. Les frais exposés pour la mise en oeuvre de l'arbitrage sont à notre charge, sauf décision contraire du Président du Tribunal Judiciaire. Si vous exercez vous-même l'action judiciaire contestée et obtenez un résultat plus favorable que celui proposé par l'arbitre ou nous-même, nous vous rembourserons, sur justificatifs, dans la limite du plafond de prise en charge, les frais que vous aurez exposés et dont le montant n'aura pas été mis à la charge de votre contradicteur.
5. Conflit d'intérêt :
En cas de survenance d'un conflit d'intérêt entre nous, vous avez la liberté de choisir un avocat ou, si vous le préférez, une personne qualifiée pour vous assister.

H – ÉTENDUE DE NOTRE PRISE EN CHARGE

1. Les montants pris en charge ;
Nous acquitterons directement par provision (le solde étant réglé sur présentation de la décision de justice) les frais, émoluments et honoraires de l'avocat que vous aurez choisi dans la limite du plafond de prise en charge fixé au contrat. Cette disposition s'applique tant aux litiges jugés en France qu'à ceux jugés dans les pays mentionnés à l'article B. En cas de divorce par consentement mutuel nous réglerons les honoraires à réception de la convention de divorce signée et déposée au rang des minutes du notaire.
Si le total des frais, honoraires et émoluments de votre avocat est supérieur au plafond précité, l'excédent restera à votre charge.
Sont pris en charge, outre les frais, émoluments et honoraires visés ci-dessus, les frais d'expertise judiciaire **(dans la limite de 3.000 € TTC)** ainsi que les frais de justice dont l'avance vous serait demandée. Sont également pris en charge les frais et honoraires des experts que nous avons mandatés **(dans la limite de 380 € TTC).**
Notre intervention s'arrête cependant à la constatation de l'insolvabilité du débiteur.
En tout état de cause, le montant maximum cumulé qui peut être pris en charge pour un même litige, toutes procédures confondues, **est fixé à 30.000 € TTC.**

2. Les montants non pris en charge ;
– Les frais engagés pour vérifier la réalité de votre préjudice ou en faire la constatation (par exemple expertise, photos, constat d'huissier…) et pour en établir l'imputabilité à un tiers.
– Les amendes et les consignations destinées à en garantir le paiement.
– Les sommes mises à votre charge en vertu d'une décision de justice ou d'une transaction au titre du principal et de ses accessoires.
– Les frais et dépens, notamment ceux avancés par votre contradicteur et mis à votre charge par une décision de justice.
– Les honoraires de résultat, c'est-à-dire ceux calculés en fonction du résultat obtenu, quel que soit le mandataire.
– Les droits proportionnels sollicités par un huissier de justice auprès de l'assuré créancier en vertu de l'arrêté du 26 février 2016 fixant les tarifs réglementés des huissiers de justice.
– Si votre avocat doit plaider devant un tribunal où il n'est pas habilité à postuler, les frais de déplacement et les vacations correspondantes et les émoluments du postulant.

I – PRISE D'EFFET DU CONTRAT

Le contrat produit ses effets à partir de la date indiquée aux conditions particulières et sous réserve du paiement de la première cotisation. Ces dispositions s'appliquent à tout avenant.
Vous disposez de la faculté de renoncer au contrat lorsqu'il a été conclu à la suite d'une opération de démarchage ou dans les conditions d'une vente à distance.
L'article L 112-9 alinéa 1 du Code des assurances énonce notamment :
"Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception pendant

le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités."

Ce droit vous est reconnu pendant un délai de14 jours calendaires révolus. Le délai commence à courir à compter du jour :

1. de la conclusion du contrat ;
2. de la réception des informations obligatoires et conditions contractuelles si cette date est postérieure, Et expire le dernier jour à 24h00.

Afin de renoncer au contrat, il convient d'adresser à votre assureur, à l'adresse figurant sur les conditions particulières ou votre dernier avis d'échéance, une lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception suivant modèle ci-dessous :

"Je soussigné [nom, prénom] demeurant [adresse du souscripteur] déclare renoncer au contrat d'assurance n° [numéro de contrat figurant sur les conditions particulières du contrat] auquel j'avais souscrit le [date de la souscription] par l'intermédiaire de [nom et adresse de l'intermédiaire ayant commercialisé le contrat].

[Date] [Signature du souscripteur]"

La renonciation entraîne résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée ou de l'envoi recommandé électronique.

En cas de renonciation, vous n'êtes tenu qu'au paiement de la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation.

J – DURÉE DU CONTRAT

Votre contrat est conclu pour une année et se renouvelle tacitement à l'échéance par période de même durée.

K – RÉSILIATION DU CONTRAT

Le contrat peut être résilié :

1. Par vous :

A tout moment moyennant préavis de 1 mois au moins.

2. Par nous :

– Chaque année à la date d'échéance principale, moyennant un préavis d'au moins deux mois.
– Après sinistre, moyennant préavis de 1 mois au moins. Vous disposez alors de la faculté de résilier vos autres contrats d'assurances dans le délai d'un mois à compter de notre notification.
– En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat, moyennant un préavis de 10 jours au moins.
– En cas de non-paiement de votre prime ou fraction de prime, après suspension préalable des garanties, dans les conditions précisées à l'article L ci-après.

3. De plein droit :

En cas de retrait de notre agrément.

Lorsque vous résiliez le contrat, la résiliation peut se faire à votre choix :

– par lettre ou tout autre support durable ;
– par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'assureur ;
– par acte extrajudiciaire ;
– lorsque l'assureur propose la conclusion de contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication.

L'assureur confirme par écrit la réception de la notification.

Lorsque nous résilions votre contrat, nous devons vous le notifier par lettre adressée à votre dernier domicile connu.

L – PAIEMENT DES COTISATIONS

1. Les cotisations auxquelles s'ajoutent les impôts et taxes y afférents, sont payables au siège de notre Société ou à celui de notre mandataire.

Lorsque vous optez pour le paiement par prélèvement, les Conditions Particulières remises lors de la souscription ou de l'avenant valent prénotification des prélèvements effectués aux échéances convenues.

2. Si vous ne réglez pas votre cotisation ou fraction de cotisation dans les dix jours de son échéance, l'intégralité de la prime annuelle devient immédiatement exigible. Si un fractionnement (semestriel, trimestriel ou mensuel) du paiement de la prime était en place sur votre contrat, vous perdez le bénéfice de cette facilité de paiement. Nous adresserons, à votre dernier domicile connu, sous pli recommandé, une lettre de mise en demeure qui prévoit, si vous ne nous avez pas réglé entretemps :

– une suspension de la garantie à l'expiration d'un délai de TRENTE JOURS suivant l'envoi de cette lettre ;
– la résiliation de votre contrat DIX JOURS après l'expiration de ce délai de trente jours.

L'envoi de cette mise en demeure est indépendant de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice. Si les garanties de votre contrat ont été suspendues mais que vous payez, avant que votre contrat ne soit résilié, la cotisation due, vos garanties reprendront leurs effets le lendemain à midi du jour du paiement. Si la cotisation demeure impayée après la résiliation du contrat, nous poursuivrons le recouvrement des sommes qui nous sont dues, ce qui s'entend de l'intégralité de la prime non payée jusqu'à la date de résiliation de votre contrat, ainsi qu'une pénalité correspondant à deux mois de cotisations.

M – RÉVISION DU TARIF

Si, en dehors de toute variation du niveau général des prix et services, nous venons à augmenter le tarif du présent contrat, la cotisation sera modifiée à partir de la prochaine échéance principale. Vous pourrez alors résilier votre contrat trente jours après que vous ayez eu connaissance de la modification. La résiliation prendra effet un mois après votre notification au siège de notre société. Nous aurons alors le droit à la portion de cotisation calculée sur les bases de la cotisation précédente, au prorata du temps écoulé entre la date de dernière échéance et la date d'effet de la résiliation. A défaut de cette résiliation, la modification de la cotisation prendra effet à compter de l'échéance.

N – AUTRES DISPOSITIONS

1. Subrogation

Nous sommes subrogés dans les conditions prévues à l'article L 121-12 du Code des assurances dans les droits et actions que vous possédez contre les tiers en remboursement des frais et honoraires, y compris les frais d'expertise et les frais irrépétibles, que nous avons pris en charge. Toutefois, toute somme obtenue en remboursement des frais et des honoraires exposés pour le règlement du litige bénéficie par priorité à l'assuré pour les dépenses restées à sa charge et, subsidiairement, à l'assureur dans les limites des sommes qu'il a engagées.

2. Prescription

Aux termes de l'article L 114-1 du Code des assurances, "Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

– en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance.
– en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier".

Aux termes de l'article L 114-2 du Code des assurances, "La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité".

Les causes d'interruption ordinaires sont les suivantes :

– toute assignation ou citation en justice, même en référé,
– tout acte d'exécution forcée,
– toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré,
– toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur,
– une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution.

3. Assurances cumulatives

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, vous devez immédiatement donner à chaque assureur connaissance des autres assurances.

Vous devez, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée (article L121-4 du Code des assurances).

Lorsque ces assurances sont souscrites conformément aux dispositions de l'article L121-4 du Code des assurances, vous pouvez, en cas de sinistre, être indemnisé auprès de l'assureur de votre choix.

LEXIQUE

Définitions

Atteinte à l'E-réputation : Toute action de diffamation, injure ou divulgation illégale d'éléments de la vie privée de l'assuré, publiée sur internet sans son consentement.

Conflit d'intérêt : Difficulté qui survient lorsque plusieurs assurés s'opposent à l'occasion d'un même litige, l'assureur devant défendre chacun.

Délai de carence : Période durant laquelle la garantie ne joue pas. Le litige doit prendre naissance après l'expiration du délai de carence.

Dépens : Frais de justice entraînés par le procès.

Emoluments : Rémunération des actes effectués par les Officiers Ministériels.

Fait générateur : Evénement à l'origine du litige et qui provoque soit votre réclamation auprès du tiers, soit la réclamation du tiers à votre encontre.

Frais irrépétibles : Frais et honoraires engendrés par un litige, qui donnent lieu à une indemnité sur la base de l'article 700 CPC ou de ses équivalents devant les autres juridictions.

Litige : Refus qui est opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le Destinataire.

MARD : Modes alternatifs de résolution des différends.

Prescription : Date ou période au-delà de laquelle une demande n'est plus recevable.

Protection Internet : Prestation technique de nettoyage du Web.

Séparés (époux) : Séparation de fait ou de corps, autorisée judiciairement ou non.

Subrogation : Etre subrogé dans les droits et actions d'une personne c'est pouvoir exercer, en ses lieux et place, ses droits.

Travailleur frontalier : Tout salarié qui a son foyer permanent d'habitation dans la zone frontalière de la FRANCE, exerçant son activité professionnelle dans la zone frontalière d'un Etat voisin et qui retourne normalement chaque jour dans son Etat de résidence. La définition de la zone frontalière est posée respectivement par chaque convention fiscale conclue par la FRANCE avec le pays limitrophe en question.

Valeur initiale du litige : Montant en litige à la date de sa survenance, hors dommages/intérêts et pénalités de retard.

Villégiature : Séjour d'agrément comportant au minimum une nuitée.

Violences intrafamiliales : Violences commises par un membre de la famille ayant la qualité d'assuré : conjoint sur l'autre conjoint/parent sur enfant/enfant sur parent/enfant sur autre enfant. Cette garantie bénéficie exclusivement à l'assuré victime.

PLAFOND DE PRISE EN CHARGE

PHASE AMIABLE

(après notre accord préalable)

	H.T.	TTC
Consultation d'avocat (quel que soit le montant en litige)	134 €[2]	160 €[2]
Recours amiable par avocat :		
Infructueux ou si le montant initial en litige est inférieur à 1 000 €	290 €[5]	350 €[5]
Ayant abouti à la résolution du litige si le montant initial en litige est supérieur ou égal à 1 000 €	500 €[5]	600 €[5]
Saisine et assistance à conciliation, médiation ou procédure participative obligatoires si le montant initial en litige est supérieur à 305 €	317 €[2]	380 €[2]
Divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats	1 542 €[7]	1 850 €[7]

PHASE JUDICIAIRE

ASSISTANCE EN PHASE JUDICIAIRE

Assistance à expertise, à mesure d'instruction ou à MARD obligatoire :	317 €[1]	380 €[1]
Transaction définitive ayant abouti	958 €[6]	1 150 €[6]
Conciliation - Médiation (mettant fin à la procédure et constatée par un juge)		
Prud'hommes	958 €[2]	1 150 €[2]
Pénal	384 €[2]	460 €[2]
Autres	317 €[2]	380 €[2]
Commission	583 €[2]	700 €[2]

PREMIÈRE INSTANCE (y compris conciliation / médiation/ procédure participative n'ayant pas abouti)

Requête aux fins de conciliation ou d'homologation	317€[2]	380 €[2]
Ordonnance quelle que soit la juridiction (autre requête, référé)	583 €[2]	700 €[2]
Tribunal Judiciaire		
sans représentation obligatoire (Juge du contentieux de la protection, Tribunal et Chambre de proximité, Pôle social) et avec représentation obligatoire si montant en litige < à 10.000 €	958 €[2]	1 150 €[2]
avec représentation obligatoire et si montant en litige > à 10.000 €	1 909 €[2]	2 290 €[2]
Juge de l'exécution, juge de la mise en état, juge aux affaires familiales	584 €[2]	700 €[2]
Tribunal de Police, Assistance à victime pour l'homologation de la procédure de CRPC, Juge départiteur, Tribunal des pensions	467 €[3]	560 €[3]
Tribunal correctionnel, Tribunal pour enfants	650 €[3]	780 €[3]
Cour d'Assises Audience de jugement		
1er jour d'audience	1 842 €[4]	2 210 €[4]
jours supplémentaires	567 €[4]	680 €[4]
Conseil des Prud'hommes (dont conciliation 1 150 € TTC et bureau de jugement 850 € TTC)	1 667 €[2]	2 000 €[2]
Tribunal administratif	1 909 €[2]	2 290 €[2]
Autres Juridictions non visées ci-dessus et contentieux des aides sociales devant le Tribunal Administratif	958 €[2]	1 150 €[2]

APPEL

Portant sur une ordonnance, une décision du JEX, d'une commission, d'un conseil de l'ordre ou de discipline,	584 €[2]	700 €[2]
Requête devant 1er Président		
En matière de police	767 €[2]	920 €[2]
En matière correctionnelle	1 292 €[2]	1 550 €[2]
Portant sur un jugement du Tribunal Judiciaire (hors Pôle social), du Tribunal Administratif et du Conseil des Prud'hommes	1 909 €[2]	2 290 €[2]
Portant sur une décision du Pôle social du Tribunal Judiciaire ou autres	958 €[2]	1 150 €[2]

HAUTES JURIDICTIONS

Cour de Cassation ou Conseil d'Etat	2 300 €[2]	2 760 €[2]

PROCÉDURE CONFIÉE PAR PLUSIEURS PARTIES À UN AVOCAT COMMUN (OU À UN MÊME CABINET) Y COMPRIS ACTION DE GROUPE

De 2 à 5 clients concernés	60 % du plafond[2]
De 6 à 10 clients concernés	30 % du plafond[2]
De 11 à 25 clients concernés	Forfait 230 €[2]
Au-delà Forfait	120 €[2]

FRAIS D'EXPERTISE

Expertise amiable	317 €[2]	380 €[2]
Expertise judiciaire	2 500 €[2]	3 000 €[2]

1. Par intervention, sachant que le maximum pris en charge en matière d'assistance est de 1 140 € quel que soit le nombre d'interventions, sauf en matière criminelle.
2. Par litige.
3. Par jugement avec un maximum de 1 120 € en matière de police et 1 560 € en matière correctionnelle quel que soit le nombre de jugements.
4. Forfait journalier.
5. Montant forfaitaire par litige couvrant l'ensemble des démarches effectuées par l'avocat (sauf en cas de recours obligatoire à un mode alternatif de règlement prévu par la loi)
6. Montant non cumulable avec les honoraires de procédure.
7. Par divorce et réparti par moitié entre les deux avocats

Juridictions étrangères : Lorsque le litige est porté devant une juridiction étrangère, le plafond applicable est celui de la juridiction française équivalente. A défaut, celui de la juridiction non visée expressément par niveau d'instance.

INFORMATIONS LÉGALES

Communication d'informations par voie électronique

Si vous avez communiqué à votre interlocuteur habituel une adresse de messagerie électronique ayant fait l'objet d'une vérification préalable par celui-ci, nous utiliserons cette adresse pour la poursuite de nos relations afin de vous adresser certaines informations ou documents relatifs à votre contrat. Vous disposez du droit de vous opposer, à tout moment, par tout moyen et sans frais, à l'utilisation d'un support durable autre que le papier et pouvez demander qu'un support papier soit utilisé de façon exclusive pour la poursuite de nos relations.

Loi applicable au contrat

La loi applicable au contrat et à la relation précontractuelle est la loi française, y compris les dispositions impératives applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et sous réserve, pour les risques situés dans la Principauté de Monaco, des dispositions impératives de la loi monégasque. Toute relation entre les parties se fait en langue française, ce que chaque partie accepte expressément.

Toutes les références à des dispositions législatives ou réglementaires contenues dans le présent document ou dans les documents auxquels il renvoie concernent des textes en vigueur au moment de leur rédaction. Dans l'hypothèse où les références de ces textes auraient été modifiées au moment de la souscription du contrat ou ultérieurement, les Parties conviennent qu'elles seront remplacées par celles des nouveaux textes de même contenu venant en substitution.

Autorité de Contrôle

Les ACM-IARD S.A. sont placées sous le contrôle de :

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 place de Budapest 75436 PARIS CEDEX 09.

Réclamation

En cas de difficulté dans l'application ou l'interprétation du contrat, consultez d'abord votre interlocuteur habituel. Si sa réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser une réclamation au :

RESPONSABLE DES RELATIONS CONSOMMATEURS

ACM-IARD S.A. 4 rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen
67000 STRASBOURG

Nous nous engageons à en accuser réception dans un délai maximum de dix jours ouvrables. Une réponse vous sera apportée dans le plus bref délai, lequel ne saurait excéder deux mois à compter de la date de réception de la réclamation, sauf circonstances exceptionnelles qui vous seraient alors exposées.

Les réclamations afférentes à des contrats souscrits par des particuliers via internet peuvent être présentées à la plateforme européenne de Règlement en Ligne des Litiges, accessible à l'adresse suivante : https://webgate.ec.europa.eu/odr

Médiation

En cas de persistance de votre litige, vous avez la possibilité de saisir le Médiateur de l'Assurance.Il ne pourra examiner votre demande que si vous justifiez nous avoir adressé, au préalable, une réclamation selon les modalités prévues par votre contrat et si aucune action judiciaire n'a été engagée. Votre saisine doit intervenirdans un délai maximum d'un an à compter de votre réclamation écrite. Vous avez également la possibilité de saisir le Médiateur de l'Assurance en l'absence de réponse à votre réclamation dans le délai de deux mois.

Après avoir instruit le dossier, le Médiateur rend un avis motivé dans les trois mois. Cet avis ne lie pas les parties.

Il est possible de saisir la Médiation par voie électronique : https://www.mediation-assurance.org/Saisir+le+mediateur ou par voie postale à : La Médiation de l'Assurance, TSA 50110, 75441 Paris Cedex 09. Pour de plus amples informations, nous vous invitons à consulter la Charte de la Médiation de l'Assurance sur le site de l'association "La Médiation de l'Assurance".

Inscription à la liste nationale d'opposition au démarchage téléphonique

Vous avez la faculté de vous inscrire gratuitement sur la liste nationale d'opposition au démarchage téléphonique. Cette inscription entraînera l'interdiction pour tout professionnel et tout intermédiaire agissant pour son compte, de vous démarcher téléphoniquement, sauf en cas de relations contractuelles préexistantes. En votre qualité de client, cette inscription ne fera pas obstacle à l'utilisation de vos coordonnées téléphoniques pour vous présenter une offre ou une nouveauté sur les produits ou services de l'assureur afférents ou complémentaires à l'objet du contrat en cours ou de nature à améliorer ses performances ou sa qualité.

VOS DONNÉES PERSONNELLES

1. Le traitement de vos données personnelles

1.1 Pourquoi traitons-nous vos données personnelles ?

La collecte et le traitement de vos données personnelles sont tout d'abord nécessaires à l'analyse de votre situation et de vos besoins et attentes en matière d'assurance, à l'évaluation des risques, à la tarification, à la mise en place, puis à l'exécution du contrat.

Certains traitements sont ensuite nécessaires au respect d'obligations légales. Cela s'entend par exemple de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Dans le cadre de nos obligations en matière de prévention du blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, nous sommes susceptibles d'utiliser et d'analyser vos données personnelles en vue de l'établissement de votre profil et de la détermination du risque de blanchiment de capitaux et financement du terrorisme selon les critères du Code monétaire et financier.

Vos données sont également utilisées au service de nos intérêts légitimes. Dans le respect de vos droits et, le cas échéant, de ceux de votre intermédiaire d'assurance, elles peuvent être utilisées à des fins de prospection commerciale et de démarchage, en vue de vous proposer des produits et services complémentaires ou aux fins d'une optimisation de la gestion des contrats et des prestations.

Elles peuvent être utilisées également pour la réalisation d'études statistiques et actuarielles.

Vos données peuvent aussi être utilisées pour lutter contre la fraude à l'assurance, laquelle recouvre l'exagération frauduleuse du montant des réclamations. On précisera que la lutte contre la fraude est opérée dans l'intérêt légitime de l'assureur, mais aussi pour la protection de la communauté des assurés.

Les déclarations, informations et tous justificatifs présentés en vue de l'acceptation et de l'établissement du contrat, puis à l'appui des demandes de délivrance de services, de règlement de sinistres ou de prestations, peuvent faire l'objet de vérifications. Ces vérifications sont destinées à vérifier la cohérence des déclarations, des circonstances et des conséquences du sinistre ainsi que la réalité, véracité et intégrité des éléments.

Ces vérifications pourront emporter le recours aux autorités, entités ou organismes publics ainsi qu'à tous organismes, tiers ou professionnels de toutes sortes, ce qui s'entend notamment d'experts, de sapiteurs ou d'autres spécialistes techniques, de constructeurs automobile et de leurs réseaux, de fabricants, de fournisseurs, de réparateurs et de dépanneurs, de sociétés d'alarme ainsi que d'autres assureurs et d'organismes professionnels. Les démarches pourront également emporter recours à des huissiers et des agents de recherche privés.

L'assureur est susceptible de traiter des données rendues publiques par tous supports.

Le cas échéant, si le contrôle devait porter sur des données de santé, il serait opéré dans le respect du cadre protecteur renforcé propre à ce type de données.

Les informations collectées seront conservées jusqu'à la prescription de toutes les actions pouvant être exercées. En cas de fraude avérée, l'assureur peut engager des poursuites pénales et inscrire la personne convaincue de fraude sur une liste l'excluant de toute possibilité de contracter avec l'assureur pendant 5 ans.

1.2 A qui vos données peuvent-elles être transmises ?

Vos données personnelles peuvent être adressées à nos éventuels sous-traitants, prestataires, mandataires, partenaires, réassureurs et coassureurs, aux fonds de garantie, aux tiers impliqués et à leurs organismes d'assurance, aux organismes professionnels, autorités et organismes publics, en vue de la gestion et de l'exécution de votre contrat, de la délivrance et du contrôle des prestations ou de services complémentaires, de l'optimisation de nos services, de la lutte contre la fraude et du respect d'obligations légales ou règlementaires.

Les données relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et les données relatives à la lutte contre la fraude sont partagées avec les entités de notre groupe et les personnes concernées, dans le strict respect de la législation. Elles sont également adressées aux autorités et organismes contribuant à la lutte contre ces phénomènes.

Vos données d'identification, vos coordonnées et les informations permettant de mesurer votre appétence à de nouveaux produits pourront être mises à disposition des entités de notre groupe, ainsi qu'à nos sous-traitants, à des distributeurs externes et partenaires commerciaux en vue de vous proposer de nouveaux produits et services.

Vos données personnelles peuvent être traitées en dehors de l'Union européenne, mais uniquement pour les finalités décrites ci-dessus au 1.1. Si la législation de l'Etat de destination des données ne garantit pas un niveau de protection jugé comme équivalent par la Commission européenne à celui en vigueur dans l'Union, l'assureur exigera des garanties complémentaires conformément à ce qui est prévu par la réglementation en vigueur.

1.3 Quelles précautions prenons-nous pour traiter vos données de santé ?

Dans la situation où des données de santé sont traitées, dans le respect de la finalité du contrat, ce traitement est opéré par du personnel spécialement sensibilisé à la confidentialité de ces données. Ces données font l'objet d'une sécurité informatique renforcée.

1.4 Combien de temps vos données seront-elles conservées ?

Vos données sont conservées pour la durée du contrat, augmentée de la prescription liée à toutes les actions en découlant directement ou indirectement. En l'absence de conclusion de contrat vos données sont conservées pour une durée maximale de 3 ans. En cas de sinistre ou de litige, la durée de conservation est prorogée aussi longtemps que cette situation nécessitera le recours aux informations personnelles vous concernant et jusqu'à écoulement de la

prescription de toutes les actions qui y sont attachées. En tout état de cause, lorsqu'une obligation légale ou réglementaire nous impose de pouvoir disposer des informations personnelles vous concernant, celles-ci pourront être conservées aussi longtemps que cette obligation s'impose à nous.

2. Les droits

2.1 Nature des droits

La personne concernée dispose, s'agissant de ses données personnelles, d'un droit d'accès, de mise à jour, de rectification, d'opposition pour motif légitime, de suppression, de limitation et de portabilité. Elle peut en outre s'opposer, dès lors que cette finalité a été déclarée, à tout moment et gratuitement, à l'utilisation de ses données à des fins de prospection commerciale.

2.2 Exercice des droits

Pour l'exercice des droits, il convient d'adresser une demande au Délégué à la Protection des Données à l'adresse suivante : 63 chemin Antoine PARDON 69814 TASSIN CEDEX.

2.3 En cas de difficultés

En cas de difficulté relative au traitement de ses informations personnelles, la personne concernée peut adresser sa réclamation au Délégué à la Protection des Données 63 chemin Antoine PARDON 69814 TASSIN CEDEX.

En cas de difficulté persistante, elle peut porter sa demande auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) – 3 place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07.

SECURÉPARGNE

Notice d'information valant conditions générales et information précontractuelle au sens de l'article L.112-2 du Code des Assurances

SECURÉPARGNE est un contrat collectif d'assurance à adhésion facultative, régi par le Code des Assurances et par les dispositions ci-après. Il est conclu entre : ACM VIE SA ci-après dénommé "assureur" et les Fédérations du Crédit Mutuel agissant pour le compte des sociétaires et des clients des Caisses de Crédit Mutuel et/ou les banques du CIC agissant pour le compte des clients des Agences du CIC ci-après dénommées chacune "souscripteur". Toutes les dispositions du contrat collectif peuvent être modifiées par avenant au contrat collectif signé entre le souscripteur et l'assureur.

INFORMATIONS LÉGALES

Droit et langue applicables

La loi applicable aux relations précontractuelles et au contrat est la loi française, y compris les dispositions impératives applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et sous réserve, pour les risques situés dans la Principauté de Monaco, des dispositions impératives de la loi monégasque. Toute relation avec l'adhérent se fait en langue française, ce que ce dernier accepte expressément.

Toutes les références à des dispositions législatives ou réglementaires contenues dans le présent document ou dans les documents auxquels il renvoie, concernent des textes en vigueur au moment de leur rédaction. Dans l'hypothèse où les références de ces textes auraient été modifiées au moment de l'adhésion au contrat ou ultérieurement, les parties conviennent qu'elles seront remplacées par celles des nouveaux textes de même contenu venant en substitution.

Autorité de contrôle

L'autorité de contrôle de ACM VIE SA est l'Autorité de Contrôle Prudentielle et de Résolution (ACPR) - 4 place de Budapest CS 92459 - 75436 PARIS Cedex 09.

Informatique et Libertés (loi n° 78-17 du 06/01/78 modifiée par la loi n° 2004-801 du 06/08/04)

1. Le traitement de vos données personnelles

1.1. Pourquoi traitons-nous vos données personnelles ?

La collecte et le traitement de vos données personnelles sont tout d'abord nécessaires à l'analyse de votre situation et de vos besoins et attentes en matière d'assurance, à l'évaluation des risques, à la tarification, à la mise en place, puis à l'exécution du contrat. Certains traitements sont ensuite nécessaires au respect d'obligations légales, ce qui s'entend essentiellement de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ou, le cas échéant, de la lutte contre l'évasion fiscale ou la gestion des contrats d'assurance vie non réclamés.

Vos données sont également utilisées au service de nos intérêts légitimes, notamment à des fins de prospection commerciale et de démarchage, pour la réalisation d'études statistiques et actuarielles et pour lutter contre la fraude à l'assurance. On précisera que la lutte contre la fraude est opérée dans l'intérêt légitime de l'assureur, mais aussi pour la protection de la communauté des assurés. Il est précisé aussi qu'une fraude avérée pourra conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude et que cette inscription pourra bloquer toute entrée en relation contractuelle avec l'assureur pendant cinq ans.

Enfin, vos données peuvent être utilisées, avec votre accord, en vue de vous proposer des produits et services complémentaires.

1.2. A qui vos données peuvent-elles être transmises ?

Vos données personnelles peuvent être adressées à nos éventuels sous-traitants, prestataires, mandataires, réassureurs et coassureurs, fonds de garantie, organismes professionnels, autorités et organismes publics, en vue de la gestion et de l'exécution de votre contrat et de la délivrance des prestations et du respect d'obligations légales ou réglementaires.

Les données relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et les données relatives à la lutte contre la fraude sont partagées avec les entités de notre groupe et les personnes concernées, dans le strict respect de la législation.

Vos données d'identification, vos coordonnées et les informations permettant de mesurer votre appétence à de nouveaux produits pourront être mises à disposition des entités de notre groupe, ainsi qu'à nos sous-traitants, à des distributeurs externes et partenaires commerciaux en vue de vous proposer de nouveaux produits et services.

Vos données personnelles peuvent être traitées en dehors de l'Union européenne, mais uniquement pour les finalités décrites ci-dessus au 1.1. Si la législation de l'Etat de destination des données ne garantit pas un niveau de protection jugé comme équivalent par la Commission européenne à celui en vigueur dans l'Union, l'assureur exigera des garanties complémentaires conformément à ce qui est prévu par la réglementation en vigueur.

1.3.Quelles précautions prenons-nous pour traiter vos données de santé ?

Les données de santé sont traitées par du personnel spécialement sensibilisé à la confidentialité de ces données. Elles font l'objet d'une sécurité informatique renforcée.

1.4. Combien de temps vos données seront-elles conservées ?

Vos données seront conservées pour la durée du contrat, augmentée de la prescription liée à toutes les actions découlant directement ou indirectement de l'adhésion (en l'absence de conclusion de contrat, vos données seront conservées pour une durée fixée par la réglementation en vigueur). En cas de sinistre ou de litige, la durée de conservation est prorogée aussi longtemps que cette situation nécessitera le recours aux informations personnelles vous concernant et jusqu'à écoulement de la prescription de toutes les actions qui y sont attachées. En tout état de cause, lorsqu'une obligation légale ou réglementaire nous impose de pouvoir disposer des informations personnelles vous concernant, celles-ci pourront être conservées aussi longtemps que cette obligation s'impose à nous.

2. Les droits dont vous disposez

2.1. De quels droits disposez-vous ?

Vous disposez, s'agissant de vos données personnelles, d'un droit d'accès, de mise à jour, de rectification, d'opposition pour motif légitime, de limitation et de portabilité. Vous pouvez en outre vous opposer, à tout moment et gratuitement, à l'utilisation de vos données à des fins de prospection commerciale.

2.2. Comment pouvez-vous les faire valoir ?

Pour l'exercice de vos droits, il convient d'adresser une demande au Délégué à la Protection des Données à l'adresse suivante : 63 chemin Antoine PARDON 69814 TASSIN CEDEX.

2.3. En cas de difficulté

En cas de difficulté relative au traitement de vos informations personnelles, vous pouvez adresser votre réclamation au Délégué à la Protection des Données 63 chemin Antoine PARDON 69814 TASSIN CEDEX.

En cas de difficulté persistante, vous pouvez porter votre demande auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07.

Liste d'opposition au démarchage téléphonique

Vous avez la faculté de vous inscrire gratuitement sur la liste nationale d'opposition au démarchage téléphonique. Cette inscription entraînera l'interdiction pour tout professionnel et tout intermédiaire agissant pour son compte, de vous démarcher téléphoniquement, sauf en cas de relations contractuelles préexistantes. En votre qualité de client, cette inscription ne fera pas obstacle à l'utilisation de vos coordonnées téléphoniques pour vous présenter une offre ou une nouveauté sur nos produits ou services.

Réclamation

En cas de difficulté dans l'application ou l'interprétation du contrat, l'adhérent peut consulter son interlocuteur habituel. Si sa réponse ne le satisfait pas, l'adhérent pourra adresser sa réclamation au Responsable des Relations Consommateurs de ACM VIE SA - 4 rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen - 67906 STRASBOURG CEDEX 9. Une réponse sera apportée dans le plus bref délai, lequel ne saurait excéder deux mois sauf circonstances exceptionnelles qui seraient alors exposées. Les réclamations afférentes à des contrats souscrits par des particuliers via internet peuvent être présentées à la plateforme européenne de Règlement en Ligne des Litiges, accessible à l'adresse suivante : https://webgate.ec.europa.eu/odr.

Médiation

Dans l'éventualité d'une persistance de la difficulté ou du différend, le Médiateur de l'Assurance peut être saisi de la réclamation d'un particulier. Exerçant sa mission en toute indépendance, le Médiateur ne peut intervenir qu'après épuisement des procédures internes de règlement des litiges et réponse définitive de l'assureur et à la condition qu'aucune action contentieuse n'ait été engagée. Seuls les litiges opposant un particulier à l'assureur sont de la compétence du Médiateur. Après avoir instruit le dossier, le Médiateur rend un avis motivé dans les trois mois. Cet avis ne lie pas les parties. Pour de plus amples informations, nous vous invitons à consulter la Charte de la Médiation de l'Assurance sur le site de l'association "La Médiation de l'Assurance" . Vous pouvez présenter votre réclamation à l'adresse suivante : www.mediation-assurance.org ou par voie postale à : La Médiation de l'Assurance, TSA 50110, 75441 Paris Cedex 09.

DEFINITIONS

Elles sont destinées à faciliter la lecture et la compréhension du contrat. Pour l'application du présent contrat, on entend par :

– **Adhérent / Assuré :** personne physique sur la tête de laquelle repose la garantie, désignée sur la demande d'adhésion, qui souscrit SECUREPARGNE. Il est âgé de 16 ans au moins et de 75 ans au plus au jour de l'adhésion. L'âge se calcule par différence de millésimes, c'est à dire : année en cours moins année de naissance.
– **Décès :** mort de l'assuré donnant lieu à l'établissement d'un acte de décès ou d'une décision judiciaire de disparition.
– **Echéance annuelle :** date anniversaire de l'adhésion.

– **PEL :** Plan d'Epargne Logement.
– **Période de garantie :** elle est choisie lors de l'adhésion et elle est au plus égale à 10 ans.

A l'issue de la période de garantie, le contrat est résilié. S'il le souhaite, l'assuré peut souscrire un nouveau contrat dont le tarif et les conditions de garanties appliqués seront ceux en vigueur au moment de la nouvelle souscription.

VOS DÉCLARATIONS

L'adhésion est conclue sur la base des déclarations de l'adhérent. Celui-ci est tenu de répondre exactement à toutes les questions posées par l'assureur (article L. 113-2 du Code des Assurances).

Toute réticence, fausse déclaration, omission ou inexactitude, dans les déclarations à l'adhésion ainsi qu'en cours de vie du contrat, selon qu'elle est intentionnelle ou non, peut nous amener à prendre les sanctions ci-dessous.

– Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle entraîne la nullité du contrat, conformément aux dispositions de l'article L 113-8 du Code des Assurances (le contrat est considéré comme n'ayant jamais existé)
– Toute omission ou inexactitude non intentionnelle dans les déclarations entraîne l'application de l'article L 113-9 du Code des Assurances (réduction de l'indemnité en cas de sinistre, en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations qui auraient été dues si les risques avaient été exactement et complètement déclarés).

Si les ayants droit demandent indûment la prestation au titre de la garantie décès de l'assuré, ils perdent le bénéfice du contrat.

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ASSURANCE

SECUREPARGNE, assuré par ACM VIE SA, a pour objet de garantir soit les versements périodiques, soit un capital.

ARTICLE 2 – GARANTIE DECES

Donne lieu à garantie, le décès de l'assuré survenant avant l'échéance annuelle qui suit son 85e anniversaire.

ARTICLE 3 – MONTANTS DE LA GARANTIE

En cas de décès de l'assuré, l'assureur garantit aux bénéficiaires :

– Garantie de bonne fin : les versements périodiques successifs, fixés par l'adhérent/assuré, restant à effectuer jusqu'au terme du contrat d'épargne ou d'assurance vie désigné sur la demande d'adhésion SECUREPARGNE, au plus tard 10 ans après la souscription de SECUREPARGNE. Les versements se feront soit sur le produit d'origine, soit sur un produit de même nature.

Ou

– Versement d'un capital correspondant à 85% de la somme arithmétique des versements périodiques restant à effectuer jusqu'au terme du contrat d'épargne ou d'assurance vie désigné sur la demande d'adhésion SECUREPARGNE, au plus tard 10 ans après la souscription.

En cas de souscription de SECUREPARGNE par l'assuré de 61 ans et plus (âge calculé par différence de millésime), les garanties sont réduites de moitié.

ARTICLE 4 – LIMITE DES GARANTIES

Quelle que soit la forme de la prestation retenue, l'engagement maximum de l'assureur est limité à 100 000 € pour un assuré, quel que soit le nombre de contrats SECUREPARGNE souscrits.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DES GARANTIES

En cas de variation du montant des versements périodiques sur le contrat d'épargne (sauf PEL) ou d'assurance vie, le montant du versement périodique de référence sera celui en vigueur lors de la souscription du contrat SECUREPARGNE.

Pour les PEL : Une augmentation ou une diminution du versement périodique intervenant sur un PEL et faisant l'objet d'un avenant sera pris en compte pour le calcul des cotisations et de la garantie.

Toutefois, si une augmentation de versement périodique est intervenue moins de 6 mois avant le sinistre, elle ne sera pas prise en compte. Le montant du versement périodique de référence retenu sera celui en vigueur lors de la souscription du contrat SECUREPARGNE, ou de l'avenant précédent. L'augmentation, ou la diminution de la garantie est faite aux conditions de souscription et de tarification en vigueur à la date de la demande, sans modification de la date terme du Contrat. L'avenant sera soumis aux conditions générales en vigueur à la date de modification.

ARTICLE 6 – REVALORISATION DE LA PRESTATION

La part de capital décès garantie au bénéficiaire est revalorisée lorsqu'il est une personne physique, à compter du décès de l'assuré jusqu'à la réception des pièces nécessaires au paiement ou, le cas échéant, au dépôt à la Caisse des dépôts et consignations. Cette revalorisation est calculée pour chaque année civile selon le taux le moins élevé des deux taux suivants :

a) La moyenne sur les douze derniers mois du taux moyen des emprunts de l'Etat français, calculée au 1er novembre de l'année précédente ;

b) Le dernier taux moyen des emprunts de l'Etat français disponible au 1er novembre de l'année précédente.

Dans le cas où le capital n'aura pu être versé à l'Adhérent à l'issue d'un délai de 10 ans à compter de la date de terme, il sera versé à la Caisse des Dépôts et Consignations.

ARTICLE 7 – BENEFICIAIRES DU CONTRAT

En cas de décès de l'assuré, le capital est versé au(x) bénéficiaires(s) désigné(s). En l'absence de désignation particulière sur le bulletin d'adhésion, il est versé au conjoint (marié non séparé de corps ou son partenaire lié par un PACS ou son concubin notoire), à défaut, par parts égales ses enfants nés ou à naître, vivants ou représentés. A défaut, par parts égales, à ses héritiers.

En l'absence de bénéficiaire acceptant, l'assuré peut modifier à tout moment la désignation de bénéficiaire, en avisant par écrit l'assureur par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique.

Désignation des bénéficiaires : L'adhérent désigne le ou les bénéficiaire(s) du contrat dans la demande d'adhésion et ultérieurement par avenant à l'adhésion. La désignation de bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique. L'adhérent peut désigner nommément un bénéficiaire et porter à l'adhésion les coordonnées de ce dernier qui seront utilisées par l'assureur en cas de décès de l'assuré. L'adhérent peut modifier la clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée. A défaut de désignation valable au jour du décès, ou de bénéficiaire désigné pour tout ou partie du capital constitué, celui-ci sera versé aux héritiers de l'adhérent. Le bénéficiaire en cas de décès nommément désigné a la faculté d'accepter la désignation. Tant que l'adhérent est en vie, l'acceptation doit prendre la forme soit d'un avenant, soit d'un acte sous seing privé ou acte authentique signé de l'adhérent et du bénéficiaire et notifié à l'assureur. L'attention de l'adhérent est attirée sur le fait que l'acceptation de la désignation de bénéficiaire le prive, sauf accord du bénéficiaire, de ses droits sur le contrat : modification du bénéficiaire, nantissement, etc.

Si l'assuré a souscrit plusieurs contrats SECUREPARGNE, dont les capitaux cumulés dépassent l'engagement maximum de l'assureur, les versements seront limités proportionnellement à la quote-part attribuée à chacun des bénéficiaires.

ARTICLE 8 – ADHESION : EFFET, DUREE ET RESILIATION

Aucune formalité médicale n'est exigée.

Une seule adhésion au contrat SECUREPARGNE est acceptée par produit d'épargne ou d'assurance vie à versement périodique programmé.

L'adhésion des mineurs est soumise à la signature conjointe du représentant légal.

8.1 Effet de l'adhésion

La garantie prend effet à la date indiquée sur la demande d'adhésion et sous réserve du paiement de la première cotisation.

8.2 Durée de l'adhésion

Elle est choisie lors de l'adhésion et elle est au plus égale à 10 ans, sous réserve du paiement de la cotisation.

A l'issue de la période de garantie, le contrat est résilié. S'il le souhaite, l'assuré peut souscrire un nouveau contrat dont le tarif et les conditions de garanties appliqués seront ceux en vigueur au moment de la nouvelle souscription.

8.3 Faculté de renonciation

Vous disposez de la faculté de renoncer au contrat lorsqu'il a été conclu à la suite d'une opération de démarchage ou dans les conditions d'une vente à distance.

L'article L 112-9 alinéa 1 du Code des assurances énonce notamment :

"I. - Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités."

Quelques soit le mode de commercialisation, l'assureur étend contractuellement ce délai à 30 jours calendaires révolus. Ce délai commence à courir à compter du jour :

– de la conclusion du contrat,
– de la réception des informations obligatoires et conditions contractuelles si cette date est postérieure,

et expire le dernier jour à 24h00.

Afin de renoncer au contrat, il convient de nous adresser, à l'adresse figurant sur le bulletin d'adhésion, une lettre recommandée ou un envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception suivant modèle ci-dessous :

"Je soussigné [nom, prénom] demeurant [adresse du souscripteur] déclare renoncer au contrat d'assurance n° [numéro de contrat figurant sur le bulletin d'adhésion] auquel j'avais souscrit le [date de la souscription] par l'intermédiaire de [nom et adresse de l'intermédiaire ayant commercialisé le contrat]. [Date] [Signature du souscripteur]"

La renonciation entraîne la restitution des cotisations versées sur le compte bancaire indiqué sur la demande d'adhésion, sous déduction des prestations éventuellement réglées par l'assureur. L'adhésion est réputée n'avoir jamais existée.

8.4 Résiliation de l'adhésion

L'adhésion est résiliable :

– par l'Adhérent :
  - annuellement à la date anniversaire du contrat, moyennant un préavis d'un mois à adresser à l'assureur par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique,
  - en cas de non-acceptation par lui, des nouvelles propositions tarifaires faites par l'assureur,
– par l'assureur, en cas de non-paiement de la cotisation,
– de plein droit :
  - en cas de retrait de notre agrément,
  - en cas de décès de l'Adhérent.

Les garanties cessent d'être dues au plus tard au jour de la résiliation.

ARTICLE 9 – CESSATION DE LA GARANTIE

La garantie cesse :

– Au décès de l'assuré,
– A l'échéance annuelle qui suit le 85ème anniversaire de l'assuré ou au terme fixé sur la demande d'adhésion, au premier des deux termes échus.
– En cas de non-paiement de la cotisation due,
– En cas d'arrêt des versements périodiques programmés pour les PEL,
– En cas de demande de résiliation de l'adhésion par l'assuré,
– Au plus tard, 10 ans après la souscription de SECUREPARGNE ou du renouvellement de la période de garantie,
– A l'issue de la période de garantie,
– En cas de fraude ou tentative de fraude, en cas de déclaration erronée faite dans le but d'obtenir des prestations indues.

ARTICLE 10 – EXCLUSIONS

Sont exclues les conséquences directes ou indirectes résultant des événements ou faits suivants :

– faits de guerre civile et guerre étrangère, à savoir tout conflit armé se déroulant sur le territoire français ou étranger, dans lequel la France est partie belligérante ou non, sous réserve de la législation particulière à intervenir en période de guerre ;
– participation active à des actes de terrorisme ou de sabotage, ou à des événements tels que : grève, émeute, mouvement ou soulèvement populaire, insurrection, rixe, sauf cas de légitime défense ou assistance à personne en danger ; participation à tout acte criminel ou illégal ; participation à pari, défi, duel ;
– usage de drogues, de stupéfiants, de produits de substitution des conduites de dépendance et d'addictions licites ou illicites, ou usage d'anabolisants et d'autres produits de dopage ;
– modification de la structure du noyau atomique ; explosions atomiques ou radiations ionisantes et leurs conséquences directes ou indirectes ;
– maladies ou accidents qui sont le fait volontaire de l'assuré ou du bénéficiaire ;
– meurtre ou tentative de meurtre de l'assuré par le bénéficiaire ;
– suicide ou tentative de suicide durant la première année d'assurance, suites et conséquences ;
– périodes militaires ;
– pratique de sports aériens dans le cadre de compétitions, démonstrations, acrobaties, voltiges, raids, vols d'essai, vols de prototypes, tentatives de records ou d'exploits ;
– compétitions sportives avec utilisation d'un véhicule à moteur (en tant que concurrent ou entraîneur) ;
– pratique de sports à titre professionnel ;
– pratique de sports de combat et arts martiaux dans le cadre de compétitions ;
– les conséquences d'accidents ou d'affections dont la survenance est antérieure à l'adhésion ;
– accident s'il est révélé qu'au moment de l'accident l'assuré a un taux d'alcoolémie égal ou supérieur à celui fixé par la législation en vigueur (Articles L. 234-1 et R. 234-1 du Code de la route) ou s'il est fait usage de substance ou plantes classées comme stupéfiants (Code de la route), ou de produits de substitution des conduites de dépendance et d'addictions licites ou illicites, ou usage d'anabolisants et d'autres produits de dopage ;
– accident survenant lors de l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur inférieur à 4 roues, quelle qu'en soit la cylindrée ;
– accidents en cas de conduite d'engins à moteur ne nécessitant pas de permis ;
– dommages résultant d'expérimentations médicales.

ARTICLE 11 – COTISATIONS

Le montant de la cotisation est déterminé à l'adhésion ou au renouvellement de la période de garantie, selon l'âge, le montant et la durée indiquée des versements programmés par l'assuré sur le produit d'épargne ou d'assurance vie indiquée sur la demande d'adhésion SECUREPARGNE.

La cotisation est payable d'avance par prélèvement. La prénotification des prélèvements au titre d'une année d'assurance donnée est effectuée par le biais des conditions particulières lors de la souscription, de l'avis d'échéance lors du renouvellement et de l'avenant en cas de modification du contrat.

En cas d'aggravation de caractère technique général, telle que l'augmentation de la fréquence ou du coût moyen des sinistres, l'assureur peut proposer à l'assuré un nouveau tarif. Si l'assuré n'accepte pas le nouveau tarif, il peut résilier l'adhésion.

Si vous ne réglez pas la cotisation ou fraction de cotisation dans les 10 jours de son échéance, l'intégralité de la prime annuelle devient immédiatement exigible. Si un fractionnement (semestriel, trimestriel ou mensuel) du paiement de la prime était en place sur l'adhésion, vous perdez le bénéfice de cette facilité de paiement. L'assureur vous adressera, à votre dernier domicile connu, sous pli recommandé, une lettre de mise en demeure qui prévoit, si vous n'avez pas réglé entre-temps :

– une suspension des garanties TRENTE JOURS après l'envoi de cette lettre,
– la résiliation de l'adhésion DIX JOURS après l'expiration de ce délai de trente jours.

L'envoi de cette mise en demeure est indépendant du droit de l'assureur de poursuivre l'exécution du contrat en justice.

Si les garanties du contrat ont été suspendues, mais que vous payez avant que l'adhésion ne soit résiliée, la cotisation due, ses garanties reprendront leurs effets le lendemain à midi du jour du paiement.

ARTICLE 12 – TERRITORIALITE

Les garanties s'appliquent dans le monde entier.

ARTICLE 13 – FORMALITES EN CAS DE DECES

Le paiement des prestations est subordonné à la remise des pièces justificatives suivantes:

– L'original de la demande d'adhésion,
– Un acte de décès de l'assuré,
– Un certificat médical précisant les causes du décès,
– Une déclaration précisant les circonstances de l'accident (date, lieu, nature, rapport de police, procès-verbal de gendarmerie…).
– Toute pièce de nature à justifier le droit du ou des bénéficiaires,
– Un relevé d'identité bancaire du ou des bénéficiaires

ARTICLE 14 – PRESCRIPTION

La prescription est la date ou la période au-delà de laquelle aucune réclamation n'est plus recevable. Elle est régie par les règles ci-dessous, édictées par le Code des assurances, lesquelles ne peuvent être modifiées, même d'un commun accord, par les parties au contrat d'assurance.

Délai de prescription : Aux termes de l'article L 114-1 du Code des assurances, "Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1. en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance.
2. en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré." Causes d'interruption de la prescription : Aux termes de l'article L 114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les causes d'interruption ordinaires sont les suivantes :

– toute assignation ou citation en justice, même en référé
– tout acte d'exécution forcée
– toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré
– toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur
– une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution.

NOTE

NOTE

MARIE-HELENE DECLOITRE

Signature numérique de MARIE-HELENE DECLOITRE
Date : 2021.11.26 11:50:57 +01'00'

CIC Crédit Industriel et Commercial - Société anonyme au capital de 611 858 064 € - 6 avenue de Provence 75009 Paris - RCS Paris 542 016 381 - N° ORIAS : 07 025 723 ▪ **Banque Transatlantique** - Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 29 371 680 € - 26 avenue Franklin D. Roosevelt 75008 Paris RCS Paris 302 695937 - N° ORIAS : 07 025 540 ▪ **Banque CIC Nord Ouest** - Société anonyme au capital de 230 000 000 € - 33 avenue Le Corbusier 59000 Lille - RCS Lille Métropole B 455502 096 - N°ORIAS : 07 008 437 ▪ **Banque CIC Ouest** - Société anonyme au capital de 83 780 000 € - 2 avenue Jean-Claude Bonduelle BP 84001 - 44040 Nantes Cedex 1 - RCS Nantes 855 801 072 - N° ORIAS : 07 008 480 ▪ **Banque CIC Est** - Société anonyme au capital de 225 000 000 € - 31 rue Jean Wenger - Valentin 67000 Strasbourg - 754 800 712 RCS Strasbourg - N° ORIAS 07 026 287 ▪ **Lyonnaise de Banque** - Société anonyme au capital de 260 840 262 € - 8 rue de la République 69001 Lyon - RCS Lyon 954 507 976 - N° ORIAS : 07 022 698 ▪ **Banque CIC Sud Ouest** - Société anonyme au capital de 214 500 000 € - 20 quai des Chartrons 33000 Bordeaux -RCS Bordeaux 456 204 809 - N° ORIAS : 07 027 272. Banques régies par les articles L.511-1 et suivants du Code monétaire et financier.
Pour les opérations effectuées en qualité d'intermédiaires en opérations d'assurances (immatriculations consultables sous www.orias.fr), contrats d'assurance de ACM VIE SA, ACM VIE SAM et ACM IARD SA, entreprises régies par le Code des assurances et distribués sous la marque CIC Assurances.

Ref : 44 01 12 - Janvier 2022